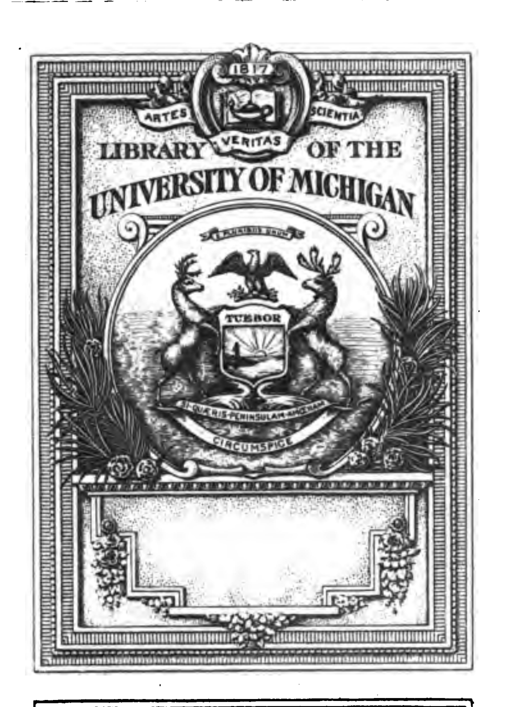

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

DOCUMENTS

CONCERNANT

LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

Nº 1. Destruction des Jésuites en France, etc.

2. Actes du Clergé de France en faveur des Jésuites, etc.

3. Précis pour servir de réponse aux accusations contre les Jésuites; *suivi de :* Mes doutes sur l'affaire présente des Jésuites.

4. Le Rédacteur véridique.

5. Des Jésuites Ligueurs.

6. Des Jésuites complices de Barrière et de Jean Chatel.

7. De l'Édit d'Henri IV, etc., *première partie*.

8. De l'Édit d'Henri IV, etc., *deuxième partie*.

9. Du Rappel des Jésuites.

10. De la Conspiration des Poudres.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, Nº 8.

Saint Victor, Jacques Benjamin Maximilien Bins
de

DOCUMENTS

HISTORIQUES, CRITIQUES, APOLOGÉTIQUES,

CONCERNANT

LA COMPAGNIE DE JÉSUS.



TOME PREMIER.



PARIS,

CHEZ MLLE CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4, AU PREMIER.

1827.

DESTRUCTION

DES

JÉSUITES EN FRANCE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DESTRUCTION

DES

JÉSUITES EN FRANCE,

ANECDOTE POLITIQUE ET INTÉRESSANTE,

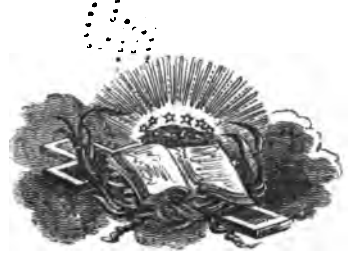
TROUVÉE DANS LES PAPIERS D'UN HOMME BIEN INSTRUIT
DES INTRIGUES DU TEMPS;

PUBLIÉE A LONDRES EN 1766.

Jesuitæ vero, qui se maxime nobis opponunt, aut NECANDI, *aut si hoc commode fieri non potest,* EJICIENDI, *aut certe* MENDACIIS ET CALUMNIIS OPPRIMENDI SUNT.

« Quant aux Jésuites, qui sont nos plus grands adversaires, il faut » les TUER, ou, si l'on y trouve trop de difficulté, les CHASSER, ou du » moins les ACCABLER de MENSONGES et de CALOMNIES.

(*Calvin apud Becan*, t. 1, *Opusc.*, 17, *Aphor.*, 15, *de modo propagandi Calvinismum.*)

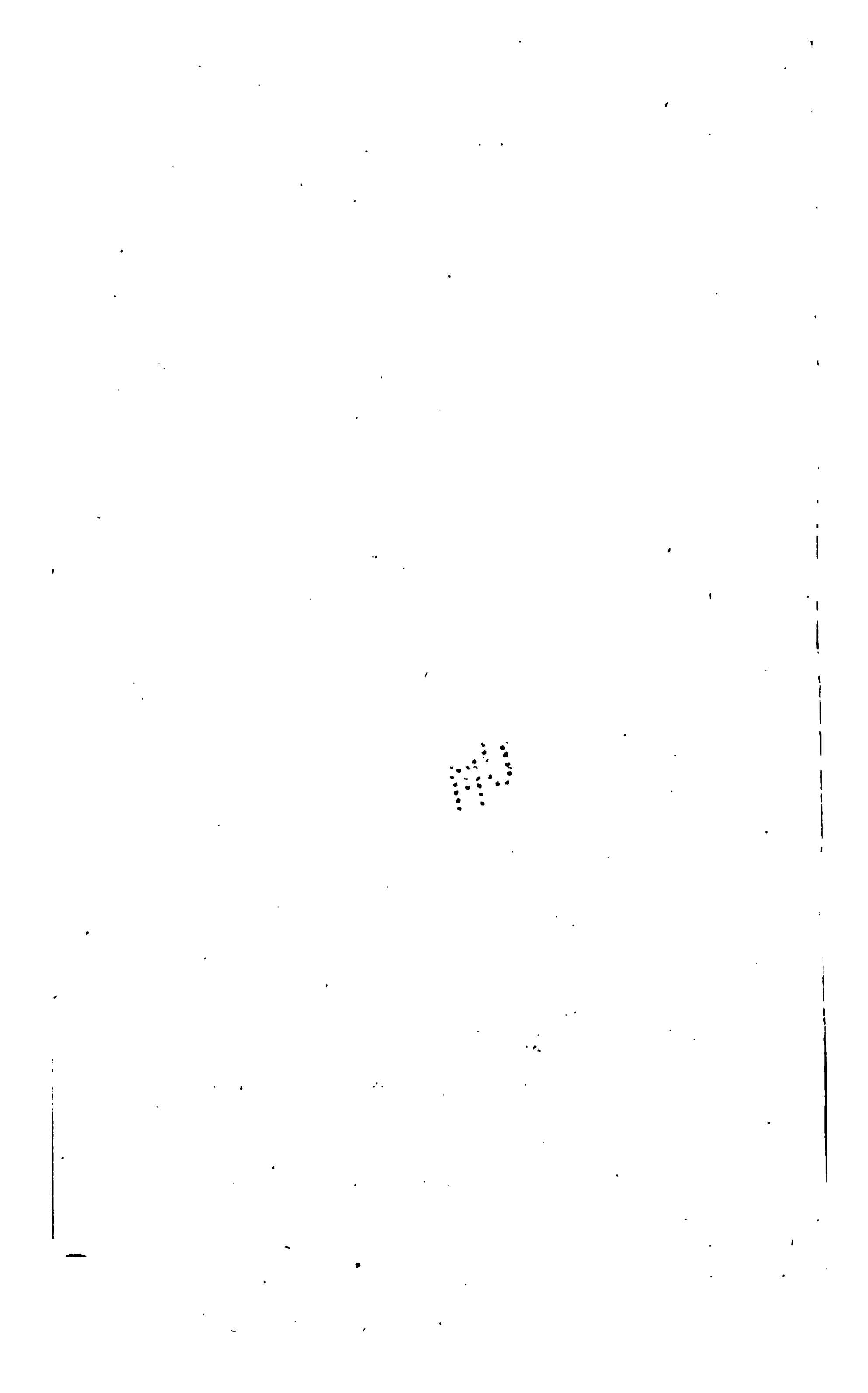


PARIS,

CHEZ MLLE CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1827.



AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Personne n'ignore que le signal de la persécution générale qui s'éleva contre les Jésuites, au dix-huitième siècle, partit du Portugal; et cependant il n'étoit point de pays, parmi les états catholiques, où leur influence fût plus grande et où leur société parût plus solidement établie. Ce crédit, dont ils jouissoient à si juste titre (1), déplut à un ministre ambitieux, corrompu, et que l'on comptoit parmi les fauteurs les plus ardents de ces nouvelles doctrines philosophiques, dont le poison commençoit à se répandre partout, et plus particulièrement dans les cabinets des princes, où le *ministérialisme* travailloit à établir le système de despotisme le plus insensé, dont il y ait

(1) Les souverains de ce royaume, dont la puissance est si petite en Europe, devoient à la société de Jésus les établissements immenses qu'ils possédoient dans l'Inde, sur les côtes d'Afrique et dans l'Amérique méridionale. Ces vastes contrées avoient été conquises ou fécondées pour eux, par le sang de ses martyrs et par les travaux de ses missionnaires.

d'exemple dans les annales du monde. Ce ministre avoit conçu des projets d'innovation auxquels les Jésuites ne pouvoient manquer d'apporter des obstacles qu'il jugeoit difficiles à vaincre; il savoit d'ailleurs que son caractère leur étoit bien connu, et qu'ils cherchoient une occasion d'éclairer le monarque sur ses menées dangereuses, et de le faire renvoyer du ministère : il jura donc la perte de cet ordre religieux.

Ce ministre étoit le trop célèbre marquis de Pombal : on sait également par quelles manœuvres perfides et ténébreuses, il parvint à abuser le foible et voluptueux Joseph Ier, dont il avoit gagné la confiance en favorisant sa paresse et en flattant ses vices; comment il sut associer à cette œuvre d'iniquité le vénal patriarche de Lisbonne, Saldagna; les calomnies que ces deux hommes firent répandre contre les Jésuites, et au moyen desquelles ils parvinrent à obtenir de Benoît XIV un bref pour leur réformation, bref qui leur fut un prétexte pour commencer à les avilir et à les dépouiller; la feinte conspiration contre la vie du roi, arrangée par Pombal lui-même, dans laquelle il chercha à les impliquer (1), et qui le délivra, en même temps, de deux illustres familles portugaises, dont il craignoit la puissance

(1) *Voyez*, pour les détails de cette machination exécrable, les *Mémoires de l'abbé Georgel*, t. 1, p. 44 et suiv.

et la rivalité (1); la procédure non moins atroce, qui, n'ayant pu réussir à faire un régicide du Jésuite Malagrida, lui supposa des crimes abominables, impossibles, pour lesquels ce vieillard de soixante et quinze ans fut brûlé vif, à la vue de la population entière de Lisbonne que, pendant cinquante ans, il avoit édifiée par ses vertus et par ses prédications; « de manière, dit Voltaire lui-même, que, « dans cette affaire, l'excès du ridicule et de l'ab-« surdité fut joint à l'excès de l'horreur; » enfin toute cette suite de crimes et d'impostures, dont le dénouement fut l'expulsion des Jésuites de toutes les contrées soumises à la domination portugaise (2).

Cet événement retentit dans l'Europe entière : les Jésuites avoient des ennemis partout, ils en avoient eu dans tous les temps; et peut-être cette suite de documents que nous nous proposons de publier, fera-t-elle connoître ces ennemis, mieux qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent : ceux-ci étoient plus nombreux, plus actifs, plus intéressés à la perte de cet

---

(1) Les familles d'Aveyro et de Tavora. Presque tous les membres de ces deux familles périrent sur l'échafaud, pour expier un prétendu crime dont Pombal étoit l'auteur. Le procès fait à ce ministre, après la mort de Joseph I[er], et les dépêches secrètes du comte de Merles, alors ambassadeur de France à Lisbonne, prouvèrent, jusqu'à la démonstration, l'innocence de ces nobles victimes. (*Voyez* les *Mémoires* ci-contre indiqués, t. 1, p. 47.)

(2) L'édit de leur expulsion est du 3 septembre 1759.

ordre religieux, en France que partout ailleurs; le ministre portugais leur avoit montré comment il falloit s'y prendre : on va voir qu'ils suivirent, à peu près, la même marche pour arriver au même but.

DESTRUCTION

DES

JÉSUITES EN FRANCE.

Quelques personnes font remonter le projet de destruction formé en France contre les Jésuites, jusqu'au temps de l'exil du Parlement de Paris en 1753. Tout le monde sait que la résistance opiniâtre de cette Compagnie aux volontés du Roi, dans les affaires de l'Eglise, lui attira cette punition. Le parti janséniste que ce coup de vigueur atterroit, ne manqua pas d'attribuer la fermeté du Roi et de son Conseil aux suggestions des Jésuites, toujours ardents à défendre la bulle *Unigenitus*. On les accusoit de conduire l'archevêque de Paris, de gouverner l'évêque de Mirepoix, d'entretenir, dans le comte d'Argenson, ses préventions contre les Parlements, d'inspirer à Monsieur le Dauphin des sentiments désavantageux au corps entier de la Magistrature. Plusieurs membres du Parlement de Paris, déjà peu favorablement disposés pour les Jésuites, se laissèrent prendre, dit-on, à ces idées, et se promirent bien de venger un jour, sur la Société, le traitement qu'ils éprouvoient. On prétend même que quelques-uns d'entre eux s'en expliquèrent assez ouvertement à Bourges, disant qu'à leur retour, ils sauroient mettre les Jésuites hors d'état de leur nuire. Quoi qu'il

en soit des vues du Parlement à cette époque, l'anéantissement des Jésuites en France n'étoit tout au plus alors qu'un projet en l'air, conçu, dans un moment d'humeur, par quelques têtes fanatiques, mais d'une exécution trop difficile, pour que les forces seules du Parlement pussent le conduire à sa fin ; il ne pouvoit réussir sans le concours ou du moins sans le silence de l'autorité royale : et dans l'état actuel des choses, il eût été insensé de se promettre l'un ou l'autre.

Pour trouver la véritable origine de cet événement singulier, il faut donc chercher le moment où le ministère commença à entrer dans les vues du parlement et à seconder ses desseins, si toutefois il ne les fit pas naître. Or, ce moment, je crois qu'on doit le fixer à la fin de l'année 1757. La Cour avoit bien changé de face en peu de temps. L'Evêque de Mirepoix, dont le Roi respectoit la vertu et écoutoit les conseils, ne vivoit plus. La feuille des bénéfices, après avoir été assez peu de temps entre les mains du cardinal de la Rochefoucauld, étoit tombée dans celles d'un homme trop peu estimé pour avoir droit de parler avec force, trop courtisan pour le vouloir au risque de sa fortune, trop esclave de la marquise de Pompadour qui l'avoit élevé, pour oser résister à ses volontés (1). Le comte d'Argenson, ministre ferme, intelligent, protecteur déclaré de l'Eglise et des Jésuites, attaché par inclination autant que par devoir à toute la famille royale, l'ami du Roi et l'ennemi mortel des parlements, avoit été enfin sacrifié aux sollicitations importunes de la maîtresse. Machault, esprit brouillon, mais actif, lié d'abord au parlement par inimitié contre d'Argenson et par vengeance contre le clergé, puis fortement opposé aux entreprises des magistrats, qu'il voyoit pous-

(1) M. de Jarente, évêque d'Orléans. (*Note de l'Editeur.*)

sées trop loin, principal auteur du fameux lit de justice du mois de décembre 1756, conséquemment intéressé par honneur à soutenir son ouvrage, et capable par caractère de le faire avec constance, homme d'ailleurs assez droit, estimant les Jésuites et leur voulant du bien, Machault avoit subi le sort de son rival. Le marquis de Paulmy, fils du marquis d'Argenson et successeur de son oncle, occupoit encore sa place, mais menaçoit ruine. L'Archevêque de Paris, toujours ferme, toujours égal à lui-même, avoit conservé l'estime du Roi, mais n'en avoit plus la confiance. Ainsi tous les appuis manquoient aux Jésuites, tandis que, d'un autre côté, tout se remuoit contre eux.

L'incrédulité, fortifiée par les troubles de l'Eglise et surtout par la licence effrénée de la presse, s'étoit accrue au point de faire une secte redoutable; le zèle des Jésuites à la combattre avoit animé à leur perte tous les *nouveaux philosophes* qui, ne cessant de les décrier dans leurs discours et dans leurs écrits, augmentèrent beaucoup les préventions contre eux.

Le parti janséniste méprisé, mais soutenu, avoit réussi à se faire craindre, en servant les projets des magistrats contre l'autorité royale. Le Roi, détestant également les uns et les autres, étoit néanmoins disposé, par la fatalité des circonstances, à ne résister que foiblement à leurs efforts. Le funeste accident du 5 janvier 1757 l'avoit effrayé (1). Le moment de cet attentat, arrivé trois semaines après le lit de justice et dans la disgrace actuelle du parlement, les procédures commencées à la prévôté de l'hôtel, l'histoire même du procès fait en grand'chambre, ne lui permettoient pas de douter de quel esprit partoit le coup qui avoit

---

(1) La tentative d'assassinat faite sur lui par Damiens. (*Note de l'Editeur.*)

mis ses jours en danger. Il craignoit qu'une même vigueur n'attirât encore les mêmes suites ; et malheureusement il avoit trop laissé apercevoir ses craintes.

Le Parlement, à force de désobéissance, étoit venu à bout de donner la loi. Les réglements faits au lit de justice, pour arrêter ses prétentions, venoient d'être annulés. Les seize proscrits avoient été rendus à leurs charges, malgré la parole solennelle du Roi. Le premier président, de Maupeou, devenu odieux à son corps dès qu'il avoit paru fidèle à son devoir, avoit été sacrifié, au premier moment où il servoit la Cour. Les commissions des présidents des chambres avoient été données à ce qu'il y avoit de plus turbulent dans les enquêtes. Fier de tant d'avantages remportés sur l'autorité royale, le parlement sentoit toute sa force, et n'étoit pas d'humeur à demeurer oisif.

Enfin la marquise de Pompadour, après s'être vue sur le point de sa chute, étoit plus puissante que jamais et ne cherchoit qu'à se venger de ceux qu'elle soupçonnoit d'avoir travaillé à sa ruine. Il étoit naturel qu'elle en accusât les Jésuites. La confiance dont les honoroient la Reine, Monsieur le Dauphin et toute la famille royale, l'attachement que leur témoignoient toutes les personnes qu'elle voyoit lui être les plus contraires, la nature même de leur état et surtout de leurs emplois à la Cour, tout concouroit à-la-fois à les lui faire regarder de mauvais œil. Quelques causes particulières avoient encore excité sa haine contre la Société.

Toute la France a su les stratagèmes dont usa cette femme ambitieuse pour obtenir une place de dame du palais de la Reine. Un des artifices qu'elle crut nécessaires pour surmonter l'obstacle qu'elle prévoyoit de la part de la vertueuse princesse, fut de jouer le rôle de la dévotion. On la vit affecter tout-à-coup un

certain air de régularité. Les portes de communication de son appartement avec celui du Roi furent fermées. Chaque jour elle assistoit à la messe; on trouvoit des livres de piété jusque sur sa toilette. Pour lever en apparence le scandale de son divorce, elle parut vouloir se réconcilier avec son mari; elle lui écrivit une lettre fort soumise: elle lui demandoit pardon de ses égarements; et, le priant de se rapprocher d'elle, elle lui offroit, à cet effet, une place de maître d'hôtel chez le Roi.

Une pareille proposition ne pouvoit avoir qu'une réponse négative. La marquise s'y attendoit et avoit pris des mesures secrètes pour se la procurer; mais elle vouloit s'en autoriser pour vaincre les résistances de la Reine, lui ôtant un prétexte de refus. Enfin, pour cacher son jeu et faire le personnage en son entier, elle désira d'approcher des sacrements. L'embarras étoit de trouver un confesseur, qui, sur sa simple assurance qu'il n'existoit plus aucun commerce criminel entre le Roi et elle, voulut bien ne point exiger son éloignement de la Cour. Elle espéra le rencontrer dans le P. de Sacy, Jésuite de la maison professe, qui l'avoit confessée dans son enfance, et lui avoit fait faire sa première communion. Elle s'adressa donc à ce Père; elle le vit fréquemment: trois fois la semaine elle avoit des conférences avec lui. On ignore ce qui s'est dit de part et d'autre: ce qu'il a de certain, c'est qu'au bout de trois mois, les conférences se rompirent, sans que la marquise eût fait de pâques; et que le public, attentif au dénouement de cette comédie, resta persuadé que le P. de Sacy avoit fait son devoir (1).

(1) L'abbé Georgel raconte le même fait avec des circonstances différentes, et qui semblent plus vraisemblables. Le Père de Sacy avoit exigé, pour première condition de sa réconciliation avec l'Eglise, qu'elle quit-

On peut bien juger, que, tant que les choses demeurèrent en suspens, on n'épargna pas les bons mots sur le choix du directeur : c'étoit l'entretien de tout Paris. Les Jésuites n'alloient pas dans une maison, qu'on ne leur fît compliment sur la brillante direction que venoit d'acquérir leur Compagnie. Ceux-ci voulant, d'une part, faire tomber les bons mots, et de l'autre, éclairer ou fortifier le P. de Sacy, ne dissimulèrent ni au dedans ni au dehors leur façon de penser. Ils s'expliquèrent hautement sur toute cette manœuvre. Quelques-uns de leurs discours furent rapportés à la Marquise ; ce qui accrut encore le mécontentement qu'elle avoit déjà de la sévérité inattendue du P. de Sacy.

Une seconde cause de sa haine fut l'avis qu'elle reçut de se retirer de la Cour, lors de l'assassinat du Roi. Elle attribuoit, non sans vraisemblance, cette espèce d'or-

---

tât, sur-le-champ, la Cour. Elle se récria sur une semblable proposition et avec tant de vivacité, que ce Père, bien qu'il eût de la simplicité, reconnut, à l'instant même, l'artifice de cette fausse pénitente ; mais il manqua de présence d'esprit, et ne sut pas employer le seul moyen décisif dans une telle circonstance, qui étoit d'user de toute l'autorité de son ministère, et de trancher lui-même la question et sans aucune considération humaine. « Je vais, lui dit-il, retourner à Paris pour consulter nos pères, et je reviendrai, le plus tôt possible, vous apporter leur décision. » Cette décision fut prompte, et *quitter la Cour* fut l'arrêt que l'on prononça d'une voix unanime ; mais les plus habiles de l'ordre aperçurent, dès lors, l'abîme que leur avoit creusé la bonhomie du P. de Sacy, et lui firent sentir à quel point il avoit été imprudent. Mme de Pompadour reçut l'arrêt des Jésuites avec un dépit qu'elle ne put contenir ; le confesseur fut brusquement congédié, et cette femme perverse médita aussitôt la ruine de ces casuistes, dont la rigueur inflexible pouvoit, d'un moment à l'autre, mettre sa fortune en péril auprès d'un monarque qui, même au milieu de ses plus honteux désordres, conservoit une sorte d'instinct religieux, et éprouvoit, de temps en temps, des remords dont elle étoit effrayée.

(*Note de l'Editeur.*)

dre aux remontrances du confesseur, qui avoit vu deux fois sa majesté. On sait qu'elle n'y obtempéra point; et que sa constance à ne pas s'éloigner triompha de la foiblesse du Roi. Devenue d'autant plus en faveur qu'elle avoit été plus près de sa disgrace, elle apprit encore qu'antérieurement à l'accident du Roi, sa perte avoit été résolue, sur les instances de M. le Dauphin et du comte d'Argenson : peut-être se persuada-t-elle, que les Jésuites y étoient entrés pour quelque chose. Enfin elle conservoit un vif ressentiment du sermon prêché par le P. de Neuville, le jour de la Purification de cette même année 1757. Ce Père, profitant de la circonstance pour toucher le cœur du Roi, lui avoit rappellé, dans son compliment, toutes les grâces qu'il avoit reçues de Dieu, pendant le cours de sa vie; le trait de providence qui l'avoit conservé encore enfant au milieu des ruines de sa maison, pour l'élever sur le trône; sa maladie et sa guérison inespérée à Metz. Il avoit même eu le courage de lui remettre sous les yeux, avec tous les ménagements convenables et une adresse infinie, le dernier coup qui avoit consterné toute la France. Il lui avoit fait envisager ces différents événements, comme autant de traits de miséricorde de la part de Dieu, qui vouloit en faire un prince selon son cœur. Le félicitant ensuite des premières démarches qu'il avoit commencé de faire pour retourner au Seigneur, il l'avoit exhorté à consommer son ouvrage. Le Roi, la Marquise, toute la Cour, assistoient au sermon. Personne n'osoit lever les yeux; chacun se retira en silence. Le Roi ne parut point offensé de la généreuse hardiesse du prédicateur; mais la Marquise eut beau se contraindre, elle laissa toujours voir qu'elle étoit mécontente.

Ce fut, dans ces circonstances et dans cette disposition des esprits, qu'on commença à travailler sérieusement à la destruction de la Société. Il est vraisemblable,

ainsi que je l'ai entendu dire à une personne bien instruite, que les premières paroles en furent portées par un ministre, dans les conférences qui se tenoient pour la réconciliation du Parlement avec le Roi. On croit que ce ministre étoit Berryer, homme vendu à la marquise dont il étoit la créature, et de tout temps ennemi des Jésuites, parce qu'il l'étoit de la religion (1). Dans une des assemblées, il fit entendre aux députés du parlement, que l'essentiel, lorsqu'ils auroient repris leurs fonctions, étoit de maintenir la tranquillité dans l'État, et d'empêcher que les troubles ne se perpétuassent; « Et quels « moyens, ajouta-t-il, croyez-vous les plus propres pour « y parvenir? » Il s'attendoit que les conseillers alloient d'eux-mêmes nommer les Jésuites. Mais personne ne s'expliquant: « Les Jésuites, reprit-il, sont bien vifs sur « la Constitution. Ils tournent la tête aux évêques. Si « nous n'avions pas ces gens-là, peut-être aurions-nous « la paix. » Les conseillers, peu accoutumés à un pareil langage dans les ministres, le régardoient en silence et ne savoient qu'en croire. N'osant encore se livrer entièrement, ils se contentèrent de dire, qu'à la vérité les Jésuites nuisoient beaucoup à la paix, mais qu'ils étoient bien appuyés, et qu'il n'étoit pas aisé de s'en défaire. « Cela est vrai, dit le ministre; mais le Parlement est « bien puissant quand il veut, et peut-être ne rencon- « treroit-il pas les obstacles qu'il appréhende. » C'étoit en dire beaucoup. L'ouverture une fois faite, on entra dans le détail, et probablement on promit, dès ce mo-

(1) Pour parvenir plus sûrement à son but, il obtint de madame de Pompadour la permission de s'associer trois membres du parlement, qui avoient une grande influence dans leur compagnie, et qu'il savoit être attachés au parti janséniste ou à des coteries philosophiques, l'abbé de Chauvelin, l'abbé Terray, et M. de Laverdy.

(*Note de l'Editeur.*)

ment, au parlement, qu'il seroit soutenu. Peut-être la maîtresse ne fit-elle accorder au parlement tout ce qu'il demandoit, que pour l'engager plus sûrement à servir sa vengeance. Je ne puis garantir la vérité de cette anecdote; mais elle me paroit très vraisemblable, et elle quadre à merveille avec d'autres faits certains. Le cardinal de Bernis, qui devoit être au fait de toutes les intrigues, puisqu'il jouoit alors le premier rôle dans le ministère, a assuré, depuis sa disgrace, que la trame avoit été ourdie de son temps; qu'on avoit voulu le faire entrer dans le complot, mais qu'il avoit toujours refusé d'y donner les mains (1). le cardinal de Tavannes dit aussi en mourant à l'abbé Rat, son secrétaire de confiance, qu'il ne regrettoit pas la vie; que du moins il n'auroit pas la douleur de voir éteindre le corps le plus respectable qui fût en France.

La perte des Jésuites étoit donc jurée, dès ce temps-là, et jurée ailleurs qu'au parlement. La conduite qu'a tenue la Cour, dans toute la suite de cette affaire, en est une nouvelle preuve bien convaincante.

Le projet une fois formé et convenu entre les mi-

(1) L'abbé de Bernis avoit ses raisons pour se défendre d'avoir pris part à cette intrigue ténébreuse; mais puisqu'il avoue lui-même qu'on avoit voulu l'y faire entrer, il est difficile de croire, qu'alors il ait rien refusé à madame de Pompadour, dont il étoit la créature; et l'abbé Georgel produit deux billets écrits de la main même de la favorite, qui prouvent le concours de cet abbé dans cette affaire, au moment même où elle commença à s'engager. Devenu cardinal, la conduite qu'il tint à Rome, lors du conclave où fut élu Ganganelli, démontra que ses ennemis mêmes (*), en flattant son ambition, pouvoient triompher de ses scrupules. (*Note de l'Editeur.*)

(*) Il y fut envoyé pour intriguer en faveur d'un candidat dévoué aux trois couronnes, par le duc de Choiseul qu'il haïssoit, parce que celui-ci l'avoit supplanté dans le ministère; mais le titre d'ambassadeur du roi de France qui lui fut offert, les réconcilia; et l'ayant accepté, il fit tout ce qu'on voulut.

nistres et le parlement, on songea au moyen de l'exécuter. Il falloit commencer par rendre odieux ceux qu'on vouloit perdre. Ainsi on résolut de répandre une foule de libelles propres à décrier la Société. Ce fut alors qu'on appella le Jansénisme au secours. Des prêtres, des moines de toutes couleurs, mais surtout les Bénédictins de St. Maur, de la maison des Blancs-Manteaux de Paris, les Clémencet, les Marans, etc., etc., s'empressèrent de prêter leur plume à l'intérêt de la cause commune. Les premiers fruits de leurs travaux, furent le fameux problême historique, *Qui des Jésuites, ou de Luther et Calvin, ont le plus nui à l'église chrétienne?* et la prétendue *histoire de la Compagnie de Jésus*, en 6 vol. *in*-12. L'impunité, la faveur, l'intérêt, la haine, l'appât du gain animant les écrivains du parti, et transformant l'animosité en talent, bientôt le public se vit inondé de brochures, où les Jésuites étoient déchirés de mille manières. Il est vrai que, marqués au coin de la passion, ces ouvrages n'avoient pour la plupart d'autre mérite que la fureur. Ce n'étoit que des compilations mal digérées de tout ce que les Calvinistes et les premiers solitaires de Port-Royal avoient autrefois vomi d'injures contre la Société; mais répandus par la haine, accueillis par la malignité, accrédités par l'envie, ils ne laissoient pas de produire leur effet. Et comme les imputations les plus absurdes obtiennent enfin quelque croyance à force d'être répétées, ils contribuoient peu à peu à la révolution qu'on vouloit opérer dans les esprits.

Tandis que les suppôts du parti travailloient avec tant d'ardeur à prévenir le public, les magistrats se concertoient secrètement entre eux, pour porter les grands coups de l'autorité. On s'assembloit, plusieurs fois la semaine, chez le président Gauthier de Brétigny. MM. Clément, Lambert, Chauvelin, Bese de Lys, Rolland, La-

verdy et quelques autres, dirigeoient toutes les opérations. On avoit, dans toutes les villes, des émissaires chargés d'envoyer des mémoires contre les Jésuites. Partout on faisoit épier leur conduite. Les tracasseries qu'on suscita vers ce temps-là, à Rouen, au P. Mamachi, à Nantes, au P. de Dessus-le-Pont, à Amiens, à Orléans, à Tours, à quelques régents des basses classes pour des matières de composition données à leurs écoliers; l'horrible supposition de Busembaum, prétendu réimprimé par les Jésuites en 1757 (1); les piéges qu'on tendoit à leurs mœurs, jusqu'à soudoyer des femmes perdues pour les faire surprendre en de mauvais lieux, sous prétexte du ministère de la confession. Ces faits, et plusieurs autres, prouvent combien on cherchoit à les trouver en faute; et on pouvoit les regarder comme des avant-coureurs de l'orage qui se formoit.

Tout le monde voyoit grossir peu à peu cet orage. Des bruits sourds annonçoient même que la tempête ne tarderoit pas à éclater. Les Jésuites, tranquilles par leur innocence, accoutumés d'ailleurs à essuier, de temps en temps, de ces sortes de bourrasques passagères, faisoient assez peu d'attention à ces rumeurs confuses. Les tentatives faites contre leurs congrégations (2), premier signal de la guerre qu'on se préparoit à leur faire, n'avoient pas suffi pour leur désiller les yeux. Peut-être même la protection qu'ils éprouvèrent, dans cette occasion de la part de la cour, contribuoit-elle à augmenter leur sécurité. On eût dit qu'ils se dissimuloient à eux-mêmes

---

(1) Nous donnerons, incessamment, des détails très circonstanciés sur ce Busembaum, qui fit alors tant de bruit, sur son livre, et sur cette prétendue réimpression. (*Note de l'Editeur.*)

(2) L'arrêt du parlement de Paris contre les congrégations et confréries est du 18 avril 1760. Bien qu'il fût conçu en termes généraux, il étoit évidemment dirigé contre les seuls Jésuites.

le danger, lorsque, dans les premiers jours de janvier 1760, ils acquirent des preuves juridiques de la conjuration qui se tramoit contre eux.

Le marquis de Choiseul-Beaupré, capitaine de vaisseau, avoit découvert toute l'intrigue par le moyen d'une maîtresse, à qui un des principaux agents, se croyant seul dans ses bonnes grâces, avoit eu la foiblesse de découvrir son secret. Elle manqua de discrétion vis-à-vis du second amant. Entre autres particularités, cette femme fit connoître, que le comte de Stainville, nouvellement entré dans le ministère étoit d'intelligence avec le parlement; qu'il négocioit avec les députés de cette compagnie, et qu'il les animoit à la perte des Jésuites. Une découverte de cette importance étoit précieuse pour le marquis de Choiseul. Il ne pouvoit pardonner à son cousin de l'avoir éloigné des affaires où il s'étoit vu sur le point d'entrer, et de lui avoir préféré le comte de Choiseul-Champagne pour l'ambassade de Vienne, qu'il disoit lui avoir été promise. Il crut donc avoir trouvé une occasion favorable de se venger; et, dans cette vue, il alla découvrir tout le mystère aux Jésuites. Peut-être espéroit-il, en leur rendant ce service, de gagner les bonnes grâces de M. le Dauphin, et d'obtenir par le moyen de ce prince, les places où son ambition le portoit.

Ce fut vers la mi-janvier, que le marquis de Choiseul accompagné du comte de Martigny, son allié, se rendit chez le P. Allanic alors provincial de la province de France, et lui dévoila tout ce qu'il avoit appris. Le P. Allanic prit par écrit leur déclaration et leur proposa de la signer, ce qu'ils refusèrent avec raison, justement étonnés de la demande qu'on leur faisoit.

Cependant les Jésuites ne firent point encore usage, dans ce moment, des connoissances qu'ils avoient acquises, soit qu'ils regardassent les démarches qu'elles

exigeoient comme infiniment critiques, soit que les motifs d'intérêt qu'ils avoient remarqués dans le marquis de Choiseul leur fissent naître des soupçons; mais s'ils purent douter alors de la vérité de la déposition, leurs doutes ne tardèrent pas à être entièrement levés.

M. Le Febvre d'Amécourt, conseiller au parlement de Paris, étoit du nombre de ceux qui assistoient aux conciliabules secrets. Il paroît qu'il y étoit entré, moins pour nuire aux Jésuites que pour les servir. Sa droiture naturelle fut effrayée des odieux complots qu'il voyoit se tramer; et il en prévint un ou deux Jésuites de sa connoissance. Il n'y avoit pas de temps à perdre; toutes les batteries étoient dressées, toutes les mesures étoient prises. On ne devoit pas tarder d'entamer l'affaire. Les premiers coups alloient se diriger contre le noviciat et le collége de Paris, qu'il étoit question de faire fermer. Les Jésuites sortirent enfin de leur assoupissement, et se hâtèrent de chercher des remèdes aux maux qui les menaçoient. Un mémoire fut dressé, où l'on exposoit tout le plan de destruction formé contre la Société et les ressorts qu'on se proposoit de faire jouer pour l'exécuter. Le temps, le lieu, l'époque des assemblées, le nom des personnes qui s'y rendoient, tout étoit rapporté en détail. On y accusoit nommément le comte de Stainville, ministre des affaires étrangères, d'en presser secrètement l'exécution; et l'on apportoit, en preuve de cette accusation, des lettres de ce ministre à quelques membres du parlement.

Le mémoire ainsi dressé, sur les instructions du marquis de Choiseul et de M. Le Febvre d'Amécourt, fut présenté à M. le Dauphin, qui le remit à sa Majesté. Le Roi l'ayant lu, parut, pendant quelques jours, d'une humeur sombre et triste, sans toutefois prendre aucun parti, ni s'expliquer sur le sujet de son mécontentement. La marquise de Pompadour, attentive à tous les

mouvements du Roi, s'aperçut qu'il se passoit chez lui quelque chose d'extraordinaire et, à force de souplesses, vint à bout de lui arracher son secret. Le mémoire lui fut communiqué, et elle se hâta d'en faire part au comte de Stainville. Celui-ci, quoi qu'appuyé de tout le crédit de la maîtresse, sentit qu'il étoit perdu, s'il ne détruisoit pas l'accusation ; d'autant plus que, dans les lettres qu'on citoit de lui, il se trouvoit des traits injurieux à M. le Dauphin, et même assez peu respectueux pour la personne du Roi.

L'essentiel pour lui étoit de retirer l'original de ces lettres. Elles étoient entre les mains de M. d'Amécourt. Comme il ne soupçonnoit pas alors ce magistrat, il se contenta de le faire prier d'abord par M. de St. Florentin, puis par M. Berryer de les lui remettre. Mais n'ayant pu les recouvrer par cette voie, il se transporta lui-même chez M. d'Amécourt, et là prenant ce ton impérieux qui lui est naturel, usant de menaces terribles, il sut si bien l'intimider, qu'il obtint enfin ce qu'il demandoit. Une fois tranquille sur cet article, il nia hardiment tout ce qu'on lui imputoit. M. Berryer et M. de St.Florentin furent cependant chargés de faire des informations; mais vendus l'un et l'autre à la Marquise, et, selon toute apparence, complices du comte de Stainville, ils informèrent à sa décharge. Le marquis de Choiseul n'avoit point de témoignage qu'il pût alléguer. M. d'Amécourt pouvoit seul certifier la vérité du fait: mais, n'ayant plus en main les preuves légales, craignant la vengeance de la maîtressse et du ministre, voyant bien par la tournure que prenoient les choses, qu'il falloit ou se perdre ou se taire, il n'eut pas le courage d'attester juridiquement ce qu'il avoit déclaré dans le secret. Ainsi le comte de Stainville fut regardé comme innocent; et de concert avec la Marquise, il ne songea qu'à faire retomber sur ses ennemis le coup qui devoit l'écraser.

Le marquis de Choiseul fut arrêté et conduit au château de Vincennes. Il en sortit néanmoins, au bout de deux mois, sur les instances de toute sa famille, mais avec ordre de se rendre incontinent à Brest pour commander une petite escadre. Il n'eut pas le temps d'y arriver; attaqué pendant la route d'un vomissement de sang, il mourut presque subitement à Rennes, entre les bras de son valet de chambre. La femme qui avoit la première trahi le secret, l'avoit déjà précédé. Le comte de Martigny fut pris vers le même temps d'une maladie de langueur qui lui dura dix-huit mois, dont il est enfin venu à bout de se relever. Si ces accidents furent naturels, ou s'ils ne le furent pas, c'est sur quoi il seroit téméraire de prononcer. Bien des gens se sont permis d'y soupçonner de la violence; mais l'honneur de l'humanité répugne à de pareils soupçons, et l'équité demande, que les grands crimes ne se croient pas sans de grandes preuves. Pour les Jésuites, il paroît qu'on chercha aussi à les trouver coupables. Le marquis de Choiseul interrogé au château de Vincennes, avoit dit connoître les Pères Allanic, Fiteau et Berthier. Les trois Pères furent mandés chez le lieutenant de police. Le P. Allanic faisoit alors son cours de visite, qu'il n'acheva point, étant, par une circonstance assez singulière, mort à Rennes, quelques semaines après le marquis de Choiseul; le P. Fiteau étoit parti de Paris pour aller à Eu, en qualité de recteur. Le P. Berthier fut donc le seul à se rendre chez le lieutenant de police. On l'interrogea sur ses rapports avec le marquis de Choiseul; mais il assura ne l'avoir jamais connu et n'avoir eu, en aucun temps, de correspondance avec lui; ce qui étoit vrai. Le marquis de Choiseul ne le connoissoit que de réputation, et pour avoir accompagné un jour le chevalier de Forbin qui lui rendoit une visite: encore ne s'étoit-il pas fait connoître au P. Berthier. M. de Sartine, lieutenant

de police, satisfait de cette réponse, n'insista pas davantage. Un autre Jésuite, parent de la marquise de Choiseul, étant allé pour lui faire son compliment de condoléance, elle refusa de le voir, et lui fit dire de se tenir sur ses gardes et de veiller à ce qu'aucun Jésuite n'approchât de sa maison, parce qu'on cherchoit à les impliquer dans l'affaire de son mari. Cependant les choses en restèrent là pour le moment : l'orage formé contre les Jésuites fut suspendu ; et tant que le maréchal de Belle-Isle a vécu, il ne paroît pas qu'on ait fait aucune tentative pour renouer la partie (1).

Ce ministre aimoit les Jésuites, il aimoit sa patrie, et sans avoir jamais fait sa cour à la marquise de Pompadour, il conservoit, dans le conseil et sur l'esprit du Roi, une autorité que son âge, ses longs services, la droiture de ses vues, et peut-être autant que tout cela, la fermété de son caractère, lui avoient justement acquise.

Telle fut l'issue de ce fameux mémoire, dont assez peu de gens eurent connoissance dans le moment qu'il fut présenté, et dont on a parlé ensuite si diversement.

La manière dont on procéda à Versailles, dans toute cette affaire, a fait juger à quelques personnes, que, dès ce temps-là, le Roi avoit donné les mains à tout ce qui se tramoit contre les Jésuites, et que les ministres, en favorisant les entreprises des magistrats, n'avoient rien fait à son insçu. Sans cela, en effet, on a peine à concevoir comment le duc de Choiseul put triompher de cet assaut; et surtout comment les parlements ont pu ensuite, sans éprouver de résistance, exécuter, de point en

---

(1) L'abbé Georgel ne paroît pas avoir été instruit de ces circonstances curieuses qui précédèrent et suivirent la rédaction du Mémoire. Il parle seulement de renseignements qui avoient été remis à M. le dauphin, et que ce prince confia au P. Griffet.

(*Note de l'Editeur.*)

point, le plan de destruction, tel qu'il étoit tracé dans le mémoire. Différents traits qu'on rapportera dans la suite viendront encore à l'appui de cette conjecture. Mais revenons.

Le maréchal de Belle-Isle mourut; et le duc de Choiseul lui succéda dans le ministère de la guerre. On a prétendu que, dans les papiers du Maréchal, il s'étoit trouvé une copie du mémoire dont nous avons parlé, avec des notes marginales que, par la confrontation des écritures, on découvrit être de la main du P. de Neuville. Il est certain que, depuis ce temps-là, le duc de Choiseul a toujours regardé ce Père comme auteur du mémoire. Il s'en expliqua assez hautement, le jour du service de M. de Belle-Isle aux Invalides. Le P. de Neuville avoit prononcé l'oraison funèbre et avoit fait au duc de Choiseul, qui étoit présent, un compliment très flatteur. Au sortir de la cérémonie, quelques seigneurs ayant félicité le Duc de l'éloge qu'il avoit reçu: *Cela est vrai,* répondit-il, *le P. de Neuville m'a loué très bien en public; et il fait en particulier des mémoires contre moi.*

Cependant le bruit s'étant répandu que l'oraison funèbre alloit être imprimée, M. de Choiseul écrivit au P. de Neuville pour le prier de lui envoyer son discours, avant de le livrer à l'imprimeur, parce que, s'y trouvant quelques points de politique qui pouvoient intéresser les puissances étrangères, il étoit à propos qu'il passât sous les yeux du ministère; que de plus il reverroit avec grand plaisir, sur le papier, une pièce qu'il avoit entendue avec tant de satisfaction. Le P. de Neuville répondit que, dès qu'il auroit retouché son ouvrage, il auroit l'honneur de le lui porter en personne, ne voulant pas manquer cette occasion de lui faire sa cour et de lui rendre ses hommages. Mais, dans l'intervalle, ayant appris ce qui s'étoit passé aux Invalides, il changea

d'avis, et se contenta d'envoyer son manuscrit à M. l'abbé de la Ville, premier commis des affaires étrangères. Dans la lettre qu'il avoit jointe, il disoit que son premier dessein avoit été de porter lui-même son oraison funèbre à M. de Choiseul, mais que depuis, ayant su que ce ministre le regardoit comme un mal honnête homme, il n'avoit pas cru devoir se présenter devant lui. L'abbé de la Ville ne manqua pas de faire part de cette lettre à M. de Choiseul. C'étoit précisément ce que prétendoit le P. de Neuville. Au bout de quelques jours, le Duc étant venu à Paris, fit prier le P. de Neuville de passer chez lui. Il le reçut avec toute sorte de distinction; et sans entrer dans une plus grande déclaration, « *je sais*, dit-il en riant, *que vous n'êtes pas content de moi.* « J'ai peut-être aussi, de mon côté, quelque sujet de me « plaindre; mais il faut ne plus penser à tout ce qui « s'est passé, et vivre en bonne intelligence ». On se sépara ainsi, sans que, de part et d'autre, on comptât beaucoup sur cette espèce de réconciliation. Le P. de Neuville n'en regarda pas moins le duc de Choiseul comme l'ennemi de la Compagnie; et, de son côté, le duc de Choiseul resta persuadé que le P. de Neuville avoit travaillé à le perdre. Il est certain que, postérieurement à cette entrevue, il est échappé au Duc de dire que, sans le respect qu'il avoit pour M. le Dauphin, le P. de Neuville et son frère, ne coucheroient pas dans Paris.

Je n'oserois ni contester ni affirmer le fait du manuscrit trouvé dans les papiers de M. de Belle-Isle. Tout ce que j'en conclus, en supposant la vérité du fait, c'est que le P. de Neuville avoit eu connoissance du Mémoire, qu'il en avoit conféré avec le Maréchal, que peut-être il y avoit écrit quelques observations; mais j'ai d'ailleurs de fortes raisons de penser, qu'il n'en étoit pas l'auteur. Au surplus, quand il l'auroit en effet dressé lui-même, il ne semble pas que le duc de Choiseul eût

eu raison de se plaindre (1). Il se forme un complot pour détruire les Jésuites en France : M. de Choiseul l'appuie de tout son crédit et s'en fait le premier promoteur; l'intrigue parvient à la connoissance des Jésuites ; le droit d'une juste défense ne les autorise-t-il pas à prendre des mesures pour détourner l'orage? Ils étoient les premiers offensés, et dans les principes de l'équité naturelle, eux seuls l'ont été, dans toute cette affaire.

Quoi qu'il en soit, la mort du maréchal de Belle-Isle laissoit les Jésuites à la merci de leurs ennemis. Ce n'est pas qu'il ne restât dans le conseil des personnes qui leur étoient favorables; mais elles y étoient sans autorité. Si on n'affectoit pas encore, comme on l'a fait depuis, de contrarier en tout les désirs de M. le Dauphin, on commençoit déjà à faire peu de cas de ses avis. On se moquoit du chancelier; on le trompoit par des artifices dont sa droiture ne se défioit pas. Les maréchaux de Soubise et d'Estrées, ou ne se trouvoient pas aux délibérations, ou n'étoient pas écoutés; tout le crédit étoit dans les mains de Berryer, et surtout dans celles du duc de Choiseul qui, pour s'étayer de plus en plus, fit encore donner le ministère des Affaires Étrangères au comte de Choiseul-Champagne, son cousin, rappellé exprès de l'Ambassade de Vienne. Aussi ne tarda-t-on pas à voir renouer les intrigues. Les Jésuites, par une imprudence qu'on ne sauroit expliquer qu'en les supposant frappés d'aveuglement, avoient eux-mêmes fourni des armes à leurs adversaires. Ils avoient porté à la Grand'-Chambre du Parlement la contestation suscitée à leur compagnie, au sujet des dettes de la mission de la Martinique. La perte de ce procès, fruit de tant de sourdes manœuvres, qu'on auroit dû prévoir,

---

(1) L'abbé Georgel assure que ce Mémoire avoit été en effet rédigé par le P. de Neuville, et qu'il en a vu la minute. (*Note de l'Éditeur.*)

commença par ruiner la Société dans son temporel. C'étoit le moindre effet qu'on en dût attendre. Mais par un enchaînement de démarches concertées, elles amenèrent l'examen de l'Institut, et conséquemment tous les malheurs qui en ont été la suite. C'est précisément pour en faire naître l'occasion, que fut imaginé le système absurde de la *solidarité*. Les avocats des créanciers ne trouvant, ni dans les loix, ni dans la droite raison aucun fondement solide sur lequel ils pussent s'appuyer, prétendirent en tirer la preuve du régime même de la Société et de la forme de son administration. Ils peignirent ce régime sous les couleurs les plus odieuses, tronquant, défigurant, falsifiant les textes avec une mauvaise foi qui, dans d'autres temps, auroit attiré la vindicte publique. Mais, suivant la route qui leur avoit été tracée, ils étoient assurés d'arriver à leurs fins ; et quelle que dût être d'ailleurs l'issue du procès des Lioncy, ils gagnoient toujours le point important, qui étoit de fixer les yeux du public sur l'Institut des Jésuites, et de fournir aux Magistrats un prétexte de le soumettre à leur discussion. Le piége étoit inévitable pour les Jésuites. Forcés de se justifier, ils vengèrent les outrages faits à la vérité. Leurs défenses attirèrent de nouvelles attaques, et celles-ci de nouvelles répliques ; de sorte que l'affaire du P. de la Valette devint la cause générale des Constitutions.

C'étoit le moment qu'attendoient MM. des Enquêtes, jusqu'alors en apparence spectateurs oisifs de cette grande contestation, tandis que sourdemement ils dirigeoient en effet tous les fils de l'intrigue. L'Institut fut dénoncé aux Chambres assemblées, comme attaqué par des imputations qui intéressoient l'ordre public et méritoient toute l'attention de la Magistrature. La partie étoit si bien concertée, que, sur le champ, il intervint arrêt qui ordonnoit aux supérieurs des Maisons de

Paris, de déposer, dans trois jours, au greffe de la Cour un exemplaire de l'Institut, de l'édition de Prague de 1757. Les Jésuites obéirent avec une promptitude qui marquoit bien la persuasion où ils étoient que leur Institut n'avoit rien à redouter de l'examen le plus rigoureux. On leur donnoit un délai de trois jours; au lieu d'en profiter, comme la saine politique sembloit l'exiger, pour étouffer, s'il étoit possible, cette première étincelle, ils se hâtèrent d'obtempérer à l'arrêt. Il leur avoit été signifié le jour même, un peu avant la nuit; dès le lendemain de grand matin, le P. de Montigny, procureur de la province France, se rendit au Palais, et, au nom de ses Supérieurs, remit l'exemplaire demandé entre les mains du Greffier.

Cependant M. le Chancelier apprit à Versailles l'arrêt qui venoit d'être rendu. Il n'en fut pas plutôt informé, qu'il en fit part aux Confesseurs de la Cour, lesquels n'en avoient pas eu la moindre nouvelle. Après s'être concerté avec eux et avec M. le Dauphin sur les moyens d'arrêter les démarches du Parlement, il se transporta chez le Roi et lui rendit compte de ce qui se passoit. Sa Majesté parut dans ce moment disposée à venir au secours de la Société. En effet, le lendemain, le premier président et le procureur-général furent mandés à Versailles. Le Roi leur dit qu'il étoit fort mécontent du nouvel éclat que venoit de faire son Parlement; qu'il ne vouloit pas absolument que cette affaire fut suivie; et qu'il alloit faire expédier une lettre de cachet pour défendre aux Jésuites d'obtempérer à leur arrêt. Le premier Président répondit que les Jésuites s'y étoient déjà conformés, et que leur Institut étoit déposé au Greffe. Cette réponse inattentendue déconcerta sa Majesté, qui voyoit rompues par là les mesures qu'elle avoit imaginées pour sauver les Jésuites. Elle en témoigna son étonnement au P. Des-

marest d'un ton qui annonçoit du mécontentement. *L'empressement des Jésuites*, répondit le Confesseur, *doit prouver à votre Majesté jusqu'à quel point ils respectent votre autorité, dans les personnes qui en sont dépositaires*, « Encore une fois, reprit le Roi, le P. de Montigny « s'est bien pressé; il m'a lié les mains. » Paroles qui durent faire comprendre dès-lors aux Jésuites, combien ils devoient peu compter sur une protection constante de la part d'un Prince, qui se croyoit lié par un pareil obstacle.

Les protecteurs des Jésuites ne perdirent pourtant pas courage. Ils firent de nouvelles tentatives auprès du Roi, et, au bout de quelques semaines, en obtinrent un ordre par lequel il étoit enjoint au Parlement de remettre au greffe du Conseil l'exemplaire de l'Institut qu'il avoit entre les mains, sa Majesté voulant en prendre connoissance par elle-même. Les dernières expressions sembloient interdire au Parlement toutes procédures ultérieures sur cette affaire; mais la défense n'étoit pas positive, et il y a tout lieu de croire, que les Ministres, en dressant les lettres, s'étoient exprimés à dessein d'une manière ambigue, afin de laisser au Parlement quelque subterfuge pour éluder les ordres du Roi, sans paroître lui désobéir. Le Parlement ne manqua pas d'en profiter. S'étant assemblé pour entendre la lecture des ordres que le premier Président étoit chargé de lui signifier, il arrêta que l'Institut seroit porté au Roi, mais que préalablement il en seroit déposé un autre exemplaire au Greffe. Un des Magistrats avoit eu la précaution d'en apporter un à l'Assemblée. Il le produisit, et on nomma des Commissaires qui furent chargés de le collationner sur-le-champ. Ainsi les précautions prises par la Cour devinrent inutiles; et le Parlement, sans être arrêté dans sa marche, continua ses opérations avec l'ardeur et le succès que tout le monde sait. Les esprits étoient si échauffés

au sortir de cette assemblée, que plusieurs Conseillers, sans dissimuler davantage toute l'étendue de leur projet, disoient hautement qu'il falloit, ou que le Parlement fut anéanti, ou que les Jésuites périssent.

Le Roi, comme si son autorité n'eût point été blessée dans la manière dont on avoit reçu ses ordres, se contenta de nommer, de son côté, une commission du Conseil pour examiner l'Institut. Elle étoit composée de MM. Gilbert des Voisins, Feydeau de Brou, d'Aguesseau de Fresne, Pontcarré de Viarme, de la Bourdonnaie, et de M. de Flesselles, Maître des requêtes, chargé de faire le rapport. Ces Magistrats mirent sans doute plus de flegme et plus de maturité dans leur examen; mais s'étant obstinés à demander le changement de quelques points substantiels des Constitutions, ils nuisirent peut-être plus aux Jésuites par leur modération, que le parlement avec toutes ses fureurs. Car les Jésuites n'ayant pu admettre les innovations qu'on vouloit introduire dans leur Institut, on se servit de leur refus pour indisposer contre eux l'esprit du Roi et pour le faire consentir enfin à leur destruction; supposé comme je l'ai dit, qu'il n'y eût pas encore donné jusqu'alors un consentement exprès. Quant à moi, je suis fort porté à croire que, dès l'origine (1), il

(1) Nous ne le pensons pas. Tout s'explique plus naturellement par la foiblesse de caractère et par l'indolence d'esprit de Louis XV. Les insinuations de sa pieuse famille, les représentations du pape, les sollicitations des évêques, réveilloient, de temps à autre, dans le fond de son âme, ces sentiments de religion qui y étoient comme enracinés, et alors il montroit quelque résistance à la cabale dont il étoit obsédé; mais bientôt ses habitudes vicieuses et invétérées le livroient de nouveau à ses artifices; et c'est ainsi qu'on le voit, dans tout le cours de cette affaire, flottant dans la plus déplorable indécision, jusqu'au moment où cette clique d'intrigants fut parvenue à l'effrayer sérieusement sur sa propre sûreté. Ce fut alors seulement qu'il abandonna sans retour les Jésuites. (*Note de l'Editeur.*)

avoit été instruit du complot, et qu'on étoit venu à bout de lui arracher son consentement. Voici les raisons qui me donnent lieu de le penser.

1°. C'est un fait aujourd'hui démontré, que les Ministres ont été d'intelligence avec les Parlements; qu'ils les ont animés à la perte des Jésuites, ou du moins, qu'ils ont favorisé leurs entreprises : Nous en avons donné plus haut la preuve. Par rapport aux Parlements de province, les Magistrats d'Aix, de Besançon, de Pau, de Colmar, s'en sont expliqués clairement. M. de la Chalotais, procureur général du Parlement de Bretagne, eut lui-même l'imprudence de l'avouer, fatigué des reproches qu'il essuyoit de toutes parts sur ce qu'il avoit dénoncé aux Chambres assemblées l'Institut des Jésuites : « Je n'ai rien fait sans ordre », dit-il, citant une certaine lettre de M. de St.-Florentin. Or le Roi n'a pu ignorer toutes ces manœuvres ; plus d'une fois on lui en a rendu compte. Si les Ministres agissoient de leur chef, c'étoit dans eux une trahison manifeste, puisqu'ils interposoient le nom et l'autorité du Roi, sans son aveu et contre son gré. Cependant leur faveur n'a fait que s'accroître chaque jour. C'est depuis cette époque que les Sceaux ont été donnés à M. Berryer; que M. de Choiseul a réuni le département de la Marine à celui de la Guerre; qu'il a obtenu un grand Gouvernement, le commandement général des Suisses et Grisons, des titres, des grâces, des dignités sans nombre pour sa famille.

2°. Lorsqu'on vit paroître les arrêts provisoires du Parlement de Paris du 6 Août 1761, arrêts qui annonçoient la ruine totale des Jésuites et commençoient déjà à l'opérer, la reine, M. le Dauphin, la Famille Royale, M. le Chancelier, généralement tous les Jésuites qui avoient quelque crédit, en sollicitèrent vivement la cassation. Toute la France s'y attendoit : le pre-

mier mouvement, dans le public, avoit été un mouvement de surprise et d'indignation. On ne parloit des arrêts que comme d'un prodige de fureur, de délire, et d'extravagance. Tout ce que la Cour eût fait dans ce moment auroit donc paru équitable. Au lieu de profiter de la disposition des esprits, le Roi se borna à surseoir d'un an l'exécution des arrêts. Il souffrit même, sans marquer le moindre mécontentement, que le Parlement, de son plein pouvoir, réduisît à six mois le délai accordé par des lettres patentes et qu'il anéantît presque tout l'effet de ces Lettres par une foule de modifications insultantes pour l'autorité Royale.

3°. L'Assemblée des Evêques fut encore une occasion bien favorable de sauver les Jésuites. Cinquante Prélats s'étoient trouvés à cette Assemblée et avoient porté le jugement le plus honorable de la doctrine, des mœurs, des services, du gouvernement de ces Religieux. La cause de l'Institut étoit donc décidée, et les imputations du Parlement détruites par le Clergé de France, avec une authenticité aussi grande qu'on pût la désirer. Les Evêques en remettant au Roi le résultat de leurs délibérations, lui parlèrent avec la plus grande force en faveur de la Société, *demandant*, c'étoient leurs expressions, *sa conservation avec le même zèle qui les intéressoit à la conservation même de la Religion*. D'un autre côté le Souverain Pontife avoit adressé à sa Majesté differents Brefs non moins pressants et aussi honorables pour les Jésuites. Si le Roi eût voulu sincèrement s'opposer à la ruine de la Société, il n'auroit pas manqué de s'appuyer de l'autorité de l'Eglise, juge naturel dans une affaire de doctrine et toute spirituelle. Or, quel effet produisirent les prières du Pape, l'avis et les instances du clergé? Le Roi y eut si peu égard que l'Edit du mois de février 1762 contenoit des dispositions absolument contraires.

4°. Le premier arrêt définitif porté contre les Jésuites fut celui du Parlement de Rouen, du 12 février 1762. Ce tribunal, ne gardant aucune mesure, avoit violé également, dans cet arrêt, toutes les loix de la jurisprudence, de l'équité, de la modération et de la bienséance. L'autorité de l'Eglise y étoit outragée avec une audace et un scandale qui demandoit une réparation éclatante. On indique à Versailles un Conseil sur cette affaire. Tous les membres de la commission y sont appellés. M. de Flesselles fait le rapport dans des termes pleins d'énergie, et conclut à casser et annuler l'arrêt avec les qualifications les plus fortes. Tous ceux qui assistoient au conseil adhérèrent unanimement à cet avis, à l'exéption de M. Berryer et du duc de Choiseul : celui-ci disant qu'il n'avoit pas lu l'arrêt; celui-là, que toute démarche contre le Parlement paroissoit superflue, parce qu'avant trois mois il rougiroit lui-même de ses excès. Malgré cette uniformité presque universelle de sentiments, le Roi, de lui-même, rompit l'assemblée sans rien conclure. Ainsi l'attentat du Parlement de Rouen resta impuni; et son arrêt sortit son plein et entier effet, sans rencontrer aucun obstacle de la part de l'autorité royale.

5°. Le Conseil d'Artois, de tout temps juge souverain dans les affaires criminelles, refuse de reconnoître les arrêts du Parlement de Paris et défend aux Jésuites de s'y conformer. Il s'élève à ce sujet entre ces deux tribunaux une vive contestation, qui est poussée de part et d'autre avec beaucoup de chaleur. Les Etats d'Artois interviennent dans la cause pour soutenir les priviléges de leur Province. De l'aveu de toutes les personnes versées dans les loix, les prétentions des Magistrats Artésiens étoient les mieux fondées en raison. De plus, décider en leur faveur, c'étoit conserver cinq Maisons aux Jésuites. Qu'arive-t-il? Le Parlement

de Paris gagne son procès, et le Conseil d'Artois, outre les points contestés, perd à jamais le droit qu'on ne lui disputoit point, de juger en dernier ressort les matières criminelles.

6°. Au mois de décembre 1762, il est question à Versailles de prononcer enfin définitivement sur les divisions qui régnoient depuis plusieurs mois, dans le parlement d'Aix. Pour conserver les Jésuites dans la Provence, sans avoir recours à des coups violents, il ne falloit que soutenir le parti qui leur étoit favorable. Tout paroissoit devoir faire pencher le Roi vers cette résolution. Une portion considérable des Magistrats le demandoit avec instance. C'étoit le vœu général de toute la Provence. Les parlements de Toulouse, de Dijon, de Grenoble, de Besançon, de Pau, de Douai, assez favorablement disposés pour les Jésuites, sembloient n'attendre, pour les maintenir dans leurs ressorts, que la décision de cette affaire. L'autorité royale y étoit même intéressée, puisque la faction opposée aux Jésuites dans le parlement d'Aix, sans égard pour le sursis ordonné par sa Majesté, avoit fixé le 3 janvier pour porter un arrêt définitif. M. le Dauphin, M. le chancelier, M. le garde-des-sceaux (Feydeau de Brou) firent valoir ces raisons dans le conseil, avec beaucoup de force, jusqu'à dire au Roi, que s'il abandonnoit M. le président d'Eguille et ses adhérents, il ne lui resteroit plus désormais d'autorité dans son royaume. Les maréchaux de Soubise et d'Etrées ainsi que M. le contrôleur-général adoptèrent cet avis. Les ducs de Choiseul et de Praslin, MM. de S. Florentin, Gilbert des Voisins, d'Aguesseau de Fresne, furent à la vérité d'une opinion différente; mais la diversité de leurs sentiments n'empêchoit pas la pluralité de se trouver en faveur des Jésuites et de leurs partisans. Néanmoins le Roi, accoutumé dans toutes les occa-

sions à suivre l'avis du plus grand nombre, se range cette fois du côté le moins nombreux, et déclare que n'ayant pas jusqu'ici envoyé des ordres aux parlements, il ne croyoit pas devoir tenir une conduite différente vis-à-vis de celui d'Aix.

A toutes les raisons que je viens d'apporter, qu'on ajoute les lettres de *Pareatis* accordées au parlement de Paris, pour faire exécuter l'arrêt des Lioncy, dans tous les ressorts où l'on sembloit vouloir conserver les Jésuites. Qu'on y joigne l'exclusion prononcée contre deux membres du parlement de Besançon, sous prétexte qu'ils ne s'étoient pas trouvés à une première assemblée, mais en effet, parce qu'on les savoit favorables aux Jésuites. Qu'on suive de point en point la marche qu'a tenue la Cour depuis le commencement des affaires jusqu'à ce jour, et si l'on n'est pas forcé de convenir, on sera du moins fort tenté de soupçonner que les parlements et les ministres, en travaillant de concert à la ruine de la Société, n'ont point agi à l'aventure ; qu'ils s'étoient d'avance assurés du succès ; en un mot, que le prince, instruit du projet, avoit promis de n'y point opposer de barrière efficace.

Je ne crois pas cependant qu'il faille attribuer la conduite du Roi à aucune impression désavantageuse qu'il eût conçue des Jésuites. Il est convaincu, on n'en peut guère douter, de leur innocence, de leur fidélité, de leur amour pour la patrie, de leur attachement pour sa personne. Mille fois il s'en est expliqué dans les termes les moins équivoques. La foiblesse seule lui a arraché un consentement, auquel son inclination naturelle répugnoit. Timide de son caractère, sa timidité, comme je l'ai déjà remarqué, s'est infiniment accrue depuis le malheur du 5 janvier 1757. Les personnes qui l'environnent, intéressées à l'entre-

tenir dans ses frayeurs, n'ont pas manqué de les fortifier. Elles lui ont fait entendre que l'attentat commis contre sa personne, étoit une suite de la fermentation dont son royaume étoit agité depuis plusieurs années; que cette fermentation étoit occasionnée et entretenue par les querelles théologiques des Jésuites et des Jansénites; que le Jansénisme étoit un parti violent, d'autant plus dangereux qu'il se croyoit soutenu de toute la puissance du parlement; que le seul moyen de l'appaiser étoit de lui abandonner les Jésuites; qu'à la vérité, il étoit dur d'en venir à cette extrémité à l'égard d'un corps de religieux d'ailleurs utiles, mais que, sans cela, on ne pouvoit pas se flatter de voir jamais cesser les divisions qui troubloient l'Église et altéroient la tranquillité de l'état et du souverain.

Ces discours insidieux, déguisés avec art et sans cesse répétés, ont eu tout le succès qu'on s'en promettoit. Après bien des résistances et des combats, le Roi a enfin rendu les armes; et sacrifiant tout à ce qu'il a cru devoir procurer sa sureté, contre son gré, contre sa propre conviction, il a consenti à la destruction d'une Compagnie qu'il aimoit, qu'il avoit comblée de ses bienfaits, et qu'il croyoit digne de sa protection.

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N. 8, A PARIS.

ACTES

DU

CLERGÉ DE FRANCE

ET

DU PAPE CLEMENT XIII,

EN FAVEUR DES JÉSUITES.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

ACTES

DU

CLERGÉ DE FRANCE

ET

DU PAPE CLEMENT XIII,

EN FAVEUR DES JÉSUITES,

DE 1761 A 1764.

PREMIÈRE PARTIE.



PARIS,

CHEZ MLLE CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1827.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Tout étant secrètement préparé pour la perte des Jésuites, l'abbé de Chauvelin, conseiller-clerc au Parlement de Paris, et l'un des principaux artisans de cette œuvre de ténèbres, dénonça, le 17 avril 1761, les *Constitutions* de la société « comme renfermant « plusieurs choses contraires au bon ordre, à la dis- « cipline de l'Église et aux maximes de royaume. » Sa dénonciation ayant été reçue par les magistrats, et un arrêt, rendu en conséquence, ayant ordonné l'examen de ces Constitutions, il revint à la charge, le 8 juillet suivant, dénonçant cette fois « les opi- « nions pernicieuses, tant dans le dogme que dans la « morale, de plusieurs théologiens jésuites, anciens « et modernes; » et en tirant cette conclusion « que tel étoit l'enseignement *constant et non interrompu* de la Société. » Cette seconde dénonciation, tout absurde qu'elle étoit, fut aussi favorablement accueillie que la première; et nonobstant les ordres du roi qui défendoient au Parlement de rien statuer sur ce point, avant qu'il lui eût fait connoître ses intentions, le procureur du roi fut reçu, le 6 août suivant, appelant *comme d'abus* de toutes les bulles ou brefs concernant la Compagnie de Jésus; et un arrêt du Parlement condamna au feu vingt-quatre ouvrages composés par divers Jésuites, défendit à ces religieux de tenir des colléges, et à tout françois d'entrer désormais dans leur société. Des lettres patentes du

roi suspendirent l'exécution de ces mesures; mais le Parlement, qui avoit ses complices dans le conseil même du monarque, en fit si peu de cas, qu'en procédant à l'enregistrement de ces lettres, il ne craignit pas d'y stipuler que cette suspension ne passeroit pas le 1er avril 1762.

Ce fut dans cet intervalle, et sur la demande des commissaires du conseil, chargés d'examiner les Constitutions des Jésuites, que Louis XV convoqua à Paris une assemblée d'évêques, à l'effet d'avoir leur avis sur les quatre points suivants : 1° Quelle est l'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, et quels sont les avantages et les inconvénients des différentes fonctions qui leur sont confiées? 2° Quelle est la manière dont ils se comportent dans l'enseignement et dans la pratique sur les opinions contraires à la sûreté de la personne des souverains, etc.? 3° Quelle est leur conduite sur la subordination due aux évêques, et n'entreprennent-ils point sur les droits et fonctions des pasteurs? 4° Quel tempérament pourroit-on apporter en France à l'autorité du général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce? — Cet avis des évêques est la première pièce que nous donnons ici : sur cinquante prélats assemblés, quarante-cinq y adhérèrent et le signèrent; cinq, à la tête desquels étoit le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, donnèrent un avis séparé, dans lequel ils proposèrent quelques modifications au régime de la Société. Un seul se déclara contre elle (1).

(1) M. de Fitz-James, évêque de Soissons, Janséniste opiniâtre et fougueux. Il envoya son avis dans une lettre particulière, où sa haine n'épargnoit point les Jésuites. Cependant la force de la vérité lui arracha

Cependant l'Église entière s'étoit émue à la nouvelle des entreprises du Parlement de Paris contre la Compagnie de Jésus. Clément XIII, dont la charité paternelle venoit de recueillir les Jésuites exilés du Portugal, après avoir fait tant d'inutiles efforts pour empêcher leur proscription, sentit s'accroître ses sollicitudes, lorsqu'il vit cet ordre religieux menacé en France des mêmes violences et d'une semblable catastrophe. Ses brefs à Louis XV, au roi Stanislas (1), aux cardinaux françois, à l'assemblée du clergé convoquée extraordinairement en 1762 (2), attestent les alarmes et les douleurs de ce saint pontife, et le vif intérêt qu'il prenoit à la cause des Jésuites. Soutenue par les exhortations du chef de l'Église, et animée des mêmes sentiments, l'assemblée du clergé étoit à peine réunie, qu'elle éleva vers le trône une voix suppliante pour demander au roi la conservation d'une société de religieux « recommandables par l'intégrité de leurs « mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de « leurs travaux et de leurs lumières, et par les ser- « vices sans nombre qu'ils avoient rendus à l'Église « et à l'État. » Enfin, l'œuvre janséniste, philoso-

ce témoignage remarquable : « Que, quant à leurs mœurs, elles étoient « pures ; qu'il leur rendoit volontiers la justice de reconnoître qu'il n'y « avoit peut-être point d'ordre dans l'Église, dont les religieux fussent « plus réguliers et plus austères dans leurs mœurs. » (Page 20 de sa lettre au roi.)

(1) Stanislas entendit la voix du pontife ; et tant que ce pieux monarque vécut, les Jésuites conservèrent les établissements qu'ils avoient en Lorraine.

(2) Cette convocation avoit eu lieu à l'effet de voter un don gratuit extraordinaire, que les malheurs de la guerre et le désordre des finances obligeoient le roi de demander au clergé.

phique et parlementaire ayant été consommée, et les derniers arrêts qui supprimoient la Compagnie de Jésus ayant été rendus, le pape, qui avoit vainement épuisé tous les moyens de persuasion, se flatta qu'une bulle produiroit peut-être plus d'effet. Afin de lui donner un caractère plus frappant, il voulut, avant de la publier, avoir les avis de tous les évêques de la chrétienté. Presque tous se prononcèrent pour la conservation de l'ordre. Ce fut après avoir fait cette démarche solennelle que Clément XIII donna (1) la bulle *Apostolicum*, par laquelle il confirmoit de nouveau l'institut des Jésuites.

Telles sont les pièces que renferme cette *première partie* (2). La *seconde*, que nous ne croyons pas devoir publier immédiatement après celle-ci, contiendra la célèbre instruction pastorale de l'archevêque de Paris, M. Christophe de Beaumont, l'un des monuments religieux les plus remarquables que le zèle, l'éloquence et le savoir réunis, aient produit dans nos temps modernes. Une *troisième partie* offrira ce que les mandements, les lettres et les instructions pastorales des autres évêques de France, pourront présenter de plus fort et de plus concluant, en faveur de la Compagnie de Jésus.

(1) Le 7 janvier 1765. Plusieurs parlements la supprimèrent : celui d'Aix trouva même que ce n'étoit point assez, et, en la supprimant, invita le roi à user *de ses droits* sur le Comtat. En Portugal, Pombal s'éleva aussi contre cette bulle ; et dans ce royaume, ainsi qu'en France, elle fut considérée comme non avenue.

(2) Nous y joignons un bref du même pape, adressé à l'évêque de Valence, dans lequel déplorant avec lui la destruction de cet institut *pieux* et *très utile* à l'Église, il se montre surtout alarmé des inconvénients qui en peuvent résulter pour l'éducation publique.

ACTES
DU CLERGÉ DE FRANCE
ET
DU PAPE CLÉMENT XIII.

AVIS DES PRÉLATS
CONSULTÉS SUR L'AFFAIRE DES JÉSUITES.

---

30 Décembre 1761.

SIRE,

Votre Majesté, remplie de ces sentiments de foi et de religion dans lesquels nos monarques se sont toujours distingués entre tous les monarques du monde, et marchant sur les traces de ses augustes prédécesseurs, n'a point voulu se décider sur une affaire, où il y avoit des points concernant la doctrine et la discipline ecclésiastique à examiner, sans avoir eu auparavant l'avis d'un grand nombre d'évêques de son royaume.

Le temps que V. M. nous a donné pour examiner ces différents points, a été fort court; mais nous nous sommes forcés de suppléer au temps par l'assiduité et par la persévérance de notre travail, regardant comme un de nos principaux devoirs de concourir aux vues que V. M. se

propose pour l'avantage de la religion, et pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité de son royaume.

Après avoir examiné, Sire, avec toute la maturité qu'exigeoit l'importance de l'objet, les différents points sur lesquels V. M. nous fait l'honneur de nous consulter, nous avons cru devoir lui donner notre avis ainsi qu'il suit.

PREMIER POINT.

L'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, et les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées.

L'institut des Jésuites ayant pour objet l'éducation de la jeunesse, le travail du ministère de la confession, la prédication, l'instruction chrétienne, l'exercice gratuit de toutes sortes d'œuvres de charité envers le prochain, la propagation de la foi, et la conversion des infidèles, il est évidemment consacré au bien de la religion et à l'utilité des Etats.

C'est ce qui engagea le pape Paul III à l'approuver par la bulle *Regimini* en 1540 (1). Les papes ses successeurs, ayant reconnu par une longue expérience, les grands avantages qui revenoient à la religion, de cet institut, lui donnèrent les marques les plus distinguées de leur bienveillance et de leur protection.

Les pères du concile de Trente l'appellent un *institut pieux*, et dispensent, par un privilége singulier, les religieux de cette société, de la loi générale qu'ils avoient faite pour l'émission des vœux par rapport aux autres ordres (2).

S. Charles Borromée, ce grand zélateur de la foi, de la réformation des mœurs, et de la discipline, fit connoître aux pères du concile de Trente l'estime qu'il

(1) T. 1 des *Constitutions*, p. 6 et 7.

(2) *Conc. Trident.*, sess. 25, cap. 16, tit. *Finitâ probatione.*

avoit pour cet institut, et la bienveillance particulière que les fruits du zèle des religieux de la compagnie de Jésus, inspiroient pour eux au souverain pontife (1).

Les ambassadeurs des princes, qui étoient présents au concile, pensoient de même, lorsqu'ils proposoient l'établissement de plusieurs de leurs colléges en Allemagne, comme le moyen le plus efficace pour y rétablir la foi et les bonnes mœurs (1).

Cependant, Sire, la nouveauté et la singularité de cet institut, l'étendue des priviléges qui lui étoient accordés par les bulles des papes, la généralité de son objet, qui le mettoit en concurrence avec les corps déjà établis, lui suscitèrent bien des contradictions, lorsqu'il fut question de son établissement en France. Les universités, les ordres mendiants, les ordres réguliers s'y opposèrent. Vos parlements firent des remontrances, dans lesquelles ils insistèrent sur les inconvenients de la réception de cet institut en France. Eustache Du Bellay, pour lors évêque de Paris, lui fut contraire; le clergé même de votre royaume fit assez voir, par le jugement qu'il rendit dans l'assemblée de Poissi en 1561, qu'il craignoit les entreprises des Jésuites, puisqu'il n'y consentit, (à leur reception) qu'en apposant à son consentement plusieurs restrictions et réserves, pour maintenir le droit commun de la juridiction des évêques.

En 1574, le clergé de votre royaume, qui connoissoit pour lors l'approbation donnée par le concile de Trente à cet institut, se conformant à ce que le concile en avoit jugé, déclara, dans l'article de son cahier concernant la profession des novices, après une année de noviciat, que, « *par la règle* qu'il faisoit sur ce point, il n'entendoit déroger ou innover aucunes choses aux bonnes « constitutions des clercs de la religion de la société du nom

(1) *Conc. Trid., Hist. Pallav.*, p. 830.
(2) *Conc. Trid. Pallav. Hist.*, p. 830 et 831.

» de Jésus, approuvée du S. Siége apostolique ». Il falloit même que les Jésuites eussent bien fait tomber, par leur conduite, les préventions qu'on avoit eues d'abord contre leur institut, puisqu'en 1610, où il y avoit encore un si grand soulèvement contre eux, Henri de Gondi, évêque de Paris, parlant un langage si différent de celui qu'Eustache Du Bellay, l'un de ses prédécesseurs, avoit tenu en 1554 (1), leur rendoit témoignage, « que « leur ordre étoit, tant pour sa doctrine que pour sa bonne « vie et mœurs, grandement utile à l'Eglise et profitable « à l'Etat; » que la chambre ecclésiastique et celle de la noblesse des états-généraux (2) en 1614 et 1615, demandoient avec tant d'instance le rétablissement de la Compagnie des pères Jésuites, pour l'instruction de la jeunesse, dans la ville de Paris, et l'érection d'autres nouveaux colléges dans les différentes villes du royaume, regardant ce point comme un des plus essentiels de leurs

(1) Attestation de Henri de Gondi, évêque de Paris : « Comme ainsi soit que, depuis le cruel parricide commis en la personne du feu roi (*), que Dieu absolve, plusieurs bruits ayant couru par cette ville de Paris au préjudice remarquable des pères Jésuites, nous désirans de pourvoir à l'honneur et réputation dudit Ordre, ayant bien reconnu que tels bruits ne sont provenus que de mauvaises affections fondées en animosités contre lesdits Pères, déclarons par ces présentes, à tous ceux qu'il appartiendra, lesdits bruits être impostures et calomnies controuvées malicieusement contre eux, au détriment de la religion catholique, apostolique et romaine, et que non seulement lesdits Pères sont entièrement nets de tel blâme, mais encore que leur Ordre est, tant pour la doctrine que sa bonne vie, grandement utile à l'Église et profitable à cet État. En foi de quoi nous avons fait expédier ces présentes, que nous avons voulu signer de notre main, et fait contresigner par notre secrétaire, et fait mettre et apposer notre scel. A Paris, 26 juin 1610. *Signés* Henri, évêque de Paris; M. Veillart.

(2) *Extrait des cahiers généraux des deux chambres de l'Eglise et de la noblesse des Etats tenus à Paris en* 1614 *et* 1615, *procès-verbal de la chambre ecclésiastique,* p. 199.

(*) Henri IV.

cahiers, et qui devoit être sollicité avec plus de vivacité; qu'ils supplioient les députés envers le roi « d'avoir cet article en particulière recommandation, à ce qu'une réponse favorable à l'effet dudit article fût au plus tôt accordée et exécutée. » « La *Compagnie* reconnoissant combien l'institut desdits Pères, leur doctrine et industrie « a servi et servira encore, avec la grâce de Dieu, pour « le maintien de la foi et de la religion catholique, restauration de la piété et bonnes mœurs en icelle, et « pour l'extirpation des hérésies » ; et qu'enfin l'assemblée du clergé de 1617 proposoit les écoles des Jésuites comme le moyen le plus propre à remettre la religion et la foi dans l'âme des peuples (1).

Les lettres patentes qu'il a plu, Sire, à vos augustes prédécesseurs de leur accorder pour l'établissement d'un grand nombre de colléges en France, font assez connoître qu'ils étoient persuadés de leur utilité. Louis XIV, votre auguste bisaïeul, l'a reconnu particulièrement, Sire, lorsque, par les lettres patentes qu'il fit expédier pour leur établissement au collége de Clermont, il disoit « qu'il cherchoit à favoriser les soins que « les Jésuites prennent si utilement, pour élever la jeu« nesse dans la connoissance des bonnes lettres, et lui « apprendre ses véritables obligations envers Dieu et « envers ceux qui sont préposés pour gouverner les « peuples » ; et lorsqu'il voulut que ce collége portât son auguste nom.

Les Jésuites sont aussi très-utiles à nos diocèses, pour la prédication, pour la conduite des âmes, pour établir, conserver et renouveler la foi et la piété par les missions, les congrégations, les retraites, qu'ils font avec notre approbation et sous notre autorité.

Par ces raisons, nous pensons, Sire, que leur interdire l'instruction, ce seroit porter un notable préjudice

---

(1) *Assemblée du clergé de* 1617, p. 77.

à nos diocèses; et que, pour l'instruction de la jeunesse, il seroit difficile de les remplacer avec la même utilité, surtout dans les villes de provinces, où il n'y a point d'université;

Les religieux des autres ordres qui ne sont pas dévoués par état et par leurs vœux à cet espèce de travail, ne sont accoutumés ni à la méthode, ni à l'assujettissement de l'instruction. Distraits nécessairement par les observances de leur ordre, ils ne peuvent donner à l'éducation de la jeunesse une attention aussi suivie.

Les clercs réguliers, autres que les Jésuites et les prêtres vivant en communauté, ne sont pas en assez grand nombre pour les suppléer.

Les prêtres séculiers peuvent, à la vérité, avec la permission de leur évêque, se consacrer à cette instruction; mais n'ayant point été exercés dans ce genre, dès leur jeunesse, ils n'y prennent point de goût, et n'ont point la même intelligence pour y réussir; d'ailleurs n'ayant pas, à beaucoup près, dans nos diocèses, le nombre de prêtres suffisant pour les fonctions du ministère, il nous seroit impossible de suffire à cet objet.

Prendroit-on des laïques? on sait combien il est difficile d'en trouver, dans les provinces, qui veuillent se livrer à un travail aussi pénible et aussi rebutant; qu'il est plus rare encore d'y en trouver, qui ayent les qualités et les talents nécessaires pour y être employés.

Les Jésuites, Sire, tiennent actuellement en France cent colléges. S'ils étoient supprimés, où trouveroit-on le nombre de sujets, ayant les qualités nécessaires pour remplir les places de régents dans tous les colléges? les Jésuites, faisant un corps de communauté, ont encore l'avantage de pouvoir choisir, parmi tous les jeunes religieux qu'ils forment pour cet exercice, ceux qui sont les plus propres pour y réussir; et si quelqu'un de leurs régents se conduisoit mal, ils sont en état d'en mettre un autre sur-le-champ, avantage qui ne peut se trouver

dans les communautés qui ne sont pas spécialement dévouées à cet objet, dans celles qui, quoique propres à l'instruction, ne sont point assez nombreuses, et encore moins parmi les laïques libres et sans suite par leur état.

Adhérant donc, Sire, au jugement que les souverains pontifes et le concile de Trente ont porté de la compagnie de Jésus, et aux témoignages que le clergé de votre royaume, les rois vos augustes prédécesseurs et votre Etat ont rendus à l'utilité des Jésuites en France, nous pensons qu'en prévenant tous les abus qui pourroient se glisser dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être que très-utiles à la religion et à votre Etat.

SECOND POINT.

La manière dont les Jésuites se comportent dans l'enseignement, et leur conduite sur les opinions contraires à la sûreté de la personne des souverains.

En ouvrant, Sire, les fastes de notre histoire, nous y trouvons que les calvinistes firent les plus grands efforts pour étouffer, dès son berceau, une compagnie, dont l'objet principal étoit de combattre leurs erreurs et de prémunir les catholiques contre leurs séductions; qu'ils répandirent beaucoup d'écrits, dans lesquels ils accusoient les Jésuites surtout, de professer une doctrine attentatoire à la personne des rois, parce que l'accusation d'un crime aussi capital étoit le moyen le plus sûr pour les perdre; que tous ceux qui avoient quelque intérêt à s'opposer à l'établissement des Jésuites, saisirent avidement les préventions établies contre eux, et que quelques corps même les adoptèrent. Les accusations intentées aujourd'hui contre les Jésuites, dans tant d'écrits dont le public est inondé, ne sont qu'une répétition de ce qu'on a écrit et débité, pour les rendre odieux, il y a plus de cent cinquante ans. Ce n'est point, Sire, dans ces libelles, que les intérêts particuliers enfantent, donnés plutôt pour décrier les Jésuites que pour les accuser,

qu'on doit chercher la règle des jugements qu'on porte sur ce qui les regarde.

Le silence que nous avons gardé, Sire, vis-à-vis de pareilles accusations, est pour Votre Majesté le sûr garant que c'est à tort qu'on impute aux Jésuites une doctrine abominable.

En effet, Sire, les évêques de votre royaume, qui ont toujours marqué un attachement si fidèle à la personne sacrée de nos rois, seroient-ils devenus, tout d'un coup, assez aveugles pour ne pas apercevoir ce qu'on prétend qui saute aux yeux; ou, s'ils s'en étoient aperçus, auroient-ils assez oublié ce qu'ils doivent à Dieu, à la religion, à leur ministère et à Votre Majesté, pour demeurer dans le plus coupable silence, pour non seulement tolérer une doctrine aussi criminelle, mais encore pour confier les fonctions les plus importantes du ministère à des hommes atteints et convaincus de les professer ouvertement?

Nous n'entrerons point, Sire, dans le détail d'une doctrine qu'il est dangereux d'exposer même en la réfutant, et dont on doit dire, comme de ce vice dont parloit saint Paul, que son nom ne doit point être prononcé parmi les chrétiens, doctrine que nous voyons cependant, avec tant d'amertume et de douleur, exposée jusque dans les moindres détails en langue vulgaire, dans une multitude inépuisable de libelles, qui se distribuent impunément dans votre bonne ville de Paris et dans vos provinces, et dont la lecture est plus pernicieuse mille fois pour les sujets de Votre Majesté, que celle des auteurs fanatiques qui ont écrit sur cette matière.

Nous nous contenterons, Sire, de dire à Votre Majesté que, pour rendre les Jésuites odieux, on les a traduits devant le public, comme les inventeurs d'une doctrine qui avoit été mise au jour bien long-temps avant qu'il y eût des Jésuites dans le monde; qu'on a brouillé et confondu toutes les idées dans cette matière, pour mul

tiplier les titres de condamnation contre eux ; et qu'enfin il a été des temps où la plume de nos historiens auroit dû s'arrêter, pour en laisser perdre à jamais la mémoire.

Par rapport à ce qui regarde Mariana, Santarel, Suarez et Busembaüm, Jésuites étrangers, le décret du général Aquaviva (1), dont votre parlement de Paris fut si satisfait, qu'il en demanda le renouvellement en 1614, et les déclarations et désaveux si précis et si formels, présentés, Sire, à votre parlement par les Jésuites, dès que ces livres ont paru en France, déclarations qui ont mérité l'éloge de cette Compagnie, la conduite qu'ils ont tenue en 1681, et la déclaration qu'ils viennent de remettre entre nos mains, et qu'ils nous demandent de déposer aux greffes de nos officialités, pour y servir de témoignage toujours subsistant de leur fidélité, ne laissent aucun nuage sur l'horreur qu'ils ont de toute opinion contraire à la sûreté des souverains.

L'enseignement que les Jésuites font dans nos diocèses, Sire, est public. Des personnes de tous états et de toutes conditions, sont témoins de ce qu'ils enseignent. Nous osons assurer Votre Majesté qu'ils n'ont jamais été accusés, auprès de nous, de tenir la doctrine qu'on leur impute. Qu'on interroge ceux qui ont été élevés dans leurs colléges, qui ont fréquenté leurs missions, leurs congrégations, leurs retraites : nous sommes persuadés qu'on n'en trouvera pas un seul qui dépose qu'il leur ait entendu enseigner quelque doctrine contraire à la sûreté des souverains. Nous leur devons même le témoignage que, dans leurs colléges, ils consacrent leurs talents et ceux de leurs écoliers à célébrer les louanges de nos Rois, et à inspirer les sentiments de

---

(1) Il sera plus d'une fois question de ce décret dans la suite de ces *Documents*, et nous aurons incessamment occasion d'en donner le texte littéral. (*Note de l'éditeur.*)

respect et de fidélité qui sont dus à l'autorité et à la majesté royale.

TROISIÈME POINT.

La conduite des Jésuites sur la subordination qui est due aux évêques et aux supérieurs ecclésiastiques, et s'ils n'entreprennent rien sur les droits et fonctions des pasteurs.

Il est certain, Sire, que plusieurs bulles des souverains pontifes accordent aux Jésuites des privilèges excessifs, et dont l'exercice les retireroit de la subordination due aux Evêques et aux autres supérieurs ecclésiastiques. Mais il est à remarquer qu'ils ont eu ces priviléges par communication de ceux que les souverains pontifes avoient accordés aux ordres mendiants et à d'autres religieux, long-temps avant eux; que dans les déclarations de leurs constitutions (art. 12. pag. 447.) il est dit qu'ils doivent user, avec beaucoup de modération et de prudence, des grâces qui leur sont accordées par le Saint-Siége Apostolique, et uniquement en vue du salut des âmes; qu'étant obligés, par leur quatrième vœu, de partir, au premier ordre du Pape, pour aller prêcher la foi dans les contrées infidèles, ces priviléges leur étoient nécessaires, pour les pays où il n'y a ni Evêques, ni Curés; qu'il faut bien distinguer, dans la bulle de Paul III et dans celles de ses successeurs, l'approbation qu'ils donnent au premier projet de l'Institut, et aux additions qui ont été faites successivement, jusqu'à ce qu'il ait été porté à sa perfection, des priviléges que ces bulles et d'autres encore accordent aux Jésuites, priviléges qui ne sont qu'accessoires à leur Institut; que ces bulles sont écrites dans le style de la cour de Rome, et qu'enfin leurs dispositions ne peuvent tirer à conséquence, attendu que, selon les décrétales et les lois du royaume, les priviléges émanés de la cour de Rome, qui tendent à diminuer la subordination que les fidèles

doivent avoir envers les Evêques et leur juridiction, ne peuvent être d'aucun effet sans leur consentement; et qu'en ce qui regarde la police et l'administration des états, ils ne peuvent avoir aucune exécution sans le consentement du Souverain. (1).

QUATRIÈME POINT.

Quel tempérament on pourroit apporter en France à l'autorité du général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce.

Après avoir examiné, Sire, avec la plus grande attention, dans les constitutions des Jésuites, quelle est l'autorité du général, et les objets sur lesquels elle s'étend, nous avons reconnu que l'obligation à l'obéissance envers le général est au moins aussi restreinte dans les constitutions de cette communauté, que dans celle des autres ordres religieux. « Que l'obéissance, y est-il dit (2), « soit toujours parfaite en nous, en toutes ses parties, « dans l'exécution, dans la volonté, dans l'entendement, « en faisant tout ce qui nous est commandé avec grande « promptitude, avec une joie spirituelle et persévérante, « nous persuadant que tout ce qui nous est commandé « est juste, en abdiquant, avec une espèce d'obéissance

(1) Nous supprimons ici un assez long passage, dans lequel les évêques, tout en reconnoissant que, depuis long-temps, les Jésuites ont renoncé, en France, à ces priviléges que leur avoient accordés les souverains pontifes, croyent nécessaire, dans l'intérêt de la cause qu'ils défendent, de proposer au roi une sorte de réglement, à l'effet de prévenir les abus qui auroient pu résulter de semblables priviléges, accordés d'ailleurs à tant d'autres établissements religieux, et de maintenir les ordres réguliers dans la dépendance des Ordinaires. Il est évident que l'idée d'un semblable réglement n'a été conçue que pour faire quelque concession aux frayeurs réelles ou simulées que manifestoit la cour sur cette prétendue disposition à l'envahissement, qu'on reprochoit à la Compagnie de Jésus. (*Note de l'éditeur.*)

(2) Part. 6 des *Déclarations sur les constitutions*, t. 1, p. 408.

« aveugle, notre propre sentiment et notre jugement,
« s'il est contraire, et cela dans toutes les choses ordon-
« nées par le supérieur (où *l'on ne peut définir*, comme il
« a déjà été dit, *qu'il puisse y avoir aucune espèce de péché*) (1).

Il est certain, Sire, par ce texte de la règle, que les Jésuites ne sont obligés d'obéir à leur général que quand ils ne peuvent *commettre aucun péché mortel, ni même véniel*, en lui obéissant. Les constitutions des autres ordres ne mettent communément, pour restriction à l'obéissance aux supérieurs, que le cas où il commanderoit quelque chose *qui seroit contraire à la foi et aux bonnes mœurs*. De quel danger peut être une obéissance à laquelle on n'est tenu que quand il n'y a ni péché mortel, ni véniel, à y déférer? d'ailleurs cette règle d'obéissance n'est pas particulière pour le général; elle regarde tous les supérieurs qui régissent la société sous ses ordres.

Ainsi Saint-Ignace n'a donné au général de sa compagnie, que l'autorité que tout supérieur de communauté doit avoir sur ses religieux, en vertu de leur vœu d'obéissance. Ainsi, du côté du vœu, tout est égal. Toutes ces expressions, « qu'il faut être dans la main du Supérieur comme un cadavre, comme un bâton dans la main d'un vieillard (2), » n'étonnent et ne scandalisent, Sire, que ceux qui ne connoissent pas, comme nous, le langage des auteurs ascétiques, et qui n'ont aucune idée d'une perfection qui n'est point faite pour leur état. Nous remplirions un volume, si nous citions à V. M. tous les Pères (3) et les maîtres de la vie spirituelle qui

(1) Dans les citations que faisoient de ce texte les adversaires des Jésuites, ils avoient grand soin de supprimer le passage qui le termine, et qui est ici renfermé entre deux parenthèses. (*Note de l'éditeur.*)

(2) Part. 6 des *Déclarations sur les constitutions*, t. 1, p. 408.

(3) Saint Ignace, martyr., *Ep. ad Trall.*—Saint Benoît, dans sa règle, ch. v.—Saint Grégoire, lib. II, cap. IV, *Ins. reg.*, etc., etc.

ont tenu ce même langage, et si nous faisions l'extrait de l'article sur l'obéissance, des constitutions des autres Ordres, où les mêmes comparaisons sont employées, et de plus fortes encore.

Par la disposition de ces constitutions des Jésuites, le général est encore plus dépendant de la congrégation générale, que la Compagnie ne l'est de son autorité. Les *assistants* sont des surveillants que la congrégation lui donne, obligés par serment d'avertir la Compagnie des manquements qu'il peut faire dans ses devoirs, et s'ils sont essentiels, de le dénoncer à la Société. (1) Dans le cas de scandale, les provinciaux, sans attendre la convocation des assistants, doivent convoquer eux-mêmes la congrégation, et aussitôt qu'elle est assemblée, faire le procès au général avec célérité, et le déposer (2). Il ne peut disposer de rien en sa faveur, et il ne reçoit même l'entretien et les aliments que des mains de sa compagnie (3). Est-il un général des autres ordres, qui soit aussi assujetti, et qui dépende aussi continuellement et aussi absolument de l'ordre qui est sous son autorité?

Il appartient, il est vrai, au général des Jésuites, de disposer de toutes les places et de tous les emplois, qui sont à remplir dans la Compagnie; mais il ne peut le faire, qu'après avoir entendu l'avis de son conseil (4); et cette disposition de la règle, qui remet toutes les places à la disposition de leur général, nous paroît, Sire, le chef-d'œuvre da la sagesse du fondateur de cet Institut.

Il a voulu par là mettre les religieux de la Société à couvert de toute injustice que leur pourroient faire les supérieurs particuliers; ne laisser au véritable mérite aucun lieu de craindre les préférences injustes, que les

(1) Cap. v, art. 4, p. 440.
(2) *Ibid.*, p. 441.
(3) Cap. iv, art. 9, p. 439, t. 1.
(4) Cap. vi, art. 11, p. 444.

importunités et les protections puissantes n'arrachent que trop souvent des supérieurs; prévenir toutes les sollicitations, toutes les brigues, toutes les cabales pour parvenir aux emplois, sources funestes, dans les communautés, de l'indépendance, de la mauvaise administration dans le spirituel et le temporel, de tant de procès, de tant de divisions intestines, que produit l'ambition des concurrents; divisions qui altèrent et même détruisent presque toujours l'union et la charité entre les frères, qui énervent et anéantissent bientôt l'esprit primitif, en accoutumant les inférieurs à n'avoir d'autres règles de conduite que celles d'une politique adroite, qui prépare tout pour aller à ses fins, et qui, quelquefois même, hardie et téméraire, embrasse sans scrupule toutes les voies, pourvu qu'elles soient les plus sûres pour parvenir.

Saint-Ignace a pourvu bien solidement à ces abus, à la tranquillité de ses successeurs, et au maintien de la régularité dans son ordre, en n'y donnant à l'ambition pour les places aucun objet, et en forçant par là les religieux de la Compagnie à ne s'occuper que de la pratique fidèle des exercices de son institut, abandonnant à la Providence, dont l'ordre leur est connu par la volonté du général, le soin de disposer d'eux, ainsi qu'il est plus convenable au bien de la religion et à l'avantage de la Société.

N'étoit-t'il pas nécessaire, dans un ordre tout dévoué à l'utilité publique, d'établir une forme de régime, qui inspirât la confiance que les emplois n'y seroient donnés qu'à ceux qui, selon toutes régles de la prudence humaine, doivent être les plus propres pour les remplir?

Par rapport à ce qui regarde, Sire, l'autorité du général sur le temporel, nous avons vu, dans les constitutions, que le général peut passer toutes sortes de contrats pour les maisons de son institut (1), mais

(1) Cap. III, col. 2, p. 436.

jamais aucun en sa faveur (1); qu'il ne peut appliquer les revenus des colléges fondés, aux maisons professes (2); que les biens provenant de donation, quand ils ne sont affectés à aucun objet particulier, sont à la disposition du général; qu'il peut les vendre et les appliquer à un collége ou à un autre; (3) que si ces biens viennent de ceux qui se font Jésuites, il est obligé de les distribuer dans la province, excepté dans le cas où un collége d'une autre province se trouveroit dans une grande pauvreté (4); que si cette province étoit sous l'autorité de divers princes, il ne doit rien faire passer du domaine de l'un sous le domaine de l'autre, sans leur permission (5); que ces biens étant donnés à la Compagnie, le général qui les retient, doit en user pour l'utilité de la Société, et non pour son propre avantage, ni pour celui d'aucun de ses parents, parce qu'il est du nombre des profès, qui ne peuvent rien s'approprier; et que, s'il faisoit autrement, il tomberoit dans l'un des cas où la régle marque qu'il doit être déposé (6).

Il paroît par là que le général n'est point propriétaire, mais qu'il est simple intendant et administrateur, et que toute la propriété appartient aux colléges et aux maisons.

Nous ne voyons point, Sire, qu'il puisse résulter, pour les maisons de l'institut, quelque inconvénient de cette administration. Pourroit-il, même en France, en résulter quelqu'un pour l'état, puisque le général ne peut disposer d'aucuns biens des Maisons de l'institut, qui sont sous la domination de Votre Majesté,

---

(1) Cap. x, tit. 1, p. 392.
(2) Cap. III, art. 48, p. 438.
(3) Cap. III, art. 6, p. 437, col. 2.
(4) P. 493, *item*; p. 371, *item*; p, 702, *ibid.*—P. 510, t. 1.
(5) *Ibid.*, p. 511.
(6) Cap. IV, art. 7, p. 440.

que selon les lois qui régissent votre royaume, et que sous la vigilance de ceux qui y sont dépositaires de votre autorité ?

Craindroit-on, Sire, l'autorité d'un seul homme de qui dépendent plusieurs milliers d'autres hommes, qui lui sont assujettis par une obéissance qui, quoique restreinte, les tient cependant liés à lui par des motifs de conscience si puissants sur l'esprit et sur le cœur surtout de personnes dévouées à la piété pardétat ? Cela ne pourroit-il pas devenir dangereux, dans des temps d'agitation et de trouble ?

Il y a, Sire, dans les autres ordres mendiants, encore plus de religieux assujettis à des généraux étrangers, par le lien de l'obéissance : pourquoi les Jésuites seroient-ils seuls à redouter ? Il n'est point de corps, dont l'état n'ait quelque chose à craindre, s'il sort de son devoir, et de la légitime subordination : faut-il, pour cela, supprimer et anéantir tous les corps ? La crainte des abus doit elle faire détruire ce qui produit actuellement un bien réel ?

D'ailleurs, Sire, les Jésuites sont toujours sous l'autorité des lois ; et elles veillent sans cesse pour les rappeler à leur devoir, s'ils avoient le malheur de s'en écarter.

Les Jésuites de France, en 1681, reçoivent, Sire, des brefs du Pape, à l'occasion de l'affaire de la régale, avec ordre de sa Sainteté et de leur général de les distribuer en France.

M. de Novion, pour lors premier président, dit aux Jésuites qui s'étoient rendus le 20 juin au palais, « que « c'étoit un bonheur que le paquet venu de Rome fût « tombé en des mains aussi retenues que les leurs ; qu'on « ne surprenoit point leur sagesse et qu'on ne corrom- « poit point leur fidélité (1). » M. l'avocat général Talon

(1) Ce petit discours de M. de Novion peut être cité comme un

dit qu'on n'avoit point à se plaindre de la conduite des Jésuites, bien justifiés par les reproches qu'ils avoient reçus, dans le billet écrit au nom du Pape, et dans la lettre de leur général. Ce seul trait prouve mieux, Sire, que tous les raisonnements, que tous les Jésuites sont persuadés que l'obéissance à leur général, telle qu'elle est prescrite par leurs constitutions, ne les oblige point, dans tout ce qui pourroit leur être ordonné de contraire à la soumission et à la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

Nous avons d'ailleurs reconnu, Sire, que l'obéissance des Jésuites au général, telle qu'elle est prescrite par les constitutions, et le quatrième vœu qui ne les engage à la Société qu'à l'âge de trente-trois ans, étoient comme les deux pierres fondamentales de tout l'édifice de leurs constitutions; que changer ces deux points, c'est tout détruire; que les restreindre, c'est dénaturer l'institut et présenter aux Jésuites un institut nouveau, tout différent de celui dans lequel ils se sont engagés par leurs vœux; que ces deux points fondamentaux n'ont pu être posés que par une sagesse éclairée, par une grande expérience, et par un génie capable de bien voir non seulement ce qui étoit présent, mais encore de percer jusque dans l'avenir; que c'étoit à ces deux points que tenoient essentiellement la régularité des mœurs dans cette Société, et la stabilité d'un régime qui en rendroient les religieux toujours propres à remplir avec fruit l'objet de leur institut.

C'est sans doute par ces considérations, que le conseil

---

hommage rendu aux Jésuites, en leur qualité de sujets soumis aux princes temporels; mais il ne prouve point que le pape et le général des Jésuites, en envoyant à la province de France des brefs sur la régale, aient voulu *surprendre* la sagesse des Jésuites françois, et *corrompre* leur fidélité. Ce sont là des propos parlementaires et rien de plus. (*Note de l'éditeur.*)

de Trente a approuvé ces constitutions avec éloge; que N. S. P. le Pape Benoît XIV, dans sa bulle *devotam*, en 1746, les appelle « des lois et des constitutions des plus « sages. *Ex præscripto sapientissimarum legum et constitu- « tionum ab eodem Ignatio institutore ipsis traditarum;* » le clergé de France en 1574, « de *bonnes constitutions;* », et que le grand Bossuet disoit « qu'on trouvoit cent traits de « sagesse dans ce vénérable institut (1). » C'est ce qui a engagé les fondateurs de plusieurs ordres, qui se sont établis depuis, à former une grande partie de leur règle sur le modèle de ces constitutions.

Par ces raisons, nous pensons, Sire, qu'il n'y a aucun changement à faire dans les constitutions de la Compagnie de Jésus, par rapport à ce qui regarde l'autorité du général. Votre Majesté nous permettra même de lui représenter que, quand il y auroit quelques réformes à faire à ces constitutions, elles ne pourroient être faites, selon les lois canoniques, selon l'usage de tous les temps, et selon la discipline de l'église de France, et même suivant les maximes constamment suivies dans vos cours de parlement, qu'avec le concours de N. S. P. le Pape, des Évêques de votre royaume, et de la congrégation générale des Jésuites; et qu'il faudroit même avoir le consentement des Jésuites profès.

Que, changer les dispositions des constitutions en ce qui concerne la dépendance du général, ce seroit, comme nous l'avons déjà observé, renverser tout l'institut; que, depuis plus de cent cinquante ans, cette autorité du général n'a pu être nuisible à l'état que dans une seule circonstance, (en 1681), et que l'épreuve où l'on a mis, pour lors, la fidélité des Jésuites de France à leur souverain, n'a servi qu'à leur mériter, de la part de votre cour de parlement, le témoignage qu'on ne surprenoit pas leur sagesse, et qu'on ne corrompoit

(1) Dans son ouvrage intitulé: *Mémoires et réflexions sur la comédie.*

pas leur fidélité ; que Henri IV (1), un de vos augustes prédécesseurs, ayant cru, même dans le temps où son état étoit dans la plus grande fermentation, et où l'on s'efforçoit de lui inspirer beaucoup de défiance des Jésuites, qu'il n'avoit besoin, vis-à-vis d'eux, d'autre sûreté que celle de la résidence ordinaire d'un d'entre eux auprès de sa personne, pour être son prédicateur, et de l'établissement d'un assistant françois à Rome, auprès du général (2). Ces mêmes sûretés subsistent toujours, Sire ; et étant prouvé par une expérience de plus de cent cinquante ans, qu'elles ont été suffisantes, il n'y a nulle nécessité d'y en ajouter de nouvelles ; qu'enfin les dispositions de l'édit de 1603, et la déclaration que les Jésuites ont remise entre les mains de Votre Majesté, par laquelle ils reconnoissent si clairement, que si leur général leur ordonnoit quelque chose de contraire aux lois du royaume et à la soumission qu'ils doivent à Votre Majesté, ils regarderoient ses ordres comme nuls et illégitimes, et auxquels ils ne pourroient ni ne devroient déférer, même en vertu de l'obéissance au général, telle quelle est prescrite par leurs constitutions, paroissent avoir pourvu, Sire, à tout abus que le général des Jésuites pourroit faire de son autorité dans votre royaume.

Nous sommes, etc.

---

(1) Henri IV finissoit la lettre qu'il avoit daigné écrire à la congrégation générale par ces paroles : *Vos hortamur ad retinendam Instituti vestri integritatem et splendorem :* « Nous vous exhortons à conserver « l'intégrité et la splendeur de votre institut. (*Justification des Jésuites*, 1608.)

(2) Le général ayant fait connoître à la congrégation, en 1608, le désir du roi à ce sujet, elle s'empressa d'y satisfaire par un décret qui établissoit cet assistant. (*Décret*, 1, *Congr*. 6, t. 1, p. 566.)

LETTRE

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Du 1er janvier 1762.

SIRE,

Quoique je n'aie pas signé avec les autres prélats la réponse qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à Votre Majesté, je n'en ai pas moins formellement ni moins pleinement adhéré à leur avis commun, sur les quatre articles qui leur ont été proposés de la part de Votre Majesté, touchant l'utilité, la doctrine, la conduite et le régime des Jésuites. Du côté des talents et des vertus, je me regarde comme le dernier des Évêques de l'église gallicane ; et en suivant l'impression de ce sentiment, j'aurois volontiers souscrit, après tous mes confrères ; mais je dois des égards à la dignité du siége, où il a plu à Votre Majesté de m'appeler ,et je ne puis compromettre des prérogatives que Votre Majesté elle-même, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, se fait un devoir de protéger. Cette considération seule a été capable de m'empêcher de souscrire aux témoignages avantageux que les autres prélats ont cru devoir rendre aux Jésuites de votre royaume. Permettez, Sire, qu'en renouvellant, entre vos mains, ma parfaite adhésion à cet acte solennel, j'implore de nouveau votre justice et votre autorité souveraine en faveur d'un corps religieux, célèbre par ses talents, recommandable par ses vertus, et digne de

votre protection par les services importants qu'il rend, depuis deux siècles, à la religion et à l'État.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CHRISTOPHE, *Arch. de Paris.*

NOMS DE CEUX QUI ONT SIGNÉ L'AVIS.

MM. LES CARDINAUX.

De Luynes.
De Gesvres.
De Rohan.

MM. LES ARCHEVÊQUES.

De Reims.
De Cambray.
De Narbonne.
D'Embrun.
D'Auch.
De Bordeaux.
D'Arles.
De Toulouse.

MM. LES ÉVÊQUES.

De Langres.
Du Mans.
De Valence.
De Mâcon.
De Noyon.
De Bayeux.
D'Amiens.
De Saint-Malo.
De Comminges.
D'Orléans.
De Chartres.
De Blois.
De Meaux.
D'Arras.
D'Angoulême.
De Metz.
De Verdun.
De Senlis.
De Clermont.
De Rhodez.
D'Apollonie.
De Sarlat.
De Dié.
De Saint-Pol-de-Léon.
De Saint-Papoul.
De Rennes.
De Lectoure.
D'Autun.
De Vence.
D'Evreux.
D'Angers.
De Canople, *Coadjuteur de* Strasbourg.
De Digne.

Il faut y joindre M. l'Archevêque de Paris, et les deux Agents du Clergé, MM. de Broglie et de Juigné.

A NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST,

LOUIS, ROI TRÈS-CHRÉTIEN,

CLÉMENT XIII, PAPE.

NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Au mois de juin dernier, nous écrivîmes une lettre à Votre Majesté, dans laquelle nous la priâmes d'accorder de la manière la plus efficace sa royale protection aux religieux de la Compagnie de Jésus, établis dans ses florissants états, attendu qu'il n'en falloit pas moins pour les mettre à couvert de l'orage qui s'étoit élevé contre eux. La réponse dont Votre Majesté nous honora nous remplit de consolation, par l'espérance qu'elle nous donna qu'à la faveur de son autorité souveraine, la sérénité et le calme succéderoient à la tempête. Depuis ce temps jusqu'à présent, nous avons été tranquilles, et étant informés successivement de ce qui se passoit, nous avons admiré la haute prudence de Votre Majesté, toujours attentive à prendre les mesures les plus justes et les plus modérées pour faire exécuter ses desseins. Nous croyions, Sire, toucher au moment du succès, mais quelle a été notre surprise et notre douleur, lorsque nous avons appris qu'on prenoit, pour tendre au but, des moyens tout propres à en éloigner : nous avons su que le cardinal de Rochechouart, mi-

nistre de Votre Majesté, a requis, en votre nom, que le général de la Société nommât un vicaire-général pour les Jésuites de France. Cette chose n'est pas au pouvoir du général; et nous-même, avec toute notre puissance, nous ne pouvons l'y autoriser. Ce seroit-là une altération trop substantielle dans l'institut de la Compagnie, institut approuvé par tant de constitutions de nos prédécesseurs, et même par le Saint-Concile de Trente. Cet exemple tireroit à de si funestes conséquences, que le moindre mal qu'il y auroit à en attendre, seroit la dissolution d'un corps qui, pendant deux cents ans, a été si utile à l'Église, principalement par son union et son entière dépendance de son chef. Cette union, Sire, et cette dépendance, (quoi qu'en disent les mal intentionnés) n'ont jamais troublé la tranquillité publique, ni dans votre royaume ni dans aucun autre; mais ce qui est vrai, c'est qu'autrefois aussi bien qu'à présent, elles ont fait une peine infinie aux ennemis de la religion et aux réfractaires qui se voyent attaqués en tout lieu, par une nombreuse société de gens, dont l'occupation est de s'avancer dans la piété et dans les sciences, et qui, remplis de zèle et animés du même esprit, ne cessent de combattre l'erreur et l'esprit d'indépendance.

Voilà pourquoi ils ont fait tous les efforts imaginables pour les détruire, employant l'imposture et la calomnie, faute de trouver dans la vérité des armes suffisantes; mais comme tous les moyens dont ils se sont servi n'ont jamais pu leur réussir, ils en ont imaginé un autre: c'est de rompre les liens qui unissent les membres de cette Société, parce que ces liens, une fois rompus, entraîneroient nécessairement sa ruine.

Vous avez, Sire, hérité de vos ancêtres le titre de fils aîné de l'Église; par vos heureux penchants vous méritez celui de défenseur de la religion: à ces deux titres, personne ne doit avoir plus à cœur que vous,

de conserver dans toute son intégrité une Société qui contribue tant à l'objet que Votre Majesté regarde comme le plus essentiel de son gouvernement.

C'est dans cette vue que nous supplions, à chaudes larmes, Votre Majesté, de ne pas permettre qu'on fasse, dans ses états, le moindre changement dans l'institut de la Compagnie de Jésus, ni qu'on détache, soit en apparence soit en réalité, de ce corps, une de ses parties les plus considérables.

C'est ce que nous nous sentons portés à attendre de la piété héroïque et de l'attachement filial de Votre Majesté. Cette confiance calme les agitations de notre cœur; et nous donnons avec toute la tendresse paternelle, à Votre Majesté et à toute la famille Royale, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 28 Janvier 1762, la quatrième année de notre Pontificat.

BREF

DE

NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE CLÉMENT XIII,

AU ROI TRÈS-CHRÉTIEN.

NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous venons, Sire, implorer encore la puissante protection de Votre Majesté. Mais ce n'est plus seulement en faveur des religieux de la Compagnie de Jésus, ou pour leur intérêt, que nous l'implorons cette protection puissante; c'est pour la religion elle-même, dont la cause est étroitement liée avec la leur.

Il y a déjà long-temps que les ennemis de cette religion sainte ont eu pour objet la destruction de ces religieux, et l'ont regardée comme absolument nécessaire au succès de leurs complots. Les voilà qu'ils sont au moment de voir réussir leurs projets. Nous déplorons avec la plus vive douleur l'anéantissement de cet ordre qu'on est sur le point d'exécuter dans les états de Votre Majesté, où ces religieux s'emploient si utilement à l'éducation de la jeunesse, à l'enseignement de la sainte morale et à toutes les œuvres de piété, qui cultivent et qui nourrissent la religion et la foi.

Nous savons que Votre Majesté est tout aussi vivement pénétrée que nous-même de ces tristes événemens. Nous n'ignorons pas qu'elle s'en est fort occupée, et qu'elle a beaucoup travaillé pour les prévenir et pour les empê-

cher; mais il est nécessaire, Sire, que Votre Majesté mette en œuvre, et qu'elle fasse usage de toute la suprême puissance que Dieu lui a donnée, dans une affaire qui intéresse si fort la religion.

Il s'agit en effet des droits les plus sacrés de la religion, lorsque les puissances de la terre prétendent entrer dans le sanctuaire, en s'érigeant en maîtres de la doctrine, en se faisant arbitres et juges des liens les plus solennels par lesquels l'homme se consacre à Dieu, et en condamnant avec les qualifications les plus injurieuses les règles d'une société de fidèles, règles qui ont été si solennellement louées et approuvées par le Siége apostolique, qui est cette chaire à laquelle Jésus-Christ a promis son assistance et ses lumières pour la conduite de son troupeau.

Émus, attendris jusqu'au plus intime de l'âme à la vue de ce bouleversement si étrange, effrayés par la crainte de maux plus grands encore, nous connoissons que tous ces désordres sont les effets de nos péchés; mais instruits que l'Oraison des humbles pénètre le ciel, nous avons eu recours aux prières publiques et particulières; nous avons conjuré le Père des miséricordes, en le suppliant avec un cœur contrit de suspendre son courroux, et de nous donner l'assistance nécessaire pour le succès des démarches que nous sommes obligés de faire, à l'exemple de nos prédécesseurs, pour remplir le devoir indispensable de notre ministère apostolique, contre les actes des magistrats, afin de venger et réparer les injures faites à l'Église, et de remédier au scandale qui en est résulté pour tous les fidèles. Après Dieu, Sire, nous ne pouvons avoir de refuge que dans Votre Majesté. Aussi nous jetons-nous avec une confiance paternelle dans ses bras, en la conjurant par les entrailles de Jésus-Christ, d'employer toute la force de sa main royale pour soutenir le temple qui s'ébranle, et de s'opposer comme un rempart invincible au débordement de ces

eaux, qui après avoir rompu toutes les digues nous menacent insolemment.

C'est donc, dans cette même vue, que nous réclamons aussi le secours et le zèle de nos frères les évêques, assemblés actuellement à Paris ; nous les exhortons à s'aller présenter au trône de Votre Majesté, pour lui exposer le danger pressant où se trouve l'Église de France, cette portion si grande et si noble de l'Eglise universelle. Nous espérons que Votre Majesté voudra bien entendre, par l'organe de ces saints prélats, la voix de l'Eglise, ses gémissements, et les frayeurs qu'elle éprouve, en voyant qu'on arrache de son sein, que dis-je, qu'on éteint de si nombreux et de si courageux défenseurs, et cela en un moment où ses ennemis, répandus autour d'elle, augmentent chaque jour en nombre et en force. Nous espérons que Votre Majesté daignera écouter leurs conseils, parce que c'est à eux qu'appartient spécialement la plus grande sollicitude pour les dangers présents. Ils sont mieux instruits que tout autre des besoins de la maison de Dieu, et dès-lors, ils sont plus en état de suggérer à Votre Majesté, les moyens les plus proportionnés et les précautions les plus sûres.

Nous continuerons, en attendant, de répandre, devant le Seigneur, les prières les plus ferventes et les plus humbles, afin qu'il éclaire d'un nouveau rayon de sa divine lumière, l'esprit sublime de Votre Majesté, et qu'il lui donne la force et le conseil nécessaires pour triompher des obstacles qui s'opposent à vos intentions très-pieuses et très-droites. C'est avec le plus vif sentiment de notre tendresse paternelle que nous donnons à Votre Majesté, et à toute la famille royale, la bénédiction apostolique.

A Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 9 juin 1762 et de notre Pontificat le quatrième.

CLEMENT XIII, PAPE,

A NOTRE ILLUSTRE ET TRÈS CHER FILS EN J.-C.

STANISLAS Ier, ROI DE POLOGNE,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

NOTRE TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST,

Au milieu des troubles qui agitent l'église de France, et qui nous paroissent surpasser tous ceux que les siècles précédents offrent à notre souvenir, troubles dont la source principale est le mépris qu'on fait de l'autorité du Saint-Siège et de l'église universelle, ensorte qu'après avoir secoué le joug de cette autorité, les choses en sont venues insensiblement au point, que par une licence trop commune, chacun, à son gré, ose avancer des opinions nouvelles, qui sont non seulement contraires à la foi catholique, mais qui ne tendent à rien moins qu'à l'entière destruction de la religion chrétienne : au milieu, dis-je, de ces troubles, le ministère apostolique dont nous sommes chargés, exige que, vû l'inutilité des moyens que nous nous sommes efforcés de prendre pour remédier aux maux qui désolent ce royaume florissant, nous donnions du moins toute notre attention à préserver des mêmes malheurs cette portion du troupeau de J.-C., où les loups qui l'environnnent et qui tournent sans cesse

autour d'elle, n'ont point encore pénétré. Vos états de Lorraine, N. T. C. F. en J.-C., sont une de ces portions précieuses, que la divine providence semble avoir muni d'un mur de protection spéciale. On le reconnoît manifestement au bonheur qu'a cette province, d'avoir été jusqu'à ce jour préservée des nouvelles erreurs, qui en ont infecté tant d'autres. Mais si on éloigne ceux qui, par leur doctrine et leur exemple, sont au pasteur d'un si grand secours pour la garde du troupeau, n'est-il pas à craindre qu'il ne soit bientôt atteint de la même maladie contagieuse, qui fait tant de ravages autour de vous ?

C'est donc en faveur de cette portion du troupeau de J.-C., que nous réclamons les secours et la protection royale de Votre Majesté. Elle n'ignore pas de quelle utilité ont été, pour toute l'église, les clercs réguliers de la Compagnie de Jésus ; Elle sait de quelles douleurs ont été pénétrés presque tous les évêques de France, en voyant ces religieux arrachés à leurs diocèses. C'est pour détourner un semblable malheur de dessus une province qui paroît être le plus cher objet de votre affection, que vous avez remplie de l'odeur de vos vertus, et que la sagesse de votre gouvernement a rendue heureuse et florissante ; c'est pour la mettre à l'abri du danger dont elle peut être menacée, que nous vous supplions et conjurons, au nom du Seigneur, de faire ce que fit autrefois Josué, lequel étant parvenu à une extrême vieillesse, convoqua le peuple d'Israël, les anciens, les prêtres, les chefs des tribus, les docteurs de la loi, et leur dit : « J'ai fourni une « longue carrière : vous voyez tout ce que le Seigneur « a fait, ce qui est arrivé à toutes les nations voisines « qui vous environnent. Armez-vous de force et de « courage ; observez avec zèle et avec la plus exacte « fidélité tout ce qui est écrit dans le livre de la loi de « Moïse. Si vous venez à suivre les erreurs de ces na-

« tions qui demeurent parmi vous, sachez que vous « tomberez dans leurs piéges, et qu'elles vous entraî-« neront avec elles dans le précipice ». A l'exemple de Josué, c'est ainsi que Votre Majesté parlera aux grands qui l'environnent, et qu'elle exhortera surtout les magistrats à défendre la religion et la foi catholique, à conserver et à protéger des religieux qui, ne se refusant à aucuns travaux, ne se laissant jamais intimider par aucuns périls, ont combattu avec tant de constance pour la maintenir, cette religion sainte, dans toute sa pureté. Vous mettrez par-là le comble à tout ce que vous avez fait jusqu'à présent de glorieux et de grand, à l'avantage de la religion catholique.

Il est encore de votre dignité royale, de prévenir la ruine de ce que vous-même et vos prédécesseurs avez fait, et de pourvoir à ce qu'on ne renverse pas (ce qu'à Dieu ne plaise) les sages mesures que vous et eux avez prises pour la sureté de la religion dans vos états. Depuis que Votre Majesté est en possession de la Lorraine, vous lui avez tellement fait ressentir les inclinations de votre cœur généreux, vous l'avez comblée de tant de bienfaits, qu'on y voit partout des monuments qui attestent votre libéralité, votre magnificence et plus encore votre tendre piété envers Dieu, et votre zèle ardent pour la religion. Non content de faire servir vos trésors à augmenter les pieuses fondations faites par les princes vos prédécesseurs, qui se sont toujours distingués par leur piété, par leur attachement à l'église catholique, et qui ont gouverné cette province avec tant de gloire, votre royale libéralité s'est étendue à de nouveaux objets, dont il ne peut revenir à l'Église que de nouveaux avantages. La Lorraine n'aura donc pas moins à se louer de la prévoyance de Votre Majesté, qu'à se féliciter de ses bienfaits, si par de sages précautions, elle assure la conservation des biens qu'elle lui a procurés, et les met à couvert de ces hommes

plus attachés aux intérêts de leur parti, qu'occupés à défendre ceux de l'Église.

Il me semble, N. T. C. F. en J.-C., voir la Maison des missions que vous avez fondée en faveur des clercs réguliers de la Compagnie de Jésus, élever vers vous des mains suppliantes, dans les alarmes qui l'agitent, et la crainte où elle est, qu'après que vous aurez terminé le cours de cette vie, et qu'elle aura perdu celui qui lui tient lieu de père, devenue orpheline, elle ne languisse dans la douleur, exposée aux plus tristes revers. Il nous semble aussi entendre l'Université de Pont-à-Mousson implorer votre secours, et intéresser votre religion à ce qu'une académie qui a garanti jusqu'à présent la Lorraine des erreurs de Luther et de Calvin, de Baïus, de Jansénius et de Quesnel, ne vienne à tomber entre les mains de gens suspects, et peu éloignés peut-être de donner dans ces nouveautés.

Quant aux moyens de pourvoir à la conservation des établissements fondés par Votre Majesté ou par vos prédécesseurs, ce n'est pas à nous à les suggérer à un prince aussi sage et aussi profondément versé que vous l'êtes dans le maniement des plus grandes affaires, ni à chercher à vous exciter par nos instances et nos exhortations à faire ce que vous inspirent assez votre piété et votre zèle pour la gloire de Dieu. En effet, notre cher fils, quel prince fit plus respecter sa vieillesse, et confirme mieux que vous, par ses mœurs, par ses vertus, par la noblesse et l'élévation de ses sentiments, la vérité de ces paroles du sage : « La grande expérience est la couronne des vieillards, et la crainte du Seigneur fait leur gloire? »

Mais ce que nous ne pouvons passer sous silence, et que nous ne devons pas oublier, c'est que lorsque vous verrez notre très cher fils, le Roi très-chrétien, votre gendre, vous le conjuriez d'unir son autorité à la vôtre, pour confirmer tous les établissements dont nous avons fait mention ci-dessus, et de partager avec vous le mérite

d'une œuvre si glorieuse pour l'un et pour l'autre. Il vous sera d'autant plus facile d'y réussir, que vous aurez à traiter avec un Monarque inviolablement attaché à la religion catholique, et plein d'amour pour la justice, lequel ne souffrira jamais qu'on anéantisse de pieuses fondations, qui n'ont pour objet que la sanctification des âmes et leur salut éternel.

C'est du fond de notre cœur et dans la tendre effusion de notre affection paternelle, que nous donnons notre bénédiction apostolique à Votre Majesté, au Roi votre gendre, à votre fille la Reine de France, plus illustre par l'éclat de sa piété et de sa religion que par la splendeur du trône, au Dauphin votre petit-fils, que ses qualités personnelles et ses éminentes vertus, mais surtout son amour pour la foi catholique, et l'excellente pureté de ses mœurs, rendent également cher à Dieu et aux hommes, à la Dauphine sa royale épouse, aux Princesses vos petites-filles, et à tous vos chers arrières-petits-enfants.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pécheur, le 24 août 1763. La sixième année de notre Pontificat.

CLEMENT XIII, PAPE,

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES

LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

DU ROYAUME DE FRANCE,

ASSEMBLÉS EXTRAORDINAIREMENT A PARIS.

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

PERSONNE ne peut mieux comprendre que vous, nos vénérables frères, combien grande est notre douleur à la vue de l'état ou se trouve à présent l'église catholique. Votre piété, votre religion, votre zèle pour le culte de Dieu, ont dû, depuis long-temps, vous faire sentir, comme à nous, la plus vive amertume, quand vous réfléchissez sur les injures qu'on fait au Siége apostolique et à l'épiscopat dont vous êtes revêtus. Mais jusqu'où se répandra ce débordement de maux qui fondent sur l'Église ? c'est à quoi on ne peut penser, sans la plus accablante tristesse et le plus violent effroi. Nous crûmes d'abord, il est vrai, qu'aidés premièrement du secours de Dieu, ensuite de votre confiance et de votre vertu, comme aussi de la piété du Roi très-chrétien et de son grand zèle pour défendre la religion, nous devions « attendre en silence le salut de Dieu (1); » mais voyant que « tous nos ennemis ont la bouche ouverte sur nous (2), »

(1) Thren, III, 6.
(2) *Ibid.*

que la majesté de l'Église s'affoiblit chaque jour, dans vos contrées; que l'autorité qu'elle tient de Dieu est foulée aux pieds et comme anéantie, « que les eaux enfin couvrent presque sa tête (1); » ne nous laissons pas plus long-temps abuser à la vaine confiance qui nous vient des hommes, mais mettons notre espoir en Dieu seul, qui « peut même rendre la vie aux morts (2). » « Prions-le en esprit; » veillons en le priant avec les plus grandes instances et les plus humbles supplications, « nous couvrant de l'armure de Dieu, afin que puissent ainsi s'amortir tous les traits enflammés que lance le méchant esprit (3), » et dont vous voyez l'incendie s'étendre plus que jamais, comme vous le prouvent les maux dont vous êtes témoins.

Vous voyez en effet, nos vénérables frères, que ceux-là, chez vous, dont les sentiments s'accordent avec ceux de l'église catholique, sont de pire condition que ceux qui depuis long-temps lui font une guerre horrible et criminelle. Vous voyez qu'on ferme tellement la bouche aux défenseurs de la foi, qu'il ne leur est pas même permis de dire un mot pour soutenir les Constitutions apostoliques et les décrets de l'église universelle. Les novateurs cependant, vous le voyez encore, ne se taisent point; mais ils combattent de vive voix et par écrit, selon que la passion le leur dicte, les décrets dogmatiques de nos prédécesseurs; ils redoublent d'efforts pour saper l'autorité de l'Église. On vexe, on met aux fers, on exile, on note d'infamie les ministres saints, qui ne veulent dispenser les sacrés mystères que conformément aux règles prescrites par l'Église (4). Ce n'est

(1) Thren, III, 54.
(2) II. Cor. IX, v. 19.
(3) Eph. VI, 18, 2, 16.
(4) Ce passage fait allusion aux attentats du parlement, dans la scandaleuse affaire des billets de confession. (*Note de l'Editeur.*)

pas assez. On vous a presque dépouillés de la discipline des choses spirituelles; et sans vous consulter, ou même à votre insu, on établit des maîtres pour former la jeunesse avec un grand péril de la foi orthodoxe. Mais ce qu'il y a de plus funeste à la république, de plus contraire aux intérêts du peuple fidèle, de plus injurieux au Saint-Siége et à vous, c'est que la faction est arrivée à ce degré de crédit de pouvoir opprimer parmi vous, et dissiper la Compagnie de Jésus, qui a vu sortir, en tout temps, de son sein, les plus ardents défenseurs de la foi catholique, et qui a toujours été « comme un signe pour servir de but à la contradiction (1). » Son institut approuvé par l'église catholique dans le concile de Trente, comblé d'éloges et de bienfaits par tant de papes nos prédécesseurs, soutenu jusqu'ici de la protection, du pouvoir, et de la bienveillance des Rois très-chrétiens, des plus religieux princes, loué par vous-mêmes, moins par reconnoissance que par un jugement dicté par l'équité, «protestant hautement que vous en retiriez les plus grands services dans vos diocèses (2); » cet institut, on le couvre aujourd'hui, on l'accable d'un tas d'insipides et misérables calomnies; on le représente injurieusement comme une tache inhérente à l'Eglise : on le livre enfin, avec la dernière infamie, aux yeux de tout un peuple, et entre les mains du bourreau, pour être jeté dans les flammes. Mais le comble de l'absurdité, c'est de voir des laïques qui déclarent nuls des vœux, sur la validité desquels l'Église seule a droit de prononcer (3).

Quelques-uns cependant qui, sans avoir part à ces

---

(1) Luc II, 34.

(2) *Voyez* l'*Avis des Evêques*, etc., p. 9 et seq.

(3) L'audace du parlement étoit allée jusqu'à prononcer la nullité des vœux des Jésuites, et même à exiger, sous serment, qu'ils renonçassent à leur institut. L'exil punissoit ceux qui ne vouloient pas se parjurer devant Dieu. Presque tous furent exilés. (*Note de l'Editeur.*)

troubles, « ont déjà fait naufrage dans la foi (1) » et sont sans religion, repaissent leurs yeux du spectacle de ces divisions affligeantes qui se sont élevées entre l'Église et la puissance séculière; ils en triomphent de joie, ils se flattent d'avance que, les affaires de l'église catholique allant ainsi parmi vous en décadence, ils pourront bientôt y détruire toute marque de christianisme; ils traitent avec dérision les fidèles qui se font un devoir d'obéir à l'Église; ils les outragent de paroles, ils les déchirent par des libelles. Nous prions très-instamment et nous conjurons, avec un esprit plein de crainte, le Dieu des miséricordes qui a toujours regardé avec bonté le très-florissant royaume de France, de vouloir bien en écarter ces maux qui ne vont à rien moins qu'à détruire la religion jusque dans sa racine; et d'en bannir avec eux tous les ennemis de son nom.

Mais pourquoi, nos vénérables frères, vous faire part ici de nos plaintes? Ah! c'est pour exciter votre vertu et fortifier votre constance. C'est à présent plus que jamais, qu'il vous faut montrer ce zèle pour l'Eglise et ces vifs empressements que vous avez eus jusqu'ici; à présent plus que jamais, il faut ranimer dans vos cœurs cette fermeté épiscopale que la vertu de Dieu rend invincible, et que vous avez reçue dans votre consécration, « afin que vous puissiez résister, dans le jour mauvais (2). »

Mais ce que nous voudrions surtout, c'est qu'à l'occasion de cette assemblée générale, que les affaires temporelles de vos églises vous ont obligé de convoquer à Paris, vous conférassiez ensemble sur ce qui fait l'objet de nos inquiétudes et des vôtres; que vous avisassiez aux moyens que l'on pourroit prendre pour affermir, dans ce royaume, l'autorité de l'Eglise prête à déchoir,

(1) I. Tim., I, 19.
(2) Eph., VI, 13.

que vous allassiez, s'il le faut, porter aux pieds d'un Roi très-zélé pour l'église catholique, le sujet de vos plaintes et de votre douleur, lui représentant que l'Eglise, « ce corps mystique de J.-C. (1) » est cruellement assaillie des traits de ses ennemis ; que ses sacrés ministres sont méprisés, eux dont J.-C. nous dit cependant que « qui les méprise, le méprise lui-même (2); » qu'il est bien à craindre que si l'on ne venge promptement les injures qu'on fait à cette Eglise, « le prince des Rois de la terre, J.-C. le Seigneur de gloire (3), » ne les venge lui-même ; qu'en attendant il n'est point de danger qu'on n'ait à redouter dans ce royaume. L'Eglise votre sainte Mère, l'amour que vous avez pour votre patrie, votre piété, votre fidélité envers le Roi, votre réputation même et le rang que vous occupez, exigent de vous ce devoir. Il n'est pas à craindre que le Roi très-chrétien, le fils aîné de l'Eglise rejette les prières que lui fera sa Mère pour le maintien de sa gloire, par la bouche des ses saints prélats ; lui surtout qui se fait un plaisir de reconnoître que c'est aux prières solennelles de cette même Eglise auprès de Dieu, qu'il doit son salut et sa sûreté, comme aussi l'état florissant du royaume de France, qui s'est vu mille fois arraché aux plus redoutables périls.

Pour nous, en attendant, prêts à tout souffrir pour J.-C., nous soutiendrons de tout le pouvoir de notre autorité apostolique, l'église son épouse, ceux qui la défendent, et vous spécialement, nos vénérables frères, à chacun desquels a été confiée une partie du troupeau du Seigneur, en récompense de votre foi bien éprouvée et de votre vigilante sollicitude, afin que vous montriez, de jour en jour, une vigueur plus mâle dans l'exercice de votre épiscopat.

---

(1) *Ibid.*, I, 23.
(2) Luc, x, 16.
(3) Apoc., I, 5; Cor. II, 8.

Remplis enfin pour vous de la plus vive inquiétude, à cause des combats continuels qu'il vous faut livrer, des peines et des angoisses que vous ressentez, et que notre charité paternelle nous remet sans cesse devant les yeux, nous prierons, en tout temps, le Dieu des miséricordes, pour votre conservation et votre véritable et solide gloire en J.-C.; mais c'est surtout en offrant l'hostie de propitiation, que nous redoublerons nos vœux les plus ardents, pour vous obtenir la grâce et le secours dont vous avez besoin. Nous vous accordons cependant, avec une tendre affection, nos vénérables frères, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 9 juin de l'an 1762, et de notre pontificat le quatrième.

LETTRE

DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

TENUE EN L'ANNÉE 1762,

AU ROI,

POUR DEMANDER LA CONSERVATION DES JÉSUITES.

SIRE,

En vous demandant aujourd'hui la conservation des Jésuites, nous avons l'honneur de présenter, à Votre Majesté, le vœu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de son royaume. Elles ne peuvent envisager sans s'alarmer la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leur travail et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État. Cette Société, Sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions : les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée, et, dans le sein même de l'Église, elle a trouvé des adversaires aussi dangereux rivaux de ses succès et de ses talents, qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères; mais, malgré ces secousses violentes et réitérées, ébranlée quelquefois, jamais renversée, la Société des Jésuites jouissoit, dans votre royaume, d'un état sinon tranquille, au moins honorable et florissant. Chargés du dépôt le plus précieux pour la nation,

dans l'éducation de la jeunesse, partageant, sous l'autorité des évêques, les fonctions les plus délicates du saint ministère. honorés de la confiance des rois, dans le plus redoutable des tribunaux, aimés, recherchés d'un grand nombre de vos sujets, estimés de ceux mêmes qui les craignoient, ils avoient obtenu une considération trop générale pour être équivoque; et des lettres émanées de votre autorité, les déclarations enregistrées sur les effets civils de leurs vœux, des arrêts des parlements rendus en conséquence de ces déclarations, des procédures multipliées où ils ont été admis comme parties, des donations, des unions faites en leur faveur et revêtues des formes légales, la durée de leur existence, le nombre de leurs maisons, la multitude des profès, la publicité de leurs fonctions, leur genre de vie entièrement consacrée à l'utilité publique, tout jusqu'aux obstacles mêmes dont ils avoient triomphé, leur annonçoit un avenir heureux. Et qui auroit pu prédire, Sire, l'orage affreux qui les menaçoit? Leurs constitutions, dénoncées au parlement de Paris, sont un signal qui est bientôt suivi par les autres parlements; et dans un délai si court, qu'à peine auroit-il été suffisant, pour l'instruction d'un procès particulier, sur les rapports de vos avocats généraux ou sur la délation de quelques conseillers de vos cours souveraines, sans entendre les Jésuites, sans admettre leurs plaintes et leurs requêtes, leurs constitutions sont déclarées impies, sacriléges, attentatoires à la majesté divine et à l'autorité des deux puissances; et sous le prétexte de qualifications aussi odieuses qu'imaginaires, leurs colléges sont fermés, leurs noviciats détruits, leurs biens saisis, leurs vœux annulés; on les dépouille de l'avantage de leur vocation, et on ne les rétablit pas dans ceux auxquels ils ont renoncé; on les prive des retraites qu'ils ont choisies, on ne leur rend pas leur patrie. Proscrits, humiliés, ni religieux, ni citoyens, sans état,

sans biens, sans fonctions, on les réduit à une subsistance précaire, insuffisante et momentanée. Et celle qu'on leur fait espérer suffira-t-elle à des hommes accoutumés à vivre en communauté et à se contenter du simple nécessaire, mais à le trouver sans peine et sans fatigue, et courbés pour la plupart sous le poids des années et des travaux? Une révolution si subite, et dont la rapidité étonne ceux mêmes qui en sont les auteurs, sembleroit annoncer, Sire, de la part des Jésuites de France, quelque attentat énorme qui a dû exciter la vigilance des magistrats. Quand nous voyons, dans le quatorzième siècle, les deux puissances se réunir pour la destruction des Templiers, nous voyons, en même temps, que cet ordre fameux étoit un sujet de scandale et d'effroi; et nous sommes presque autant étonnés de la patience avec laquelle on l'a laissé subsister si long-temps, que de la rigueur avec laquelle on l'a détruit. Aujourd'hui, Sire, nous cherchons en vain les causes qui ont dû armer la sévérité des lois : on ne reproche aux Jésuites aucun crime; un magistrat célèbre dans cette affaire, convient même « qu'ils ne peuvent être accusés du fanatisme » qu'il attribue à l'ordre entier » ; et pour avoir le prétexte de les condamner, on est obligé de renouveler d'anciennes imputations contre leur doctrine et leurs constitutions. Mais, Sire, si cette doctrine et ces constitutions sont aussi condamnables qu'on le suppose, comment se peut-il faire qu'aucun Jésuite de votre royaume ne soit coupable des excès qu'on prétend qu'elles autorisent? Quelle étrange contradiction que de proposer comme des sujets fidèles et vertueux les membres d'une société, qu'on assure être vouée, par serment, à toute sorte d'horreurs; et de supposer que des milliers d'hommes puissent être attachés à des principes qui révoltent la nature et la religion, sans qu'aucune de leur actions se ressente de la source empoisonnée qui doit les corrompre!

Nous ne vous répéterons point, Sire, tout ce que les évêques assemblés par vos ordres, au mois de décembre, ont eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté au sujet des constitutions des Jésuites. Après les éloges qu'en ont faits le concile de Trente, l'assemblée de 1574, et plusieurs papes qui ont illustré la chaire de Saint-Pierre par l'éclat de leurs lumières et de leurs vertus, comment a-t-on pu oser les traiter d'impies et de sacriléges? La conduite de la société, pendant cinquante ans, n'étoit-elle pas suffisante pour rassurer sur les craintes que pourroient inspirer ses priviléges? Et quand même il y auroit eu, dans l'institut des Jésuites, quelques défauts susceptibles de précautions, ces défauts pouvoient-ils être une raison de les détruire? Si l'expression trop générale d'un devoir nécessaire, si des priviléges trop étendus, mais abolis par la renonciation de ceux même qui les ont obtenus, si des dangers purement possibles, suffisent pour détruire une société qui réunissoit en sa faveur la possession de deux siècles, et l'approbation des deux puissances, quel est, Sire, l'ordre religieux, dans vos Etats, qui pût se flatter de ne pas éprouver le même sort? Il n'en est aucun dont les constitutions aient subi l'examen qu'on suppose aujourd'hui nécessaire. Quelle est la règle qui, dans tous ses articles, peut se promettre d'être entièrement supérieure à une critique sans bornes? Les priviléges de tous les religieux sont presque tous les mêmes; et les Jésuites sont-ils ceux qui en ont le plus abusé? Nous ne nous permettons pas, Sire, de soupçonner des magistrats d'agir par d'autres vues que par celles de la justice; mais si la partialité n'a pas dicté les arrêts, que ne doit pas craindre de leurs principes tout le clergé régulier de votre royaume?

Nos craintes sont particulièrement fondées sur la nouvelle jurisprudence qui commence à s'établir et à s'accréditer. L'état civil des sociétés religieuses a toujours

fait partie du droit public, et ne peut être décidé que par votre autorité royale; la fortune des particuliers est réglée par les ordonnances générales émanées de votre trône; celle des communautés est fondée sur les lois qui leur sont relatives. Si c'est par vos lettres-patentes que ces communautés doivent être établies, c'est aussi par vos lettres-patentes seules qu'elles peuvent être exclues. Nous réclamons, Sire, en faveur des Jésuites, le maintien même de votre autorité: daignez les juger vous-même; et s'ils doivent être condamnés (c'est ce qu'ils ne peuvent craindre de la justice et de la bonté de votre cœur), ils auront au moins la consolation d'avoir été jugés par celui qui doit seul être l'arbitre de leur sort.

Mais quelle humiliation ne seroit-ce pas pour eux et pour tous les ordres du royaume, si, sous prétexte de l'appel comme d'abus, de simples arrêts de vos parlements pouvoient détruire des établissements consacrés par une possession constante, des fondations, monuments respectables de la libéralité de vos ancêtres, des maisons dévouées à l'instruction de la jeunesse, la ressource des familles françoises et l'asile des étrangers, qui y envoyoient avec empressement leurs enfants recevoir des leçons de sagesse et de vertu! Nous ne pouvons, Sire, vous exprimer assez fortement les inconvénients qui doivent résulter de la destruction des colléges des Jésuites dans nos villes et dans nos provinces. L'éducation est le nerf et la force des Etats: c'est elle qui prépare les événements des générations suivantes; c'est dans l'intérieur des colléges que se forment ces hommes supérieurs qui doivent un jour éclairer et conduire leur nation, ces ministres de l'Evangile qui sont chargés de guider le peuple dans la voie du salut, ces citoyens fidèles et vertueux qui sont l'ornement de la patrie et sa douce consolation. Cette éducation ne doit souffrir d'autre variation que celle qui peut tendre à la perfection; et toute interruption an-

nonce nécessairement un vide, qui se fait sentir, tôt ou tard, par les malheurs attachés à l'ignorance et à la corruption.

Ces malheurs, Sire, seront une suite inévitable des arrêts qui, par un même jugement, ferment toutes les écoles des Jésuites. Quand il seroit facile de remplacer une société qui, par la nature de ses engagements, la multitude des sujets, la variété des talents, peut suffire à tous les âges et à toutes les conditions; ces maîtres nouveaux, substitués à des maîtres consommés, auront-ils acquis, en un instant, l'expérience qui leur seroit nécessaire? Et, supposant que dans chaque ville il s'éleveroit un ordre de citoyens consacrés à l'éducation de la jeunesse, combien de temps ne leur faudroit-il pas pour égaler ceux dont ils tiendront la place? Ils auront eux-mêmes besoin d'une espèce d'éducation qui aura ses progrès lents et successifs, et le temps qu'ils y emploieront sera un temps perdu pour la nation; perte irréparable qui resserrera les limites de nos connoissances, et dont nos neveux sentiront encore plus que nous les effets.

Nous ne vous dissimulerons pas, Sire, un autre sujet de nos craintes, dans les nouveaux colléges qu'on substitue à ceux des Jésuites. Le but principal de l'éducation n'est pas seulement d'instruire les hommes: son objet est de les élever et de les former à la religion et à la vertu; sans cela les lumières même deviennent dangereuses, et les connoissances les plus étendues ne sont qu'un écueil, et pour celui qui les possède et pour ceux à qui il les communique. Ce rapport essentiel des institutions publiques à la foi et aux mœurs, est le principe du droit qu'ont les évêques de veiller à l'éducation. Ce droit est fondé sur celui de prêcher et d'instruire qu'ils ont reçu de Dieu, sur la sainteté de leur caractère, sur la nature des sciences divines qui font partie de l'instruction, sur la condition des régents et princi-

paux, presque toujours ecclésiastiques; sur l'importance du choix des livres même classiques dans les premières études, enfin sur les ordonnances des Rois qui exhortent les évêques à établir dans leurs diocèses des écoles et colléges, où les sciences divines et humaines soient enseignées sous leur autorité. Nous n'avions nulle inquiétude, tant que l'éducation étoit confiée à des communautés dont nous connoissions le zèle et l'amour pour la religion. Aujourd'hui quelles ne doivent pas être nos alarmes! Les parlements, au lieu de reconnoître le droit que nous avons sur l'administration des colléges, l'attribuent aux officiers municipaux, sans même parler de notre concours et de notre intervention. A Dieu ne plaise que nous voulions déprimer ces officiers : nous savons que, dans les grandes villes, ils réunissent presque toujours beaucoup de probité et de talent; mais leur autorité sera-t-elle aussi utile que la notre? ont-ils le même droit? leurs occupations leur permettront-elles la vigilance nécessaire? Et dans les petites villes, Votre Majesté sait elle-même que ceux qui remplissent ces emplois sont presque toujours des gens obscurs, sans talent, sans éducation? Sera-ce en de pareilles mains que vous laisserez la partie la plus précieuse de vos sujets, dont le sort doit décider, un jour, de celui de la nation?

Ainsi, tout vous parle, Sire, en faveur des Jésuites. La religion vous recommande ses défenseurs, l'Eglise ses ministres, des âmes chrétiennes les dépositaires du secret de leurs consciences, un grand nombre de vos sujets les maîtres respectables qui les ont élevés, toute la jeunesse de votre royaume, ceux qui doivent former leur esprit et leur cœur; ne vous refusez pas, Sire, à tant de vœux réunis, ne souffrez pas que, dans votre royaume, contre les règles de la justice, contre celles de l'église, contre le droit civil, une Société entière

soit détruite, sans l'avoir mérité. L'intérêt de votre autorité même l'exige, et nous faisons profession d'être aussi jaloux de ses droits que des nôtres.

Nous sommes, avec la plus respectueuse soumission,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très humbles, très obéissants et très fidèles sujets et serviteurs,

Les Archevêques, Evêques, et autres Ecclésiastiques, députés, composant l'Assemblée générale du Clergé de France.

CLEMENT XIII,

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE

L'EVÊQUE DE VALENCE.

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons reçu depuis peu votre lettre, en date du 16 de mai, où vous commencez par vous plaindre avec autant d'amertume que de justice, des indignes traitements que souffrent aujourd'hui en France les clercs réguliers de la Compagnie de Jésus, hommes recommandables par leurs travaux pour la foi orthodoxe, et par les importants services qu'ils ont rendus à la république chrétienne. Livrés aux cruelles vexations d'ennemis qui leur sont communs avec l'Eglise catholique, les voilà presque entièrement dépouillés de tout bien, de toute possession; et ce qui est encore plus étonnant, c'est qu'un corps de religieux reçu dans le Royaume, depuis environ deux siècles, par l'autorité de ses rois très-chrétiens, soutenu jusqu'ici de la protection et honoré de la bienveillance de ces très-pieux monarques, sans avoir été entendu, sans même avoir été cité pour répondre à une seule charge, se voit tout-à-coup poursuivi par ceux-là mêmes à qui est confié le dépôt des lois et le maintien du bon ordre; c'est que sur des imputations atroces et imaginaires, dictées par la méchanceté et l'envie d'une cabale factieuse, on le détruise, contre toute justice et

toute raison, au grand préjudice de l'Etat et de l'Eglise catholique.

Mais cet événement qui tient du prodige, n'est ni inusité, ni nouveau dans l'Eglise de Dieu : votre fraternité sait que *tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ, doivent s'attendre à la persécution*. Pour nous, nous sommes vivement touchés de leurs souffrances; l'amour paternel dont nous les chérissons, fait que nous n'avons rien tant à cœur que de les voir échapper à cette horrible tempête. Nous portons cependant une tout autre compassion à ceux qui, au mépris de leur salut éternel, et à la perte de leur âme, se sont élevés avec tant de violence contre un institut pieux et très-utile à l'Eglise; il semble que ce soit de ces sortes de gens que l'Apôtre ait dit: *Pour les méchants et les séducteurs, ils vont toujours en empirant, ils s'égarent de plus en plus; et,* ce qui fait trembler, *ils en entraînent d'autres dans leur égarement*. En effet, n'est-il pas infiniment à craindre, qu'après avoir proscrit les anciens maîtres pour leur en substituer de nouveaux, on ne corrompe la saine doctrine par des dogmes pervers, dont on fera couler le venin dans l'esprit et le cœur de la jeunesse?

C'est pourquoi, notre T. C. F., nous vous conjurons, dans le Seigneur, de donner vos soins et votre application à écarter de l'enseignement tous les amateurs des nouveautés. Il ne nous reste qu'à supplier le Dieu de miséricorde de regarder d'un œil propice le royaume de France, et la religion, qui s'y trouve dans le danger le plus imminent.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 23 juillet de l'an 1762, de notre pontificat le quatrième.

LETTRE

EN FORME DE BREF,

ADRESSÉE PAR LE SAINT-PÈRE,

A LEURS ÉMINENCES NOSSEIGNEURS

LES CARDINAUX DE FRANCE.

CLÉMENT XIII, PAPE,

A nos vénérables frères les cardinaux DE BERNIS, DE ROHAN, DE CHOISEUL, DE ROCHECHOUART, *cardinaux de la Sainte Eglise Romaine.*

Nous ne doutons pas que vous n'ayez été sensiblement affligés de ce qu'ont fait certains parlements de France pour détruire et anéantir la compagnie de Jésus; et particulièrement; de ce qu'ils ont déclaré irréligieux et impie un institut approuvé comme pieux par l'Eglise catholique, et indignes d'être offerts à Dieu les vœux par lesquels les clercs réguliers de cette compagnie se consacrent à lui. Ne pouvant, plus long-temps, supporter une insulte aussi atroce faite à l'Eglise catholique, nous avons, le 3 de ce mois, dans un consistoire secret, par un décret solennel, en présence de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, cassé tous ces arrêts, ou plutôt nous les avons déclarés vains, sans force, nuls et de nul effet. Et certes, il n'est point de ménagement, qui nous ait paru propre à sauver l'Eglise d'un si rude

coup, que nous n'ayons employé. Pleins de confiance au Dieu qui fait justice à ceux qui souffrent l'injustice, nous avons attendu dans la douleur, et patienté dans l'humilité, pour voir si ces hommes qui se sont élevés avec tant de dureté contre le jugement de l'Eglise sur l'institut de la Compagnie de Jésus, ne se laisseroient point fléchir par notre douceur et notre clémence. Mais ayant été trompés dans notre attente, il nous a fallu venger l'Eglise accusée d'avoir, en quelque façon, nourri dans son sein, pendant l'espace de deux siècles, le plus grand désordre, et d'avoir regardé comme pieux un institut que ces parlements ont trouvé irréligieux et impie. Nous avons cru, N. T. C. F., devoir vous instruire de ce que nous avons fait à cet égard, et pour les droits que vous avez à une liaison particulière avec nous, à raison du cardinalat dont vous êtes décorés, et afin que, fortifiés par notre exemple, vous vous opposiez, dans une cause qui est celle de la religion, avec une force vraiment épiscopale, aux efforts de l'impiété contre l'Eglise. Enfin, pour gage de l'heureux succès que nous souhaitons qu'ait pour la défense de l'Eglise, la sublime puissance que vous tenez de Dieu, nous vous donnons bien affectueusement notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 5 septembre 1762, et de notre pontificat le quatrième.

CONSTITUTION

De Notre Très Saint-Père en J.-C., CLÉMENT, par la Providence Divine, Pape, XIIIe de ce nom, par laquelle l'Institut de la Compagnie de Jésus est approuvé de nouveau.

CLEMENT, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.

Jésus-Christ Notre Seigneur, ayant chargé le bienheureux apôtre Saint-Pierre, et le Pontife romain, son successeur, de l'obligation de paître son troupeau, obligation qu'aucune circonstance de temps et de lieu, aucune considération humaine, rien en un mot ne doit borner, il est du devoir de celui qui est assis sur la chaire de Saint-Pierre, de donner son attention à toutes les fonctions différentes de la charge que J.-C. lui à confiée, sans en omettre ou négliger aucune, et d'étendre sa vigilance à tous les besoins de l'église. Une des principales fonctions de cette charge est de prendre sous sa protection les ordres religieux approuvés par le Saint-Siége, de donner une nouvelle activité au zèle de ceux qui, s'étant dévoués par un serment solennel à la profession religieuse, travaillent avec un courage soutenu par la piété, à défendre la religion catholique, à l'étendre, à cultiver le champ du Seigneur; d'inspirer de l'ardeur et de donner des forces à ceux qui, parmi eux, seroient languissants et foibles; de consoler ceux que l'affliction pourroit abattre, et surtout d'écarter de l'église confiée à sa vigilance, tous les scandales qui,

chaque jour, naissent en son sein et dont l'effet est la perte des âmes.

L'institut de la Compagnie de Jésus, qui a pour auteur un homme auquel l'église universelle a déféré le culte et l'honneur qu'elle rend aux saints; que plusieurs de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Paul III, Jules III, Paul IV, Grégoire XIII, Grégoire XIV, et Paul V, ont approuvé et confirmé plus d'une fois après l'avoir soigneusement examiné; qui a reçu d'eux et de plusieurs autres de nos prédécesseurs, au nombre de dix-neuf, des faveurs et des grâces particulières; que les évêques non-seulement de nos jours, mais des siècles précédents, ont loué hautement comme étant très avantageux, très utile et très propre a accroître le culte, l'honneur et la gloire de Dieu et à procurer le salut des âmes; que les Rois les plus puissants comme les plus pieux et les princes les plus distingués dans la république chrétienne, ont toujours pris sous leur protection; dont les régles ont formé neuf hommes mis au rang des saints ou des bienheureux, parmi lesquels trois ont reçu la courrone du martyre; qui a été honoré des éloges de plusieurs personnages célèbres par leur sainteté, que nous savons jouir dans le ciel de la gloire éternelle; que l'église universelle a nourri avec affection dans son sein depuis deux siècles, confiant constamment à ceux qui le professent, les principales fonctions du saint ministère qu'ils ont toujours remplies au grand avantage des fidèles; et qui enfin a été déclaré pieux par l'église universelle assemblée à Trente; ce même institut, il s'est trouvé récemment des hommes qui après l'avoir défiguré par des interprétations fausses et malignes, n'ont pas craint de le qualifier d'irreligieux et d'impie, tant, dans les conversations particulières, que dans des écrits imprimés répandus dans le public, de le déchirer par les imputations les plus injurieuses, de le couvrir d'opprobre et d'igno

minie, et en sont venus au point que non contents de l'idée particulière qu'ils s'en sont faite à eux mêmes, ils ont entrepris, par toute sorte d'artifices, de faire circuler le poison de contrée en contrée, de le répandre de toute part, et ne cessent encore aujourd'hui de faire usage de toutes les ruses imaginables pour faire goûter leurs discours empoisonnés à ceux des fidèles qui ne seroient point assez sur leurs gardes; insultant ainsi, de la manière la plus outrageante, l'église de Dieu, qu'ils accusent équivalablement de s'être trompée, jusqu'à juger et déclarer solennellement pieux et agréable à Dieu, ce qui en soi étoit irréligieux et impie, et d'être ainsi tombée dans une erreur d'autant plus criminelle, qu'elle auroit souffert pendant plus longtemps, durant l'espace même de plus de deux cents ans, qu'au très-grand préjudice des âmes, son sein restât souillé d'une tache aussi flétrissante. A un mal si grand, qui jette des racines d'autant plus profondes et acquiert chaque jour des forces d'autant plus grandes, qu'il a été dissimulé plus longtemps, différer encore d'apporter remède, ce seroit nous refuser, et à la justice qui nous ordonne d'assurer à chacun ses droits et de les soutenir avec vigueur, et aux mouvements de la sollicitude pastorale que nous avons pour le bien de l'église.

Pour repousser donc l'injure atroce faite, tout à-la-fois, à l'église que Dieu lui-même a commise à nos soins, et au Saint-Siége sur lequel nous sommes assis; pour arrêter par notre autorité apostolique le progrès de tant de discours impies contraires à toute raison comme à toute équité, qui, se répandant de tout côté, portent avec eux, la séduction et le danger prochain de la perte des âmes; pour assurer l'état des clercs réguliers de la Compagnie de Jésus qui nous demandent cette justice, et pour lui donner une consistance plus ferme par le poids de notre autorité; pour apporter quelque soula-

gement à leurs peines dans le grand désastre qui les afflige; enfin pour déférer aux justes vœux de nos vénérables frères, les évêques de toutes les parties du monde catholique, qui, dans les lettres qu'ils nous ont adressées, font les plus grands éloges de cette Compagnie, dont ils nous assurent qu'ils tirent de très grands services, chacun dans leurs diocèse, de notre propre mouvement et certaine science, usant de la plénitude de la puissance apostolique, marchant sur les traces de tous nos prédécesseurs, par notre présente Constitution qui doit valoir à perpétuité, disons et déclarons, dans la même forme et de la même manière qu'ils ont dit et déclaré; que l'institut de la Compagnie de Jésus respire au plus haut point la piété et la sainteté, soit dans la fin principale qu'il a continuellement en vue, et qui n'est autre que la défense et la propagation de la religion catholique, soit dans les moyens qu'il emploie pour parvenir à cette fin. C'est ce que l'expérience nous a appris jusqu'à présent; c'est cette expérience qui nous a appris combien le régime de cette Compagnie a formé jusqu'à nos jours de défenseurs de la foi orthodoxe et de zélés missionnaires qui, animés d'un courage invincible, se sont exposés à mille dangers, sur terre et sur mer, pour porter la lumière de la doctrine évangélique à des nations féroces et barbares: nous voyons que tous ceux qui professent ce louable institut, sont occupés à des fonctions saintes: les uns à former la jeunesse à la vertu et aux sciences; les autres à donner les exercices spirituels; une partie à administrer avec assiduité les sacrements surtout de la pénitence et de l'eucharistie, et à presser dans leurs discours les fidèles d'en faire un usage fréquent; une autre partie à porter la parole de l'évangile aux habitants de la campagne. C'est pourquoi, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous approuvons ce même institut que la providence divine a suscité pour opérer de si grandes choses, et nous confirmons, par notre autorité;

apostolique, les approbations qu'ils lui ont données; nous déclarons que les vœux par lesquels les clercs réguliers de la Compagnie de Jésus se consacrent à Dieu selon ledit institut, sont purs et agréables à ses yeux; nous approuvons et louons particulièrement comme très propres à reformer les mœurs, à inspirer et fortifier la piété, les exercices spirituels que les mêmes clercs réguliers de la Compagnie de Jésus donnent aux fidèles qui, éloignés du tumulte du monde, passent quelques jours, dans la retraite, à s'occuper sérieusement et uniquement de leur salut éternel. De plus, nous approuvons les congrégations ou sodalités érigées sous l'invocation de la bienheureuse Marie, ou sous tout autre titre, non seulement celles qui sont formées des jeunes gens qui fréquentent les écoles de la Compagnie de Jésus, mais aussi toutes les autres, soit qu'elles le soient seulement des autres fidèles de J.-C., soit qu'elles réunissent les uns et les autres; et nous ne donnons pas moins notre approbation à tous les pieux exercices qui s'y pratiquent avec ferveur; et nous recommandons extrêmement la dévotion toute particulière qu'on s'attache à cultiver et à augmenter, dans ces sodalités, envers la bienheureuse mère de Dieu, Marie, toujours vierge. Nous confirmons, par notre autorité apostolique, les bulles par lesquelles nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XV et Benoît XIV ont approuvé lesdites sodalités; de même, par notre présente Constitution, nous appuyons de toute l'autorité que Dieu nous a donnée, et de la force de notre confirmation apostolique, toutes les autres Constitutions faites par les pontifes romains nos prédécesseurs, pour approuver et louer les fonctions du même institut de la Compagnie de Jésus, chacune desquelles Constitutions nous voulons qu'on regarde comme insérée dans celle-ci, voulant et ordonnant, si besoin est, qu'elles soient

censées faites de nouveau et mises au jour par nous-même.

Qu'il ne soit donc permis à personne de donner atteinte à notre présente Constitution approbative et confirmative, ni d'être assez téméraire pour oser y contrevenir : que si quelqu'un avoit la présomption d'enfreindre cette défense, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant, et des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1764 (1), le septième des ides de janvier, la septième année de notre pontificat.

C. cardinal PRODATAIRE, N. cardinal ANTONELLI.

Visa :

J. MANASSEI. L. EUGENIO.

Ici ✝ le sceau en plomb. Registré dans la secrétairerie des brefs.

(1) En style de chancellerie romaine, l'année 1765 se nomme l'année 1764 jusqu'au 25 de mars.

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

PRÉCIS

POUR

SERVIR DE RÉPONSE AUX ACCUSATIONS

FAITES

CONTRE LES JÉSUITES.

MES DOUTES

SUR

L'AFFAIRE PRÉSENTE DES JÉSUITES.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

PRÉCIS

POUR

SERVIR DE RÉPONSE AUX ACCUSATIONS

FAITES

CONTRE LES JÉSUITES.

MES DOUTES

SUR

L'AFFAIRE PRÉSENTE DES JÉSUITES.

1762.



PARIS,

CHEZ MLLE CARIÉ DE LA CHARIE, EDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, Nº 4.

1827.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Les apologies des Jésuites parurent tard, et peut-être trop tard. Les *Comptes rendus* des Joly de Fleury, des Montclar, des La Chalotais, etc., étoient déjà répandus dans la France entière, traînant à leur suite des milliers de libelles, plus infâmes encore, s'il est possible, et qui leur servoient de commentaires, lorsque les Jésuites reconnurent enfin qu'on en vouloit à leur propre existence, et que ce n'étoit plus le temps d'exprimer, par leur silence accoutumé, le mépris qu'ils faisoient de leurs calomniateurs. Alors ils prirent la plume, eux et leurs partisans.

Les accusations, élevées contre eux, contiennent un certain nombre de points capitaux, résumés avec beaucoup de clarté et de concision, dans la première pièce que nous publions ici, et qui a pour titre : « *Précis pour servir de réponse aux accusations faites contre les Jésuites* (1). » Après l'avoir lue, on connoîtra complétement, ou à peu près, l'état de la question; et il deviendra plus facile de la comprendre dans les développements que lui donneront les autres apologistes, lesquels n'ont pas laissé

(1) Ce petit écrit est attribué à Cérutti.

passer un seul point de ces accusations, sans l'examiner sous toutes ses faces, sans le réfuter jusque dans ses moindres détails, accablant leurs adversaires de faits et de témoignages que ceux-ci n'osèrent point contester, de raisonnements qu'ils n'entreprirent pas même de combattre, et ne leur laissant d'autre ressource que de *brûler leurs écrits*, parce qu'il leur étoit impossible d'y répondre (1).

La seconde pièce, intitulée : « *Mes Doutes sur l'Affaire des Jésuites*, » commence à présenter ces développements ; et produira, nous l'espérons, cet effet de commencer à ébranler les esprits les plus prévenus contre les Jésuites, pourvu qu'ils soient de bonne foi dans leurs préventions.

(1) En 1762, tous les ouvrages qui venoient d'être publiés en faveur des Jésuites furent condamnés au feu, par arrêt du Parlement ; et une enquête rigoureuse fut ordonnée contre ceux que l'on soupçonnoit d'en être les auteurs ou les distributeurs. Tels étoient, dans ce grand procès, les argumens *sans réplique* des Jansénistes et des Parlementaires.

PRÉCIS

POUR SERVIR DE RÉPONSE

AUX ACCUSATIONS

FAITES CONTRE LES JÉSUITES.

J'ENTENDS faire, tous les jours, contre les Jésuites les plus graves accusations : la méchanceté les forme sans les croire; la malignité les croit sans les examiner; l'équité les suspecte ou les condamne, sans savoir les détruire. Je vais confondre la première, instruire la seconde, fournir des armes à la troisième, répondre à chacune des accusations par autant de raisons que de mots, avec autant de précision que d'évidence.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

L'abominable doctrine du tyrannicide, qu'on veut faire passer pour la doctrine des Jésuites.

Je réponds : 1° que la naissance de cette doctrine a précédé, de deux siècles entiers, la naissance des Jésuites;

2° Que, de l'aveu de toute la France, cette doctrine n'est point aujourd'hui celle des Jésuites, puisqu'on défie qui que ce soit de trouver aujourd'hui en France un seul homme qui puisse assurer la leur avoir entendu prêcher, enseigner, soutenir, de vive voix et par écrit;

3° Que les auteurs jésuites, qui se sont égarés autrefois, ne se sont égarés qu'à la suite de plusieurs autres écrivains religieux, ecclésiastiques, séculiers, etc.;

4° Que le nombre des auteurs jésuites, qui ont soutenu cette erreur, n'est rien en comparaison de celui de ces auteurs religieux, ecclésiastiques, séculiers qui l'ont soutenue, et avant et avec les Jésuites;

5° Que, depuis plus d'un siècle, les Jésuites n'ont eu aucun écrivain souillé de cette tache, et qu'il est des corps religieux qui en ont eu de nos jours même;

6° Que, parmi ces écrivains dangereux, les Jésuites ne comptent point de François; et que les autres sociétés, soit religieuses, soit ecclésiastiques, en comptent quelques uns qui malheureusement l'étoient;

7° Que les Jésuites françois ont désavoué leurs confrères étrangers coupables de cette faute, et plus hautement et plus souvent que les autres corps religieux n'ont désavoué, et leurs confrères étrangers, et leurs confrères nationaux, coupables de la même faute;

8° Que si les autres corps religieux ont eu bien des auteurs qui, dans ces derniers temps, ont enseigné le contraire de cette affreuse doctrine, les Jésuites en ont eu bien plus encore;

9° Que, pour les Jésuites, autant que pour ces corps religieux, autant que pour les autres corps ecclésiastiques et séculiers, le présent doit effacer le passé, les nationaux faire oublier les étrangers, l'innocence de tous expier le crime d'un seul.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Les priviléges excessifs accordés par le Saint-Siége aux Jésuites.

Je réponds : 1° que ces priviléges leur sont communs avec la plus grande partie des sociétés religieuses;

2° Que plusieurs de ces sociétés religieuses en ont obtenu de plus excessifs encore ;

3° Que les Jésuites ont renoncé aux leurs depuis long-temps, et plusieurs fois ;

4° Que, depuis qu'ils y ont renoncé, il est inoui qu'ils les aient réclamés directement ou indirectement ;

5° Que, s'ils ne les ont jamais réclamés jusqu'ici, ils les réclament moins encore maintenant; et que s'ils y ont renoncé autrefois, ils sont prêts à y renoncer encore, toutes les fois qu'on voudra, quoique rien ne soit moins nécessaire ;

6° Que les Jésuites ont tenu, enseigné, tiennent, enseignent, tiendront, enseigneront, en tout temps ; que, comme aucun privilége du roi ne peut dispenser de l'obéissance due aux lois de la religion, de même aucun privilége du pape ne peut dispenser de l'obéissance due aux lois de l'État.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Le prétendu despotisme de leur général.

Je réponds : 1° que le général est électif, et qu'ainsi le pouvoir qu'il exerce n'est que le pouvoir qu'on lui confie ;

2° Que son empire n'est connu que de ceux sur qui il l'exerce ; que ceux sur qui il l'exerce, l'approuvent et le chérissent ; que par là même ils le justifient ;

3° Que le général n'a d'autorité que par la loi et que pour la loi ; et qu'ainsi sa volonté particulière ne peut rien que selon la volonté générale, exprimée par la loi et portée pour la loi ;

4° Que la congrégation générale est au-dessus du général ; qu'elle peut s'assembler malgré lui, statuer même contre lui, et qu'ainsi l'autorité du général n'est

pas la seule, ou, pour mieux dire, qu'il n'y en a qu'une, celle de la compagnie représentée tantôt par le général, tantôt par la congrégation générale ;

5° Que les papes sont, quant au spirituel, et les souverains, quant au temporel, les supérieurs nés du général comme de la compagnie que le général représente ; et qu'ainsi, loin d'être despote, le général n'est pas même maître, n'étant précisément que chef ;

6° Qu'il en est des différents corps ainsi que des différents gouvernements ; que l'amour plus ou moins grand qu'on a pour sa patrie, ou pour son corps, dépend de la liberté plus ou moins grande dont on y jouit ; que c'est une vérité incontestable, reconnue de tous les philosophes et de tous les législateurs, qu'on est d'autant moins attaché à un État, qu'il est plus despotique ; que les Jésuites passent pour être, et sont en effet les religieux les plus attachés à leur état ; que, par conséquent, leur état doit passer pour être, et est en effet le moins despotique de tous les états religieux.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION.

L'obéissance aveugle recommandée aux Jésuites par leurs Constitutions.

Je réponds : 1° que l'obéissance aveugle, prise sans restriction, ne peut être observée ni commandée que par des imbéciles, et que jusqu'ici on n'a jamais accusé les Jésuites, ou leur fondateur, de l'être ou de l'avoir été ;

2° Que les restrictions les moins équivoques et les plus précises suivent partout, dans les Constitutions, le mot d'obéissance *aveugle*.

3° Que cette obéissance, ainsi restreinte, ne s'étend que sur la conduite spirituelle, et que sur la perfection religieuse du Jésuite comme Jésuite, sans passer jusqu'à

la conduite civile, et jusqu'à la perfection morale du Jésuite comme homme et citoyen ;

4° Que, sans cette obéissance ainsi restreinte, les supérieurs, de quelque ordre religieux que ce soit, n'auroient plus de sujets et n'auroient que des rebelles ;

5° Que c'est l'observation de cette obéissance, plus exacte apparemment chez les Jésuites que chez les autres ordres religieux, qui a prévenu chez les premiers toutes ces cabales, toutes ces dissentions, dont quelques uns des seconds n'ont que trop souvent fait retentir les tribunaux ecclésiastiques et séculiers ;

6° Que tous les fondateurs d'ordre, plusieurs saints Pères, une infinité d'écrivains ascétiques, ont recommandé l'obéissance, toujours avec autant de zèle que saint Ignace, quelquefois avec moins de restriction ;

7° Que jamais l'obéissance des Jésuites n'a été marquée par des crimes, ni par des excès qui puissent la faire trouver aveugle, dans le sens que lui donnent les ennemis des Jésuites ; que cependant il est chimérique de présumer qu'elle ait pu l'être si long-temps, sans enfanter jamais aucun de ces crimes, ni aucun de ces excès ; qu'il faut être bien aveugle pour croire qu'un véritable aveugle marche long-temps sans faire souvent de faux pas, ou qu'un homme qui peut le conduire à tout, jusqu'au crime, jusqu'à l'excès, ne le conduise jamais ni à l'un ni à l'autre ;

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Les Jésuites ne font leurs derniers vœux qu'à trente-trois ans ; et avant les derniers vœux, ils peuvent toujours rentrer dans le monde et dans leurs biens : on prétend que c'est un mal pour les familles.

Je réponds : 1° que, quand même ce seroit un mal pour quelque famille, à qui cette liberté peut quelque-

fois donner un nouvel héritier, elle seroit un bien pour l'État, à qui elle ôte souvent un religieux peu décent ou peu utile, un professeur peu habile ou peu appliqué;

2° Que le véritable bien d'une famille consiste à en rendre tous les membres heureux; et qu'ainsi ce n'est pas un mal qu'un frère ait moins de bonheur, si ce moins de bonheur doit faire pour son frère moins de malheur;

3° Qu'il n'est pas essentiel pour le bonheur du premier de s'assurer tout-à-coup la possession entière de l'héritage; et qu'il est essentiel pour le bonheur du second, de ne se fixer dans son état qu'après l'avoir bien connu et s'être bien connu lui-même;

4° Que la plupart de ceux qui abandonnent la société, loin d'être le fardeau de leur famille, en deviennent souvent la ressource; et que s'ils ne rapportent pas du milieu des Jésuites des richesses qu'ils n'y avoient pas apportées, ils en rapportent des vertus, des talents, dont ils n'y avoient apporté que le germe et les dispositions;

5° Qu'en attendant que le Jésuite ait fait ses derniers vœux, la famille jouit du bien qu'il lui laisse; et qu'ainsi, outre l'espérance très fondée d'en obtenir un jour la possession durable, on a déjà l'avantage très grand d'en avoir obtenu la possession passagère;

6° Qu'il est en France des sociétés dont les membres joignent au pouvoir de rentrer dans leurs biens qu'ont les Jésuites, le pouvoir d'en jouir, de les donner même, que les Jésuites n'ont point;

7° Que celui qui prête un bien doit avoir le droit de le reprendre au temps fixé, sans que personne ait le droit de s'en plaindre; et qu'on peut regarder la cession conditionnelle que le Jésuite fait de son bien à ses frères, comme un prêt véritable, qui peut cependant devenir un don;

8° Que je serois aussi surpris, aussi indigné de voir

un frère ou une sœur se plaindre de ce que leur frère, en sortant des Jésuites, rentreroit dans son bien, que je serois surpris, indigné de voir un homme, à qui j'aurois prêté cent louis, se plaindre de ce que je ne les lui ai pas donnés;

9° Que si j'étois Jésuite, et que j'eusse un frère ou une sœur assez dénaturés pour craindre de me voir rentrer dans la famille, uniquement de peur de me voir rentrer dans mon bien, je quitterois à l'instant les Jésuites pour le reprendre, en disposer à mon gré et rentrer dans mon corps;

10° Que jamais famille raisonnable ne s'est plaint de cet usage également conforme aux vrais intérêts des familles, aux vrais intérêts des Jésuites, aux vrais intérêts de l'État; et que, si la haine le condamne, c'est qu'on condamne jusqu'aux vertus de ceux que l'on hait.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION.

La non-réciprocité de l'engagement entre le jeune Jésuite et son corps.

Je réponds: 1° que cette non-réciprocité est indispensable, d'abord pour conserver les bons sujets qui pourroient, à chaque instant et sans raison, abandonner leur corps, si des nœuds sacrés ne les y attachoient; ensuite pour rejeter les mauvais sujets, qui, en déshonorant la compagnie et en scandalisant le public, serviroient mal et leur corps et leur patrie; que cette non-réciprocité ôtée dans le premier cas, il n'y a plus de corps; et ôtée dans le second, il y faudroit des cachots; deux extrémités qu'il falloit éviter et que la non-réciprocité évite à coup sûr;

2° Qu'il est absurde de craindre qu'on en abuse, parce qu'il est absurde de craindre qu'un corps qui a si grand besoin de sujets et de bons sujets, s'en prive lui-même, hors le cas de nécessité;

3° Que le défaut de mœurs ou de conduite est le seul défaut qu'on ne souffre point chez les Jésuites, et que, si le défaut de talent ou de santé a été quelquefois le prétexte de l'expulsion, il n'en a jamais été le motif;

4° Que l'engagement que les Jésuites prennent avec la société, est libre et connu de chacun d'eux; que c'est un joug qu'on leur impose moins qu'ils ne se l'imposent; qu'il est donc ridicule de se plaindre pour eux de ce à quoi ils se soumettent d'eux-mêmes avec autant de plaisir que de liberté, avec autant de liberté que de connoissance;

5° Que le Jésuite s'engage moins à la société qu'à Dieu; et que Dieu n'est pas un marchand avec lequel on fasse pacte, mais un souverain auquel on fait un hommage;

6° Que cette non-réciprocité d'engagement entre le Jésuite qui se lie à son corps et son corps qui ne se lie point à lui, trouve un exemple de justification dans les soldats qui s'engagent au capitaine, et à qui le capitaine ne s'engage point;

7° Qu'elle trouve un autre exemple et une autre justification dans l'engagement des peuples à leurs rois, qui peuvent abdiquer la couronne et renoncer à leurs sujets, sans que les sujets puissent abdiquer l'obéissance et renoncer à leurs souverains;

8° Que cette non-réciprocité d'engagement entre le Jésuite et son corps est de droit et non de fait; et que, comme la société peut, pour de bonnes raisons, renvoyer un Jésuite, tout Jésuite peut, pour de bonnes raisons, quitter la société;

9° Que même, s'il y a avantage d'un côté, il est du côté du Jésuite, qui peut abandonner son corps toutes les fois qu'il voudra, plutôt que du côté de la compagnie, qui ne peut, toutes les fois qu'elle voudroit, renvoyer le moindre de ses sujets, puisque dans l'une et dans l'autre position, conduits à la face des tribunaux, le Jé-

suite seroit presque sûr de gagner son procès, et la compagnie presque sûre de perdre le sien.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION.

La morale des Jésuites, morale qui favorise la magie, l'idolâtrie, l'impudicité, le vol, le meurtre, etc.

On frémit en entendant ces horreurs. Si les Jésuites étoient tels qu'on les peint, la France n'auroit pas assez d'échafauds pour punir des monstres aussi exécrables; mais accuser n'est pas prouver. Un gros volume in-4°, rempli de pareilles imputations (1), effraie un lecteur, qui aime encore mieux être condamné à les croire, que d'être condamné à les lire.

Je réponds : 1° que les évêques de France, interrogés tout récemment par le roi sur la doctrine des Jésuites, ont déclaré à Sa Majesté que la doctrine des Jésuites étoit la même doctrine que la leur; et que si les Jésuites avoient une mauvaise doctrine, l'épiscopat ne seroit pas assez infidèle à la religion et à l'Etat pour la souffrir et pour l'autoriser (2);

2° Que plusieurs de ces accusations ne sont fondées que sur des textes tronqués, viciés ou mal interprétés. Il est surprenant en particulier que l'accusation de magie et d'idolâtrie soit intentée sérieusement contre les Jésuites, dans un siècle où sûrement on ne croit ni aux faux dieux, ni aux magiciens;

3° S'il est vrai que quelques auteurs jésuites aient eu réellement les sentiments qu'on leur impute, ce sont des délires et des extravagances, triste apanage de

---

(1) Le livre abominable, intitulé *Extraits des Assertions*, etc. Il en sera souvent question dans la suite de ces *Documents*.

(2) Voyez l'*Avis des Prélats*, etc. (*Actes du Clergé*, première partie.)

l'humanité, que la société n'a garde d'adopter. Les grands hommes ont leur éclipse qu'on n'est point tenté d'imiter ou de canoniser. Newton soumit à ses calculs la nature et l'Apocalypse. Les disciples de Newton adoptent ses calculs sur la nature, parce qu'ils sont sûrs, et rient de ses calculs sur l'Apocalypse, parce qu'ils sont absurdes ;

4° Si quelques auteurs jésuites se sont égarés sur quelques points de morale, que l'Eglise les condamne, et toute la société souscrit d'avance à leur condamnation. On invite les ennemis des Jésuites à imiter leur déférence et leur soumission à l'Eglise.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Tout l'institut en général qu'on ne craint point de condamner, sans l'avoir peut-être jamais lu.

Je réponds qu'on peut le justifier sans retour : 1° par l'approbation qu'il a reçue de dix-neuf papes et du saint Concile de Trente, qui l'appelle un *pieux* institut ;

2° Par le témoignage honorable que vient de lui rendre le clergé de France, assemblé pour le juger. Cette auguste assemblée a pensé sur cet institut comme pensoit autrefois saint Charles Borromée, et comme pense aujourd'hui le souverain pontife qui gouverne l'Eglise ;

3° Par les imitateurs qu'il a trouvés, dans les siècles qui ont suivi son origine. Cet institut a été regardé, jusque dans ce dernier temps, comme l'élixir de toutes les sages constitutions des ordres les plus respectables qui l'avoient précédé; et tous les nouveaux instituteurs s'en sont servis pour former le plan des différentes congrégations qui se sont depuis établies ;

4° Par les louanges que lui ont données les plus grands hommes, tels que le cardinal de Richelieu, l'illustre évêque de Meaux et tant d'autres célèbres personnages.

Comment nos maîtres dans la foi et dans la morale, les prélats, n'y ont-ils pas découvert et n'y découvrent-ils pas encore les vices et les horreurs qu'on lui reproche? Qu'on cherche sans préjugé l'époque du cri contre cet institut? Le luthéranisme l'a formé; le calvinisme l'a poussé, le jansénisme l'a sourdement soutenu; le déisme, le matérialisme, le tolérantisme le portent sur tous les tons;

5° Et (ce qui est, à mon gré, sa justification la plus complète) par le plaisir que les ennemis des Jésuites auroient à le voir changer, mutiler, modifier.

NEUVIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Le cri et le vœu de l'Etat qui demandent qu'on détruise les Jésuites.

L'accusation est accablante; et les Jésuites seroient les plus infortunés des hommes, si elle étoit fondée. Mais dans cette accusation ou dans ce vœu :

1°. On réclame la vérité. Le roi a-t-il donc retiré son édit? Les prélats ont-ils désavoué leur avis? Les officiers municipaux de presque toutes les villes où servent les Jésuites, ont-ils rétracté leurs suffrages? Non : le désir de détruire les Jésuites n'est point dans le cœur du roi, de la famille royale, des prélats, des peuples des provinces où la religion et la piété se conservent, et où l'on prévoit qu'on ne pourra que très difficilement, que très peu efficacement, pourvoir aux fonctions différentes et multipliées qu'exercent les Jésuites. C'est encore moins le désir des provinces qu'infecte un reste d'hérésie, et où il se dit hautement qu'on ne peut se passer des Jésuites pour ramener ou pour retenir ceux qui s'égarent dans la foi; et que, vu la nature des secours qu'ils donnent et des services qu'ils rendent, on ne peut les en tirer sans un préjudice notoire.

2°. On réclame la justice. Il est inoui qu'on n'ait jamais condamné, réformé, détruit un corps religieux, surtout

en fait d'institut, sans le secours de la puissance ecclésiastique et sans les formalités des procédures extraordinaires, même dans les cas privilégiés. Il a fallu le travail du concile de Vienne, pendant deux ans, et une procédure de plus de dix ans qui le précéda, pour terminer l'affaire des Templiers et pour éteindre cet ordre. Le corps de délit constaté par les aveux des chefs et des principaux officiers de ces religieux militaires; des témoins en faits énormes, entendus et confrontés; des pactes impies avec les infidèles, avoués par les accusés; des statuts abominables reconnus et consentis : tels furent l'ordre et le fondement du jugement que rendit l'Église à la sollicitation de tous les princes chrétiens. Et des tribunaux purement séculiers portent un arrêt d'anéantissement contre la Compagnie de Jésus, sans accusateurs que les juges mêmes; sans témoins que des morts; sans appel des parties intéressées; sans confrontations d'auteurs et ouvrages de même espèce, de bulles en établissement, en confirmation, en priviléges, du même style et avec semblables clauses, en faveur de tous les autres corps et même des parlements! On condamne les vivants pour la faute des morts, faute qui fut moins la leur que celle de leur siècle, malheureusement livré à un fanatisme universel; faute dont on ne fait un péché d'origine qu'à un corps qui fut *le dernier* à adopter la séduction, et le premier à la détester et à la combattre!

3° On réclame l'humanité. Par quels crimes personnels envers la patrie, les Jésuites ont-ils donc cessé d'être ses sujets et ses enfans? Ils sont nés dans son sein; ils y ont pris parti, dans un état autorisé par tout ce que la puissance royale, ecclésiastique, civile, a de plus sacré; ils ont quitté et leurs familles et leurs biens et leurs espérances, pour servir et leur Dieu et leur patrie, sous les auspices de l'église de France, avec l'approbation et le consentement non rétractés des souverains. Ils ont suivi cet institut dans la bonne foi; ils l'ont pratiqué avec reli-

gion ; toute la France rend témoignage à l'intégrité de leurs mœurs. Où est, dans leurs personnes, le corps de délit qui rende punissable chacun d'eux des peines qu'on n'inflige qu'aux plus grands crimes? Si l'institut qu'ils suivent n'est plus le titre de leurs engagements, s'il succombe sous *l'appel en abus*, si cet appel porte sur des bulles, sur des lettres-patentes, sur des enregistrements, sur une possession plus que centenaire, et que tous ces titres soient déclarés subreptifs et abusifs, le corps des Jésuites est un fantôme, et les vœux sont nuls. Chaque particulier profès ou non profès est libre de tout engagement à cet état, chimérique dans son être primordial, aussi bien que dans son être successif; par conséquent il est en droit de répéter ses biens naturels. Quel renversement dans les familles! quel déplorable sort pour le Jésuite! Il croyoit de bonne foi avoir fixé son sort jusqu'à la mort, dans un institut approuvé par l'Eglise, autorisé par les rois, consenti par les parlements; il a vécu sans reproche; il a consacré sa santé, ses talents et ses années, à bien mériter de la patrie; et aujourd'hui on le réprouve, on le détruit! Où doit-il aller languir et mourir? N'y aura-t-il plus pour lui de patrie? ou bien le laissera-t-on, au mépris de la foi publique, sans ressources, sans foyers domestiques, au sein de sa patrie? Et si on le fait, l'humanité et le patriotisme n'en gémiront-ils point? Si la France disoit aujourd'hui à trois mille citoyens, nés et établis dans son sein, soumis et fidèles aux lois : « Messieurs, on va prendre vos biens et saisir vos possessions; l'Etat n'a plus besoin, ou ne veut plus de vous. » Que penseroit-on d'un tel procédé? C'est précisément le cas où se trouvent les Jésuites.

4° On réclame les lumières, la droiture, et la religion des cours souveraines qui ne sont pas encore décidées contre les Jésuites. Les parlements de Rouen et de Paris ont donné des arrêts contre les Jésuites ; mais leur exemple ne fait pas règle pour les autres parlements; il

n'a pas fait règle pour le parlement de Douai, qui, en priant le roi de retirer son édit contre les Jésuites, a annoncé à Sa Majesté « qu'il ne trouvoit rien à changer ou à réformer dans le régime de la Société. » Les parlements ne sont pas liés les uns par les autres, dans les décisions des Causes. La voie d'adhésion, par respect ou par complaisance, seroit injurieuse à la liberté et à l'autorité des cours indépendantes et souveraines. Le code des arrêts en contient de contradictoires, de réformés, de cassés, d'une cour souveraine par une autre. Il ne seroit besoin que d'un tribunal de justice, si tous ceux qui sont dans le royaume ne devoient juger que conformément au premier. Des magistrats sont des juges et non pas des échos ; c'est sur leurs jugements et non sur les jugements d'autrui, qu'ils doivent être jugés par le souverain juge.

Je n'en dis pas davantage; je pourrois, en développant toutes ces raisons, en y en ajoutant de nouvelles, en fortifiant chacune d'elles par les exemples et les citations qu'elle paroîtroit exiger, faire un volume; mais on ne le liroit pas : le lut-on, il ne prouveroit pas mieux que le simple précis que j'expose; je l'expose, ou à des hommes qui cherchent la lumière de bonne foi pour aller à la vérité, ou à des hommes qui ferment les yeux pour ne la pas voir. Le crépuscule du matin suffit pour les uns; toute la clarté du midi ne suffit pas pour les autres.

Haud facile animus verum providet, ubi odium atque ira intercedunt.

(Salluste.)

« L'esprit aperçoit difficilement la vérité, lorsque viennent se placer « entre elle et lui la haine et la colère. »

MES DOUTES
SUR L'AFFAIRE PRÉSENTE
DES JÉSUITES.

PRÉFACE DE L'AUTEUR (1).

Le temps des ménagements est passé; les Jésuites ont dû se taire, tant qu'ils ont pu croire qu'on cherchoit à s'instruire plutôt qu'à les perdre. Mais aujourd'hui que le masque est levé; que les projets se montrent à découvert; qu'on ne répond à leurs apologies que par des imputations nouvelles; qu'on veut enfin qu'ils soient coupables, ou du moins qu'ils le paroissent, rester encore dans le silence, ce ne seroit pas prudence, mais imbécillité; ce ne seroit plus modération, ce seroit lâcheté. Il est temps que les Jésuites parlent; il faut qu'ils se justifient hautement, ou qu'ils périssent déshonorés.

J'ai lu les *Extraits des Assertions* (2) : cette énorme

(1) Cet écrit est attribué au P. Cabut.

(2) Nous l'avons déjà dit, ce livre fameux, le monument le plus prodigieux de mensonge, de haine et de malice, qui soit jamais sorti de la main des hommes, sera souvent reproduit, dans cette collection de *Documents*, pour l'éternelle confusion des Pascal, des Arnaud, et de toute cette race de persécuteurs des Jésuites. Il y sera examiné, discuté, commenté; et le résultat de cet examen, de cette discussion, de ce commentaire, sera, pour eux, comme un fer brûlant qui les marquera au front, du nom infâme et à jamais ineffaçable de CALOMNIATEURS.

(*Note de l'Editeur.*)

compilation, le fruit de tant de veilles et l'ouvrage de tant de mains, présente une idée si affreuse de la doctrine et de la conduite des Jésuites, que, si elles sont telles, la façon dont on en use à leur égard est encore trop douce; la destruction de leur Société ne punit point assez deux cents ans d'imposture et de scélératesse. Mais s'ils étoient innocents?

Ce premier doute, dont je n'ai pu me défendre, en a fait naître mille autres. Six mois d'étude et de réflexion n'ont fait que multiplier et fortifier les raisons que j'avois de douter. Ce sont ces doutes que je présente au public : peut-être les personnes indifférentes les trouveront judicieux, et douteront avec moi. Les esprits passionnés ne douteront point : ils *brûleront* mes doutes; mais *brûler n'est pas répondre*.

PREMIER DOUTE.

Il faut suspecter tous les monuments de l'histoire moderne, ou accorder aux premiers Jésuites la gloire d'avoir été des hommes éminents en science et en vertu. Un Ignace, un Xavier, un Laynés, un Salmeron, un Lefèvre, un Rodriguès.

Suivons la Société d'âge en âge: nous verrons partout le même esprit, le même zèle, les mêmes talents, les mêmes vertus renaître, se reproduire, sous des noms différents. Borgia hérite de l'esprit d'Ignace; de nouveaux apôtres prennent la place de Xavier; et tandis qu'un Anchiéta étonne, par ses prodiges, le Nouveau-Monde; qu'un Oviédo dans l'Ethiopie, un Canisius dans l'Allemagne, un Possevin en Moscovie, un Edmon Campian en Angleterre, ramènent à l'Eglise des millions d'hérétiques, on voit se former à la sainteté la plus sublime, par la pratique constante de leurs règles, les Gonzagues, les Koska, les Régis, les Berckmans, les Clavers, les Alvarès, les Dupont.

J'ai nommé des hommes vénérables par leur sainteté;

et je n'ai point encore parlé de ce nombre prodigieux de martyrs que la Compagnie de Jésus a donné à l'Eglise. Toutes les parties de la terre ont été arrosées de leur sang : « Ils ne le donnent pas seulement, disoit, dès l'an 1571, un saint pape, Pie V (de l'ordre de Saint-Dominique), ils le prodiguent. » Ce seroit à mon gré une belle apologie que la liste de plus de huit cents missionnaires qui, dans l'espace d'un siècle, ont été martyrisés pour la foi de Jésus-Christ.

Passons à des temps moins reculés; et, pour me renfermer dans ce qui est de mon sujet, ne parlons que des Jésuites françois. C'est en France qu'on les attaque; c'est en France qu'il faut les suivre et les étudier. On leur y accorde des talents : voyons si on y est en droit de leur disputer les vertus.

C'est un fait facile à vérifier qu'il n'y a peut-être pas, dans le royaume, une seule ville un peu considérable qui ne révère quelque Jésuite comme son apôtre : Chaudran, Sandret, Maunoir, Huby, noms obscurs, noms ignorés parmi nous, mais qu'on ne prononce qu'avec vénération, qu'on invoque avec confiance dans les provinces où ils ont vécu. La ville de Lyon seroit-elle assez ingrate pour avoir oublié les soins que prit Edmon Auger pour la conserver au roi et à l'Eglise? Que dirai-je d'un François Régis, dans le Vivarais; d'un Lacolombière mort à Lyon; d'un Charles de Lorraine mort à Toulouse; d'un François de Beauvau mort à Nancy; d'un Bouthier mort à Aix; d'un Cotton, d'un Bontems, morts à Besançon; d'un Maldonat, d'un Suren, d'un La Trémouille, d'un Suffren, d'un Petau, d'un Lallemand, d'un Brébeuf, d'un Joques, d'un Le Valois, d'un Sanadon, d'un Bourdaloue, d'un Guimont, d'un Noël, d'un Porée, d'un Segaud? J'ai vu ceux-là même qui insultent à la mémoire de tant de grands hommes, donner des regrets, quelques uns des pleurs, à la mort de ces derniers.

Il semble que le zèle des Jésuites de France ait pris les

mêmes accroissements que la France même. Ils ont porté le nom de Jésus-Christ partout où nos rois ont étendu leur puissance; et on peut dire que les conquêtes qu'ils ont faites à l'Eglise ont été des conquêtes pour l'Etat, puisqu'il est prouvé que ce royaume n'a point eu, dans nos colonies, de sauvages plus fidèles que ceux que les Jésuites y ont catéchisés: qu'on ouvre le dépôt de la marine, on en sera convaincu.

Voilà pour les âges que nous n'avons pas vus; car pour le nôtre, c'est à chacun d'ouvrir les yeux et d'observer qu'on veut détruire les Jésuites d'aujourd'hui, mais qu'*on ne les attaque pas*. Lit-on, en effet, dans cette liste immense d'auteurs accusés, le nom d'un seul Jésuite vivant actuellement en France? Ils sont donc au moins innocents des horreurs reprochées à leurs pères, préjugés aussi favorables aux pères qu'honorables aux enfants: car comment les enfants sont-ils vertueux, si ceux qui les ont élevés et enseignés ne leur ont appris que des erreurs et des crimes?

Résumons maintenant, et comparons le portrait que je viens de tracer de la Société avec le tableau que nous présente l'*Extrait des Assertions*. L'un des deux est faux; je doute que ce soit le mien : j'ai pour garant de tous mes traits, dix-neuf papes, un saint concile général (1), de grands hommes, de grands saints, un saint Charles Borromée, saint Philippe de Néri, sainte Magdeleine de Paffy, sainte Thérèse, saint François de Sales, saint Vincent de Paule, le bienheureux Pierre Fourier, la bienheureuse de Chantal, tout ce qu'il y a eu en un mot de saints et de saintes dans l'Europe depuis l'établissement de la Société; et si cette autorité n'est pas suffisante, je produirai, en faveur des Jésuites, plus de cent édits de tous les souverains de l'Europe, autant d'arrêts de différents tribunaux, deux siècles d'estime, et, ce qui

(1) Le Concile de Trente.

vaut cela peut-être, quand il s'agit de zèle et de vertus, la haine et le déchaînement de toute espèce d'hérétiques, de schismatiques, de novateurs, de débauchés et d'impies.

DEUXIÈME DOUTE.

Bien des gens prennent part à la cause présente: toute l'Europe a été comme réveillée par le bruit d'une révolution si soudaine; en France surtout l'attention est plus générale, parce qu'on y a partout, sous les yeux, ces hommes que tant d'arrêts destinent à la proscription. Or que pensent des Jésuites, je ne dis pas tant de saintes communautés de l'un et de l'autre sexe (ce sont des *enthousiastes* et des *fanatiques*, l'abbé de Chauvelin l'a dit, M. de Chalotais l'a répété, le gazetier ecclésiastique les en a félicités: peut-on se refuser à de pareils témoignages)? Je ne demande pas ce qu'ont pensé des Jésuites les Baçon, les Baronius, les Richelieu, les Bossuet, les Fénélon: je demande ce qu'en pensent encore aujourd'hui ceux qui, dans le monde, ont quelque réputation de sagesse et de vertu? Est-il un seul homme, faisant exactement la Pâque des chrétiens, qui ne soit persuadé de l'innocence des Jésuites? Qu'on me cite un seul évêque, je me déclare confondu et je me tais. Mais tant que je verrai tout ce qu'il y a de plus distingué dans le royaume par le rang et par la naissance, par le caractère, par le savoir et les vertus, crier à l'injustice, s'indigner contre la persécution, plaindre les Jésuites, les regarder comme des gens d'honneur, utiles à la religion et à l'Etat; tranchons le mot, lorsque je vois ce qu'il y a de plus respectable dans la magistrature même, s'unir, s'élever de concert, faire un effort commun en faveur de la Société, et venger hautement les Jésuites, par le poids honorable de leurs suffrages, des satires, des intrigues, de la cabale et des secrets complots de la haine, des emportements et de la fureur d'une jeunesse effrénée,

je demande comment moi, petit particulier, pourrois-je croire ces mêmes Jésuites des idolâtres, des voleurs, des rebelles, des assassins, des régicides? Et cela sur la foi de qui? De gens, pour la plupart, dont la haine honore, et, selon le dire d'un ancien, vaut elle-même une apologie. Car voilà encore un fait à alléguer, ce me semble, en faveur des Jésuites : moins un homme a de religion, moins il a de mœurs, plus il est acharné contre la Société. J'en excepte quelques femmes crédules et quelques ames simples, à qui on a persuadé que c'est aimer Dieu purement que de haïr cordialement les Jésuites. Et encore..... Mais en tout cas, c'est le petit nombre.

TROISIÈME DOUTE.

C'est au moins un préjugé favorable que cette ligue de mécréants et de libertins contre les Jésuites, et l'affection dont les honorent, au contraire, les citoyens vertueux. On l'avoit dit avant moi; mais ce qui n'a pas encore été dit, et ce qui surprendra bien des gens, c'est que ces accusations dont on fait tant de bruit ne sont que la *simple répétition* des satires que l'hérésie et le libertinage ont faites de la Société, dans tous les temps. Qu'on prenne l'arrêt du 6 août dernier, et le libelle intitulé *Catéchisme des Jésuites* (1) : ce sont, *mot pour mot*, mêmes objections, mêmes textes cités, contre le vœu que font tous les profès au pape touchant les missions, contre l'autorité du général, et contre les priviléges. La législation intérieure de la Société n'est pas plus défigurée dans Hospinien (2) que dans les *Comptes rendus*. Et que dit-on aujourd'hui contre la prétendue morale des Jésuites, qui ne se trouve dans Théophile, Pasquier,

(1) Le *Catéchisme des Jésuites* est d'Etienne Pasquier, l'un des ennemis les plus forcenés de la Compagnie de Jésus. Il en sera parlé dans la suite de ces *Documents*. (*Note de l'Editeur.*)

(2) Ministre protestant, auteur d'une *Histoire des Jésuites*.

Pascal et Perrault? Il n'y a pas jusqu'à l'idée de l'*enthousiasme* et du *fanatisme* qui n'ait été honteusement copiée d'après un protestant nommé Stillingflect. Je vais plus loin, et je donne, en deux mots, la généalogie de cet *Extrait des Assertions*. Pierre Dumoulin en est le père; il les publia à Genève en 1632, sous le titre de *Catalogue*, ou *Dénombrement des traditions romaines*, parce que c'étoit l'église qu'il attaquoit (1). L'idée parut merveilleuse aux hérétiques modernes; et il fut résolu que, sans rien changer au fond de l'ouvrage, on en feroit un libelle contre les Jésuites. Pour cela, il ne falloit que faire disparoître les noms des docteurs étrangers à la Société, cités sans distinction par Dumoulin. La fourberie étoit insigne: Perrault passa outre, Saint Thomas, saint Antonin, Navarre, furent effacés partout; partout des Jésuites leur furent substitués; et le *Catalogue*, ou *Dénombrement des traditions romaines*, reparut sous le titre de *Théologie morale des Jésuites*. La ressemblance est entière, je défie de s'y méprendre; et c'est cet ancien libelle, remanié depuis par Pascal, qu'on rajeunit aujourd'hui; en sorte que l'*Extrait des Assertions* est moins un ouvrage nouveau qu'une édition nouvelle du *Catalogue* du protestant Dumoulin, de la *Théologie morale* de Perrault, des *Lettres provinciales* et des notes de Wendrok. Or tous ces auteurs ont été flétris; et voilà que le même parlement, qui les *brûla* autrefois, les fait sortir en quelque sorte de leurs cendres. Il leur rend une existence qu'il leur avoit ôtée; ce qui étoit faux, calomnieux en 1654, en 1657, en 1670, devient vrai, devient juste en 1762; les Chauvelin, les Caradeuc, recueillent avec respect

---

(1) Cette origine et cette filiation de tant de mensonges et de calomnies, sont curieuses. Elles confirment ce qui a été mille fois dit, que l'attaque, commencée et poussée avec tant d'ardeur contre les Jésuites, n'étoit alors, et n'est encore aujourd'hui, qu'une fausse attaque, destinée à masquer la véritable, qui se dirige contre l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

les débris des libelles que les Lejay, les Lamoignon, les Maupeou, les Molé, les Novion, déchirèrent avec mépris; et les Jésuites tombent, expirent, victimes des mêmes calomnies dont le parlement les a lavés autrefois! Sur quoi voici mes doutes. Je doute donc que ce qui n'a pas été vu, durant deux siècles, puisse être devenu, en un moment, évident; je doute, et je douterai long-temps, que le parlement de 1762 soit plus croyable, sur la morale des Jésuites, que le parlement de 1654, 1657 et 1670.

QUATRIÈME DOUTE.

Les doutes se multiplient sous ma plume : en voici plusieurs que je crois fondés. Le premier naît de l'atrocité de l'accusation : oui, son excès la détruit, je le démontre. Dans l'esprit du libelle, ce ne sont pas tels ou tels particuliers qui sont impudiques, idolâtres, sorciers, régicides: ce sont tous les Jésuites du monde. Du moins n'a-t-on mis en tête l'*unité de doctrine*, que dans le dessein d'établir et de faire croire cet étrange paradoxe. Or, une société d'hommes assez vertueux au dehors pour tromper durant deux siècles, assez scélérats au dedans pour se livrer à tous les crimes, une telle société n'exista point et on ne la verra jamais; c'est un monstre contre nature. Et l'Eglise auroit approuvé l'erreur et le crime? le monde entier auroit été dupe? Donc les Jésuites ne furent jamais tels.

Il y a plus; car, dans l'esprit du libelle, ce n'est pas seulement tel ou tel particulier qui s'attache à tel ou tel crime, ce sont tous les Jésuites du monde qui compilent, qui entassent, qui foulent, qui pressurent tous les forfaits, pour les boire et les savourer tout à la fois. Or que les mêmes hommes, d'âge en âge, de siècle en siècle, par toute la terre, aient été tous, tout à la fois, des gens sans loi, sans frein, sans pudeur, sans religion, il faut être insensé pour le dire, et stupide pour le croire.

Je prends en main cet *Extrait des Assertions:* après un

préambule que *je respecte* (1) (c'est un arrêt des parlements), je trouve, page XIII, chiffres romains : table des TITRES des *Assertions des soi-disant Jésuites*. On a eu soin de l'imprimer, cette table, en gros caractères : tant mieux ; j'en voudrois trouver d'assez formés pour qu'ils fussent lisibles d'un bout de l'univers à l'autre. Oui, sur le méridien de Montmartre, j'afficherois cette table des TITRES des *Assertions des soi-disant Jésuites* ; et, m'adressant à tous les peuples de la terre, je leur dirois : « Vous demandez ce qu'on reproche aux Jésuites, et ce que ceux-ci répondent : lisez et jugez. Voilà tout à la fois et l'accusation et l'apologie. Le même homme, que dis-je, un million d'hommes, tout à la fois simoniaque, blasphémateur, sacrilége, magicien, astrologue, athée, idolâtre, impudique, parjure, voleur, homicide, parricide, suicide, régicide, un tel monstre est démontré par la raison ne pouvoir pas exister. Les Jésuites ne sont donc pas tels, puisqu'ils existent. »

Je sens que je m'échauffe ; mais aussi le moyen de tenir contre de pareilles absurdités ! La tête a-t-elle donc tourné à tous nos François ? Quoi ! parce qu'encore ivre du vin de la nuit, quelqu'un aura dit : « Messieurs, je crois que la cour doit faire pendre tous les Jésuites de France, » nous applaudissons, nous battons des mains ; il nous tarde de voir élever, dans nos places, quatre mille potences ; et nous ne voyons pas que c'est nous creuser à nous-mêmes un tombeau, puisqu'il n'y a point de particulier, quelque puissant qu'il soit, qui n'ait à trembler

(1) L'auteur étoit prudent de s'exprimer ainsi ; car, dans l'année même où il écrivoit, un Jésuite fut pendu à Brest pour quelques *indiscrétions* ; et le parlement de Paris fit pendre un ecclésiastique nommé Ringuet, pour s'être *émancipé*, contre ses arrêts, *dans la chaleur de la conversation*. Celui-ci fut exécuté le 30 décembre 1762. Il en résulte que le tribunal révolutionnaire, qui succéda à cette magistrature, auroit pu y trouver des traditions pour s'autoriser, et des exemples pour se justifier. (*Note de l'Editeur.*)

pour sa fortune et pour sa vie, lorsqu'on voit, au gré d'une jeune tête, tomber ainsi, s'écrouler et disparoître un corps entier, fondé sur les plus saintes lois, distingué par les plus éminentes vertus, et soutenu par toute l'autorité de la puissance ecclésiastique!

CINQUIÈME DOUTE.

Suivons cet *Extrait des Assertions* : le premier reproche qu'on y fait aux Jésuites tombe sur l'UNITÉ de doctrine. On ne veut pas dire sans doute que cette unité soit un crime; ce seroit une impiété. Saint Paul souhaitoit que tous les chrétiens n'eussent qu'un esprit et qu'un langage; et c'est, dans le sens de l'apôtre, que le législateur de la Société exhorte ses enfants à penser et à dire les mêmes choses, *juxtà Apostolum;* mais croit-on et veut-on croire que cette unité de sentiments existe réellement chez les Jésuites, par rapport à toutes sortes d'opinions; en sorte que, depuis deux cents ans, il s'y fasse, d'un bout du monde à l'autre, un accord et comme un échange mutuel d'idées et de façon de penser? C'est visiblement le but du compilateur. Mais l'histoire de tous les peuples et l'expérience de tous les jours, lui démontrent qu'il est un fourbe, et la raison qu'il est un sot. Mille faits déposent contre la réalité d'un système, dont le seul énoncé est un paradoxe.

Suit le PROBABILISME. Je fais grâce au compilateur des fourberies sans nombre dont tout cet article est tissu. Les discussions sont pour peu de personnes; mais ce qui sera entendu de tout le monde, c'est que l'Eglise *tolère* la doctrine du *probabilisme,* quand elle est bien expliquée; c'est que cette doctrine n'appartient nullement à la Société, qu'elle lui est antérieure de plus de deux siècles (1); c'est que mille docteurs l'ont poussée, cette doc-

---

(1) (*Voyez* DUPIN, *Bibliothèque des auteurs du dix-septième siècle.*) C'est sur la doctrine du *Probabilisme* que Pascal s'est surtout égayé;

trine, plus loin que les Jésuites; c'est enfin que les Jésuites l'ont combattue, qu'ils ont eu même la gloire de la combattre les premiers. Tous ces faits sont certains; on n'a pu les ignorer : pourquoi les a-t-on tus?

Plus bas, on annonce le PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE, et on ne traite guère que l'*ignorance invincible* : première supercherie. Parmi les partisans du péché philosophique, on compte ceux-là même qui en nient la possibilité : seconde supercherie. Enfin on y donne comme l'expression du péché philosophique, les propositions les plus orthodoxes (1) : troisième supercherie.

Que dirai-je de l'*ignorance invincible?* C'est ici que le compilateur se démasque. Qui eût jamais cru que sa hardiesse eût été jusqu'à vouloir ériger en dogmes des erreurs qui déshonorent la raison, que la foi réprouve, et

---

avec beaucoup d'ignorance et encore plus de mauvaise foi. A la vérité, il raille admirablement; on ne sauroit manier avec plus d'art et de talent, l'arme redoutable du sarcasme et de l'ironie; et si des plaisanteries étoient des raisons, il n'y auroit rien à lui répliquer. Ceux qui lui répondirent alors, étoient gens qui se persuadoient qu'il y avoit plus sujet de s'indigner que de faire le bouffon, en réfutant un calomniateur : ils traitèrent donc la chose sérieusement; et l'on peut facilement concevoir que les rieurs ne furent pas de leur côté. Il faut espérer qu'aujourd'hui leurs répliques seront plus favorablement écoutées; et que, dans des questions aussi graves, la première condition qu'exigera le lecteur ne sera pas d'être amusé. L'auteur des *Immortelles Menteuses* (*), ce génie tant vanté, dont la voix éloquente et terrible n'a cessé de retentir, à travers deux siècles, accusant sans cesse les Jésuites, va donc être mis lui-même en cause, et paroîtra bientôt sur le banc des accusés : les hommes de bonne foi prononceront.

(1) La doctrine de l'*ignorance invincible* est approuvée et enseignée par l'Eglise; elle rejette comme erronnée celle du *péché philosophique*, et Alexandre VIII l'a formellement condamnée. Or, les adversaires des Jésuites falsifioient les textes pour prouver que ces religieux soutenoient l'une et l'autre doctrine, et les confondoient ensemble. C'est ce que leur reproche ici l'auteur, et ce que nous prouverons dans l'examen du livre des *Assertions*. (*Note de l'Éditeur.*)

(*) Ainsi sont énergiquement qualifiées les *Provinciales* par l'illustre comte de Maistre. Certes, c'est là une triste immortalité. (*Note de l'Editeur.*)

que l'Eglise a tant de fois frappées de ses foudres? N'est-ce pas cependant le dessein monstrueux qui se décèle de toutes parts dans les *extraits des Assertions*, sur l'*ignorance invincible?* Pour accréditer les dogmes chéris *qu'il y a des préceptes impossibles, qu'on pèche sans liberté* (1), on veut flétrir plus de deux cents propositions évidentes, et qui sont la contradiction la plus directe de cette proposition anathématisée par Alexandre VIII : « Quoiqu'il y ait une « ignorance invincible du droit de la nature, elle n'ex« cuse pas du péché formel celui qui agit en conséquence, « dans l'état de la nature déchue. » Pour asservir tout au joug d'une concupiscence impérieuse, on met au rang des assertions dangereuses et pernicieuses, l'existence des actes *indifférents* en théologie, tandis que l'Eglise a assuré cette *existence* par tant de décrets solennels; enfin, dans un livre où la passion franchit toutes les bornes, et répand à grands flots la calomnie, on ne rougit pas de vouloir persuader que toutes et chacune de nos actions doivent, sous peine de péché, « être animées par le principe de la charité. » Est-ce donc les Jésuites qu'on attaque? N'est-ce pas plutôt la foi de l'Eglise qu'on hait, et l'erreur qu'on veut établir sur les ruines de la catholicité? Je ne finirois pas, si je voulois nombrer toutes les infidélités qui sautent aux yeux dans cet extrait. Par exemple, Tolet, sur un cas proposé, rapporte le sentiment de Cajetan et de Soto, sans prendre lui-même de parti : *c'est un simoniaque;* un autre définit la simonie, *temporale aliquid velut pretium pro spirituali : c'est un simoniaque.* Un troisième distingue, avec Pontas, deux sortes de simonies : *c'est encore un simoniaque.* Que falloit-il donc dire pour ne l'être pas?

Antoine est *parjure*, parce qu'il enseigne avec toute la

(1) Cette proposition est une conséquence du fatalisme des Jansénistes, fatalisme qui est la base de toutes leurs doctrines.

(*Note de l'Éditeur.*)

terre, qu'un accusé, qui n'est point interrogé juridiquement, n'est pas tenu de confesser son crime. Syrmond n'ose marquer le moment précis où un enfant est obligé, sous peine de péché, de faire un acte d'amour de Dieu: Syrmond est *un impie,* il n'a point de religion. Je passe l'astrologie et la magie : notre siècle n'a pas grande foi aux sorciers. Je viens à l'idolâtrie. Pour en convaincre les Jésuites, on cite les bulles qui *proscrivent* les rits malabares et chinois ; et, pour disculper les Jésuites, il ne faut que rapporter les bulles qui *toléroient* les mêmes cérémonies ; il y en a plus de dix : c'est ma première réponse. Depuis que Rome a parlé, a-t-on vu les Jésuites permettre à leurs néophites le culte proscrit? Le R. P. Raulin, ex-général des Augustins, dépose le contraire dans son histoire de l'Eglise malabâre : c'est ma seconde réponse. Et parce qu'on voudroit persuader que Daniel croyoit quelque chose de cette calomnie, j'avertirai le public qu'on le joue et qu'on le trompe. Ce qu'on cite de Daniel est de lui ; mais ce n'est qu'une partie de ce qu'a dit Daniel. Une ligne plus bas, il ajoute que *la fausseté de cette accusation est démontrée ;* paroles décisives : on les a RETRANCHÉES dans l'extrait. Cette infidélité dit tout : c'est ma troisième réponse. Finissons : pour apprécier tant d'objets disparates, il faudroit un temps, une patience et des secours que je n'ai pas. En deux mots, retranchons de ces extraits les propositions, ou vraies ou problématiques, qu'on y relève comme fausses, et je doute que, de quatre volumes, il en reste deux ; cette moitié sera encore réduite à la moitié d'elle-même, si l'on restitue les textes de quantité d'auteurs, qui, tels qu'ils sont cités, peuvent être condamnables, mais qui cesseroient de l'être, s'ils étoient cités comme il faut; enfin, des écarts réels échappés à quelques auteurs jésuites, on fera peut-être un volume, mais je doute qu'on remplisse une *feuille* d'erreurs qui leur soient *propres et personnelles ;* et je défie qu'on cite une seule

opinion *condamnée* que les Jésuites aient défendue, *après la condamnation*.

SIXIÈME DOUTE.

Veut-on cependant une idée plus nette et plus précise de cette compilation et de ceux qui l'ont faite? Un seul article seulement. Je choisis l'opinion la plus justement condamnée : c'est l'opinion affreuse du tyrannicide. L'extrait nous présente soixante-dix-neuf auteurs qui paroissent former une chaîne depuis 1590 juqu'en 1749. Or, je dis que ce nombre est visiblement faux, et plus faux encore l'*ordre chronologique* dans lequel on voudroit nous persuader que ces auteurs ont écrit.

En effet, remarquons, d'abord, que, pour enfler le catalogue, on a nommé deux fois Bellarmin, Tollet, Salmeron, Lessius et Becan : ainsi, qui de soixante-quatorze ôte cinq, reste soixante-neuf. Je retranche ensuite les prétendus complices de la conjuration des poudres; et j'en appelle aux Anglois qui en ont eux-mêmes disculpé les Jésuites : ainsi, qui de soixante-quatorze ôte Garnet, Holte, Crevel, Parsons, Valpole, Baldoin, Gérard, Tesmond, Haul et par conséquent Eudemond-Jean, leur apologiste, et l'*Imago primi Sæculi* (1), qui les absout, reste soixante-trois. Je retranche encore, avec Lisbonne et Paris, les Pères Malagrida, Alexandre et Mathos, qui n'ont jamais rien enseigné de pareil, quoi qu'en dise l'abbé Salems et les pièces *vraiment originales*, reste donc soixante.

Je retranche Jouvenci, Turselin, Berruyer, D'Avrigny, La Sante, Mamaki, de Dessus-le-Pont, parce que ce qu'on cite d'eux ne prouva jamais ce dont on lès accuse.

La voilà donc cette liste qu'on avoit annoncée avec

---

(1) L'*Imago primi Sæculi* est un recueil de pièces à la louange de la Compagnie de Jésus. Il en sera parlé, avec plus de détails, dans la suite de ces *Documents*. (*Note de l'Editeur.*)

tant d'enflure, qu'on a affichée par toute l'Europe, qu'on a envoyée à tous les évêques de France, comme pour insulter à leur estime pour les Jésuites. La voilà d'abord réduite à près de la moitié. Mais, si je me borne à la question du tyrannicide, dont on fait le chef principal d'accusation, à quoi se réduira cette multitude d'auteurs? au nombre de quatorze. Car en quoi Colonia est-il coupable? Qu'a dit Zacharia sur cette matière? Muska prêche aux clercs la soumission aux lois: le voilà régicide! Qu'on lise les textes cités de Flegeli, de Paul Layman, du cardinal Bellarmin: n'ont-ils pas condamné le tyrannicide? Quoi! on avoit annoncé une doctrine pernicieuse et persévéramment soutenue dans la Société; et parce qu'on ne la trouve pas, cette doctrine, aussi généralement répandue qu'on l'avoit annoncé, parce qu'on ne la trouve que dans dix ou douze auteurs, tous étrangers, allemands, italiens, espagnols, polonois ou portugais, il a fallu confondre l'innocent avec le coupable, envenimer les propositions les plus simples, adopter les fables les plus décriées, et flétrir des noms que l'Eglise et l'Etat révèrent!

C'est par le même principe et pour la même fin, qu'on ne suit, dans ce même tableau, ni l'ordre des temps, ni le rapport des auteurs entre eux. Tolet est antérieur à Bellarmin; bientôt après il lui est postérieur. Jamais il n'est cité dans son siècle. Sérarius écrit deux ans après sa mort; Salmeron, sept ans; Vasquès, huit ans; Becan, dix ans. Pour Molina, Gretzer et Layman, on les rajeunit de plus d'un siècle. On me dira qu'on annonce l'édition dont on se sert, sans prétendre que ce soit ou la seule ou la première: et moi, j'avertis que cette réponse est une défaite, pour en imposer aux simples, et non pas une excuse vis-à-vis ceux qui pensent. Car, enfin, qu'avoit-on promis? Qu'annonce-t-on aujourd'hui? Je l'ai dit, et je le répète: *Une doctrine pernicieuse, soutenue persévéramment et dans tous les siècles.*

C'étoit donc cette suite, cette chaîne, cette tradition d'auteurs *régicides* qu'il étoit important de mettre sous nos yeux. Car, où seroit la persévérance de cette doctrine, si, depuis plus de cent ans, aucun Jésuite ne l'avoit enseignée? On a senti la difficulté; et, pour remplir un vide que l'œil le moins clairvoyant auroit aperçu, des magistrats, des juges ont eu recours à l'artifice. Depuis 1659, ce ne sont que fausses dates, que faits apocryphes, qu'éditions nouvelles faussement supposées, que productions surannées d'auteurs, morts depuis un siècle. Et c'est d'après un exposé si frauduleux que, toutes les chambres assemblées, Messieurs prononcent « que la doctrine du régicide a été constamment et persévéramment soutenue par les soi-disant Jésuites ! » Le public, qui lit l'arrêt, qui voit un grand étalage de textes latins, croit tout, frémit d'horreur, et s'écrie : « Quels hommes que ces Jésuites! » Or, c'est cette révolution des esprits qu'il étoit important d'opérer, avant que de détruire la Société. C'étoit donc peu d'ôter aux Jésuites leur état, il a fallu leur enlever leur honneur; et, pour les diffamer, fouler aux pieds les monuments de l'histoire, falsifier la vérité des faits, altérer l'authenticité des dates, tout bouleverser, tout sacrifier, tout confondre, ne respecter ni son rang, ni sa place, ni sa patrie, se méconnoître et s'oublier soi-même!

Mais la Société les a-t-elle approuvées, ces erreurs justement proscrites? les a-t-elle adoptées, de manière à en faire son code? sont-elles la doctrine propre et constante de la société? « Oui, dit M. de La Chalotais; » et nous allons voir comment il s'efforce de le prouver. « Non, dit l'ami de la vérité, » et voici comme il le prouve.

Dans toutes les sociétés, le grand nombre fait le corps. Donc, pour qu'une doctrine soit réputée celle de tout un corps, il faut qu'elle ait été suivie par le grand nombre de ceux qui le composent. Ce principe est sûr, et je l'applique aux Jésuites.

Un sur vingt, c'est bien peu; un sur cent, ce n'est rien : deux sur mille, c'est moins encore. Comment donc dix ou douze écrivains constitueroient-ils le corps de toute une Société, qui compte vingt-deux mille sujets répandus en même temps sur la terre ; qui en a eu près de deux cent mille, depuis qu'elle est établie? Je demande à M. de La Chalotais une réponse nette et précise.

Il croit l'avoir trouvée, et voici son raisonnement : « Chacun des auteurs de la Société, dit-il, est approuvé par trois censeurs ; voilà donc une classe de réviseurs trois fois plus nombreuse et aussi coupable que celle des auteurs mêmes. Ajoutez-y autant de supérieurs que d'ouvrages, alors le calcul sera juste. »

C'est-à-dire, qu'à plus de vingt-deux mille Jésuites qui n'ont point parlé ou qui ont bien parlé, qui n'ont point écrit ou qui ont écrit selon les bons principes, on peut en opposer, outre ceux qui ont écrit mal, trente ou quarante au plus qu'on peut soupçonner d'avoir mal pensé. Faut-il demander encore où est la pluralité, où est le *Corps?*

Que seroit-ce, si, usant de tous les avantages que cette manière de raisonner me donne, je décuplois tout-à-coup la somme des Jésuites innocents? Car, enfin, on meurt chez les Jésuites comme partout ailleurs: ceux du premier siècle de la Compagnie n'ont pas été ceux du second, et ceux qui vivent aujourd'hui, on ne les attaque que par ce que ceux qui les ont immédiatement précédés, ne sont plus que des ombres inaccessibles aux arrêts. Je le demande donc, pour la troisième fois, et j'en fais juge toute la terre : où faut-il chercher la doctrine d'un corps? Est-ce dans les sentiments d'une poignée d'hommes ou dans les principes de cent mille Jésuites? Est-ce dans dix ou douze volumes ou dans plus de cent mille? Est-ce dans quarante ou cinquante propositions extraites de tant de livres *in-folio,* ou dans plus

de douze millions de propositions répandues dans ces ouvrages?

On insiste cependant; et parce que l'on veut avoir raison contre la raison même, on abandonne un calcul qui prouve tout, pour se jeter dans des possibilités qui ne prouvent rien. « S'il est vrai, dit-on, que ces écrivains et leurs approbateurs, forment entre eux une union, un concert de sentiments; s'il est vrai qu'ils soient les seuls qui nous aient transmis la doctrine du corps; si les supérieurs n'ont jamais réclamé; s'ils n'ont jamais élevé la voix; s'ils n'ont ni flétri ces opinions erronées, ni puni leurs défenseurs; je le demande à mon tour, ajoute-t-on, où est le corps, et par conséquent où est la doctrine des Jésuites?»

L'adversaire des Jésuites a parlé : Je le suivrai pied à pied.

1° Les auteurs de la Société unis et ligués entre eux! Mais quelle union, quelle ligue ont donc pu former ensemble ceux en particulier qui ont été flétris, dont la plupart, n'étant pas du même siècle, n'ont pu ni se voir, ni se connoître, ni avoir entre eux aucun rapport? En supposant même, contre l'évidence des faits, qu'ils aient pu en avoir, quelle union, quelle ligue peut-on soupçonner entre des hommes, qui ne s'accordent pas même sur les points qu'on leur reproche, qui s'attaquent mutuellement, qui se combattent et se déchirent? D'ailleurs, toute ligue dit un chef: or, où est-il ce chef, ce premier moteur, ce centre de réunion, l'âme de la conspiration? On indique les *Constitutions;* mais je défie le plus hardi des imposteurs d'en citer un seul texte qui favorise cette calomnie. On nomme encore Saint-Ignace et ses successeurs dans le généralat; mais nommer, est-ce prouver? J'en demande pardon aux anti-Jésuites; mais je ne puis leur passer des assertions qui n'ont pas même la vraisemblance;

2° On va plus loin; et parce qu'on veut, à quelque

prix que ce soit, envelopper toute la Société dans les égarements de quelques-uns de ses auteurs, on les élève, on les enfle, on les dénature, en quelque sorte, en leur donnant un mérite et une réputation qu'ils n'eurent jamais.

Mais où la trouver donc, la morale de la Société, si ce n'est pas dans ceux de ses écrivains qui ont traité, par état, de la morale? Où la trouver? 1° Dans les mœurs et la conduite de ses membres, parce que les vrais sentiments percent tôt ou tard à travers le masque le plus épais; 2° dans l'enseignement public, parce que c'est là où l'amour-propre et la rivalité aiment à produire et à répandre ce qui distingue un corps d'un autre corps. Où la trouver, cette doctrine de la Société? Dans ses livres, mais dans *tous ses livres*, et non pas seulement dans quelques volumes aussitôt oubliés que publiés, et qu'on ne méprise pas même aujourd'hui, parce qu'il faudroit les connoître tous. Dans ses livres, mais dans ses livres *entiers*, et non pas dans quelques lignes échappées à l'inattention, à la distraction, à l'imprudence, à l'indiscrétion, ou données au préjugé du temps et des lieux. Où la trouver encore, cette doctrine de la Société? Sur toute la terre; car, par une singulière faveur de la Providence, il n'y a peut-être pas un point connu dans l'univers, où la voix de ses prédicateurs ne se soit fait entendre; de sorte que la Société pourroit répondre en quelque sorte à ses adversaires, ce que l'Homme-Dieu répondoit aux siens : « Vous me demandez compte de mes sentiments; « mais quoi! les ai-je tenus secrets et cachés? Je les ai « prêchés à découvert et sur les toits : interrogez cette « foule qui me suit et qui m'écoute; interrogez-vous « vous-mêmes, car vous m'avez entendu. » Où la trouver enfin, cette doctrine de la Société? Dans tous les cœurs vertueux. S'intéresseroient-ils aux malheurs des Jésuites, solliciteroient-ils pour eux et la force des lois et l'équité des magistrats, s'ils ne croyoient perdre, dans

leurs personnes, que des hommes vendus au crime et voués aux trahisons?

3° « Le corps entier des Jésuites n'a pas pu ne point penser comme quelques-uns de ses auteurs: » c'est la troisième supposition dont on appuie la supposition générale. On croit prouver celle-ci par deux textes des *Constitutions;* le premier dit: « Si quelqu'un étoit d'un « sentiment contraire au sentiment commun de l'Eglise « et de ses docteurs, il doit soumettre son sentiment au « jugement de la Société. » A la bonne heure; mais si le sentiment de ce quelqu'un est *commun* à celui de tous les docteurs, s'il est *toléré* dans l'Eglise, que devient le texte, et comment appeler la preuve qu'on en tire? Le second texte porte: « Soyons tous de même sentiment. » Les adversaires des Jésuites en restent là, et ils ont leurs raisons; mais saint Ignace, qui avoit aussi les siennes, ajoute: « *autant que faire se pourra*; » et, par ce seul mot, la difficulté est résolue. Aussi les Jésuites, dans leur cinquième congrégation générale, ordonnent-ils « qu'on ait à se prêter au goût de chaque nation, dans « les points qui ne sont que d'opinions. » Décret sage, et qui prouve lui seul ce que j'ai avancé, que le corps de la Société a pu penser, et pense en effet autrement que quelques-uns de ses auteurs.

J'avois promis deux mots sur La Sante, Berruyer et d'Avrigny; mais combien d'autres demanderoient, de ma part, la même réclamation? On les calomnie, je le sais. Aucun terme n'est assez fort pour exprimer la manière honteuse dont on défigure surtout d'Avrigny. Pour avoir prise sur cet auteur illustre, on le découpe, on le déchire, on le met en pièces; à force de *points,* on fait un régicide de l'apologiste le plus décidé de l'indépendance de nos rois; Berruyer se trouve dans la classe des assassins, lui qui a fondu tout Marca, dans sa préface sur les épîtres de saint Paul.

Après tout, rien ne peut m'étonner, quand je vois La Sante au nombre des régicides. La Sante *assassin des rois!* Ah! messieurs, à qui prétendez-vous faire illusion? Ce n'est pas ici un Allemand, un Espagnol, un homme ignoré : tout Paris a connu ce La Sante que vous méconnoissez; collègue du grand Porée, il en eut les talents et les vertus. Vous-mêmes l'avez-vous oublié? Vous fûtes ses élèves, il fut votre maître. A quel titre a-t-il mérité de votre part un si indigne traitement (1)?

Mais les Jésuites peuvent-ils abjurer indistinctement toutes les propositions relevées dans cet *Extrait?* J'en doute. Eh! (2) que deviendront-ils, puisque c'est à cette abjuration que les parlements de Rennes, de Bordeaux et de Rouen ont attaché l'honneur et la subsistance? Ils périront donc, et la vie qu'on paroît leur laisser, n'est qu'une mort plus lente, mais plus affreuse que la mort même..... Quelle révolution dans les siècles! Nous voilà revenus à ce premier âge du christianisme, où un préfet de Rome disoit à un chrétien : *Meurs, ou renonce à la religion.* Qu'on ne me reproche pas ici d'outrer les choses : encore quelques jours, le parallèle sera sensible. Je crois déjà voir un magistrat monter sur son tribunal;

---

(1) Quelque concluants que puissent paroître les raisonnements de l'auteur sur cette doctrine du *tyrannicide*, si faussement imputée aux Jésuites, on peut dire, en quelque sorte, qu'il effleure à peine cette question, l'une des plus importantes parmi celles dont leurs ennemis ont fait contre eux des chefs d'accusation. Elle reparoîtra plus d'une fois, dans la suite de ces *documents*, plus développée, plus approfondie; et l'innocence des Jésuites sur le fait du *tyrannicide*, y sera tellement démontrée, que la révoquer en doute seroit aussi insensé que de nier la lumière du jour, en face du soleil. (*Note de l'Editeur.*)

(2) Pour entendre ce passage, il faut se rappeler ce que l'auteur a dit plus haut, « que, dans l'*Extrait des Assertions*, plusieurs propositions sont condamnées, que l'Église a formellement approuvées; » tandis que l'auteur de ce livre en soutient plusieurs qu'elle a déclarées fausses, hétérodoxes, et la plupart appartenant à l'hérésie jansénienne. (*Note de l'Editeur.*)

un huissier m'appelle : me voilà devant mon juge ; il me dit : « Abjure cet institut et cette doctrine (1). — Mais, monsieur, cet institut est l'ouvrage d'un saint, et cette doctrine est approuvée par l'Eglise. — Abjure. — Mais Rome... — Ecrivez, greffier, que frère tel *tient encore inconsidérément à Rome*. — Mais la foi, mais la religion... — Abjure, ou point d'*état ni de pension*. » Que faire alors et que devenir? J'ai soixante ans ; mes parents, ou ils sont morts, ou ils ne me connoissent plus. J'ai quelques amis ; mais quelle amitié ne seroit pas effrayée à la vue des besoins d'un vieillard infirme? Me voilà donc sans ressource. Voulez-vous encore ce sacrifice, ô mon Dieu? je l'ajoute à tant d'autres, je boirai toute l'ignominie de mon sort ; j'irai, comme le père André, demander en grâce un lit à l'hôpital, ou j'irai mendier de porte en porte (1). Je me présenterai devant tel qui m'aura proscrit : je fus autrefois son maître et son père ; je lui dirai : Mon fils..... Il respectera peut-être mes cheveux blancs ; mais dût-il être sourd à ma voix, dût toute la France me refuser un morceau de pain, on ne me verra jamais déshonorer ma vieillesse par une action infâme. Ces règles qu'on flétrit et qu'on m'arrache sont écrites dans mon cœur ; elles seront encore mes règles : je les consulterai, elles m'apprendront à porter ma croix et à aimer mes persécuteurs.

---

(1) A l'arrêt qui détruisoit la Société, étoit annexé un serment que tout Jésuite devoit prêter, sous peine d'être déclaré inhabile à remplir aucune place : c'étoit d'abjurer ses vœux, de renoncer à l'institut, et de tenir pour impie *toute* la doctrine des *Assertions* ; c'est-à-dire, de se faire à la fois parjure et Janséniste. (*Note de l'Editeur.*)

(2) Le Père André, Jésuite de l'Académie de Caen, ci-devant professeur de mathématiques, auteur de l'*Essai sur le Beau*, âgé de quatre-vingt-huit ans, est actuellement à l'hôpital de Caen.

(*Note de l'Auteur.*)

SEPTIÈME DOUTE.

Et c'est cette conduite pleine de partialité et d'emportement qui m'a tenu d'abord en garde contre ce qu'on débitoit des Jésuites. Jusqu'ici, quand on portoit, devant nos magistrats, quelque accusation considérable, je voyois de la maturité, de la méthode dans les informations: le crime étoit spécifié; l'accusé étoit entendu, on le confrontoit avec ses accusateurs. Le peuple, qui est avide de nouveautés, s'impatientoit souvent de toutes ces formalités; mais le juge soutenoit toujours son caractère. Il savoit que, si le citoyen est comptable au magistrat de ses actions, le magistrat lui-même est comptable à la société de ses jugements; et que ce n'est pas assez pour l'homme public d'être juste, il faut encore qu'il le paroisse.

Que sont devenus tous ces principes dans la cause présente? Les Jésuites sont condamnés partout, et nulle part ils n'ont été entendus. Quel est le tribunal qui les a appelés, qui les a sommés de se défendre, et qui a daigné les écouter, dans leur défense, lorsqu'ils se sont présentés? Leur institut étoit flétri à Rouen, à Paris et à Rennes, avant qu'ils eussent pu obtenir la permission légale de dire un mot pour sa justification : que dis-je! ils ne l'ont pas même encore aujourd'hui, cette permission : ce qu'on accorde aux plus grands scélérats, on le refuse aux Jésuites ; pourquoi? Cependant on dit partout: « Tout est prouvé, tout est démontré. » Si quelqu'un par hasard ouvre un avis plus modéré, quelles clameurs! comme on le siffle! « C'est un Jésuite de robe courte, c'est ceci, c'est cela (1). » On le fuit, il est excommunié. « Oui, il y a plus de silence aux halles que dans nos chambres as-

---

(1) Est-ce bien en 1762 que l'auteur écrivoit? On croiroit entendre un récit de ce qui se passe en 1827. (*Note de l'Editeur.*)

semblées. » C'est, mot pour mot, le propos d'un illustre magistrat que je ne nomme pas, mais qui ne se cache point. Que dirai-je des pratiques sourdes, des intrigues secrètes, des sollicitations, des menaces même, pour ameuter ce qu'on appelle les *classes* du parlement de France (1)? Moi qui écris ceci, je sais telle lettre.... mais taisons-nous..... Je dis donc qu'à la vue de ces irrégularités, je doute de tout, parce que jamais on n'en a agi de la sorte, pour punir le crime; mais qu'au contraire c'est ainsi qu'on en a toujours agi, pour perdre l'innocence.

HUITIÈME DOUTE.

Quoi qu'on ait fait pour imposer silence aux Jésuites, ils ont parlé : leurs réponses sont entre les mains de tout le monde. Nos magistrats ne peuvent l'ignorer, eux qui en ont flétri quelques unes. Pourquoi cependant ce silence profond que gardent nos tribunaux sur le fond de ces apologies? MESSIEURS diront-ils qu'ils ne les ont pas lues (2)? Quelques uns osent s'en vanter, il est vrai; mais cette partialité est-elle excusable? N'est-ce pas un crime? Quelle ressource restera-t-il désormais à l'innocence, si,

(1) Personne n'ignore que le parlement de Paris avoit eu la prétention de faire, de tous les parlements de France, un seul et unique parlement, divisé par *classes;* ce qui n'alloit pas moins qu'à établir des états généraux *permanents*. Il va sans dire qu'il composoit la *première classe*, laquelle avoit la suprématie sur toutes les autres, et devenoit leur centre d'action et d'unité. (*Note de l'Editeur.*)

(2) C'est ce qui arrivera probablement de cette suite de *documents*. Les ennemis des Jésuites, à qui, trop long-temps sans doute, on a laissé le champ libre, affecteront *de ne les avoir point lus;* et continueront de mentir, de calomnier, d'endoctriner leurs dupes, mettant particulièrement le plus grand soin à leur cacher, autant que possible, jusqu'à l'existence de cette fâcheuse et incommode publication. Mais il n'en ira pas de même que du temps du parlement : il faut espérer que, jusqu'à nouvel ordre du moins, on ne sera pas pendu pour les provoquer, les presser, leur porter le flambeau au visage, les sommer de répondre, ou de se déclarer *menteurs* et *calomniateurs*. (*Note de l'Editeur.*)

confondue avec le crime et consignée à la porte de son juge, elle ne peut même lui parler par ses écrits?..... Il faut donc que, pour accorder leur conduite avec leur honneur, nos magistrats disent qu'ils ont lu en effet ces apologies, mais qu'ils les ont jugées insuffisantes.

Les apologies des Jésuites insuffisantes! cela peut être. Mais ne convenoit-il pas de faire voir au public la foiblesse de ces apologies? C'est un doute que je propose. Je l'ai dit et je le répète : le magistrat ne doit pas même pouvoir être soupçonné. Les apologies des Jésuites insuffisantes! Je doute cependant, et j'ai raison de douter qu'on n'y eût pas répondu légalement, si la réponse eût été aussi facile qu'on le dit. Il falloit montrer que les Jésuites ne répliquoient rien de solide; il falloit attaquer leurs moyens de défense, les détruire, les pulvériser : l'a-t-on fait? Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? Les Jésuites disent à M. de La Chalotais : « On a mutilé à Paris les textes de nos Constitutions, on les a falsifiées. » M. de La Chalotais répond aux Jésuites : « Vous êtes *des enthousiastes et des fanatiques.* » Cela est beau peut-être, cela est sublime même, si l'on veut; mais enfin est-ce répondre? Je dis nettement : NON. Ces apologies ne sont pas insuffisantes, puisqu'on n'y répond que par l'*enthousiasme* et le *fanatisme*. Depuis que j'ai lu le *Dictionnaire encyclopédiste*, je sais ce que signifient ces grands mots.

Ce que devroient faire, à mon avis, les Jésuites, et ce qu'ils ne feront pas, je le fais, moi : je demande un tribunal, celui qu'on voudra. Le parlement de Paris? Je l'accepte. J'irai à tel jour qui me sera assigné, l'arrêt du 6 août d'une main, la réponse que les Jésuites y ont faite de l'autre, l'institut de la société sur le bureau; et avec cela seulement, si je ne ferme pas la bouche aux plus hardis des ennemis de la Société, j'y consens, les Jésuites seront chassés, et moi traité selon toute la rigueur des lois. Le défi est hardi, je le sais; mais,

AUDIENCE PUBLIQUE, SILENCE ET LIBERTÉ; je me nomme, et je me rends au palais.

Une esquisse seulement : le public jugera si je suis téméraire.

On me fera la grâce de croire que, sur la doctrine, je ne resterai pas court : *je n'ai pas tout dit.*

Sur l'institut, voici quel sera mon raisonnement. Une accusation qui ne peut se soutenir que par les *falsifications* les plus criantes est une accusation diffamatoire et calomnieuse ; le principe est certain. Or, l'accusation intentée contre l'institut des Jésuites n'a pu se soutenir que par les falsifications les plus criantes. Je démontre la mineure.

1° Pour prouver que le général a un pouvoir illimité sur le temporel de la Société, l'arrêt du 6 août 1761 (page 16) cite et ne cite que ce passage des *Constitutions :* « Le général pourra faire tout ce qui lui plaira, et tous « lui devront obéissance comme à celui qui tient la place « de Jésus-Christ. »

Falsification insigne : le passage est tronqué, défiguré, dénaturé ; on en a retranché les mots qui déterminoient une administration *spirituelle* et non temporelle. J'ouvre l'Institut à l'endroit indiqué, et je présente à chacun de mes juges le texte tel qu'il est ; la friponnerie saute aux yeux, et je demande une réponse.

2° Pour alarmer les princes sur la nature de l'obéissance que l'institut exige des Jésuites à l'égard de leurs supérieurs, l'arrêt du 6 août rapporte les expressions de *cadavre* et de *bâton,* et autres semblables ; mais il s'arrête là. J'ouvre l'Institut à l'endroit indiqué ; je lis partout ces correctifs : « Partout où *l'on ne verra point de péché,* « où l'homme ne prescrit rien *de contraire à la loi de Dieu.* » On les a retranchés dans l'arrêt ; la falsification est sensible, et je demande une réponse.

3° Pour prouver le despotisme du général, l'arrêt cite

je ne sais quelle bulle, qui donneroit à tout général pouvoir « de faire de nouvelles constitutions, » autre falsification, et l'une des plus honteuses de toutes. J'ouvre l'Institut, et je démontre qu'on applique à tous généraux de la Société un privilége, que la bulle même qu'on cite *restreint* dans la personne d'Ignace et de ses neuf premiers compagnons.

4° ..... Mais ce n'est pas ici le lieu de tout dire; d'ailleurs, je n'ai promis qu'une esquisse.

Telle sera donc ma marche; et s'il y a encore de l'équité sur la terre, mes juges se leveront indignés d'avoir été séduits; ils déchireront de leurs propres mains un arrêt qui les déshonore, et je serai remercié par la cour d'avoir épargné un crime à tout le corps.

NEUVIÈME DOUTE.

Lecteur, voilà mes doutes, mais non pas tous mes doutes; il m'en reste bien d'autres que je ne puis ou que je n'ose écrire. Par exemple, je doute que ce soit pour tout ce qu'on nous débite, que les Jésuites périssent. Pourquoi donc? On le saura dans le temps. Je doute même que tous les parlements soient dans le secret (1); je

---

(1) Ce qui fait douter que tous les parlements soient dans le secret, c'est la diversité des suffrages : à Rouen, 20 contre 15; à Rennes, 32 contre 29; à Toulouse, 41 contre 39; à Aix, 24 contre 22; à Bordeaux, 23 contre 18; à Perpignan, 5 contre 4. De sorte qu'en faisant le résumé des opinions, 5 à Rouen, 3 à Rennes, 2 à Toulouse, 2 à Aix, 5 à Bordeaux, 1 à Perpignan; le nombre se réduit à 18. Il se trouve que ce sont dix-huit particuliers qui, malgré l'édit du roi, l'intervention du pape, le suffrage des évêques, le vœu de la nation, détruisent les Jésuites, condamnent un institut religieux, annulent des vœux solennels, disposent de l'enseignement public, et jugent l'affaire du monde la plus importante, qui est le moins de leur compétence, et qui intéresse le plus directement l'autorité de l'Église et le gouvernement de l'État. (*Note de l'Auteur.*)

doute aussi que, dans la destruction des Jésuites, on ne veuille que cette destruction. Je doute de plus que cet écrit soit d'un grand secours aux Jésuites; c'est le plus sensé de mes doutes et celui par lequel je finis.

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

LE RÉDACTEUR VÉRIDIQUE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

LE

RÉDACTEUR

VÉRIDIQUE.

1762.



PARIS,

CHEZ MLLE CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1827.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Avant d'entrer plus avant dans les apologies des Jésuites, il convient de donner quelque idée des *Comptes rendus*, qui, pour la première fois, sont ici textuellement cités, et directement réfutés.

Il y eut des Comptes *rendus* sur l'institut de la Compagnie de Jésus, dans tous les Parlements de France : ces pièces, qui eurent alors une célébrité qu'on essaie de leur rendre aujourd'hui, ont seules tiré de l'obscurité les noms des Joly de Fleury, des Caradeuc de La Chalotais, des Ripert de Montclar, des Charles, des Riquet, des Legoullon, etc.; et cependant cette espèce de renom qu'elles leur ont donné, est en partie usurpé : ils ne sont point les véritables auteurs des *Comptes rendus*.

Nous apprenons de l'abbé Georgel que ces magistrats, gagnés par Mme de Pompadour, avoient établi, dans la maison des Blancs-Manteaux de Paris, un atelier de Jansénistes, où se faisoient les recherches et les compilations dont ils avoient besoin pour former leur plan d'attaque. Il ajoute, qu'incapables même de tirer un bon parti de ces matériaux ainsi recueillis, ils avoient employé pour les mettre en œuvre des écrivains plus habiles qu'eux ; et que c'est ainsi que les *Comptes rendus* furent composés. Toutefois, malgré tous ces secours et toutes ces précautions, si l'on en excepte l'ouvrage publié sous le nom de La Chalotais, où il y a quelque talent, parce que son auteur a su y mettre plus de mesure, et même

une apparence de modération, toutes ces pièces, tant pour le style que pour la forme, sont de la plus grande médiocrité (1).

Mais ce qui doit surtout être remarqué, c'est que les faiseurs de recherches et de compilations, qui sans doute affectoient, pour être mieux payés, d'avoir beaucoup recherché et beaucoup compilé, n'avoient en effet pris d'autre peine (et un apologiste l'a déjà

(1) Sur cette ignorance singulière où étoient les auteurs des *Comptes rendus*, de ce qu'on leur faisoit dire, l'abbé Georgel cite un fait curieux et qui lui est personnel. « Le prince Louis, dit-il, depuis cardi-« nal de Rohan, comme issu de la maison souveraine de Bretagne, crut « devoir, non encenser l'idole du jour, mais marquer attention à un « des premiers magistrats d'une province où avoient régné ses ancêtres : « il invita M. de La Chalotais à dîner. Le prince, outre ses parents et « des personnes du plus haut rang, avoit rassemblé à sa table des « parlementaires et des membres de l'Académie françoise, dont il étoit, « tels que MM. de Buffon, Duclos, d'Alembert, Marmontel. J'avois « l'honneur, n'importe à quel titre, d'être du nombre des convives. « Quelqu'un voulant faire sa cour à l'auteur présumé du *Compte rendu*, « fit tomber la conversation sur les Jésuites. M. de La Chalotais, qui « savoit sa diatribe par cœur, en fit fort bien les honneurs. Le prince « Louis s'aperçut que le respect seul me retenoit dans le silence ; j'a-« vois fait pour lui, quelques temps auparavant, un petit travail qui « démontroit à quel point l'ouvrage du magistrat breton avoit tron-« qué, altéré et falsifié cet institut. Interpelé par le prince, et provo-« qué ensuite par M. de La Chalotais lui-même, je me trouvai, tout « à coup, entré en lice avec ce redoutable athlète : le combat, com-« mencé avec sang-froid et sans fiel, se prolongea avec chaleur, d'une « manière très pressante, sans néanmoins manquer aux égards qui « étoient dus. L'issue n'en fut pas heureuse pour le *Compte rendu*. « L'*Institut, édition de Prague* (*), et le *Compte rendu*, furent apportés et « confrontés : les altérations étoient palpables. L'extrême embarras du « procureur-général fut remarqué par tous les assistants : il sortit « pour ne point entendre, sans doute, les réflexions que cette vérifica-« tion faisoit naître. Le triomphe de l'*Institut* fut complet ; l'on parut « persuadé que M. de La Chalotais n'étoit point l'*auteur* de son *Compte « rendu*. » (*Mémoires*, p. 80, 81.)

(*) C'étoit cette édition de Prague qui avoit été déposée au parlement.

(Note de l'Éditeur.)

signalé (1) que de prendre ce qu'ils avoient trouvé, depuis long-temps, rassemblé dans la *Morale pratique* d'Arnaud, dans son *Plaidoyer contre les Jésuites*, dans celui de Dollé, dans les *Provinciales*, surtout dans le *Catéchisme* d'Étienne Pasquier (2), lequel renferme, presque à lui seul, tous les matériaux des *Comptes rendus*. « On y trouve, dit un « autre apologiste, non seulement les imputations « capitales que le Parlement *vient d'enregistrer*, mais « encore tous ces détours artificieux que la mauvaise « foi suggère, que la duplicité multiplie, que la pro- « bité désavoue. On y trouve ces anecdotes satiri- « ques que la passion invente, que la sottise adopte, « que l'hérésie grossit, que l'impiété assaisonne, que « la malignité répand, que la philosophie accrédite; « on y trouve tous ces raisonnements hétéroclites, « ces sophismes entortillés, ces suppositions contra- « dictoires, ces paradoxes transparents, ces consé- « quences absurdes, que les magistrats modernes ont « rajeunis, qu'ils ont tâché de mettre en style ency- « clopédique; et, si l'on en excepte quelques sottises « historiques, quelques bévues légales, quelques tra- « ductions grotesques, et ces grâces locales que le « siècle grossier de Henri-le-Grand ne connoissoit « point, je défie que l'on trouve, dans tous les *Comptes*

---

(1) *Voyez* la pièce intitulée *Mes Doutes*, etc., p. 26.

(2) La haine que cet homme portoit aux Jésuites peut être considérée comme une sorte de manie dont il étoit possédé. Il est vrai de dire qu'il les haïssoit même avant de les connoître; car il publia ce *Catéchisme* n'étant pas encore majeur et les Jésuites étant depuis dix ans exilés hors de France, pour empêcher le rappel de ces religieux, rappel que la nation entière sollicitoit, et que Henri IV accorda autant à sa propre inclination qu'aux vœux de ses sujets, ainsi que nous ne tarderons point à en donner la preuve.

« *rendus* mis à l'alambic, un seul argument, un seul « sophisme, un seul mensonge, qui ne soit copié du « *Catéchisme* d'Etienne Pasquier. Ceux qui auront « la patience de le lire et d'y joindre les plaidoyers « d'Arnaud et de Dollé, s'apercevront que ces trois « avocats étoient plus érudits, sans être plus raison- « nables, et que les orateurs modernes sont plus « ignorants, sans être moins furieux........ A quoi il « faut ajouter, à la honte de ceux-ci, qu'empruntant « à Pasquier tout ce qu'il a dit d'absurde et de ca- « lomnieux contre les Jésuites, tous ont unanime- « ment supprimé les aveux de cet écrivain, qui pou- « voient être à la décharge de cet ordre religieux. »

Or, Pasquier, Arnaud, Dollé, et toute cette tourbe de vieux Jansénistes qui, cent cinquante ans auparavant, exhaloient contre les Jésuites ce que la haine, poussée jusqu'à la rage, peut inventer de plus sales injures et de plus atroces calomnies, n'étoient eux-mêmes que les échos des diatribes furieuses des Protestants contre la religion catholique; le premier apologiste déjà cité en a donné la preuve: on peut la vérifier (1). Ajoutons que ceux qui déclament aujourd'hui contre les Jésuites, ne font autre chose que répéter, stupidement ou méchamment, les calomnies et les injures que leur fournissent les *Comptes rendus*, et nous aurons ainsi l'histoire complète, jusqu'à nos jours, des ennemis de la Compagnie de Jésus, et de leurs nobles et utiles travaux.

Ce que nous avançons ici (et nous ne l'avançons pas légèrement), sera démontré dans la suite de ces *Documents*.

---

(1) Voyez *Mes Doutes*, etc., p. 27.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

DE L'AUTEUR.

TOUT le monde n'est pas assez désœuvré pour lire, pour vérifier, pour comparer ce qui s'écrit pour ou contre les *soi-disant* (1) Jésuites; et il est trop pénible pour un François de ne pas prononcer. De là tous ces jugements prématurés qui font de leurs adversaires et de leurs partisans autant de *fanatiques* et d'*enthousiastes* (2). On aime les Jésuites, ou on les hait; la passion seule décide s'il faut les admirer ou les détester, les plaindre ou les condamner.

Ils observent un institut *pieux*, suivant l'Eglise assemblée; *utile*, suivant l'Eglise dispersée; *exécrable*, suivant trois *classes* du Parlement de *France* (3);

(1) Telle étoit la fureur des ennemis des Jésuites, qu'ils allèrent jusqu'à soutenir que leur ordre n'avoit jamais eu d'existence *légale*; et qu'en conséquence de cette folle imputation, plusieurs d'entre eux ne les appeloient plus que les *soi-disant* Jésuites. (*Note de l'Editeur.*)

(2) Cette accusation d'*enthousiasme* et de *fanatisme* est sans cesse reproduite dans les *Comptes rendus* contre les Jésuites : ces deux mots reparoîtront donc souvent dans les ouvrages de leurs apologistes; et il est à propos que le lecteur en soit prévenu. (*Note de l'Editeur.*)

(3) Les parlements de Paris, de Rennes et de Rouen. Nous avons déjà parlé de la tentative qu'avoit faite le parlement de Paris de ne former

un institut *vénérable*, selon Bossuet, la lumière de la grande Eglise; *abominable*, suivant l'archiviste impartial de la petite Eglise (1); un institut consacré à Trente, proscrit à Rennes, brûlé à Rouen; un institut autorisé par les Papes et les Saints, flétri par les Normands et les Bretons; un institut qui proscrit toutes les vertus, et qui forme les plus grands Saints; qui attente à toutes les lois, et qui obéit à tous les législateurs; qui résiste à toutes les autorités, et qui se soumet à l'abus du pouvoir; qui menace l'Univers entier d'une servitude prochaine, et qui se laisse écraser par le plus petit sénéchal; qui maîtrise ou qui assassine les rois, et qui souffre d'être maîtrisé par les huissiers.... Voilà le contraste frappant qu'offre la position actuelle des Jésuites en France.

Ils sont coupables des forfaits les plus atroces, et les tribunaux s'obstinent à ne produire aucune preuve; ils enfoncent le poignard dans le sein des rois pour qui ils devroient donner leur vie, et ils laissent vivre des particuliers isolés qui les diffament; ils sont capables de tout pour perdre leurs ennemis, et leurs ennemis ne se cachent pas. Ce sont des artisans d'intrigues, incapables de plier et

---

de tous les parlements de France qu'un seul parlement, divisé par classe. Il se désignoit lui-même comme formant la *première classe*, sous le nom de parlement *métropolitain*. (*Note de l'Editeur.*)

(1) Le gazetier ecclésiastique, journal janséniste.

(*Note de l'Editeur.*)

de se soumettre, et des automates ou des marionnettes que le caprice du général fait mouvoir avec un fil ultramontain; ce sont des gens d'esprit, qui ne pensent plus ce qu'ils pensent, au premier signe d'un despote, qui peut, à son gré, en faire des imbéciles ou des scélérats; ils sont, en un mot, tout ce qu'on veut, et tout ce qu'on ne veut pas.

Il existe donc une société d'hypocrites, qui, sous un sac noir, ne sont ligués ensemble que pour se jouer de la science, de la vertu, de la religion; que pour faire servir Dieu et l'Eglise à leur scélératesse. Vingt mille fripons, déguisés en prêtres, ont concerté entre eux qu'il falloit unanimement renoncer à son salut, en le prêchant aux autres. Ils s'accordent à mener la vie la plus laborieuse, une vie privée de tout ce qu'on appelle plaisirs, agréments, et ils se font pauvres, pour amasser au Paraguay des trésors dont ils ne doivent pas profiter. Qui donc en fait son profit? les mylords de l'ordre, sans doute; mais comment se fait-il que, parmi tant de subalternes qui se sacrifient si sottement pour eux, qui ne sont pas moins scélérats qu'eux, jusqu'à présent, il ne s'en soit pas trouvé un seul qui se soit fait traître, pour cesser enfin d'être dupe?

Une génération entière qui s'est formée dans leurs colléges aux bonnes lettres et aux bonnes mœurs, se trouve ainsi livrée à un trouble inexprimable. Elle doit tout à ses maîtres, et le Parlement lui ordonne d'être ingrate; elle n'a jamais entendu de leur bouche que

des leçons de sagesse, et on veut qu'elle les regarde comme des monstres de perversité; elle ne voit rien de répréhensible dans leur conduite, et elle doit considérer leur existence comme un crime; l'Eglise l'exhorte tous les ans à marcher sur les traces de leur saint fondateur, et le ministère public lui ordonne de ne voir dans Ignace qu'une espèce de Don Quichotte, un enthousiaste extravagant, un fanatique sujet à des accès de folie (1). On lui dit que le régime des Jésuites est incompatible avec toutes les lois, et par là même avec toutes les vertus; et elle sait qu'à la tête de cet infâme régime, les Ignace et les Borgia ont mérité des autels; et elle sait que l'apôtre des Indes ressuscitoit les morts, parce qu'il accomplissoit, à la lettre, le vœu *impie* qu'il avoit fait de garder ces *exécrables* constitutions; et elle sait encore que les Louis de Gonzagues, les Stanislas, les Regis, les martyrs du Japon, etc., sont exposés à la vénération publique, parce qu'ils se conformèrent à l'esprit de cet Institut *sacrilége*. Tout cela présente à ses yeux des prodiges d'inconséquences et de contradictions. Certes, si nos philosophes étoient chrétiens comme ces élèves des Jésuites, ils seroient également dans une étrange perplexité.

Mais pourquoi noircit-on en France, avec un déchaînement qui n'a point d'exemple, une Société

---

(1) Compte rendu à Rennes, p. 61.

« dont tous les membres vivent avec une telle édifi-
« cation, qu'ils n'ont pas besoin de réforme? (1) »
C'est parce qu'ils vivent avec trop d'édification qu'on veut les exterminer. Le motif qui fait agir leurs ennemis n'est plus un secret; il n'y a que le peuple qui ne pénètre pas encore ce mystère d'iniquité. Si les Jésuites étoient coupables, ils auroient contre eux tous ceux qui gémissent sur leur sort, c'est-à-dire tous les gens de bien; ils auroient pour eux, tous ceux qui les calomnient pour avoir un prétexte de les persécuter; s'ils devenoient réellement coupables, *ils cesseroient de l'être*.

On débite les impostures les plus grossières; on les invente sans pudeur; on les grossit sans ménagement; on les exagère sans honte; on les répand sans rougir; on les atteste sans scrupule. Elles se reproduisent sous toutes les formes, elles viennent de tous les pays, elles parlent toutes les langues, elles sont accueillies par toute sorte de personnes; la malignité les envenime, l'ingratitude les perpétue. Il faut les croire, il faut du moins en paroître persuadé, c'est l'esprit du jour; et le monde vous repousse, si vous ne vous y laissez pas entraîner....

Je veux mettre le lecteur peu instruit à même de porter un jugement, sans se perdre dans des discussions qui le passent. Je présenterai, d'un côté, la liste juridique des horreurs qui dérivent *essen-*

---

(1) Compte rendu à Paris, p. 302.

tiellement du régime de cette *insociable* Société. Il ne faut pour cela que dépouiller les arrêts des différentes *classes* de Parlement, arrêts qui ne sont eux-mêmes que la *Gazette ecclésiastique* distillée. J'opposerai, sans verbiage, les raisons des *soi-disant* Jésuites; et je ne produirai que celles qui ont demeuré et qui demeureront sans réplique.

Je ne consulterai, dans ce court exposé, que mes yeux et ma raison. Cette raison est un guide que Dieu m'a donné: elle ne peut être subjuguée que par une raison supérieure; et je ne connois de raison supérieure qui ait droit d'exiger mon acquiescement, que celle qui est *infaillible*. Le juge qui condamne au feu la défense d'un accusé, se rend coupable d'un grand crime (1). En effet, tout jugement public, émané d'un tribunal faillible, doit être motivé; et tout homme raisonnable a droit d'en apprécier les motifs. Nous admettrons, si l'on veut, qu'il doit garder le silence, lorsque ce silence n'est pas une prévarication; mais, selon les choses et les temps, la vérité veut aussi des martyrs, et nous sommes dans des conjonctures où nous pouvons dire avec les Apôtres : « Jugez vous-mêmes si nous « devons vous obéir plutôt qu'à Dieu. » La cour exigeroit-elle pour ses arrêts une obéissance *aveugle* ?

---

(1) On sait que c'étoit ainsi qu'en usoient les parlements à l'égard de toutes les apologies et défenses qui leur étoient présentées au nom ou en [illegible] (*Note de l'Editeur.*)

« Mais n'avoir pas la liberté de son esprit, de son
« jugement, de sa volonté, c'est un état de servitude
« qui approche de l'anéantissement. Les lois civiles
« ne le connoissent point, ou plutôt ne pourroient
« le connoître...... Le despotisme spirituel est impie:
« il attente aux droits de Dieu (1). » Ainsi s'exprime un magistrat chrétien, qui ne veut pas sans doute qu'on ait, pour ses décrets, cette obéissance *stupide* que saint Paul prescrit aux fidèles. Je ne suis donc pas obligé de juger de ma religion par les principes de l'auteur des *Lettres persannes*, et de croire, sur l'autorité d'un *Compte rendu*, que la pratique des conseils évangéliques dégrade le chrétien *stupide* qui se condamne au célibat et à la pauvreté, pour suivre les conseils et l'exemple de Jésus-Christ.

Ces réflexions, et d'autres beaucoup plus fortes, se présentent d'elles-mêmes. Si je suis dans l'erreur, je suis bien digne de compassion; et il faut convenir que les Jésuites sont réellement d'habiles magiciens qui fascinent un grand nombre de gens de bien, et qui me tiennent, moi-même, tellement sous le charme, que ni la puissance, ni la qualité, ni les violences de leurs juges et de leurs accusateurs ne peuvent me détourner d'entreprendre leur justification. Je l'essaierai, sans invectives, sans déclamation; que la passion, dans son délire, abuse malicieusement des choses les plus innocentes, qu'elle

(1) Compte rendu, p. 117.

s'appuie sur des chicanes grammaticales, qu'elle se joue sur un mot, pour trouver des horreurs dans l'institut des Jésuites : je me contenterai, moi, de présenter leur défense avec la plus grande précision, déclarant que je la regarderai comme décisive, si on la brûle au lieu d'y répondre ; et que je n'accorderai point qu'on y a répondu, en donnant pour preuve ce qui est en question.

LE

RÉDACTEUR

VÉRIDIQUE.

PREMIÈRE OBJECTION (1).

Nom et existence des Jésuites.

« Les Jésuites sont coupables, puisqu'ils sont condamnés; ils sont convaincus, puisqu'ils sont punis; ils sont invariablement fixés dans le mal, puisque rien ne peut corriger « l'impiété radicale de leur institut ». Ils souscrivent à leur condamnation, puisque leur général, juridiquement intimé, ne comparoît point. Toutes les prophéties s'accomplissent : on fait plus de cas d'un Juif que d'un Jésuite, et bientôt les Pharisiens de la nouvelle loi n'existeront que dans l'histoire des conjurations et des assassinats, dont ils ont fourni les matériaux. Disons mieux : les *soi-disant* Jésuites n'existent point, et par conséquent ils n'ont point de nom. »

RÉPONSE.

1° Les gens du Roi de la première *classe* du Parlement avouent que « l'existence des Jésuites, comme ordre religieux, ne semble pas pouvoir être un problême, depuis l'édit de 1603, soutenu d'une possession d'état de

---

(1) Les objections que l'on a réunies ici contre les Jésuites, sont tirées, ou des *Comptes rendus* devant divers parlements, ou des libelles sans nombre que l'on imprimoit journellement contre eux.

(*Note de l'Editeur.*)

plus de 150 ans. » Suivant la *classe* de Rouen (1), « les Jésuites existent, puisque leur existence est un crime. »

2° Tous les établissements des Jésuites ont une existence légale; donc, tous les Jésuites ont une existence légale.

3° Ils ont leur nom en vertu des lettres-patentes de Charles IX, données en 1665, quatre ans après l'assemblée de Poissy, enregistrées équivalemment en vertu de l'article 1er de l'ordonnance de Moulins, de l'an 1566, et par autres lettres-patentes d'Henri III, en 1580, également enregistrées au Parlement.

4° La chambre ecclésiastique et celle de la noblesse des Etats-Généraux, en 1614 et 1615, « reconnoissant « combien l'institut desdits *Pères* (Jésuites), *leur doctrine « et industrie a servi et servira encore, avec la grâce de Dieu, « pour le maintien de la foi et de la religion catholique, res- « tauration de la piété et bonnes mœurs en icelle, et pour l'ex- « tirpation des hérésies*, demanda le rétablissement de la « compagnie des *Pères Jésuites*, dans la ville de Paris, et « l'érection d'autres nouveaux colléges dans le royaume, « regardant ce point comme un *des plus essentiels de leurs « cahiers*. » C'est en 1614 que les Etats-Généraux décidèrent expressément qu'on les nommeroit les *Pères de la compagnie de Jésus*.

5° Dans plus de deux cents lettres-patentes enregistrées par toutes les classes du parlement, dans toutes les procédures, sentences, arrêts, pour ou contre les Jésuites, dans tous les ouvrages de leurs adversaires et de leurs partisans, dans l'usage uniforme de toutes les nations de l'Europe, ils sont *Jésuites* depuis deux siècles. On brûla les Templiers, sans toucher à leur nom.

6° Ils n'osent pas citer le corps épiscopal et dix-neuf souverains pontifes. Ils ne s'appuient pas même sur l'as-

(1) Arrêt du 12 avril 1763.

sertion expresse du Concile de Trente, parce qu'il n'a pas été *enregistré*.

DEUXIÈME OBJECTION.

Secret des Jésuites.

« Les Jésuites se lient à leur Société, et sans examen, pour un avenir qui peut être affreux, sans connoître les chaînes dont ils se chargent. Ils ont caché leur institut; le parlement n'en a jamais eu connoissance, etc. »

RÉPONSE.

1° On trouve l'analyse des Constitutions dans la vie de *frère* Ignace, écrite par *frère* Bonhours, en 1679. On y voit un détail très circonstancié de ces Constitutions; et frère Bonhours avoit manifesté que le général de la Compagnie y est « absolu et maître de tout. »

2° Les ennemis des Jésuites ont fait eux-mêmes une analyse très détaillée de l'institut, dans un mémoire qu'ils dressèrent en 1728 « pour être présenté aux ambassa- « deurs plénipotentiaires des princes souverains de l'Eu- « rope, assemblés au congrès de Soissons. »

On voit dans la seconde partie de ce mémoire, *tout ce qu'on lit aujourd'hui* dans les arrêts du parlement: mêmes imputations, mêmes citations, mêmes falsifications. Les ennemis des Jésuites avancent donc le mensonge le plus avéré, et le plus capable de décréditer tout ce que la malignité leur inspire, lorsqu'ils disent qu'ils n'ont jamais connu un institut qu'ils ont eux-mêmes anatomisé, commenté, falsifié depuis long-temps. Et comment n'auroient-ils pas connu un institut dont il s'est fait seize éditions, et qu'on trouve dans toutes les bibliothèques? Arnaud et Pasquier, dans leurs plaidoyers, l'attaquent en le copiant, etc.

3° La classe métropolitaine du parlement l'a examiné plusieurs fois. Les lettres-patentes de François II furent

enregistrées, le 13 février 1562, avec cette clause exigée par le parlement, que *les Jésuites renonceroient à leurs priviléges*, etc.

On connoissoit donc leurs priviléges. Dans un arrêt du 23 décembre 1592, on lit ces mots : « Vu lesdites « institutions et constitutions d'icelle Société, approu-« vées par les *Saints Pères*, c'est-à-dire, par les Pères « du Concile de Trente. » Dans une sentence confirmée par arrêt du parlement, en 1692, on s'exprime ainsi : « Vu les statuts et les décrets de ladite Société, etc. » On connoissoit donc *les constitutions d'icelle Société;* et les magistrats croyoient bonnement qu'elles avoient l'approbation des SS. PP. du Concile de Trente. On s'est bien ravisé depuis.

4° On interdit certains livres de l'Écriture-Sainte aux ignorants et aux profanes qui pourroient en abuser. Ceux qui communiquoient les livres saints aux idolâtres, dans les premiers siècles de l'Église, étoient regardés et punis comme des apostats (1).

5° Le parlement cache les véritables motifs de ses arrêts contre les Jésuites; il déclare même à la pluralité des voix : « qu'il est juste de les condamner sans les en-« tendre. » Ce qui étoit autrefois un déni de justice, n'est plus, dans la nouvelle jurisprudence, qu'un moyen d'abréger les procédures.... Un tribunal subalterne vient d'apprendre aux Evêques « qu'on veut substituer aux « Jésuites, *convaincus de perversité*, une congrégation *at-« tachée aux principes de la religion.* » Ne seroit-ce pas là le mot de l'énigme (2)?

---

(1) Ceci se rapporte au reproche qu'on faisoit aux Jésuites, de ne pas laisser prendre connoissance de leur institut; ce qui étoit faux, dans l'acception générale que l'on donnoit à ce reproche, et vrai, dans certain cas où il étoit utile et prudent de le faire. C'est ce que nous aurons occasion de prouver. (*Note de l'Editeur.*)

(2) Bailliage de Tours, 7 avril 1762.

TROISIÈME OBJECTION.

Institut.

« Il a donc existé au milieu de nous une Société « dont le régime abominable étoit sur le point d'*asservir* « *l'Europe entière*. L'institut *politique*, auquel tous les mem- « bres se conformoient aveuglément, est un tissu de lois « injustes et tyranniques. On voit, dans la mobilité de ses « constitutions le jeu puérile d'une conscience qui s'abuse « et qui cherche à tromper les autres. C'est un code qui « contient des dispositions destinées à éluder toutes les « mesures; c'est l'art de tromper réduit en règle, l'injus- « tice mise en maxime. C'est, en dernière analyse, l'*enthou* « *siasme et le fanatisme* réduits en principes. C'est là que les « *vingt-quatre vieillards* (1) ont puisé différentes méthodes « de se moquer de Dieu : l'art de tromper son confesseur « en se confessant bien ; le secret de faire un serment « devant un juge sans se parjurer; la méthode de mentir « sans blesser la vérité; les moyens de se venger sans « péril, d'assassiner par esprit de charité; le secret de « vendre à faux poids et de voler sans faire tort à sa « conscience ni à son prochain ; c'est un ouvrage mons- « trueux et informe qui contient le développement af- « freux du machiavélisme, qui justifie toutes les hor- « reurs, qui attente à l'autorité de l'Église, des Conciles, « du Saint-Siége, des évêques, des souverains, etc.,

---

(1) On sait que c'est sous cette dénomination dérisoire, que Pascal présente vingt-quatre casuistes de la Compagnie de Jésus, dont il falsifie les textes, pour les calomnier et les livrer au mépris et à la risée de ses lecteurs. Toutes les imputations atroces que présente ce passage du *Compte rendu* par M. Joly de Fleury, sont tirées des *Provinciales* ou de *la Morale-Pratique* d'Arnaud. L'érudition du procureur-général n'alloit pas plus loin ; et il en alloit de même de celle des autres faiseurs de *Comptes rendus*. (*Note de l'Editeur.*)

« qui proscrit des vœux qui n'obligent point. *Je voudrois* « *pouvoir douter,* dit l'oracle de la Justice, d'après le gazetier janséniste, *que presque tous les Jésuites avancent* « *que chacun peut exécuter le meurtre d'autrui, et que celui* « *qui tue par commission fait une œuvre de charité* (1). »

RÉPONSE.

1° L'institut des Jésuites renferme « ce qu'il y a de plus parfait dans l'Evangile. » C'est un saint qui en est l'auteur, et son nom est dans le calendrier, « sans opposition des magistrats. » C'est un saint *jacobin* qui l'a confirmé; un Concile œcuménique l'appelle *pieux* (2), et ne veut pas qu'on le rende meilleur, « puisqu'il défend d'y rien changer : » *et cet institut attente à l'autorité de l'Eglise!*

2° L'institut des Jésuites a été confirmé par Paul III, en 1540; par Jules III, en 1550; par Grégoire XIII, en 1584; par Grégoire XIV, en 1591; par Paul V, en 1606; et le souverain pontife qui l'a confirmé le premier, celui qui a défendu d'y rien changer *sous peine d'excommunication*, a été loué par tous ses successeurs, sans excepter Benoît XIV : *et cet institut attente à l'autorité du Saint-Siége!*

3° Le corps épiscopal, dans tous les temps, et dans la dernière assemblée en particulier, n'a rien vu de répréhensible dans l'institut des Jésuites; les évêques mêmes du Portugal en font l'éloge le moins suspect : *et cet institut attente à l'autorité des évêques!*

4° Henri IV a loué, aimé, protégé l'institut; Louis XIII, en 1621, se félicite auprès de Grégoire XV, d'avoir donné sa confiance à ceux qui l'observent; Louis-le-Grand, selon nos critiques modernes, étoit *Jésuite de*

---

(1) Compte rendu au parlement de Paris, le 17 avril et le 8 juillet 1761.

(2) Le Concile de Trente.

robe courte; ils ont tous donné leur COEUR aux Jésuites... Et *l'institut attente à l'autorité des souverains!*

5° Sixte V, Richelieu, Molé, Baville, Lamoignon, etc., ont regardé l'institut comme un chef-d'œuvre de sagesse; Montesquieu, oui, Montesquieu lui-même loue l'institut et ceux qui le gardent... Cet institut a mérité la vénération de Vincent de Paule, de François de Sales, de Charles Borromée, de Philippe de Néri et de tous les saints des derniers siècles; il a donné des directeurs à saint Charles, à sainte Thérèse, à la bienheureuse de Chantal, etc.; il a SANCTIFIÉ huit Jésuites, à qui l'Eglise a décerné un culte public; il a donné des maîtres au grand Condé, aux Lesdiguières, aux Luxembourg, aux Villars, dans l'épée; aux Fénélon, aux Polignac, aux Rohan dans l'épiscopat... *Et il autorise tous les crimes!*

Le parlement, dans toutes ses classes, a jugé le procès pour ou contre les Jésuites sur leur institut; et il n'en a pas vu, ou il en a dissimulé les horreurs pendant deux siècles!

Quant à la singularité des vœux *simples* des Jésuites, il me suffira de dire qu'elle est admise dans tous les pays catholiques; qu'elle est autorisée par l'Eglise, par les diplômes des souverains; qu'elle est reconnue par Henri IV, dans l'édit de 1603, et par Louis-le-Grand dans la déclaration de 1715.

QUATRIÈME OBJECTION.

Bulles, priviléges, etc.

« La collection des bulles extorquées par les *soi-disant* Jésuites est un arsenal formidable, dans lequel on a renfermé toute l'artillerie du Vatican, ainsi livrée à la disposition du général, pour frapper les souverains et les prélats qui oseroient élever le moindre obstacle à la propagation de son empire. Ce sont ces concessions qui ont porté l'orgueil jésuitique au comble d'insolence, etc. »

RÉPONSE.

1° Les bulles qui accompagnent l'institut ne sont point l'institut; quelque *détestables* qu'elles puissent être, elles ne peuvent vicier ce qui a été reconnu essentiellement bon.

2° Ces bulles n'attentent pas, du moins évidemment, à l'autorité du Saint-Siége qui les *donne*. Les souverains pontifes auroient-ils pu, auroient-ils voulu mettre ainsi des bornes à leur propre puissance? Benoît XIV n'a-t-il pas cru avoir le droit de donner, en Portugal, au cardinal Saldanha, la qualité de visiteur (1)?

3° Tous les ordres religieux ont les mêmes priviléges; les Jacobins ont obtenu de Benoît XIII, en 1727, une bulle qui n'est pas enregistrée, etc.

4° Les clauses contre lesquelles on se récrie sont de pur style.

5° Paul III, après Eugène IV, adressa au parlement de Paris, en 1538, une bulle qui a été juridiquement enregistrée, qui fait loi au palais, et sur laquelle on se fonde lorsqu'il est question d'*indult* sur les bénéfices de patronage ecclésiastique. Cette bulle, confirmée par Clément IX en 1667, renferme des clauses plus fortes que celles qu'on proscrit aujourd'hui. Le parlement n'a jamais reçu le procureur général appelant comme d'abus de cette bulle; il n'a jamais renoncé aux priviléges qu'elle renferme.

6° Les Jésuites, dans l'assemblée de Poissy, en 1561, ont renoncé solennellement à toutes les exemptions qui *seroient* ou *pourroient paroître* contraires aux immunités du royaume.

---

(1) Ce cardinal Saldanha est ce même patriarche de Lisbonne dont nous avons déjà parlé, et qui fut gagné par Pombal, pour l'aider à détruire les Jésuites. (Voyez *Destruction des Jésuites*, Discours prélim.)

CINQUIÈME OBJECTION.

Obéissance aveugle.

« Les Jésuites ont pour leur général une *obéissance aveugle*. « Ils sont mus à peu près, disent les magistrats « de Lyon, comme ces machines inanimées qui plient « sous l'effort des ressorts qui les déterminent, et qui « sont entraînées sous la direction d'un moteur invisible « pour elles. »

« On trouve, dans les termes des *Constitutions*, une force, une énergie *fanatique*, qui ne peuvent s'accorder avec les maximes des saints. Despotisme sacrilége dans le général, servitude scandaleuse dans les inférieurs, qui obéissent à leur supérieur « comme à Jésus-Christ même; » qui sont entre ses mains « comme un bâton entre les mains d'un vieillard, » etc., etc.

« Cette obéissance doit encore être si prompte, qu'au moindre signe de la volonté du supérieur, il faut tout quitter, « sans achever même de fermer la lettre qu'on auroit commencée. »

RÉPONSE.

1° L'institut ne prescrit point une obéissance aveugle, mais « *une espèce* d'obéissance aveugle. »

2° L'obéissance aveugle, dans le même sens et en termes plus forts, est prescrite par saint Benoît (ch. 68); par saint Basile, qui veut « qu'un religieux se détache de son propre jugement (1); » par saint Fulgence, qui dit « qu'un religieux doit renoncer à sa volonté propre (2); » par saint Colomban (3); par saint Fructueux (4); par saint Eucher (5). Elle est prescrite aux Chartreux, aux Prémontrés, aux Carmes déchaussés, aux Grammonistes, etc. Les

(1) *In Reg.*, *quæst.* 28, p. 464. (2) *In vitâ*, B., C., 27. (3) p. 92, (4) p. 141. (5) *Appendix*, p. 56.

Trinitaires ont transcrit, mot à mot, dans leur règle, six paragraphes entiers du sommaire des constitutions des Jésuites sur l'obéissance. Saint Bonaventure veut que l'homme obéissant soit « comme un cadavre ; » saint Basile veut qu'il soit « comme la coignée entre les mains du bûcheron ; » saint Jérôme dit qu'il faut que le religieux « n'ait aucune volonté ; » saint Jean de l'Echelle veut que le religieux « renonce à son ame et mette sa volonté propre dans le tombeau (1) ; « saint Bernard et saint Benoît veulent « qu'on obéisse *dans les choses impossibles*, sans examiner le « commandement en lui-même ; » saint Benoît rapporte les prodiges que Dieu a opérés, « pour justifier cette *ridicule* obéissance. » Voilà les sources dans lesquelles Ignace a puisé. Ceux qui sont venus après lui n'ont pas été moins expressifs. Selon le directoire des Chartreux, imprimé en 1697, « il faut soumettre son jugement ; » saint François de Sales répète à chaque instant qu'il veut « qu'on obéisse en aveugle (2) ; » la règle des frères de Brieux (ch. 1er, art. 1er) prescrit la soumission de jugement et d'esprit à son supérieur ; » à la Trappe, il faut regarder « l'ordre du révérend père abbé comme celui *de Dieu* (3) ; » le religieux doit être, entre les mains de ses supérieurs, « comme de la cire à laquelle il peut donner la figure « qu'il lui plaît ; et tout de même qu'un mouchoir dans sa « main, dont il peut faire ce que bon lui semble (4). » Si tout cela n'est pas extravagant, l'institut des Jésuites est bien sage.

3° Il n'y a que l'obéissance aveugle qui soit *éclairée*. Les soldats doivent-ils examiner si la guerre est juste ; les peuples, si les impôts ne sont pas excessifs ; les huissiers, si les arrêts du parlement contre les Jésuites sont équitables ? En serons-nous donc réduits à détester des saints,

---

(1) *Epist. ad Past.*, art. 59. (2) *Esp.*, t. 2, p. 313. (3) *Régl. génér.*, t. 1, p. 177. (4) *Conf. de la Trappe*, Paris, édition de 1720.

parce qu'on livre au feu leurs ouvrages, sans daigner nous montrer ce qu'on y a trouvé de dangereux et de criminel?

4°. Il est faux, il est impossible, que cette obéissance *aveugle* entraîne avec elle tous les crimes. La religion, le sens commun, et l'institut, défendent d'obéir *dans les cas où l'on verroit quelque péché*. Cette obéissance aveugle n'empêche pas de *voir*. D'ailleurs, les Jésuites, que l'on ne trouveroit pas plus coupables que tant d'autres ordres religieux, s'ils n'étoient, en effet, plus réguliers et plus éclairés, se réuniroient-ils donc tous, sans réclamation, pour devenir saintement imbéciles ou pieusement scélérats? Oui, leur obéissance est aveugle; elle l'est comme la justice devroit l'être: les gens de bien se plaignent que dès qu'il s'agit des Jésuites, elle n'a plus ni bandeau, ni balance, etc.

5° Si cette obéissance aveugle est un crime, il faut appeler *comme d'abus* de l'ordre que donne saint Paul aux premiers chrétiens, d'*obéir à leurs maîtres comme à Jésus-Christ même*. L'apôtre semble encore plus *fanatique* que saint Ignace; car il ne met aucune restriction à cette obéissance. Heureusement, pour la sûreté des princes et des États, que le Nouveau-Testament n'est pas *enregistré*.

6° L'obéissance, qui « est *un joug de fer*, selon les *beaux* « *diseurs* du siècle, » ainsi que s'exprime M. de Rancé (1), doit être *prompte*, suivant saint Basile; Cassien ne permet aucune discussion de la part du religieux à qui le commandement est fait; il veut qu'on obéisse avec autant de promptitude que si l'ordre venoit « de la part de « Dieu (2). » On lit, dans une ancienne règle, qu'au premier ordre, un religieux doit se lever, « comme si des « charbons ardents étoient tombés sur sa tête (3). » L'abbé

---

(1) T. 1, p. 87. (2) *Inst., lib.* 4, *cap.* 10. (3) C. 1, n° 29.

Sylvain appelle un de ses religieux, nommé Marc: « celui-ci, qui écrivoit, n'acheva pas même de former la lettre O qu'il avoit commencée (1). » Il faut croire que ces pieux fondateurs, en composant leurs règles, n'étoient pas dirigés par le même esprit qui dicte aujourd'hui les arrêts et les Comptes rendus. Ils n'étoient que saints, nous sommes philosophes.

SIXIÈME OBJECTION.

Despotisme du général.

« Le général des Jésuites est un chef pétri d'orgueil et d'ambition, qui ne connoît ni lois, ni législateurs. Il parle, et les volontés plient; il prescrit les opinions, il commande les sentiments. Un geste suffit: tout tremble, tout s'agite, tout obéit; les esclaves marchent ou s'arrêtent; la règle vit, ou expire; c'est un sultan qui élève, un sultan qui dépose. C'est le vieux de la Montagne, qui dirige quarante mille bras toujours prêts à enfoncer le poignard dans le sein des maîtres du monde... Son intelligence imprime le mouvement à une multitude active; atteint par elle aux extrémités du monde; met à profit son courage, emploie son adresse, use de son crédit, comme un homme robuste se sert de la vigueur de ses membres. Vingt mille volontés sont concentrées dans la sienne; il parle: le murmure, même intérieur, est interdit; l'obéissance ne souffre ni froideur ni délai; l'esclave subjugué, anéanti, tel qu'un Turc sous le sceptre de fer d'un sultan soupçonneux, tel qu'un nègre sous le bâton d'un maître impérieux, abdique sa raison, fait taire sa conscience, étouffe ses lumières, et sacrifie tout son être. Les volontés du tyran portent toujours l'empreinte de la divinité: des adorateurs superstitieux se prosternent devant lui, comme les Égyptiens devant les crocodiles

(1) *Cod. reg.* 2, p. 343.

de Memphis. Ses caprices sont pour eux des oracles qui exigent une aveugle docilité : règles, bulles, papes, empereurs, rois, raison, équité, sens commun, tout disparoît devant sa volonté suprême ; il peut saper les fondements de sa grandeur, afin de devenir plus grand ; il est plus puissant que lui-même ; il se joue de ses propres droits ; il se détruit afin de se reproduire ; il déchire de ses mains les titres de son autorité, pour ne la tenir que de la force. Il est le maître de la loi comme des sujets. »

« Dans l'ordre politique, il imprime le mouvement à une circulation immense de richesses ; il en ouvre tous les canaux, et le surplus, qu'il n'assigne à personne, vient toujours enfler ses trésors. Dans l'ordre spirituel, il exige, pour l'exécution de ses volontés, la même plénitude de consentement et d'adhésion qu'on a pour la créance des dogmes de la foi catholique. »

« Assis sur son trône, il prépare avec succès les révolutions des empires ; il règle la destinée des monarchies ; il dispense tous les fléaux ; il combine les attentats ; il distribue les catastrophes ; il excite les tempêtes ; il préside aux tremblements de terre.... Il a un ascendant irrésistible sur les pontifes et les rois ; il mérite enfin ce titre abhorré de Dieu et des hommes, contre lequel la nature se soulève ; il est... la langue se refuse presque à le dire, la plume à le tracer... il est DESPOTE. »

« Tel est, dans le vrai, le chef de ce corps monstrueux, dont la nature *hermaphrodite* se compose de rois et de mendiants, de laïques et de religieux, d'idolâtres et de chrétiens ; qui embrasse sans distinction tous les états, tous les sexes et toutes les religions. Les idées les plus pures de la raison, les lois les plus sacrées de l'Église et de la patrie, les décisions les plus claires de l'Ecriture, des conciles, de la tradition, doivent céder à l'empire de ses décisions ; il n'est point d'autorité sur la terre qui puisse restreindre la sienne, « si ce n'est peut-être *celle* « *des parlements*. » Les hommes qui lui obéissent ne sont

plus des hommes, mais des cadavres flexibles, des instruments propres à tous genres de crimes, etc., etc. (1). »

RÉPONSE.

1° Écoutons le clergé de France, assemblé par ordre du Roi en 1762. « Après avoir examiné, Sire, avec la « plus grande attention, dans les constitutions des Jé« suites, quelle est l'autorité du général, et les objets « sur lesquels elle s'étend, nous avons reconnu que l'o« bligation à l'obéissance envers le général est *au moins* « aussi restreinte dans les constitutions de cette compa« gnie que dans celles des autres religieux (2). Toutes ces « expressions, qu'il faut être dans la main du supérieur « comme un cadavre, etc., ne scandalisent que ceux qui « ne connoissent pas, comme nous, le langage des au« teurs ascétiques, et qui n'ont aucune idée d'une per« fection qui n'est point faite pour leur état. » Le lecteur peut comparer le langage des évêques à celui de M. de La Chalotais (3). Le contraste est bien humiliant pour des magistrats chrétiens, qui osent donner un démenti formel à saint Paul, en nous disant que « voir Jésus-Christ dans le supérieur, » c'est une erreur manifeste, une maxime impie, *un vrai fanatisme*. Les évêques, « qui con« noissent mieux le langage des saints », nous assurent que, « dans les autres ordres, il n'est point de général « qui soit assujetti et qui *dépende aussi continuellement* et « aussi absolument de l'ordre qui est sous son autorité, « que dans la Société des Jésuites... C'est surtout à cette « obéissance, telle qu'elle est prescrite dans les constitu« tions,.. » que tient « la régularité des mœurs dans cette « Société. « Elle annonce dans le fondateur une sagesse

(1) *Voyez* les divers Comptes rendus.

(2) *Voyez* l'*Avis des Prélats*. (Actes du Clergé de France, première partie, p. 19.)

(3) Compte rendu, etc.

« éclairée, une grande expérience, un génie capable de « bien voir le présent et l'avenir. *C'est sans doute par ces « considérations* que le concile de Trente a approuvé ces « constitutions avec éloge; que N. S. P. le pape *Be-« noît XIV, dans sa bulle* Devotum, *en* 1746, *les appelle « des lois et des constitutions les plus sages; le clergé de « France, en* 1574, *de bonnes constitutions; et le grand Bos-« suet disoit qu'on trouvoit cent traits de sagesse dans ce véné-« rable institut. Nous pensons, Sire, qu'il n'y a aucun chan-« gement à faire dans les constitutions de la Compagnie de « Jésus*, par rapport à ce qui regarde *l'autorité du géné-« ral* (1). » Ainsi s'expriment les évêques sur l'institut des Jésuites, dans le temps même que le parlement le condamne au feu comme *irréformable*.

2° Si le général est un despote, tant pis pour les esclaves qui aiment leurs chaînes. Il répugne qu'on puisse forcer quelqu'un à être *libre*. Le parlement sait-il donc mieux que les Jésuites la manière dont les Jésuites sont gouvernés?

3° Le général n'exige ni tributs, ni impôts, ni redevances. L'institut déclare formellement qu'on peut le chasser de la Compagnie, s'il entreprend de faire quelque exercice de propriété. Ce pouvoir est donné, non seulement à la congrégation générale, qui peut s'assembler malgré lui; mais aux cinq assistants qu'*il ne choisit pas*. Chaque nation a un assistant auprès du général, pour lui servir, non seulement de conseiller, mais de surveillant, et pour régler l'exercice de son autorité (2). L'institut et Paul III, en 1549, veulent que la Société ait droit de déposer le général; et cette Société, on l'a dit à toutes les chambres assemblées du parlement *métropolitain*, fut sur le point de déposer du généralat Thirse Gonzalez. La congrégation peut s'assembler, malgré le général. Be-

(1) *Avis des Evêques*, etc.

(2) *Europ. ecclés.*, p. 122, édition de 1757.

noît XIV a donné, en 1746, une bulle qui dispense de tenir une congrégation générale tous les neuf ans, comme il avoit été prescrit par une bulle d'Innocent X, en 1646 : il n'est donc pas essentiel qu'elles soient convoquées par le général.

4° Le général est lui-même *esclave* du pape, qui peut lui faire rendre compte, qui nomme des visiteurs extraordinaires non Jésuites, etc. Il n'a de pouvoir que *pour édifier;* et il est subordonné à toutes les puissances ecclésiastiques et séculières qui admettent les établissements de la Société, aux conditions qu'il leur plaît de prescrire.

SEPTIÈME OBJECTION.

La Ligue.

« Les Jésuites ont été les auteurs et les promoteurs de la ligue, ils étoient à la tête des Seize, et les factieux s'assembloient dans la maison-professe et le collége de la Société, etc. »

RÉPONSE.

1° Les Jésuites françois qu'on proscrit en 1762, n'étoient probablement pas les mêmes qui furent consultés par les ligueurs en 1589.

2° Bussi Leclerc, Emonet, Lachapelle, Louchard, Lamorlière, Crucé, Dorléans, etc, se distinguèrent parmi les factieux : ils n'étoient pas Jésuites, mais gens de robe.

3° Les assemblées se tinrent dans le collége *de Fortet*, appartenant à l'université, et jamais chez les Jésuites. (Hist. de la Ligue.)

4° Les Jésuites, selon Mathieu, historien contemporain, et suivant le témoignage de Henri IV lui-même, montrèrent *moins de malice* que les autres ligueurs. Il est vrai qu'il y en eut d'assez malheureux pour obéir aux ar-

rêts du parlement; et c'est parce qu'ils obéirent alors au parlement, que le parlement les proscrit aujourd'hui (1).

5° La Sorbonne, en 1589, porte un décret qui délie les sujets du serment de fidélité; elle le confirme en 1590, et déclare qu'il est permis de prendre les armes contre le roi; qu'il faut effacer son nom des prières publiques. Consultée par les curés de Rouen, elle décide qu'ils ne doivent pas se nommer *les sujets du roi*, et qu'on ne peut pas lui obéir en conscience.

6° Le parlement *métropolitain* porta plusieurs arrêts pour soutenir la ligue; il déclara Henri IV *indigne du trône;* il ordonna des prières et des processions pour remercier Dieu de l'assassinat de Henri III, exécuté par un jacobin, élevé dès son enfance dans le couvent des jacobins. C'est dans ce même temps que parurent les ouvrages des Jésuites, qu'on brûle aujourd'hui.

7° On a oublié de mettre sur le compte des Jésuites la fronde et les barricades; les arrêts du parlement contre le prince de Condé; la nécessité où fut Louis XIV de sortir de Paris; la liaison constante du parlement avec les frondeurs; l'arrêt de bannissement porté contre le premier ministre, etc.

HUITIÈME OBJECTION.

Henri IV.

« Les Jésuites ont assassiné Henri IV. Le Jésuite Varade fit promettre à Barrière, sur le saint-sacrement, qu'il assassineroit le roi; Pasquier en a été le témoin oculaire. Châtel fut poussé par le Jésuite Guéret, dont il étoit l'élève. Le Jésuite Guignard fut pendu, ses con-

---

(1) L'auteur paroît avoir été peu instruit de ce qui concerne les Jésuites, dans ce grand événement de la *Ligue*, et fait, sur ce point, trop de concessions à leurs ennemis. Les Jésuites *ligueurs* auront leur article dans ces *Documents*. (*Note de l'Editeur.*)

frères bannis, et une pyramide perpétua leur opprobre, etc. »

RÉPONSE.

1° Le monarque assassiné a fait l'apologie des Jésuites. Cette apologie n'est pas suspecte. Mathieu, auteur contemporain qui la rapporte, n'a jamais été contredit. Dupleix, le Mercure françois, M. de Montholon, nous la transmettent presque dans les mêmes termes, et M. de Thou en insinue clairement l'authenticité.

2° Au sujet des Jésuites Varade et Guéret, Henri IV donne un démenti formel à M. de Harlai. La parole d'un roi vaut bien celle d'un président, qui convient qu'il n'a point de preuve de ce qu'il avance. D'ailleurs, le parlement ne punit ni Varade ni Guéret. Je sais qu'on a eu l'impudence de fabriquer un édit calomnieux sous le nom de Henri IV, et de l'appeler *célèbre;* mais qu'on prouve son authenticité, et qu'on le fasse connoître au président Hénault, qui a oublié d'en parler (1).

3° M. de Chiverny, chancelier de France, dit « que « *les premiers du parlement..... ne cherchant qu'un prétexte* « *pour ruiner la Société,* commirent quelques uns d'entre « eux qui étoient *les vrais ennemis* des Jésuites, pour aller « fouiller dans le collége de Clermont, où ils trouvèrent « véritablement, *ou peut-être supposèrent, ainsi que quel-* « *ques uns l'ont cru,...* certains écrits particuliers contre « le feu roi Henri III. » Les mémoires de Chiverny n'ont pas été brûlés; il n'y auroit qu'à en rajeunir un peu le style, et on y trouveroit l'histoire de notre siècle. »

4° M. de Harlai convient qu'on n'observa point l'ordre des procédures, et que les Jésuites furent condamnés *sans être entendus*(2); nous voyons la même chose

(1) Nous donnerons une dissertation qui prouve jusqu'à la démonstration la fausseté de cet édit, produit par les parlements comme une pièce authentique. (*Note de l'Editeur.*)

(2) De Thou, l. 132.

aujourd'hui. Dupleix dit que la harangue de M. de Harlai fut « une invective réchauffée contre cette religieuse Société. » M. de Péréfixe et M. de Gondi ont attesté que ceux qui imputent aux Jésuites l'assassinat de Henri IV, sont des calomniateurs. Basile dit que les accusateurs des Jésuites « ont demeuré en reste, » et Pasquier se tait. M. de Sully n'a que des soupçons, et il étoit calviniste; M. de Villeroi, ministre d'État comme lui, détruit les soupçons par des témoignages positifs et multipliés.

6° Il n'est pas dans l'humanité d'assassiner son bienfaiteur, sans un motif plus pressant que les bienfaits qu'on a reçus, ou qu'on espère. Il n'est pas dans la nature qu'un roi tel que Henri IV, assassiné trois fois par les Jésuites, se déclare leur protecteur et leur apologiste; qu'il leur donne sa confiance pendant sa vie, et son *cœur* après sa mort. Ces arguments valent bien ce témoignage que l'on veut tirer d'une pyramide que la passion avait dressée, et que l'on abattit dès que le délire eut cessé. Les Jésuites bannis furent bientôt rappelés. « Leur absence fit connoître ce que valoit leur présence, et leurs ennemis « n'eurent point de prise sur leurs mœurs ni sur leurs « actions... ni sur leur doctrine (1). »

NEUVIÈME OBJECTION.

Portugal.

« Les Jésuites ont assassiné le roi de Portugal, etc. » Voici comment s'exprime le roi très fidèle dans l'édit d'expulsion : « Sous les yeux de trois armées, ils (les « Jésuites) ont mis à exécution la résolution d'usurper « tout le royaume du Brésil. *En moins de dix ans, leur « projet seroit devenu insurmontable à toutes les puissances « réunies de l'Europe*...... Je me suis efforcé *de réduire* les

---

(1) MATHIEU, t. 2, p. 606.

« susdits religieux à l'observance de leur institut..... A « la face de l'univers, ils m'ont déclaré et ont suivi contre « moi..... une guerre cruelle et perfide dont tout l'uni- « vers a été scandalisé;.... ils en sont venus..... jusqu'à « se précipiter dans l'horrible attentat commis, la nuit « du 3 septembre, avec des circonstances abominables... « En conséquence, je déclare les susdits religieux cor- « rompus;... *déchus de la manière la plus déplorable de leur « saint institut,* et trop manifestement infectés des vices « les plus grands, les plus abominables, les plus invé- « térés et les plus incorrigibles, *pour pouvoir revenir à l'ob- « servation de leur règle.* Je les déclare traîtres,..... déna- « turalisés, proscrits, exterminés....... J'ordonne, sous « peine de mort naturelle et irrémissible, qu'aucune « personne..... ait avec eux..... aucune correspondance « verbale ou par écrit.»

« Le cardinal de Saldanha, dans son mandement, dit que « les Jésuites ont eu le malheur *de dégénérer de la vertu « de leurs premiers pères;* qu'ils ont abandonné *le chemin « que saint Ignace leur avoit tracé.*»

« Enfin, tout le monde sait que les Jésuites Alexandre, Mathos et Malagrida, ont été les auteurs de la conspiration, etc.»

RÉPONSE.

1° Le Roi très fidèle manque de respect au parlement de France; il lui donne un démenti formel sur la nature de l'institut des Jésuites : il attribue à cet institut des qualifications directement opposées; il extermine les Jésuites de ses États, *parce qu'ils sont déchus de leur saint institut*, et le parlement de France les extermine, *parce qu'ils n'en veulent pas déchoir;* il appelle *saint* ce que le parlement appelle *abominable*, *exécrable*, *détestable*, etc.; et le parlement n'a pas fait brûler l'édit du roi de Portugal par des arrêts, et le parlement veut justifier sa conduite par celle du roi de Portugal, etc...! On ne flétrit

point le mandement du cardinal visiteur (1), qui prétend que les Jésuites « devroient suivre le chemin que *saint Ignace avoit tracé ;* » tandis qu'en France, ceux qui ne *veulent pas dégénérer,* sont tous, pour cela seul, solidairement coupables de tous les attentats possibles, passés, présents, et à venir (2) !

2° Le crime des Jésuites en Portugal n'est pas prouvé ; la cour de Rome a consenti qu'on employât contre eux les voies juridiques, et qu'on les jugeât définitivement au tribunal de l'*inconfidence*. Cependant, après deux ans de délai, les accusés ont été renvoyés à l'inquisition.

3° Les Jésuites Alexandre et Mathos étoient à la tête des conjurés, si l'on en croit le tribunal de l'*inconfidence* et la *Gazette ecclésiastique*. Leur crime étoit prouvé, démontré, évident. On a eu le temps de faire des informations ; on vouloit bien qu'ils fussent coupables, puisqu'on les a dénoncés comme tels à toute l'Europe ; ils attendent encore la peine et la preuve de leur attentat (3).

4° Le Jésuite Malagrida, suivant le témoignage du tribunal de l'*inconfidence,* avoit persuadé à des gens d'esprit « que ce n'étoit pas un péché véniel d'assassiner « le roi très fidèle. » On n'a fait aucune procédure pour constater cette accusation ; il n'a pas été même confronté avec ses complices ; on n'a pas produit un seul témoin ; on s'en est tenu à la simple allégation, sur laquelle on n'a pas même insisté. Les premiers juges de l'inquisition ont refusé de prononcer la sentence de mort contre Malagrida ; il fallut substituer des juges moins consciencieux,

(1) Saldanha.

(2) Cette contradiction monstrueuse que présentent les motifs donnés en France et ceux qui furent allégués en Portugal, pour légitimer l'expulsion des Jésuites, mérite d'être remarquée. (*Note de l'Editeur.*)

(3) On sait que Pombal fut forcé de les épargner, le tribunal, chargé de les juger, n'ayant pu, tout dévoué qu'il étoit à ses ordres, trouver la moindre preuve de leur complicité, dans le crime imputé aux Aveyro et aux Tavora. (*Note de l'Editeur.*)

qui portèrent enfin contre cet *infâme* vieillard, un arrêt, qui le *justifie* du régicide. On lui fait dire qu'il a reproché à l'ombre de la marquise de Tavora, l'attentat *dont il étoit lui-même l'instigateur;* qu'elle s'excuse sur ce qu'elle n'avoit plus de Jésuites *pour l'en détourner;* et les juges qui rapportent cette déposition ne disent pas un mot pour l'infirmer! Ils condamnent un vieillard, plus qu'octogénaire, parce qu'il est devenu imbécile dans son cachot, parce qu'il a appris à la Sainte-Trinité à s'aimer davantage, parce qu'il a dit que l'antéchrist épouseroit Proserpine, et parce qu'il a commis, dans sa prison, des horreurs que la physique n'impute jamais à la décrépitude!

5° M. Shirley, dans le *Magasin de Londres* du mois de mars 1759, dit que la sentence du tribunal de *l'inconfidence* doit être rejetée comme n'étant nullement satisfaisante pour le public, et comme injuste pour les accusés. «Parmi les Anglois au moins,» ajoute l'auteur, une sentence qui n'est qu'une déclaration, ne peut être d'aucun poids. On nous cache les témoins dans des actes publics de justice, et on produit une procédure «qui viole «formellement les lois fondamentales (1).» Il faut se souvenir que c'est un Anglois qui parle ainsi à Londres, dans un journal publié, qui parle en faveur des Jésuites, contre les plus chers alliés de la Grande-Bretagne. Voilà, pour nos philosophes, une autorité qu'ils ne rejetteront pas sans doute aussi légèrement que s'il s'agissoit de celle d'un concile.

DIXIÈME OBJECTION.

Tyrannicide.

« Quels scandales les premiers membres de l'institut n'excitèrent-ils pas en Europe? Un Jésuite, en Savoie,

(1) Il est démontré aujourd'hui que ces folies et ces horreurs, imputées à ce vieillard vénérable, étoient d'abominables inventions de ceux qui avoient juré sa perte, et qui vouloient du moins le supplice d'un Jésuite.

marchant à la tête des armées, afin de donner lieu à des confiscations pour fonder des colléges... En Portugal, ils ont occasioné, en 1603, le massacre de deux mille ecclésiastiques ou religieux; et le Pape leur accorde aussitôt une indulgence qui les absout... En Angleterre, un Jésuite, en 1581, conspire contre la reine; et pour déterminer l'assassin qu'il a choisi, il lui donne la communion dans une chapelle... En 1584, quatre Jésuites promettent la couronne du martyre à celui qui assassinera le prince d'Orange (1). »

« La doctrine du régicide est combinée depuis longtemps dans cette Société. Les Jésuites l'ont réduite en pratique et en méthode; ils l'ont enseignée et publiée constamment et de toute manière, à la face de l'univers; ils l'ont trop souvent réalisée par des attentats sacriléges. Cette affreuse tradition est irrésistiblement incorporée à tout Jésuite; on ne peut ouvrir un de leurs livres qu'on n'y trouve une autorité en faveur du tyrannicide. Les Jésuites françois s'accordent avec tous les Jésuites des autres nations. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le décret de leur général Aquaviva; il n'y a qu'à jeter les yeux sur cette suite d'auteurs Jésuites françois, dont les ouvrages viennent d'être condamnés au feu par plusieurs arrêts, etc., etc., etc. »

RÉPONSE.

1° Les Jésuites ont enseigné constamment cette abominable doctrine à la face de l'univers : s'il en est ainsi, les Parlements n'ont pu l'ignorer; et s'ils ne l'ont point ignoré, comment l'ont-ils souffert? Les Jésuites apprennent à la jeunesse... « leurs véritables obligations envers « ceux qui sont préposés pour gouverner les peuples. » Ainsi s'exprimoit Louis-le-Grand dans des lettres-pa-

(1) Compte rendu au parlement de Paris, p. 29.

tentes, où il s'attribue la qualité de fondateur d'un de leurs colléges, auquel il donne son nom. Le parlement a-t-il pu, contre l'évidente notoriété du fait, enregistrer une pareille assertion? Comment est-il arrivé qu'il n'ait pas même fait de remontrances?

2° Les Jésuites françois « n'ont jamais enseigné le tyrannicide, et ils l'ont souvent combattu. » Le petit nombre de Jésuites étrangers qui l'ont adopté, ont copié, et *presque toujours adouci*, la doctrine de tous les ORDRES et de toutes les UNIVERSITÉS; je dis de tous les ORDRES et de toutes les UNIVERSITÉS, sans exception. Au reste, on a déjà remarqué (et cette remarque est frappante) que, dans les pays où quelques Jésuites ont enseigné le tyrannicide, *on n'a point assassiné les rois;* et que, dans les pays où l'on assassine les rois, *les Jésuites n'ont jamais enseigné le tyrannicide.*

3° Les Jésuites proscrits par le parlement *métropolitain* se réduisent à trente, dont les plus modernes *datent d'un siècle*. Vingt-six n'avoient jamais essuyé de flétrissure; huit avoient été dénoncés par M. Servin, avocat-général, et n'avoient pas mérité la proscription. Ce sont les mêmes ouvrages que le même parlement examine deux fois, qu'il ne trouve pas *répréhensibles* en 1610, et qu'il déclare *abominables* en 1761. Parmi ces auteurs récemment condamnés, deux ont été brûlés, qui n'avoient mérité d'abord que la suppression au même tribunal. Il y en a vingt « qui n'ont pas dit un mot du tyrannicide. »

Bellarmin, le fléau des hérétiques, à qui le GRAND Arnaud lui-même n'a pu s'empêcher de donner des éloges; Bellarmin, que Benoît XIV vouloit inscrire dans les fastes de l'Eglise; Bellarmin, qui assure « qu'il est « inoui qu'on ait jamais approuvé le meurtre d'aucun « prince, fût-il hérétique, païen et persécuteur, *lorsqu'il « s'est trouvé des monstres capables d'exécuter cet attentat* (1);

(1) Lettre à Blakwell.

Bellarmin, qui combat directement le tyrannicide, est flétri *pour l'avoir enseigné!*

Les parlements de Paris et de Rouen, par ordre du roi, honorèrent de leur présence le service solennel qu'on fit au cardinal Tolet : « Il servit utilement la « France, » dit le président Hénault. » Pour reconnoître ses services on flétrit sa mémoire. Les parlements de Paris et de Rouen viennent de brûler ses ouvrages, « re-« commandés aux jeunes Bénédictins par D. Mabillon, « et aux ecclésiastiques par Bossuet, dans des ordon-« nances synodales, en 1691. » A la vérité, ces ordonnances synodales n'ont pas été flétries, mais le journal de Trévoux a été brûlé.

Un ouvrage de Lessius est brûlé par arrêt, et ce même ouvrage a mérité les éloges de saint François de Sales (1).

Hereau, qui n'a rien imprimé, fit valoir contre Jean Petit le décret du concile de Constance, qui proscrit la doctrine du tyrannicide.

Turselin, mort depuis plus de cent soixante ans, ne dit pas un mot du tyrannicide; Jouvency pense à peu près comme le chancelier Chiverny sur le compte du Jésuite Guignard... Tout cela est un peu singulier; mais voici qui le paroîtra davantage.

4° Le père Argenti prouve à Sigismond, roi de Pologne, combien les Jésuites ont en horreur la doctrine du tyrannicide, *par l'autorité de neuf auteurs jésuites :* qui croiroit que ce sont précisément *ces mêmes auteurs* qui viennent d'être flétris pour avoir enseigné la doctrine du tyrannicide?

5° Il n'y a pas un Jésuite françois qui ait enseigné la doctrine pour laquelle on proscrit les Jésuites françois. Cela est démontré par les arrêts mêmes, qui ne citent que le prétendu Edemond Pirot, dont l'ouvrage obscur et *anonyme,* désavoué par les Jésuites et méprisé par le

(1) Lett. 402.

publie, existoit *incognito,* sans lecteurs, sans privilége et sans approbation.

6° Les plus célèbres des Jésuites françois ont combattu la doctrine « qu'on attribue à TOUS les Jésuites françois. » On vient de mettre, sous les yeux des magistrats, les témoignages formels de *quatre-vingt-cinq* écrivains de la Société, dont soixante-cinq sont François, parmi lesquels on trouve Coton, Petau, de Lingendes, Labbé, Maimbourg, Cheminais, d'Orléans, Bourdaloue, d'Avrigny, Delarue, Jouvençy, Daniel, Longueval, Buffier, Catrou, Rouillé, Porée, Brumoy, Bougeant, de La Sante, Charlevoix, Griffet, Berthier, etc., etc., qui ont peint le tyrannicide des couleurs les plus noires. Les journalistes de Trévoux se sont élevés contre cette doctrine en DIX endroits. On s'obstine à citer vingt-deux Jésuites qui ont loué Busembaüm dans ce journal; il y en a donc DIX fois vingt-deux, c'est-à-dire deux cent vingt, qui ont écrit contre le tyrannicide. Chaque écrivain a eu trois approbateurs jésuites : il faut donc ajouter aux deux cent vingt journalistes, ces auteurs françois qui ont parlé comme eux et cent quatre-vingt-quinze docteurs qui ont donné leur approbation; et par conséquent, il y a au moins quatre cent quatre-vingts Jésuites françois, qui ont combattu expressément la doctrine perverse, *enseignée* par *tous les Jésuites françois, sans interruption.* Mais si le régime de la Société rend la doctrine *essentiellement* uniforme parmi tous ceux qui la composent, ainsi que le prétendent les arrêts, il faut conclure que tous les Jésuites françois soutiennent, et sont obligés de soutenir les maximes contraires à la doctrine meurtrière, puisque quatre-vingts d'entre eux ont combattu hautement la doctrine meurtrière. C'est ainsi que la calomnie se confond elle-même.

Aussi, le clergé de France n'a pas craint de dire au roi « que les Calvinistes ont été les premiers calomnia- « teurs de la Société ; qu'on ne fait que répéter, dans les

« libelles que les intérêts particuliers enfantent au-« jourd'hui, ce qu'on a débité pour les rendre odieux, il « y a plus de cent cinquante ans....., et que c'est à tort « qu'on impute aux Jésuites une doctrine si abominable. » Les évêques ajoutent « que les Jésuites n'ont jamais été « accusés auprès d'eux de tenir la doctrine qu'on leur « impute.....; qu'on ne trouvera pas un seul témoin qui « dépose qu'on leur ait entendu enseigner quelque doc-« trine contraire à la sûreté des souverains....., et que, « dans leurs colléges, ils consacrent leurs talents..... à « inspirer les sentiments de respect et de fidélité qui sont « dus à l'autorité et à la majesté royale (1). » Voilà donc le clergé de France aveugle et prévaricateur; les évêques ne voient nulle part ce que les parlements voient partout; et il faut substituer aux canons des conciles, et aux décisions des premiers pasteurs sur la doctrine, les comptes rendus, les sentences des bailliages, et les arrêts des parlements. Que le lecteur chrétien opte, et surtout point d'obéissance *aveugle*.

7° Le général Aquaviva, « qui gouverna avec beaucoup de douceur et de prudence, » dit M. l'abbé Ladvocat, proscrit le tyrannicide par un décret de l'année 1610, renouvelé en 1614, à la réquisition du parlement, qui *entendoit le latin* (2). Ce décret n'est pas équivoque, et il

---

(1) *Avis des Prélats*, etc.

(2) Il sera plus d'une fois parlé de ce décret d'Aquaviva, dans ces *Documents*. — Nous croyons devoir en donner ici, d'abord le texte latin, ensuite la traduction françoise, faite par le P. Coton; et nous dirons, plus bas, pourquoi nous jugeons *nécessaire* de le faire lire dans cette traduction.

Décret d'Aquaviva.

Claudius Aquaviva, præpositus generalis Societatis Jesu.

Quandoquidem Societatis scriptoribus ac theologis qui docent, cæterisque omnibus operariis, haud satis est, id solum pervidere, quod in aliorum scriptorum libris reperitur; sed illud etiam apprime considerandum sint ne opiniones validis nixæ fundamentis, tutæ, probatæ,

a été si bien observé, que les parlements n'ont pu trouver, dans les quatre parties du monde, un seul Jésuite qui ait enseigné le tyrannicide, depuis ce décret.

---

scandalis aut aliis incommodis minime obnoxiæ: ideo sane, justissimas ob causas quæ ad hoc consilii nos impellunt, præsenti decreto præcipimus, in virtute sanctæ obedientiæ, sub pæna excommunicationis et inhabilitatis ad quævis officia, suspensionis *a divinis*, et aliis arbitrio nostro reservatis, ne deinceps Societatis nostræ religiosus, publice aut privatim, prælegendo seu consulendo, multo etiam minus libros conscribendo, affirmare præsumat licitum esse CUICUMQUE personæ, quocumque prætextu tyrannidis, reges aut principes occidere, seu mortem eis machinari; ne videlicet isto prætextu ad perniciem principum aperiatur via, atque ad turbandam pacem, eorumve securitatem in dubio vocandam, quos potius ex divino mandato revereri ac observare oportet, tanquam personas sacras a Domino Deo, pro felici populorum gubernatione in eo gradu constitutas. Provinciales autem qui aliquid horum resciverint, nec emendaverint, aut non prævenerint hujusmodi incommoda, volumus eos, non modo prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privari, ut sic omnes intelligant, quis fit ea de re Societatis sensus, neque privati unius error suspectam reddat errore Societatem universam; quanquam apud æquos rerum æstimatores certum sit, partis unius aut membri culpam, toti corpori reliquo attribui jure non debere. Volumus præterea ut Provinciales de hoc accepto decreto certiores nos faciant, idemque per suam quisque provinciam curat promulgandum et in singulis domibus et collegiis referendum in librum ordinationum, ad perpetuam ejus memoriam. Romæ, 6 julii 1610. CLAUDIUS AQUAVIVA, Soc. Jesu, præpositus generalis.

Traduction du P. Coton.

CLAUDE AQUAVIVA, général de la Compagnie de JÉSUS.

D'autant que ce n'est pas assez aux théologiens de notre Compagnie, quand ils écrivent ou enseignent de bouche, de voir exactement ce qui a été écrit par les autres docteurs, ains doivent encore bien considérer si les opinions de tels docteurs sont appuyées sur fondements solides; si elles sont sûres, approuvées et non subjectes à scandales ou autres inconvénients; à cette occasion, plusieurs justes raisons, à ce nous mouvant, nous enjoignons, par ce présent décret, en vertu de la sainte obéissance, soubs peine d'excommunication et inhabileté à tous offices, et de suspension *a divinis*, et autres peines arbitraires à nous réservées, qu'aucun religieux de notre Compagnie, soit en public ou

Rien ne prouve mieux la fureur des ennemis des Jésuites, que l'interprétation donnée au mot *cuicumque* (1). Ils ne veulent pas voir que le concile de Constance se sert du même terme, dans un sens totalement exclusif; que la Sorbonne, en 1610, en renouvelant son décret, emploie la même expression; que le cardinal de Ri-

---

particulier, lisant ou donnant avis, et beaucoup plus, mettant quelques œuvres en lumière, n'entreprenne de soutenir qu'il soit loisible à QUI QUE CE SOIT, et sous quelconque prétexte de tyrannie, de tuer les rois ou les princes, ou d'attenter sur leurs personnes, afin que telle doctrine n'ouvre le chemin à la ruine des princes, et trouble la paix, ou révoque en doute la sûreté de ceux, lesquels, selon l'ordonnance de Dieu, nous devons honorer et respecter comme personnes sacrées et establies de notre Dieu, pour heureusement régir et gouverner son peuple. Partant, nous voulons que les Provinciaux qui auront eu la cognoissance d'aucunes des susdites choses et n'auront corrigé les délinquants, ou n'auront pourvu à tels inconvénients, et procuré l'exacte observation de ce décret, non seulement encourent les susdites peines, ains même soient privés de leurs charges et offices. A ce que chacun sache quel est le jugement de la Compagnie en tel cas, et que la faute d'un particulier ne redonde pas à tous les autres et les rende suspects; jaçoit que, devant tout homme de bon jugement, il est notoire que la faute d'un membre ne doit être attribuée à tout le corps. En outre, nous voulons que tous les Provinciaux nous rendent compte de la réception du présent décret, et qu'ils le fassent savoir et annoncer par toutes leurs provinces, puis insérer ès archives de chaque maison et collége, afin que la mémoire et observation en demeure inviolable à perpétuité. Fait à Rome, le 6 juillet 1610. CLAUDE AQUAVIVA, général de la Compagnie de JÉSUS. (*Note de l'Editeur.*)

(1) Ils prétendoient que le mot CUICUMQUE n'étoit pas employé ici sans dessein, et qu'il y présentoit un double sens très perfide; qu'à la vérité, il pouvoit signifier *à qui que ce soit*, mais qu'il avoit aussi cette autre signification, à *toute personne* (*), ce qui supposoit que la chose défendue étoit loisible à *quelques personnes*. Ils persistoient à soutenir ce raisonnement, que la grammaire et le sens commun rejetoient également, malgré toutes ces raisons qu'on leur opposoit et cette traduction du P. Coton, faite au moment même où le décret avoit été renouvelé. (*Note de l'Editeur.*)

(*) Compte rendu à Rennes, p. 203.

chelieu, en répondant aux ministres de Charenton, l'a entendu dans le même sens; que le parlement de Paris, qui a eu plusieurs années pour examiner le décret d'Aquaviva, demanda qu'on le renouvelât sans y rien changer. Les Jésuites ajoutent que ce même décret, traduit en françois et lu publiquement, toutes les années, dans toutes les maisons de la Société, rend le *cuicumque* par ces mots : *A quelque personne que ce soit;* il est aisé de vérifier cette assertion, depuis qu'on a saisi les effets des Jésuites. Ne s'apercevra-t-on pas enfin qu'une imposture peut être répétée un million de fois, sans acquérir un degré de vérité?

8° Les Jacobins, qui osent accuser les Jésuites d'avoir *mis cette doctrine en vogue et peut-être en pratique*, l'ont enseignée avec moins de ménagement qu'eux, l'ont enseignée constamment, l'ont enseignée en vertu de leur règle, l'ont enseignée surtout dans ce siècle, et *de nos jours*, non pas dans l'édition supposée d'un casuiste isolé, mais dans un ouvrage récemment composé, solennellement autorisé, et destiné à servir de guide aux vrais disciples de saint Thomas. (Gotti, t. 2, q. 7, en 1731.) Ils ont donc mis cette doctrine en vogue : l'histoire de notre patrie, et les registres du parlement, nous apprennent qu'ils l'ont certainement mise en pratique (1).

Saint Thomas, que tous les Jacobins sont obligés de suivre à la lettre, enseigne le tyrannicide; il décide même formellement que, dans un royaume électif, on peut déposer un roi légitime qui abuse de son pouvoir. M. de Choiseul en a produit les preuves dans la fameuse

(1) Ce passage fait allusion à l'assassinat de Henri III, par Jacques Clément, crime qu'il n'est pas plus raisonnable de rejeter sur l'ordre entier des Jacobins, qu'il ne l'étoit de rendre la Compagnie de Jésus responsable des erreurs de quelques uns de ses membres; mais l'auteur de cet écrit qui, probablement, étoit Jésuite lui-même, cède ici à un mouvement d'indignation qui doit sembler bien excusable.

(*Note de l'Editeur.*)

assemblée du clergé, en 1682. M. Bossuet met ces docteurs à la tête de ceux qui ont combattu l'indépendance de nos rois; le clergé de France a souscrit à cette opinion, et l'a insérée dans ses registres (1).

Un *homme du monde* a démontré invinciblement qu'on trouve dans saint Thomas, de l'aveu de tous ses commentateurs même jacobins, tout ce qu'on a vu, tout ce qu'on a condamné dans les *vieux* casuistes qu'on appelle *nouveaux;* qu'on voit, dans plusieurs de ses ouvrages, dans les commentaires qu'on en a faits, dans les écrits de ses plus fidèles disciples, les mêmes maximes plus clairement énoncées, plus fréquemment inculquées, plus liées, plus systématisées; qu'on lit, dans le *grand* Soto, l'auteur le plus accrédité après saint Thomas, la fameuse proposition de l'*abominable* Busembaüm, une proposition même plus affreuse.

Proposition du *révérend père* Soto, Jacobin, dans son *Traité de la justice*, liv. 1er, q. 5, art. 3 :

« Lorsqu'un prince attaque personnellement un ci-« toyen, quel qu'il soit, pour le tuer ou pour lui enlever « son bien, ce citoyen peut, en repoussant la force par « la force, tuer le prince. »

Proposition *exécrable* de l'*infâme* Busembaüm, liv. 3, traité 4, ch. 1, doute 3 :

« Pour défendre sa vie et l'intégrité de ses membres, « il est permis, même à un fils, à un religieux, à un sujet, « de défendre sa propre vie par l'occision, s'il le faut, « contre son père, son abbé, son prince; si ce n'est que « de cette mort il dût s'en suivre de grands incon-« vénients. »

Sylvius, plus Thomiste que les Thomistes mêmes, met en thèse que chaque particulier peut tuer un tyran; il n'épargne pas même les princes légitimes, et s'appuie sur l'autorité du docteur angélique.

---

(1) *Def. Cleri Gallic.* P. 1, lib. 4, cap. 18. — 1745.

Caïetan, général des Jacobins et cardinal, loue la grandeur d'ame du citoyen « qui poignarde un tyran ; » il ajoute que c'est *dans ce sens* qu'il faut entendre saint Thomas.

Banès, la lumière de l'école Thomistique et le fléau des Jésuites, est encore plus saillant et plus décidé. « Si le prince devient hérétique, dit ce grave docteur, ses sujets *sont obligés* de l'assassiner, sans attendre même aucune déclaration juridique, pourvu qu'ils puissent le faire sans péril. »

Brovius, Jacobin, s'appuie sur le témoignage de soixante docteurs. Il ne cite pas un seul Jésuite : quel phénomène !

Gotti, Jacobin, dit, en 1731, qu'il n'y a point d'injustice à priver les rois hérétiques de la couronne ; et il se plaint de ce que l'Université de Paris ne pense plus sur le tyrannicide comme au temps de la ligue.

Concina, Jacobin, décide, en 1751, qu'un tyran est un loup qu'on peut mettre à mort. Il est singulier que les deux seuls docteurs jacobins qui aient écrit, depuis un siècle, avec une certaine réputation, soient partisans déclarés de la doctrine que les Jacobins dénoncent dans Busembaüm.

Le *Directoire* même des inquisiteurs, réimprimé à Venise en 1707, donne, comme un article de foi, le pouvoir des deux glaives, etc.

Tout cela est vrai ; j'en offre la démonstration : je suis assuré qu'on se taira ou qu'on calomniera (1).

---

(1) Certes, les Jacobins qui accusoient les Jésuites de professer *exclusivement* une doctrine, née dans leur propre école, et professée par eux, plusieurs siècles avant qu'il y eût des Jésuites dans le monde, élevoient contre eux une accusation fort impudente, et dont ceux-ci avoient le droit de s'indigner. Les Jésuites la repoussoient donc, en accusant, à leur tour et plus justement, et les Jacobins, et les parlements, et les universités, et des Saints eux-mêmes, d'avoir soutenu la doctrine du *tyrannicide*, de

9° La doctrine du tyrannicide est clairement enseignée par d'Orléans, Barbeyrac, Puffendorf, Dumoulin, Bodin, Grotius, Arthusius, Julius Clarus, Deplaca, Durand, etc., tous jurisconsultes, et la plupart faisant autorité dans les parlements. Elle est clairement enseignée par Boucher, recteur de l'Université; par Richer, syndic de la Sorbonne; par Elie Dupin, Jean Major, Jean Petit, Duval, etc., docteurs; par Gerson, chancelier de l'Université; par la Sorbonne entière, à l'unanimité des voix, en 1590; par l'illustre abbé de Saint-Cyran, d'après le saint évêque d'Ypres, Jansénius, etc... Et on punit les Jésuites!

Mais si les tribunaux sont conséquents, ils doivent, en proscrivant la Compagnie de Jésus, livrer aux flammes:

1° Toutes les Bibles où il est parlé d'Aod; tous les livres ascétiques qui parlent sur le célibat et sur l'obéissance, comme Jésus-Christ et saint Paul; tous les livres de piété qui parlent des Jésuites; les œuvres de sainte Thérèse, de saint François de Sales, etc., qui les louent; tous les missels, bréviaires, diurnaux, calendriers, almanachs, étrennes mignonnes, qui parlent de saint François Régis, Jésuite françois, ou du saint fondateur de la Compagnie de Jésus; tous les prédicateurs qui ont fait le panégyrique de saint Ignace; tous les annalistes,

---

l'avoir publiée, commentée, exprimée de mille manières. Que conclure de ceci? c'est que cette doctrine, dangereuse sans doute, puisqu'il étoit possible d'en faire de criminelles applications, mais long-temps tolérée ou négligée par le pouvoir temporel lui-même et dont faisoient tant de bruit ceux-là mêmes qui jadis l'avoient mise en crédit, n'étoit pas au fond ce qu'on en vouloit faire, uniquement pour rendre les Jésuites odieux; et que pour la bien juger, il faut considérer, et l'époque où elle a été produite pour la première fois, et l'état de la société à cette époque, et le sens qu'y ont attaché les graves personnages qui la présentoient ou l'adoptoient alors, comme *simple opinion*. C'est ce qui sera probablement développé dans la suite de ces *Documents*.

(*Note de l'Editeur.*)

faiseurs de dictionnaires, historiens, compilateurs françois et étrangers, en un mot, tous les écrivains catholiques qui ont parlé des constitutions des Jésuites avant 1761, parce qu'il n'en est pas un seul qui n'en fasse l'éloge, etc.

2° Toutes les constitutions de tous les ordres religieux, « fruits de l'imagination échauffée de quelque *enthou-* « *siaste* extravagant, » sans épargner ceux qui les louent ou qui les suivent; tous les ouvrages de saint Thomas, de saint Antonin, de saint Bonaventure, etc.; tous ceux qui les ont commentés, tous ceux qui les ont appelés *saints*, tous ceux qui ne les ont pas appelés infâmes, etc.

3° Tous les livres classiques qui parlent de Brutus et de Cassius, qui appellent héroïque l'attentat de Scévola, etc. Ne diroit-on pas que les François sont accoutumés à être gouvernés par des tyrans, et que les parlements ne sauroient prendre trop de précautions pour arrêter les progrès de la doctrine meurtrière, etc.?

4° Tous les littérateurs jésuites qui ont corrompu la jeunesse et dégradé l'éducation; les Porée, les Brumoi, les Larue, les Commire, les Vanière, les La Sante, les du Baudory, etc.; tous les littérateurs ex-jésuites, imbus de sentiments d'estime pour leurs maîtres, imprégnés par conséquent de leur doctrine meurtrière; en un mot, tous les ouvrages des soi-disant Jésuites, puisque, suivant le *Compte rendu*, il n'est pas possible d'en ouvrir un seul, sans y lire la doctrine meurtrière, etc.; tous ceux qui ont loué l'impie Rodriguez, l'exécrable Cheminais, l'abominable Bourdaloue, ou le fanatique Xavier qui lisoit à genoux les lettres du despote Ignace.

5° Tous les dictionnaires dans toutes les langues, tous les historiens sacrés et profanes, tous les poètes et les prosateurs, tous les actes privés ou publics, et généralement tous les ouvrages imprimés ou manuscrits, où l'on emploie le mot de *Jésuite*, sans ajouter le correctif *soi-disant;* tous les diplômes des souverains, les lettres-

patentes de nos rois, les registres des parlements, où l'on remarque cette affreuse omission.

6° Tous les actes, jugements, édits, manifestes, etc., venus de Lisbonne depuis deux ans, et qui CANONISENT l'*abominable* institut *des soi-disant* Jésuites, etc.

ONZIÈME OBJECTION.

Busembaüm, quel nom!

« L'infâme Busembaüm, commenté par Lacroix, enseigne la doctrine du tyrannicide; vingt-deux journalistes de Trévoux font de cet abominable livre un éloge magnifique; il est réimprimé sous la direction du Jésuite Montauzan, en 1757. Quelle année (1)? »

RÉPONSE.

1° L'*infâme* Busembaüm, mort depuis plus de cent ans, n'étoit pas François; il avoit été condamné en 1757; il

---

(1) Ceci est remarquable : l'année 1757 étoit justement celle où Louis XV avoit été assassiné par Damiens; et les parlementaires ressuscitoient un Jésuite, mort douze ans auparavant, ainsi qu'on le verra plus bas, pour le faire présider, cette même année, à une prétendue édition du livre d'un autre Jésuite, mort il y avoit plus d'un siècle, et qui avoit professé la doctrine du *tyrannicide*; et ils osoient tirer des inductions de cette date et de cette imposture! Or il est prouvé, par tous les actes de la procédure de Damiens, que c'étoit dans les salles du Palais où se rassembloit, tous les jours, la foule des partisans fanatiques du parlement, que sa tête s'étoit échauffée; que c'étoit là qu'il avoit pris les leçons de régicide qu'il avoit jugé utile ensuite de mettre en pratique. On sait encore que le roi en avoit été tellement frappé, et qu'il étoit si fortement persuadé que le parlement pouvoit susciter contre lui de nouveaux assassins, que ce fut uniquement par cette peur qu'il en avoit, et que l'on sut habilement entretenir, qu'on parvint à arracher son consentement à la destruction des Jésuites, pour lesquels il avoit de l'estime et de l'affection. En réunissant ces diverses circonstances, on trouvera, dans ce seul fait de l'édition de Busembaüm, une complication de fourberie, d'impudence et de lâcheté, qui semble passer toute croyance. (*Note de l'Editeur.*)

n'a rien probablement écrit depuis : pourquoi le condamner encore en 1761?

2° L'*exécrable* Busembaüm a copié le *révérend père* Prieras, Jacobin; il a modifié le révérend père Soto, Jacobin; en 1751, le *révérend père* Concina, Jacobin, condamne les restrictions admises par l'*abominable* Busembaüm; et voici ses raisons : « La vie d'un citoyen « innocent est préférable à celle d'un prince coupable..., « et un méchant roi est semblable à un loup dévorant; « suivant Ezéchiel, ch. 22; d'où saint Thomas conclut « qu'il est permis de résister aux mauvais princes, comme « aux voleurs de grands chemins (1). »

3° Lacroix est Allemand; et dans le commentaire qu'il a écrit sur le livre de Busembaüm, il ne dit pas un seul mot de la proposition condamnée.

4° Les journalistes de Trévoux, en annonçant *comme une simple nouvelle littéraire* l'édition de 1729, ne disent rien qui ait le moindre rapport à la doctrine dont il s'agit. Ils louent, tout au plus, le plan méthodique de l'ouvrage, sans parler du fond; encore ne s'est-on aperçu qu'après trente-deux ans, et de la mention qu'ils ont faite du livre, et de l'espèce d'éloge qu'ils lui ont donné. Ne pourroit-on pas dire, avec plus de raison, que l'inquisition et les magistrats autorisent le régicide, puisque l'*infâme* Busembaüm a eu leur approbation expresse jusqu'en 1757? Et Louis-le-Grand ne trouvoit-il pas à propos qu'on assassinât les rois, puisque c'est avec privilége qu'on a imprimé à Lyon l'*exécrable* Busembaüm, en 1695?

4° Le Jésuite Montauzan, qui a dirigé l'édition de 1757, *étoit* MORT en 1745.

5° L'édition de 1757, dirigée par un Jésuite *mort*, et condamnée par les parlements, *n'a jamais existé;* on en a fourni la preuve démonstrative, qui n'a pas été contestée. L'irréfragable auteur de la *Gazette ecclésiastique*

(1) T. III, liv. VII, p. 181.

convient assez clairement que des gens *bien intentionnés* n'avoient fait que *changer* le frontispice d'une édition antérieure (1). On fait cependant un crime à quatre Jésuites d'avoir déclaré qu'ils n'avoient aucune connoissance de l'édition de 1757!

Dans une Société qui, suivant l'arrêt du 5 mars 1762, a soutenu constamment et sans interruption... dans une multitude d'ouvrages...... depuis sa naissance jusqu'au moment actuel, avec l'approbation des théologiens, la permission des supérieurs et des généraux.... une doctrine qui détruit la loi naturelle, qui rompt tous les liens de la société civile en autorisant... tous les crimes... une doctrine qui détruit tout sentiment d'humanité... dans une Société qui perpétue l'enseignement abominable du régicide... quels sont les Jésuites françois qui ont enseigné le régicide? Consultez tous les arrêts, et en particulier celui du 6 août 1761, et vous verrez que, pour continuer la chaîne de la tradition meurtrière depuis 1668 jusqu'en 1757, on cite Jouvency, qui n'enseigne rien; les journalistes de Trévoux, qui n'en disent pas un mot, et qui ont dit cent fois le contraire; Colonia, qui n'a jamais écrit une ligne sur cette matière, et Montauzan, qui n'en a parlé qu'*après sa mort*. Il a fallu recourir à l'*infâme* Busembaüm (2); aposter des fripons qui suppo-

(1) Feuille du 22 décembre 1757, p. 207, col. 2.

(2) Ce fut un Jacobin d'Alby qui imagina cette fourberie. Il déféra d'abord à Alby, ensuite à Toulouse, et le Jésuite mort en 1745, et l'édition qu'il lui faisoit publier en 1757, et Busembaüm lui-même, qu'il présentoit comme l'instigateur et le maître de Damiens. Rien ne pouvoit arriver plus à propos pour tirer d'embarras MESSIEURS du parlement de Paris, que les déclarations et les aveux de ce misérable avoient presque faits ses complices; et jamais ruse de guerre n'eut un succès plus prompt et plus décisif. Busembaüm, déféré, fut condamné, proscrit, regardé comme un parricide, comme la seule et unique cause du crime qui avoit alarmé et épouvanté toute la France. La plupart des tribunaux retentirent d'anathèmes lancés contre lui. On oublia Damiens, pour ne plus penser qu'à Busembaüm; ou plutôt les noms de

sent l'édition de 1757 ; ressusciter le Jésuite Montauzan, afin qu'il dirigeât une édition qui n'a jamais existé ; oublier que l'édition rajeunie contient la note des propositions *condamnées*, parmi lesquelles se trouve celle dont on fait tant de bruit ; et remplir la lacune d'un siècle, en multipliant, en reproduisant, au gré de la passion, le nombre des exemplaires de Busembaüm, etc.

Mais, conclure que Busembaüm suffit pour remplir et démontrer une tradition constante et suivie jusqu'au moment actuel, tradition dont on ne trouve plus de traces depuis cent ans, n'est-ce pas abuser de l'imbécile crédulité des *ignorants* et des *mal vivants*, dont parloit Henri IV ? Il paroît qu'avec eux on peut tout hasarder, et que leur foi est robuste pour les absurdités. On diroit qu'il y a, dans les ennemis des Jésuites, une antipathie pour le sens commun qui a dégénéré en habitude.

CONCLUSION.

« Les Jésuites françois vivent avec une telle édification, « qu'ils n'ont pas besoin de réforme, » suivant les conclusions de MM. les gens du roi (page 302). Un illustre magistrat, dont le témoignage n'est pas suspect, « loin « d'accuser de fanatisme l'ordre entier des Jésuites, les « disculpe presque tous, et surtout les Jésuites françois. « Il ne croit pas même possible, qu'attachés à l'Évangile « par devoir, à la patrie par les liens de la naissance, ils « oublient les sentiments de religion, de vertu, d'hu- « manité, incompatibles avec le fanatisme ; il ne croit « pas qu'ils puissent cesser d'aimer leur patrie et leur « roi (1). »

Damiens et de Busembaüm se confondirent dans la plupart des têtes ; et il resta à peu près décidé que le malheur de 1757 devoit être uniquement attribué à cette édition de Busembaüm, qui n'avoit jamais existé. (*Note de l'Editeur.*)

(1) *Compte rendu* au parlement de Bretagne, par M. de La Chalotais, p. 58.

Et pourquoi veut-on les exterminer? Suivant les arrêts des différentes classes du parlement, tous les Jésuites françois sont proscrits, « pour avoir soutenu *constamment*, « et *sans interruption, dans une multitude d'ouvrages, jusqu'au* « *moment actuel*, la doctrine perverse du tyrannicide; » et, suivant ces mêmes arrêts, « il n'y a pas un seul Jésuite « françois qui ait enseigné, depuis cent ans, la doctrine « perverse du tyrannicide! »

Les plus célèbres d'entre les Jésuites françois, au nombre de plus de soixante, se sont élevés avec force contre la doctrine perverse du tyrannicide; on ne peut pas en citer un seul qui l'ait enseignée depuis un siècle; et cependant les Jésuites françois ont enseigné cette doctrine perverse jusqu'au moment actuel *sans interruption!* Tout François qui juge par lui-même, et à qui il reste encore un peu de droiture et de bonne foi, est forcé de convenir que, si on proscrivoit tous les corps qui ont loué, enseigné, autorisé, ordonné ou mis en pratique la doctrine meurtrière, les *seuls* qu'on proscrit devroient être les *seuls* exceptés de la proscription. Il y a long-temps que la *classe métropolitaine* n'existeroit plus.

Les Jésuites françois ont soutenu constamment cette doctrine perverse *avec l'approbation du général;* et le même parlement qui assure ce fait, a déclaré deux fois « qu'il « étoit content du décret du général, qui défend de la « soutenir. » Le parlement sait que Paul Oliva, autre général des Jésuites, a fait un ouvrage entier contre la doctrine « enseignée constamment *avec l'approbation du* « *général.* »

Les Jésuites françois *ont enseigné constamment, et sans interruption,* la doctrine du régicide; et parmi plusieurs millions de citoyens qui ont pris de leurs leçons ou de leurs conseils, parmi leurs juges, qui sont tous François, il n'en est pas un seul qui ait entendu un seul Jésuite dire, une seule fois, que le régicide n'est pas un crime.

C'est l'édition de Busembaüm, de 1757, qui a réveillé

le zèle des parlements, et les parlements ont su que cette édition *n'avoit jamais existé;* et les parlements citeront toujours l'édition de 1757 «pour continuer la chaîne de la tradition; » et les parlements fonderont, sur cette édition prétendue, le système d'accusation imaginé contre la Société; et les parlements immoleront *à la sûreté du trône* les Jésuites françois, parce qu'un Jésuite françois a dirigé, *douze ans après sa mort,* une édition de Busembaüm, laquelle édition n'a jamais existé; et cela s'appellera: «ne « s'occuper que du bien public, des lois fondamentales « de la monarchie! »

Un auteur *obscur*(1) a vu dans le Compte rendu, etc., « que, par zèle pour la religion, il faut proscrire tous « les ordres religieux, comme composés de gens oisifs, « qui seroient *mauvais,* fussent-ils *tolérables,* et qui ne font « que surcharger l'État; » il a vu «que ceux qui ont fondé « les ordres religieux ont fait quelquefois un bien *passager,* et toujours un mal *permanent;* que les religieux « qui *enseignent* ont empêché les curés d'être *savants,* et « que ceux qui *mendient* les ont empêché d'être *riches;* que « le *célibat* des prêtres et les œuvres pies ruinent et dé- « peuplent les États; que les *mortifications* des anachorètes « sont surpassées dans certains pays par des *pénitents* « *idolâtres,* ainsi que l'assure le livre de l'*Esprit;* que les « évêques se joignent *inconsidérément* à Rome; que les « *pieuses fondations* de nos pères ont été les tristes effets « d'une imagination échauffée; que le saint institut, au- « quel un concile œcuménique défend de rien changer « n'est, en dernière analyse, que le *fanatisme* réduit en « principes, etc.

(1) Il s'agit ici, sans doute, de quelque réfutation du *Compte rendu* de La Chalotais, dont l'auteur aura reçu cette épithète dédaigneuse de la part des parlementaires; ils ne répondoient, en effet, aux apologistes des Jésuites, qu'en brûlant leurs livres et en leur disant des injures.

(*Note de l'Editeur.*)

Le même auteur *obscur* a vu, dans le Compte rendu, « que les Jésuites font des promesses et des serments qu'ils « sont dans l'*impossibilité* d'accomplir, et que cependant « ils les *accomplirent* à Rennes en 1758 et en 1760; que « les Jésuites françois sont *innocents* du régicide, et qu'ils « sont justement soupçonnés de le *soutenir*. Il a vu que « l'auteur de ce Compte rendu a falsifié la bulle qui au-« torise l'institut, et qu'il y ajoute un mot, afin de pou-« voir dire que les Jésuites n'obéissent qu'au pape *seul*; « qu'il avance une insigne fausseté, lorsqu'il dit que les « constitutions des Jésuites n'ont été vues à aucun tri-« bunal; qu'il blasphème, en mettant saint Paul au nom-« bre des fanatiques, parce qu'il ordonne aux chrétiens « *de voir Jésus-Christ dans le supérieur;* qu'il ne s'entend « pas lui-même lorsqu'il dit « que les Jésuites qui *n'exis-« tent pas*, ont cependant *une existence;* » qu'il insulte au « public connoisseur, en avançant que les régents de l'uni-« versité effacent par leur mérite et surpassent par leur « nombre, les littérateurs de la Société de Jésus, et que « les Gresset, les d'Olivet, et une infinité d'autres ont « fait de mauvaises études. »

Voilà un léger échantillon de ce qu'a vu un auteur obscur « dans un ouvrage lumineux, fait suivant l'in-« tention de la cour, par un magistrat qui s'occupe des « intérêts de la religion... *avec* DISTINCTION; dans un ou-« vrage qui sert de motif *et qui fait partie de ses arrêts; « qui renferme des* décisions que *l'équité a dictées*. » C'est ce qu'il a vu « dans un acte *authentique*, dans un acte *vé-« ridique*, qui ne contient que des faits *vérifiés avec la plus « scrupuleuse exactitude*. » Cet éloge est sans appel; il est sorti du sanctuaire de la justice, à Rennes, le 27 avril 1762.

Je finis en disant à ceux qui liront ceci avec les yeux de la prévention, ce que disoit le cardinal de Richelieu aux ministres protestants de Charenton : « La bonté de « Dieu est si grande, qu'il convertit d'ordinaire en bien

« le mal qu'on veut procurer aux siens. Vous pensez « nuire aux Jésuites, et vous leur servez grandement, « n'y ayant personne qui ne reconnoisse que ce leur est « grande gloire d'être blâmés de la même bouche qui « accuse l'Église, calomnie les saints, fait injure à Jésus-« Christ et rend Dieu coupable..... Beaucoup les aiment « particulièrement, parce que vous les haïssez..... Il ne « me reste qu'à supplier Dieu de vous départir les eaux « des fontaines de sa grâce, puisque la calomnie, noir-« cissant son auteur, et non celui qu'on veut diffamer, « sans le pouvoir faire, vous en aurez tant de besoin pour « vous laver, que toutes celles de ce monde n'y pourront « suffire (1). »

Les ignorants, les fanatiques et les faux dévots qui ont encore le malheur d'estimer les Jésuites, prient instamment les personnes éclairées de vouloir bien leur ouvrir les yeux, et d'employer, pour combattre leurs raisons, la même méthode qu'ils emploient pour la faire valoir.

---

(1) Réponse aux quatre ministres de Charenton, lesquels s'étoient permis d'adresser au ministre de Louis XIII une lettre où ils avoient rassemblé, contre les Jésuites, précisément les mêmes calomnies que répétoient, cent cinquante ans après, les parlementaires et les philosophes. (*Note de l'Editeur.*)

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DES

JÉSUITES LIGUEURS

ET COMPLICES

DE BARRIÈRE ET DE JEAN CHATEL.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DES

JÉSUITES LIGUEURS

ET COMPLICES

DE BARRIÈRE ET DE JEAN CHATEL.

1765.

Quod in nobis modo reprehendu[illegible] *ut decipiant imperitos.... ipsi fecerunt.* S. Augustinus Bonifacio Comiti, *Epist.* 50.

« Ces crimes dont ils nous accusent, afin d'induire en erreur les hommes peu instruits..., ce sont eux-mêmes qui les ont commis. »

PREMIÈRE PARTIE.



PARIS,

CHEZ Mlle CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, Nº 4.

1827.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

« CES TUEURS, disoit Arnaud dans son plaidoyer « contre les Jésuites; ces TUEURS ont poignardé « Henri III : *nul ne le révoque en doute;* et ont déjà « menacé le roi régnant (Henri IV), *par eux jà meur-* « *tri d'aide, de conseil et de désir brûlant.* »

« Il nous est permis, s'écrie-t-il plus loin, de par- « ler contre *ces mauvais échansons, qui ont versé au* « *peuple le breuvage de rébellion, et l'ont nourri d'un* « *pain très dangereux, en aigrissant la pâte de* « *France du levain espagnol.* »

Puis, s'échauffant par degrés jusqu'à l'inspiration poétique, il invoque l'ombre du dernier des Valois, et lui adresse cette vive apostrophe :

« Henri III, mon grand prince...... assiste-moi en « cette cause, et me représentant continuellement « devant les yeux *ta chemise toute sanglante,* donne- « moi la force et la vigueur de faire sentir à tous tes « sujets la douleur, la haine, l'indignation qu'ils doi- « vent porter à ces JÉSUITES, qui, par leurs confes- « sions *sanglantes,* par leurs sermons *enragés,* ont « causé toutes les misères *que ton pauvre peuple a* « *endurées,* et LA FIN DE TA PROPRE VIE. »

Or voici un échantillon de cette force et de cette vigueur que fait naître en lui l'aspect de la *chemise sanglante* de Henri III :

« Quelle langue, quelle voix pourroit suffire pour « exprimer les conjurations *plus horribles que les* « *bacchanales, plus dangereuses que celle de Cati-*

« *lina, qui ont été tenues* dans *leur collége, rue Saint-* « *Jacques*, et dans *leur église, rue Saint-Antoine?* « Où est-ce que les ennemis de la France ont fait « leurs assemblées, sinon DANS LES JÉSUITES? Où est-ce « que Louchard, Ameline, etc., et *semblables renom-* « *més voleurs* ont bâti *leurs conjurations*, sinon « DANS LES JÉSUITES? Où est-ce?..... qui fit?..... qui « sont ceux?.... qui causa?.... qui est-ce?.... etc., etc., « ce sont toujours les Jésuites..... c'est DANS LES JÉ- « SUITES. »

Ayant donc lu, étudié, et profondément médité cet *immortel* (1) plaidoyer (c'est ainsi qu'ils l'appellent), les auteurs des *Comptes rendus* n'avoient garde de négliger d'aussi précieux matériaux. Aussi, est-ce par les Jésuites *ligueurs* que commence la série de leurs accusations.

« Les Jésuites ne peuvent pas nier, disent-ils, « d'avoir eu part aux fureurs de la Ligue; mais ils « s'excusent sur ce qu'ils ne furent pas les seuls! Mais

---

(1) Voici ce que pensoit un magistrat contemporain, ennemi des Jésuites, de ce plaidoyer *immortel*, dont l'autorité est sans cesse invoquée par les magistrats accusateurs des Jésuites :

« Me Arnaud, dit M. de l'Etoile, fit son plaidoyer contre les « Jésuites : il fut *violent en toutes ses parties*, depuis le commencement « jusqu'à la fin. Il entra aux preuves de tout cela *sur les mémoires* « *qu'on lui avoit baillés*, qui sont *mémoires d'avocats*, qui ne sont pas « toujours *bien certains*. Que si, à son plaidoyer, il eût apporté plus de « modération et *moins de passion*, il eût été trouvé meilleur *de ceux mêmes* « *qui n'aiment pas les Jésuites.* » Suivant le même historien, Arnaud dit dans sa réplique « qu'il falloit *se défaire* de tous les Jésuites, « *chasser* les uns et *pendre* les autres. » L'avocat auroit continué sur le même ton, si M. le premier président ne lui *eût imposé silence* (*).

(*) *Journal de Henri IV*, t. 2, p. 82, 83. Or ce premier président étoit Achille de Harlay, dont on a dit, dans le temps (*Voy.* Dupleix), que sa harangue à Henri IV pour empêcher le rappel de la société n'étoit elle-même qu'une *invective pleine de convices*. On peut juger d'après cela du plaidoyer qui excitoit son animadversion.

« la Société des Jésuites fut la seule dans laquelle *il ne* « *se trouva pas un seul cœur françois*. Les Jésuites fu- « rent ennemis du roi par *principe* et par *obéissance* « à leur *monarque* (le général de la Compagnie) ligué « avec l'Espagne (1).

« Peignons-nous, d'après cela, cette Société, mé- « ditant *sa première invasion* en France : le feu de la « Ligue étant allumé par les soins des Jésuites et par « leurs menées, ils RÉGNÈRENT dans cet affreux dé- « sordre (2). Ils répètent sans cesse qu'on doit jeter « un voile sur ces temps malheureux ; ils ont beau « faire, les *séducteurs* ne doivent point être confon- « dus avec ceux qui furent *séduits* ; ils n'étoient point « ligueurs par *contagion*, ils l'étoient par *principe* ; « ils l'étoient TOUS. Ils n'ont point été entraînés par « les tempêtes civiles : ils en étoient les ÉOLES. Les « Jésuites sont les *auteurs*, les *promoteurs*, les ARCS- « BOUTANTS de la Ligue (3).

« Henri IV, ce prince, les délices de son peuple, « héritier légitime du trône des François, y étant « monté, *malgré les efforts de la Société*, pensa plu- « sieurs fois périr *victime de son ressentiment* (4). « C'est ainsi que l'*Histoire de la Ligue* nous fournit « un premier exemple du danger pour un royaume, « d'avoir, dans son sein, des membres d'une Société « *qui ne balance jamais* entre les intérêts de cette « même Société et ceux de l'État qu'ils habitent (5).

---

(1) Compte rendu à Toulouse par Me Riquet, p. 122.

(2) Compte rendu par Me Ripert de Montclar devant le parlement d'Aix, p. 45.

(3) *Ibid*, note LXVII.

(4) Compte rendu à Rouen par Me Charles, p. 128.

(5) Compte rendu par Me Ripert, p. 120.

« Chez les nations étrangères, les Jésuites ODON PI-« GENAT et MATHIEU LORRAIN étoient les *courriers de « la ligue;* et dans le royaume, les Jésuites COMMOLET « et BOITTET en étoient les *trompettes*. Le Jésuite ODON « PIGENAT présida aux assemblées des Seize, *comme « l'atteste un curé.* Un *procès-verbal* PROUVE que les « factieux tenoient leurs séances dans la maison pro-« fesse des Jésuites (1). Ces assemblées séditieuses, se « tiennent aussi, en 1589, au collége des Jésuites; « et l'on y donne des rendez-vous à l'ambassadeur « d'un prince étranger.

« Il est arrêté, dans le conseil que les Seize tenoient « au collége des Jésuites de la capitale, de laisser « plutôt mourir de faim les neuf dixièmes de ses ha-« bitants, que de la rendre au roi Henri IV.

« On surprend près de Lyon, et on envoie au roi, « une lettre que le *Jésuite* MATHIEU fit écrire et signer, « le 2 novembre 1591, dans le collége des Jésuites, « en cette capitale, et dont ce Jésuite étoit porteur; « lettre par laquelle les gens tenant les seize quartiers « de Paris donnoient, non seulement la ville, mais « tout le royaume à un souverain étranger.

« Les Jésuites prêtoient alors aux rebelles contre « Henri IV, du vin, des bleds, des avoines, sous le « gage des bagues de la couronne, desquelles ils fu-« rent trouvés saisis, le lendemain de l'entrée du roi « en cette capitale (2). »

Les auteurs des *Comptes rendus* ont parlé; l'avocat des Jésuites LIGUEURS va leur répondre.

---

(1) Invités de faire connoître le nom de *ce curé*, et d'indiquer où se trouvoit ce *procès-verbal,* les auteurs des *Comptes rendus* ne répondirent point.

(2) *Voyez* les divers *Comptes rendus* déjà cités.

DES

JÉSUITES LIGUEURS(1).

Si les Jésuites étoient les *âmes* de la Ligue, les auteurs, les *arcs-boutans*, les *Eoles* de la Ligue, on les trouvera dans les assemblées de la Ligue, aux processions de la Ligue; ils auront souscrit les lettres, les délibérations du conseil de la Ligue, les remontrances faites par les ligueurs, les requêtes présentées au roi d'Espagne, au duc de Mayenne; ils disposeront des principaux emplois; leur crédit paroîtra surtout dans la distribution des grâces; ils fourniront le plus grand nombre de prédicateurs, et ils choisiront les plus déterminés, les plus fanatiques; ils composeront la plupart des libelles publiés contre le souverain; ils approuveront ceux qu'ils n'auront pas composés; ils seront les hommes de confiance du duc de Mayenne, les plénipotentiaires du roi d'Espagne, les agents du duc de Savoie; ils suggéreront les décisions de la Sorbonne; ils dicteront les arrêts des parlements; ils seront à la tête des opérations, ils se chargeront toujours des plus délicates; ils seront médiateurs dans les traités projetés ou conclus avec les différents partis opposés ou favorables à la Ligue; les ligueurs eux-mêmes les combleront d'éloges; les royalistes attribueront aux Jésuites les entreprises des rebelles, leurs succès, leurs attentats; les rebelles, à leur tour, las de voir couler le sang de leurs concitoyens, réduits à dévorer leurs propres enfants, les rebelles imputeront à la Société les horreurs dont ils sont les com-

(1) Cet écrit est de l'abbé Dazès, mort à Naples en 1766.

plices et les victimes; ils rendront les Jésuites responsables des maux que le peuple a éprouvés, des maux qu'il souffre, des maux qu'il craint; en un mot, nous trouverons des Jésuites partout, excepté dans le parti du roi. Consultons, même avec des yeux prévenus, les monuments que l'histoire nous a conservés : ouvrons les archives de la nation, les registres des parlements, ceux de la Sorbonne et de l'Université; faisons tous nos efforts pour trouver les Jésuites coupables. Que les plus légères présomptions se transforment en preuves; que tous les témoignages équivoques soient décisifs contre eux; que les conjectures les plus futiles, les soupçons les plus frivoles deviennent des arguments de conviction; ne nous interdisons que l'imposture qui révolte, que les sophismes qui font pitié, que les calomnies qui font horreur.

Il faut démentir tous les témoignages de l'histoire, ou c'est une nécessité de convenir qu'il y a eu des ligueurs dans toutes les classes de la société, dans tous les corps de l'Etat, dans les parlements, dans les universités, dans la Sorbonne, dans le clergé séculier, dans presque toutes les corporations religieuses, puisque, à la fameuse procession de la Ligue, on vit marcher en ordre de bataille, dans les rues de Paris, les Franciscains, les Chartreux, les Feuillants, les Cordeliers, les religieux de Sainte-Geneviève, les Jacobins, les Capucins, etc. Or, ce point historique étant bien avéré, il n'est pas possible d'établir que, si la Ligue a des crimes à se reprocher, les Jésuites en sont les *seuls* coupables : il faut se borner à dire qu'ils ont été plus coupables que tous les autres corps. Si, sur ce point, l'histoire se refuse encore aux vœux des Jansénistes et des magistrats, c'est à l'histoire qu'il faut s'en prendre, à moins qu'on n'aime mieux faire un crime aux Jésuites de ne s'être pas rendus aussi criminels qu'on voudroit qu'ils le fussent, et de n'avoir pas ménagé l'honneur des magistrats philosophes, comme ils auroient dû le faire, en commettant, *au temps de la Ligue*, les excès

qui devoient servir de prétexte à leur proscription, dans le siècle des *Comptes rendus*.

Comme nous ne voudrions rien dissimuler, nous serons obligés, dans cet examen, d'embrasser différents objets, qui n'ont rien de commun que le terme auquel ils tendent, c'est-à-dire la diffamation et l'extermination de la Société. Les accusations se répètent à l'infini, mais elles ne changent point de forme et de caractère : les preuves et les témoins sont toujours les mêmes; on reproduit sans cesse les mêmes autorités. Les dépositions se renouvellent sans acquérir un nouveau degré de force. Nous produirons les accusations; nous apprécierons les preuves et ferons connoître les témoins. Les auteurs des *Comptes rendus* n'ont pas craint de se présenter, à la fois, comme témoins, juges et parties : nous mettrons sous les yeux du lecteur ce que ces témoins déposent, ce que ces juges prononcent, ce que ces parties allèguent; nous ferons connoître la sincérité des témoins, la droiture des juges, la probité des parties. Aux témoins qui n'ont pu rien voir, nous opposerons des témoins qui ont tout vu; aux juges passionnés qui prononcent sans connoissance de cause, nous opposerons des juges éclairés qui prononcent d'après leurs propres lumières; aux parties qui n'écoutent que les préjugés, nous opposerons des raisons solides et palpables; à des conjectures dont l'incohérence démontre la fausseté, nous opposerons des faits publics et parfaitement liés; aux soupçons nous opposerons des preuves... Ce champ est vaste, nous entreprenons de le parcourir: si nous nous engageons quelquefois dans des sentiers obliques, ce ne sera point pour égarer le lecteur, mais pour confondre l'injustice qui a frayé ces routes tortueuses, pour la démasquer, pour la forcer dans ses derniers retranchements. Nous ne nous flattons point de la subjuguer, nous n'y aspirons point : il nous suffit de la faire connoître, et de couvrir de confusion ceux qui ont tout sacrifié à cette infernale divinité. Le sort des Jé-

suites exterminés est plus digne d'envie que de pitié. Du moins leur malheur, si c'en est un, ne passera point une génération : l'opprobre de leurs persécuteurs durera autant que la monarchie, et lui survivra peut-être (1).

Entrons en matière, et prescrivons-nous une route fixe, qui mette le lecteur en état de nous suivre sans contention d'esprit, et sans crainte de nous perdre de vue. Nous préférons les raisons aux raisonnements; nous consentons qu'on regarde comme mal déduites toutes les conséquences qui ne tiendront pas immédiatement à un principe incontestable. Les Jésuites sont détruits (2) : ils emporteroient nos malédictions s'ils avoient mérité de l'être; ils emportent nos regrets, et *ils en sont dignes*. C'est ce qui doit résulter de la discussion dans laquelle nous allons entrer, et que nous partagerons en plusieurs articles, pour éviter plus sûrement les redites et l'obscurité.

Dans la première partie, nous rapporterons scrupuleusement ce que l'histoire nous a transmis pour ou contre les Jésuites, qui ont pris ou pu prendre part à la Ligue.

Puis, nous ferons connoître plus particulièrement, et par ordre alphabétique, chacun des Jésuites dont l'histoire fait une mention expresse.

Dans la seconde, nous examinerons, d'abord, si la Société, ou quelqu'un de ses membres, a eu quelque part à l'attentat de Barrière contre Henri IV.

Ensuite nous discuterons tout ce qui a rapport au régicide de Jean Châtel, à l'arrêt de bannissement porté en conséquence contre la Société, et à la pyramide élevée pour éterniser son ignominie.

Male de vobis opinantur homines sed mali; moverer si de me Marius, si Lælius sapiens, si Cato, si Scipiones duo ista loque-

---

(1) Parole prophétique. (*Note de l'Editeur.*)

(2) Cet écrit est de 1765; et le dernier arrêt du Parlement de Paris contre les Jésuites avoit été rendu le 6 août 1762.

rentur; moverer, si hoc judicio facerent quod nunc morbo faciunt (1).

ARTICLE PREMIER.

Des Jésuites ligueurs en général.

Une réflexion qui nous a déconcertés plusieurs fois, dans le cours de nos recherches, mais que l'impartialité dont nous faisons profession ne nous permet point de supprimer, cette seule réflexion, développée en peu de mots, fera tout le fond de cet article.

Lorsque nous avons cru, sur la parole des magistrats, que les Jésuites, et les Jésuites *seuls*, avoient été les AMES de la Ligue, nous avons supposé, comme une conséquence nécessaire, que la Ligue n'avoit point eu de partisans dans les provinces et dans les villes où il n'y avoit point alors de Jésuites; ou que, si la Ligue existoit sans Jésuites, c'étoit un corps sans *âme*, dont l'autorité royale n'avoit eu rien à redouter. Par une suite du même principe, nous avions dû croire, et nous croyons en effet, que toutes les villes où il y avoit des Jésuites au temps de la Ligue avoient été ligueuses. En effet, n'eût-ce point été se contredire visiblement, que de supposer que les villes où résidoient les *âmes* de la Ligue pussent être anti-ligueuses, c'est-à-dire fidèles au souverain? Quelle a été notre surprise, en voyant que des conclusions aussi naturelles sont presque toujours démenties par des faits incontestables!

M. le président Hénault assure, d'après tous les historiens, que, pour trouver l'origine de la Ligue, il faut remonter jusqu'au concile de Trente, où le premier projet en fut conçu. Ce concile ne commença qu'en 1545, et dura environ dix-huit ans. Je trouve, dans l'*Histoire de France*, que le premier établissement des Jésuites dans

---

(1) Senec. *de remediis fort.*

le royaume est de l'année 1556. Qu'on compare ces deux époques, et qu'on tâche d'expliquer comment les Jésuites, qui n'existoient point encore lorsque le concile fut assemblé, qui ne faisoient que de naître lorsqu'il finit, ont pu être les auteurs de la Ligue qui existoit avant eux.

Je sais que cette fameuse conspiration, qui s'étoit fortifiée sourdement, n'éclata qu'en 1570. Examinons si les Jésuites, qui n'avoient pu en être les auteurs avant d'exister eux-mêmes, en furent du moins les *arcs-boutants*, lorsqu'elle eut acquis assez de forces pour se rendre redoutable au trône; et si, ne faisant eux-mêmes que de naître, ils en portèrent l'esprit dans nos provinces, où elle fit des progrès si rapides.

Quelles étoient les principales villes qui tenoient pour la Ligue? Il faut compter d'abord « toutes celles où il y avoit un parlement, » puisque tous les parlements, *sans en excepter un seul*, furent *ligueurs*, comme nous le ferons voir plus tard. Il y avoit donc un parlement ligueur dans les capitales de la Provence, de la Bretagne, du Dauphiné: or, les Jésuites n'ont été reçus à Aix qu'en 1621, à Rennes qu'en 1603, à Grenoble qu'en 1652? Il n'est pas aisé, ce me semble, de se persuader que les Jésuites fussent *les âmes* de la Ligue, dans les villes où ils ne furent connus que long-temps après la Ligue. Je pourrois ajouter la capitale de la Bourgogne, où les Jésuites ne furent appelés qu'en 1581, c'est-à-dire long-temps après que la Ligue eut éclaté.

Quelles étoient les principales villes qui tenoient pour la Ligue? L'histoire et les registres du parlement nous en ont conservé les noms: Paris, Orléans, Reims, Sens, Langres, Blois, Pontoise, Châlons, Amiens, Auxerre, Autun, Mâcon, Soissons, Poitiers, Bourges, Alençon, Le Mans, Clermont, Bayeux, Lisieux, le Hâvre-de-Grâce, Calais, Beauvais, Laon, Noyon, Angers, Meaux, Péronne, Senlis, Toul, Cambrai, Chartres, Riom, Rennes,

Nantes, Rouen, Caen, Dijon, Toulouse, Montpellier, Narbonne, Aix, Arles, Marseille, Digne, Grenoble, Vienne, Troyes, etc., etc.

Nous avons nommé cinquante villes; nous n'avons nommé que celles qui se distinguèrent le plus par leur révolte, et, de celles-là, il en est plus de la moitié qui n'avoient point de Jésuites, et quelques unes qui n'en ont jamais eu.

La Provence se révolta contre son roi; elle se soumit volontairement au duc de Savoie : ce double attentat fut surtout l'ouvrage du parlement d'Aix, dont les tribunaux de la province suivirent l'exemple. Aix, Arles, Marseille, se mirent à la tête de la rébellion : ces trois villes n'eurent des Jésuites qu'environ un demi-siècle après. Digne fit en petit ce que la capitale faisoit en grand; il n'y a jamais eu de Jésuites à Digne. Nous conjurons Me Ripert de nous faire comprendre comment les Jésuites ont été les *Éoles* de la Ligue en Provence, cinquante ans avant de mettre le pied en Provence.

La Bretagne, tout entière, se déclara pour la Ligue : Rennes et Nantes donnèrent l'exemple. On sait qu'il n'y eut de Jésuites à Rennes qu'en 1603; ils ne furent appelés à Nantes qu'en 1663, c'est-à-dire un siècle après la Ligue.

Le Dauphiné prit part à la révolte, qui devint presque générale : les villes de Grenoble et de Vienne furent ligueuses. Il n'y eut de Jésuites à Grenoble qu'en 1653; ils ne s'établirent à Vienne qu'en 1606.

Le duché de Bourgogne fut des premiers à embrasser la Ligue et le dernier à l'abandonner : Dijon, Mâcon, Auxerre, Autun, furent constamment rebelles. Les Jésuites n'ont eu d'établissement à Dijon qu'en 1581; ils ont été appelés à Mâcon en 1645, à Auxerre en 1622, à Autun en 1618.

La Picardie étant du ressort du parlement de Paris, devoit être, et fut en effet plus ligueuse que la plupart des autres provinces : Amiens, Abbeville, Noyon,

Laon, Péronne, Soissons, Montdidier, se portèrent aux plus monstrueux excès contre leur souverain. Cependant aucune de ces villes ne connoissoit encore les Jésuites, qui ne furent introduits à Amiens qu'en 1607. Il n'y eut jamais de Jésuites à Abbeville. Soissons, devenue si célèbre par l'épiscopat de feu M. de Fitz-James, ennemi mortel des Jésuites et du clergé de France, Soissons, que tous les historiens appellent le *cloaque de la Ligue*, n'a connu les Jésuites que par le mandement de son dernier évêque, qui s'étoit chargé de les diffamer.

La Champagne, pour obéir au parlement de Paris, faisoit la guerre au souverain. Troyes, Rheims, Sens, Langres, sont les principales villes de la Champagne; Troyes en est la capitale et n'a jamais eu de Jésuites; ils ne furent appelés à Rheims qu'en 1606, à Sens en 1622, à Langres en 1630; il n'y avoit, en un mot, aucun Jésuite dans cette province. La Ligue n'avoit donc ni *arcs-boutants*, ni *boute-feux*, ni *Éoles* dans la Champagne, et cependant la Champagne fut ligueuse.

La Normandie fut fidèle au parlement de Rouen, c'est-à-dire rebelle au souverain. Ces deux propositions ont presque toujours été synonymes. Caen, Bayeux, Lisieux, Alençon, tinrent constamment le parti de la Ligue: il n'y eut des Jésuites à Caen que lorsque la Ligue eut été subjuguée, c'est-à-dire en 1608; ils ne furent admis à Alençon qu'en 1620; Bayeux et Lisieux ne leur donnèrent jamais d'établissement.

Mais ce détail deviendroit ennuyeux, si nous le poussions aussi loin qu'il peut aller; nous le terminerons en nommant les villes ligueuses qui étoient sous le canon du Parlement de Paris. Orléans, Lyon, Chartres, Meaux, Blois, Senlis, Beauvais, Le Mans, Angers, Riom, Poitiers, Bourges, etc., étoient les principales: il n'y a eu des Jésuites à Orléans qu'en 1617, à Blois en 1622, à Poitiers en 1606; toutes les autres villes ne les ont connus qu'après l'extinction de la Ligue, et plusieurs ne leur

donnèrent jamais d'établissement, telles que Chartres, Le Mans, Angers, Riom, etc.

Dans le Languedoc, Montpellier et Narbonne se distinguèrent par leur obéissance aux arrêts du parlement de Toulouse : il n'y eut des Jésuites à Montpellier que cinquante ans après la Ligue; il n'y en eut jamais à Narbonne.

Si le lecteur étonné nous accusoit d'avoir exagéré le crime de la plupart des villes que nous venons de nommer, et auxquelles nous pourrions en ajouter quatre fois autant, sa surprise cessera en lisant le chapitre suivant. Nous nous bornerons à remarquer ici que le monarque, irrité de leur révolte, punit les coupables en les dégradant. « Les villes de Paris, Orléans, Chartres, Le Mans, « Amiens, Abbeville, etc., ont, par trop grande ingra« titude, pris les armes contre nous, » disoit Henri III dans son édit du mois de février 1589; « elles ont voulu, « par leur déloyauté, nous ôter la vie en récompense de « tous nos bienfaits. Et comme lesdites villes sont *extrêmes « en leur déloyauté, félonie et rébellion*, nous les déclarons « rebelles, et convaincues de lèze-majesté au premier « chef, et comme telles, déchues de tous états, privi« léges, dons, octrois, etc. »

Le monarque ajoute des lois pénales contre ceux qui ne renoncent point à la Ligue; il confisque les biens de tous ceux qui habitent *volontairement* dans quelques-unes des villes qu'il dégrade, et, en outre, il les déclare « *ignobles, intestables, roturiers, vilains,* etc. » Les Jésuites *seuls* étoient ligueurs, dit-on, et c'est précisément dans les villes où il n'y avoit point de Jésuites, que les ligueurs furent *extrêmes en leur félonie*. L'édit qui déclare *roturiers, ignobles* et *vilains,* tous les habitans de Chartres, d'Amiens, d'Orléans d'Abbeville, du Mans, etc., ne frappe sur aucun Jésuite; tous les Picards furent déclarés *vilains,* parce qu'ils étoient ligueurs; et les Jésuites « qui étoient *seuls* ligueurs, » conservèrent leur noblesse, parce qu'ils n'étoient point

Picards... Nous verrons qu'il y avoit des magistrats dans toutes ces villes, et qu'ils aimèrent mieux être *vilains* que sujets fidèles. Un autre phénomène! Dans les villes qui furent *extrêmes en leur déloyauté*, il n'y avoit point de Jésuites : « Ce sont cependant, dit-on encore, les Jésuites qui ont introduit l'usage *ultramontain* d'assassiner les rois. » Comment donc se fait-il qu'il n'y avoit point de Jésuites dans les villes qui avoient pris les armes, et qui vouloient *ôter la vie* au roi Henri III, en récompense de ses bienfaits? Et s'il n'y avoit point de Jésuites dans ces villes infidèles, et qui méritèrent de subir une si honteuse dégradation, comment se fait-il que l'on proscrive juridiquement les Jésuites, deux siècles après, parce qu'ils furent *seuls ligueurs* au temps de l'édit, parce qu'ils furent les *Éoles* de la Ligue?... Que le lecteur équitable n'oublie point que, « prêter une oreille facile au calom- « niateur, c'est partager son crime et sa honte : » *Non solum ille reus est qui falsum de alio profert, sed et is qui citò aurem criminibus præbet* (1).

Aux villes *extrêmes en leur déloyauté*, nous pourrions opposer celles dont les habitants furent *extrêmes en leur fidélité* au souverain, quoiqu'elles eussent des Jésuites pour directeurs. Nevers se distingua par son attachement au roi; on fit des efforts multipliés, mais toujours inutiles, pour l'entraîner dans la révolte; les ligueurs tâchoient de s'y ménager des intelligences qui pussent leur en ouvrir les portes; ils envoyoient des émissaires; mais ils ne les adressoient point aux Jésuites, et les Jésuites avoient un collége à Nevers!.....

Je pourrois ici faire une dissertation dans les formes : mais auroit-elle des lecteurs? Parler en faveur des Jésuites et faire preuve de quelque érudition sur ce point, c'est insulter au goût dominant, c'est braver l'autorité, les magistrats, et les sifflets de la bonne compagnie; c'est

(1) Isidor. de Summo bon., liv. 3.

exciter l'indignation ou l'ennui. Ce que nous venons de dire ne suffit-il donc pas, et n'est-il donc pas assez décisif en faveur des Jésuites ? Comment ont-ils pu être les *auteurs* de la Ligue, les *Éoles* de la Ligue, si la Ligue existoit avant eux, si elle existoit sans eux ? Nous laissons au lecteur le soin de déduire les conséquences ; et nous continuerons à copier servilement tout ce que l'histoire nous a transmis, pour ou contre ces anciens Jésuites, à qui les magistrats modernes imputent les horreurs de la Ligue.

Henri III chérissoit les Jésuites ; il se plaisoit à les entendre, et quelquefois même il suivoit leurs conseils. Ce monarque, à qui l'histoire reproche avec raison tant de foiblesse, montroit cependant de la fermeté lorsqu'on abusoit avec trop d'excès de sa trop grande indulgence. Le parlement, dont la coutume est de ne plus ménager ses rois, dès qu'il a pu parvenir à s'en faire craindre, fit des remontrances très déplacées à Henri III ; et usant en cette circonstance de son stratagême ordinaire, il menaça le monarque *de cesser le service*, si ses remontrances étoient sans effet ; celui-ci, ne pouvant plus contenir son indignation, répondit aux députés : « Faites « ce que vous voudrez ; mais je vois bien que vous marchandez à vous faire jeter en un sac dans la rivière (1). »

« Ce même monarque *ne bougeoit d'avec les Jésuites ;* « et leur commerce le rendoit si *dévotieux* qu'il ne vou- « lut point qu'on jouât la comédie en carême, ainsi que « la reine s'en plaignoit au cardinal de Bourbon (2). » Cette prédilection d'Henri III pour les Jésuites, prouve-t-elle que les Jésuites *seuls* étoient ses plus mortels ennemis ; qu'ils l'étoient par principe, par système, par état ? La menace de *faire jeter* les magistrats *dans la rivière*, prouve-t-elle que les magistrats étoient les plus

(1) *Journal d'Henri III*, t. 2, p. 13.
(2) *Ibid.*, t. 3, p. 180.

fidèles, les moins ligueurs, les plus dignes de la confiance de leur souverain? Nous proposons la question: c'est aux personnes sensées à la résoudre.

Nous ne devons point passer sous silence deux traits rapportés par différents écrivains à la charge des Jésuites : ils sont postérieurs à l'assassinat d'Henri III; et ne trouvent ici leur place que parce que les acteurs n'en sont pas personnellement connus. On lit, dans *le discours bref et véritable* de Pierre Cornejo, « que, pendant le siége « de Paris, quelques Jésuites se tinrent en sentinelle « sur les remparts pour prévenir toute surprise. Leur « criminelle vigilance fit échouer le projet d'escalader « les murs, et empêcha Henri IV de se rendre maître de « Paris. Ayant entendu du bruit, ils en firent eux-« mêmes pour appeler du secours, et les échelles furent « renversées. » Cette anecdote se trouve aussi dans le journal de l'*Etoile;* on la lit mieux circonstanciée, dans la *briève Histoire des Guerres civiles avenues en Flandre.*

Nous passerions condamnation sur ce fait, si l'autorité de M. de Thou n'y mettoit un obstacle invincible. Lorsque cet historien magistrat laisse échapper un mot en faveur de la Société, son témoignage est au-dessus de toute exception. Je me contente donc d'avertir ceux qui seroient tentés de s'en rapporter à l'historien des *Guerres civiles avenues en Flandre*, que ce qu'il dit des Jésuites en sentinelle et des échelles renversées est *absolument faux;* c'est M. de Thou qui l'assure positivement, et qui ajoute « que l'entreprise d'Henri IV ne manqua que « parce que les échelles se trouvèrent trop courtes (1). »

(1) De Thou, t. 5, liv. 99, p. 82. On peut aussi consulter la traduction françoise dont voici le texte : « Comme la perte de Lagny sembloit intéresser l'honneur de toute la nation françoise, le roi, également animé de colère et de honte, voulut avoir sa revanche, et prit enfin la résolution de se rendre maître de Paris, de gré ou de force. Dans cette vue, il assembla, deux jours après, toutes ses troupes dans la plaine de Bondy,

On fait encore un crime aux Jésuites d'avoir fourni aux ligueurs, des munitions de bouche, en échange des joyaux de la couronne, qui leur furent remis par le duc de Nemours. Cette imputation se détruit d'elle-même : M. de Thou ne se souvient plus qu'on avoit fait la visite chez tous les religieux pour voir s'il avoient du superflu ; il oublie que les Jésuites ayant eu l'*impudence* de demander à être exceptés de la loi commune, ils en furent vivement réprimandés par les chefs de la Ligue et par le Prévôt des marchands ; il oublie qu'on enleva des maisons religieuses les provisions, même nécessaires, pour la subsistance des moines ligueurs ; il oublie que les chartreux ne se réservèrent rien ; que les cordeliers passèrent quinze jours *sans voir de pain*.... Comment croire après cela que, pour ouvrir les greniers des Jésuites, il fallut recourir aux joyaux de la couronne, ou qu'il restoit encore aux Jésuites de quoi acheter ces meubles précieux (1)?

M. Dupuy remarque judicieusement que ce fait n'est rapporté que par deux écrivains trop suspects pour en être crus. Ce sont M. de Thou et le ministre Dumoulin, « qui ne doivent pas être regardés comme de forts bons « garants d'un fait si considérable. » « M. de Thou, dit « fort bien M. Dupuy, est suspect *parce qu'il s'étoit en tout « déclaré l'ennemi des Jésuites*. » Dumoulin n'est pas plus digne de foi, parce qu'il n'a cherché, dans tout ce qu'il

---

au-dessous de la forêt de Livry, d'où, sur le soir, il en détacha une partie pour aller attaquer le faubourg Saint-Germain, parce que la ville étoit plus foible de ce côté-là ; *mais l'entreprise manqua*, parce que les échelles qu'on y avoit destinées *se trouvèrent trop courtes*. Un Espagnol, nommé Pierre Cornejo, qui a fait une relation du siége de Paris, *écrivain d'ailleurs peu exact*, attribue aux Jésuites la conservation de cette ville en cette occasion. » De Thou, t. 7, liv. 99, p. 663, édition de Basle, 1742.

(1) Voyez ci-après l'article Tyrius, dans le chapitre intitulé : « *Des Jésuites ligueurs en particulier*. »

a écrit, qu'à se venger des Jésuites qui l'avoient rudement traité.... (1)

Ce qu'il y a de vrai, c'est que, pour prévenir l'entière dilapidation des meubles de la couronne, on en mit quelques uns en dépôt chez les Jésuites. Cette confiance fait honneur à leur probité. Il est constant, de l'aveu même de Cayet (2), que les Jésuites rendirent fidèlement, non aux chefs de la Ligue, mais au roi, tout ce qu'on leur avoit confié pendant la famine. Il ne fallut pour cela qu'un ordre du conseil, qui leur fut intimé par Lugoly, lieutenant de Prévôt (3). Les joyaux qui ne furent pas mis en dépôt chez les Jésuites, passèrent en d'autres mains et furent vendus publiquement à Anvers (4). C'est ainsi qu'on vend aujourd'hui les bibliothèques des Jésuites dans les royaumes voisins : les magistrats qui ont mis le scellé sur toutes les portes et qui ont exigé des Jésuites qu'ils jurassent de ne rien emporter de ce qui leur appartenoit légitimement, les magistrats dont le désintéressement...... Mais jetons un voile sur toutes ces horreurs, et laissons ignorer aux François qu'on vend à Naples les livres du collége de Louis-le-Grand (5).

---

(1) Voyez *Sat. Ménip.*, t. 2, p. 116; De Thou, t. 5, liv. 115, p. 651; Dumoulin, p. 7 de la préface du livre *des Eaux de Siloë*, etc.

(2) *Chron. novenn*, t. 1, liv. 6, p. 400.

(3) *Sat. Ménip.*, t. 2, p. 116.

(4) *Hist. des Pays-Bas, par Emmanuel de Meteren*, liv. 16, p. 338.

(5) On a porté l'effronterie jusqu'à demander aux Jésuites napolitains s'ils vouloient acheter les livres volés aux *soi-disant* de Paris : on m'a écrit en particulier pour m'offrir d'acheter, pour mon compte, la Bible Polyglotte du collége de Louis-le-Grand, à laquelle on a fait passer la mer, etc. *Tout se saura*, TOUT SE DIRA.

ARTICLE II.

Des Jésuites ligueurs en particulier (1).

Auger (Edouard), Jésuite, prédicateur et confesseur d'Henri III. En cette dernière qualité, « il avoit bien tâté « le pouls du roi et jaugé profondément sa conscience. « Aussi, assuroit-il publiquement et en particulier que la « France n'avoit de long-temps eu prince plus religieux, « plus débonnaire (2). »

Il pouvoit se tromper; mais on ne reconnoît point là le langage d'un *Arsacide*(3); Henri III n'étoit point pour ce Jésuite, comme pour les ligueurs, *un tyran, un chien de roi*. Le P. Auger avoit déjà mérité d'être chassé de Lyon, parce que, *dans le fort de la Ligue,* il s'étoit avisé de prier pour le roi dans ses sermons. Il fut enfin chassé de la cour et du royaume, « parce qu'*au lieu d'inspirer* au roi « les sentiments d'une véritable piété, il le tourna du « côté de la bigoterie. Catherine de Médicis obligea les « supérieurs de ce père à le faire sortir du royaume. « Il est mort à Côme, au duché de Milan (4). » Voilà donc un Jésuite, confesseur du roi, obligé de sortir du royaume, non parce qu'il étoit ligueur, Catherine de Médicis le lui auroit pardonné volontiers; mais parce qu'il « tournoit le monarque du côté de la bigoterie. » L'histoire nous apprend que, dans la bouche de Catherine de Médicis, *bigoterie* signifioit ce que *fanatisme* signifie aujourd'hui dans la bouche des magistrats philosophes. Cette princesse trouvoit de la superstition à interdire la comédie en carême; et elle ne pardonnoit

(1) On remarquera que l'auteur en présente la liste par ordre alphabétique. (*Note de l'Editeur.*)

(2) *Hist. des derniers troubles,* etc., p. 13.

(3) Épithète tirée du Plaidoyer d'Arnaud, et employée, à l'égard des Jésuites, par les auteurs des *Comptes rendus*. (*Note de l'Éditeur.*)

(4) *Journées d'Henri III,* t. 2, p. 82.

point au roi d'être assez *dévotieux*, pour préférer la compagnie des Jésuites à celle des actrices.

Bellarmin, Jésuite, vint à Paris au temps de la Ligue, et se trouva dans cette capitale lorsqu'elle fut assiégée par Henri IV. Les Parisiens, réduits aux plus affreuses extrémités, demandoient hautement la paix ou du pain. La Sorbonne « avoit promis l'Enfer » à quiconque proposeroit de parler de paix avec Henri IV ; le parlement « avoit promis la potence » à tout citoyen assez hardi pour vouloir « aller en Enfer » en résistant aux décrets de la Sorbonne et aux arrêts de la cour. Cependant le désordre croissoit ; le peuple, semblable à une mer agitée, étoit sur le point de franchir toutes les barrières qu'on essayoit d'opposer à sa fureur. « Les chefs « ligueurs, prévoyant bien qu'enfin quelque bourrasque « populaire les confondroit, s'ils ne prévenoient, s'as- « semblèrent avec les principaux de la ville; et *nonobstant* « *la décision de Sorbonne et l'arrêt du parlement*, fut résolu « que l'évêque de Paris et l'archevêque de Lyon iroient « trouver le roi, pour adviser aux moyens de pacifica- « tion; ceux-ci, devant que de partir, voulurent avoir « congé du légat pour n'être excommuniés du pape. « Avant que l'octroyer, le légat fit une consultation avec « Bellarmin et Tyrius, comprise en ces articles : à savoir « si les Parisiens *encouroient excommunication* en se ren- « dant à *un prince hérétique ;* si les députés s'acheminant « vers un tel prince pour le convertir ou pour améliorer « la condition de l'Eglise catholique, étoient *comprins* « *en l'excommunication*. Ces docteurs répondirent à tous « les articles, non (1). »

Les autres historiens ajoutent que si on consulta ces deux Jésuites, ce fut « malgré le duc de Nemours, le « chevalier d'Aumale, le duc de Montpensier et les autres « chefs de la Ligue qui n'attendoient pas d'eux une dé-

(1) *Hist. des derniers troubles*, etc., p. 23 ; *Hist. génér.*, p. 252.

« cision *conforme à leurs vues.* » Henri IV montra aux députés une lettre que Mendoza, ambassadeur d'Espagne, écrivoit à son maître, pour se plaindre des deux Jésuites qui avoient autorisé cette députation (1).

Ces deux traits sont bien décisifs en faveur des Jésuites qui existoient au temps de la Ligue. Tyrius étoit recteur du collége, Bellarmin étoit venu d'Italie : et les chefs de la Ligue « ne veulent point qu'on les consulte; » et l'ambassadeur d'Espagne « se plaint qu'on les ait consultés...... » La lettre de Mendoza ne suffisoit-elle pas pour faire dire à Henri IV que les Jésuites étoient moins ligueurs que les autres (2)?

Commolet (Jacques), « Jésuite et grand ligueur, prê« choit comme un furieux contre le roi, et il faisoit « presque la grimace d'un possédé. Il condamna en « chaire le meurtre des Guises (3). »

Voilà tout ce que l'on lit à la charge de Commolet, dans un seul auteur contemporain et qui fait profession de haïr les *vipères de Jésuites.* Arnaud étoit beaucoup mieux instruit, si nous nous en rapportons aux auteurs des *Comptes rendus,* qui répètent sans pudeur les calomnies de ce forcené. Il nous assure donc, et les magistrats modernes affirment après lui que, le jour de Noël 1793, Commolet s'écria en chaire : « Il nous faut un Aod; fût« il moine ou soldat, il nous faut un Aod. » Mais, ces

(1) Invitis duce Nemoursio, equite Aumalio, duce Monpenserio et aliis.... Consuluerunt Tyrium et Bellarminum, patres Societatis Jesu, an excommunicari debeant qui in extremâ necessitate constituti, urbem magistratui vel principi non catholico tradiderint. Cum responsum esset non debere excommunicari, cardinalem Gondium et archiepiscopum Lugdunensem in castra ad regem miserunt.... Rex ostendit legatis litteras a Mendoza legato, ad regem Hispaniæ datas, in quibus conqueritur theologos (Tyrium et Bellarminum), in admittenda hac legatione fuisse præpositos. (*Mercurii Gallo-Belgici,* t. 1, p. 170, 174.)

(2) Voyez ci-après l'article Tyrius.

(3) *Journal de Henri III,* t. 2, p. 83.

blasphèmes, ne se trouvent que dans le plaidoyer d'Arnaud. Cinq cents volumes écrits et imprimés dans le temps même ou immédiatement après, cinq cents volumes que j'ai feuilletés avec la plus grande attention, et dans lesquels j'ai lu les horreurs sorties de la bouche des Lincestre, des Pelletier, des Boucher, des Pigenat, etc. (1), ne disent pas un mot de l'exécrable apostrophe de Commolet. Mais pourquoi auroit-on fait grâce à un Jésuite? Ce n'est pas là un des priviléges dont on ait coutume de faire jouir la Société. Que les magistrats anti-Jésuites nous apprennent donc, dans quel historien, dans quel monument, dans quelle source, Arnaud a puisé une anecdote que personne ne *savoit avant lui*, et que les auteurs des *Comptes rendus* n'ont pu apprendre *que de lui*.

Mais ce n'est pas tout : ce même Arnaud a calomnié le Jésuite Commolet, en lui imputant des horreurs dont Boucher, docteur de Sorbonne, étoit seul coupable. Ecoutons un magistrat contemporain : « C'est *mal à* « *propos*, dit M. de l'Etoile, que M. Antoine Arnaud, « dans le fameux plaidoyer qu'il fit contre la Société, « charge le Jésuite Commolet d'avoir dit en chaire que, « par ces mots : *Eripe me, Domine, de luto, ut non infigar* (1), » David, par un esprit prophétique, avoit en« tendu parler *contre la maison de Bourbon*; car *il est certain* « que cette allusion si profane est du docteur Boucher, « qui la prêcha dans l'église de Notre-Dame, en 1593 (2). »

---

(1) Lincestre, curé de Saint-Gervais; Pelletier, curé de Saint-Jacques-la-Boucherie; Boucher, curé de Saint-Benoît et docteur de Sorbonne; Pigenat (François), curé de Saint-Nicolas-des-Champs. C'est ce Pigenat que les auteurs des *Comptes rendus* essayèrent de confondre avec *Odon* Pigenat son frère, Jésuite, afin de mettre toutes les fureurs du premier sur le compte de celui-ci. Voyez, plus bas, l'article d'*Odon* Pigenat.

(*Note de l'Editeur.*)

(2) *Journal d'Henri IV*, t. 1, p. 44, 84; *Chron. novenn.*, t. 11, liv. 4, p. 29.

J'en suis humilié pour MM. les auteurs des *Comptes rendus*. Ce n'est pas moi qui dit, qu'Arnaud est un calomniateur, et que *cela est certain ;* c'est un témoin oculaire ; c'est un magistrat ; c'est un ennemi des Jésuites qui l'a dit avant moi. Il vivoit dans ces temps grossiers où l'équité étoit comptée parmi les vertus ; il n'avoit pas été élevé dans les principes de la nouvelle philosophie ; un reste de cette probité gauloise, dont on ne se défaisoit pas alors aussi aisément et d'aussi bonne heure qu'on le fait aujourd'hui, lui arrachoit des aveux dont il ne prévoyoit pas qu'on dût faire usage, deux siècles après lui, en faveur des Jésuites qu'il détestoit (1).

Les magistrats veulent-ils quelque chose de plus positif en sa faveur? qu'ils apprennent de Dupleix, conseiller du roi et historiographe de Sa Majesté, que l'arrêt du parlement qui bannit les Jésuites, parut très déplacé dans un temps où « aucuns de la Compagnie servoient « très dignement et très fidèlement le roi, et, *entr'autres*, « *le père Commolet* (2). » Que les magistrats sachent de plus que, pour engager Henri IV à empêcher l'exécution de l'arrêt du parlement de Paris contre les Jésuites, le pape Clément VIII rappeloit au monarque les *bons offices* que lui avoit rendus le P. Commolet en particulier (3) ; que les magistrats sachent de plus que le Jésuite Commolet « fut choisi pour travailler à la conversion de « la duchesse de Bar, sœur d'Henri IV ; » et qu'ils sachent enfin qu'un Jésuite à qui Henri IV donne cette singulière marque de confiance, un Jésuite qui *avoit fait tant de bons offices* à Henri IV, n'avoit pas dû être capable de crier comme un possédé : « Il nous faut un Aod ; fût-il « moine ou soldat, il nous faut un Aod ; » ou, ce qui

(1) Mezerai, dans sa grande *Histoire*, t. 3, p. 1033, justifie aussi Commolet.

(2) Dupleix, *Histoire de Henri-le-Grand*, p. 191.

(3) Lettre du cardinal d'Ossat à Henri IV (16 février 1595).

est la même chose, « il nous faut un assassin qui poi« gnarde Henri IV. »

Cotton, Jésuite, n'étoit point animé de l'esprit de la Ligue; c'est une justice que lui rendent ses ennemis. Dans un de ses sermons, « il réfuta si modestement les « opinions de ceux de la *religion* (les Protestants), que « chacun en étoit étonné. Les Calvinistes sont nos adver« saires, disoit-il, *quant à la religion*, et non pas autre« ment (1). »

« Cotton étoit, au reste, dit le président de Gramond, « l'orateur le plus éloquent de son siècle, le religieux le « plus désintéressé, le plus modeste; il conserva toute « sa vertu au milieu de la contagion de la cour; *c'étoit « un lis entre les épines;* il étoit très savant, et sa science « ne le cédoit qu'à sa sainteté (2).

« Ce qui navra plus vivement le cœur aux Calvinistes, « dit Dupleix, fut de voir le P. Cotton retenu auprès de « Sa Majesté, pour être son prédicateur ordinaire, son « confesseur et directeur de conscience. Ceux qui l'ont « connu particulièrement (comme j'ai fait) peuvent por« ter témoignage que c'étoit un parfait religieux, et au« tant passionné *pour le service du roi et de l'État*, qu'un « bon et fidèle sujet le peut être. Aussi, Sa Majesté, qui « étoit autant habile qu'homme de son royaume *pour « juger de l'humeur et du mérite des personnes*, le chérissoit « grandement pour ses louables qualités, et le faisoit « souvent appeler pour s'entretenir avec lui. »

Est-il possible de ne pas voir, dans toute la conduite de Henri IV, que ce grand roi, qui étoit *autant habile* sans doute qu'Arnaud et Pasquier *pour juger de l'humeur et du mérite* des Jésuites, les aimoit véritablement; et son affection constante pour eux ne prouve-t-elle point évidemment qu'il savoit que les Jésuites n'avoient pas été

(1) *Journal de Henri IV*, t. 2, p. 100 et seq.

(2) *Hist. Galliæ, auctore Gramondo Præside*, etc., p. 678.

ligueurs, ou qu'ils l'avoient été *moins que les autres*. N'est-il pas au moins comique de voir, en 1764, les Légoulon, les Charles, les Ripert, les Blanc, les Chalvet les Cantalauze, les Cottin, les Salelles, les Petitcuenot(1) et tels autres personnages dont on ne retient pas même les noms, se croire aujourd'hui *plus habiles* qu'Henri IV pour juger de l'*humeur et du mérite* des Jésuites, et se liguer pour donner un démenti aux témoins oculaires de l'affection qu'il leur portoit? Et quels témoins? Un prince du sang, le cardinal de Bourbon; un chancelier de France, Hurault de Chiverny; un ministre d'Etat, Villeroy; un ambassadeur d'Henri IV, le duc de Nevers; deux historiographes de France, Matthieu et Dupleix, et cinq cents témoins de tous les partis et de toutes les religions; des présidents et même des avocats qui attestent unanimement « qu'Henri IV étoit un grand homme; » que personne « ne connoissoit mieux les hommes qu'Henri IV; » et que personne « ne fut plus affectionné aux Jésuites qu'Henri IV. » Ces déclamateurs modernes et passionnées font plus encore: ils donnent un démenti formel à Henri IV lui-même; ils le font passer pour une âme double et pour un imbécile; ils le mettent en contradiction avec lui-même; et grâce aux *Comptes rendus* et aux arrêts des parlements, Henri IV, ce monarque aimable, qui ne fit que consulter son cœur en comblant les Jésuites de bienfaits, et qui leur disoit avec sa franchise ordinaire: « Aimez-moi, car je vous AIME (2); » Henri IV est évoqué de son tombeau, cent soixante et dix ans après sa mort, pour faire aux Jésuites, *à qui il légua son cœur par testament*, des reproches qu'il n'avoit jamais faits qu'aux magitrats ligueurs, et pour

---

(1) Ces noms sont ceux des auteurs des *Comptes rendus* contre les Jésuites, dans les divers parlements de France. (*Note de l'Editeur*.)

(2) *Panég. de Henri IV*, par Pierre Matthieu, historiographe de ce prince, 1613, p. 416, 417.

leur dire solennellement des grossièretés révoltantes qu'il n'avoit jamais dites à personne (1).

Gontier, Jésuite, se distingua par ses prédications; mais il ne prêcha point en faveur de la Ligue. Il parloit bien et d'une manière fort naturelle, ce qui lui procura le suffrage du peuple, et plus encore, la liberté apostolique de remontrer aux grands et aux petits leur devoir. Henri IV voulut l'entendre; il l'encouragea même et le remercia de sa correction, en le priant néanmoins de ne plus lui en faire en public.

Guéret, Jésuite, impliqué dans l'attentat de Jean Châtel (2).

Guignard, Jésuite. Nous discuterons tout ce qui a rapport à l'arrêt portée contre lui, et aux chefs d'accusation qui en furent les prétextes, en parlant du crime de Jean Châtel (3).

Haïus (Alexandre), Jésuite, étoit accusé d'avoir dit à ses compagnons, lorsque le roi fut assassiné : « *Surge, « frater, agitur de religione* (4); aussi d'avoir tenu plu« sieurs propos séditieux qu'il confessa en partie; mais « il fit preuve que c'avoit été avant la conversion du roi, « comme aussi fut absous des autres, *faute de preuves* (5). » C'est un phénomène qu'un Jésuite absous, *faute de preuves*. Celui dont nous parlons, fut banni par arrêt du parlement, le 10 janvier 1595. Il l'avoit été trois jours auparavant par le fameux édit d'Henri IV. Il trouva le secret « de se faire bannir, le 10, après avoir été banni le 7. » Les auteurs des *Comptes rendus* le nomment à peine;

---

(1) Ceci fait allusion à certains passages des *Comptes rendus*, qui seront examinés et discutés plus tard dans ces *Documents*. (*Note de l'Editeur.*)

(2) *Voyez* la seconde partie. (*Note de l'Editeur.*)

(3) Voyez *ibid.*

(4) « Levez-vous, mon frère; il s'agit de la religion. »

(5) *Journal d'Henri IV*, t. 2, p. 167; *Mémoires de la Ligue*, t. 6, p. 244.

l'histoire n'en dit que ce que nous venons de transcrire : nous n'avons rien à y ajouter.

MATTHIEU (Claude), Jésuite et courrier de la Ligue. « On lui donnoit ce titre, dit le journal de l'*Etoile*, parce « qu'il a écrit ce qui se passoit à Rome et en France au « sujet de la Ligue (1). » C'est donc un courrier qui ne sortoit point de son cabinet ; il a même pu écrire tout ce qui se passoit à Rome et en France, au temps de la Ligue, sans être ligueur ; il y a même tout lieu de croire qu'il ne l'étoit pas : je n'en donne que deux raisons que le lecteur appréciera.

On lit dans les *Mémoires de Nevers* (tome 1, page 657) une lettre de Claude Matthieu, du 11 février 1583. Ce Jésuite déclare en propres termes « qu'on ne peut pas, « en conscience, attenter à la vie du roi, et que le pape « Grégoire XIII a condamné ceux qui osoient penser ou « enseigner le contraire (2). » Ce n'est point là le langage d'un assassin des rois, ni d'un docteur de Sorbonne, ni d'un magistrat ligueur. Voilà cependant tout ce que l'histoire nous apprend de Claude Matthieu, Jésuite.

La seconde raison qui justifie pleinement Claude Matthieu, c'est qu'on a été obligé de le calomnier grossièrement, et qu'on en est venu jusqu'à l'arracher du tombeau, plusieurs années après sa mort, pour lui faire faire un voyage en Espagne, en qualité de courrier de la Ligue. Arnaud, l'IMMORTEL Arnaud, dans son plaidoyer pour l'Université, prétend que Claude Matthieu, Jésuite, fut chargé de porter au roi d'Espagne la lettre que les Seize écrivirent à ce monarque, le 20 septembre 1591, et qui étoit signée « par un président et trois conseillers au parlement, et par trois docteurs de l'Université. » Mr Arnaud avoit, comme ceux qui le copient, le

(1) *Journal d'Henri IV*, t. 2, p. 441.
(2) *Ibid.*

privilége inné d'avancer juridiquement les calomnies les plus avérées, d'imaginer les anecdotes les plus absurdes, et de les attester aux Chambres, sans se mettre en peine de citer ses garants. Il a senti combien il étoit important de persuader que, lorsque les Seize avoient besoin d'un homme de confiance, il le prenoient chez les Jésuites. Un Jésuite, ambassadeur de la Ligue, chargé d'une négociation délicate par le conseil de la Ligue, envoyé en Espagne pour soutenir les intérêts de la Ligue!... Cette perspective étoit délicieuse pour Arnaud; elle avoit séduit Pasquier qui, de son autorité privée, a métamorphosé en Jésuite celui qui porta la lettre des Seize au roi d'Espagne; et qui, pour écarter tous les soupçons, a déclaré que ce Jésuite n'étoit autre que Claude Matthieu, à qui ce voyage valut le titre de *courrier de la Ligue*.

Pasquier prouve *démonstrativement* que ce fut Claude Matthieu, Jésuite, qui fut député en Espagne par les Seize. « Car, dit ce *célèbre* jurisconsulte, le porteur est « qualifié de *révérend père* dans sa lettre de créance; or « les Mendiants ne s'appellent *pères* ains *frères*; donc « Claude Matthieu n'étoit point Mendiant, donc il étoit « Jésuite, donc il fut envoyé en Espagne, donc il étoit « le *courrier de la Ligue*. » Tel est le syllogisme *légal* de Pasquier, qui a suffi pour subjuguer Arnaud, et tous les auteurs des *Comptes rendus*.

Un avocat au grand conseil, dans une *Histoire de France* dédiée à la reine Marie de Médicis, a osé contredire Arnaud et Pasquier : « Le Matthieu, qui porta la lettre « des Seize au roi d'Espagne, n'étoit pas Jésuite comme « on ose l'avancer; c'étoit, dit ce magistrat contemporain, un moine mendiant et espagnol (1). »

Ce témoignage n'est pas équivoque, et suffit pour confondre Arnaud et ceux qui osent le citer. Dans les

(1) *Rodolphi Boterei Advocati*, etc., t. 1, p. 69.

remarques sur la satire Ménippée (tome 2, page 411), on avoue ingénuement « que ce père Matthieu a tou-« jours passé pour Jésuite ; » mais, ajoute-t-on, « c'est « apparemment sur une tradition fondée sur le plai-« doyer d'Arnaud et sur l'*Histoire des Jésuites* d'Hospi-« nien. » C'est sur ces deux graves autorités que les auteurs des *Comptes rendus* s'appuient dans leurs imputations ; et, s'ils en trouvent encore l'occasion, ils répéteront, sans se déconcerter, que le porteur de la lettre au roi d'Espagne *étoit un Jésuite ;* mais ils se garderont bien de dire que la lettre elle-même étoit signée *par des magistrats*.

Dans la lettre de créance auprès du roi d'Espagne, le porteur de la lettre s'appelle *Aquarius ;* et la Sorbonne le qualifie expressément de moine espagnol. Il n'y avoit que l'auteur d'un *Compte rendu* (1) qui pût, en 1594, ignorer ou contredire un témoignage aussi décisif.

Pierre Barny répondit au plaidoyer d'Arnaud, et démontra invinciblement que ni Claude Matthieu, ni aucun autre de la Société, ne fut porteur de la lettre des Seize au roi d'Espagne. Ses preuves sont demeurées sans réplique. Mainsbourg affirme positivement que celui qui fut envoyé en Espagne n'étoit point Jésuite.

Si toutes ces raisons ne balancent point l'autorité d'Arnaud et de Pasquier, j'en ajouterai encore une qui pourra peut-être faire impression sur les esprits simples. Le père Claude Matthieu, Jésuite, ne fut point envoyé en Espagne en 1591, parce qu'il étoit mort en 1587 : j'en ai les preuves en main ; mais il me suffit de renvoyer à l'*Histoire ecclésiastique* de M. de Fleury (t. 36, p. 335, édition de Paris, in-12, 1742). On y lira « que celui qui fut envoyé en Espagne étoit différent du Jésuite Claude Matthieu qui étoit mort. » Il faut donc dire, ou que Claude Matthieu ne fut point envoyé en Espagne, ou qu'il n'é-

(1) C'est Arnaud que l'auteur désigne ici. (*Note de l'Editeur.*)

toit pas Jésuite, ou qu'il fit le voyage quelques années après sa mort. Je demande pardon aux auteurs des *Comptes rendus*, qui ont oublié « que le président Jeannin fut véritablement le courrier de la Ligue, et ne fut jamais Jésuite. »

Pigenat (Odon), Jésuite prédicateur. On a déjà vu que les auteurs des *Comptes rendus* avoient voulu le confondre avec le *docteur* Pigenat, son frère; or, tous les historiens du temps ont parlé de ce dernier; et, à l'occasion de l'autre, on trouve, une seule fois, dans les mémoires de la Ligue, les paroles suivantes : Odon Pigenat, Jésuite, ligueur comme son frère, mais *moins hardi et moins furieux que lui* (1).

On ne trouve nulle part qu'Odon Pigenat ait prêché; on ne trouve que dans des libelles postérieurs et ridiculement calomnieux, qu'il ait présidé le conseil des ligueurs. Les auteurs des *Comptes rendus*, oubliant toujours qu'il y avoit *quinze présidents au parlement* qui prenoient séance dans l'Assemblée des *Quarante* (2), n'ont pas craint, en 1763, de faire rire le public, en avançant que frère Pigenat étoit le président d'une assemblée, où siégeoient ces quinze présidents, plusieurs avocats-généraux et des conseillers à proportion.

Dans les remarques sur la satire Ménippée, on avoue qu'on ne sait d'Odon Pigenat que ce qu'un *prétendu Jésuite* dit à Pasquin dans le catéchisme de Pasquier (3). Je n'ai pu trouver, dans aucun écrivain tant soit peu digne de foi, le moindre vestige des imputations qu'on accumule sur cet infortuné Jésuite; son nom ne se trouve point sur la liste des individus qui eurent ordre

---

(1) *Journal d'Henri IV*, t. 1, p. 450.

(2) Vulgairement connue sous le nom d'Assemblée des *Seize*, qu'elle avoit pris des seize quartiers de Paris, dont ses membres se partageoient la surveillance et la direction. (*Note de l'Editeur*.)

(3) Liv. 3, ch. 20.

de sortir de Paris; il n'existe nulle part aucun monument, aucune trace de son prétendu fanatisme; on voit uniquement, dans Richeome (1), « que ce Jésuite « se trouva quelquefois aux assemblées des Seize, à la « sollicitation du président Brisson, *pour tâcher de modérer « la fureur de cet exécrable tribunal*. » Le malheur de ce Jésuite est d'avoir eu un frère docteur et curé, qui donna dans les excès les plus déplorables, et d'avoir trouvé, un siècle et demi après sa mort, des magistrats possédés de cette résolution *fixe* d'oublier le docteur, ou de ne se souvenir de ses égarements que pour les mettre sur le compte du Jésuite.

Possevin (Antoine), Jésuite, fut envoyé par le pape Clément VIII au duc de Nevers, ambassadeur d'Henri IV. Il n'oublia rien pour porter le pape à recevoir la réconciliation du roi avec le Saint-Siége, ce qui ne plut pas aux Espagnols qui firent donner ordre à Possevin de sortir de la ville. M. de Nevers, dans le discours de son ambassade à Rome, insinue que le P. Possevin ayant eu ordre du pape de lui dire que Sa Sainteté ne vouloit pas entendre parler d'Henri IV, *il ne l'avoit point fait*, ce qui fut cause que ce Père fut contraint de sortir de Rome la nuit (2).

C'est ce qu'on lit dans le Journal de l'Étoile : Dupleix assure que « le P. Possevin, ayant défendu la cause du « roi devant Sa Sainteté, avoit été banni de Rome (3). » « Le P. Possevin, Jésuite, s'enfuit de Rome, dit un « autre historien du temps, pour avoir tenu quelques « propos de réconciliation du roi avec le Saint-Siége (4). » Les conseils qu'il donna le rendirent odieux aux Espa-

---

(1) De *la Vérité défendue*, ch. 56.

(2) *Journal d'Henri IV*, t. 1, p. 424, 449.

(3) Le duc de Nevers entra dans Rome le 19 novembre 1593. (Dupleix, *Histoire de Henri-le-Grand*, p. 121.)

(4) *Julien Pelem*, etc , t. 4, liv. 14, p. 723.

gnols, qui se plaignirent vivement de ce Jésuite, dit le *Mercure* du temps (1).

Voilà donc, à Rome même et sous les yeux du *despote* (2), un Jésuite qui désobéit au pape pour servir Henri IV, un Jésuite qui, malgré l'*unité de sentiment*, se fit chasser parce qu'il ne pensoit point comme les Espagnols; un Jésuite, en un mot, qui aima mieux encourir l'indignation du pape, que favoriser les desseins des ligueurs. « Le P. Possevin fut contraint de sortir de Rome « pour éviter la colère du pape, dit M. de l'Etoile. Ce trait seul couvre de confusion les auteurs des *Comptes rendus* et ceux qui pensent *légalement*. Le P. Possevin ne fut jamais ni puni ni blâmé par ses supérieurs, françois ou ultramontains, pour n'avoir pas été aussi fanatique, aussi rebelle que les dominicains de Paris, la Sorbonne ou le parlement. Un Jésuite, né en Italie, eut le courage d'être françois à Rome, lorsque les moines, les dominicains, les curés, les docteurs et les magistrats, nés en France, étoient Espagnols à Paris. Un Jésuite aima mieux s'expatrier que paroître ligueur; et des centaines de religieux, de docteurs, de magistrats, aimèrent mieux être *vilains* que s'expatrier pour aller auprès de leur roi...... Que les auteurs des *Comptes rendus* expliquent ce phénomène, qu'ils le citent pour prouver « que le même « esprit règne *uniformément* dans tous les membres de « la Société, » qu'ils en concluent « que tous les Jésuites « étoient ligueurs. »

Rouillet (Bernard), Jésuite, prédicateur, plus connu sous le nom de P. *Bernard*, ne prêcha jamais à Paris. On lui reproche d'avoir dit à Bourges, dans l'un de ses sermons, « que le pape Sixte V s'entendoit avec les héré- « tiques. Rouillet se rendit ensuite dans la capitale,

---

(1) *Mercurii Gallo-Belgici*, t. 2, lib. 7, p. 92. Consultez encore les *Lettres* du cardinal d'Ossat, t. 1, p. 472.

(2) Le général des Jésuites.

« d'où il sortit, suivant L'Etoile, aussitôt qu'Henri IV en « fut le maître. » La plupart des historiens prétendent au contraire « qu'il fut chassé de Paris, avant l'époque « de sa réduction, *parce qu'il n'étoit pas assez ligueur.* » Les auteurs des *Comptes rendus* semblent adopter cette dernière opinion, ce qui prouve qu'elle est la seule vraie; et cependant revenant à leur absurdité favorite, ils concluent que le P. Bernard étoit ligueur, « parce que l'*uniformité* étoit entière dans la Société, et que la *Ligue étoit son œuvre chérie.*

On seroit tenté de croire que le Jésuite *Rouillet* et le Jésuite *Bernard* sont deux personnages différents, au soin que prennent les magistrats et les libellistes de les distinguer toujours l'un de l'autre. Cette mauvaise foi prouve la disette des Jésuites ligueurs : l'histoire en nomme si peu, que, pour y suppléer, il faut multiplier les noms, et faire du seul *Bernard Rouillet*, Jésuite, deux ligueurs sous les noms de *Rouillet* et de *Bernard*.

Tolet (François), Jésuite espagnol et cardinal. « Il « aimoit la justice et l'équité, dit l'abbé Ladvocat; il tra- « vailla efficacement à la réconciliation du roi Henri IV « avec la cour de Rome. »

« Le cardinal Tolet, Jésuite, négocioit à Rome, dit le « président Hénault; et quoique espagnol, il servit uti- « lement Henri IV. »

Mais écoutons les écrivains du temps. Qu'on me permette de citer un texte latin, que je ne saurois traduire sans l'affoiblir, et qui se trouve dans une *Vie d'Henri IV*, dédiée à Nicolas Brulart, chancelier de France et confident de ce monarque : « Cardinalis Toletus, eximia « doctrina, et mente Christiana illustrior quam galeri « rubrica, immemor odii patrii, potestatis hispanæ, « mortalium rixarum irreverens, dicto styloque fac- « tionem convulnerat, disciplina sternit invidiam; « pater (scilicet summus pontifex) motus gravitate et

« doctrina dicentis Toleti, pœnitentem filium osculatur (1). »

Je ne sais si je dois en croire à mes yeux ; « tous les « Jésuites *étoient ligueurs,* » le roi d'Espagne étoit le chef de la Ligue, le pape étoit dans les intérêts de l'Espagne; et c'est un Jésuite, un Espagnol, un cardinal qui porte le dernier coup à la Ligue, *factionem convulnerat.* « On ne « doit pas en être surpris, dit Davila; le cardinal Tolet « étoit né en Espagne, mais il avoit le cœur françois. » *Benche spagnuolo di nascità, nondimeno... era inclinato favorevole alle cose del re di francia* (2).

Un écrivain plus moderne, et qui ne parle qu'après M. de Thou, rapporte du cardinal Tolet l'anecdote suivante : « Après que le pape eut résolu l'absolution du « roi, il envoya quérir Tolet; il lui dit que la nuit il « avoit eu quelque révélation qui l'empêchoit d'accorder « au roi ce qu'il souhaitoit; à quoi ce cardinal répondit: « Saint-Père, il faut que cette inspiration vienne du « diable; car si elle venoit de Dieu, elle auroit précédé « l'absolution (3). »

Voici en quels termes le cardinal d'Ossat annonce à M. de Villeroi la mort du cardinal Tolet. « M. le cardinal

---

(1) *Guillemi Sossi de vita Henrici Magni,* etc., lib. 2, p. 81. Voici la traduction de ce passage : « Le cardinal Tolet, moins illustre encore « par la pourpre dont il étoit revêtu, que par sa science profonde et ses ver- « tus chrétiennes, oubliant les haines nationales, bravant la puissance « de l'Espagne et ses implacables ressentiments, porte le coup mortel « à la Ligue, tant par ses écrits que par ses paroles; fait taire l'envie « par la puissance de sa doctrine; tellement qu'entraîné par la gravité « et la force de ses conseils, le souverain pontife donne le baiser de paix « à son fils pénitent (*). » (*Note de l'Editeur.*)

(2) *Davila,* lib. 15, p. 970.

(3) *Eloges des Hommes savants*, tirés de l'Histoire de M. de Thou, par Antoine Teissier, etc., t. 4, p. 245.

(*) Henri IV.

« Tolet décéda samedi, 14 de ce mois (de septembre 1596); « en quoi l'Eglise a perdu une très grande lumière, le « pape son principal conseiller, et le roi et la France un « personnage très affectionné...... Tout le long de sa « maladie, il a été en grande dévotion, conformément à « tout le reste de sa vie...... Je vous mettrai ici en con-« sidération, s'il ne seroit pas bon que le roi lui fît faire « un service en la principale église de la ville où il se « trouvera, ou à Notre-Dame de Paris, ou en toutes deux. « J'ai opinion que cela lui accroîtroit son bon nom...... « pour *la gratitude*. Si n'étoit que je désire que Sa Ma-« jesté seule en ait la louange, je lui en eusse fait faire « un en l'église de Saint-Louis..... (1). »

Le cardinal d'Ossat nous apprend encore qu'Henri IV écrivit au pape, aux cardinaux ses neveux, et au seigneur Jean-François Aldobrandin, « sur la mort de M. le cardinal Tollet. » Les lettres du monarque sont du 14 octobre; « et le 17 du même mois fut fait, par commande-« ment du roi, dans la grande église de Rouen, le service « du cardinal Tolet, auquel Sa Majesté assista et com-« manda davantage qu'on eût à lui en faire par toutes « les villes de son royaume. L'occasion de cet honneur « étoit l'avis que M. D'Evreux avoit donné à Sa Majesté « du *grand devoir* que lui avoit rendu ledit cardinal à « Rome (2). »

Si l'on veut connoître plus particulièrement quel est ce *grand devoir* que le cardinal Tolet avoit rendu à Henri IV,

(1) *Lettre du cardinal d'Ossat*, t. 2, lettre 80.

(2) *Journal d'Henri IV*, t. 2, p. 315. Consultez une brochure toute récente, qui a pour titre : *Témoignages remarquables*, etc., p. 24. Consultez encore, si vous voulez bien connoître frère Tolet, *Flores Cardinalium*; M. Simon, *Hist. critique du Nouv. Test.*, ch. 41; M. Leclerc, *Biblioth. choisie*, t. 17, p. 228, 229; *Biblioth. hispanica*, t. 2; Casaubon, *Epist ad Front. Duc. Kerkerm. præcog. log. tract.* 2, *cap.* 5; Perroniana, Scaligerana, etc.

le cardinal d'Ossat va nous l'apprendre dans sa lettre à M. de Villeroi (de Rome 1595). « Je ne dois et ne puis « taire, dit ce cardinal au ministre, les bons offices « qu'auprès du pape et ailleurs, a faits au roi et à la France « M. le cardinal Tolet. Tellement qu'il se peut dire avec « vérité, qu'après Dieu, *ledit seigneur cardinal a plus fait*... « *que tous les autres hommes ensemble*. Et est chose émer- « veillable, que, du milieu de l'Espagne.... Dieu ait sus- « cité un personnage pour *conseiller, procurer, solliciter,* « *acheminer, avancer* et *parfaire* ce que les Espagnols ab- « horrent le plus. »

Tous les historiens tiennent le même langage : les ambassadeurs, les ministres, Henri IV lui-même, ont dit, ont écrit que c'est surtout au cardinal Tolet que la France étoit redevable de la réconciliation du monarque avec le Saint-Siége, et par conséquent de l'extinction de la Ligue. Tous les écrivains de toutes les nations se réunissent pour faire l'éloge des vertus chrétiennes et des talents politiques du cardinal Tolet. « C'étoit, dit Boc- « calini, un personnage d'une vie exemplaire, et très « versé dans la connoissance des livres saints ; les grands « n'osoient se trouver à ses sermons, parce qu'il prêchoit « l'Evangile avec cette sainte liberté, qui ne respecte « point le vice dans les hommes puissants. Il n'y eut « personne dans son siècle qui fît tant d'honneur à son « ministre. *Personaggio di esemplar vita e d'isquisitissime* « *lettere sacre, quello che all' età sua, piu di qualsivoglia* « *altro concionatore con la viva voce ne pulpiti fece summo* « *honore alla parola di Dio.* » Si nous voulions transcrire ici tous les éloges que l'Italie, la France, l'Espagne même, ont prodigués à ce cardinal, un volume ne suffiroit pas ; nous en avons assez dit. Nous conjurons le lecteur de ne pas oublier que le Jésuite Tolet étoit un personnage très affectionné au roi et à la France ; qu'il avoit rendu un *grand devoir* à Henri IV ; qu'il fit plus pour ce monarque que *tous les autres hommes ensemble ;*

qu'il vint à bout de parfaire ce que les Espagnols et la Ligue *abhorroient le plus;* qu'il porta le *dernier coup,* à la Ligue; et que ce fut par gratitude qu'Henri IV écrivit des lettres de condoléance au pape et aux cardinaux, sur la mort de cet illustre personnage, et qu'il voulut qu'on lui fît un service solennel à Paris, à Rouen, et *par toutes les villes de son royaume.*

Nous avons vu, dans Possevin, un Jésuite italien qui aima mieux subir l'exil et encourir l'indignation de son souverain, que de régler sa conscience sur les décisions de la Sorbonne, et sa conduite sur les arrêts des parlements. Nous voyons, dans Tolet, un Jésuite espagnol qui ne croit pas devoir se prêter aux vues politiques d'un monarque dont il est né sujet, qui n'entre point dans les préventions que les ligueurs avoient fait naître et qu'ils fomentoient à la cour de Rome. Un Espagnol, un Jésuite, un cardinal, Tolet, en un mot, qu'un triple lien attachoit au Saint-Siége, eut le courage d'être François et de le paroître. Comme Espagnol, Tolet vit l'injustice d'une ligue dont l'ambition étoit le motif, dont la religion ne fut jamais que le prétexte; comme Jésuite, il n'avoit d'autre intérêt que celui de la vérité, qu'il n'avoit jamais reconnue dans les décrets solennels de l'Université, ou dans les arrêts multipliés des parlements; comme cardinal, il se crut obligé en conscience de détromper le souverain Pontife, dont on avoit surpris la droiture. Tolet, Espagnol, Jésuite et cardinal, étoit un des plus profonds théologiens de son siècle : doit-on être surpris qu'il ne crût point, comme les docteurs de Sorbonne, que la conversion d'Henri IV étoit impossible au Tout-Puissant?

Tolet, Jésuite, connoissoit à fond l'institut, et il n'y trouva point qu'il dût être ligueur *par principe;* Tolet, cardinal, devoit tout au Saint-Siége, à qui il avoit fait vœu d'obéissance et prêté serment de fidélité : il en respecta les droits, parce qu'ils sont sacrés; il ne les confondit point

avec les préjugés du pape, parce qu'il étoit un très savant théologien, et non pas un docteur de Sorbonne; parce que, suivant l'expression du célèbre dominicain Soto, Tolet étoit un *prodige* d'esprit et non pas un bel esprit; Tolet, Espagnol, savoit qu'on doit tout sacrifier à la patrie, excepté la religion; il étoit bon Jésuite, c'est-à-dire zélé catholique, c'est-à-dire excellent citoyen. Il n'examina point si un prince élevé dans la religion protestante, c'est-à-dire dans la secte la plus acharnée contre la Société de Jésus, seroit contraire ou favorable à cette même Société: il oublia qu'on revient difficilement des préventions qu'on a sucées avec le lait; il oublia que la nécessité d'exterminer les Jésuites étoit un dogme fondamental dans le symbole des calvinistes; il oublia que la Société devoit tout au roi d'Espagne, qu'elle avoit tout à craindre du roi de France; il oublia, en un mot, qu'il étoit Jésuite, ou, pour parler plus sensément, il ne comprit jamais, comme nos magistrats modernes, « qu'un Jé« suite fût par état un mauvais citoyen, le vil esclave « d'un impérieux despote, le serf du vicaire de Jésus« Christ (1)... » Il n'y avoit encore ni philosophie ni *Comptes rendus*.

Tolet, Jésuite, espagnol et cardinal, rendit un *grand devoir* et fit plus que *tous les autres hommes* ensemble en faveur d'un monarque *cent fois proscrit par ses parlements*. Henri IV, qui savoit si bien distinguer ses amis de ses flatteurs, qui apprécioit, avec un discernement si exquis, le mérite qu'il vouloit honorer, les services qu'il vouloit récompenser, Henri IV ordonna que, *par toutes les villes de son royaume*, on fît au Jésuite Tolet des honneurs qu'aucun de nos rois ne fut jamais tenté de décerner à un dominicain, à un docteur de Sorbonne, à un procureur général, à un substitut, à un sous-doyen, à un de

(1) Il n'est pas besoin de dire que cette phrase est extraite des *Comptes rendus*. (*Note de l'Editeur*.)

Messieurs (1). Henri IV honora de sa présence le service, c'est-à-dire les obsèques de ce Tolet, Jésuite, espagnol et cardinal, qui l'avoit servi utilement et efficacement contre la Ligue, c'est-à-dire contre les dominicains, contre l'Université, et surtout *contre les parlements*.....

Mais le croiroit-on, et Henri IV l'avoit-il prévu ? C'est ce même cardinal Tolet, ce personnage *si affectionné au roi et à la France*, ce fléau des ligueurs, que des plébéiens conjurés viennent de métamorphoser en *régicide*, en *soi-disant* (2), en *frère* Tolet ; c'est ce cardinal Tolet, dont nous avons vu flétrir la mémoire par ces mêmes parlements qui assistèrent, il y a plus d'un siècle et demi, à ses obsèques ; nous avons vu des Ripert, des Salelles, des Goullon, des Rederer, des Fevret, des Bureau, des Blanc, des Petitcuenot, des Cottin, etc., insulter impunément au *frère* Tolet, et s'évertuer, dans leur frénésie, pour avilir ou pour rendre odieux un nom qu'ils n'étoient pas dignes de prononcer. Que le lecteur, chrétien ou mahométan, François ou Caffre, se souvienne qu'Henri IV et la nation dont il fit les délices, appeloient le cardinal Tolet, l'*ami de la France*. Qu'on dépouille donc ce Jésuite de tout ce qui le distinguoit dans un siècle où le mérite n'étoit pas rare ; qu'on oublie que le Pape saint Pie V lui avoit donné toute sa confiance ; que Grégoire XIII ne connoissoit point de théologien plus éclairé ; que Clément VIII crut honorer la pourpre en obligeant *frère* Tolet à l'accepter ; que les magistrats françois déchirent aujourd'hui cette même pourpre ; qu'ils ne laissent à *frère* Tolet que le sac de Jésuite, mais qu'ils se souviennent du moins que ce *frère* Tolet, ce *soi-disant*, étoit un personnage très affectionné au roi Henri IV et à la France ; que ce personnage

---

(1) On sait que c'étoit là une qualification par laquelle on désignoit assez fréquemment les membres du parlement. (*Note de l'Editeur*.)

(2) *Soi-disant* Jésuite. Nous avons donné l'explication de ce mot. (*Voyez* le *Rédacteur Véridique*, p. 9.) (*Note de l'Editeur*.)

rendît *un grand devoir* au roi, et de bons offices à la France; que les magistrats se souviennent, en un mot, que *frère* Tolet porta le *dernier coup* à la Ligue, *factionem convulnerat*, et qu'après avoir flétri, à leur manière, un personnage qui, *après Dieu*, fit plus pour Henri IV *que tous les autres hommes ensemble*, ils nous prouvent que tous les Jésuites étoient les ennemis d'Henri IV, et que frère Tolet, qui contribua à exterminer les ligueurs, malgré les magistrats, a dû être exterminé lui-même par les magistrats, parce qu'il étoit ligueur. Cela prouve qu'il n'est rien de plus dangereux qu'un ingrat qu'on a comblé de bienfaits : les magistrats ont compris qu'il leur en coûteroit trop d'être reconnoissants, ils ont pris le parti d'exterminer leurs bienfaiteurs : *Eo productus est furor, ut periculosissima res sit beneficia in illos magna conferre; nam quia putant turpe non reddere, non volunt esse cui reddant* (1).

J'oubliois d'avertir que la Société *ultramontaine* et *régicide*(2) n'improuva jamais l'affection du cardinal Tolet pour la France et pour Henri IV. La Société, toute composée de *Castillans*, ne condamna jamais l'aversion de ce Castillan pour la Ligue; la Société a toujours regardé et regarde encore ce savant, ce pieux théologien, comme un de ses principaux ornements. Que les auteurs des *Comptes rendus* concilient tout ce que nous venons de dire avec leurs *assertions*, et surtout avec le paradoxe absurde de l'*uniformité de sentiment*, qu'ils font semblant de voir dans tous les membres de la Société.

Tyrius, Jésuite, recteur du collége de Paris, pendant le siége de cette capitale, « pria qu'on exemptât la maison « des Jésuites de la visite et recherche de vivres; » mais

---

(1) « Leur fureur en est venue à ce point, que le plus grand péril où « l'on puisse s'engager, est de leur rendre de grands services; car, « comme ils sentent qu'il y a de la honte à ne pas être reconnoissants, « ils voudroient anéantir ceux à qui ils doivent de la reconnoissance. » (*Senec, epist.* 48.) (*Note de l'Editeur.*)

(2) La Compagnie de Jésus. (*Note de l'Editeur.*)

« la réponse qu'on lui fit, le rendit honteux (1). » Les autres historiens détaillent ce fait ; nous nous en tenons au récit de M. de L'Étoile, conforme à celui qu'on trouve dans les mémoires de la Ligue :

« Le samedi 26 juin 1590, le recteur des Jésuites, ap-« pelé Tyrius, fut chez le légat, accompagné du P. Bel-« larmin, pour le supplier qu'il lui plût exempter sa « maison de la visite qu'on devoit faire, pour savoir s'ils « avoient du bled. Le prévôt des marchands, qui étoit « présent, lui dit : M. le recteur, votre prière n'est ni « civile, ni chrétienne ; pourquoi seriez-vous exempt de « cette visite ? Votre vie est-elle de plus grand prix que « la nôtre ? Cette réponse rendit honteux le recteur (2). »

Si tout cela prouve que *monsieur le recteur* des Jésuites étoit peu charitable, ne prouve-t-il pas aussi qu'il étoit encore moins ligueur ? Reconnoît-on, dans la requête de frère Tyrius, un grand zèle pour la Ligue ? L'apostrophe du prévôt des marchands, c'est-à-dire d'un des chefs de la Ligue, cette apostrophe, faite publiquement au recteur des Jésuites, suppose-t-elle, permet-elle de supposer une grande intelligence entre *monsieur* le prévôt et *monsieur* le recteur ? Henri IV assiégeoit Paris ; la famine avoit réduit les assiégés à se dévorer les uns les autres ; la reddition de la capitale entraînoit la ruine de la Ligue ; il falloit empêcher la garnison de mourir de faim ; les Jésuites seuls étoient ligueurs : ils étoient les *âmes*, les *Éoles de la Ligue* ; et les Jésuites refusent de contribuer à l'entretien des troupes parlementaires qui défendoient le Capitole de la Ligue ! Les cordeliers, les Feuillants, les dominicains, les chartreux, les capucins, payoient de leurs personnes et donnoient leur sang pour la Ligue, et les Jésuites ne vouloient pas même qu'il leur

(1) *Julien Peleus*, etc., t. 4, liv. 12, p. 87.

(2) *Journal d'Henri IV*, t. 1, p. 62 ; *Mémoires de la Ligue*, t. 4, p. 307.

en coûtât quelques munitions de bouche! Et ils aimoient mieux ouvrir les portes de Paris à Henri IV, que leurs greniers aux moines, aux docteurs, aux magistrats, aux Espagnols, qui combattoient contre Henri IV! Et les Jésuites étoient les *Eoles* de la Ligue, et les dominicains étoient *attachés aux maximes du royaume* (1). *Judex damnatur,* dit Sénèque, *cum nocens absolvitur* (2).

« Le samedi 4 août 1590, le légat consulta Tyrius, rec-« teur du collége des Jésuites, pour savoir si les Pari-« siens affamés encouroient l'excommunication en se ren-« dant à Henri IV : il répondit que NON (3). »

La question ne pouvoit être plus claire, ni la réponse moins équivoque. Que les moines, les curés et les docteurs comparent la décision du Jésuite avec le décret de la Sorbonne (4); que les auteurs des *Comptes rendus* la

---

(1) Arrêt du parlement de Toulouse du 21 juillet 1764.

(2) « L'absolution du coupable est la condamnation du juge. »

(3) *Journal d'Henri IV,* t. 1, p. 75; *Sat. Mén.,* t. 1, p. 448.

(4) Le premier de ces décrets est à la date du 7 janvier 1589. Le voici, tel que le rapporte les historiens du temps, et tel qu'il est inscrit sur les registres de l'université :

« Les prévôts des marchands, échevins, consuls de l'alme ville de « Paris, par instruments et actes publics signés de leur greffier, et « munis du sceau public de la ville, demandèrent à la sacrée faculté de « théologie, si le peuple du royaume de France peut être délié du « serment de fidélité et obéissance prêté à Henri III. Si, en assurée « conscience, le même peuple ne peut pas être armé contre les conseils « pleins de toute méchanceté et efforts dudit roi.

« Sur lesquels articles, la mûre, soigneuse et libre déclaration de « tous les maîtres qui se sont assemblés jusqu'au nombre de soixante-« dix, ayant été ouïe, entendues aussi plusieurs et diverses raisons « mises en avant par paroles très disertes, non seulement des Ecritures « sacrées, mais aussi des sanctions canoniques et décrets des papes, a « été conclu par M. le doyen de la même faculté, personne ne contre-« disant, et ce, par mode de conseil, pour délivrer les consciences dudit « peuple....

« Premièrement, que le peuple est délié du serment de fidélité, prêté « au susdit roi Henri. En après, que le même peuple peut, licitement

comparent avec les arrêts des parlements que l'on trouve rapportés dans toutes nos histoires; et que les uns et les autres en concluent, s'ils l'osent, que les Jésuites seuls étoient ligueurs par principe. La Sorbonne avoit décidé, à l'unanimité des voix, qu'on ne pouvoit prier pour Henri IV sans encourir l'excommunication; et les Jésuites décident que ceux qui se rendoient à Henri IV, n'encouroient point l'excommunication. Le supérieur des Jésuites, c'est-à-dire celui qui représentoit la Société, celui qui étoit chargé spécialement de maintenir dans ses inférieurs cette *uniformité* de doctrine qui constitue l'essence de l'institut, le supérieur des Jésuites est d'avis qu'on peut se rendre à Henri IV, sans violer aucune loi. Ce n'est point dans une consultation secrète: le supérieur des Jésuites sait que les chefs de la Ligue craignent sa décision; qu'ils ne la lui pardonneront point, si elle n'est pas conforme à leurs vues; le supérieur des Jésuites sait que la sacrée, sainte école de Sorbonne a prononcé d'un commun accord que le bon dominicain qui avait assassiné Henri III n'avoit point péché; le supérieur des Jésuites sait que la fille aînée de nos rois, l'Université, a décidé qu'il n'étoit pas permis, en conscience, de parler de paix avec le Béarnois, ou même de s'exprimer avec ambiguité sur le compte de cet hérétique; le supérieur des Jésuites sait que le parlement de

« et en assurée conscience, être armé et uni, contre les conseils pleins « de toute méchanceté et efforts dudit roi et de ses adhérents., quels « qu'ils soient. »

« Le décret de la Sorbonne, dit l'abbé Fleury (*Hist. ecclés.*, t. 36, p. 212.), fut comme le signal de la révolte générale qui se fit dans Paris, et qui s'étendit peu à peu dans la plupart des villes du royaume. »

Nous croyons inutile de rapporter en détail les autres décrets de cette même faculté, rendus contre Henri IV après la mort de Henri III. Il nous suffira sans doute d'affirmer que tout ce qu'en dit ici l'auteur en est l'analyse fidèle, et les preuves en seroient faciles à donner.

(*Note de l'Editeur.*)

Paris, et le parlement de Toulouse, et le parlement d'Aix, et le parlement de Rouen, etc., ont défendu d'entretenir aucune correspondance avec Henri IV et ses adhérents, sous peine d'être pendu; le supérieur des Jésuites sait tout cela, et, s'élevant au-dessus de tout cela, il décide sans ambiguité, que ces décrets, ces décisions, ces arrêts, sont le fruit du délire et du fanatisme; il décide, sous les yeux de la Sorbonne, sous les yeux du parlement, en même temps que la Sorbonne, en même temps que le parlement, il décide que ceux que la Sorbonne déclare excommuniés ne sont point excommuniés; que ceux que le parlement condamne au dernier supplice ne sont pas coupables!.....

En vérité, je ne sais ce qu'on doit admirer davantage, ou la hardiesse des auteurs des *Comptes rendus*, qui osent mettre les Jésuites à la tête de la Ligue, ou la bonhomie des Jésuites qui se reconnoissent plus coupables qu'ils ne sont. En lisant leurs tardives apologies (1), en leur voyant rejeter, sur l'injure des temps, la conduite de ceux de leurs pères que les magistrats impliquent dans la révolte des ligueurs, j'avois cru qu'ils n'avoient rien de mieux à dire; mais, en remontant aux sources, je me suis convaincu que c'étoit pour ne pas donner un *démenti formel* au parlement, qu'Henri IV, au lieu de dire « que

(1) Ceci a rapport à plusieurs apologies très foibles, qui parurent à cette même époque, apologies faites plutôt selon le zèle que selon la science, et qui ne suffisoient point pour donner une idée exacte des graves questions élevées alors à l'occasion des Jésuites. Nous n'avons pas besoin de dire que nous les avons rejetées de notre collection (*).
(*Note de l'Editeur.*)

(*) Le *Rédacteur Véridique*, déjà publié, et qui traite, avec tant de force et de supériorité, plusieurs autres points des accusations élevées contre les Jésuites, et notamment l'article de *tyrannicide*, est peu satisfaisant sur celui de la Ligue; nous l'avons remarqué, et nous nous sommes engagés, en même temps, à produire des écrits où ce point important seroit plus approfondi. Il nous semble que nous avons tenu parole.

« les Jésuites n'avoient point été ligueurs, » se contenta d'affirmer « qu'*ils* l'avoient été *moins que les autres*. »

Seroit-il absurde de penser que la conduite des Jésuites au temps de la Ligue, celle de Possevin et de Tolet à Rome, celle de Tyrius et de Bellarmin à Paris, fit naître ou fortifia du moins cette haine que les dominicains, les docteurs et les magistrats firent éclater alors contre la Société; cette haine, qui est devenue depuis comme le patrimoine d'une partie de l'ordre de Saint-Dominique; cette haine étouffée, mais jamais éteinte, dans une certaine classe de magistrats; cette haine au moins assoupie pendant un siècle dans les docteurs, et réveillée de nouveau par les émissaires du parlement; cette haine, que le calvinisme écrasé laissa comme en dépôt au jansénisme naissant; cette haine, dont les jansénistes triomphants ont fait une vertu théologale, qu'ils ont soufflée d'abord aux femmes, puis aux idiots, ensuite à quelques moines, et enfin aux magistrats? Que le lecteur tâche de résoudre ce problème, suivant ses lumières et sa conscience; il a les pièces du procès sous les yeux: elles ne sont ni controuvées, ni falsifiées, ni suspectes.

Varade, Jésuite. Nous discuterons ce qui le regarde en parlant de l'attentat de Barrière.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DES

JÉSUITES LIGUEURS

ET COMPLICES

DE BARRIÈRE ET DE JEAN CHATEL.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DES
JÉSUITES LIGUEURS
ET COMPLICES
DE BARRIÈRE ET DE JEAN CHATEL.

1765.

Quod in nobis modo reprehendunt, ut decipiant imperitos.... ipsi fecerunt. S. Augustinus Bonifacio Comiti, *Epist.* 50.

« Ces crimes dont ils nous accusent, afin d'induire en erreur les « hommes peu instruits..., ce sont eux-mêmes qui les ont commis. »

DEUXIÈME PARTIE.



PARIS,
CHEZ Mlle CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,
RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1827.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

AVANT de commencer cette seconde partie, nous citerons encore Arnaud, Pasquier, et leurs fidèles échos, les auteurs des *Comptes rendus*.

« Ne fut-ce pas chez les Jésuites de Lyon, dit « Arnaud, que Barrière prit la dernière résolution « d'assassiner le roi? Ne fut-ce pas VARADE, principal « des Jésuites, choisi tel par eux comme le *meilleur* « *Jésuite*, qui encouragea l'assassin, qui lui promit « le Paradis, s'il *tuoit le roi?* Et de peur que l'atro- « cité du crime ne lui causât des remords, ne le fit-il « pas CONFESSER par un *autre Jésuite* dont on n'a pu « SAVOIR LE NOM, et qui est, *par aventure*, *encore en* « *cette ville*, ÉPIANT l'occasion de poignarder le roi? « Quoi plus, ces *impies et exécrables assassins* ne « COMMUNIÈRENT-ILS PAS encore ce Barrière, etc.? »

« IGNACE étoit un *régicide*, dit à son tour Pasquier; « c'est de lui que les Jésuites ont appris de *tuer* ou « *faire tuer* ceux qui n'adhèrent point à leurs opi- « nions. »

Puis, voici comment il raisonne au sujet de Jean Châtel:

« Les Jésuites, s'écrie-t-il, font grand trophée de

« leur innocence, disant que, ni en la question, ni « hors d'icelle, le parricide ne chargea aucun d'eux; « mais que tout ce qu'il en avoit fait étoit provenu « de son propre instinct, et qu'en cette confession, « il persévéra jusqu'au dernier soupir de sa vie. Et « MOI, *je n'ai point de plus puissant argument que* « *cettuy*, pour montrer que le métier d'assassinat « étoit logé dedans leur collége. »

Cette manière de conclure étonne d'abord : Pasquier l'a prévu, et va prouver à son lecteur qu'il sait ce qu'il dit.

« D'où vient, ajoute-t-il pour fortifier son argu- « ment *puissant*, d'où vient qu'entre tant d'autres « colléges, auxquels se faisoit l'exercice des bonnes « lettres, nul écolier n'entreprit un si damnable des- « sein, que celui qui avoit été *nourri* chez eux?....... « Aux autres colléges, on ne savoit ce que c'étoit « d'enseigner le meurtre des rois; mais en celui des « Jésuites, *on ne préchoit autre chose.* »

Voilà qui est sans réplique; et MESSIEURS de la *cohue* des Enquêtes (1) avoient, sauf quelques exceptions, ce qu'il falloit de sens et d'instruction pour être frappés du raisonnement de Me Pasquier:

---

(1) C'étoit le sobriquet qu'avoit justement mérité, dès la Fronde, et conservé jusqu'à la fin, cette chambre du parlement, composée de ses plus jeunes conseillers; et où, dans les excès et les révoltes de cette Compagnie, s'ouvroient constamment les avis les plus violents, et se passoient les scènes les plus tumultueuses.

« Jean Châtel, dit l'un d'eux (1), attenta à la vie « d'Henri IV, et Jean Châtel avoit été *nourri et élevé* « chez les Jésuites, ayant appris du Jésuite GUÉRET « que cet attentat est *un moyen d'expier ses crimes*, « s'étant rendu souvent *dans la chambre des* MÉDI- « TATIONS (2), où les Jésuites introduisoient les plus

---

(1) Discours d'un de Messieurs des enquêtes au parlement, page 36, etc.

(2) La *chambre des* MÉDITATIONS étoit connue, dès le temps de la Ligue; et les auteurs des *Comptes rendus* n'avoient garde de ne pas faire leur profit d'une si belle invention. Elle offrit à plusieurs d'entre eux, et particulièrement à Me Ripert de Montclar, des tableaux d'un grand effet, et des mouvements oratoires qui produisirent, dans le temps, une profonde impression.

On ne sera peut-être pas fâché de savoir ce que c'étoit que cette *chambre des* MÉDITATIONS. Voici ce qu'en disent les *graves* et *respectables* écrivains du seizième siècle, copiés par les magistrats du dix-huitième.

« Quand les Jésuites ont introduit dans la *chambre des* MÉDITATIONS la victime de leur fureur, ils tirent d'un coffre d'ivoire, couvert d'un *Agnus Dei* et environné de *caractères*, un couteau qu'ils arrosent d'eau bénite, et sur lequel ils mettent un certain nombre de grains bénits, qui représentent qu'on tire autant d'âmes du purgatoire qu'on donnera de coups; et en le donnant au meurtrier, ils lui disent: « Va, *mignon* « *de Dieu*, élu comme Jephté; voilà le glaive de Sampson, le glaive de « David, duquel il trancha la tête à Goliath, le glaive de Judith du- « quel elle trancha la tête à Holopherne, le glaive des Machabées, et « le glaive de Saint-Pierre, duquel il coupa l'oreille à Malchus, le glaive « du pape Jules II, avec lequel il arracha, des mains des princes, Peruse, « Imole, Fayence, Furli, Boulogne et autres villes, avec grande effu- « sion de sang. Va, sois homme robuste, et le Seigneur assure tes « pas. »

Puis toute la Compagnie se mettant à genoux, l'un d'entre eux fait cette conjuration: « Venés, Séraphins, Trônes et Dominations; venés,

« grands pécheurs, les effrayoient par le portrait de « plusieurs diables, les pénétroient ainsi du plus « horrible FANATISME. »

« Anges bienheureux, pour remplir ce vaisseau de gloire immortelle, et « lui apportés présentement la couronne de la Vierge, des patriarches, « des martyrs. Il n'est pas *nôtre*, il est VÔTRE; et TOI, DIEU, qui es « redoutable, et qui lui as révélé, en ses méditations, qu'il falloit *tuer « un tyran,* étant disposé par vous à cette entreprise, redouble ses nerfs, « renforce son courage, afin qu'il puisse exécuter ta volonté. Donne-lui « un corselet caché, afin qu'il puisse échapper à la fureur des sergents: « donne-lui des aisles, afin que les lames de ces barbares n'atteignent « ses membres sacrés; épars tes rayons sur son âme, afin qu'elle anime « tellement son corps, qu'elle le jette à travers de tout ce qui s'oppo- « sera à son entreprise, sans peur. »

Cette conjuration finie, ils le mènent devant l'autel, et lui montrent un tableau où les anges tiennent JACQUES CLÉMENT, *jacobin*, assassin d'Henri III, et le présentent devant le trône de Dieu, disant: « SEIGNEUR, « *voilà ton bras, voilà ta vengeance,* et l'*exécution de ta justice.* » Et tous les saints s'élèvent pour lui faire place. Après que ces choses sont faites, il n'y a plus que *quatre* Jésuites qui parlent à ce Jésuite; et quand ils l'abordent, il lui disent qu'ils sont ravis en admiration de voir *la splendeur qui est autour de sa personne;* ils lui baisent les mains et les pieds; ils ne le tiennent plus pour un homme, et lui portent envie de l'honneur et de la gloire qu'il possède déjà; ils lui disent en soupirant: « A la « mienne volonté que Dieu m'*eût élu et choisi* en votre place, je serois « assuré de n'aller point en purgatoire, mais tout droit en paradis. »

Ce sont des écrivains HUGUENOTS qui ont fourni ces PRÉCIEUX renseignements aux auteurs des *Comptes rendus*. Nous citerons, entre autres, la *Politique des Jésuites* (édition de Cologne, 1689, p. 106 et suiv.), et le livre intitulé: *Mystères des Jésuites pour prendre résolution de tuer les rois,* in-8°, 1622; sans nom de ville et d'imprimeur. On peut voir encore une note de Duchat sur le Journal de l'Étoile, t. 5, p. 553. A la vérité, ces braves huguenots ne citent point les sources d'où ils ont tiré ces étonnants récits; mais ce sont là des bagatelles auxquelles il ne faut

« GUÉRET, régent de Châtel, et Alexandre HAY, « Jésuites, dit un second ÉCHO de l'auteur du *Caté-* « *chisme*, sont bannis à perpétuité, l'un pour avoir

---

point s'arrêter; et ce qu'ils nous racontent est *trop bien circonstancié* pour n'être pas incontestable.

D'ailleurs, personne n'ignore que cette *chambre des* MÉDITATIONS, et plus effrayante encore, s'il est possible, existe à Montrouge, où les Jésuites, en ce moment même, ainsi que nous l'assurent les libéraux, conspirent contre tous les rois de l'Europe, dont, eux libéraux, sont les *meilleurs amis*, comme tout le monde sait. Un certain abbé Marcet, dit Martial de la Roche-Arnauld, lequel est demeuré, deux ans, dans cette maison de Montrouge, où, de son propre aveu, il faisoit l'honnête métier d'espion (*), nous a confirmé l'existence de cette chambre, y ajoutant une description exacte de ce qui s'y passe, dans les jours de grande cérémonie. A la vérité, il n'est jamais entré dans la susdite chambre; il ne sauroit même dire où elle est située, et personne, dans la maison, ne lui en a jamais parlé. Mais les auteurs des *Comptes rendus* en parlent; et il le peut bien affirmer d'après eux, puisqu'ils l'ont eux-mêmes affirmé d'après d'autres. Un abbé françois n'est pas de pire condition que des libellistes huguenots; et puisqu'on a cru ceux-ci sur parole en 1762, il n'y a pas de raison pour qu'on le traite, lui, d'imposteur, en 1827. Au reste, ce monsieur, *soi-disant* abbé, peut espérer de réussir dans les choses difficiles, puisqu'il en a su faire qu'avant lui on avoit jugées impossibles : grâce à ses révélations, les ennemis des *soi-disant* Jésuites qui, jusqu'alors, avoient trouvé qu'on n'en disoit point ASSEZ sur leur compte, reconnoissent, pour la première fois, qu'il s'est rencontré un homme qui en a TROP dit, et vont jusqu'à avouer que cet homme pourroit bien les avoir tant soit peu CALOMNIÉS. Avoir pu leur arracher un semblable aveu

(*) Il assure que c'est *au péril de sa vie* qu'il s'étoit chargé de remplir cette honorable mission. Nous sommes très portés à le croire; et en effet, on a peine à comprendre comment il se fait que les Jésuites, qui tuent si lestement les rois, et qui, suivant ce *jeune* et *courageux* ecclésiastique, ont toujours *dix mille poignards* à leurs ordres, se soient tout bonnement contentés de le mettre à la porte. Il me semble que ce devoit être un jeu pour eux de faire *expédier*, par le dernier de leurs sicaires, M. l'abbé Martial-Marcet de la Roche-Arnauld.

« enseigné à son disciple, que *ce seroit rendre un « grand service à la religion que d'assassiner Hen- « ri IV*, et l'autre pour avoir tenu des discours at- « tentatoires à la sûreté de la personne du souve- « rain (1). »

Les deux dissertations que l'on va lire prouveront jusqu'à la dernière évidence que les ennemis des Jésuites ont su mettre ici, selon l'énergique expression du cardinal de Retz, *le ridicule dans l'abomination.*

---

est un vrai tour de force, qui met hors de pair l'ancien commensal de Montrouge, M. Martial-Marcet de la Roche-Arnauld.

(1) *Compte rendu à Rouen*, par Me Charles, deuxième partie, p. 160.

DES JÉSUITES

ACCUSÉS DE COMPLICITÉ

DANS

L'ATTENTAT DE BARRIÈRE.

Sur la fin du mois d'août 1593, on arrêta Pierre Barrière, soldat, âgé de vingt-sept ans, qui avoit résolu d'assassiner Henri IV. Il fut appliqué à la question et condamné au dernier supplice. Dès qu'il eut entendu sa sentence, il reconnut sa faute, et raconta exactement toutes les particularités de son attentat. Il fut rompu après avoir été étranglé (1). M. de Péréfixe, dans son Histoire du roi Henri-le-Grand, se contente de rapporter le fait sans entrer dans aucun détail (2). Davila, et la plupart des historiens y ajoutent plusieurs circonstances, qui sont étrangères à notre objet (3). Sully raconte le même fait un peu différemment ; et, après avoir mis sur le compte des moines, et nommément des Jésuites et des capucins, tous les crimes réels ou supposés des ligueurs, il ne donne aucun complice à Barrière ; il ne nomme aucun Jésuite en particulier (4). Tous les historiens n'ont pas imité la bonne foi de ce chef des protestants.

(1) Fleury, *Hist. ecclés.*, t. 36, p. 440.
(2) Péréfixe, *Hist. de Henri-le-Grand,* p. 224.
(3) *Davila*, liv. 14, p. 900.
(4) *Mém. de Sully*, t. 2, liv. 6, p. 253.

Pasquier, le *consciencieux* Pasquier, aimoit trop les Jésuites, pour ne pas leur donner le principal personnage dans toutes les tragédies que la révolte enfantoit. Il lui paroissoit impossible qu'un roi fût assassiné sans qu'un Jésuite conduisît le poignard. Il consulta son cœur; et il y lut très distinctement que le Jésuite VARADE avoit instruit Barrière, et que l'assassinat de Henri IV devoit être le fruit des instructions du Jésuite. Pasquier ne laisse rien ignorer au lecteur, et nous allons transcrire ce qui est à la charge des Jésuites.

« Barrière alla visiter le curé de Saint-André-des-Arcs, « et lui découvrit sa délibération, que le curé trouva « fort bonne, et le fit boire, lui disant qu'il gagneroit « grande gloire et Paradis. Mais que le meilleur seroit, « avant que de passer plus outre, qu'il vît le *recteur des* « *Jésuites*, duquel il pourroit prendre plus certaine ré« solution ; que, l'étant allé voir, il entendit de lui...... « avec plusieurs belles paroles, que la résolution par lui « prise étoit *très sainte,* et qu'il falloit avoir bon courage « et être constant, se confesser et faire ses pâques. Dès « lors, il le mena en sa chambre et lui bailla sa bénédic« tion. Le jour en suivant, il fut confessé par *un autre* « *Jésuite,* auquel *il ne se découvrit* par sa confession, et en « après, reçut le *Corpus Domini* au collége des Jésuites, « et en parla aussi à un *autre Jésuite,* prédicateur de « Paris, qui preschoit souvent mal du roi, lequel trouva « son conseil très saint et très méritoire; à la suite de « cela, il acheta le couteau, etc. (1) »

Telle fut, selon l'avocat Pasquier, la déposition juridique et constante de Barrière jusqu'au moment qu'il rendit le dernier soupir; il ne veut point qu'on se permette le moindre doute sur l'authenticité de cet acte. « Et m'en pouvés croire, dit ce grave personnage, au

---

(1) *Cathéch. de Pasquier*, deuxième partie, p. 52.

« péril *de mon bien, de mon corps* et *de mon* HONNEUR. Car je « l'ai appris d'*un mien ami,* qui est *un autre moi-même*(1). » Pasquier ne donne point d'autres preuves; il ne cite point d'autres garants; ainsi nous devons l'en croire, au péril de son *honneur*. Et qui seroit assez téméraire pour mettre en péril l'*honneur* de Pasquier? M. de Thou, Cayet, Mézerai, Arnaud, et M. le président de Harlay, ont mieux aimé sacrifier l'honneur des Jésuites, que mettre en péril l'*honneur* de Pasquier et de ce *sien ami,* qui étoit *un autre lui-même*. Nous les entendrons successivement, et nous aurons pour leur *honneur* les mêmes égards qu'ils ont eu pour la vérité.

On lit, dans les Mémoires de la Ligue, que « Barrière « confessa à la torture qu'un capucin de Lyon et un ecclé- « siastique lui avoient dit que *ce ne seroit point mal fait de* « *tuer le roi*. Arrivé à Paris, ce monstre s'adresse à Chris- « tophe Aubry, docteur de Sorbonne, qui *l'affermit* dans « son dessein, en lui disant qu'il gagneroit une grande « gloire en Paradis. Barrière alla ensuite chez le P. VA- « RADE, Jésuite; il lui parla sans témoins, et Varade l'ex- « horta à persévérer dans sa résolution. Il se confessa à « un autre Jésuite, mais il ne lui dit pas un mot de son « projet (2). » C'est un anonyme qui parle : On voit que ses accusations, et souvent même ses expressions, sont les mêmes que celles de Pasquier et du *sien ami*.

On trouve dans le Journal de l'Etoile, que « Pierre « Barrière conféra avec le P. Varade; qu'il déposa qu'il « avoit communiqué son dessein à Lyon, à un prêtre, à « un capucin, à un carme, qui l'exhortèrent à l'exécuter; « qu'il alla seul chez le P. Varade, qui fut de l'avis des « autres (3). »

---

(1) *Ibid.*, p. 44.

(2) *Mém. de la Ligue*, t. 5, p. 434 et suiv.

(3) *Journal de Henri IV*, t. 1, p. 414, 415; t. 2, p. 173.

M. de Thou dit formellement que « Barrière consulta « VARADE, recteur du collége de Paris; » et à cette occasion il fait une philippique contre la Société (1). Mézerai, qui n'a fait, dans son Histoire, que copier de Thou, s'énonce dans les mêmes termes (2); Cayet s'exprime comme Mézerai; Arnaud, dans son plaidoyer, renouvelle la même accusation; M. de Harlay, dans ses remontrances, la rappelle au roi Henri IV; et tous se fondent *nécessairement* « sur le témoignage de Pasquier et du *sien ami*, qui étoit « un autre lui-même. » Nous allons discuter ces preuves, apprécier ces autorités. Je me trompe; nous ne saurions apprécier des preuves qui n'existent point, ni écouter des témoins qui ne prouvent rien, qui se réfutent eux-mêmes en déraisonnant, et en se déclarant ennemis mortels de ceux qu'ils accusent.

Croiroit-on que M. le président de Harlay, à l'exemple de l'avocat Arnaud, renchérit sur l'accusation calomnieuse de Pasquier? Celui-ci se borne à dire que Barrière reçut le *Corpus Domini* au collége des Jésuites; et M. de Harlay ajoute que « Varade avoit lui-même donné la com« munion à Barrière, *sur le serment fait en ses mains d'as« sassiner le roi?* » Commençons notre examen.

Barrière fut rompu vif en 1593, et Varade *fut défait* en effigie en 1595. Varade étoit à Paris, lorsque le procès fut fait et parfait à Barrière : on ne le rechercha point dans tout le cours de la procédure; il demeura dans la capitale, même après que le roi y fut entré, et n'en partit qu'avec le légat, que le roi lui permit d'accompagner à Rome. Nous ne nous arrêtons point à prouver tous ces faits, parce qu'ils ne sont contredits par personne. Ils suffiroient pour justifier pleinement ce Jésuite, et rendre évidente l'iniquité des magistrats qui l'ont con-

(1) Liv. 107.
(2) Liv. 62.

damné, ou qui le calomnient encore comme régicide. Que le lecteur en juge sur ce que nous allons dire.

Je demande d'abord si Varade avoit instruit et communié Barrière, deux ans après que ce monstre eut expiré sur la roue? Il paroît probable, jusqu'à ce qu'un arrêt du parlement définisse le contraire, que les leçons meurtrières du Jésuite ont dû précéder le supplice de l'assassin; et Barrière ne fut point accusé d'avoir voulu poignarder Henri IV, deux ans après avoir été rompu vif. Pourquoi donc le parlement qui condamna Barrière, laissa-t-il Varade impuni? Pourquoi n'impliqua-t-il pas ce Jésuite dans la procédure? Pourquoi ne le nomma-t-il point, dans tout le cours du procès? Falloit-il deux ans pour lire les dépositions de Barrière, ou bien ce malheureux ressuscita-t-il pour révéler ce nouveau complice? De ce délai, je conclus que Barrière n'avoit chargé ni Varade, ni aucun autre Jésuite dans ses dépositions; et que Varade étoit innocent, lorsque Barrière fut exécuté. Cette conclusion est conforme à la logique d'Henri IV, qui, après avoir entendu, non sans impatience, l'invective de M. de Harlay, répondit au parlement qu'il n'y avoit eu *aucune charge* à l'encontre de Varade; « Et si « aucune étoit, ajouta ce monarque judicieux, pourquoi « l'auriez-vous épargné? »

L'assassin confessa que ce qui avoit armé sa parricide main d'un couteau sacrilége, « c'étoient les conseils san« guinaires d'un carme, d'un capucin, de plusieurs ecclé« siastiques, et nommément du docteur Aubry. » Je ne suggérerai point une réflexion qui se présente d'elle-même: le parlement ne fit pas même des informations contre le carme et le capucin; encore moins songea-t-il à rendre responsable de cet attentat l'institut ou l'ordre entier des carmes et des capucins. Barrière ne nomma point de Jésuite; et, deux ans après le supplice de Barrière, le parlement fait le procès au Jésuite Varade! Mais

…s étoient et quels pouvoient être les accusateurs de …arade? Tous ceux des écrivains du temps qui ont voulu impliquer la Société dans l'assassinat de son bienfaiteur, s'accordent à dire que «Barrière alla seul chez Varade, « et qu'il lui parla *sans témoins*.» Il n'y a donc que Barrière et Varade qui aient pu révéler ce qui se passa dans cet affreux tête-à-tête. Barrière, appliqué à la question, *ne nomma point* de Jésuite; on n'a pas osé dire encore que Varade *fit lui-même l'aveu* de sa complicité pour faire sa cour aux magistrats. Encore une fois, quels furent les accusateurs de Varade?

«Barrière se confessa à un Jésuite; et, après avoir communiqué son abominable projet à un carme, à un capucin, à un prêtre, à plusieurs ecclésiastiques, à un docteur de Sorbonne, à Varade, il *n'en dit pas un mot à son confesseur!*» Or, dans tous ces actes, ne reconnoît-on pas une disposition prochaine au martyre, dont l'idée seule soutenoit son courage? Varade, qui communia ce monstre, n'auroit-il pas dû le confesser pour lui épargner cette réticence, s'il la croyoit nécessaire vis-à-vis d'un autre? Toutefois cette réticence pouvoit-elle être nécessaire vis-à-vis d'un confesseur jésuite? En fut-il jamais un seul qui ne promît *la gloire éternelle* à un régicide?

Ce silence de Barrière prouveroit qu'il y avoit, même au temps de la Ligue, des Jésuites à qui on ne pouvoit pas, *sans imprudence*, confier le projet d'assassiner Henri IV. Ce silence, ainsi que le silence de tous les historiens, prouve invinciblement «que Varade ne communia point Barrière;» il prouve que Pasquier et Arnaud ont rempli leur vocation «en calomniant un Jésuite,» et que M. de Harlay a mis son *honneur* en péril, en adoptant sans preuve, sans vraisemblance, ou plutôt en affirmant, malgré les preuves évidentes du contraire, des horreurs que leur atrocité seule rendoit incroyables.

« Varade instruisit Barrière ! » mais Barrière avoit-il besoin d'être instruit? Il avoit été à l'école d'un carme, d'un capucin, d'un prêtre, de plusieurs ecclésiastiques, et de Christophe Aubry, docteur de Sorbonne. Que pouvoit-il, après de si habiles maîtres, apprendre d'un Jésuite qu'il ne vit qu'une fois? Barrière n'avoit point vu de Jésuite à Lyon; il resta peu de jours à Paris. Les historiens qui ont voulu inculper les Jésuites, affirment tous que si Barrière revint chez Varade le second jour, c'est qu'il ne l'avoit pas trouvé la veille, et ils n'ajoutent point qu'il y soit revenu une troisième fois. Que devient donc l'*honneur* de Pasquier, d'Arnaud, et de M. de Harlay? Lorsque des hommes passionnés ont résolu d'opprimer l'innocent, l'incohérence des accusations trahit toujours les calomniateurs.

Nous ne devons pas oublier ici qu'Antoine Arnaud, dans son plaidoyer pour l'Université, ayant reproché aux Jésuites la prétendue complicité de Varade, les Jésuites se récrièrent fortement contre une calomnie aussi atroce; et l'avocat ne prouva point que les Jésuites eussent tort de se récrier. Cette remarque n'est pas de moi; elle est consignée dans l'histoire même de l'Université, dont on n'oseroit récuser le témoignage, lorsqu'il est favorable aux Jésuites (1).

Mais venons à quelque chose de plus décisif: lorsque M. de Harlay osa porter cette affreuse accusation au pied du trône, que répondit Henri IV? Sa réponse, qui rend toutes les preuves de droit superflues, fut un démenti formel à M. le président, qui avouoit, malgré lui, dans ses remontrances mêmes, que « les griefs qu'il imputoit aux « Jésuites n'étoient pas bien prouvés. » Écoutons Henri IV,

(1) T. 4, p. 884.

et que les François qui le sont encore, nous pardonnent si nous opposons ce nom, si cher à la nation, à celui des Ripert, des Blanc, des le Goullon, et de tant d'autres que la nation ne connoît point, ou rougira bientôt d'avoir connus.

« Quant à Barrière, dit Henri IV au parlement, tant « s'en faut qu'un Jésuite l'ait confessé, comme vous dites, « que JE FUS AVERTI PAR UN JÉSUITE de son entreprise; et « UN AUTRE lui dit qu'*il seroit damné*, s'il osoit l'entre- « prendre. »

Cette justification est-elle équivoque, est-elle insuffisante? Nous avons droit d'attendre une réponse précise et directe. Les magistrats auront la cruauté « de nous la « faire désirer long-temps; » mais peut-être les Jésuites, ou leurs affiliés, ou leurs congréganistes, ont-ils fabriqué cette prétendue réponse d'Henri IV. Certain magistrat a essayé artificieusement d'en affoiblir l'authenticité; mais après avoir tout osé, les plus hardis n'ont pas eu le courage « de la déclarer apocryphe. » Ils y ont répondu en n'y répondant point; ils l'ont *ignorée;* et toutes les fois que cette réponse importune auroit pu troubler leur marche, dissiper leurs sophismes, confondre leur sécurité, ils se sont hâtés « de fermer les yeux. » Tous les magistrats *savent par cœur* les remontrances de M. de Harlay au roi Henri IV; tous les magistrats ont la mémoire *la plus ingrate* lorsqu'il faudroit se souvenir de la réponse du monarque au président. Ils savent tous qu'une bouche *légale* a calomnié les Jésuites, ils ignorent tous qu'un roi *a confondu* le calomniateur, c'est-à-dire, qu'ils se montrent également passionnés dans ce qu'ils disent et dans ce qu'ils ne disent point; et que leur silence n'est pas la moindre de leurs prévarications.

Mais pourquoi les magistrats n'ont-ils pas décidé *par arrêt* que la réponse d'Henri IV doit être regardée « comme non avenue? » Ne leur suffisoit-il pas de pro-

noncer « qu'elle ne se trouve point dans les registres du parlement? » Ils ont prévu, sans doute, que cette solution ne paroîtroit point satisfaisante à ceux qui savent que la réponse d'Henri IV nous a été transmise par ceux qui l'ont entendue; qu'on la trouve dans les mémoires de Villeroi, ministre d'Etat; dans l'histoire de Dupleix, auteur contemporain et historiographe de France; on la trouve dans le plaidoyer de Montholon, qui la mit sous les yeux des chambres et de la nation, sous les yeux même d'Henri IV; on la trouve dans le *Mercure françois* de l'année 1604; on la trouve dans Matthieu, historiographe d'Henri IV, auquel ce prince fournissoit lui-même des mémoires pour son histoire..... Les Calvinistes, les Jansénistes, les curés, les docteurs, les philosophes, les magistrats, n'ont pu faire, jusqu'à présent, la moindre découverte qui affoiblît ce glorieux témoignage.

Je termine cet article, qui n'est déjà que trop long, par quelques remarques dont nous ne craignons pas qu'on attaque directement la solidité.

Henri IV devoit être instruit de ce qui le regardoit personnellement, beaucoup mieux que les avocats de l'Université et des curés. Henri IV devoit être instruit, beaucoup mieux que Pasquier et beaucoup mieux que M. de Harlay, des avis importants qu'il avoit reçus par le canal d'un Jésuite. Il s'agissoit de la vie même du monarque : le bien de son royaume, sa propre sûreté, l'obligeoient de déférer non seulement à des preuves complètes ou à des indices violents, mais aux soupçons même les plus légers. Il en coûteroit bien à notre cœur de faire l'apologie de quelqu'un qui seroit accusé juridiquement d'avoir entrepris de nous poignarder; il en coûteroit à notre cœur (et nous ne sommes pas rois). Henri IV, élevé dans le protestantisme, n'avoit pas dû prendre, dans les conversations de Sully, des ducs de

Bouillon, de la Trémouille et des autres chefs des protestants, des idées bien avantageuses à la Société; on avoit eu soin, dès son enfance, de la lui peindre des couleurs les plus odieuses; le premier sentiment d'un Calviniste étoit alors ce qu'est aujourd'hui le premier sentiment d'un Janséniste, c'est-à-dire, une haine mortelle contre la Société. Henri IV, qui écoutoit par bonté les remontrances du parlement, pouvoit renvoyer les députés sans faire attention à la harangue de M. de Harlay, « harangue qui fut plutôt, dit Dupleix, une invective de « tous les *convices et opprobres* dont Pasquier et Arnaud « ont chargé la Société, qu'une civile remontrance. » Henri IV, après avoir écouté jusqu'au bout cette invective, déclare positivement qu'on étoit si peu fondé à imputer aux Jésuites l'attentat de Barrière, que « c'étoit « un Jésuite qui l'avoit averti du projet de ce monstre, « et qu'un autre Jésuite lui avoit dit que l'enfer étoit la « patrie des régicides. » Il me semble que tout cela est très intelligible, et que tout cela prouve que les magistrats ne peuvent justifier l'extermination des Jésuites qu'en les rendant « *responsables* des crimes même *qu'ils ont empêchés*. » Henri IV déclare publiquement « que les « Jésuites lui ont sauvé la vie; » et les magistrats exterminent les Jésuites « parce qu'ils ont attenté à la vie « d'Henri IV. » Mais toutes ces réflexions frappent l'air, et ne parviennent point aux oreilles de ces hommes « puis« sants pour le mal, qui n'entendent rien, qui ne ré« pondent à rien, qui ne pardonnent rien, et dont l'âme « est vendue à l'orgueil, à la haine, à l'iniquité. *Sunt ad « intelligendum saxei, ad judicandum lignei, ad ignoscendum « vulpes, ad superbiendum tauri, et ad consumendum mi« notauri* (1). »

(1) *Cassiodor. super Psal.*, 77.

Mais quel pouvoit être ce Jésuite qui avertit le roi de l'attentat qu'on tramoit contre sa personne? M. Arnaud, M. de L'Etoile, M. de Harlay ne citent que Varade; ou, s'ils parlent d'un autre Jésuite à qui Barrière se confessa, ils conviennent que cet assassin « ne dit pas un mot de « son projet à son confesseur. » Il suit de là que ce confesseur ne put ni avertir le roi, ni menacer de l'enfer le parricide « qui ne lui avoit pas dit un mot de son dessein. » Il faut donc que ce soit VARADE *lui-même* qui ait dit à Barrière « qu'il seroit damné, s'il persistoit dans son abominable résolution; » Varade seul a pu avertir le roi d'un projet qui n'étoit connu que de lui. Mais si cette conjecture est solide, comme elle doit l'être, et si en même temps l'avocat Arnaud a dit vrai, il s'ensuit que, suivant l'invective de M. de Harlay, Varade fit promettre à Barrière sur le Saint-Sacrement qu'il assassineroit Henri IV, et que, suivant le témoignage du roi lui-même, Varade l'avoit averti de l'attentat qui menaçoit ses jours; c'est-à-dire que Varade fut véritablement le gardien de la vie du roi, et que les soi-disant gardiens de la vie du roi condamnèrent alors Varade au supplice des régicides, et le calomnient encore aujourd'hui comme *coupable* du régicide qu'il *empêcha*.

Qu'on ne dise point, au reste, que Varade n'est pas nommé : Henri IV n'a point laissé de subterfuge à la mauvaise foi. Voici comment ce monarque s'exprime, en parlant de l'attentat de Jean Châtel, postérieur à celui de Barrière, et dans lequel on vouloit impliquer ce même Varade, qu'on n'avoit pas même osé nommer dans le procès de ce dernier : « Quant à Châtel, continue « Henri IV, les tourments ne lui purent arracher aucune « accusation à l'encontre de Varade ou autre Jésuite : et « si aucune étoit, pourquoi l'eussiez-vous épargné? »

Mais si Varade *avoit instruit* Barrière; si, plus méchant que le démon, il avoit fait servir le plus affreux des

sacriléges à cimenter le plus horrible des serments; si Varade, en un mot, avoit été complice de Barrière, Henri IV auroit-il nommé ce même Varade, lorsqu'il attestoit aux magistrats que les tourments n'avoient pu arracher à l'infâme Châtel aucune accusation à l'encontre de Varade? Auroit-il répondu au parlement que, bien loin d'avoir été assassiné par les Jésuites, il étoit redevable aux Jésuites de n'avoir pas été assassiné? « Tant « s'en faut, dit ce monarque, qu'un Jésuite ait induit « Barrière à attenter à mes jours, que c'est un Jésuite « qui m'a averti que Barrière avoit résolu de me poi- « gnarder; tant s'en faut qu'un Jésuite ait suborné « Châtel, que Châtel persista jusqu'au dernier soupir à « justifier les Jésuites; et j'en appelle à vous-mêmes : si « Varade avoit armé Barrière d'un poignard, et si vous « l'avez su par la déposition de Barrière, pourquoi « n'avez-vous pas fait le procès à Varade en même temps « qu'à Barrière? Et si Guéret avoit mis le couteau dans « la main de Châtel, pourquoi ne condamnâtes-vous « point Guéret avec Châtel?... »

Ainsi raisonnoit Henri IV, et le parlement n'eut rien à répliquer. Le raisonnement du monarque n'a rien perdu de sa force. Que le lecteur impartial examine par lui-même ce qu'ont répondu ou ce que répondront les magistrats, dont la logique est en défaut, dès qu'il s'agit d'une Société qu'il leur est plus aisé d'exterminer que de convaincre.

C'est un Jésuite qui avertit Henri IV du danger dont ses jours étoient menacés; et c'est Henri IV lui même qui rend à la Société ce glorieux témoignage! Nous irons plus loin, et nous dirons que ce n'est pas le *seul* Jésuite qu'Henri IV pouvoit citer. Je plains les magistrats qui liront ceci, et encore plus ceux qui ne voudront pas le lire. Ecoutons encore un moment Pierre Matthieu, conseiller du roi, historiographe de France et confident

d'Henri IV : « Un désespéré, natif de Négrepélisse, se « prostitua au damnable dessein d'assassiner le roi. Il « s'adressa à un écuyer du roi d'Espagne nommé Valde- « moro, lequel advoua à de Barraut, ambassadeur de « France, qu'il avoit écouté cette proposition ; mais que « sa conscience lui représentant l'énormité d'un tel « attentat, il avoit parlé à un Jésuite, lequel *l'avoit fort* « *détourné* de cette exécrable pratique, et l'avoit exhorté « d'en donner avis à l'ambassadeur, afin que l'on veillât « sur la sûreté de la personne du roi. De Barraut advertit « sa majesté de tout ceci ; et sa majesté loua le devoir « que le Jésuite avoit rendu à la vérité et à sa con- « science (1). »

Pourquoi tous ces faits, consignés dans les histoires les plus authentiques, ne se trouvent-ils dans aucun *Compte rendu?* Pourquoi n'en dit-on pas un mot dans les *Extraits des Assertions*, à l'article *Régicide?* A-t-on craint qu'ils se combinassent trop difficilement « avec cette « tradition d'assassins, dont la *chaîne n'a jamais été inter-* « *rompue;* avec cette *unité de sentiment* dont l'évidence a « subjugué la pluralité des magistrats? » N'insistons point : nous en avons assez dit pour être en droit de conclure que Barrière, appliqué à la question pour déclarer ses complices, ne nomma point le Jésuite Varade ; que ce Jésuite ne fut pas même *soupçonné* d'avoir eu la moindre part au crime de Barrière ; que le parlement, qui avoit entre les mains l'interrogatoire de ce scélérat, ne fit aucune poursuite contre Varade ; que Varade resta à Paris après qu'Henri IV s'en fut rendu le maître ; qu'il en partit, avec la permission du roi, pour aller à Rome avec le légat ; de tout cela nous avons droit de conclure que c'est une ÉNORME CALOMNIE dans Pasquier, dans de

---

(1) Matthieu, *Hist. de la mort déplorable de Henri IV*, etc., p. 120.

Thou, dans Mézerai, dans M. de Harlay, d'avoir avancé que le père Varade avoit conseillé à Barrière de tuer le roi; de tout cela enfin nous avons droit de conclure que les auteurs des *Comptes rendus* sont animés du même esprit que Pasquier, et qu'ils sont à plaindre de ne pas savoir que « l'injustice déshonore celui qui la fait et non « pas celui qui la souffre. » *Injuria injuste irrogata ejus infamia est qui fecit* (1).

(1) Seneq. *in Prop. philosop.*

DE

L'ATTENTAT DE JEAN CHATEL

ET

DU BANNISSEMENT DES JÉSUITES.

Henri IV ne se borna point à justifier un ou deux Jésuites : il les justifia TOUS, et ce fut pour le parlement une nouvelle raison de les exterminer TOUS. Nous allons d'abord rapporter succinctement le fait d'après M. de Péréfixe, dont le texte se développera de lui-même, dans ce qui regarde les Jésuites.

« Sur la fin de l'année 1594, un jeune écolier âgé de « dix-huit ans, fils d'un marchand drapier de Paris, s'é- « tant coulé avec les courtisans dans la chambre de la « belle Gabrielle, où étoit le roi, voulut le frapper d'un « coup de couteau dans le ventre ; mais de bonne fortune, « le roi, s'étant baissé en ce moment pour saluer quel- « qu'un, il ne l'atteignit qu'au visage, lui perça la lèvre « d'en haut et lui rompit une dent... Le parlement con- « damna le parricide à avoir le poing droit brûlé et à « être tenaillé, puis tiré à quatre chevaux.... Le père de « ce misérable fut banni, sa maison de devant le palais « démolie, et une pyramide érigée en la place.

« Les Jésuites, sous lesquels ce méchant avoit étudié, « furent aussitôt accusés de l'avoir imbu de cette perni « cieuse doctrine, « qu'il est permis d'assassiner un roi « hérétique ou excommunié ; » et comme *ils avoient beau-* « *coup d'ennemis*, le parlement bannit toute la Société du

royaume, par le même arrêt de leur écolier. Ces Pères ne « manquèrent pas, nonobstant que le temps leur fût « contraire, de travailler à soutenir leur honneur, et « firent plusieurs écrits pour se justifier des choses dont « on les chargeoit. Et véritablement, ceux *qui n'étoient « pas leurs ennemis* ne croyoient point que la Société fût « coupable ; de sorte que, à quelques années de là, le roi « révoqua l'arrêt du parlement et les rappela (1). »

Voici comment s'exprime un écrivain anglois, en 1757, dans un ouvrage qui a pour titre : *A particular account of the murder of Henri IV :* « Jean Châtel, âgé de dix-huit à « dix-neuf ans, fils d'un riche marchand drapier de Pa- « ris, *étudioit à l'Université*, et ne manquoit de rien. « C'étoit un fanatique, qui croyoit gagner le ciel en poi- « gnardant son roi. Après qu'on l'eut ôté de la torture : « Je m'accuse, dit-il humblement à son confesseur, de « quelque impatience dans mes tourments ; je prie Dieu « de me la pardonner et de pardonner aussi à mes per- « sécuteurs. Il fut écartelé ; et, jusqu'au dernier soupir, « il ne parut occupé que de la palme du martyre, qu'il « croyoit sincèrement mériter par son crime et par son « supplice. Il avoit été séduit « par l'exemple de ces li- « gueurs furieux, » qui promenoient, jour et nuit, leur « enthousiasme dans les rues de Paris, la Bible d'une « main et le poignard de l'autre. » Il n'y a point, dans tout cet ouvrage, imprimé à Londres, in-8°, en 1757, une syllabe qui puisse faire soupçonner que les Jésuites fussent complices de Châtel (2).

Ecoutons encore le continuateur de Fleury, qu'on n'a jamais accusé de partialité pour les Jésuites. Après avoir rapporté en détail le crime de Jean Châtel, cet écrivain

---

(1) *Hist. de Henri-le-Grand*, p. 225.

(2) Outre l'ouvrage anglois cité dans le texte, consultez le *Journal Encycl.*, février 1757, t. 2, p. 40.

ajoute que « ce parricide subit, peu après, deux interro-« gatoires, l'un devant le prévôt de Paris, l'autre au par-« lement. Il fit toujours les mêmes réponses. On lui de-« manda s'il avoit étudié, et chez qui? Il répondit : que « c'étoit chez les Jésuites du collége de Paris ; qu'il avoit « étudié trois ans sous le P. Guéret, et en dernier lieu « aux écoles de *droit de l'Université;* que c'étoit *de lui-même* « qu'il avoit pensé qu'en tuant le roi, il expieroit ses pé-« chés... Il persista constamment jusqu'à la mort, et au « milieu des tourments, à protester *que ni le P. Guéret,* « *ni aucun Jésuite n'avoit aucune part à son crime.*

« Nonobstant cette déclaration, le parlement députa « quatre conseillers qui se transportèrent au collége des « Jésuites, où ils firent la visite de plusieurs chambres. « L'on trouva dans celle du P. Jean Guignard, né à Char-« tres, parmi plusieurs écrits, un papier écrit de sa main, « en 1589, dans le temps qu'on assassina Henri III... *C'étoit* « *de ces libelles que les troubles avoient enfantés, et qu'une* « *curiosité indiscrète faisoit garder!...*

« Le jour même du supplice de Châtel, l'avocat Dollé, « Doron, premier huissier de la Cour, et quelques autres « délégués par le premier président (de Harlay), se trans-« portèrent au collége de Clermont, et apposèrent les scel-« lés sur tous les effets. Le lendemain (30 décembre 1594), « les conseillers de la Cour, députés du parlement, vin-« rent au même collége, firent une exacte recherche dans « les chambres qui n'avoient pas encore été visitées, et « interrogèrent plusieurs pensionnaires; et, le dernier « jour de l'année 1594, on lut aux Jésuites l'arrêt qui les « bannissoit de Paris et du royaume.

« Cependant le parlement, au commencement de l'an-« née 1595, se disposa à faire donner la question aux « PP. Guéret et Guignard : le premier n'avoua rien ; et, « comme il n'avoit point non plus d'accusateur, on se « contenta de le bannir. A l'égard du P. Guignard, après « lui avoir produit les papiers qu'on avoit trouvés dans

« sa chambre, il fut déclaré coupable du crime de lèze-
« majesté, et, comme tel, condamné au dernier supplice.
« L'arrêt qui le condamne est du 7 janvier ; il fut exécuté
« le même jour.

« Le Jésuite, étant sur l'échelle, protesta avec beau-
« coup de tranquillité, que *ni lui, ni sa Compagnie* n'avoient
« aucune part au crime de Châtel... Malgré cette décla-
« ration, on ne laissa pas de faire exécuter la sentence.

« Trois jours après (c'est-à-dire le 10 janvier), le par-
« lément bannit à perpétuité du royaume le Jésuite Jean
« Guéret, qui avoit été régent de Châtel... Il ordonna,
« en outre, qu'on élèveroit, dans la place de la maison de
« Châtel, un pilier de pierre de taille, sur lequel on met-
« troit un tableau, où l'on inscriroit les causes de l'érec-
« tion de ce pilier. Cet arrêt fut rendu le 10 janvier
« 1595. »

Les Jésuites étoient sortis de Paris dès le 8 de janvier, le lendemain du supplice de Jean Guignard. Ils arrivèrent en Lorraine quinze jours après (1).

Nous avons dû rapporter le fait avec un peu d'étendue, pour mettre le lecteur en état d'entendre ce qui nous reste à dire. Le détail qu'on vient de lire dispose les personnes qui jugent d'après leurs lumières, et non d'après des préjugés étrangers, à croire que la Société n'avoit pas plus de part au crime de Châtel qu'à celui de Barrière. L'arrêt qui bannit Guéret est le fruit de l'inconséquence ; celui qui condamne Guignard au dernier supplice annonce la fureur et la déraison ; celui qui extermine la Société pour un crime qu'elle n'a point commis, pour un crime qu'elle déteste, pour un crime auquel nul de ses membres n'a eu la moindre part, est le modèle de ceux que nous avons vu porter de nos jours, et qui partent du même principe. Ces imputations sont accablantes:

(1) Fleury, *Hist. ecclés.*, t. 36, p. 489, 502, etc.

pourquoi faut-il qu'elles soient évidemment vraies? Tel est mon respect pour la magistrature, que l'innocence des Jésuites me donne de l'humeur. Je voudrois qu'ils fussent, ou du moins qu'ils parussent coupables, afin que les magistrats pussent au moins déguiser l'injustice dont la nation rougit pour eux. Afin d'être plus clairs et plus méthodiques, nous distinguerons la cause de Guéret de celle de Guignard, et nous traiterons séparément ce qui regarde l'un et l'autre, après avoir entendu les dépositions de témoins « dont on ne peut ni récuser ni infirmer « le témoignage. » Examinons d'abord si Châtel accusa les Jésuites; l'historiographe Dupleix va nous en instruire.

« Après l'attentat de Jean Châtel, les HUGUENOTS et les « LIBERTINS, dit Dupleix, sous prétexte d'un fervent zèle « pour le salut du roi, sur le bruit que cet écolier dé« bauché avoit étudié sous les Jésuites, publièrent qu'il « étudioit encore sous eux, et qu'il avoit confessé qu'ils « l'avoient induit à commettre un parricide exécrable en « la personne de Sa Majesté, par diverses persuasions et ar« tifices, dont les bons François, *trop crédules*, furent gran« dement esmus, et sur l'heure lancèrent mille exécrations, « maudiçons et imprécations contre les Jésuites, plusieurs « criant qu'il les falloit égorger et jeter dans la rivière... « Les Jésuites étoient haïs *d'aucuns des juges mêmes;* mais « ni PREUVE, ni PRÉSOMPTION ne pouvant être arrachées de « la bouche de l'assassin par la violence de la torture, « pour rendre les Jésuites complices de son forfait, des « commissaires furent députés pour aller fouiller tous les « livres et écrits de cette Compagnie (1). »

On voit déjà que les magistrats « avoient concerté entre « eux de trouver les Jésuites coupables; » ils étoient furieux de ne pas trouver dans les dépositions de Châtel ce

(1) Dupleix, *Hist. de Henri-le-Grand*, p. 163.

qu'ils trouvoient dans leur propre cœur; et parce que ni *preuve*, ni *présomption* ne purent être arrachées de la bouche de l'assassin, ils députèrent quatre commissaires « pour y suppléer; » c'est-à-dire que l'innocence des Jésuites, qui auroit dû arrêter les poursuites des magistrats, ne servit qu'à les rendre plus vives. On fit faire, par des ennemis *déclarés*, des perquisitions dans les chambres de tous les Jésuites, et cela uniquement parce qu'il n'y avoit ni *preuve*, ni *présomption* contre eux! C'est déjà, au moins, une forte présomption contre leurs juges.

En parlant de la pyramide, Dupleix ajoute que : « Ès « diverses faces furent gravées diverses inscriptions à « l'opprobre des Jésuites. Car, remarque cet historien, « *ceux qui inventoient les plus satyriques et poignantes* con- « tre leur Société, étoient les *mieux venus* de ceux qui « avoient pris la *direction de cet ouvrage*, » c'est-à-dire des MAGISTRATS (1).

M. de L'Étoile, ennemi mortel des Jésuites, avoue « que Châtel, par son interrogatoire, *déchargea du tout les Jésuites, même le P. Guéret, son précepteur* (2). » M. de Thou, Matthieu, Cayet, et les Mémoires de la Ligue, reconnoissent « que Châtel disculpa formellement et son « professeur et tous les Jésuites, de lui avoir jamais con- « seillé d'assassiner le roi; ou même d'avoir eu aucune « connoissance de son dessein; » quoique suivant M. de L'Étoile, « Lugoly, lieutenant de la maréchaussée, se fût « déguisé en confesseur, pour arracher de Châtel son « secret. » Un ancien manuscrit de la bibliothèque du roi (vol. 9033), dit la même chose, et affirme positivement « que Châtel déchargea les Jésuites, et soutint jus- « qu'au dernier soupir qu'on les soupçonnoit injuste-

(1) Dupleix, *Hist. de Henri-le-Grand*, p. 165.
(2) Journal de l'Etoile à l'année 1595.

« ment (1). » De pareils témoignages devroient bien fermer la bouche aux calomniateurs : ceux que nous allons rapporter devroient la fermer aux magistrats.

C'est par ordre du chancelier de Chiverny que le procès fut fait à Jean Châtel : il semble que personne ne doit être mieux instruit que cet illustre chef de la magistrature. Voici comment il s'exprime en parlant des Jésuites impliqués dans l'affaire de Jean Châtel.

« Sur l'occasion que Jean Châtel avoit estudié quel-« ques années au collége des Jésuites, et que les premiers « du parlement *leur vouloient mal* d'assez long-temps, ne « cherchant qu'un prétexte *pour ruiner cette Société,* trou-« vant celui-ci plausible à tout le monde, ils ordonnèrent « et commirent quelques uns d'entre eux, qui étoient « LEURS VRAIS ENNEMIS, pour aller chercher et fouiller par-« tout dans le collége de Clermont, où ils trouvèrent vé-« ritablement, *ou peut-être* SUPPOSÈRENT, ainsi que quel-« ques uns *l'ont cru,* certains écrits *particuliers* contre la « dignité des rois, et quelques mémoires contre le feu roi « Henri III...

« Le parlement fit arrêter les Jésuites, ajoute le chan-« celier de Chiverny, et les fit emmener dans la Concier-« gerie, faisant arrêter tous les autres Jésuites dans le « Collége de Clermont; et par APRÈS, *ajoutant à l'arrêt de « Châtel,* ordonna que tous les Jésuites partiroient dans « trois jours de Paris, et quinze jours après de tout le « royaume, sur peine, le dit temps passé, *d'être tous « pendus.* Guignard fut condamné à mort par un arrêt « particulier du 7 janvier. Il fut exécuté le même jour, « et montra *une constance admirable.* Jean Guéret fut banni « par arrêt du 10 janvier de la même année (2). » Nous

(1) De Thou, liv. 3; Matthieu, t. 2, liv. 1, p. 182; Cayet, liv. 6, p. 430; *Mém. de Sully,* t. 2, p. 457, édit. de 1763.

(2) *Mém. d'Estat,* etc., p. 241.

verrons bientôt ce que cet illustre magistrat pensoit du bannissement des Jésuites.

Si le témoignage d'un chancelier de France n'est pas capable d'imposer aux auteurs des *Comptes rendus*, qu'ils respectent du moins celui d'Henri IV, qui déclara à son parlement « qu'aucun Jésuite n'avoit eu part au régicide « de Jean Châtel. » Ce monarque n'exigea pas même qu'on s'en rapportât uniquement à sa parole royale; il s'abaissa jusqu'à prouver au parlement l'innocence des Jésuites *par le témoignage même du parlement;* il lui fit remarquer « qu'il étoit *en contradiction avec lui-même*, puis- « qu'il exterminoit tous les Jésuites comme complices « du régicide Jean Châtel, tandis qu'il avoit épargné le « seul Jésuite accusé personnellement d'y avoir trempé, « c'est-à-dire Jean Guéret. »

Mais le parlement, à qui l'université *ligueuse* souffloit ses fureurs contre la Société; le parlement, qui avoit cimenté l'union la plus étroite avec la Sorbonne pendant la Ligue, conservoit la même intelligence avec elle, lorsque la Ligue fut éteinte, ou qu'elle cessa du moins d'être redoutable. L'université fit des libelles; le parlement porta des arrêts; et il fut aisé de s'apercevoir que la Ligue, qui avoit fait des efforts inutiles pour renverser le trône, étoit résolue d'en faire d'efficaces pour exterminer la Société.

Jean Châtel avoit soutenu constamment, au milieu des supplices et jusqu'au dernier soupir, que non seulement le Jésuite Guéret n'étoit pas coupable, mais qu'il ne devoit pas être soupçonné, puisqu'il n'avoit ni conseillé, ni approuvé, ni connu le projet dont on vouloit le rendre complice. Il semble que la procédure contre Guéret devoit finir là; mais il avoit affaire à des juges qui *vouloient mal* aux Jésuites *d'assez long-temps*, et qui ne cherchoient qu'un prétexte pour ruiner la Société. Ecoutons encore le journal de L'Etoile.

Après avoir dit que le parlement avoit fait subir un interrogatoire au Jésuite Guéret, M. de L'Etoile ajoute que « Guéret ne confessa jamais rien, et pourtant fut « mis à la question où il se montra fort constant, et « devant fit cette prière en latin tout haut : *Jesu Christe*, « *fili Dei vivi, qui passus es pro me, miserere mei, et fac ut* « *sufferam patienter tormentum hoc quod mihi præparatum* « *est, quod merui et majus adhuc*; *et tamen tu scis, Domine*, « *quod mundus sum et innocens ab hoc peccato.* » Ce qui signifie : « Jésus-Christ, fils du Dieu vivant, qui avez souf- « fert pour moi, ayez pitié de moi, et faites que je souffre « avec patience le tourment qui m'est préparé; je l'ai « mérité, et un plus grand encore; cependant vous sa- « vez, Seigneur, que je suis pur et innocent du péché « qu'on m'impute. Après cette prière, étant tiré, il ne « jeta aucun soupir, ni plainte de douleur, seulement « réitéra cette prière : *Jesu Christe, fili Dei vivi*, etc. (1). »

J'ai de la peine à croire qu'on voie, dans ce langage et dans cette résignation, l'héroïsme d'un philosophe ou le désespoir d'un scélérat; mais ce n'est pas ce qui doit nous occuper ici : l'institut qui forme cette espèce singulière d'assassins, leur inspire une fermeté qui ne se dément point au milieu des supplices; et si ces supplices n'étoient point ordonnés par les magistrats *très catholiques* d'un royaume *très chrétien*, on regarderoit avec raison ceux qui les souffrent comme autant de martyrs. Guéret fut appliqué à la question, « précisément parce qu'il étoit Jésuite; » ce fut là tout son crime aux yeux de ses juges, qui, même dans leur arrêt, ne reprochent à ce Jésuite « que d'avoir été ci-devant *précepteur* dudit Jean Châtel; » qui le répètent, à propos et hors de propos, comme si les maîtres étoient ou pouvoient être responsables de toutes les actions de ceux qui ont été leurs disciples. La

(1) *Journal de Henri IV*, t. 2, p. 168.

qualité de *précepteur* décèle la passion des juges, qui affectoient de confondre celui qui donne des *leçons publiques* à tous ceux qui viennent l'entendre, avec celui « qui forme en *particulier* l'esprit et le cœur d'un élève dont il est chargé spécialement. » Il est vrai que Châtel avoit fait sa philosophie sous le P. Guéret; mais Calvin et Bèze n'avoient-ils pas fait toutes leurs études en Sorbonne? S'est-on avisé d'imputer à cette célèbre école les guerres civiles dont le calvinisme a été la source? Mais Châtel lui-même n'avoit-il pas fait toutes ses classes à l'université, avant de faire sa philosophie au collége de Clermont? Et, après être sorti du collége, n'avoit-il pas repris ses études à l'université? Que la haine est inconséquente! On ne dit rien aux premiers maîtres de Châtel, dont les leçons devoient paroître plus suspectes à toutes sortes de titres; on ne dit rien aux derniers maîtres de Châtel, aux professeurs de droit, sous lesquels ce monstre étudioit actuellement; et on applique à la question, et on livre au supplice et à l'infamie, et on extermine les Jésuites, parce que Châtel, dans l'intervalle de ses études, commencées et reprises à l'université, avoit étudié quelque temps chez les Jésuites, *qu'il déchargea de tout dans ses interrogatoires!* Les maîtres, sous qui Châtel avoit fait son cours d'humanités, étoient du nombre de ceux qui avoient décidé solennellement « que le bon religieux qui avoit poignardé Henri III ne s'étoit rendu coupable d'aucun péché. » Les maîtres sous qui Châtel étudioit actuellement les principes de la jurisprudence, étoient les mêmes qui avoient souscrit, au temps de la Ligue, les décisions les plus abominables, et le parlement ne fait informer ni contre les premiers, ni contre les derniers; il n'en veut qu'aux Jésuites; il est plein d'indulgence pour tous ceux qui ont été ligueurs; il ne pardonne rien aux Jésuites, non pas même leurs services et leurs vertus; et il veut nous persuader aujourd'hui que les Jé-

suites sont exterminés, parce qu'ils furent les EOLES de la Ligue !

Mais, encore une fois, pourquoi le Jésuite Guéret fut-il appliqué à la question? Les lois n'ont jamais permis, ni pu permettre ce genre de torture que lorsqu'il y a des soupçons, des indices contre l'accusé. Il faut même que ces soupçons soient graves, que ces indices soient violents : mais quels étoient les accusateurs de Guéret? Il n'en eut point. L'infâme Châtel, son élève, le chargea-t-il dans ses dépositions ? Au contraire, il le justifia pleinement ; et, par son interrogatoire, disent tous les historiens, et il faut le répéter encore, « déchargea du tout les « Jésuites, même le P. Guéret, son *précepteur.* » Si le P. Guéret avoit été sorboniste, professeur en droit, ou dominicain, le parlement n'auroit jamais pensé à l'impliquer dans l'attentat de Châtel, dont il n'avoit pas même eu connoissance. Je déclare donc, malgré tous les *Comptes rendus* et tous les bûchers parlementaires, que Guéret et tous les Jésuites étoient innocents du crime de Jean Châtel ; les magistrats qui ont le courage de rajeunir cette affreuse calomnie, devroient se souvenir que, par arrêt du parlement, les prisons furent ouvertes à Guéret le 10 janvier 1595, trois jours après l'exécution du Jésuite Guignard, qui ne fut pendu que parce qu'il étoit venu à *mauvaise heure*, comme nous verrons bientôt. Le Jésuite Guéret fut banni par arrêt de la cour, le 10 janvier 1595, douze jours après avoir été banni par arrêt de la cour du 29 décembre 1594, trois jours après avoir été banni par le fameux édit du 7 janvier 1595, « découvert miraculeusement *cent soixante-dix ans après* (1). » Le Jésuite Guéret fut donc banni trois fois dans douze jours, par un édit du roi, par deux arrêts du parlement. Cette peine étoit bien légère pour un régicide ; le parlement

(1) Le faux édit de bannissement des Jésuites attribué à Henri IV.

de Rennes s'en est aperçu, et l'arrêt de bannissement porté contre Guéret, en 1594, a été commué en arrêt de mort en 1762 (1). *In unitate pravorum grandis est fortitudo, sed in separatione major infirmitas* (2).

Guignard, Jésuite, fut pendu le 7 janvier 1595, par arrêt du parlement, « parce que les commissaires députés « par la cour pour aller chercher et fouiller partout dans « le collége de Clermont, étoient *les vrais ennemis* des Jé« suites, et qu'en cette qualité, ils trouvèrent ou peut-être « *supposèrent*, dans la chambre de Guignard, certains « écrits particuliers contre le feu Henri III. » C'est ce que nous apprend messire Philippe Hurault, comte de Chiverny et chancelier de France, dans ses Mémoires d'état, que nous avons déjà cités plus haut, et que nous citerons encore plus d'une fois.

« Guignard étant conduit au supplice, soutint tou« jours *qu'il avoit* TOUJOURS *été d'avis de prier Dieu pour Sa « Majesté*. Il ne voulut jamais crier mercy au roi, disant « que depuis qu'il s'étoit converti, il ne l'avoit jamais « oublié au *Memento* de la messe. Etant venu au lieu du « supplice, il protesta de son innocence, et néanmoins « ne laissa pas d'exhorter le peuple à l'obéissance au roi « et révérence au magistrat; même fit une prière tout « haut pour Sa Majesté, à ce qu'il plût à Dieu lui donner « son Saint-Esprit... et *n'ajouter foi légèrement aux faux « rapports qu'on faisoit courir d'eux; qu'ils n'étoient point « assassins des rois, comme on vouloit leur faire entendre, ni « fauteurs de telles gens qu'ils détestoient, et que jamais les « Jésuites n'avoient* PROCURÉ *ni* APPROUVÉ *la mort de roi quel-*

(1) *Compte rendu* à Rennes, p. 102. Que doit-on penser du parlement de Bretagne qui condamne au dernier supplice un Jésuite mort dans son lit, il y a près de deux siècles? comment auroit-il pardonné à ceux qui vivent?....

(2) *Ibid.* 3 *de sum. bono.*

« *conque*. Ce furent ses dernières paroles avant de monter « l'échelle. »

Il n'appartient qu'à la Compagnie de Jésus de former des scélérats aussi édifiants; Guignard est un des *principaux régicides* que la Société ait produits : on ne l'a pas oublié dans les *Extraits des Assertions;* mais pourquoi a-t-on passé sous silence les dernières paroles qu'il prononça avant de monter l'échelle?...... Reprenons le récit de l'Etoile, et n'en perdons pas un mot.

« Le procureur-général, continue ce journaliste, avoit « conclu au bannissement; et il y a grande apparence que « s'il ne fût venu *à mauvaise heure,* comme on dit, il en au- « roit été quitte pour cela. » C'est un malheur pour les Jésuites de venir *à mauvaise heure,* lorsqu'ils viennent à l'heure du parlement *ligueur,* du parlement *rebelle,* du parlement *philosophe,* du parlement.....

« Une chose notable, ajoute encore l'Etoile, c'est que « les juges qui condamnèrent Guignard, parce que Louis « MASURE, *ennemi déclaré des Jésuites et député par la cour,* « avoit trouvé des anciens écrits de ce Jésuite, ces mêmes « juges étoient pour la plupart de CEUX QUI AVOIENT AS- « SISTÉ AU JUGEMENT DE L'ARRÊT DONNÉ CONTRE LE FEU ROI « l'an 1589, qui est une chose ÉTRANGE (1). »

Il n'est pas possible d'insérer ici toutes les réflexions qui se présentent; mais il ne seroit pas raisonnable de les supprimer toutes. Le détail qu'on vient de lire a pour auteur un *ennemi des Jésuites,* témoin oculaire de tout ce qu'il raconte. Il n'est contredit par aucun écrivain du temps; les autorités les moins suspectes en confirment l'exactitude; Cayet lui-même s'exprime comme les autres. Par quelle fatalité faut-il que je voie un monstre dans le Jésuite Guignard, ou que je sois un monstre moi-même?

---

(1) *Journal de Henri IV,* t. 2, p. 155 et suiv.

Reprenons les circonstances du récit de M. de l'Etoile. Le Jésuite Guignard, au pied de la potence, protesta qu'il étoit innocent. Il ne cherche point, dans cette terrible conjoncture, à émouvoir la compassion de la multitude; il exhorte le peuple à porter révérence à ces mêmes juges qui, malgré son innocence, le livroient au plus infâme des supplices; il le conjure de ne pas ajouter foi légèrement aux calomnies que la haine et la malignité se plaisent à répandre contre les Jésuites; il fait des vœux pour le roi, il proteste qu'il avoit toujours prié Dieu pour Sa Majesté; il affirme avant d'expirer que les Jésuites avoient en horreur ceux qui *procuroient* ou qui *approuvoient* la mort de roi *quelconque;* il ne lui échappe point une parole trop vive, à moins qu'on ne veuille lui faire un crime d'avoir dit que les Jésuites avoient en horreur la Sorbonne, lorsqu'elle définissoit « que l'assassinat d'Henri III n'étoit pas un péché, » ou le parlement, « lorsqu'il ordonnoit des prières publiques pour remercier Dieu de la mort miraculeuse de ce monarque. » Guignard meurt sans accuser personne de son infortune; sa conscience seule et l'honneur d'une société dont il est membre, l'obligent à désavouer un crime qu'il avoit toujours détesté et que ses confrères avoient en horreur... Je m'arrête; mais aux yeux de l'homme raisonnable et surtout aux yeux de l'homme chrétien, un prêtre, un religieux, intimement convaincu de son innocence, et qui conserve jusqu'au dernier soupir la plus parfaite résignation, et qui possède son âme jusqu'à la fin, et qui exhorte les peuples à porter révérence aux juges dont il connoît, dont il éprouve l'injustice..... Un tel prêtre, un tel religieux, *fût-il Jésuite,* ne ressemble pas à un scélérat.

Le procureur-général avoit conclu au bannissement: quel préjugé en faveur de l'accusé! Le ministère public auroit-il voulu faire grâce à un régicide, et surtout à un régicide JÉSUITE? Il fallait que l'innocence de Guignard

fût bien constatée; il fallait du moins que son crime ne le fût pas. Aussi les conclusions du procureur-général auroient-elles été suivies, et l'infortuné Jésuite en auroit été quitte pour l'exil, s'il ne fût venu *à mauvaise heure*. Cette justification est-elle équivoque; et Jouvency, qu'*on a brûlé,* en a-t-il jamais tant dit que l'Etoile et tant d'autres historiens qu'on ne brûle point?

Une chose notable, une chose étrange, c'est que les juges qui condamnèrent Guignard comme régicide, avoient eux-mêmes porté, *cinq ans auparavant,* « l'arrêt meurtrier et sacrilége contre le roi (1); » chose vraiment étrange et qui dit tout à qui veut l'entendre! Le lecteur impartial peut décider si les plus cruels ennemis du roi étoient bien compétents pour juger un Jésuite, chez qui on trouva, ou *supposa* quelques anciens écrits contre ce même roi, à qui le parlement avoit fait son procès. Chose étrange! le parlement de Paris condamna au dernier supplice, en 1595, le Jésuite Guignard, parce qu'il avoit oublié de brûler certains écrits composés en *faveur du parlement,* et peut-être *par ses ordres,* quatre ou cinq ans auparavant!

Mais le Jésuite Guignard étoit-il du moins l'auteur de ces écrits régicides? On peut en juger par le témoignage du chancelier de Chiverny, qui nous apprend que les premiers du parlement « vouloient mal aux Jésuites; » qu'ils ne cherchoient qu'un prétexte « pour ruiner la Société; » qu'ils députèrent « les vrais ennemis des Jésuites » pour aller fouiller partout dans leurs chambres, et que ces députés si bien choisis *supposèrent peut-être* dans la chambre de Guignard, ou dans la bibliothèque dont il avoit la garde, ces écrits séditieux qui devoient servir de corps de délit. Ces circonstances sont-elles différentes? sont-elles douteuses? Les premiers du parle-

(1) Henri III.

ment haïssoient les Jésuites; c'est un fait; et M. de Harlay, premier président, n'est pas bien propre à l'infirmer. Ces *ennemis puissants* députèrent d'*autres ennemis*, disposés à les seconder. C'est la méthode du parlement dès qu'il s'agit des Jésuites : ce que nous avons vu de nos propres yeux ne nous permet point d'en douter; le peu de connoissance que nous avons du cœur humain, suffit pour nous en convaincre. D'ailleurs, parmi ces députés, M. de l'Etoile nomme Louis Masure, ennemi déclaré des Jésuites; nous savons que l'avocat Dollé, ce digne champion des curés qui demandoient l'extermination totale des Jésuites, avoit été délégué par le premier président; nous connoissons Doron, premier huissier de la cour (1) : nous n'avions donc pas besoin du témoignage d'un chancelier de France, pour savoir que les premiers du parlement « qui vouloient mal aux Jésuites, » avoient député « de vrais ennemis des Jésuites » pour une opération qui devoit ruiner la Société. Mais de vrais ennemis des Jésuites, de quoi ne sont-ils pas capables pour perdre les Jésuites?

Mais en supposant que ces députés aient trouvé, dans la bibliothèque du collége, des écrits injurieux au roi Henri III, en supposant que ces écrits fussent de la main de Guignard, bibliothécaire; en supposant enfin que Guignard fût, non le copiste, mais l'auteur de ces écrits, l'arrêt du parlement en est-il plus juste? Evitons des discussions odieuses qui ne roulent que sur des faits probablement faux, et très certainement douteux. Remarquons seulement que si Guignard avoit écrit ou composé ces libelles, c'étoit pendant les fureurs de la Ligue, pendant le délire de la Sorbonne et du parlement; remarquons encore que le crime de Guignard, supposé qu'il fût coupable, n'existoit plus, puisque l'amnistie

(1) Fleuri, *Hist. ecclés.*, t. 36, p. 502.

avoit été accordée à tous les ligueurs; remarquons enfin que tous ceux qui avoient la garde des cabinets et des bibliothèques, étoient aussi coupables que Guignard, puisque dans ces cabinets et dans ces bibliothèques, on conservoit et l'on conserve encore aujourd'hui de ces anciens écrits contre Henri III.

Ce n'étoit donc, pour les premiers du parlement, qu'un prétexte pour ruiner la Société : les commissaires avoient *eu ordre* de trouver les Jésuites coupables ; les magistrats se rappeloient peut-être que, pendant la Ligue, les Jésuites avoient été meilleurs citoyens qu'eux ; et ce souvenir nourrissoit dans leur cœur une haine aussi injuste qu'invétérée contre la Société. C'est un président de la seconde classe qui fait cette réflexion dans une histoire de France que nous dénonçons à la cour : *Nondum causæ aut pretextus irarum exciderant Senioribus*, dit le célèbre président de Grammond ; *Nondum sopita penitus in Societatem odia, quæ etsi vetera et injusta manebant* (1). Remarquez que la haine des magistrats pour les Jésuites étoit ancienne, *odia vetera;* elle subsistoit donc avant la Ligue et au temps de la Ligue. Les magistrats furent ligueurs, donc les Jésuites ne le furent pas; s'ils avoient été ligueurs les uns et les autres, la haine des magistrats se seroit calmée ; ils l'auroient du moins dissimulée......

Nous avons démontré par le témoignage uniforme de tous les historiens, par les dépositions juridiques de Jean Châtel, que le crime de ce scélérat n'étoit, ni le crime de Guéret, ni celui d'aucun autre Jésuite. Cependant la Société entière fut bannie du royaume pour le crime de Jean Châtel; le même arrêt qui condamna ce monstre au supplice, dévoua les Jésuites à l'ignominie; une pyramide fut dressée pour éterniser l'opprobre de la Compagnie de Jésus, ou plutôt l'opprobre de leurs persécuteurs.

---

(1) M. le président de Grammond, *Hist. de France*, etc., p. 198.

L'expulsion des Jésuites fut le chef-d'œuvre de la politique huguenote ; c'est SANCY, protestant, « qui, par son crédit, contribua le plus à délivrer les Calvinistes d'une Société née pour les confondre. » DUPLESSIS, fameux ministre, en témoigne sa gratitude à Sancy, dans une lettre du 30 janvier 1595. La secte triomphante s'applaudit de sa victoire, l'extermination fut comme le signal de ses succès ; cet événement fut consigné dans ses fastes ; l'arrêt y fut écrit en lettres d'or, et le jour auquel il fut porté, « fut compté au nombre des jours heureux (1). »

Jacques Bongars, grand huguenot, qui avoit été envoyé en Allemagne pour négocier avec les princes protestants, s'exprime ainsi dans une de ses lettres : « Nous « sommes occupés, dit-il, à faire chasser les Jésuites. « L'université, les curés des paroisses...... ont conjuré « contre ces pestes publiques. Cette cause se plaidera « sans délai au parlement (2). » On voit que les huguenots, les docteurs et les curés étoient dans une parfaite intelligence contre l'ennemi commun ; ils étoient tous « également occupés à faire chasser les Jésuites, » et à faire prévariquer le parlement, qui pouvoit seul rendre leur ligue formidable et assurer le succès de leur complot.

« Ce n'est donc point précisément le crime de Jean « Châtel qui occasiona l'expulsion des Jésuites, dit un « historien impartial et contemporain : il servit seule- « ment de prétexte à leurs ennemis, c'est-à-dire, aux « Calvinistes et à leurs partisans pour consommer le « projet qu'ils avoient formé de longue main. La haine « des hérétiques n'avoit fait qu'augmenter avec le « temps : ils s'étoient aperçus que la Société seroit tou- « jours un obstacle insurmontable aux progrès de la ré-

(1) *Mém. de Duplessis*, t. 2, p. 500 ; *Journal de Henri IV*, t. 5, p. 424.

(2) Daniel, *Hist. de France*, t. 7, p. 254.

« forme en France; ils avoient fait diverses tentatives « pour la détruire, mais sans succès; ils trouvèrent « enfin l'occasion favorable, après qu'Henri IV se fût « rendu maître de Paris. M. de Harlay, qui avoit été mis « en prison sous le règne précédent, et qui croyoit en « être redevable aux Jésuites, parut devoir naturelle- « ment prendre parti contre eux. Les huguenots n'au- « gurèrent pas mal de ce magistrat, qui sacrifia sa répu- « tation au plaisir de la vengeance. Un certain Bourceret « parut d'abord sur la scène; il présenta au nom de « l'Université une requête que la passion seule avoit pu « dicter. Cette requête n'eut son effet qu'après l'attentat « de Châtel, dont on rendit les Jésuites responsables. « Ils furent chassés du royaume « au grand regret des « meilleurs citoyens, » *qui ne comprirent jamais qu'il fût « juste de punir un corps pour la faute d'un particulier, en- « core moins lorsque l'innocence des particuliers étoit elle- « même constatée*. Le P. Guéret, qu'on avoit d'abord accusé, « fut mis en liberté, et tous les Jésuites furent extermi- « nés par le crime de ce même Guéret *que le parlement « n'avoit pu trouver coupable*. Le duc de Nevers se dé- « clara hautement en faveur des Jésuites; le cardinal « Charles de Bourbon déclara que si on avoit résolu de « les chasser du royaume, il falloit commencer par le « chasser lui-même; mais il mourut assez tôt pour ne « pas voir l'exécution de l'arrêt (1). »

Un évêque bien connu dans la république des lettres, et dont le témoignage vaut bien celui de Pasquier, ne dissimule point que l'arrêt du parlement qui proscrivit la Société, fut l'ouvrage des huguenots. « Les Jésuites, « dit cet historien, furent chassés du royaume par arrêt « du parlement; mais le parlement s'étoit laissé trom- « per par les huguenots qui ne voyoient dans les Jé-

(1) *Delle Historie del mundo descritte del sign. Cesare Campana, Gentilhuomo Aquilano*, vol. 2, lib. 15, p. 680.

« suites que des adversaires trop redoutables de la ré-
« forme (1). »

L'historiographe Dupleix nous apprend, qu'aux religionnaires, qu'*on ne vouloit pas mécontenter,* se joignirent les libertins *qui étoient alors très puissants;* d'où il faut conclure que l'arrêt de la cour étoit le fruit de la cabale des hérétiques et des intrigues des libertins. Ne voyons, dans ce complot, que l'arrêt de 1594; et ne parlons point ici des hérétiques et des libertins qui en ont dicté tant d'autres semblables, plus d'un siècle et demi après.

L'arrêt donné *généralement* contre les Jésuites avoit indigné le pape et le sacré collége, dit encore Dupleix : « Veu mesme, ajoute cet historien, qu'aucuns de la « même compagnie servoient très dignement et très « fidèlement le roi en cette conjoncture, et entr'autres le « P. Commolet, et surtout le cardinal Tolet, espagnol « de nation, lequel fit des efforts inestimables pour faire « donner toute satisfaction à Sa Majesté; et en estoit « tous les jours aux prises avec ceux de la faction « espagnole, et mesme avec le duc de Sesse, ambassa- « deur du roi d'Espagne, qui ne put contenir de l'of- « fenser, en lui disant qu'il estoit ennemi de sa patrie. »

On voit que, dans le temps même que les Jésuites servoient très dignement et très fidèlement Henri IV, le parlement, « à la sollicitation des huguenots et des libertins, » extermina les Jésuites comme ennemis d'Henri IV. On voit qu'un Jésuite « fit des efforts inestimables » pour faire donner toute satisfaction au roi, tandis que le parlement fit des efforts « plus inestimables encore » pour persuader à l'Europe que les Jésuites avoient voulu poignarder le roi... Abandonnons au lecteur des réflexions bien humiliantes pour cette partie

---

(1) *Annali del Sacerdozio e dell' imperio, etc., di Monsignor Marco Battaglini, Vescovo di Nocera et di Sentino, etc.* (*In Venezia,* 1701, t. 1, *anno* 1603, p. 40.)

de la magistrature, « auprès de qui les hérétiques ont « *un crédit immense*, auprès de qui les libertins sont « *très puissants*. »

Dupleix ajoute que l'avis du plus grand nombre des cardinaux étoit de ne consentir à la réconciliation du roi avec le Saint-Siége qu'en exigeant comme une condition préliminaire le rétablissement de la Société. Cet avis ne prévalut point, et le pape ne voulut pas même qu'on fît mention du rappel des Jésuites, *encore qu'il l'eût à cœur*, parce que le cardinal Duperron, ambassadeur d'Henri IV, déclara de la manière la plus expresse, « que le bannissement de ces pères ne procédoit d'au« cune impulsion de Sa Majesté. Le pape ne voulut pas « obliger Henri IV par exprès à faire ce qu'il se promet« toit de sa justice (1). »

Ce n'est donc point Henri IV qui avoit banni les Jésuites; l'arrêt du parlement ne procédoit « d'aucune impulsion de Sa Majesté; » c'est son ambassadeur qui l'atteste au pape: ce témoignage est-il équivoque?

Le chancelier de Chiverny, qui avoit la confiance de son roi, la méritoit sans doute par son zèle pour les intérêts du meilleur des maîtres. Il n'étoit pas fait pour protéger les assassins d'Henri IV contre les gardiens de sa vie; le chef de la magistrature n'étoit point obligé de justifier les Jésuites aux dépens des magistrats. Nous avons vu comment il s'exprime en parlant des Jésuites Guéret et Guignard, et de l'arrêt qui bannit la Société: voici comment il parle des suites de cet arrêt.

« En cette sorte, les Jésuites furent chassés de Paris, « non sans estonnement de beaucoup et regret de plu« sieurs.... Messieurs du parlement confisquèrent les « biens des Jésuites, et après avoir saisi et disposé de « tout, ils firent édifier une très belle pyramide de

---

(1) Dupleix, *Hist. de Henri-le-Grand*, p. 191, 193.

« pierre, le tout aux dépens des biens desdits Jésuites, « dont lesdits sieurs du parlement ont toujours disposé « tant qu'ils ont été hors de Paris.

« Les ennemis des Jésuites, continue le chancelier, « firent courir force libelles pour les faire croire corrup- « teurs de la jeunesse et semeurs de mauvaise doctrine « contre le roi; à quoi les Jésuites, après s'être tout dou- « cement et patiemment retirés, ne manquèrent de « bonnes réponses, faisant voir les mauvaises procédures « faites contre eux, *qui retomboient sur l'autorité de l'Eglise « et enfin sur celle de l'Etat* (1). »

Ces dernières paroles sont bien remarquables, et elles prouvent qu'il est peu de chanceliers de France qui connussent mieux *les mauvaises procédures* du parlement, « qui n'attaque ouvertement l'autorité de l'Eglise que pour anéantir sourdement l'autorité du souverain. » On connoîtra encore mieux les motifs de la proscription des Jésuites par la manière dont le chancelier de Chiverny parle des différents arrêts qui suivirent celui de leur bannissement. Nous ne faisons que transcrire ses paroles.

« Au mois d'août 1597, ceux du parlement de Paris « *n'étant encore contents d'avoir chassé les Jésuites,* don- « nèrent, le 21, un arrêt portant défenses à toutes villes « et communautés de souffrir que ceux qui avoient été « de cette compagnie tinssent école en quelque façon que « ce fût, encore qu'ils eussent renoncé à l'ordre et fussent « sortis de la Compagnie; *tant étoit extrême l'animosité « qu'ils leur portoient* (2). Si M. le chancelier faisoit aujourd'hui des *Mémoires d'Etat,* et qu'il fît mention des arrêts contre les Jésuites, il copieroit ce qu'on vient de lire; il n'auroit qu'à changer les dates.

---

(1) Chiverny, *Mém. d'Etat,* etc., p. 241 et 242.
(2) *Ibid.,* p. 272.

« Au mois d'août 1598, dit encore le chancelier de « Chiverny, ceux du parlement de Paris, toujours animés « contre les Jésuites, donnèrent un arrêt *fort extraordi-* « *naire* contre le sieur de Tournon, sénéchal d'Auvergne, « pour n'avoir voulu chasser lesdits Jésuites de Tournon, « avec défenses de grandes communications contre tous « ceux qui étudieroient ou envoïeroient leurs enfants, « tant audit Tournon qu'à Mousson en Lorraine, et au- « tres colléges desdits Jésuites. » Ledit arrêt est du 18 août, « auquel le roi fut obligé d'interposer son auto- « rité pour en empêcher l'effet (1). » Les mêmes réflexions se présentent trop souvent, et ce n'est pas ici le lieu de remarquer qu'Henri IV, qui *avoit banni* les Jésuites de tout le royaume, en 1595 (2), interposa son autorité en 1598, pour empêcher l'effet d'un arrêt du parlement qui les bannissoit de Tournon; c'est-à-dire qu'après avoir *porté* un ÉDIT solennel, ce monarque interposa son autorité pour en *empêcher* l'exécution. C'est ce que les auteurs des *Comptes rendus* trouvent très conséquent; c'est la logique de la pluralité des parlements..... J'écris ceci en 1765...

Nous avons vu, dans l'*Histoire de Henri-le-Grand,* que, suivant M. de Péréfixe, « panégyriste outré des parlements, » les Jésuites furent exterminés « parce qu'ils avoient beaucoup d'ennemis; » nous y avons vu que ceux qui n'étoient pas leurs ennemis « ne crurent jamais que la Société fût coupable (3); » mais enfin ils furent exterminés, « non sans étonnement de beaucoup et regret de plusieurs; » ils furent exterminés « parce que les

(1) Chiverny, *Mém. d'Etat,* etc., p. 287.

(2) Cette réflexion se rapporte encore au faux édit de 1595, pièce importante pour les ennemis des Jésuites, et l'une de leurs grandes autorités. Elle sera réduite à sa juste valeur dans la suite de ces *Documents.*

(*Note de l'Editeur.*)

(3) Péréfixe, *Hist. de Henri-le-Grand,* etc., p. 225.

protestants avoient du crédit; » parce que « les libertins étoient alors très puissants; » ils furent exterminés « contre la volonté du monarque, dont le cœur parloit pour eux; « ils furent exterminés « par l'extrême animosité de ceux du parlement de Paris; » ils furent exterminés « par des arrêts fort EXTRAORDINAIRES; » ils furent exterminés « par mauvaises procédures qui retomboient sur l'autorité de l'Eglise, et enfin sur celle de l'Etat. » Doit-on être surpris qu'ils emportassent avec eux les regrets de tous les gens de bien? Doit-on être surpris d'entendre dire à Bayle que « bien des gens s'étonnèrent que, n'y ayant eu tout au plus que *des présomptions* que « les Jésuites eussent conseillé à Jean Châtel l'attentat « qu'il exécuta, on ne laissa point de les bannir du « royaume(1)? » Bayle lui-même seroit bien plus étonné aujourd'hui s'il voyoit les Jésuites exterminés « par ceux « mêmes qui reconnoissent leur innocence. »

Les Jésuites, « dont la puissance étoit si formidable; » les Jésuites, soutenus par la Ligue, « dont ils avoient été les Eoles; » les Jésuites, « protégés par le roi d'Espagne et par le despote ultramontain; » les Jésuites, « chéris du roi de France et de tous les bons citoyens, » furent-ils assez simples pour ne pas faire servir leur crédit et leurs forces à rendre inutile l'arrêt de proscription porté contre eux? Les Jésuites obéirent-ils sans réclamation à un arrêt qui, suivant le témoignage du célèbre Muratori, « parut injuste à tous les gens de bien (2); » à un arrêt que le parlement n'avoit porté « que parce qu'il s'étoit laissé tromper par les hérétiques, » comme le dit expressément un écrivain très instruit (3)? Les Jésuites furent-ils dociles aux ordres du parlement, après avoir

(1) Bayle, *Dict. hist.*, art. GUIGNARD.

(2) Muratori, *Annales d'Italie*, année 1594.

(3) *Annales du Sacerdoce et de l'Empire*, Battaglini, etc., année 1603, numéro 14.

été si long-temps « les chefs de ceux qui s'étoient révoltés « contre le souverain? »

« Le dimanche 8 janvier 1595, les Jésuites, dit l'Etoile, « obéissant à l'arrêt du parlement, sortirent de la ville « de Paris, conduits par un huissier de la cour : ils étoient « trente-sept, desquels une partie dans trois charrettes « et le reste à pied. Leur procureur étoit monté sur un « petit bidet, etc. (1).

« Au mois de janvier 1595, la bibliothèque des Jé« suites, qui étoit ample et belle, fut exposée au pillage. « Les livres furent jugés de bonne prise, à la requête de « messieurs les gens du roi, qui s'en accommodèrent les « premiers, selon leurs conclusions (2). » Hâtons-nous de finir cet article, de peur de faire trop de réflexions sur ce qu'il contient; et faisons-nous violence pour ne pas demander à messieurs des enquêtes, si les livres « dont les gens du roi s'accommodèrent les premiers » ont servi à payer les dettes du P. Lavallette?

---

(1) *Journal de Henri IV*, t. 2, p. 166.
(2) *Ibid.*, p. 153.

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DE

LA VÉRITÉ,

OU

DE LA SUPPOSITION DE L'ÉDIT DE BANNISSEMENT DES JÉSUITES,

RENDU PAR HENRI IV, EN 1595.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DE LA VÉRITÉ,

OU DE LA SUPPOSITION DE L'ÉDIT DE BANNISSEMENT DES JÉSUITES,

RENDU PAR HENRI IV, EN 1595.

« Il faut mentir comme un diable, non pas timidement, non
« pas pour un temps, mais hardiment et TOUJOURS. »

VOLTAIRE, *Lettre à Thiriot*, 21 oct. 1736.

PREMIÈRE PARTIE.



PARIS,

CHEZ MLLE CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1827.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

PARMI les impostures et les machinations les plus odieuses et les plus impudentes qui furent imaginées pour diffamer et perdre la Compagnie de Jésus, il n'en est point qui l'emporte sur le prétendu édit de bannissement porté contre elle par Henri IV, en 1595.

Voici le texte de cet édit :

EXTRAIT DU REGISTRE DU PARLEMENT DE ROUEN (cotte C.).

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut : De tous les moyens et instruments desquels se sont servis ceulx qui de si longue main ont aspiré à l'usurpation de cest Etat, et qui maintenant ne cherchent que la ruine et dissipation d'iceluy, ne pouvant parvenir plus avant; il s'est apertement recognu auparavant l'émotion, et pendant tout le cours des présents troubles, le ministère de ceulx qui se disent de la Société et Congrégation du nom de Jesus, avoir été le mouvement, fomentation et apuy de beaucoup de sinistres pratiques, desseings, menées, entreprinses, et exécution d'icelles, qui se sont brassés pour l'éversion de l'Autorité du deffunt Roy, dernier décédé, notre très-honoré Sieur et Frère, et empêcher l'établissement de la nôtre; lesquelles pratiques, menées, desseings et entreprinses se sont trouvées d'autant plus pernicieuses, que le principal but d'icelles, a été d'induire et persuader à nos Sujets secrettement et publiquement, sous prétexte de piété, la liberté de pouvoir attenter à la vie de leurs Roys : ce qui s'est manifestement découvert en la très-inhumaine et très-déloyale résolution de Nous tuer, prise en l'année derniere par Pierre Barriere, confirmée et authorisée par la seule

induction et instigation des principaulx du Collége de Clermont de cette ville, faisant profession de ladite Société et Congrégation, et récentement par l'attemptat qu'un jeune garçon, âgé de dix-huit à dix-neuf ans, nommé Jehan Chastel, enfant de cette ville, a fait sur notre propre personne; lequel Chastel, nourry et eslevé depuis quelques ans, et fait le cours de ses estudes au Collége dudit Clermont, a donné aisément à cognoistre que de ceste seule Escole estoient provenus les instructions, avertissements, et moyens de ceste damnable volonté, comme il s'est depuis vérifié par instruction du procès criminel fait à la requête et poursuite de notre procureur-genéral en nôtre Cour de Parlement, et par les interrogatoires, confessions dudit Chastel, et confrontation d'iceluy avecJehan Gueret, Prêtre soy disant de la Société; comme aussi de Pierre Chastel et Denise Hazart, pere et mere dudit Jehan Chastel; par lesquels ceulx de ladite Congrégation se sont trouvés participants de ce détestable et très-cruel parricide, oultre que par les escripts qui se sont depuis trouvés ès mains de Jehan Guynart, l'un des régents dudit Collége et de la même Société, on a recognu qu'avec autant d'impiété que d'inhumanité, ils maintiennent être permis aux sugjets de tuer leur Roy, avec l'approbation de la mort dudit deffunt Roy, pour raison de quoy ledit Guynart ayant été publiquement exécuté; et recognoissant combien pernicieuse et dangereuse est la demeure et séjour en notre Royaulme de ceulx qui, par si exécrables et abominables moyens, en procurent et poursuivent sa ruine avec la nôtre; après avoir murement et avec l'advis des Princes de nôtre sang, officiers de notre Couronne, et plusieurs Seigneurs et notables personnes de nôtre Conseil, déliberé sur le fait dudit assassinat, et des causes, circonstances et conséquences d'iceluy, suyvant l'Arrêt de nôtredite Cour : Nous avons dict, déclaré et ordonné, et par ces présentes disons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plaist, que les Prêtres et Escoliers du Collége de Clermont, et tous autres soy disant de ladite Société et Congrégation, en quelque lieu et ville de nôtre Royaulme qu'ils soient, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public et nos ennemis, et de l'Estat et Couronne de France, en vuideront dans trois jours après que le commandement leur en aura esté faict, et quinze jours après de notre Royaulme; et que ledit temps passé, où ils seront trouvés, qu'ils soient punis comme

criminels coulpables du crime de lèze-majesté; les déclarant dès à présent indignes possesseurs des biens tant meubles qu'immeubles qu'ils tiennent en nôtre Royaulme, lesquels nous voulons estre employez à œuvres pitoyables, selon que par les donataires d'iceulx ils ont été destinés, et la distribution que Nous en ordonnerons cy-après. Faisons en oultre très-expresses inhibitions et défenses à tous Sugjets de quelque estat, qualité, et condition qu'ils soient d'envoyer des Escoliers aux Colléges de ladite Société, qui sont hors de notre Royaulme pour y estre instruits, sur la même peine de crime de lèze-majesté : Sy donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenants notre Court de Parlement à Rouen, que ces présentes ils ayent à vérifier, faire lire, publier, et enregistrer par tous les Baillages, Sénéchaussées et Jurisdictions de leur ressort, et le contenû faire exécuter, garder, entretenir, et observer pleinement et paisiblement, en chacun des lieux de nôtredit ressort, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir, en tesmoing de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, le septieme jour de Janvier, l'an de grace mille cinq cents quatre-vingts quinze, et de notre règne le sixième : *Signé,* HENRY, et sur le reply par le Roy, Pottier, et scellé sur double queuë du grand scel de Sa Majesté en cire jaune.

Et à costé sur ledit reply, est escript, « Lues, publiées et registrées ès Registres de la Court : oy et requérant le Procureur-Général du Roy pour être exécutées, et le contenû en icelles gardé et observé selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt de ladite Court de ce jourd'huy, à Rouen en Parlement, le vingt-unieme de janvier mil cinq cent quatre-vingts quinze. »

ARRÊT D'ENREGISTREMENT DU PARLEMENT DE ROUEN, RENDU LE 21 JANVIER 1595.

Sur les Lettres Patentes et Déclaration du Roy, données à Paris le septieme jour de ce présent mois et an, allencontre tant des Prêtres et Ecoliers du Collége de Clermont, que tous soy disans de la Société et Congrégation du nom de Jesus, étant en ce Royaulme, après que lesdites Lettres ont été judiciairement luës et publiées, et oy Thomas pour le Procureur-Général du

Roy : La Cour a Ordonné et Ordonne que sur le reply desdites Lettres Patentes, sera mis qu'elles ont été luës, publiées et enregistrées, oy et requérant le Procureur-Général du Roy, pour être exécutées, et le contenû en icelles gardé et observé selon sa forme et teneur; et que, sous le bon plaisir du Roy, la maison et autres biens tant meubles qu'immeubles de ceulx de ladite Société, qui sont en reste recouvré, soit à la ville de Rouen qu'ailleurs, seront destinés à l'édification d'un Collége en cette dite ville, pour y instruire la jeunesse aux bonnes mœurs, en la crainte de Dieu, et obéissance du Roy, et sera le *Vidimus* desdites Lettres imprimé et envoyé avec le présent Arrêt par les Baillages de ce ressort, pour y être pareillement luës et publiées, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

ARRÊT D'ENREGISTREMENT DU PARLEMENT DE DIJON, RENDU LE 16 FÉVRIER 1595.

« Luës, publiées et registrées, ouï et ce requerant le Procureur-« Général du Roy, à la diligence duquel et de ses substituts, les « biens meubles de ceux se disans de la Société du nom de Jésus, « seront inventoriés et saisis, et le revenu de leurs immeubles « régi par séquestres qui seront à ce établis, et le tout employé « selon la volonté des donateurs, et ainsi qu'il sera ci-après or-« donné par la Cour; enjoint aux Substituts, chacun en droit « soi, de certifier en icelle dans un mois de leurs diligences, et « fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité « qu'elles soient, de troubler et empêcher lesdits séquestres en « leurs charges, à peine de tous dépens, dommages, et intérêts, « et de l'amende arbitrairement; et seront les copies desdites « lettres et extrait du présent Arrêt, envoyés, à la diligence dudit « Procureur-Général du Roi, par tous les Baillages, Siéges par-« ticuliers de ce ressort, pour y être pareillement luës, publiées « et registrées, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. « Fait en Parlement à Semur (1), le jeudi seizieme de février « mil cinq cent quatre-vingt quinze. »

(1) Le parlement de Dijon étoit alors séant à Semur.

ARRÊT D'ENREGISTREMENT DU PARLEMENT DE RENNES, RENDU LE 11 FÉVRIER 1595.

« La Cour, toutes les chambres assemblées, délibérant sur les
« Lettres Patentes du 7 de janvier dernier, *signées* HENRY, et
« sur le repli POTTIER, et scellées de cire jaune à double queue,
« concernant le bannissement des Prêtres et Ecoliers du Collége
« de Clermont, et tous autres se disans de la Société et Congré-
« gation du nom de Jésus, en quelques lieux et villes de ce
« Royaume qu'ils soient. *Vu lesdites Lettres, Arrêt de la Cour de*
« *Parlement de Paris* donné contre Jean Châtel, Etudiant audit
« Collége des Jésuites, du 29 de décembre dernier, les conclu-
« sions du Procureur-Général du Roi; a été arrêté que lesdites
« Lettres Patentes seront luës, publiées, et enregistrées au greffe
« de la Cour, et que copies d'icelles seront envoyées aux siéges
« royaux de ce ressort pour y être pareillement luës, publiées et
« enregistrées, à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'igno-
« rance (1). »

Les parlements de Paris, de Toulouse et de Rouen rapportèrent en entier le texte de cet édit; dans son arrêt du 6 août 1762, le parlement de Paris déclara avoir une *expédition déposée au greffe*, et de l'édit et des arrêts d'enregistrement *ès Cours des parlements séant à Rouen et à Dijon*; et ces deux Cours pro-

(1) Il est à observer qu'avant le dix-septième siècle, il n'y avoit point de maisons de Jésuites dans le ressort du parlement de Rennes: « la déclaration lui fut néanmoins adressée. » La carte géographique des cinq provinces de l'assistance de France de la Compagnie de Jésus, dédiée au père de Lachaise, indique les époques de l'établissement des Jésuites dans la province de Bretagne.

Collége à Rennes	1603
à Quimper	1620
à Vannes	1630
Maison de résidence à Nantes	1663
Séminaire royal à Brest	1685

duisirent le même édit, et les arrêts d'enregistrement, tels que nous venons de les rapporter.

Certes, s'il étoit un témoignage qui dût frapper les esprits et y imprimer une profonde conviction, c'étoit un pareil acte, dont les registres de plusieurs parlements faisoient foi : aussi comptoit-on sur l'effet décisif de cet édit, en l'annexant à l'arrêt de 1762.

L'attaquer, c'étoit porter contre les magistrats une accusation de FAUX en écritures publiques, et les déshonorer à la face de la nation; le considérer comme authentique, c'étoit détruire un grand nombre de témoignages rendus en faveur des Jésuites, et avouer en quelque sorte la vérité des calomnies accumulées contre eux depuis l'origine. Il n'y avoit point de milieu : ou l'édit étoit faux, ou les Jésuites étoient justement accusés; et c'étoit là peut-être la question la plus importante de ce grand procès.

« J'affirme donc, dit l'auteur de l'écrit que nous « publions, que l'édit d'Henri IV, rapporté dans « l'arrêt du parlement de Paris, du 6 août 1762; dans « celui du parlement de Rouen, du 12 avril 1763; « dans le Compte rendu au parlement de Toulouse, « les 10 et 11 mai 1762, et dans le Compte rendu au « parlement de Dijon, le 4 juillet 1763; j'affirme, « dis-je, que cet édit porte évidemment tous les ca- « ractères de supposition; que s'il se trouve dans les « registres du parlement, c'est une preuve démons- « trative que ces registres ne sont rien moins que « sacrés.

« Les magistrats attestent que l'édit de Henri IV « est authentique, nous démontrerons qu'il est sup- « posé. Les magistrats prétendent que l'authenticité

« d'un édit consigné dans les registres du parlement « est incontestable; nous ferons toucher au doigt « que cet édit a été inséré trop tard, trop maladroi- « tement dans ces mêmes registres, où il n'a jamais « dû se trouver. Qu'on ne croie pas être en droit de « nous imposer silence et de prouver la réalité d'un « tel acte par le fait même de son existence dans ces « registres : c'est cette même existence que nous « attaquons; et l'on ne déraisonnera pas sans doute « jusqu'au point de donner en preuve ce qui est en « question.

« Nous ne saurions, sans être crédules jusqu'à « l'imbécillité, admettre un édit de Henri IV in- « connu 1° à tous les écrivains du temps qui ont dû « en faire mention, à tous les écrivains françois et « étrangers, catholiques et protestants, à tous les « écrivains, même modernes, de toutes les religions; « 2° inconnu aux historiographes mêmes d'Henri IV; « 3° inconnu à ses ministres, à ses ambassadeurs, à « ses négociateurs dans les cours étrangères ; 4° in- « connu aux magistrats, aux gens du roi; inconnu « aux parlements mêmes qui prétendent l'avoir « enregistré, et à ceux qui ont dû le rejeter ; 5° in- « connu au chancelier de France, qui auroit dû le « dresser, le sceller, l'expédier ; 6° inconnu au Pape, « qui devoit y prendre l'intérêt le plus vif; 7° inconnu « aux Jésuites qu'il proscrivoit, et qui ont dû l'exé- « cuter; 8° inconnu à la reine de France, épouse de « Henri IV; 9° inconnu enfin à Henri IV lui-même, « qui l'a porté.

« Nous ne saurions admettre un édit qu'on ne « pourra jamais concilier avec les monuments de « l'histoire; un édit qui choque tous les caractères

« de la législation ; nous ne saurions admettre un « édit irrégulier dans sa forme, contradictoire dans « son fond, un édit mal scellé, faussement daté, ri« diculement conçu ; nous ne saurions enfin adopter, « sur la foi d'une expédition tardive et d'un enregis« trement posthume, un édit injurieux au monarque « à qui on l'attribue. Nous allons parcourir rapide« ment ces différents chefs. »

DE

LA VÉRITÉ,

OU

DE LA SUPPOSITION

DE

L'ÉDIT DE BANNISSEMENT DES JÉSUITES,

RENDU PAR HENRI IV, EN 1595.

PREMIÈRE ASSERTION.

L'édit d'Henri IV a été inconnu à tous les écrivains qui ont pu et dû le connoître.

Un édit du roi est toujours un acte des plus solennels de la puissance législative; son caractère essentiel, c'est la publicité. L'édit du roi de France ne sauroit être ignoré des François : sa promulgation a dû lui donner tout l'éclat de la notoriété. Un édit de proscription porté contre un corps odieux à tous les hérétiques du dedans et du dehors, contre une Société accréditée dans la capitale, répandue dans les provinces, haïe dans quelques unes, estimée dans toutes, un tel édit doit nécessairement causer une sensation universelle dans le royaume; un tel édit fait époque : c'est comme une révolution dans l'État; tous les citoyens y prennent intérêt par devoir ou par passion, par haine ou par inclination, par zèle ou par esprit de parti. Un édit de proscription porté contre tous les Jésuites, est, dans l'ordre moral, un événement qui ne peut être ignoré de personne, qui doit être écrit dans tous les registres, consigné dans toutes

les histoires, gravé sur tous les monuments; un édit porté contre les Jésuites en 1595, c'est-à-dire dans le temps que l'université plaidoit, écrivoit et cabaloit contre eux; dans le temps même que les curés et les calvinistes sollicitoient leur extermination; dans le temps même que les magistrats s'étoient déshonorés pour les perdre; un tel édit, si conforme aux désirs de l'université, aux vues du parlement, aux intérêts des religionnaires, un tel édit a dû passer de bouche en bouche; les docteurs, les magistrats et les huguenots ont dû se féliciter réciproquement du succès de leurs intrigues; tous les papiers publics, tous les journaux ont dû faire circuler cet édit et le mettre entre les mains de tout le monde; un édit si propre à empêcher la réconciliation du monarque avec le Saint-Siége, porté dans le temps même qu'il sollicitait cette réconciliation; un tel édit, donné pour un pareil objet et dans de semblables circonstances, doit-il être regardé comme un de ces événements communs que peu de personnes connoissent, dont peu de personnes s'occupent, et dont personne ne s'avise de parler?

Que le lecteur pèse toutes ces circonstances; qu'il supplée celles que nous ne suggérons point, et qu'il dise de bonne foi s'il lui paroît possible que l'édit d'Henri IV ait échappé à tous les historiens, à tous les journalistes qui entrent d'ailleurs, sur tout ce qui a rapport au même objet, dans les plus minutieux détails; que l'édit d'Henri IV, du 7 janvier, ait été inconnu à cette multitude d'écrivains qui nous rapportent d'ailleurs tout ce qui se fit le 7 janvier, tout ce qui se fit, notamment contre les Jésuites; le 7 janvier, les arrêts qui furent portés contre les Jésuites le 7 janvier.

Nous devons prouver que l'édit d'Henri IV a été inconnu à tous les historiens. Cette proposition est universelle et doit être prise à la rigueur.

Nous pourrions nous dispenser même de prendre cette peine: le parlement de Bourgogne n'a pu découvrir la plus

petite exception. Toutefois nous consentons à ne point profiter de cet avantage; et traitant la question comme si cette cour de justice ne l'avoit point elle-même résolue, nous mettrons, sous les yeux de nos lecteurs, les autorités les plus frappantes et les plus décisives. Nous ne citerons pas précisément tous les écrivains qui n'ont pas parlé de l'édit, mais uniquement ceux qui auroient dû en parler; encore nous bornerons-nous à ce petit nombre d'historiens classiques, dont le témoignage est irrécusable.

Pasquier, l'avocat Pasquier, doit tenir le premier rang. Il a passé sa vie à inventer, à rédiger l'histoire, ou plutôt le roman scandaleux de la Société. Il a mis à contribution les archives des quatre parties du monde; il y a trouvé des horreurs ineffables que l'humanité ignoreroit, si les Jésuites n'étoient pas des hommes; il a transcrit, compilé, commenté, falsifié tout ce qui a été dit, fait ou projeté en Europe, en Amérique, contre les *Loïolites*. Nous allons transcrire, sans les commenter, quelques uns des textes qui prouvent que Pasquier n'a jamais connu l'édit d'Henri IV. Nous ouvrons le fameux Catéchisme des Jésuites (1) : Jean Guignard avoit composé « des instructions pour faire tuer Henri IV » : le parlement porta un second arrêt contre Jean Guignard. Jean Guéret avoit été précepteur de Jean Châtel, troisième arrêt du parlement contre Jean Guéret. Pasquier transcrit ces trois arrêts, dont le premier est du 29 décembre 1594, le second du 7 janvier 1595, et le troisième du 10 janvier de la même année. Il entreprend de prouver « la diligence, la religion, la justice » avec laquelle le parlement de Paris procéda contre les Jésuites (2); il compose un chapitre entier pour réfuter les Jésuites qui font rage contre l'ar-

(1) *Catéchisme des Jésuites*, par Etienne Pasquier. A Delft, chez Isaac Vorburger; 1717; II[e] partie, p. 156.

(2) *Ibid.*, p. 166.

rêt qui les extermine, et il ne dit pas qu'un ÉDIT a confirmé ces arrêts, et il ne dit pas que les Jésuites « qui osent s'élever contre l'arrêt du parlement » manquent de respect au roi, « et il dit au contraire qu'un Jésuite *Chatemite* a présenté une requête au roi pour se plaindre « de l'arrêt du parlement... » Ce trait seul est décisif. C'est une faute à nous deux, dit Pasquier en interpellant le Jésuite qui ose se plaindre de l'arrêt (1). « C'est une faute « à nous deux : à toi, de vouloir par sophistiqueries « d'un cerveau creux escornifler cet arrest ; à moi, de « vouloir rendre les raisons pour le soutenir. Il nous « doit suffire que c'est un *arrest* auquel il nous faut pour- « tant *arrester*. En toutes causes, et spécialement en celles « de telle étoffe que celle-là, *Dieu est au milieu des juges « pour les inspirer*. » Il est évident par ce texte que le parlement est *infaillible* en toutes causes, mais qu'il est plus spécialement *inspiré* lorsqu'il porte contre les Jésuites des *arrests* auxquels il faut s'*arrester*. Mais n'est-il pas aussi évident que si Pasquier *escornifle* lui-même un Edit de Henri IV, porté le même jour qu'un arrêt du parlement contre les Jésuites, puis huit jours avant et deux jours après deux autres semblables arrêts, n'est-il pas, dis-je, évident que Pasquier ne connoissoit point cet Edit?

« Jean Châtel, continue Pasquier (2), fut une allu- « mette aux cœurs des juges ; la maison de ce scélérat fut « abbattue *par arrest*, et en son lieu une pyramide plan- « tée, afin que nos survivants pussent connoître à l'avenir « combien la France étoit redevable à cette dévote Com- « pagnie de Jésus. Advint-il jamais, je ne dirai point en « la France, ains en tout le monde, une punition plus « notable que celle-là ? » On voit que Pasquier n'oublie rien, excepté l'Edit.

(1) *Catéchisme des Jésuites*, p. 170.
(2) *Ibid.*, p. 173-174.

Le silence de Châtel, qui persista jusqu'à la mort à décharger les Jésuites, embarrasse un peu notre avocat; il a recours à Pasquin, dans la bouche duquel il met plus de cinquante pages d'impertinences pour prouver que la dénégation constante de Châtel rend tous les Jésuites complices de son crime. « La cause de la Société, « dit l'orateur, a été traitée par Pasquin dedans Rome; « il a cherché tous moyens, tant pour faire *casser l'arrêt* « et abattre la pyramide que pour le rétablissement des « Jésuites : toutefois, il y a travaillé en vain (1). »

Pasquier rapporte ensuite l'interrogatoire de Châtel (2); il transcrit ce qu'on prétend avoir trouvé dans les papiers qui servirent de corps de délit contre Guignard (3). Il parcourt la France, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Aragon, le Portugal, la Pologne, la Flandre, la Suède, pour trouver des Jésuites proscrits; il lit les pièces du procès intenté aux Jésuites en Angleterre; il rend compte de tous les plaidoyers faits contre eux en France; il pulvérise toutes les apologies publiées en leur faveur; il assomme, en un mot, le lecteur le plus phlegmatique par le détail minutieux et toujours exagéré de tout *ce qui a été fait* contre la Société jusqu'en 1600; et l'ÉDIT de 1595 ne lui semble pas même digne d'être cité!

Pasquier ne se possède plus, lorsqu'on lui dit que les Jésuites sollicitent leur rétablissement. « Ils sont si im- « pudents aujourd'hui de demander à notre roi leur « rétablissement? c'est-à-dire, continue l'orateur for- « cené (4), qu'ils ont l'impudence « de faire, par voyes « obliques et indirectes, *le procès* à cette *sainte* Cour de « parlement de Paris, qui ne fut et ne sera jamais blâmée « des *arrêts* par elle baillés, sinon de tant qu'en condam-

(1) *Catéchisme des Jésuites*, p. 177.
(2) *Ibid.*, p. 212.
(3) *Ibid.*, p. 182.
(4) *Ibid.*, p. 218.

« nent cette secte, elle n'envoie *tous ses suppôts au gibet.* » En demandant au roi leur rétablissement, les Jésuites ne faisoient pas le procès au roi, qui avoit porté un ÉDIT contre eux, mais à la *sainte Cour* de parlement qui avoit baillé des *arrêts* pour les exterminer. C'est la seule chose que nous voulons remarquer dans ce texte, qui d'ailleurs prouve que Pasquier étoit digne de servir de modèle aux auteurs des *Comptes rendus*.

Dans le résultat de la grotesque délibération que Pasquier met dans la bouche de Pasquin, de Marforio, et de deux autres statues mutilées qu'on voyoit alors à Paris, il est conclu « que l'*arrêt* du parlement demeurera « sans y rien innover (1). » Dans le chapitre suivant (2), c'est un *advocat* qui prend la place de Pasquin. On lui demande pourquoi certains parlements maintiennent les Jésuites dans leur ressort, malgré l'exemple du parlement de Paris (3)? Il semble que Pasquier auroit dû dire, malgré l'*Edit du roi*. Aura-t-on le courage de soutenir que cette réticence est une preuve *négative*, de laquelle on ne peut rien conclure contre l'existence de l'Edit? « Quelques parlements, dit-il, retiennent les Jésuites, « encore qu'il leur soit notoire *de l'attentat de Châtel.* » Ne falloit-il pas nécessairement ajouter : « encore qu'il « leur soit notoire *de l'Edit du roi*, qui les a bannis! »

Mais toutes les déclamations de Pasquier n'empêchent pas les Jésuites de *pourchasser* leur rétablissement envers le roi (4). Que d'obstacles à surmonter! Pourront-ils faire révoquer l'*Edit* de bannissement porté contre eux le 7 janvier 1795? Croiroit-on qu'ils ne daignent pas même en parler? « Les Jésuites, maistres passés en matière d'im« portunités, emploïent l'autorité de quelques grands

(1) *Catéchisme des Jésuites*, p. 225.
(2) Chap. XXI, p. 227.
(3) *Ibid.*, p. 229.
(4) Chap. XXVII, p. 306, etc.

« pour rentrer en grâce, *nonobstant l'*ARRÊT *donné par la*
« *Cour de parlement de Paris*. Je supplie le roi, continue
« Pasquier, de se souvenir que ces vénérables piqueurs
« n'ont eu autre plus grand soin que de le faire assassi-
« ner..... Depuis qu'il eut exterminé les Jésuites de sa
« bonne ville et de son parlement de Paris, Dieu lui en-
« voya la paix..... Dieu veuille que ces miens discours
« parviennent jusqu'à ses oreilles.....» Il auroit bien dû supplier le roi de se souvenir de son ÉDIT.

Nous en avons assez dit pour démontrer que l'avocat Pasquier ne connoissoit point l'édit d'Henri IV. Il ne faut pas oublier que, suivant le témoignage de ce furieux écrivain, le roi n'avoit banni les Jésuites *que de sa bonne ville et de son parlement de Paris;* or, l'Édit en question n'a pas été adressé au parlement de Paris, qui n'en produit, en 1762, qu'une *expédition*, déposée dans son greffe, etc.

Au témoignage du *judicieux* Pasquier, ajoutons celui de l'*immortel* Arnaud. Ce fougueux avocat, pour se venger du peu de succès de son plaidoyer, publia un nouveau libelle dans lequel il combattoit les raisons de ceux qui sollicitoient le rappel de la Société. C'est au monarque lui-même qu'Arnaud adresse *le franc et véritable discours*, dans lequel il n'oublie rien pour rendre les Jésuites odieux à toute la terre. Il s'attache surtout à peindre les malheurs qu'entraîneroit nécessairement l'inexécution ou la révocation de l'*arrêt* porté contre les François *espagnolisés;* il cite à toutes les pages *l'arrêt du parlement;* il ne dit pas un mot qui puisse se combiner avec l'existence de cet Edit. Que le lecteur en juge par le petit nombre de textes que nous allons mettre sous ses yeux.

L'orateur représente d'abord au roi « que les Jésuites doivent obéir à l'*arrêt* qui les bannit tous hors du royaume; qu'il ne faut pas les laisser enraciner dans les provinces de Guienne et de Languedoc. Les Jésuites sont des scé-

lérats ; leurs forfaits font frémir l'humanité. « Dieu, par « une espèce de miracle, a lui-même voulu être le juge, « découvrant à nu leur hypocrisie, leur noirceur. Le « crime de Guignard a dessillé les yeux des plus prévenus. Après tout cela, Sire, que pouvoit rien ordonner « votre parlement de plus doux que d'entériner la requête « de l'université?...... Donc, avec très-grande connoissance de cause, votre parlement de Paris donne son « *arrest*, par lequel ils sont bannis de tout votre royaume. « Votre Majesté n'ignore point, continue Arnaud, que « la force des Estats consiste en la manutention et exécution des *arrests* des Cours souveraines. Quand il est « question de les renverser, il y fault penser beaucoup « de fois. Les *arrests* portent votre nom sur le front : on « ne les peut violer sans blesser la majesté des rois. » C'étoit bien là sans doute le lieu de parler de l'ÉDIT, et d'ajouter que les jugements des rois doivent être « sans rétractation, sans variation. »

Mais ce n'est pas tout encore : « Les Jésuites, continue « notre avocat, *ébrècheront* l'ARRÊT du parlement qui doit « être inviolable, et nous les verrons dans un royaume « dont ils ont été solennellement bannis *par vos parlements*. Il faut donc renverser cette *colonne*, plus honorable, plus glorieuse que celles de Trajan et d'Antoine. « La laisserez-vous debout, Sire, en faisant néanmoins « tout le contraire de ce que vous-mesme avez ordonné « par l'ARREST qui y est gravé ? Que diront tous ceux qui « verront l'opposite de ce qu'ils liront? Est-ce là donc ce « grand sénat de France? Les *arrests* sont escripts en « marbre, mais par effet, ils sont foulés aux pieds....... « Non, Sire, il est juste que les *arrests* de votre parlement, « de votre grand parlement, du parlement de France, « soient exécutés en France. En cela gist la principale « force de votre Etat. Qui est donc celui qui vous conseille, Sire, de vous couper votre bras droit à vous-mesme?..... Doutez-vous que Dieu n'ait pas présidé au

« milieu de cette grande compagnie, au milieu de ce « grand parlement; le plus auguste du monde, délibé« rant pour affaires concernant la vie de leur prince et « la conservation de son Etast? Quoi! vous voulez casser « cet *arrest?* Hé! que savez-vous, Sire, s'il est cause que « vous estes encore en vie?.... Ce grand Dieu, qui d'en « hault cognoist les feintises, les hypocrisies, le venin « que couvent les Jésuites..... vous face la grace de bien « discerner les amis d'Alexandre d'avec les amis des Jé« suites; et, en commandant l'exécution de *votre grand* « *arrest*, faire congnoistre à toute la chrétienté que vous « savez aussi bien vous garantir des mines secrettes de « vos ennemis, que rompre, dissiper et perdre coura« geusement leurs armées et leurs forces ouvertes (1). »

Ce sont les derniers mots du *franc et véritable discours;* ceux qui auront la patience de lire ce fougueux libelle, seront forcés de reconnoître qu'il faut avoir renoncé au sens commun pour croire à l'Edit d'Henri IV.

M. Pierre de l'Etoile, grand audiencier en la chancellerie, et grand ennemi des Jésuites, a écrit un journal très circonstancié de ce qui s'est passé sous ses yeux, et surtout de ce qui a été dit et fait contre la Société pendant les règnes d'Henri III et d'Henri IV.

Le 28 décembre 1594, dit ce journaliste, Jean Châtel fut interrogé, etc.

Le 29 décembre 1594, les Jésuites furent bannis par arrêt du parlement.

Le 7 janvier 1595, le Jésuite Guignard fut pendu, etc.

Le 8 janvier 1595, les Jésuites, obéissant à l'arrêt du parlement, sortirent de la ville de Paris.

Le 10 janvier 1595, fut pendu le vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs, par arrêt du parlement.

(1) Le *franc et véritable discours au roi* sur le rétablissement qui lui est demandé pour les Jésuites, pag. 50, 58, 62, 94, 107, 112, 118, 122, 123.

Le 11 janvier 1595, les Jésuites prisonniers furent mis dehors, et envoyés après leurs compagnons.

Le même jour, Jean-le-Bel fut banni pour *avoir sollicité des jeunes gens à aller étudier* chez les Jésuites, hors du royaume, contre l'ARRÊT qui le défend.

Le 25 janvier 1795, fut défait, en effigie, un Jésuite nommé Varade, etc.

Quel est l'imbécile à qui une *expédition* de l'édit, *déposée au greffe en* 1762, persuadera que M. de l'Etoile, qui rapporte fort au long un arrêt porté contre un Jésuite, le 7 janvier 1595, n'auroit pas dit un mot d'un Edit porté contre tous les Jésuites, le même jour? Répondra-t-on que le grand audiencier en la chancellerie, n'étoit pas à portée de connoître un Edit qui avoit dû être crié et affiché dans tous les carrefours, et qui avoit eu son entière exécution dans deux vastes provinces?

M. de l'Etoile n'a rien oublié de tout ce qui se passa au sujet du rétablissement des Jésuites. « Le 16 mai « 1599, dit cet historien, il a été fort parlé de rappeler « les Jésuites chassés par ARRÊT du parlement.... (1) ». Au mois d'octobre 1603, le roi donna aux Jésuites un ÉDIT qui les confirmoit *dans les maisons d'où ils n'avoient point été chassés*, et les rétablissoit dans celles de Paris, de Lyon, etc. Nous ferons voir ailleurs que cet écrivain savoit tout, excepté le bannissement des Jésuites en vertu d'un ÉDIT d'Henri IV.

Les Mémoires de la Ligue, rédigés par un protestant, renferment, en six gros volumes in-4°, tout ce qui a été écrit, tant bien que mal, pour ou contre la Ligue. C'est surtout un répertoire fastidieusement exact de toutes les satires légales ou anonymes qu'ont enfantées contre les Jésuites ces temps malheureux de fanatisme, d'erreur et de déraison. Seroit-il possible qu'un Edit

(1) *Journal d'Henri IV*, t. 2, p. 513.

d'Henri IV, qui auroit accrédité toutes les horreurs vomies contre la Société, n'eût pas trouvé place dans ce volumineux recueil? On y trouve toute la procédure contre Jean Châtel (1); l'arrêt prononcé audit Châtel, et exécuté le jeudi 29 décembre 1594. On y trouve le procès de Guignard (2), et l'arrêt de mort prononcé audit Guignard, et exécuté le septième jour de janvier, l'an 1595. On y trouve le procès d'Alexandre Haius, Jésuite écossois, et l'arrêt de bannissement prononcé audit Haius, le dixième jour de janvier 1595. On y trouve (3) le procès de Jean-le-Bel, écolier des Jésuites, qui avoit eu l'*audace* de conseiller à François Véron, son condisciple, d'aller étudier chez les Jésuites, *hors du royaume*, contre les défenses portées par l'*arrêt* de la Cour, et qui, pour ce crime *abominable*, mérita d'être condamné à faire *amende honorable, tête et pieds nus, en chemise*, et d'être banni à *perpétuité*, par arrêt du 21 mars 1595.... « De tout cela se voit, ajoute l'auteur, combien justement a été donné l'*arrêt* contre les Jésuites. »

Après ce détail d'*arrêts*, on trouve les quatre inscriptions qui furent gravées sur les quatre faces de la pyramide ; on y trouve un long discours sur la blessure du roi, imprimé à Paris, en 1595, et réimprimé dans la même ville en 1799, dans lequel Pont-Aimery, gentilhomme de Montélimar, traite « d'*ingrates pies*, les officiers du roi qui maintiennent les Jésuites, tandis que messieurs de Paris ont fait une dernière preuve de fidélité en les exterminant (4). » On y trouve une foule d'autres belles choses de ce genre, tant en vers qu'en prose, et, dans tout cela, pas un mot qui puisse faire soupçonner l'existence d'un ÉDIT ; et l'on me condamnera à croire qu'un pareil Edit existoit !

Il ne suffit pas au compilateur d'avoir rassemblé tous

---

(1) *Mém. de la Ligue*, t. 6, p. 231.
(2) *Ibid.*, p 240.
(3) *Ibid.*, p. 244.
(4) *Ibid.*, p. 255.

les monuments qui peuvent contribuer à la diffamation de la Société; après avoir rapporté les *arrêts*, il en fait l'apologie; il gémit amèrement sur ce que les Jésuites se sont « maintenus, nommément à Toulouse, à Bor-« deaux, à Tournon et ailleurs, malgré les *arrêts* du « souverain sénat » ; et, pour s'en consoler, il transcrit en entier « le décret de la seigneurie de Venise contre « les Jésuites (1) ; » il détaille tout ce qui s'est passé entre l'université de Padoue et les Jésuites.... Il n'oublie que l'*Edit* d'Henri IV.

On trouve encore dans les Mémoires de la Ligue (2) que « la Cour de parlement à Paris, sachant très bien que « les Jésuites étoient une sorte de *soldats espagnols* « qu'il falloit dénicher du royaume, porta, le 21 août « 1597, un arrêt qui défendoit à toutes personnes de « recevoir aucun Jésuite, pour tenir écoles publiques « ou privées, ou autrement. » Le parlement dit, dans cet arrêt : « que si on souffre que les Jésuites tiennent « écoles, l'ARRÊT *de la Cour du* 29 *décembre* 1594, sera « rendu *illusoire*. Pour prévenir ce nouveau malheur, la-« dite Cour ordonne que *ledit arrêt du* 29 *décembre* 1594, « sera exécuté *selon sa forme et teneur*...., etc. » Il y avoit alors un *Edit* plus rigoureux que l'arrêt et postérieur à l'arrêt! et la Cour ne parle point de cet Edit! Quel phénomène!

L'Edit a été également inconnu à tous les autres écrivains du temps qui se plurent à ramasser tout ce qui a rapport à cette grande affaire, et même les actes les plus apocryphes. On trouve la procédure de Jean Châtel, imprimée à la suite du plaidoyer de Dollé, en 1595, dans la Collection d'Argentré ; dans les Mémoires de Condé, par Lenglet; dans l'Histoire de l'université, par du Boulay ; dans le Recueil de Petitpied; dans le Mercure

(1) *Mém. de la Ligue*, p. 267.
(2) *Ibid.*, p. 501.

jésuitique; dans tous les Mercures du temps, et même dans le Mercure étranger; dans l'Histoire des Jésuites d'Hospinien; etc., etc., etc. L'Edit a été inconnu à tous ces écrivains dont la plupart vivoient encore au temps où il a dû être porté.

M. Boitereau, avocat au grand conseil, dans le temps même que l'édit a dû être rendu et envoyé à Dijon et aux autres parlements, s'exprime ainsi, en parlant du rappel des Jésuites : « Henri IV, par son Edit, permet « aux Jésuites de rentrer à Dijon, *d'où les factieux les « avoient chassés* (1). » Un avocat, dans un ouvrage dédié à la reine, auroit-il eu l'impudence d'écrire que les Jésuites avoient été chassés de Dijon par des *factieux*, s'il avoit existé un ÉDIT du roi, adressé au parlement de Dijon, enregistré au parlement de Dijon, qui chassoit les Jésuites de Dijon?

Herrera a écrit en espagnol une histoire de la Ligue, qui a été imprimée à Madrid, en 1598. Il y dit : « que « les ennemis des Jésuites, s'étant ligués pour les per- « dre, extorquèrent du parlement le fameux ARRÊT du « 29 décembre 1594. » Et il le rapporte en entier, sans dire un seul mot de l'Edit.

Ouvrons les historiens plus modernes, et nous citerons les moins favorables aux Jésuites, Mézeray, qui n'est que l'abréviateur de M. de Thou; Chalons, qui étoit oratorien; Perefixe, qui étoit parlementaire; Bayle, qui étoit impie, ou, autrement dit, philosophe; le continuateur de Fleury, qui montre une grande prédilection pour les calvinistes; le président Hénault, parlementaire enthousiaste, et en général fort instruit dans ce genre de détails historiques : feuilletons tous ces ouvrages, ou examinons en curieusement toutes les pages, nous n'y trouverons pas une seule ligne qui puisse faire même soupçonner l'existence d'un pareil Edit, et nous

(1) Rodolphi Boterei, t. 1, etc.

y noterons mille passages qui démontrent positivement qu'il n'a jamais existé.

On ne finiroit pas si l'on vouloit suivre cette nomenclature : il faudroit citer ou transcrire les historiens de toutes les nations, qui se sont donné le mot pour ne rien dire qui pût faire soupçonner l'existence de cet Edit prétendu.

Enfin, à toutes ces preuves négatives et qui portent avec elles une entière conviction, ajoutons une dernière preuve *positive* qu'il n'a jamais existé.

Cayet, fameux dans son temps par le dévergondage de son esprit, et par une haine contre les Jésuites, qui alloit jusqu'à la fureur; Cayet, qui prend à tâche de ne pas oublier une seule des circonstances, vraies ou controuvées, du crime et du procès de Jean Châtel, et qui y ajoute ensuite des calomnies de son invention, répète, comme tous les autres, que « les Jésuites avoient été bannis par « arrêt du parlement de Paris, faisant observer que les « autres parlements firent observer cet arrêt, comme « étant donné en la Cour des pairs, étant de l'*autorité* « *d'icelle*, que les arrêts en tel cas soient observés par- « tout.

« Néanmoins, continue l'auteur, ceux de Tholose ne « voulurent faire observer cet *arrest* (après leur réduction « en l'obéissance du Roi), alléguant, pour toutes raisons, « qu'ils *ne dépendoient pas de Paris*, ains avoient leur res- « sort à part, comme Paris le sien. Sur quoi le roi *étoit* « *disposé de faire* UN ÉDIT *solennel pour faire observer l'arrêt* « *par toute la France*, afin qu'étant une fois vérifié en la « Cour de Paris, *qui est le parlement du royaume dans Paris*, « tous les autres parlements et Cours, comme subal- « ternes, eussent à y obéir sans contredit..... Mais l'in- « tervention du Saint-Siége et le respect que Sa Majesté « porte au Saint-Père et à la piété, ARRÊTA CET ÉDIT. De- « puis, les Jésuites ne bougèrent d'où ils étoient demeu- « rés, pour gratifier de ce Sa Sainteté, en attendant

« qu'on lui eût fait voir la juste cause de leur déchasse-
« ment (1). »

Voilà enfin un témoin oculaire qui a créé des anecdotes pour noircir les Jésuites, qui a composé, dans son cabinet, l'interrogatoire de Jean Châtel, afin que ses dépositions pussent embellir l'histoire impartiale de M. de Thou; voilà un auteur contemporain qui veut apprendre à la postérité tout ce qui s'est passé dans le court intervalle de sept ans, et qui, dans ce dessein, compose un gros journal de plus de mille pages; et cet écrivain, qui savoit tant de choses, ne connoissoit point l'ÉDIT d'Henri IV, porté en 1595. Bien plus, il en parle *positivement* pour dire que cet *Edit* n'EXISTOIT *point encore en* 1598, et qu'il n'a JAMAIS EXISTÉ *depuis*.

SECONDE ASSERTION.

L'Edit d'Henri IV a été inconnu aux historiographes d'Henri IV.

Dupleix dit expressément que les Jésuites furent bannis de toute la France par *arrêt* de la Cour de parlement de Paris, donné au mois de décembre 1594. « Le roi, ajoute « cet historiographe, désiroit rappeler les Jésuites, mais « il ne le pouvoit faire sans annuler l'arrêt donné *fraîche-* « *ment* par son parlement..... (2). » Dupleix pouvoit-il se dispenser d'ajouter que cet arrêt *fraîchement* donné avoit été *plus fraîchement* confirmé par un ÉDIT solennel du monarque lui-même?

Matthieu, historiographe d'Henri IV, cite vingt fois l'arrêt du 29 décembre 1594. Il ajoute que « cet arrêt fut « renouvelé par la Cour au sujet des Jésuites de Tournon, « *qui ne s'y étoient pas encore conformés en* 1598 (3). » Sur quoi voici le raisonnement que nous faisons : l'Edit

---

(1) *Chron. septenn.*, édition de 1607; 2 vol. in-8°. T. 1, liv. VII, p. 434.

(2) Dupleix, *Hist. de Henri-le-Grand*; in-fol., p. 346.

(3) T. 1, liv. 1, p. 167.

d'Henri IV, que l'on nous oppose, est du 7 janvier 1595. L'arrêt du parlement de Paris, qui ordonne au sénéchal d'Auvergne de chasser les Jésuites de Tournon, est du 18 août 1598. Le parlement de Paris n'avoit pu se faire obéir à Tournon, parce que Tournon n'étoit pas de son ressort, parce que le parlement de Toulouse avoit défendu « d'exécuter l'*arrêt* du parlement de Paris. » Plus de trois ans après l'*Edit* prétendu d'Henri IV, le parlement de Paris s'avise de renouveler ce même arrêt, auquel le sénéchal de Tournon avoit refusé d'obtempérer, auquel le parlement de Toulouse avoit défendu d'avoir aucun égard : et il ne cite point au sénéchal de Tournon et au parlement de Toulouse l'ÉDIT d'Henri IV! Le sénéchal lui-même ne sait point qu'Henri IV a porté un ÉDIT ! Il s'adresse à Henri IV, afin qu'il interpose son autorité pour arrêter les poursuites du parlement de Paris! Henri IV, oubliant son ÉDIT, interpose en effet son autorité pour empêcher l'exécution d'un arrêt confirmé par son ÉDIT (1) ! Et nous serons condamnés à croire à cet Edit, malgré le témoignage des historiographes, malgré deux arrêts du parlement, la résistance du sénéchal d'Auvergne, son recours au roi, et la conduite du roi lui-même ! C'est exiger sans doute de notre part une abnégation trop complète du sens commun.

TROISIÈME ASSERTION.

L'Édit d'Henri IV a été inconnu aux ministres d'Henri IV, à ses ambassadeurs et à ses négociateurs dans les cours étrangères.

L'Edit d'Henri IV a été inconnu à ses ministres. Nous n'en citerons que deux, Villeroi et Sully : ils avoient l'un et l'autre la confiance d'Henri IV; et il ne falloit pas avoir la confiance d'Henri IV pour savoir qu'il avoit

(1) *Mém. de Chiverny*, p. 287

porté un Edit, et que cet Edit avoit été enregistré et exécuté, au moins en Normandie et en Bourgogne. Henri IV auroit-il craint que cet Edit déplût à Sully, ou qu'il plût trop à Villeroi?

Les mémoires d'Etat de M. de Villeroi parlent de tout, excepté de l'Edit: on y trouve la harangue ou plutôt l'invective de M. de Harlai pour empêcher le rappel des Jésuites; on y trouve la fameuse réponse d'Henri IV au parlement, mais on n'y découvre pas un mot qui puisse faire soupçonner l'existence de l'Edit.

Lorsque Henri IV assembla son conseil pour délibérer sur le rappel des Jésuites, Villeroi dit à l'assemblée: « Que le roi ne les consultoit que pour ne pas demeurer « chargé lui-même d'avoir anéanti par la force de son « autorité *un* ARRÊT *du parlement aussi solennel.* » C'est de Sully que nous tenons cette anecdote (1).

M. de Villeroi écrivit au cardinal d'Ossat une longue lettre, en date du 14 janvier 1595, c'est-à-dire *sept jours* après l'édit. Il lui rend compte « de l'accident advenu à « Sa Majesté, et de l'*arrest de la Cour de parlement* qui s'en « estoit ensuivi; » il lui explique les motifs « qui ont en- « gagé le roi à souffrir l'exécution de *cet arrêt*... (2). » De bonne foi, n'est-ce pas le comble de l'extravagance de prétendre que Villeroi écrivit à Rome pour excuser en quelque sorte le roi auprès du Pape, sur ce qu'il avoit souffert l'exécution de l'arrêt, si l'on suppose que, sept jours auparavant, le roi avoit porté un ÉDIT conforme à l'arrêt? Est-ce donc *souffrir* l'exécution d'un arrêt, que d'en *étendre* l'effet à toutes les provinces?

M. de Villeroi écrivit encore au cardinal d'Ossat, le dernier jour du mois de novembre 1597, pour l'instruire de la procédure du parlement de Paris contre le sénéchal de Tournon, et de l'arrêt porté le 21 août de la même

---

(1) *Mém. de Sully*, sous l'année 1604.

(2) *Lettres du cardinal d'Ossat*, année 1595, lettre 17.

année contre les Jésuites qui s'étoient maintenus à Tournon. On y voit « que le roi n'avoit aucune part *en tels* « *arrêts*, et que le Pape ne devoit pas les lui imputer. » Je le demande encore : quelle impudence ou quelle duplicité dans Villeroi, s'il avoit eu quelque connoissance de l'Edit! « Henri IV n'avoit *aucune part* aux arrêts contre « les Jésuites de Tournon; il avoit été contraint de *souf-* « *frir* l'exécution de l'*arrêt* de bannissement porté contre « les Jésuites, trois ans auparavant (1). » Est-ce là le langage de ministres qui savent qu'Henri IV a banni tous les Jésuites, non seulement de Paris ou de Tournon, mais de tout le royaume; et ce langage ne prouve-t-il rien contre l'existence de l'Edit? Il n'y a que des auteurs de *Comptes rendus* qui osent le dire.

Sully, *chef des huguenots*, raconte en détail, sous l'année 1595, le procès de Châtel, l'expulsion des Jésuites, le supplice de Guignard, le bannissement de Guéret; il implique même faussement des Jésuites que les arrêts ne nomment point; il confond les maîtres avec les écoliers, pour augmenter le nombre des régicides; il fait de Jean-le-Bel un Jésuite... Il ne dit pas un mot qui puisse faire soupçonner l'existence de l'*Edit;* il s'exprime toujours comme s'il n'y avoit jamais eu d'*Edit*.

Sous l'année 1604, il dit que les Jésuites travaillèrent à leur rétablissement, « MALGRÉ L'ARRÊT qui sembloit de« voir leur ôter à cet égard toute espérance. » Il rend un compte très détaillé de tout ce qui fut dit pour ou contre, les Jésuites, dans les différents conseils auxquels il eut ordre d'assister; il s'excusa de dire son avis le premier, parce que, s'agissant des Jésuites, « sa religion devoit le rendre suspect de partialité; parce qu'il vouloit auparavant consulter son oracle, » c'est-à-dire Henri IV.

Sully, que tout engageoit à s'opposer au rappel des Jésuites, et qui avoit donné sa parole d'honneur au roi

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 128.

d'Angleterre qu'il emploieroit tout son crédit pour l'empêcher; Sully, parlant à Henri IV tête à tête, et avec cette liberté qui étoit devenue pour lui une sorte de privilége; Sully, après avoir retracé vivement au roi tous les griefs que les calvinistes de France et d'Angleterre imputoient à la Société; après avoir dit contre l'institut et ceux qui l'observent tout ce qu'on a répété, depuis, de mille manières dans les *Comptes rendus*, Sully représente enfin au roi « qu'il a tout à craindre des Jésuites, « et qu'il ne comprend pas comment, *après un* ARRÊT *du* « *parlement donné pour une cause aussi grave et aussi juste*, « il se laissoit encore prévenir en faveur d'un ordre « dont il n'avoit que du mal à attendre. »

Oseroit-on dire que Sully ignoroit l'existence de l'*Edit?* Et, s'il ne l'ignoroit point, comprend-on qu'il pût citer si souvent l'*arrêt*, et cet *arrêt solennel*, et cet *arrêt si juste*, et ne pas opposer au roi lui-même l'*Edit* qu'il avoit porté pour étendre à tout son royaume l'exécution d'un *arrêt* borné au ressort d'un parlement? MM. de Sully, de Bouillon, de Maupeou, de Thou, qui envisageoient le rétablissement des Jésuites comme le plus grand des malheurs, pouvoient-ils ne pas rappeler au monarque déjà prévenu, l'*Edit* qu'il avoit lui-même porté? Pouvoient-ils ne pas lui représenter que, révoquer cet Edit par un Edit contraire, c'étoit se mettre en contradiction avec lui-même; c'étoit donner lieu de penser que ces raisons urgentes qui l'avoient déterminé à chasser les Jésuites et à manifester leur turpitude à toutes les nations, étoient des raisons imaginaires? Le président de Thou pouvoit-il dire en plein conseil « que le parlement étoit *saisi* d'une affaire, alors qu'elle auroit été solennellement décidée par un *Edit* du roi? Quoi! il n'y eut pas un seul des membres de ce conseil qui se souvînt de cet *Edit!* Il n'y eut pas un seul parmi ceux qui détestoient le plus cordialement la Société, qui représentât qu'on ne devoit plus revenir sur une affaire irrévocablement terminée

par un *Edit* du roi! Il n'y en eut pas un seul qui représentât qu'il étoit inutile de consulter Sa Majesté, puisque son *Edit* faisoit assez connoître ses intentions!... Et de tout cela, il n'en résultera rien contre l'existence de l'ÉDIT!!! Il faut ici multiplier les points d'admiration.

Mais si l'Edit étoit un mystère pour les ministres d'Henri IV, il ne l'étoit pas moins pour ses ambassadeurs, pour ses négociateurs dans les cours étrangères. Nous ne citerons que le duc de Luxembourg et le cardinal d'Ossat, parce que ces deux ministres pouvoient, moins que tous les autres, ignorer un Edit dont ils devoient essentiellement avoir connoissance les premiers.

Le duc de Luxembourg étoit ambassadeur à Rome. Le Pape le fit appeler le 26 février 1698, pour se plaindre de l'arrêt qui bannissoit les Jésuites de la ville de Tournon (1). L'ambassadeur fit tout ce qu'il put pour persuader au Pape que le roi n'avoit aucune part aux arrêts rendus contre les Jésuites. Il faut supposer dans Henri IV la plus grossière duplicité, et dans le Pape et ses ministres la plus incompréhensible stupidité, ou reconnoître que l'Edit n'existoit point.

Mais venons à quelque chose de plus décisif. Nous trouverons, dans le témoignage du cardinal d'Ossat, une démonstration complète que toutes les *expéditions* de l'Edit ne sauroient affoiblir. Nous allons parcourir les lettres de cet habile négociateur, en suivant l'ordre des temps dans lesquels elles ont été écrites.

Nous devons remarquer d'abord que le cardinal d'Ossat n'étoit point Jésuite; et s'il prit le parti de la Société, il n'envisageoit en cela que l'avantage de la religion et le bien même de l'Etat. « Quand il n'y auroit jamais « eu de Jésuites en France, écrivoit-il à M. de Villeroi, « le 6 mars 1598, ou quand ils eussent tous été chassés

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 128.

« incontinent *après l'arrêt de la Cour de parlement*, du mois « de décembre 1594, je n'en pleurerois point (1). » Et dans une autre lettre au même, du 13 janvier 1603 (2), il s'exprime en ces termes : « Lors même que je vous ai écrit « avec plus de diligence pour la restitution des Jésuites « en France, je vous ai protesté que *je ne fus jamais éna-* « *mouré d'eux*..... Maintenant je vous déclare que je ne « veux plus me mêler de leur fait. » Examinons après cet avertissement, que nous avons cru nécessaire, ce qui a rapport à l'objet que nous discutons.

Le 31 janvier 1595, c'est-à-dire vingt-quatre jours après la date de l'Edit prétendu, le cardinal d'Ossat écrit à M. de Villeroi (3) : « Qu'il a été à l'audience du Pape le 30 « du même mois ; qu'il lui a rendu compte de l'attentat « de Jean Châtel, dont le Pape étoit déjà instruit ; que « Sa Sainteté jeta un profond soupir du fond de son « cœur et se mit à pleurer tout aussitôt que le cardinal « commença à parler. Le Pape ajouta mêmement qu'il « avoit été très marri de ce qui étoit advenu, et que s'il « pouvoit remédier à tels désordres avec son propre « sang, il ne l'épargneroit. Après cela, continue M. d'Os- « sat, le Pape me dit qu'il étoit aussi très marri de l'*arrêt* « qu'avoit donné la Cour de parlement, par lequel il se « voyoit que le malfaiteur n'avoit rien dit qui eût chargé « les Jésuites du cas particulier ; et néanmoins ladite « Cour chassoit ces Pères de tout le royaume, et défen- « doit même, sous peine de crime de lèze-majesté, à tous « François d'aller ouïr leurs leçons hors du royame. » On voit que le Pape n'étoit pas mal instruit ; il attendoit la réponse de M. d'Ossat, qui lui répondit : « Qu'en tout « événement, si la Cour avoit excédé en quelque chose, « *ce ne seroit point là faute du roi.* » A quoi Sa Sainteté ne

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 129.
(2) *Ibid.*, lettre 331.
(3) *Ibid.*, lettre 16.

répondit que ces trois mots : *Dieu le veuille.* « Les Espa-« gnols, continue d'Ossat, ont fait et font un grand va-« carme de cet *arrêt*..... Quant au Pape, il n'en pouvoit « parler plus modérément qu'il a fait à moi. Et à mon « avis, on fera plus sagement et utilement ici... de prendre « en bonne part *le dire* de la Cour... que se mettre en néces-« sité d'en demander réparation et en danger plus que « certain de ne l'avoir jamais....., et *corroborer de plus en* « *plus le schisme qui n'est déjà que trop avancé.* »

Le même négociateur écrit au roi lui-même une lettre de douze pages, datée du 16 février 1595, quarante jours après la date de l'Edit en question. Par cette lettre, il répond à une dépêche qu'*il avoit plû à Sa Majesté lui faire*, le 9 janvier, « deux jours après l'Edit (1). » M. d'Ossat parle au roi ; le roi parle à M. d'Ossat ; tout cela vaut bien une expédition *conforme* consignée au greffe du parlement, *cent soixante-dix ans après.* Qu'on lise donc avec attention ce qui suit.

« M'ayant semblé, dit le cardinal d'Ossat, après avoir « bien considéré la dépêche de Votre Majesté (du 9 jan-« vier), qu'elle ne contenoit rien *qui pût offenser le Pape*, « ains que le tout y étoit si bien, que je n'en devois point « perdre un mot en parlant à lui, je résolus en moi-même « que, lorsque j'aurois audience, je le supplierois de la « vouloir ouïr lire... pour être mieux cru du Pape quand « il verroit de quoi, et pour lui ôter tout soupçon que « *j'y ajoutasse rien du mien, et que je fusse poussé de quelques* « *mauvaises affections que je portasse aux Jésuites*... Je dis « au cardinal Aldobrandin que Votre Majesté avoit écrit, « et me commandoit de rendre compte, à Sa Sainteté et « à lui, de ce qui s'étoit passé sur l'accident advenu à « Votre Majesté le 27 décembre, et touchant l'ARRÊT *de la* « *Cour de Parlement qui s'en étoit suivi*... Je ne pus avoir « audience du Pape jusqu'au mardi (14 février 1595).....

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 17.

« Le Pape me dit qu'incontinent qu'il entendit que celui-« là (Chastel) avoit été écolier des Jésuites, il pensa bien « qu'on pourroit faire quelque ressentiment contre eux, « *attendu l'animosité que quelques uns avoient jà montrée en* « *leur endroit;* mais qu'il n'eût jamais pensé qu'on fût venu « à une telle exorbitance que de chasser tout l'Ordre « du royaume... Que l'on avoit espéré que Votre Majesté « *modéreroit la rigueur de la Cour,* et feroit SURSEOIR L'EXÉ-« CUTION DE L'ARRÊT... Je dis au Pape, qu'au fait des Jé-« suites, je n'y voulois rien mettre du mien... Mais que « la lettre de Votre Majesté rendoit les raisons pourquoi « Votre Majesté avoit été *contrainte de* SOUFFRIR L'EXÉCU-« TION DE L'ARRÊT... »

Terminons là l'extrait de cette lettre. Nous ne nous arrêtons point à la commenter; il doit suffire à tout lecteur qui a un peu de sens commun, de savoir que le 9 janvier 1595, Henri IV écrivit à Rome « qu'il avoit été contraint de *souffrir l'exécution de l'arrêt* du 29 décembre 1594. » S'il se trouve un François à qui une *expédition* et trois *enregistrements* persuadent qu'Henri IV avoit porté un Edit de bannissement contre tous les Jésuites, le 7 janvier, et qu'il écrivoit deux jours après qu'il avoit été *contraint de souffrir l'exécution* d'un arrêt antérieur à l'Edit, et qui ne bannissoit les Jésuites « que du ressort du parlement de Paris; » s'il se trouve un tel François... comme nous n'avons pas l'autorité en main, et que la raison n'est plus écoutée dans certains tribunaux, nous nous bornons à déclarer ce François *digne et capable de faire un Compte rendu.* Mais n'abandonnons point encore le cardinal d'Ossat.

Dans une lettre à M. de Villeroi, en date du 20 mai 1595 (1), ce cardinal lui écrit « qu'il a vu le cardinal Al-« dobrandin; qu'il lui a fait part du contentement qu'on « avoit eu en France des réponses de Sa Sainteté, *après*

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat,* lettre 23.

« *la nouvelle de l'*ARRÊT *contre les Jésuites;* et, sur ce que « j'avois écrit, par delà de la plainte que N. S. P. avoit « faite de ce qu'on chassoit les Jésuites, je lui dis, ajoute « M. d'Ossat, que vous m'y répondiez très amplement et « très pertinemment..... rejetant la résolution et exécu- « tion dudit *arrest*, principalement sur *la force et nécessité* « du temps et *des choses,* qui n'avoient permis d'en user « autrement. » La lettre de M. de Villeroi étoit du 30 mars 1595; et le 30 mars 1595, ce ministre rejetoit l'exécution de *l'arrêt* du parlement sur la *nécessité du temps.* On prétend toutefois qu'il y avoit alors un ÉDIT qui étendoit à tout le royaume l'exécution de cet arrêt, et qui n'étoit postérieur à cet arrêt que de huit jours!... et on exige que la nation entière croie à son authenticité sur la foi d'une *expédition!* Telle est la liberté d'esprit que le parlement veut nous rendre.

Ne nous lassons point de lire les lettres du cardinal d'Ossat, c'est une mine inépuisable que les fabricateurs de l'Edit ne connoissent point assez. On parloit en 1598 d'exterminer tous les Jésuites du royaume; ce bruit parvint à Rome, et les gens de bien en furent alarmés. Le cardinal d'Ossat crut devoir en instruire M. de Villeroy, et il le fit par une lettre du 5 mars 1598 (1). Nous exhortons le lecteur à la lire tout entière, et nous n'en extrairons que quelques lambeaux.

« On fait ici un grand bruit, dit le cardinal en commençant, d'un arrêt qui fut donné au conseil privé « du roi, tenu à Paris, le 21 novembre, par lequel est « ordonné que les Jésuites videront hors la ville de « Tournon et hors du royaume, dedans trois mois, « après la signification qui leur en sera faite sur les « lieux.... Après vous avoir prié de vous souvenir de « ce que je vous écrivis le 23 octobre, *sur un semblable* « *arrêt de la cour de parlement, du 21 août,* et de la ré-

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat,* lettre 128.

« ponse qu'il vous plut m'y faire, par vos lettres du « dernier novembre, je vous représenterai certaines « considérations sur cette matière, lesquelles je soumets « à votre bon jugement, et d'un chacun des seigneurs « dudit conseil : vous assurant que comme j'ai en sin« gulière révérence les arrêts de toutes les cours souve« raines de France, et principalement ceux dudit con« seil privé, aussi n'ai-je aucune particulière dévotion « ni affection aux Jésuites, et n'entends, pour cette « heure, dire rien en leur faveur ou considération, mais « pour le seul service du roi, auquel nuisoit grande« ment l'EXÉCUTION DUDIT ARRÊT..... Et encore, qu'à mon « avis, le roi *ait la moindre part en tels arrêts*, toutefois « s'ils s'exécutoient, c'est lui seul qui en porteroit toute « l'envie et toute la haine, et le dommage en ses affaires « et services.... On prend l'allarme d'entendre qu'on va « chasser du royaume, *pour la seconde fois*...., les Jé« suites, et qu'on les veut chasser *de sang-froid*, sans « qu'ils en aient donné aucune nouvelle occasion, trois « ans après le *premier arrêt qui fut donné contre eux en l'an* « 1594, et deux ans et demi après l'absolution donnée « par le pape au roi... ; et encore après que le pape a « fait instance que ceux-là mesmes qui avoient été chas« sés *du ressort du parlement de Paris*, y fussent remis et « restitués : et les chasser encore par un arrêt du conseil « privé, qui n'y avoit point encore *touché*, et EN AVOIT « LAISSÉ FAIRE LA COUR DE PARLEMENT, sur laquelle nous « nous étions *excusés* jusqu'à présent, et *en mettant hors la* « PERSONNE DU ROI. De quoi nous ne serions plus crus dé« sormais, APRÈS UN ARREST DU CONSEIL PRIVÉ.

« Et comme toutes ces circonstances sont ici prises en « très mauvaise part, le pape, le premier et sur tous « autres, s'en offense et s'en afflige extrêmement, et « prend cela pour un mépris de son autorité, de ses « prières et de son amitié, et pour un affront fait à S. S. « et au Saint-Siége ; car c'est ainsi qu'il parle.... Vous

« ne sauriez plus irriter et animer le pape et toute cette « cour contre le roi et ses affaires, qu'en faisant exécu- « ter l'ARRÊT DU 29 DÉCEMBRE 1594, après un si long « temps, et s'étant depuis passées tant de choses qui vous « en peuvent et doivent détourner.... J'ai opinion que « l'*exécution dudit arrest* engendreroit des affaires préju- « diciables à la bonne renommée et au bien des affaires « de S. M., ès esprit de tous les catholiques, tant de- « dans que dehors du royaume.... A propos des hugue- « nots, j'ajouterai encore ceci que jaçoit qu'*ils seroient* « *très aises du bannissement de tout un ordre qui leur est* « *le plus contraire*, si est-ce que la condition du roi en « empireroit pour leur regard.... Il seroit bien plus utile « au roi.... de laisser en paix ces gens-ci (les Jésuites) « qui sont échappés à la fortune, et à l'orage de l'ARREST « *du mois de décembre* 1594.... Outre que S. M., en ne « passant outre à l'exécution *dudit arrest*, retiendra la « bonne affection du pape et de tous les catholiques hors « et dedans la France.... S'ils disent qu'*un arrest d'une* « *cour de parlement* ne doit demeurer sans exécution, je « prierai Dieu qu'il leur donne un pareil soin de faire « exécuter tant d'autres arrêts, dont l'exécution tourne- « roit au grand bien des particuliers et du roi même.... « Que si l'exécution d'*un arrest* est pour tourner à leur « dommage et danger, comme il a été démontré qu'il « adviendroit de celui-ci, il ne le faut point exécuter.... « Il me souvient qu'on ne put faire vuider du royaume « les Jésuites qui étoient à Bordeaux, lors même que « l'horrible et exécrable attentat de Jean Chastel étoit « tout chaud, et que la plaie en saignoit encore, et ja- « çoit *que ce parlement là tient pour le roi;* beaucoup moins « donc est-il à espérer qu'on en vienne à bout mainte- « nant qu'il y a si long-temps, et que les choses se sont « depuis modérées d'elles-mêmes. Ainsi, « la dernière « erreur seroit pire que la première » pour autant que « les Jésuites demeureroient, et ne sauroit-on au roi *nul*

« *gré de cette demeure;* ains il seroit moins aimé, pour ne « dire haï, de *les avoir voulu chasser,* et moins prisé de « ne l'avoir pu faire...

« Pour toutes ces considérations, il semble qu'il vau- « droit mieux se contenter de ce qui a été fait jusqu'ici, « et de ce que l'*arrest de la cour de parlement* a été exécuté « *en tout le ressort* dudit parlement.... Vous avez eu par « delà plus de trois ans pour vous adoucir.... Encore « en pourrez-vous tirer de profit pour le roi, sans que « l'*autorité de la cour de parlement* y demeure engagée, en « montrant que *ses arrêts eussent été exécutés,* si ce n'est « que le roi, évoquant tout ce fait à sa personne, a sur- « sis l'exécution *desdits arrêts en ce qui reste à exécuter....* »

Encore une fois il faut lire tout entière cette lettre, qui suffit pour déconcerter tous les auteurs des *Comptes rendus*. Il seroit bien singulier qu'après l'avoir lue, on eût encore quelque scrupule sur la non-existence de l'Edit d'Henri IV. Tous les parlements peuvent se liguer et produire des *expéditions* en forme : cet Edit n'a commencé d'exister qu'en 1761; il n'existoit point en 1598. Le conseil privé n'avoit point touché aux Jésuites en 1598 : il en avoit *laissé faire* la cour de parlement; les ministres du roi avoient rejeté le tout sur cette cour; *ils avoient mis hors la personne du roi;* c'est-à-dire que les ministres d'Henri IV protestoient au pape que ce monarque n'avoit aucune part à la persécution suscitée aux Jésuites; que la nécessité seule l'avoit contraint de souffrir l'exécution des *arrêts* du parlement contre eux; ils protestoient qu'Henri IV n'avoit garde d'autoriser la conduite du parlement; et cependant, si l'on en croit les auteurs des *Comptes rendus,* « trois ans auparavant, Henri IV avoit porté un ÉDIT contre les Jésuites, et ses ministres sans doute ne pouvoient l'ignorer!... ».

Henri IV écrivit à M. de Luxembourg une lettre, en date du 4 octobre 1598, dans laquelle il dit expressément « qu'il se veut accommoder *au vouloir de Sa Sain-*

« *tété*, touchant les Jésuites (1), c'est-à-dire que si ceux « qui ont été chassés *du ressort du parlement de Paris*, ne « sont pas rappelés, il veut du moins que ceux qui *sont* « *restés au royaume y soient tolérés.* » Ce bon roi *ne se souvenoit plus de son* ÉDIT. Mais tout ceci s'éclaircira encore par ce qui nous reste à dire (2).

QUATRIÈME ASSERTION.

L'Edit d'Henri IV a été inconnu aux magistrats, aux gens du roi, aux parlements mêmes qui prétendent l'avoir enregistré, et à ceux qui ont dû le rejeter ou en éluder l'exécution.

L'Edit d'Henri IV a été inconnu aux magistrats, à M. de Harlay, premier président, au président de Thou, aux avocats généraux Servin et Marion, tous ennemis forcenés des Jésuites.

M. de Harlay, dans son discours « qui fut plutôt une « *invective* qu'une *civile remontrance*, » représenta au roi, la veille de Noël 1603, tout ce qu'il crut de plus propre à empêcher, à éloigner du moins le rétablissement des Jésuites. Il emploie contre eux les calomnies les plus atroces, et ose dire au monarque lui-même que ce sont les Jésuites qui ont voulu le poignarder par la main de Châtel. Il auroit dû rappeler à ce prince, « que ce n'étoit point sur de simples soupçons qu'il chargeoit la Société de cet exécrable régicide, puisque le roi lui-même l'en avoit chargé, à la face des nations, *par son* ÉDIT *du 7 janvier.* » Mais nous ne pouvons pas tout dire dans une matière aussi abondante; contentons-nous de transcrire la fin de la harangue de M. de Harlay.

« C'est donc le bien de votre estat et l'affection que « nous devons tous à la conservation de votre personne « qui *nous ont portés à les chasser* (les Jésuites) *loing de*

(1) Lettre 163.
(2) *Voyez* la septième assertion, deuxième partie.

« *vous, soubs votre autorité,* et les mêmes raisons nous « forcent maintenant à vous supplier de ne trouver « mauvais, si ne pouvons consentir à leur rétablisse-« ment (1). »

C'est donc le parlement qui avoit « chassé » les Jésuites, « loing du roi, soubs l'autorité du roi; » M. de Harlay ne savoit point encore que le roi avoit ratifié l'arrêt du parlement par un ÉDIT porté huit jours après; et s'il l'avoit su, pouvoit-il ne pas s'en prévaloir?

M. de Thou n'étoit pas mieux instruit que M. de Harlay: on trouve, à la tête du catéchisme de Pasquier, une « apologie pour M. le premier président de Thou sur « son histoire. » On veut le justifier sur sa partialité contre les Jésuites, sur son exactitude à faire passer à la postérité tout ce qui peut contribuer à leur diffamation. L'apologiste, qui n'est autre que M. de Thou lui-même, répond que « les artifices des Jésuites sont si puissants, « leurs intérêts sont si grands, sont tant mêlés de brigues, « se trouvent de si grand poids en toute sorte d'estat, « qu'il est plus à pardonner à un historien de passer les « actions des plus grands princes que de toucher légère-« ment sur ce qui concerne ces gens-ci; voilà pourquoi, « ajoute-t-il, l'on voit, en cette histoire, les plaidoyers « entiers, etc. (2). »

En effet, M. de Thou n'oublie ni les arrêts du parlement de l'année 1594, ni celui de l'année 1597 contre toute la Société, non plus que les arrêts donnés en l'an 1598, en divers parlements... M. de Thou n'oublie que l'ÉDIT.

Ce magistrat s'étend avec complaisance sur tout ce qui peut persuader au lecteur que les crimes de Barrière et de Châtel sont les crimes de la Société. « Ce lieu de

(1) *Mém. de Villeroi,* t. 2, p. 399.
(2) *Apol. pour M. le Pr. de Thou,* p. 17.

« l'histoire, dit l'apologiste (1), offense sans doute les « Jésuites. Que pourroit-on dire autrement que de faire « voir à la postérité la cause *d'un si célèbre arrêt*, et qui avoit « donné sujet à la condamnation de Guignard, Jésuite, « et de toute la Société. C'eût été faire en très mauvais « historien, d'insérer *l'arrêt de la cour* sans en déduire « les causes; il importoit trop au roi et au parlement de « faire voir les motifs de *cet arrêt* si célèbre et de si « grande conséquence... »

Que le lecteur décide si un historien « qui passeroit « plutôt les actions des plus grands princes que de tou- « cher légèrement » ce qui regarde les Jésuites; un historien qui rapporte en entier les plaidoyers prononcés contre eux, les arrêts portés contre la Société, ou quelqu'un de ses membres, en 1594, en 1595, en 1597, en 1598; un historien qui transcrit les décrets donnés contre les Jésuites à Venise, à Dantzick, à Thorn en Prusse..... que le lecteur décide si un tel historien étoit capable de passer sous silence l'édit d'Henri IV en 1595; et si un pareil silence ne forme qu'une *présomption* qui doit être anéantie, deux siècles après, par une *expédition en forme*..... Mais nous avons quelque chose de plus positif. En parlant de l'arrêt de la cour *métropolitaine* de l'année 1598, qui défendoit de donner aucun asile aux Jésuites, et de celui de la *seconde classe* (2) de la même année, « qui défendoit de les troubler dans leur ministère et dans « la jouissance de leurs biens, » M. de Thou ajoute ces PAROLES D'OR, qui suffiroient seules pour décider la question: « Le roi, dit cet historien président et contem- « porain, fut justement indigné de voir son autorité « compromise par la *contrariété de ces deux arrêts;* il s'en « fallut peu... qu'il ne fît casser et annuler l'*arrêt du* par- « lement de Toulouse, et n'ordonnât à ce parlement et à « celui de Bordeaux d'enregistrer (non l'ÉDIT, mais)

(1) *Apol. pour M. le Pr. de Thou*, p. 19. (2) Le parlement de Toulouse.

« l'ARRÊT *rendu contre Jean Châtel* quatre ans auparavant.
« MAIS LA CHOSE FUT DIFFÉRÉE par les sollicitations de « quelques courtisans (1). » Une pareille autorité est un coup de massue à laquelle toutes les expéditions, tous lès enregistrements possibles ne sauroient résister.

Me Louis Servin, avocat du roi, dont la Sorbonne censura les plaidoyers par un décret du 16 février 1604 (2), Me Louis Servin ne mit point de bornes à ses invectives contre les Jésuites, qu'il détestoit avec une fureur qui ne se démentit jamais. Ecoutons l'historiographe Dupleix : « Louis Servin, l'un des avocats-géné- « raux, qui étoit porté d'une haine implacable envers « les Jésuites, ne laissa pas de travailler à la recherche « des expédients pour empêcher ou dilayer la vérifi- « cation de l'*Edit pour le rétablissement des Jésuites,* dont le « roi ayant eu advis, le manda venir au Louvre, le tança « âprement de son obstination....., et lui commanda de « se comporter tout autrement en cette affaire, sur peine « d'encourir son indignation et sa disgrace (3). »

On ne peut pas douter des dispositions de M. Servin à l'égard de la Société. Qu'on lise les plaidoyers, les réquisitoires qu'il prononça pour empêcher leur rappel : il n'est point d'horreurs qu'il n'impute aux Jésuites, et un écrivain du temps a remarqué qu'il porta la noirceur jusqu'à affirmer, en plaidant contre eux, qu'ils étoient les auteurs de l'apologie de Jean Châtel, c'est-à-dire « d'un misérable parricide, d'un prodigieux assassinat, « d'un martyr à double potence, écrite d'une plume « d'acier et d'une encre de sang (4). Cependant Louis Servin et tous les magistrats savoient très bien que

---

(1) De Thou, p. 120.
(2) *Journal d'Henri IV*, t. 3, p. 159.
(3) *Histoire de Henri-le-Grand*, p. 349.
(4) *Histoire de France et choses mémorables*, en 7 liv., à Cologne, 1617, t. 1, liv. 1, p. 168.

cet abominable libelle étoit du docteur Boucher, qui l'avoit publié *sous son nom;* mais la probité n'est plus qu'une chimère, lorsqu'elle ne se combine point avec la haine des magistrats contre la Société. M. Servin en est un exemple; il n'est point d'excès auxquels il ne se soit porté pour satisfaire sa passion. Nous avons eu la patience de lire tous ses ouvrages : nous y avons trouvé les arrêts contre les Jésuites, mais il n'y a pas un seul mot qui prépare à la découverte d'un ÉDIT d'Henri IV contre eux.

Simon Marion, avocat-général ainsi que M. Servin, prononça, le 16 octobre 1597, un plaidoyer contre les Jésuites, sur lequel intervint l'arrêt contre le nommé Porsan, *ci-devant soi-disant* Jésuite. Ce plaidoyer, dont M. de Thou ne manque point de donner l'analyse, se trouve en entier dans l'Histoire de l'Université de du Boulay, et dans le sixième tome des Mémoires de la Ligue. Examinons un moment si nous y trouverons quelques traces de l'Edit porté près de trois années auparavant.

Après avoir fait l'éloge de la ville de Lyon, qui, depuis sa réduction à l'obéissance du roi, « n'a plus forligné de son devoir, » il prend à partie les Jésuites, et se rend ridicule pour les faire paroître coupables. « C'est chose assurée, dit ce consciencieux magistrat, que ceux qui s'arrogent le nom de Jésuites ont, dès longtemps, conjuré la ruine du roi, et se sont dévoués à cette immanité. Il falloit donc les exterminer plutôt; mais les magistrats, éblouis du lustre de leur hypocrisie, les ont soufferts dans le royaume, jusqu'à ce que leur est venue l'audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruiner, et par raison de quoi la cour, à bon droit, PAR SON ARRÊT du mois de décembre quatre-vingt-quatorze, les a relégués en Espagne, d'où ils étoient venus..... Aussi le prévôt des marchands et échevins de Lyon, célébrant la justice de l'ARRÊT qui

« juge cet exil, remarquent à bon droit qu'en y obtem-
« pérant, ils expulseront promptement de leur ville tous
« les Jésuites...

« Tout leur souhait (des Jésuites), et auquel ils réfèrent « tous leurs artifices, est de rentrer en France pour y « faire pis que le passé. C'est pourquoi... la cour... « prudemment a donné, selon nos conclusions, son « SECOND ARRÊT du mois d'août dernier... »

Dans tout le reste de ce plaidoyer, l'avocat revient plus d'une fois « aux arrêts de la cour : » tout l'invitoit à parler de l'Edit du roi, qu'il n'auroit pu se dispenser de citer, s'il l'eût connu. Il ne dit pas un mot qui n'exclue toute idée de ce prétendu Edit ; et il suffira d'en donner au public une *expédition en forme*, cent soixante-dix ans après, pour en constater l'existence !

L'Edit d'Henri IV a été inconnu à tous les parlements ; et cependant tous les parlements ont dû l'enregistrer, ou du moins faire des remontrances pour en éluder l'exécution. « L'Edit fut envoyé à tous les parlements ; » c'est M. l'abbé Chauvelin qui l'attestoit aux chambres assemblées, en 1761 (1) ; cependant il ne fut point envoyé au parlement de Paris, puisqu'il déclare en 1762 « n'en avoir qu'une « *expédition en forme*. » Ainsi, pour ne parler ici que de deux classes du parlement de France, l'Edit ne fut point adressé au parlement de Paris, « qui l'exécuta sans « l'enregistrer ; » il fut envoyé au parlement de Toulouse, « qui l'enregistra sans l'exécuter, » c'est-à dire que ces deux classes, non plus que les six autres qui existoient alors, n'ont jamais eu la moindre connoissance d'un Edit, « qui en effet ne devoit exister que plus d'un siècle et « demi après. »

Tous les historiens sans exception disent que le parlement de Paris bannit les Jésuites « par son arrêt du 29 décembre 1594 ; » ils ajoutent que d'autres parlements,

(1) *Idée générale des vices principaux*, etc., p. 83.

c'est-à-dire ceux de Dijon et de Rouen, « entrant dans les « mêmes sentiments de celui de Paris, bannirent les Jé« suites PAR DE PAREILS ARRÊTS, mais que ceux de Bor« deaux et de Toulouse refusèrent de se conformer à CES « ARRÊTS, c'est-à-dire qu'ils refusèrent d'en porter de « semblables. » Le lecteur le plus passionné ne peut se dissimuler ici qu'il y auroit eu de l'inconséquence à bannir les Jésuites des provinces de Bourgogne et de Normandie, par « des arrêts pareils à celui de Paris, » s'il avoit existé « un Edit d'Henri IV » postérieur à cet arrêt, et portant bannissement des Jésuites du ressort de Rouen et de Dijon; il serait absurde de dire que les parlements de Toulouse et de Bordeaux « refusèrent de porter contre « les Jésuites des arrêts pareils à celui de Paris, » s'ils avoient eu connoissance de l'Edit. Ce n'est point un silence purement négatif, c'est une contradiction palpable de supposer que le parlement de Toulouse « ait reçu « l'Edit de bannissement porté contre les Jésuites, » et d'ajouter que, pour conserver les Jésuites, « il a refusé « de porter un arrêt pareil à ceux de Paris, de Rouen ou « de Dijon; » il falloit nécessairement dire que le parlement de Toulouse refusa d'enregistrer l'Edit, qu'il fit des *remontrances* et qu'on les écouta, ou que, par voie de fait, il déclara ne *pouvoir obtempérer*, et que le roi, qui avoit porté l'Edit, ne lui sut point mauvais gré de sa résistance. Mais ce n'est pas tout.

Si le parlement de Paris avoit eu quelque connoissance de l'Edit, il n'auroit pas porté contre les Jésuites les arrêts du 21 août 1597, et du 18 août 1598, ou du moins, dans ces arrêts, il auroit dû indispensablement faire mention de l'Edit, et je le démontre : le parlement de Toulouse défendit qu'on eût aucun égard à l'arrêt de bannissement porté contre les Jésuites; pour justifier cette défense, il déclare « que le parlement de Paris n'a aucune juridiction hors de son ressort, et que ces arrêts ne peuvent avoir d'exécution dans le ressort des autres parlements; » c'est

ce que nous avons vu plus haut (1). Le parlement de Paris, en ordonnant au sénéchal de Tournon de chasser les Jésuites, malgré l'arrêt contradictoire du parlement de Toulouse, pouvoit-il, deux ou trois ans après l'Edit, ne faire aucune mention de ce même Edit qui fermoit la bouche aux magistrats toulousains? Et les magistrats toulousains pouvoient-ils maintenir les Jésuites, sous prétexte que Tournon étoit du ressort de leur parlement, s'ils avoient eu quelque connoissance de l'Edit? Auroient-ils prétendu que Toulouse et le Languedoc étoient indépendants d'Henri IV? Est-il possible, en un mot, que le parlement de Toulouse, après avoir enregistré l'Edit qui extermine les Jésuites, porte un arrêt pour les maintenir, sous prétexte que le Languedoc « n'est point du ressort du parlement de Paris? » Vit-on jamais un plus grand excès de déraison, et n'est-ce pas nous dévouer à la stupidité la plus incompréhensible, que de nous condamner aujourd'hui à dévorer toutes ces contradictions, et à reconnoître un *Edit enregistré* au parlement de Toulouse, et qui, en même temps, lui est INCONNU?

Qu'on ne coure point à de vains subterfuges, et qu'on ne croie point avoir levé la difficulté en disant, ainsi que l'a osé dire un auteur de *Comptes rendus* (2), que l'Edit ne fut enregistré que par les magistrats fidèles qui composoient le parlement séant à Béziers. Qu'on lise le *Compte rendu* de maître Chalvet (3) : on y verra que les magistrats de Bézières et de Castel-Sarrazin se réunirent à ceux de Toulouse en 1596. Le parlement de Toulouse étoit donc rentré dans son devoir à l'égard d'Henri IV, lorsqu'il défendit « qu'on n'eût aucun égard aux arrêts du parlement de Paris de 1597 et de 1598.» De

(1) *Voyez* p. 26.
(2) Me Riquet.
(3) *Compte rendu* au parlement de Toulouse, les 10 et 11 mai 1762, p. 172.

ce fait incontestablement vrai et reconnu pour tel par les magistrats de Toulouse, en 1762, il résulte un argument invincible contre l'existence de l'Edit de Henri IV.

En effet, les magistrats qui avoient enregistré ce prétendu édit à Béziers, en 1595, ne devoient pas l'avoir oublié en 1597. Ils avoient dû insérer l'Edit dans les registres; ils avoient dû rendre un arrêt pour en ordonner l'exécution; et réunis à ceux de Toulouse, quelques mois après, ils ne disent pas un mot, ni de l'Edit, ni de l'enregistrement! Et le parlement de Toulouse, par ses arrêts du 4 novembre 1597 et du 23 septembre 1598, maintient les Jésuites dans son ressort, sans faire mention ni de l'Edit ni de l'enregistrement! Et le parlement de Toulouse, par ces deux arrêts, défend à tous sergents et autres de faire aucunes procédures en vertu d'autres arrêts que de ceux de la cour : et il existoit alors dans ses registres un Edit du roi qui bannissoit les Jésuites du royaume! Le roi, par son Edit, défend à tous ses sujets d'envoyer leurs enfants aux colléges des Jésuites pour y être instruits, *sous peine et crime de lèze-majesté*, et moins de deux ans après, le parlement de Toulouse, sans daigner faire mention de l'Edit, défend de *détourner* les habitants du ressort d'*envoyer leurs enfants chez les Jésuites* pour y être instruits; et le parlement de Toulouse connoissoit l'Edit d'Henri IV, et cet Edit étoit consigné dans ses registres! *Credat Judæus apella.*

Nous ajoutons que c'est sur le réquisitoire de M. de Belloy, avocat-général, qu'intervint l'arrêt du parlement de Béziers contre les Jésuites, du 21 mars 1595. Or, il n'est question de l'Edit, porté deux mois auparavant sur le même objet, ni dans le réquisitoire, ni dans l'arrêt. Je dis plus : M. de Belloy dit que les crimes des Jésuites sont notoires « par les LETTRES CLOSES d'Henri IV, et par « le *jugement solennel* qui en a été donné en la cour du « parlement de Paris, lequel nous doit servir de *témoi*

« *gnage de vérité.* » J'en suis au désespoir, mais les *lettres closes* ne furent jamais un ÉDIT, et l'arrêt du parlement de Paris n'auroit point dû servir privativement de *témoignage de vérité,* s'il y avoit eu un Edit conforme à cet arrêt. M. de Belloy requiert que les Jésuites soient chassés du royaume, d'autant « qu'ils n'ont été jusqu'au« jourd'hui que *tolérés* en France. » Cette raison est fausse et ridicule, s'il est vrai qu'en vertu de l'Edit d'Henri IV, enregistré dans ce même parlement de Béziers deux mois auparavant, les Jésuites avoient été bannis à perpétuité du royaume. Des traîtres bannis irrévocablement, le 7 janvier 1595, ne sont point des religieux *tolérés* jusqu'au 21 mars de la même année.

L'arrêt exclut encore tout Edit antérieur : il suffit de le lire; nous ne le transcrivons point parce qu'il se trouve, et dans la plupart des recueils publiés au nom de l'université, et dans le *Mercure jésuitique,* seconde édition de 1631, t. II, p. 536.

Au témoignage positif du parlement même, « qui pré« tend avoir enregistré l'Edit, » nous joignons le témoignage du parlement de Paris, « qui n'en a qu'une *expé« dition* déposée au greffe. » Je lis les remontrances de la cour *métropolitaine* de l'année 1603, et j'y trouve que l'arrêt d'expulsion des Jésuites fut exécuté « dedans les « ressorts des parlements de Rouen et de Dijon, par le « commandement du roi. » Qu'on combine cette façon de parler avec un Edit solennel enregistré dans plusieurs cours; qu'on me fasse comprendre que, lorsqu'on dit « qu'un arrêt est exécuté dans deux provinces par le « commandement du roi, » cela signifie que « le roi a « porté un Edit plus sévère que l'arrêt, et qui en étend « l'exécution à tout le royaume... » Si ce langage ne se prête point aux vues des auteurs des *Comptes rendus,* qu'ils avouent du moins qu'en 1603, ni le roi ni le parlement de Paris n'avoient aucune connoissance de l'Edit porté en 1595... Nous aurions trop de choses à dire, et

les matériaux se multiplient sous notre main. Ce n'est pas ici le lieu de les employer tous : cette discussion ne sera déjà que trop longue.

CINQUIÈME ASSERTION.

L'Edit d'Henri IV a été inconnu au chancelier de France qui auroit dû le dresser, le sceller, l'expédier.

L'Edit d'Henri IV a été inconnu à Philippe Hurault de Chiverny, chancelier de France, lorsque cet Edit a dû être porté ; on n'a qu'à rappeler ici ce que nous avons vu dans l'article précédent. Suivant le témoignage du chancelier de Chiverny, « les Jésuites furent bannis du « royaume *par arrêt du* 29 *décembre* 1594 ; le Jésuite Gui« gnard fut pendu *par arrêt du* 7 *janvier* 1595 ; deux au« tres Jésuites furent bannis *par un autre arrêt du* 10 *jan« vier* 1595. En cette sorte, ajoute le chancelier, les « Jésuites furent chassés de Paris, non sans étonnement « de beaucoup et regret de plusieurs. Ceux du parlement « de Rouen firent quasi comme ceux de Paris (1). » De ces derniers mots, il faut nécessairement conclure que l'Edit qui se trouve *enregistré* à Rouen, n'avoit pas même été adressé au parlement de Rouen. Si les Jésuites furent bannis de la Normandie, c'est parce que « ceux du par« lement de Rouen *firent quasi* comme ceux de Paris ; » or, ils n'auroient pas fait *quasi* comme ceux de Paris, si, au lieu de porter un arrêt comme ceux de Paris, ils avoient enregistré un Edit inconnu à ceux de Paris, ou du moins non enregistré à Paris.

Ce que le chancelier dit et ce qu'il ne dit point, a également déconcerté le ministère public de la *classe* de Bourgogne. De tous les témoignages qu'on avoit cités pour déposer contre l'existence de l'Edit, le chancelier de Chiverny est le seul contre qui il ait été proposé, dans cette

(1) *Mém. d'Estat*, etc. p. 241, 243.

classe, des moyens de récusation. « Quand on ne sauroit « pas, dit le *judicieux* magistrat qui portoit la parole dans « cette affaire (1), que les Mémoires qui portent le nom « du chancelier de Chiverny ont été imprimés trente-« sept ans après sa mort..., il suffiroit, pour en suspecter « la tradition, de lire les traits que l'anonyme y a puisés; « ils tendent à faire croire que le parlement *n'agissoit* « *que par animosité contre les Jésuites, en* 1594. » Me. Morveau n'examine point par qui les Mémoires de Chiverny ont pu être fabriqués ou interpolés; il lui suffit d'avoir prouvé qu'ils sont indignes de celui à qui on les attribue, « parce qu'on y trouve des choses favorables aux Jé-« suites, que ce magistrat *n'aimoit* point; » et Me Morveau prouve que le chancelier de Chiverny *n'aimoit point les Jésuites,* par l'autorité de M. de Thou, dont le témoignage, comme on sait, est *au-dessus de tout soupçon,* lorsqu'il s'agit de la Société. »

« Les Mémoires qui portent le nom du chancelier de « Chiverny ne peuvent pas être cités, dit le parlement « de Bourgogne, pour deux raisons : 1° parce qu'ils ont « été imprimés *trente-sept ans après sa mort;* 2° parce « qu'on y lit que le parlement n'agissoit *que par animosité* « *en* 1594. »

De ces deux raisons, la première ne prouve rien, la seconde est singulièrement risible. En effet, de ce que les Mémoires de Chiverny ont été imprimés trente-sept ans après sa mort, s'ensuit-il qu'on doit y trouver, jour par jour, et qu'on y trouve en effet tous les arrêts portés contre la Société en général, et divers Jésuites en particulier, et nommément l'arrêt contre Guignard, lequel arrêt porte la même date que le prétendu Edit contre toute la Société ; et qu'on ne doit pas y trouver un mot qui fasse soupçonner l'existence de cet Edit? Si une main vendue aux Jésuites a interpolé ces Mémoires pour

(1) Me Morveau. Arrêt de Dijon du 27 janvier 1764, p. 6.

supprimer un Edit qui proscrivoit la Société, pourquoi n'a-t-elle pas supprimé l'arrêt qui l'avoit exterminé, huit jours avant la date de l'Edit? Pourquoi faire mention des arrêts portés contre divers Jésuites, le jour même de la date de l'Edit, deux jours après l'Edit, deux ans et trois ans après l'Edit?

Les Mémoires de Chiverny ont été imprimés trente-sept ans après sa mort, donc ils ont été « fabriqués ou « interpolés par quelque faussaire. » Cette conséquence peut être *légale*, mais elle n'est pas *légitime*, parce que, prise en général, elle est illusoire; parce que, dans le cas présent, elle est évidemment fausse. En effet, M. Clément, dans le catalogue manuscrit des livres de la bibliothèque du roi, parle des Mémoires manuscrits du chancelier de Chiverny, qu'il a comparés avec les Mémoires imprimés; il ne dit point que ceux-ci aient été « fabriqués ou interpolés; » nous ajouterons enfin que ces mêmes Mémoires manuscrits sont dans la bibliothèque du roi, avec le supplément ajouté par M. de Pontlevoy, second fils du chancelier, qui ne fait que détailler les circonstances de la maladie et de la mort de son illustre père. Voici comment s'exprime M. de Pontlevoy :

« Pour satisfaire à l'intention du chancelier mon père « et à mon devoir, j'assurerai premièrement que tout ce « qui est écrit ci-dessus a été véritablement pris et tran- « scrit sur Mémoires écrits de la main dudit sieur chan- « celier, n'y ayant rien *changé ni ajouté* que quelques « mots pour la liaison du discours et pour plus claire « explication d'icelui... Parce que, pour dresser lesdits « Mémoires, il n'avoit aucun temps que celui qu'il dé- « roboit à son repos de la nuit, étant incessamment oc- « cupé pour les affaires du roi et de l'Etat (1). »

Le manuscrit original est à la bibliothèque du roi; les magistrats peuvent en demander communication. En

(1) *Mém. d'Estat*, etc., première édition, p. 339.

attendant, je ne crains pas d'affirmer qu'ils n'y trouveront pas un mot qui puisse justifier la découverte miraculeuse de l'Edit d'Henri IV contre les Jésuites, et c'est de quoi il s'agit uniquement ici. Au reste, si, par un nouveau prodige, on venoit à découvrir les Mémoires de Chiverny dans les registres de quelque parlement ou dans le cabinet « des cénobites qui ont composé les *Ex*« *traits des Assertions,* » nous prévenons le public que l'Edit d'Henri IV *y sera inséré tout du long.*

Le second moyen de récusation est tout-à-fait comique. On cite, contre des magistrats évidemment passionnés, le témoignage d'un chancelier de France, dont l'intégrité et la fidélité au souverain furent toujours hors de soupçon; et pour infirmer ce témoignage, conforme d'ailleurs à celui de tous les historiens, les magistrats répondent « qu'il suffit qu'il leur soit con-« traire pour être récusable. » A ce titre, la probité des magistrats ne court plus aucun risque; toutes les histoires, tous les journaux, tous les Mémoires, tous les registres, tous les monuments, même de marbre ou d'airain, qui attestent « que les magistrats ont été *anglois,* puis *li-*« *gueurs,* puis *calvinistes,* puis *frondeurs,* puis *jansénistes,* « puis *philosophes,* puis... tout a été *interpolé.* » Il est impossible que des Mémoires où l'on trouve « que le parle-« ment agissoit par animosité contre les Jésuites, » quelques mois après avoir porté la modération jusqu'à défendre aux citoyens d'avoir aucune correspondance avec leur roi ou ses adhérents, *sous peine d'être pendus;* il est impossible que de tels Mémoires n'aient point été interpolés. Disons donc, avec Me Morveau, que l'histoire de Dupleix, qui parle de l'*animosité* des magistrats contre les Jésuites, a été interpolée; disons la même chose des histoires écrites par l'historiographe Matthieu, par l'évêque Péréfixe, par le président de Grammond. Qu'on nous pardonne cette discussion, qui prouve que les magistrats n'attaquent point avec plus de succès l'au-

thenticité des Mémoires de Chiverny, qu'ils n'établissent celle de l'Edit d'Henri IV. On voit, par les efforts qu'ils font, qu'ils raisonneroient plus conséquemment si la cause qu'ils défendent pouvoit être appuyée par des raisonnements. Ce qu'il y a d'admirable, c'est qu'ils n'aient pas préféré le seul parti qui leur convenoit, celui d'*exterminer* et de se taire, ou plutôt de se taire après avoir *exterminé*.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DE

LA VÉRITÉ,

OU

DE LA SUPPOSITION

DE L'ÉDIT DE BANNISSEMENT

DES JÉSUITES,

RENDU PAR HENRI IV, EN 1595.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DE

LA VÉRITÉ,

OU

DE LA SUPPOSITION

DE L'ÉDIT DE BANNISSEMENT

DES JÉSUITES,

RENDU PAR HENRI IV, EN 1595.

« Il faut mentir comme un diable, non pas timidement, non « pas pour un temps, mais hardiment et TOUJOURS. »

VOLTAIRE, *Lettre à Thiriot*, 21 oct. 1736.

DEUXIEME PARTIE.



PARIS,

CHEZ MLLE CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1827.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Dans cette seconde partie de son examen, l'auteur achèvera de démontrer l'audace de l'imposture, puis ensuite il en fera voir la maladresse, tellement palpable, qu'on peut à peine comprendre que ce qui a été si méchamment conçu, ait été si négligemment et si grossièrement exécuté. Jamais il n'y eut une application plus frappante de cette parole de l'Écriture : *Iniquitas mentita est sibi.*

Après s'être bien convaincu de la fausseté de cet Édit, on cherche à s'expliquer quels sont les motifs qui ont pu engager à le fabriquer : ils ne se présentent pas d'abord ; et la première pensée qui vient à l'esprit est que jamais crime de faux n'a été plus inutilement commis. « Quand il seroit vrai, dit un apologiste, qu'Henri IV eût banni les Jésuites en 1595, il ne l'est pas moins qu'il les a rappelés en 1603, et que ce second Edit révoque et annule le premier, qu'il en fasse mention ou non. Quel usage peut-on donc faire contre les Jésuites d'une pièce qui doit être censée non avenue, puisque le prince même qui en est l'auteur l'a révoquée ? »

« Mais en relisant avec attention les arrêts de plusieurs parlements, et principalement celui de Paris,

du 6 août 1762, j'ai pris d'autres idées, et, si je ne me trompe, j'ai rencontré les vraies raisons qui ont porté à inventer et à adopter cette chimère. On prétend, dans ces arrêts, que les Jésuites n'ont été rétablis en 1603, que « sous des clauses irritantes (1), » clauses que le général Aquaviva n'a, dit-on, jamais voulu accepter, et que la Société a constamment violées. Cela posé, l'Edit de 1603 n'a plus lieu; celui de 1595 revit, et n'a même jamais été annulé, puisque les conditions, sous lesquelles on l'annuloit, n'ont point été remplies; l'arrêt de 1762 n'est donc que « déclaratoire et exécutoire » de l'Edit de 1595: c'est L'AUTORITÉ ROYALE qui dissout et détruit aujourd'hui le corps de la Société (2). »

(1) On appelle ainsi, en terme de jurisprudence, une condition tellement essentielle à la validité d'un acte, que l'acte seroit nul si elle n'étoit pas remplie.

(2) Quelques personnes ont pensé que cette dissertation, concernant l'Edit de Henri IV, étoit trop longue; que les preuves qui démontroient la fausseté de cet Edit étoient surabondantes, et qu'il eût été à propos d'en supprimer une partie. Nous ne pouvons être de leur avis : il n'est point de pièce dont on ait abusé avec plus d'audace, pour accréditer les plus atroces des accusations élevées contre les Jésuites, parce qu'en effet il n'étoit rien qui fût de nature à produire plus d'impression sur les esprits ignorants et prévenus, qu'un acte aussi solennel de la puissance royale, émané surtout d'un prince dont la mémoire est chère à tous les François. Dernièrement encore, il a été cité devant les tribunaux, comme authentique, par un avocat célèbre (*); et cette citation a produit son effet accoutumé. C'est donc ici spécialement qu'il étoit important d'épuiser la matière, et de telle sorte, qu'à l'avenir les adversaires des Jésuites eussent honte même de prononcer le nom de cet Edit.

(*) M. Dupin aîné, dans le procès de la famille de la Chalotais contre le rédacteur de l'*Etoile*.

DE

LA VÉRITÉ,

OU

DE LA SUPPOSITION

DE

L'ÉDIT DE BANNISSEMENT DES JÉSUITES,

RENDU PAR HENRI IV, EN 1595.

Il nous reste à prouver maintenant, 6° que le prétendu Edit d'Henri IV a été inconnu au Pape, qui devoit y prendre le plus vif intérêt; 7° inconnu aux Jésuites, qu'il proscrivoit et qui dûrent l'exécuter; 8° inconnu à la reine de France, épouse d'Henri IV; 9° inconnu, enfin, à Henri IV lui-même.

Puis, passant à l'examen de l'Edit en lui-même, nous prouverons qu'il est MATÉRIELLEMENT faux; qu'en même temps qu'il est en contradiction avec tous les monuments historiques, il choque tous les caractères de la législation; qu'il est irrégulier dans sa forme, contradictoire dans son fond, mal scellé, faussement daté, ridiculement conçu.

SIXIÈME ASSERTION.

L'Édit d'Henri IV a été inconnu au Pape, qui devoit y prendre l'intérêt le plus vif.

L'Edit d'Henri IV étoit inconnu au Pape, que les affaires de la religion en France occupoient plus que tout

le reste, et à qui l'exil des Jésuites avoit paru « d'un très mauvais augure. »

Nous ne répéterons point ce que nous avons dit dans la troisième assertion, en parlant du duc de Luxembourg, ambassadeur à Rome, et du cardinal d'Ossat, chargé spécialement de ménager la réconciliation du monarque avec le Saint-Siége. Le lecteur n'a qu'à revenir sur ce que nous avons extrait des dépêches de ces deux ministres, pour se convaincre que Clément VIII, qui savoit parfaitement tout ce qui s'étoit passé en France, à l'occasion de l'attentat de Châtel, Clément VIII, qui se plaignoit amèrement des arrêts portés contre les Jésuites, et qui ne négligea rien pour obtenir du roi qu'il en empêchât l'exécution; que Clément VIII ne sut jamais que le roi, à qui il demandoit le rétablissement des Jésuites, les avoit lui-même chassés de tout le royaume.

Le continuateur de l'*Histoire ecclésiastique* de M. l'abbé Fleuri, entre sur tout cela dans un détail qui ne laisse rien à désirer : nous y renvoyons le lecteur, dont nous ne devons point épuiser la patience (1).

SEPTIÈME ASSERTION.

L'Édit d'Henri IV a été inconnu aux Jésuites qu'il proscrivoit, et qui ont dû l'exécuter.

L'Edit d'Henri IV a été inconnu aux Jésuites, pour qui il dut être un *coup de foudre*, si nous en croyons l'*ineffable* Me Charles (2). Les Jésuites françois n'ont jamais *soupçonné* qu'Henri IV les eût bannis du royaume. Le général des Jésuites, le FOURBE Aquaviva, n'a jamais eu connoissance de cet Edit, dont il auroit sans doute tiré vengeance.

Nous avons déjà vu que, suivant le rapport unanime

(1) Fleuri, *Hist. ecclés.*, t. 36, p. 505.

(2) *Compte rendu* à Rouen, p. 131.

de tous les historiens, les Jésuites demandèrent au roi leur rétablissement dans les lieux d'où ils avoient été chassés «par l'arrêt du parlement.» «Les Jésuites, dit « Pasquier (1), font rage de crier contre l'arrest, et, fei- « gnant d'excuser le parlement, l'accusent de l'injustice « qu'ils disent avoir été par lui commise en les condam- « nant.» Or, c'est au roi lui-même que les Jésuites se plaignent de l'arrêt du parlement; Pasquier transcrit leurs remontrances; il leur reproche d'avoir écrit l'arrêt, «depuis et contre l'arrêt;» et bien loin de leur objecter l'Edit qui renchérissoit sur l'arrêt, il invite partout le lecteur à conclure que les Jésuites « ne connoissent que l'arrêt.» Mais entrons dans quelque détail.

Les Jésuites, dans toutes leurs requêtes, demandent au roi, « non la révocation de l'Edit qui les bannissoit du royaume,» mais uniquement «la révocation d'un arrêt qui les avoit bannis de certaines villes du royaume.» Ces requêtes, qui ont toutes le même objet et qui sont conçues dans les mêmes termes, ces requêtes auroient été impertinentes dans la bouche des Jésuites, s'ils avoient su qu'Henri IV les avoit bannis de tout le royaume par un Edit. C'est comme s'ils eussent dit au roi : « Sire, le « parlement de Paris, par arrêt du 29 décembre 1594, « nous a bannis de son ressort; Votre Majesté, par un « Edit publié huit jours après, nous a bannis de tout le « royaume; nous ne demandons point «*que vous dérogiez* « *à votre Edit;* nous ne demandons point à rentrer dans « vos Etats, *malgré votre Edit,* c'est assez pour nous de « rentrer dans tous les lieux «d'où votre parlement nous « a chassés. Nous observerons l'Edit de Votre Majesté ; « nous ne vous demandons aucun adoucissement au sujet « de cet Edit; nous ne vous en parlons même point; nous « ne voulons point rentrer dans le royaume, mais uni- « quement dans la capitale du royaume et dans toutes

(1) *Catéchisme des Jésuites,* II[e] part., ch. 19, p. 166.

« les villes qui sont du ressort de quelqu'un de vos par-« lements... » Si cette requête n'a rien qui blesse la logique des magistrats, on ne peut pas nier du moins qu'elle ne blesse le sens commun. Je conclus donc que si les Jésuites ont demandé au roi la révocation de l'arrêt et non la révocation de l'Edit, c'est une preuve incontestable qu'ils connoissoient l'arrêt, et qu'ils ne connoissoient point l'Edit. Mais ne nous bornons point à une simple induction.

En 1603, Henri IV allant à Metz, passa par Verdun. Charles de la Tour, recteur du collége des Jésuites, et ses compagnons, allèrent saluer ce monarque, et le supplièrent « que l'arrest donné contre les écoliers françois « qui estudioient hors la France dans les colléges de leur « Société, ne fût pas pratiqué contre ceux qui estu-« dioient à Verdun. » Le roi leur dit « qu'il n'avoit pas « voulu que Verdun *fust compris dans l'arrest*, mais qu'il « entendoit que les escoliers qui étoient à Pont-à-Mousson « vinssent à Verdun (1). »

Le lecteur ne doit pas oublier que, dans le prétendu Edit, le roi « fait très expresses inhibitions et défenses à « tous ses sujets, d'envoyer des écoliers aux colléges de « la Société qui sont hors du royaume, pour y être in-« struits, sous peine de crime de lèse-majesté. » Mais si les Jésuites connoissoient cette même disposition de l'Edit, comment pouvoient-ils demander à Henri IV « que « l'arrêt qui renfermoit cette disposition n'eût point lieu « à Verdun? » Mais si le roi lui-même avoit « quelque connoissance de son Edit, » comment pouvoit-il répondre « aux Jésuites « qu'il n'avoit pas voulu que Verdun fust « compris dans l'arrest? » Mais si l'historien qui rapporte la requête des Jésuites et la réponse du roi à cette requête, connoissoit lui-même l'Edit du roi, comment a-t-il pu mettre ces contradictions et dans la bouche des Jé-

(1) *Chron. septén.*, t. 1, p. 383.

suites et dans celle du roi? Mais si les auteurs des *Comptes rendus* et les magistrats anti-jésuites ont quelque teinture de l'Histoire de France, comment ont-ils pu se persuader que le public impartial dévoreroit toutes ces absurdités sur la foi d'une *expédition en forme?*

Ce n'est pas encore tout : le roi étant arrivé à Metz, les PP. Ignace Armand, provincial, Chastelier, Brossat, et la Tour, allèrent se jeter à ses pieds, le mercredi-saint; et le provincial fit une longue harangue pour justifier la Société de tous les faux bruits suscités contre elle. « Nous « ne doutons aucunement, Sire, dit ce Jésuite en par- « lant à Henri IV, que l'on n'ait tâché par tous moyens « de nous faire paroître devant vous tout autres que nous « ne sommes, par impositions de crimes les plus grands « et les plus énormes..... lesquels toutefois nous déles- « tons comme du tout exécrables. » Il entre ensuite dans le détail des imputations dont on chargeoit l'institut et les Jésuites, et réfute d'avance tous ces sophismes que le parlement a érigés en démonstrations, un siècle et demi après. Il finit par supplier Sa Majesté « qu'il lui plaise les « recevoir comme ses très humbles subjets, et ajouter cette « signalée obligation à une infinité d'autres qui tiennent « les Jésuites du tout engagés en son service (1).... » Dans toute cette harangue, qui est fort longue, il n'y a pas un seul mot d'où l'on puisse inférer que le suppliant connoissoit l'Edit d'Henri IV; Henri IV lui-même, comme nous le verrons bientôt, ne parla à son tour que de l'ARRÊT du parlement, et dit « fort *amiablement* qu'il ne vouloit nul mal aux Jésuites. » Le silence du monarque et celui du P. Armand est décisif contre l'Edit; et ce qu'ils disent l'un et l'autre dans cette conjoncture est encore plus décisif que leur silence.

Le P. Mayo, Jésuite, Provençal de nation, vint à Paris en 1603, pour solliciter le rétablissement de la

(1) *Chron. septén.*, sous l'année 1603, p. 384, etc.

Société ; il eut audience d'Henri IV, qui le reçut « avec toute bénignité, » qui lui dit « que les *arrests* du parle-« ment ne se pouvoient pas aisément révoquer, et que « toutefois il y apporteroit tout ce qui lui seroit possi-« ble. » Le P. Mayo fut retenu en cour ; il alla partout où le roi étoit ; il le suivit à Lyon, où il s'enhardit de dire au roi, qu'il lui avoit promis « qu'à temps il le rendroit content : » « Vous avez dit à temps, Sire, et il est « temps, car il y a neuf mois que vous l'avez promis. » A ce mot, le roi repartit « qu'il n'avoit d'autres diffi-« cultés que celle qui naissoit de l'*arrêt* de son parlement ; « mais qu'il les contenteroit et qu'il ne s'en donnât plus « de peine (1). » Ceux qui se donneront la peine de lire ce détail, qu'on trouve dans presque tous les écrivains du temps, admireront sans doute l'assurance et l'intrépidité du faussaire qui vient de persuader au parlement qu'il existoit un Edit d'Henri IV en 1595, que les Jésuites et Henri IV lui-même ne connoissoient point en 1603.

J'ai dit plus haut que le général des Jésuites, Aquaviva, ignoroit parfaitement, en 1597, l'édit porté contre tous les Jésuites de France en 1595. Ecoutons le cardinal d'Ossat, qui écrit à M. de Villeroi en ces termes : « Hier vint à moi le P. général des Jésuites, qui est « personnage très honorable de la maison d'Aquaviva... « et m'apporta un *arrest* de la cour de parlement, im-« primé à Paris et donné le 31 jour d'aoust dernier, par « lequel est ordonné que l'ARREST du 29 décembre 1594 « contre lesdits Jésuites sera exécuté selon sa forme et « teneur, et en conséquence de ce sont faites inhibi-« tions, etc.

« Et sur ledit *arrest*, le P. général, avec grande modestie, « comme il est très sage et très modéré, me remonstra « l'instance que N. S. P. avoit fait faire envers le roi... « à ce que ceux de la Société... fussent remis en France...

(1) *Chron. septén.*, année 1604, p. 436.

« et maintenant, non seulement ne complaire point à « S. S. en sa demande, mais tout au contraire ordonner « que l'ARREST de l'an 1594 seroit exécuté... étoit chose « qui déplairoit grandement à Sa Sainteté et à toutes « personnes modérées.., me requérant d'en écrire au roi « et supplier Sa Majesté d'empêcher *que les choses ne pas- « sassent outre...*

« Je leus ledit arrest en sa presence, et puis lui dis que « j'en étois marry... ; mais que je l'asseurois que le roi « *n'y avoit aucune part;* que la cour de parlement faisoit « des arrests *sans en demander congé ni advis* à Sa Majesté ; « et quand le roi eût été dans Paris mesme, il n'en eust « rien sçu avant que ledit arrest eust été donné; beaucoup « moins l'avoit-il pu sçavoir en étant loin et en un siége... « et aïant une armée ennemie si près... » Qu'encore que « *cet arrest donné au mois d'aoust fust* MAUVAIS... *pour plu- « sieurs raisons*, si est-ce qu'il ne s'en falloit pas tant « émerveiller, pour ce que l'ARREST de 1594 étant encore « sur pied et *n'ayant point été révoqué*, la cour... n'avoit « quasi peu faire de moins que d'ordonner ce qu'elle « avoit ordonné : que tout le mal *étoit au premier arrest*.... « Je lui dis qu'en ce dernier arrest, je ne voïois d'autre « mal que la continuation de la rigueur et dureté de la « cour de parlement envers eux; mais au reste il n'en « viendroit à leur Société autre dommage. Car, comme « le premier *arrest* avoit été exécuté *au ressort de ce parle- « ment et non des autres*, aussi n'avoit ladite Société rien « plus à perdre au détroit du parlement de Paris; et les « autres parlements *obéiroient encore moins à ce second arrest, « qu'ils n'avoient fait au premier*. Et jaçoit que parmi les « autres parlements il y en pouvoit avoir qui n'aimoient « guère cette Société, si est-ce qu'ils ne feroient rien « contre elle, pour ne donner à penser au monde que le « *parlement de Paris eust quelque pouvoir et autorité sur « eux...*

« Quant aux mots plus piquants qu'il m'avoit cités

« dans l'arrest du mois d'aoust, je lui dis que *des personnes*
« *irritées contre eux n'en falloit point attendre paroles douces*...
« et pour conclusion de mon dire je le priai de ne laisser
« pas de bien espérer *pour ce dernier arrest*... ; qu'ils étoient
« jà desirés d'une grande partie de la France...... ; que
« j'espérois de les voir un jour consolés tous, et remis en
« leur premier estat...

« On ne sauroit faire pis par delà pour le service du
« roi..... que si maintenant après un si long temps on
« vouloit chasser les Jésuites qui sont demeurés jus-
« qu'ici... De remettre ou ne remettre point les Jésuites
« au ressort du parlement de Paris et autres lieux, d'où ils
« furent chassés en vertu du PREMIER ARREST, je ne vous
« en parle point; je m'en remets à tout ce qu'il vous
« plaira en faire... Mais vous ne devez permettre en sorte
« du monde que ceux qui sont demeurés jusqu'ici soient
« chassés, après un si long temps, auquel le Pape de-
« mande et espère que ceux qui furent autrefois chassés
« soient remis... Ce 23 octobre 1597 (1). »

On n'exigera pas de nous, sans doute, un long commentaire sur ce long extrait, qui couvre de confusion le parlement et ses *sacrés registres*. On y voit évidemment que ni le Pape, ni le roi, ni le cardinal d'Ossat, ni M. de Villeroi, ni le *très modéré* Aquaviva, n'avoient aucune connoissance de l'ÉDIT en 1597. Ceux qui ont besoin de nouvelles explications sont incapables de rien entendre, ou ne méritent point de connoître la vérité. « Le roi avoit donné un Edit contre les Jésuites en 1595, et il est supplié » d'empêcher l'exécution d'un arrêt absolument conforme à son Edit et postérieur à son Edit! « Et son ministre ne craint pas d'assurer que le roi, *qui a fait l'Edit*, n'a eu *aucune part à l'arrêt*, lequel renferme les mêmes dispositions que l'Edit; et le cardinal d'Ossat trouve mauvais « *un arrêt absolument conforme à l'Edit*, » et il le dit au

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 118.

général des Jésuites, et il l'écrit en cour; et il assure que tout le mal est *au premier arrêt,* quoique ce premier arrêt « ait été confirmé par un Edit du roi, huit jours après! » Et Aquaviva, au lieu de se plaindre de l'Edit du roi, demande que le roi empêche l'exécution d'un arrêt conforme à son Edit!!!

Me Morveau ne manquera pas sans doute de dire que les lettres du cardinal d'Ossat ont été *interpolées* comme les mémoires de Chiverny; il pourra faire valoir les mêmes preuves, et rejeter comme apocryphes des lettres dans lesquelles on lit que les magistrats *étoient irrités contre les Jésuites*, et que « des personnes irritées *n'en faut attendre* paroles douces. »

HUITIÈME ASSERTION.

L'Édit d'Henri IV a été inconnu à la reine, épouse d'Henri IV.

L'édit d'Henri IV, inconnu à tous les écrivains, à tous les ministres, aux ambassadeurs, aux magistrats, au chancelier, au Pape, aux Jésuites, et à tous les François, n'a pas été plus connu de la reine de France, épouse d'Henri IV. Consultons l'histoire, ne citons qu'un fait et abandonnons-en les conséquences au lecteur.

En 1600, la reine de France passa par Avignon, pour aller joindre le roi, son époux, qui étoit à Lyon. Les Jésuites d'Avignon furent chargés spécialement de faire les honneurs de l'entrée de cette princesse. C'est à cette occasion que, sous l'emblème d'Hercule et des différents travaux que l'histoire et la fable mettent sur le compte de ce héros, les Jésuites représentèrent les travaux et les trophées d'Henri IV (1).

Je me borne à remarquer que les Jésuites étoient alors exterminés par arrêt du parlement; et, s'ils avoient été

(1) Rod. Botereii, t. 1, p. 613.

regardés comme les ennemis de la France, et comme les ennemis personnels d'Henri IV, est-ce à eux qu'on se seroit adressé pour une pareille fête? Auroient-ils eu l'impudence de s'y prêter? Et s'ils étoient si furieux contre le monarque, comment purent-ils se déterminer à chanter publiquement ses triomphes et ses vertus?

Mais ne perdons pas de vue l'Edit d'Henri IV, et interrogeons les personnes sensées. Si Henri IV avoit exterminé les Jésuites pour avoir attenté à sa propre personne, et pour avoir enseigné qu'un pareil attentat est méritoire devant Dieu, se seroit-on adressé à ces mêmes Jésuites, cinq ans après, pour célébrer ses victoires et ses exploits? La politique permettoit-elle qu'on les fît paroître sur la scène, dans une conjoncture aussi délicate? Les habitants d'Avignon devoient-ils choisir les assassins du roi pour donner des fêtes à la reine? et la reine elle-même l'auroit-elle souffert? L'édit d'Henri IV étoit-il un mystère pour elle? Le sénat de Bourgogne peut seul répondre à ces questions.

NEUVIÈME ASSERTION.

L'Edit d'Henri IV a été inconnu à Henri IV lui-même.

Il se présente ici, malgré nous, une alternative bien embarrassante. Nous sommes réduits à croire qu'Henri IV étoit un fourbe, ou que ceux qui lui attribuent l'Edit du 7 janvier sont des fripons. Que les magistrats nous pardonnent, si nous ne pouvons pas étouffer en nous ce sentiment involontaire qui nous porte invinciblement à croire qu'Henri IV étoit aussi honnête homme que les auteurs des *Comptes rendus*. Henri IV, qui vouloit être cru sur sa parole de gentilhomme, ne méritera-t-il pas de l'être sur sa parole de roi? Abrégeons ces indécentes réflexions; épargnons-nous la honte de voir plus longtemps Henri IV en perspective avec Me Chalvet, Me Char-

les, Me Morveau, et même Me Joly de Fleury... Que tous les auteurs des *Comptes rendus* se liguent contre Henri-le-Grand : ce monarque triomphera une seconde fois des magistrats ; et les efforts qu'ils font pour flétrir la mémoire de ce grand prince ne seront pas plus efficaces que ceux qu'ils firent pour le détrôner.

Henri IV n'a jamais connu l'Edit inique que les magistrats osent produire sous son nom. J'ajoute que ce judicieux monarque n'a jamais été capable de porter un Edit qui contraste également avec ses lumières et avec ses sentiments. Nous espérons développer ces deux propositions d'une manière satisfaisante.

Le lecteur a dû se convaincre plus d'une fois, dans ce que nous avons déjà remarqué, que l'Edit d'Henri IV fut toujours un mystère pour Henri IV. Nous allons recueillir une partie des témoignages que l'histoire nous fournit ; il en résultera la démonstration la plus complète, la plus accablante pour ces magistrats aveuglés, qui croient subjuguer la raison en subjuguant la nation, et qui prétendent faire la loi à tous les êtres pensants, « en vertu d'une « *expédition* déposée au greffe. »

Remarquons d'abord que, suivant l'Edit, « Henri IV « *a apertement recognu* que les Jésuites avoient été la fo- « mentation et appuy des sinistres desseings brassés pour « l'éversion de l'autorité du roi ; » ce sont les Jésuites dont le principal but a été « d'induire les sugjets à « poignarder leur souverain, et cela s'est MANIFESTEMENT « découvert *dans la très déloyale résolution de poignarder* « *Henri IV lui-même,* prise d'abord par Barrière, à *la* SEULE « *instigation* des Jésuites, et *récentement* par Jean Chastel, « qui, *par sa confession et par ses confrontations avec Guéret,* « ne permet plus de douter que les Jésuites n'ayent été ses « participants. Ce sont encore les Jésuites qui, *par exé-* « *crables et abominables moyens, poursuivent la ruine* de la « monarchie et du monarque, » les Jésuites, en un mot, sont exterminés *comme corrupteurs de la jeunesse, pertur-*

bateurs du repos public, ennemis de l'Etat et couronne de France; et « ce sera désormais un *crime de lèse-majesté* « d'aller prendre de leurs leçons hors du royaume, etc.» Il est *apertement* reconnu et *manifestement* découvert que les Jésuites sont des monstres : c'est Henri IV qui l'assure : oseroit-on soupçonner qu'il l'ait dit sans le croire?

Telles sont, en partie, les horreurs qu'on met dans la bouche de ce bienfaisant monarque, qui, comme nous le verrons, portoit une affection toute singulière aux Jésuites; telle est l'atrocité des imputations consignées dans un Edit qu'Henri IV *ne connut jamais :* c'est ce que nous devons démontrer. Il seroit peut-être à propos de mettre dans nos raisonnements cette gradation qui semble en accroître la force, en conduisant insensiblement le lecteur de ce qu'il y a de plausible à ce qui peut lui paroître décisif : mais ici l'art est inutile; nous craindrions de nous rendre suspects, si nous suivions une autre méthode que celle de présenter nos garants et de les faire parler, dans le temps, et de la même manière qu'ils ont parlé. Qu'on décompose nos preuves, qu'on les prenne ensemble ou séparément, elles ne perdront rien de leurs forces. « L'Edit est daté du 7 janvier 1595 : » Partons de cette époque, et ne nous arrêtons que lorsqu'Henri IV « aura porté un Edit contraire. »

I. En 1595, le 9 janvier, c'est-à-dire « deux jours après la publication de l'Edit, » Henri IV envoie une longue dépêche à son ministre à Rome, pour lui rendre compte des raisons « qui l'avoient CONTRAINT DE SOUFFRIR l'exécution de l'ARRÊT du parlement qui bannissoit les Jésuites; » il ordonne au cardinal d'Ossat d'aller à l'audience du Pape, pour lui faire part des raisons « qui l'avoient CONTRAINT DE SOUFFRIR l'exécution de l'arrêt du parlement. » Je m'arrête, et je défie tous les auteurs des *Comptes rendus* de persuader à quiconque est encore François, qu'Henri IV, après avoir banni les Jésuites de

tout son royaume par un Edit solennel du 7 janvier, écrit le surlendemain à son ambassadeur (1), ou pour mieux dire au Pape, « qu'il a été CONTRAINT DE SOUFFRIR l'exécution de l'arrêt du 29 décembre 1594, qui bannit les Jésuites du ressort du parlement de Paris. » Le parlement, par un arrêt particulier, me bannit aujourd'hui d'une province; le roi, par un Edit solennel, me chasse de tout le royaume huit jours après; et pour s'excuser auprès de mes protecteurs, qu'il a intérêt de ménager, il leur écrit le surlendemain que c'est *malgré lui* qu'on m'a chassé; qu'il a été *contraint de souffrir* l'exécution de l'arrêt du parlement..... Tel est le personnage que les magistrats font faire à Henri IV : et ils proscrivent tout citoyen qui croit Henri IV incapable d'une aussi misérable duplicité; et ils prétendent qu'il n'y a que des hommes que la vérité blesse qui puissent combattre, par de pareils sophismes, l'existence d'un Edit dont ils produisent l'*expédition* ou l'*enregistrement*, plus d'un siècle et demi après!

II. En 1595, le 9 janvier, c'est-à-dire deux jours après la publication de l'Edit, Henri IV écrit à son ambassadeur en Hollande une lettre dont le parlement de Provence a recouvré l'original, et qu'on trouve en entier dans l'arrêt du 29 janvier 1763. Cette pièce a le même degré d'authenticité que l'Edit, et la Providence n'a pas permis qu'on pût s'y méprendre (2); mais enfin, « l'*original* de

---

(1) *D'Ossat*, lettre 27, au roi.

(2) « M. de Buzenval fut envoyé en Hollande, pour faire entendre à leurs hautes puissances que la paix de Vervins ne devoit pas altérer la bonne intelligence qui régnoit entre la France et les Provinces-Unies, et qu'on pouvoit être en paix avec l'Espagne sans être en guerre avec les Pays-Bas. Buzenval ne fut donc envoyé en Hollande qu'après la paix de Vervins, et la paix de Vervins ne fut signée que le 2 mai 1598. Sully dit expressément que Buzenval n'alla en Hollande qu'en 1598. (*Voy.* ses *Mémoires*, t. 3, p. 233.)

« Cette prétendue lettre d'Henri IV est d'ailleurs un tissu de men-

cette lettre vaut bien une expédition de l'Edit. » Examinons ce qu'elle contient.

Henri IV, échappé au poignard de Châtel et *des Jésuites,* écrit à M. Buzenval, son ambassadeur en Hollande, pour lui annoncer son *entière guérison.* Après quelques mensonges bien avérés, ce monarque ajoute : « Je vous envoie l'arrest du parlement contre le malheu-« reux qui l'a commis (le coup), lequel fut exécuté le « *lendemain, après avoir reconnu sa faute,* comme l'a été « depuis un *certain Jésuite* qui avoit composé plusieurs « écrits et Mémoires approuvans et soutenans l'assassinat « du feu roi mon seigneur et frère, et persuadant d'en « commettre un semblable contre moi ; de quoi chacun « a été si esmeu et offensé, qu'en ajoutant tous les malé-« fices aux autres que ceulx de cette secte ont commis « contre nos personnes et ce royaume, LADITE COUR LES « A BANNIS D'ICELUI PAR SON DIT ARRÊT, ayant jugé ne pou-« voir plus avoir sûreté pour ma personne et pour « l'Estat, souffrant telles gens vivre parmi nous, etc. »

Nous ne remarquerons point ici que cette lettre renferme presque autant d'impostures que de mots, et que l'adresse même décèle le faussaire, puisque Henri IV écrit à Buzenval, son ambassadeur en Hollande, trois ans avant que M. de Buzenval fût ambassadeur en Hollande. Ce n'est là qu'une de ces petites incongruités dont la délicatesse des magistrats anti-Jésuites ne se fait aucun scrupule. Quoi qu'il en soit, par cette lettre vraiment *originale,* Henri IV dit à son ambassadeur, « le

---

songes et de contradictions. Dans cette lettre, il est dit que Châtel fut exécuté le lendemain, et il le fut deux jours après. (*Mém. de Chiverny,* p. 477.) Il y est dit que le roi avoit été huit jours entre les mains des chirurgiens, et que le jeudi après il avoit remercié Dieu en public ; et ce fut le jour même de ce malheureux coup que le roi alla à huit heures du soir jusqu'à Notre-Dame de Paris avec toute la cour, où le *Te Deum* fut chanté. » (*Mém. de Chiverny,* p. 477.)

9 janvier, » qu'il lui envoie « l'arrêt du parlement contre les Jésuites, du 29 décembre précédent, » et il ne lui envoie point « *l'Edit* qu'il avoit porté lui-même, huit jours après l'arrêt du parlement, deux jours avant la date de sa lettre ! » Henri IV parle à son ambassadeur de l'arrêt exécuté sur l'infortuné Guignard, le 7 janvier, et il ne lui dit pas un mot de l'Edit « qu'il avoit publié contre tous les Jésuites le même jour ! » Ceux de cette *secte,* dit Henri IV, sont des scélérats « envenimés contre la France ; » ce sont des démons « qui, par leurs *maléfices*, veulent engager mes propres sujets à me percer le cœur ; » c'est, en un mot, « pour la sûreté de mon Etat et de ma personne » que la cour les a bannis de son ressort ; et comme si la sûreté de son Etat n'exigeoit point leur extermination totale du royaume, le monarque « qui les a bannis depuis l'arrêt, » oublie son Edit pour ne penser qu'à l'arrêt !

Henri IV avoit été blessé le 27 décembre, et, « le même jour, » il dépêche un courrier pour aller porter à M. Buzenval la nouvelle de ce funeste accident. Quelle exactitude ! Il lui écrit une seconde fois, « douze jours après, » uniquement, ce semble, pour l'instruire des suites qu'avoit eu l'attentat de Châtel, tant par rapport à la personne du monarque lui-même, que pour le parricide et ses *participants*. Il n'avoit point écrit dans l'intervalle : aussi n'oublie-t-il rien dans cette seconde lettre. « Le roi a été blessé ; il ne l'a été que légèrement ; il a été huit jours entre les mains des chirurgiens ; il assista le jeudi au *Te Deum* qui fut chanté en action de grâces ; il envoie l'arrêt du parlement ; il n'oublie point les écrits et le supplice de Guignard ; il rappelle la mort tragique d'Henri III ; il charge les Jésuites des imputations les plus atroces ; il répète que la cour *les a bannis par son arrêt ;* il rappelle les circonstances les plus minutieuses. » Ainsi donc, il écrit le 9 janvier une satire contre les Jésuites : il a publié le 7 janvier un Edit contre les Jésuites ; et dans

la satire écrite le 9, il parle de tout, excepté de l'Edit porté deux jours auparavant! Les magistrats diront-ils que le roi vouloit faire un mystère à ses ambassadeurs d'un Edit adressé à tous les parlemens?... Qu'ils disent ce qu'ils voudront; ils se sont arrogé le droit de tout dire impunément.

III. En 1595, « durant l'altercation et débat qui in« tervint sur le traité de la réconciliation d'Henri IV « avec le Saint-Siége, jamais le Pape ne fit aucune men« tion du rétablissement des Jésuites, encore qu'il l'eût « à cœur; mais Duperron lui ayant assuré *que leur ban« nissement ne procédoit d'aucune impulsion de Sa Majesté*, « le pape ne voulut pas l'obliger par exprès à faire ce « qu'il se promettoit de sa justice (1). » C'est le témoignage d'un historiographe de France, qui a dû être instruit des événements qui se passoient sous ses yeux et qu'il étoit chargé de transmettre à la postérité. Mais n'est-il pas bien extraordinaire qu'Henri IV exterminât les Jésuites comme autant de parricides, qu'il attestât à l'Europe entière qu'il avoit été la victime de leur fureur; que deux fois il avoit été sur le point de périr sous leurs coups; « qu'il avoit *apertement* reconnu et *manifestement* découvert que les Jésuites avoient *brassé* l'éversion de son autorité, et que c'étoit à leur seule instigation que Barrière et Châtel s'étoient armés d'un poignard pour lui percer le cœur? » N'est-il pas bien singulier qu'Henri IV affirme tout cela dans un Edit le 7 janvier 1595, dans une lettre circulaire à ses ministres dans les cours étrangères deux jours après, et que, dans le même temps, il ordonne au cardinal Duperron, son ambassadeur à Rome, d'assurer le pape « que le bannissement des Jésuites ne procédoit d'*aucune impulsion* de Sa Majesté?

IV. En 1595, on proposa à Henri IV le Jésuite Tolet pour légat en France, et Henri IV l'avoit accepté volon-

---

(1) Dupleix, *Hist. de Henri-le-Grand*, p. 193.

tiers : de Thou est forcé d'en convenir. *Facile... Passus fuerat ut Toletum, qui legationi obeundæ destinabatur, admitteret* (1). C'est-à-dire qu'en 1595 Henri IV « avoit *apertement* reconnu que tous les Jésuites étoient les ennemis de la France; il avoit *manifestement* découvert que c'étoit *à la seule instigation* des Jésuites que deux scélérats avoient entrepris de le poignarder; » et la même année, le pape lui propose d'envoyer un Jésuite légat en France, et Henri IV l'accepte *volontiers*; et M. de Thou ne trouve rien d'étrange en tout cela, et les magistrats ne veulent point qu'on en puisse rien conclure contre l'Edit!!!

V. En 1595, le 17 septembre, le cardinal d'Ossat écrit à M. de Villeroi qu'on parle beaucoup à Rome d'envoyer Tolet en France. « Soit qu'il y aille ou non, ajoute « M. d'Ossat, il sera bon que, lorsque le roi écrira au « pape pour le remercier, *il écrive aussi audit Tolet d'une* « *façon particulière*, et qu'entre autres choses il lui dise « qu'après *Dieu et le roi* il reconnoît tenir *absolution* de « lui; vous assurant, monseigneur; qu'en cela le roi « *n'écrira rien qui ne soit vrai*, et que sa majesté ne pourra « jamais *le remercier tant que ce ne soit beaucoup au-dessous* « *de son mérite* (2). » Tels sont les conseils qu'un ministre a l'impudence de donner à son roi en faveur d'un Jésuite, « l'année même que le roi déclare à la face de l'Europe qu'il avoit apertement reconnu que, *pour éviter le poignard des Jésuites*, il falloit les exterminer. »

VI. En 1596, le 14 octobre, Henri IV écrivoit au Pape et au cardinal Aldobrandin, pour leur témoigner combien il étoit sensible à la perte qu'il venoit de faire par la mort du Jésuite Tolet. Ce monarque ordonna qu'on fît « par toutes les villes de son royaume, en 1596, un service solennel pour l'âme du Jésuite Tolet; il assista

(1) De Thou, l. 113.

(2) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 32.

lui-même à celui qui fut fait dans la cathédrale de Rouen, où il se trouvoit alors; » et cependant ce même monarque « avoit déclaré, l'année précédente, que les Jésuites étoient essentiellement les ennemis de l'Etat et couronne de France! » En 1595, il extermina tous les Jésuites de ses Etats, parce que, « par exécrables et abominables moyens, ils poursuivent la ruine du royaume et du monarque; » et en 1596, il ordonne « qu'on fasse à un Jésuite des honneurs qu'on ne fait pas même aux princes du sang; » et il veut assister en personne au service solennel qu'on fait pour ce Jésuite dans la capitale de la Normandie; et le parlement de Normandie, qui avoit enregistré l'Edit contre les Jésuites, voulut assister à cette cérémonie (1)!! Quel homme étoit-ce donc qu'Henri IV? Les magistrats peuvent seuls nous développer le caractère inconséquent de ce monarque, si chéri pendent sa vie, si regretté depuis sa mort...

VII. En 1597, suivant l'auteur de la *Chronologie septénaire*, Henri IV, indigné contre le parlement de Toulouse, « qui maintenoit les Jésuites malgré l'arrêt du parlement de Paris, » résolut de publier « un Edit solennel pour faire observer l'arrêt par toute la France... (2) » Chose admirable! En 1597, Henri IV prend enfin la résolution de porter l'Edit *qu'il avoit déjà porté* en 1595! Ce n'est que deux ans après l'avoir porté qu'il se détermine enfin à le porter!... » L'intervention du Saint-Siége et le respect que sa majesté portoit à la piété ARRÊTA CET ÉDIT (3), c'est-à-dire qu'en 1597 l'intervention du Saint-Siége arrêta la publication d'un Edit publié en 1595. Telle étoit la piété d'Henri IV, qu'elle l'empêcha de porter contre les Jésuites, en 1597, un Edit de 1595!!!..... En vérité, j'aimerois encore mieux

---

(1) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 88.

(2) *Chron. septén.*, sous l'année 1604.

(3) *Ibid.*

être ou avoir été Jésuite, et subir l'anathème des magistrats, que d'être avocat général, et avoir adopté l'Edit d'Henri IV.

VIII. En 1598, le 18 août, le parlement de Paris porta « cet arrêt si extraordinaire » contre le sieur de Tournon, sénéchal d'Auvergne, qui n'avoit pas voulu chasser les Jésuites de Tournon : Henri IV interposa son autorité en faveur du sénéchal d'Auvergne, et pour empêcher l'exécution de l'arrêt. Cette conduite d'Henri IV n'est-elle pas aussi extraordinaire que l'arrêt dont il empêcha l'exécution? Et s'il avoit connu son Edit en 1595, auroit-il interposé son autorité « pour défendre qu'on lui obéît (1)?... »

IX. En 1598, le 4 octobre, Henri IV écrit au duc de Luxembourg, son ambassadeur à Rome, « qu'il se veut accommoder au vouloir de Sa Sainteté touchant les Jésuites. » Le monarque doit apprendre le *vouloir* de Sa Sainteté de la bouche d'*Horatio del Monte*, archevêque d'Arles, que le Pape envoie en France pour cela. L'archevêque d'Arles a pour charge principale de demander « que les Jésuites, qui ont été chassés du ressort du parlement de Paris, y soient remis. » C'est sur quoi on prévient Henri IV (2), qui ne trouve pas ridicule qu'on lui demande le rappel des Jésuites « chassés par l'arrêt du parlement, » sans lui dire un mot de ces mêmes Jésuites « chassés par son propre Edit... » Ce n'est pas à moi à concilier toutes ces contradictions.

X. En 1600, lorsque la reine fit son entrée à Avignon, les Jésuites furent chargés de désigner les fêtes qu'on donna à cette princesse. Henri IV étoit alors à Lyon : il n'ignoroit rien de ce qui se passoit à Avignon ; on ne voit nulle part qu'il ait trouvé mauvais, ou du moins déplacé, que ces monstres, qui l'avoient « apertement et

(1) *Voyez* première partie, p. 28.

(2) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 163.

manifestement assassiné deux fois, » se fussent chargés de donner des fêtes à la reine son épouse.

XI. En 1601, le 20 janvier, Henri IV écrit de Lyon une longue lettre au cardinal d'Ossat; il lui rend compte des entretiens qu'il a eus avec le cardinal Aldobrandin, légat du Pape. « Il m'a fait instance, dit ce monarque, « du rappel des Jésuites. » Après lui avoir représenté, « continue toujours Henri IV, les difficultés qui m'avoient « empêché jusqu'à présent de satisfaire à cette demande, « je lui ai fait entendre mon intention être « *de les ad-« mettre en certains lieux de mon royaume*... » Sur cela, je « lui ai proposé l'union d'un certain prieuré assis auprès « de ma maison de La Flèche, à un collége que je désire « fonder audit lieu, *auquel je fais estat de loger lesdits Jé-« suites, comme les estimant plus propres et capables que les « autres pour instruire la jeunesse*, ce que ledit cardinal a « loué et m'a promis de favoriser envers Sa Sainteté. « Partant, je commanderai que les mémoires vous en « soient envoyés au premier jour, afin que vous le lui « rementeviez et en fassiez la poursuite : car j'estime que « *ladite fondation, faite en l'une de mes maisons*, SERA PROFI-« TABLE AU PAYS *et favorable à ceux dudit Ordre* (1). » Cette lettre est certainement d'Henri IV : je demande qu'on la compare avec l'Edit, et qu'on prononce...

XII. En 1601, Henri IV permit au P. *Lorenzo Maggio*, Jésuite, « d'aller visiter les colléges de la Société qui « étoient en Languedoc et en Guienne (2); » mais n'est-il pas incompréhensible que les Jésuites aient osé demander une pareille permission? N'est-il pas plus incompréhensible encore qu'ils l'aient obtenue d'Henri IV, qui les avoit « exterminés, » « comme ses ennemis personnels et ses assassins? » Mais est-il plus aisé de comprendre qu'on

---

(1) Lettre du roi au cardinal d'Ossat, à la fin du tome 5 des Lettres de ce cardinal, p. 23.

(2) *Lettres du cardinal d'Ossat*, lettre 253.

nous fasse « un crime de lèse-majesté » de l'impuissance où nous sommes de concilier cette conduite avec l'existence et le langage de l'Edit?

XIII. En 1603, Henri IV passant par Verdun, les Jésuites demandèrent à Sa Majesté que l'arrêt qui défendoit à tous ses sujets d'aller étudier chez les Jésuites n'eût point lieu pour le collége de Verdun. Le roi leur répondit « qu'il n'avoit pas voulu que Verdun fût compris DANS L'ARRÊT. » Il ajouta que son intention étoit que les François qui étudioient « à Pont-à-Mousson vinssent à Verdun; » et, adressant ensuite directement la parole aux Jésuites, il leur dit « qu'ils seroient toujours les bien-venus dans sa maison, et qu'il les vouloit retenir en son royaume; qu'ils lui fussent bons sujets et qu'il leur seroit bon roi (1). » C'est ainsi qu'Henri IV, après avoir ordonné qu'on punît « comme criminels de lèse-majesté » ceux qui enverroient leurs enfants dans les colléges de la Société hors du royaume, déclare aux Jésuites « qu'il ne se souvient plus d'avoir donné de pareils ordres; » il a oublié son ÉDIT; il ne se rappelle qu'il y a un arrêt du parlement « que pour en empêcher l'exécution à Verdun; » il entend que les François « qui ont encouru la peine des rebelles pour avoir suivi les Jésuites en Lorraine, » reviennent en France « pour aller trouver les Jésuites à Verdun...... » Mais, en admettant l'existence de l'Edit, la requête des Jésuites de Verdun est une absurdité; la réponse du monarque le met dans la plus pitoyable contradiction avec lui-même. Le silence seul des Jésuites et du monarque, « qui parlent de l'arrêt et ne font nulle mention de l'Edit, » ce silence seul déconcerteroit des calomniateurs moins aguerris que ceux à qui les Jésuites ont affaire.

XIV. En 1603, le roi étant à Metz, les Jésuites lui demandèrent leur rappel. Henri IV, après avoir entendu la requête du supérieur, qui portoit la parole,

---

(1) *Chron. septén.*, sous l'année 1603.

lui répondit, en présence de tous ses courtisans, « qu'il n'avoit jamais eu la moindre aversion pour les Jésuites. » C'est un avocat au grand conseil qui nous a transmis cette réponse (1). Suivant Cayet (2), le monarque leur répondit que pour lui « il ne vouloit nul mal aux Jésuites ; » mais n'est-il pas singulier qu'Henri IV n'eût jamais eu la moindre aversion « pour des scélérats qu'il avoit apertement et manifestement reconnus pour les ennemis de son Etat et de sa personne ? » N'est-il pas singulier que, « sans aucune aversion pour les Jésuites, » il les eût rendus les objets de l'exécration publique, en les chargeant de l'attentat le plus énorme plusieurs fois exécuté, et toujours avec réflexion et par principe ?...

XV. En 1604, M. de Maisse, conseiller d'Etat, fut envoyé au parlement de Paris, pour déterminer les magistrats à enregistrer l'édit qu'Henri IV venoit de porter en faveur des Jésuites. M. de Maisse rapporte aux chambres assemblées (3), « qu'il y a deux ans ou environ, « que Sa Majesté avoit fait dresser des articles à peu près « de ceux contenus en l'Edit (de rétablissement des Jé- « suites), que ledit seigneur roi fit bailler au Pape par « son ambassadeur, pensant avoir beaucoup gagné d'é- « viter un rétablissement général que le Pape demandoit, « en accordant lesdits articles, par lesquels ceux de ce « parlement (de Paris) étoient réduits à deux maisons, « et pour *les autres parlements où l'*ARRÊT *n'avoit été exécuté*, « réduits à ce qui est porté par l'Edit (de rétablisse- « ment). »

C'est de la part du roi que M. de Maisse fit ce rapport aux chambres assemblées ; mais de ce rapport ne résulte-t-il pas évidemment qu'il n'existoit point encore un Edit de bannissement contre les Jésuites ? On voit des parle-

(1) Rodolphi Boterеii, etc., t. 2, p. 110.
(2) *Chron. septén.*, sous l'année 1603.
(3) Arrêt du 6 août 1762, p. 11.

ments qui se conforment à l'arrêt du parlement de Paris, on en voit d'autres qui n'ont aucun égard à ce même arrêt; mais si l'Edit de bannissement avoit existé; s'il avoit eu son exécution à Rouen et à Dijon, M. de Maisse, envoyé de la cour, auroit-il pu se contenter de dire : « Et pour les autres parlements où l'ARRÊT n'avoit été « *exécuté?...* »

Mais enfin l'Edit de rétablissement enregistré en 1604, forme seul une démonstration complète contre l'existence d'un Edit contraire, « porté huit ans auparavant. » Un magistrat, dans des remontrances à Henri IV, au sujet du rachat des rentes de l'hôtel-de-ville, lui disoit en 1605 : « Pour la forme, Sire, c'est une règle « bien certaine en la justice, que toutes choses *doi-* « *vent être révoquées de la même façon qu'elles ont été éta-* « *blies*. Les contrats de constitution de rente ont été « faits en vertu d'*Edits vérifiés en vos cours*... Il est donc « raisonnable que la cassation de ces contrats soit faite « par UN ÉDIT VÉRIFIÉ... (1) »

Quand même ce principe n'auroit pas été établi par des magistrats, il n'en seroit pas moins incontestable. On ne révoque, on ne casse, on n'annule jamais une loi, sans en faire mention; on ne déroge point à un Edit sans parler de cet Edit, et les magistrats ne citeront jamais un exemple du contraire. Le silence d'Henri IV, qui révoque en 1603 un Edit qu'il avoit porté en 1595, et qui ne dit pas un mot « pour faire soupçonner l'exis- « tence de l'Edit qu'il révoque ; » ce silence est sans réplique.

Pour mieux sentir la force de cet argument, il suffit de remarquer que même « dans le prétendu Edit de 1595, » il est fait mention de l'arrêt qui l'avoit précédé; il suffit de remarquer que lorsque Henri IV rétablit les

---

(1) Le *Mercure françois*, p. 54.

Jésuites dans le Béarn, il casse *nommément* l'arrêt du parlement de Pau qui les avoit exterminés à perpétuité... « Que les magistrats se donnent la peine de consulter leurs registres; qu'ils aient assez de droiture pour n'y voir que ce qui y est et ce qui doit y être, et qu'ils citent un Edit de quelqu'un de nos rois directement contraire à un autre Edit, » et qui ne fasse aucune mention de cet Edit antérieur dont il annule les dispositions... »

Mais les faussaires qui ont fabriqué cet Edit, étoient-ils du moins bien exercés dans leur profession? Nous avons vu qu'ils se sont mis peu en peine de les concilier avec l'histoire; mais de bonne foi pouvoient-ils, devoient-ils lire tous les historiens? Ne leur suffisoit-il pas de savoir qu'on n'en trouveroit pas un seul qui eût avancé EN PROPRES TERMES, *que le 7 janvier 1595 Henri IV ne porta point l'Edit qu'on devoit produire sous son nom en* 1761? et nous sommes forcés de l'avouer, nous ne pouvons pas citer un seul écrivain qui se soit exprimé de la sorte; et, dès lors, en vertu de l'arrêt du parlement de Dijon, et suivant les auteurs des *Comptes rendus*, nous n'avons plus de preuve *positive* à alléguer contre l'existence de l'Edit. Mais du moins cet Edit, considéré en lui-même, annonce-t-il du talent dans ceux qui l'ont fabriqué? Font-ils parler Henri IV, comme Henri IV auroit parlé lui-même? Cet Edit ressemble-t-il en un mot, pour le fond et pour la forme, à un édit qui seroit véritablement d'Henri IV? c'est ce que nous allons examiner.

DE L'ÉDIT D'HENRI IV

CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME.

Nous voulons être courts sans être obscurs; nous aimons mieux abandonner quelqu'un de nos avantages, pour nous arrêter aux preuves qui demandent moins de discussion. Nous aurons occasion de faire voir qu'Henri IV « aimoit les Jésuites, » et certainement l'auteur de l'Edit « ne les aimoit point. » Nous nous bornons ici à faire remarquer:

I. Que cet Edit choque tous les caractères de législation;

II. Qu'il est contradictoire dans son fond;

III. Qu'il est irrégulier dans sa forme;

IV. Que la date en est fausse;

V. Que le style en est barbare et l'orthographe ridicule;

VI. Que les variantes qui se trouvent dans les différents textes du même Edit en prouvent évidemment la supposition.

C'est au public à décider si « une *expédition* déposée « au greffe » suffit pour balancer nos preuves. S'il les trouve insuffisantes, nous adhérons « à l'expédition; » nous aurons pour l'arrêt du parlement de Paris, « une « soumission vraiment aveugle; » nous tâcherons d'oublier qu'Henri IV étoit un grand roi; et lorsqu'il attestera quelque chose, foi de gentilhomme, nous lui oppo-

serons l'auteur de quelque *compte rendu* qui attestera le contraire « sur la foi de ses serments. »

PREMIÈRE ASSERTION.

L'Édit d'Henri IV choque tous les caractères de législation.

Nous ne ferons qu'indiquer trois réflexions, parce que nous ne voulons pas épuiser la matière.

I. Un édit doit être adressé à tous les parlements: M. l'abbé de Chauvelin l'a senti, puisque, sans donner « d'autres preuves que sa parole, » il a prononcé définitivement devant les chambres assemblées, que l'Edit d'Henri IV fut adressé « à tous les parlements (1). » Si ce témoignage n'étoit pas au-dessus de toute exception, il suffiroit de remarquer que l'Edit ordonne « à tous les Jé-« suites » de vider le royaume; or la Normandie et la Bourgogne « ne sont pas le royaume ; » il n'est donc pas possible de supposer que le monarque ait limité à ces deux seules provinces, un Édit dont l'exécution ne devoit avoir d'autres bornes que « le royaume. » Cet Edit a donc dû être envoyé à tous les parlements ; « tous les « parlements l'ont reçu, » suivant M. l'abbé de Chauvelin; il n'y en a cependant jusqu'ici que trois qui l'aient trouvé dans leurs registres, et le ministère public du parlement de Dijon donne un démenti formel à l'Oracle de la classe *métropolitaine*, en déclarant juridiquement « que l'Edit n'a été envoyé que dans QUELQUES PARLEMENTS (2). » Quelques précautions qu'on prenne pour cimenter un traité d'alliance, ou plutôt une ligne offensive et défensive contre un ennemi commun, l'alliance n'aura jamais de stabilité, tant qu'elle n'aura pas la vé-

(1) *Idée générale des vices de l'institut*, p. 83.

(2) Arrêt du 27 janvier 1764, p. 8.

rité pour base et la bonne foi pour garant. Nous pourrons communiquer quelque jour au public une partie de la correspondance secrète des auteurs des *Comptes rendus*, et de quelques uns de ces hommes ignobles, dont l'âme, aussi noire que le vêtement, a imaginé ces manœuvres souterraines que l'enfer a secondées (1). On y verra que les chefs du Sanhédrin concertoient toutes leurs démarches, et que l'arrivée d'un courrier déterminoit les suffrages. Mais la machine étoit trop compliquée : il falloit mettre en mouvement des ressorts trop déliés, dont l'activité trompoit souvent ceux qui en avoient la direction. D'ailleurs, parmi ceux qu'il a fallu initier à ce mystère d'iniquité, il s'en est trouvé dont l'intelligence étoit fort épaisse : les principaux acteurs n'entendoient pas le latin, et devoient le parler comme si c'eût été leur langue naturelle ; quelques uns ne savoient pas lire, et devoient paroître avoir tout lu ; ceux qui étoient les moins capables de penser, vouloient passer pour philosophes ; et, hors d'état d'effleurer les objets, ils vouloient qu'on crût qu'ils avoient tout approfondi... Tout cela s'expliquera dans la suite ; « tout se dira. » Nous terminerons cette première réflexion, en disant que, suivant le ministère public de Dijon, l'Edit d'Henri IV « ne fut point envoyé à tous les parlements, » et que, suivant l'orateur parisien, l'Edit d'Henri IV « fut « envoyé à tous les parlements. » Nous n'avons garde au reste de prétendre qu'il y ait en cela une ombre de contradiction : un « procès-verbal » nous prouvera que c'est une faute d'ortographe, ou une bévue de copiste.

II. En supposant même, contre toute vraisemblance, que l'Edit n'eût été envoyé que dans quelques parlements, il auroit dû être adressé par préférence au par-

(1) L'auteur de cet écrit, M. l'abbé Dazès, est mort avant d'avoir pu réaliser cette promesse. Il écrivoit en 1765, et en 1766 il avoit cessé de vivre.

lement de Paris. L'Edit regarde nommément « les éco-« liers du collége de Clermont de cette ville ; » c'est-à dire de la capitale, comme il conste par le texte même de l'Edit. Nous n'examinons point s'il n'y a pas de l'obscurité d'ordonner aux Jésuites de sortir « DE PARIS, » dans trois jours, « par un édit » adressé à TOULOUSE ou à ROUEN ; « mais enfin, les écoliers du collége de Clermont, » qui avoient suborné Châtel, » le collége de Clermont lui-même, n'étoient ni à Toulouse, ni à Rouen. L'Edit regarde donc plus particulièrement les Jésuites de la capitale ; c'est aux Jésuites de la capitale qu'on impute cette complicité avec Châtel, qui les rend dignes d'une proscription universelle. Les Jésuites de Paris sont les seuls, ou du moins les premiers coupables, et cependant l'édit qui accuse, qui diffame, qui extermine les Jésuites du collége de Clermont, n'est point adressé au parlement, « dans le ressort duquel se trouve le col-« lége de Clermont ; » j'en prends à témoin le parlement lui-même, qui, dans l'arrêt du 6 août 1762, déclare expressément n'en avoir « qu'une expédition déposée au « greffe. »

III. L'Edit met dans la bouche d'Henri IV ces singulières expressions : « *Si donnons en mandement à nos amés « et féaulx conseillers*, que ces présentes ils aient à faire « exécuter *en chacun des lieux* DE NOTREDIT RESSORT. » Le parlement de Bourgogne a reconnu de bonne foi que cette formule, plus qu'insolite, avoit échappé, *par habitude*, aux fabricateurs de l'Edit. En disant des injures à l'auteur anonyme du *problème historique*, le ministère public a profité de ses leçons, et dans le texte de l'Edit on a mis de *leur ressort*, au lieu de NOTREDIT RESSORT. C'est une petite variante dont nous ne cherchons point à rendre raison ; nous nous en tenons à l'*expédition déposée au greffe du parlement de Paris*, et nous ne croyons pas qu'on trouve dans aucun Edit, en remontant à la première race de nos rois, ou même aux prédécesseurs

de Pharamond, nous ne croyons pas qu'on trouve dans aucun acte émané du roi, et adressé à un parlement, ces expressions hétéroclites, NOTRE RESSORT.... Ces paroles donnent lieu tout au plus de soupçonner que ceux qui ont créé l'Edit, étoient dans l'usage « de dresser ou « de dicter des arrêts. »

SECONDE ASSERTION.

L'Édit d'Henri IV est contradictoire dans son fond.

On connoît, et on connoîtra encore mieux les sentiments d'Henri IV à l'égard des Jésuites. Nous avons déjà vu plus d'une fois que ce monarque eut constamment pour eux l'affection la moins équivoque; il la porta si loin que les Jésuites furent accusés « d'avoir fait intervenir le démon pour se rendre maîtres de l'esprit d'Henri IV, et d'avoir recouru à des filtres, à des sortiléges pour enchaîner son inconstance. » Les « protestants et les libertins » enrageoient : l'obsession du prince leur faisoit jeter les hauts cris; mais ni les fureurs des huguenots qui menaçoient, ni les sarcasmes des libertins qui cabaloient, ne purent rien sur l'esprit d'un monarque dont l'Europe entière admiroit surtout la pénétration et le discernement. Nous aurons encore occasion de faire voir ce qu'il répondit aux magistrats qui s'opposoient au rappel des Jésuites et à leur réhabilitation. Il nous suffit de remarquer ici qu'Henri IV affirme dans son Edit CINQ FAITS qu'il nie formellement dans sa réponse à M. de Harlay : nous ne faisons que les indiquer.

I. La première chose qu'Henri IV reproche aux Jésuites dans l'Edit, c'est qu'ils ont été « les promoteurs de la Ligue; » il déclare au parlement, dans sa réponse à M. de Harlay, que si les Jésuites ont été ligueurs, « ç'a été avec moins de malice que les autres. » Quand même Henri IV n'auroit pas justifié les Jésuites sur ce

point capital, l'histoire y auroit suppléé. Ce que nous avons dit, et ce que nous disons encore, nous dispense de donner plus d'étendue à cette première réflexion.

II. Henri IV, dans son prétendu Édit, fait aux Jésuites un reproche encore plus sanglant que celui d'avoir été « les Eoles de la Ligue; » il assure « que les Jésuites, et les Jésuites SEULS, avoient induit Barrière à le poignarder. » Nous avons vu, au contraire, que les Jésuites avoient empêché l'exécution de cet abominable parricide, » en avertissant Henri IV lui-même du projet de l'assassin; » c'est Henri IV lui-même qui déclare au parlement » qu'il avoit été averti par un Jésuite de l'entreprise de Barrière (1); » il avoit donc été averti « avant le temps où Barrière devoit consommer son attentat; » il avoit donc été averti «'avant l'époque qu'on donne à son Edit. » Comment auroit-il donc pu trahir sa conscience au point de rendre les Jésuites, et les Jésuites *seuls*, responsables d'un crime « qu'ils avoient empêché, » en l'avertissant lui-même du danger qui menaçoit ses jours? Je le dis à contre-cœur; mais enfin Henri IV ne seroit-il pas un monstre, si, après avoir échappé au poignard de Barrière, parce qu'il avoit été averti « par un Jésuite » de l'entreprise de ce scélérat; il eût exterminé tous les Jésuites, » comme instigateurs et complices de ce même scélérat? » Henri IV ne seroit-il pas un imposteur mal avisé, si, après avoir déclaré dans un Edit solennel que c'est « à la seule induction et instigation des Jésuites » que Barrière avoit formé le dessein de le poignarder, il avoit attesté au parlement que « tant s'en faut que les Jésuites eussent confessé ou suborné Barrière, que ce sont les Jésuites au contraire qui avoient menacé Barrière de l'enfer, et qui l'avoient ensuite mis dans l'impossibilité de consommer son crime, en prévenant le

---

(1) *Voyez* le document intitulé : *Des Jésuites ligueurs et complices de Barrière et de Jean Châtel*, deuxième partie, p. 20.

monarque lui-même du projet formé contre sa personne? » Mais Henri IV un monstre, un imposteur, un étourdi... Ce sont là des blasphèmes, dira tout bon François, et il faut être bien hardi pour parler ce langage, même par voie de supposition : j'en conviens de bonne foi; mais que tout bon François reconnoisse à son tour que ce qu'on ne peut ni dire ni penser d'Henri IV convient nécessairement à ceux qui ont fabriqué l'Edit; je dirois presque « et à ceux qui l'adoptent, » si je ne savois point que tous ceux qui envisagent les objets à travers un verre coloré, voient tout de la couleur du verre; si je ne savois point que l'ignorance, qui ne fut jamais l'apanage de la magistrature, est trop souvent « l'apanage des magistrats; » si je ne savois point qu'une passion, naturalisée pour ainsi dire dans le cœur de l'homme le plus éclairé, fait qu'il ignore souvent ce qu'il sait le mieux; si je ne savois point qu'entre l'homme vindicatif et l'homme insensé il n'y a point de différence, et que le dépit et la fureur engendrent toujours la folie. *Ira gignit insaniam, ira cor hominis ad insaniam protrahit* (1).

III. Henri IV, dans son prétendu Edit, charge encore les Jésuites de l'attentat de Jean Châtel; nous avons démontré que Châtel « avoit justifié tous les Jésuites; » Henri IV lui-même fait valoir en faveur des Jésuites « les dépositions constantes de Châtel (2). » Ce monarque prouve au parlement, par l'autorité du parlement lui-même, qu'aucun Jésuite n'avoit eu la moindre part au crime de Châtel : comment peut-il se faire qu'Henri IV soit tout à la fois l'accusateur et l'apologiste des Jésuites, sur un article aussi capital et qui le touche de si près?

(1) Senec., lib. *de Irâ.*

(2) *Voy.* le document : *Des Jésuites ligueurs et complices de Barrière et de Jean Châtel*, deuxième partie, p. 23.

N'insistons point : si nous voulions tout dire, il faudroit un volume, et nous avons promis d'être courts.

IV. Henri IV, dans son prétendu Edit, *veut confirmer* les imputations qu'il accumule sur les Jésuites : ces imputations ont été si bien constatées, qu'en conséquence, « et pour raison de ce, Guignard a été publiquement exécuté. » Nous verrons dans un moment que ce fait ne devoit point trouver place dans l'Edit; nous devons seulement remarquer ici que, dans sa réponse au parlement, Henri IV affirme que Guignard « ne fut pas même accusé d'avoir trempé dans l'attentat de Châtel; » s'il fut arrêté, « ce fut *sur un autre subjet* que l'on dit *s'être trouvé dans ses écrits.* » C'est ainsi qu'Henri IV, après avoir déclaré dans l'Edit « que le Jésuite Guignard fut exécuté pour raison de complicité avec un ou plusieurs régicides, » déclare, dans sa réponse au parlement, que Guignard « fut exécuté *pour un autre subjet.* »

V. Henri IV, par son prétendu Edit, défend « d'envoyer des écoliers aux colléges de la Société hors du royaume, *sur peine de crime de lèse-majesté.* Cependant plusieurs familles, même des plus distinguées en France, envoyèrent leurs enfants chez les Jésuites à Douai, à Pont-à-Mousson et ailleurs, sans encourir « la peine du crime de lèse-majesté. » Bien plus : entre les motifs qu'Henri IV allégua pour justifier le rappel des Jésuites, il fit valoir la *désertion* des colléges de l'Université. « On va chercher les Jésuites, dit ce monarque au par-« lement; on va les chercher NONOBSTANT VOS ARRÊTS, et « *hors de mon royaume.* » Ces mots, *nonobstant vos arrêts*, sont une nouvelle preuve qu'Henri IV n'avoit aucune connoissance de son Edit; et s'il l'avoit connu, auroit-il pu avec bienséance employer de pareilles expressions? et s'il l'avoit connu, auroit-il pu attribuer aux *arrêts* ce qui leur étoit commun avec l'*Edit*, ce qui étoit même plus spécialement une suite de l'Edit, puisqu'il avoit

pour objet principal « les *prestres* et écoliers du collége de Clermont? »

Ajoutez ce que nous avons remarqué plus haut dans la réponse d'Henri IV aux Jésuites de Verdun; et si tous ces arguments réunis ne portent pas la conviction dans l'esprit des magistrats anti-Jésuites, cela prouve uniquement que les magistrats anti-Jésuites sont inaccessibles à la vérité, et qu'au lieu de raisonner avec eux, il faut les abandonner aux médecins.

TROISIÈME ASSERTION.

L'Édit d'Henri IV est irrégulier dans sa forme.

Les Edits se distinguent par deux formules qui caractérisent leur perpétuité; l'une, affectée au commencement : *A tous présents et à venir;* l'autre à la fin : *Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.* Les Edits sont toujours scellés *en cire verte,* excepté ceux qui sont adressés au parlement de Grenoble; les Edits ne sont jamais datés *que du mois et de l'année.* J'ai honte d'être réduit à instruire les magistrats sur une semblable matière; mais enfin la Providence, qui a ses desseins, a voulu qu'ils ignorassent ou qu'ils perdissent de vue ces notions élémentaires qui n'échappent point au lecteur le moins attentif. L'Edit d'Henri IV n'a point les deux formules qui caractérisent les édits; il n'est point « scellé en cire verte; il est daté « du septième jour de janvier. »

Il nous suffit d'indiquer ces trois irrégularités dans la forme de l'Edit de 1595, et de voir ce que le parlement de Dijon a imaginé pour prévenir les conséquences qu'on en tire contre la réalité de ce même Edit. Ecoutons le ministère public, et efforçons-nous de trouver quelque apparence de solidité dans sa réponse (1).

(1) Arrêt du 27 janvier 1764, p. 9.

« L'auteur anonyme du *Problême historique*, dit M. l'a-« vocat général, a cherché dans la forme même de « l'Edit des preuves de supposition, et il a cru pou-« voir réussir en dónnant pour règles anciennes, des « formules que *l'usage de plusieurs siècles est à peine « parvenu à déterminer invariablement.* » Telle est la réponse définitive du magistrat, qui ne cherche qu'à éloigner la difficulté et à la faire perdre de vue, en ajoutant qu'avant le règne de François Ier « les lettres du grand sceau s'appeloient « ordonnances. » C'est ce qu'il nous importoit fort peu de savoir dans la question présente. Il ajoute encore que, « depuis François Ier et « jusque vers le milieu du XVIIe siècle, on trouve des « déclarations ou des lettres-patentes qui portent tous « les caractères devenus AUJOURD'HUI distinctifs des « Edits ; qu'on trouve au contraire des Edits qui ont la « forme exclusivement propre aux déclarations. » Le ministère public cite en preuve « l'Edit de Cremieu, » sans avertir qu'il est de l'année 1536. Il cite encore je ne sais quels Edits de 1565 et 1607, Edits qu'il auroit dû spécifier ; il passe enfin à l'année 1639, pour y trouver deux autres Edits visés, dans un arrêt du 4 septembre 1740.

Après ce court étalage d'érudition, le magistrat, qui n'a rien spécifié, rien prouvé, et qui semble avoir craint d'être entendu, conclut d'un style triomphant « qu'on a « eu tort d'affirmer que, DE TOUT TEMPS, les Edits avoient « été adressés *à tous présents et à venir,* datés du *mois seu-« lement,* et scellés en *cire verte.* » Il faut remarquer en passant que l'auteur du *Problême historique* n'avoit point dit que de *tout temps,* même du temps de Clodion-le-Chevelu et de Pepin-le-Bref, on avoit distingué les Edits par ces deux formules : *A tous présents et à venir... Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours...* On ne doit guère attendre de bonnes raisons de celui qui en prête de mauvaises à son adversaire, pour le combattre avec

plus d'avantage; aussi dois-je craindre que les raisonnements du ministère public de Dijon ne fassent au moins pitié au lecteur le plus indulgent. Discutons-les un moment sans les éluder; et pour être plus courts, embrassons-les tous à la fois.

Le parlement de Bourgogne ne veut point « qu'on « donne pour règles anciennes des formules que l'usage « de plusieurs siècles est à peine parvenu à déterminer « invariablement. » Cela est très raisonnable, mais très déplacé; et sans remonter jusqu'à François Ier, nous démontrerons que ce n'est là qu'un faux-fuyant qui ne doit en imposer à personne. Notre méthode est plus simple : nous croyons que, pour juger quelle a dû être la forme de l'Edit d'Henri IV de 1595, il suffit de savoir « quelle étoit la forme constante et invariable des Edits sous le règne d'Henri IV; » et pour faire voir au lecteur que nous ne cherchons point à lui faire illusion, nous remonterons jusqu'à Henri III. Mais si, depuis l'année 1588, par exemple, jusqu'en 1598, il n'y a pas eu un seul Edit qui ressemble à l'Edit de 1595, en aucun des trois points que nous avons indiqués; si dans ce long intervalle il ne se trouve ni ordonnance, ni déclaration, ni lettres-patentes qui ne diffèrent des Edits en ces trois mêmes points, que pouvons-nous en conclure, sinon que la réponse du ministère public de Dijon ne fait honneur ni à l'esprit de ceux qui l'ont imaginée, ni au discernement de ceux qui s'en contentent? Or, une lecture réfléchie de tous ces actes émanés du roi, dans cet espace de temps, nous a mis en état de prononcer sur tous ces points. Le public ne doit pas trouver mauvais que nous ne voulions point en être crus sur notre parole.

I. Nous trouvons, sous Henri III, l'Edit de juillet 1588, sans date de jour, cité plusieurs fois par le roi lui-même sous ce titre : « Notre Edit du mois de juillet. »

II. L'Edit de translation du parlement de Paris à

Tours, et « donné à Blois au *mois de février,* l'an de grâce 1589. » On lit au commencement : *A tous présents et à venir, salut;* on lit à la fin : *Et afin que ce soit chose ferme et à toujours stable, nous avons fait mettre notre scel.* Cet Edit est scéllé « du grand scel de cire verte en lacs de soie rouge et verte. » Cet Edit, cité par Henri III dans la plupart des lettres-patentes données postérieurement, est toujours « notre Edit du mois de février. »

III. En 1589, on trouve encore l'Edit contre le duc de Mayenne et tous ceux qui habitent volontairement ès villes de Paris, de Rouen, Toulouse, Orléans, etc. On trouve les formules usitées au commencement et à la fin, « sans date du jour, et le scel en cire verte. »

IV. En 1591, Henri IV révoque les Edits d'Henri III, du mois de juillet 1585 et du mois de juillet 1588. L'Edit d'Henri IV emploie « les formules usitées, » et il est donné à Mantes « au mois de juillet, l'an de grâce 1591, » et scellé non en *double* QUEHUE, mais en *double* QUEUE « de lâcs de soie, en cire verte. »

V. Il y a un Edit d'Henri IV sur la réduction de la ville d'Orléans en son obéissance; on y trouve « les deux formules; » il est donné à Mantes « au mois de février 1594; » il est scellé « en cire verte. »

VI. Il y a un Edit d'Henri IV sur la réduction de Paris : ce sont toujours « les mêmes formules, » et il est donné à Saint-Germain-en-Laye « au mois de mars 1594, et scellé « en cire verte. »

VII. Autre Edit d'Henri IV sur la réduction de Lyon; on n'oublie point « les deux formules, » et il est donné à Saint-Germain-en-Laye « au mois de mai, l'an de grâce 1594. »

VIII. Dans l'Edit du même monarque sur les articles accordés au duc de Mayenne, on trouve « les deux formules; il est donné à Folembray « au mois de janvier, l'an de grâce 1596. »

IX. Autre Edit d'Henri IV sur les articles accordés au

duc de Mercœur : toujours les deux formules; il est daté d'Angers, au mois de mars, l'an de grâce 1598, et scellé en cire verte.

Nous pourrions ajouter l'Edit de pacification du mois d'avril 1598; l'Edit pour le réglement des mines du mois de juin 1601; l'Edit pour l'établissement de la chambre royale, du mois de septembre 1601; l'Edit contre les duels, du mois d'avril 1602; les Edits de juillet 1606, de janvier 1608, de juin 1609, de juillet 1609, etc. Dans tous ces Edits que nous avons cités par préférence, parce qu'ils ont été portés au temps de la Ligue et à l'occasion de la Ligue, dans tous ces Edits et dans ceux que nous ne citons point, on trouve « les deux formules, la date du mois et de l'année seulement, et le sceau en cire verte. »

J'ajoute que j'ai lu le plus grand nombre des déclarations, des ordonnances, des lettres-patentes, etc., qui ont été données dans le même temps; elles diffèrent toutes, « sans exception, » des Edits, dans tous les points que nous avons donnés comme *caractéristiques* de l'Edit; elles sont toutes datées « du jour; » elles n'ont aucune « des deux formules; » elles ne sont jamais scellées « en cire verte. »

Mais tout cela ne prouve-t-il pas invinciblement que, dans l'époque dont il est question, les formules des Edits étoient déjà *déterminées invariablement ?* Qu'il ait fallu, si l'on veut, l'usage de plusieurs siècles, peu nous importe : cet usage étoit fixe sous le règne d'Henri IV, et il ne s'agit que du règne d'Henri IV. Par quelle fatalité les Edits d'Henri IV se ressemblent-ils tous, et réunissent-ils uniformément « les trois caractères » que nous avons indiqués? Ce n'est donc « qu'en 1761 » qu'Henri IV porte un Edit *tout-à-fait différent* de ceux qu'il porta *lorsqu'il régnoit*... Et il ne nous sera pas permis d'en faire la remarque... Et cette remarque sera un sophisme..... Et ce sophisme prouvera que la vérité nous blesse!!!

QUATRIÈME ASSERTION.

La date de l'Édit est évidemment fausse.

Il est singulier que dans un Edit « qui ne devoit pas porter la date du jour, » on ne se soit écarté de l'usage ordinaire « que pour le dater *faussement*. » Cette imputation est atroce; et l'Edit fût-il authentique, les lois punissent du dernier supplice le faussaire qui en change la date. Ecartons les réflexions, et prouvons en peu de mots que l'Edit du 7 janvier N'A PAS PU ÊTRE PORTÉ LE 7 JANVIER. Nous n'alléguerons que deux raisons qui n'admettent point de réplique.

I. Le roi ordonne aux Jésuites de Paris, « nommément, » de *vuider* la capitale trois jours après que cet Edit leur aura été signifié : sur quoi je remarque que cet Edit « n'a jamais pu être signifié » aux Jésuites de la capitale ; et que c'est le comble de l'imbécillité d'admettre comme authentique un Edit qui ordonne de faire UNE CHOSE DÉJA FAITE. Ne seroit-il pas comique que le parlement ordonnât aux Jésuites qui sont à Vienne de sortir de Paris? Telle est cependant la conduite qu'on prête à Henri IV. Nous avons vu, dans l'article de Jean Châtel (1), que les Jésuites étoient sortis « de Paris dans trois charrettes, *le* 8 *janvier;* et le lendemain de leur départ, on leur signifie de nouveau l'ordre de partir! C'est à Paris, *où ils ne sont plus,* qu'on leur intime l'ordre de sortir de Paris! Et l'on fera disparoître cette contradiction en rappelant le respect dû aux registres du parlement; et la raison ne sera pas plus sacrée « qu'une expédition déposée au greffe! »

Le lecteur a dû remarquer que les Jésuites sortirent de Paris le *dimanche* 8 janvier, et que par conséquent

(1) Voy. *les Jésuites complices de Barrière et de Jean Châtel,* p.

l'Edit « n'a pu leur être signifié que le 9, » c'est-à-dire le *lendemain* de leur départ.

II. Le supplice de Guignard est cité, dans l'Edit, « comme un événement antérieur à l'Edit, et comme une des causes qui ont porté le monarque à publier ce prétendu Edit : » *pour raison de quoi ledit Guignard ayant été publiquement exécuté.* Nous avons vu que Guignard fut exécuté *le* 7 *janvier;* nous ajoutons qu'il fut exécuté « de nuit et aux flambeaux; » doit-on, par respect pour la magistrature, supposer que l'Edit fut aussi « une production nocturne du conseil du roi? » Devons-nous croire, ou qu'on a pu, par un langage prophétique, représenter l'avenir *comme déjà passé,* ou que l'Edit n'a été porté « qu'après l'exécution de Guignard? »

Me Morveau a eu le courage de ne pas dissimuler cette contradiction. « On présente, dit ce magistrat, la date « de l'Edit comme contradictoire avec sa substance, en « supposant *qu'il n'a pu être rédigé le même jour que l'arrêt* « *fut signé, et daté après son exécution,* dont il fait *men-* « *tion.* » Voilà la difficulté et la réponse; l'une et l'autre d'un style entortillé, qui décèle singulièrement l'embarras de l'orateur: il prétend donc que l'Edit fut rédigé le même jour que l'arrêt fut signé; le conseil alla sans doute satisfaire sa curiosité, et voir « quelle seroit la contenance de Guignard; » et il revint ensuite, APRÈS L'EXÉCUTION, » *dater* l'Edit rédigé « quelques heures auparavant. » Ainsi tout se combine, grâce à la sagacité du ministère public de Dijon; l'arrêt contre Guignard fut porté et exécuté le 7 janvier, de nuit et aux flambeaux; l'Edit contre tous les Jésuites fut rédigé de jour et daté de nuit, après l'exécution de Guignard; c'est sans doute « un peu avant minuit, et quelques minutes avant le 8 janvier, que l'Edit fut porté; et sans cela, comment pourroit-on ajouter aux autres arguments de conviction contre la Société celui qui se tire du « supplice de Guignard, un de ses membres? » Quelque

grammairien minutieux prétendra que, quand même l'Edit seroit postérieur de quelques heures à l'exécution de Guignard, on n'auroit pas pu dire que Guignard *avoit été exécuté;* on ne s'exprime pas ainsi en parlant « de ce qui vient de se passer dans le moment. » Ceux qui sont encore capables de raisonner, lorsqu'il s'agit des Jésuites, verront, malgré eux, que l'Edit n'a été porté que « CENT SOIXANTE-DIX ANS après le supplice de Guignard, et qu'ainsi on a pu en parler comme d'un événement « passé depuis long-temps. »

CINQUIÈME ASSERTION.

Le style de l'Édit est barbare, et l'orthographe en est ridicule.

Le style de l'Edit est barbare, et on ne persuadera jamais aux connoisseurs qu'il soit du siècle des d'Ossat, des Duperron, des Sully, des Villeroi, des Chiverny, etc. Ce n'est pas ainsi que sont conçus les Edits qui portent le nom d'Henri IV. Il est trop singulier que les Edits de 1594 et de 1596 se ressemblent entre eux, et qu'ils ne ressemblent en rien « à un Edit intermédiaire de 1595. » Nous pourrions, ce semble, nous permettre ces discussions minutieuses de grammaire, que la Cour de Paris n'a pas jugées indignes d'elle dans le procès-verbal « de vérification des *Extraits des Assertions;* » mais la Cour de Paris n'est pas obligée comme nous à garder des ménagements avec le public. Nous nous contentons d'exhorter le lecteur à parcourir les Edits d'Henri IV, et à les comparer avec celui du 7 janvier; nous osons lui promettre que ce n'est que dans celui du 7 janvier qu'il trouvera les barbarismes suivants : *Induire et persuader la liberté de pouvoir attenter à la vie du roi..... Chastel, nourri et élevé depuis quelques ans et fait le cours de ses études. Pour raison de quoi ledit Guignard ayant été publiquement exécuté, et recognoissant combien pernicieuse*

est la demeure des Jésuites en France..... *Voulons et nous plaît* que les Jésuites *où ils seront trouvés qu'ils soient punis*, etc., etc.

L'orthographe que les fabricateurs de l'Edit ont adoptée n'est point du siècle d'Henri IV ; nous pourrions même ajouter qu'elle n'est d'aucun siècle. Nous en appelons aux écrits déjà cités des ministres et des secrétaires d'Etat, qui n'avoient pas sans doute une orthographe qui ne fût que pour eux ; nous en appelons aux lettres originales d'Henri IV lui-même. Je prends un Edit « du mois de mai 1594, » ou, si l'on aime mieux, la déclaration de guerre faite à l'Espagne « le 17 janvier 1595, » c'est-à-dire *dix jours* après le prétendu Edit. Dans ces deux pièces et dans plusieurs autres que j'ai lues en original, l'orthographe est toute différente de celle de l'Edit contre la Société. Faudra-t-il encore, par déférence « pour l'expédition déposée au greffe, » croire que l'orthographe « du 17 janvier n'étoit plus semblable à celle « du 7 janvier précédent, » ni à celle « du mois de février suivant? » J'ai lu le procès de Châtel imprimé en 1595 ; l'apologie de Jean Châtel publiée dans le même temps par le furieux Jean Boucher, etc. Dans toutes les pièces que nous venons d'indiquer, on lit *ceux* et non *ceulx...; outre, féaux*, et non *oultre, féaulx;* on lit *royaume* et non *royaulme...; desseins, témoins*, et non *desseings, témoings;* je n'ai trouvé nulle part *attemptats, cognoître, sugjets, hinumanité, quehue, Jehan*, etc., etc. ; partout j'ai trouvé *Jean* Châtel, *Jean* Boucher, dans tous les actes émanés de l'autorité du roi, sous l'époque dont il s'agit; je trouve partout *exécution* et jamais *exécutement;* dès l'année 1593, dans une déclaration du roi du 27 décembre, on lit *queue* et non *quehue;* la cire est *jaune* et non pas *jaulne;* dans l'Edit du mois de mai 1594, Henri III est le feu roi *notre très cher seigneur,* et non comme dans l'Edit du 7 janvier, *notre très honoré sieur,* etc.

Je pourrois même ajouter qu'il est très douteux qu'on

ait dans aucun temps écrit *sugjets, hinumanité, quehue, prinze,* etc. Cette orthographe ridicule ne se trouve que dans le texte de l'Edit, visé par les parlements de Paris et de Dijon, etc.

Il seroit aisé d'étendre ces discussions grammaticales, mais le peu que nous en avons dit nous met en droit de conclure que l'Edit a été fabriqué par un faussaire maladroit, et adopté par des magistrats ignorants, inattentifs ou passionnés. On ne persuadera point à un homme judicieux que, dans l'Edit du 7 janvier 1595, on ait dû suivre une orthographe différente de celle qu'on trouve dans tous les Edits portés sous le règne d'Henri IV, différente même en plusieurs points de celle qui a été en usage depuis Joinville, Clemengis, Villon, Commines, Baïf, Marot, Rabelais, Jodelle, jusqu'à l'auteur de l'*Epître à Uranie* et du *Dictionnaire philosophique portatif*. Ceux qui auront la patience de comparer l'orthographe de ces différents écrivains s'avoueront à eux-mêmes, et malgré eux, que cet argument, qui n'est pas de nature à être présenté ici dans toute sa force, forme seul une démonstration complète contre l'authenticité de l'Edit du 7 janvier 1595.

SIXIÈME ASSERTION.

Les variantes qui se trouvent dans les différents textes du même Édit en prouvent évidemment la supposition.

Les parlements de Paris, de Toulouse, de Rouen et de Dijon, ont apporté en entier le texte de l'Edit d'Henri IV. Je demande d'abord si je n'ai pas droit de supposer comme incontestable que l'Edit expédié à ces divers parlements « étoit le même, » qu'il étoit conçu « dans les mêmes termes, » écrit « dans la même langue et suivant la même orthographe, » et daté du même jour? » Mais si rien de tout cela ne se trouve conforme

dans les différents textes de l'Edit, n'est-on pas forcé de conclure contre l'authenticité de l'Edit? Qu'on prenne tout autre acte émané du roi; qu'on confronte un autre Edit d'Henri IV ou de Louis XV; qu'on compulse les registres de tous les parlements, et qu'on m'y fasse voir le même Edit, le même acte « conçu, écrit, daté différemment, suivant les divers tribunaux auxquels il est adressé. » Pour justifier l'authenticité de l'Edit du 7 janvier, dira-t-on que c'étoit alors l'usage d'avoir une orthographe particulière pour chaque parlement; qu'on savoit pour les uns ce qu'on vouloit ignorer pour les autres, et que le même Edit étoit porté plusieurs fois sous des dates différentes?

Je n'ai pas besoin de développer des propositions dont la simple énonciation fait la preuve. Je pourrois mettre sous les yeux du lecteur une centaine de variantes, dont quelques unes sont tout-à-fait originales. Je n'en présenterai qu'un petit nombre, qui ne laissent point de subterfuge à la mauvaise foi. Je préfère les textes de l'Edit rapportés par la Cour de Paris et par la classe de Dijon: celle-ci est la seule qui ait essayé de justifier, « dans les formes, » l'authenticité de l'Edit.

TEXTE DE L'ÉDIT VISÉ DANS L'ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS, DU 6 AOÛT 1762.	TEXTE DE L'ÉDIT VISÉ DANS L'ARRÊT DU PARLEMENT DE DIJON, DU 27 JANVIER 1764.
Cest état	Cet état.
Recognu	Recongnu.
Avoir	Avoit.
Apuy	Appuis.
Entreprinses	Entreprises.
Sieur et frère	Sieur frère.
Pratiques	
Prises	Prinze.
Pierre	
Récentement	Exécutement.
Attemptat	Attentat.
La	Ladite.

page 24, on rapporte l'Édit d'Henri IV donné en 1603, dans lequel sont nommées toutes les villes d'où les Jésuites n'avoient pas été chassés, et Béziers est du nombre.

A la page 48, on dit hardiment aux magistrats de Dijon « que cet Édit se trouve sur leurs registres; » et ces magistrats, qui savent qu'il n'en est rien, n'osant mentir, se contentent de dire, dans leur arrêt, « qu'il est au greffe de la Cour (*), » comme il y étoit en effet sur une feuille volante.

Selon l'arrêt du parlement de Paris, l'Édit est enregistré « ès cours de parlement séant à Rouen et à Dijon; » selon une feuille volante où cet Édit est imprimé avec les arrêts d'enregistrement, il est registré à Rouen, à Dijon et à Rennes; et l'on a vu que, dans le ressort de ce parlement, il n'y avoit pas alors *une seule maison de Jésuites* (**).

Suivant l'arrêt encore du parlement de Paris, la date de l'enregistrement du parlement de Rouen est du 21 janvier 1595; celle du parlement de Dijon du 16 février même année. Suivant le discours d'un de messieurs des enquêtes (***), la date de l'enregistrement de Rouen est du 3 février 1595, et celle de Dijon du 28 juin même année.

Selon ce même discours (****), l'enregistrément s'est fait à Dijon, huit jours après la réunion de ceux de Semur. Selon la feuille volante, il s'est fait à Semur, quatre mois avant la rénnion.

Si l'on en croit ce Monsieur des enquêtes (*****), « l'Édit donné par « le roi, en janvier 1595, est énoncé dans les articles secrets (art. 51), « concernant la réduction de la Guienne, lesquels sont registrés en la « Cour; » et par conséquent l'Édit y est aussi et nécessairement registré, au moins d'une manière indirecte et implicite. Cependant on a vu que l'arrêt du parlement de Paris ne parle « que d'une expédition déposée au greffe. » (*Note de l'Editeur.*)

(*) Arrêt de Dijon, page 9.

(**) *Voy.* l'Avertissement de la première partie, page 9, note (1); l'Edit et les enregistrements y sont copiés d'après cette feuille volante.

(***) Edit. in-4°, page 31, col. 2. (****) *Ibid.* (*****) *Ibid.*

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

DU
RAPPEL
DES
JÉSUITES.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

On a pu s'apercevoir que, dans la publication de ces documents, nous suivons un certain ordre qui permet au lecteur de saisir l'ensemble des faits, et de mieux comprendre tout ce qui peut contribuer à éclaircir ce grand et scandaleux procès, commencé depuis plus de deux siècles par les *mal-vivants* d'alors, et poursuivi, sans interruption jusqu'à nos jours, par la faction toujours croissante des ennemis de la religion catholique.

Ayant donc publié d'abord un écrit dans lequel étoit mise à découvert l'intrigue basse et odieuse qui a amené la dernière proscription des Jésuites, et l'ayant fait suivre de quelques apologies, suffisantes pour donner une idée des accusations élevées contre eux, nous sommes remontés jusqu'aux temps de la Ligue, époque où ils venoient à peine de paroître en France, et où paroissent déjà leurs premiers ennemis. Dès ce moment éclatèrent contre eux ces cris de fureur répétés depuis par d'innombrables échos, et fut créée cette tradition de mensonges et de calomnies qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et dans laquelle ne cessent de puiser, méchamment ou aveuglément, tous ceux qui haïssent les Jésuites, les uns sans savoir pourquoi, les

autres ne le sachant que trop. Qui de nous n'a eu les oreilles assourdies, depuis quelques années, des maximes abominables des Jésuites, de leur hypocrisie, de leurs complots ténébreux contre les rois et les gouvernements, des régicides qu'ils ont armés et endoctrinés, surtout de leurs attentats contre Henri IV, de leur complicité avec ses divers assassins, des justes appréhensions qui déterminèrent ce grand roi « à les chasser » de France, et des terreurs non moins grandes qui le portèrent à les rappeler? Pour prouver qu'ils étoient une race toute particulière de monstres qu'aucuns crimes ne pouvoient effrayer, on a copié Arnaud, Dollé, Pasquier, Cayet, le premier président Achille de Harlai, les avocats-généraux Servin et Marion, M. de Thou, etc., etc., et finalement la tourbe des libellistes huguenots. Afin de démontrer (ce qui étoit plus difficile) que Henri IV les a rappelés « justement parce qu'il les craignoit, » on a cité Sully, son ministre et son ami; et ce témoignage, artificieusement emprunté à un personnage fort recommandable sans doute, mais qui n'en doit pas moins à sa qualité de protestant une grande partie de la renommée populaire que lui ont faite la plupart de nos historiens, est encore aujourd'hui d'un grand poids auprès de beaucoup de gens qui se piquent de modération et d'impartialité. Il étoit donc nécessaire de ne point nous séparer de Henri IV, avant d'avoir démontré, à notre tour, « que ce n'est point parce qu'il avoit PEUR des Jésuites qu'il les a rappelés; » et tel est le motif qui nous a portés à publier le présent document.

DU

RAPPEL

DES

JÉSUITES.

Les Jésuites avoient été bannis par arrêt du parlement de Paris du 29 décembre 1594, et non par l'Edit imaginaire d'Henri IV du 7 janvier 1595. Les Jésuites avoient été bannis, mais, dit l'historiographe d'Henri IV, « c'étoit « le commun désir des catholiques » de les revoir ; il n'y avoit que les magistrats qui eussent un désir contraire « au commun désir des catholiques. »

Les Jésuites, bannis du royaume contre la volonté du souverain, parce que le parlement les haïssoit sans les connoître, furent bientôt rappelés malgré le parlement, parce qu'Henri IV les connoissoit et les aimoit. Henri IV, dit l'historiographe Mathieu, « jugeoit des actions et « des paroles sur la mine et sur les yeux (1) ; » il étoit, dit Dupleix, « autant habile qu'homme de son royaume « pour juger de l'humeur et du mérite des personnes (2) ; il connoissoit, dit Sully, « aux gestes seuls et à l'air du « visage de ceux qui lui parloient, tout ce qu'ils avoient « dans le cœur (3). » Henri IV connoissoit donc les Jésuites ; l'affection dont il les honoroit, et qui fut la pre-

(1) T. 2, liv. IV, p. 807.
(2) Dupleix, p. 349.
(3) Sully, t. 5, liv. XX, p. 349.

mière cause de leur rétablissement, n'étoit point aveugle comme la haine qui avoit dicté leur proscription.

Qu'on ne nous mette point dans la nécessité de prouver méthodiquement que les magistrats haïssoient les Jésuites. « Vous devez m'obéir particulièrement, vous de « mon parlement, disoit Henri IV, adressant la parole « au parlement lui-même ; j'ai remis les uns en leurs « maisons dont ils étaient éloignés, et les autres EN LA « FOI QU'ILS N'AVOIENT PLUS (1). » Le monarque rendoit justice au parlement, dont la plupart des membres étoient favorables aux calvinistes, qu'ils appeloient, plus de vingt ans après le Concile de Trente, « une hérésie INCONNUE « ou pour le moins INDÉCISE (2). » Or, de tous les temps, sans excepter le nôtre, ceux qui ont eu besoin « d'être remis en la foi qu'ils n'avoient plus » ont fait une guerre ouverte à la Société; et dans la révolution actuelle, les parlements où les magistrats encyclopédistes ne dominent point, les parlements pour qui le jansénisme n'est point une hérésie INCONNUE ou pour le moins INDÉCISE, ces parlements sont les seuls qui aient ménagé la Société, ou qui aient osé s'immortaliser en prenant hautement sa défense.

A cette preuve de droit, il seroit aussi aisé qu'inutile d'ajouter des preuves de fait. Ne sortons point de l'époque dont il s'agit dans cet article. Le chancelier de Chiverny avoit de la peine à comprendre que les Jésuites, calomniés par Arnauld et Dollé, eussent pu « échapper « à LA GRANDE ANIMOSITÉ qu'il y avoit contre eux au par- « lement ; » les premiers du parlement leur VOULOIENT « MAL d'assez long-temps, et ne cherchoient qu'un pré- « texte pour ruiner la Société. » C'est dans le parlement qu'étaient les *vrais ennemis* de la Société. Mais la diffama-

(1) *Histoire de France et choses mémorables*, en 7 liv., à Cologne, 1617, t. 1, liv. 2, p. 211.

(2) Remont. du Parl. de l'année 1585, p. 223.

tion et l'extermination des Jésuites ne suffisoient point à la haine de leurs *vrais ennemis*; les magistrats persécutèrent encore les Jésuites après les avoir exterminés; « tant « étoit *extrême* l'animosité qu'ils leur portoient. » La haine s'adoucit avec le temps; celle des magistrats pour qui l'hérésie proscrite est une hérésie *inconnue* ou *indécise*, sembloit s'accroître en vieillissant, et toujours animés contre les Jésuites, « les arrêts *les plus extraordinaires* ne « coûtoient rien à leur intégrité (1). »

Ainsi s'exprime le chef de la justice, et celui de tous les magistrats qui se souvint le mieux qu'il devoit aux peuples l'exemple d'une fidélité inviolable au souverain. Mais qu'on ne pense point que le chancelier de Chiverny soit le seul qui ait parlé pour la justice contre les juges qui la trahissoient : quelque redoutable que soit un corps qui compte toujours moins sur ses raisons que sur ses bourreaux, il s'est trouvé dans tous les temps des citoyens courageux qui ont osé voir ses prévarications, qui n'ont point balancé entre la patrie et les magitrats, la religion et le parlement, et qui ont dit la vérité à la honte de ceux qui l'oppriment.

« Les Jésuites, dit l'historiographe Dupleix, étoient « HAÏS d'aucuns des juges mêmes (2) » c'est-à-dire du plus grand nombre, puisque la pluralité prononça leur extermination. Si leur rétablissement essuya tant de difficultés, tant de longueurs, c'étoit non par le zèle, « mais « par les ARTIFICES d'aucuns de ce grand sénat qui avoient « UNE ÉTRANGE AVERSION au rappel des Jésuites. » Ce grand sénat fit un dernier effort pour inspirer au roi lui-même cette *étrange aversion*, qui avoit dicté ses arrêts contre la Société : Messire Achille de Harlai porta la parole; sa harangue fut « plutôt une invective... qu'une civile re-

---

(1) *Mém. d'Estat*, p. 240, 272, 287.
(2) *Histoire de Henri-le-Grand*, p. 164.

« montrance (1) ». Henri IV avoit trop de discernement pour s'arrêter à *une invective*, quelque *légale* qu'elle fut; il ne fit pas plus d'attention aux invectives multipliées de Louis Servin, avocat général, qui présidoit alors aux délibérations du parlement, et qui étoit porté « d'une « haine IMPLACABLE envers les Jésuites (2) ». Aux gestes seuls et à *l'air de visage* de Mons de Harlai et de l'avocat général Servin, « Henri IV connoissoit tout ce qu'ils « avoient dans le cœur ».

Les magistrats, n'écoutant que « leur animosité ex- « trême et leur étrange aversion » pour la Société, s'opposoient donc de toutes leurs forces à la bonne volonté du monarque, qui aimoit autant ses sujets que le parlement haïssoit les Jésuites. A la résistance la moins pardonnable, les magistrats joignoient les *artifices* les plus bas; rien ne leur paroissoit difficile ou illégal, et ils étoient secondés par les hérétiques et les libertins. Les intérêts des ennemis de la religion se confondent toujours lorsqu'il s'agit des Jésuites. « Au temps de la ligue, « les libertins étoient très puissants, dit Dupleix; ils « dressèrent une forte partie contre la Société. » La première tentative n'eut pas tous le succès qu'ils en attendoient; « les libertins et les religionnaires *en frémissoient* « *de dépit et de rage*. » Une seconde conjuration échoue encore; ceux qui « étoient portés d'une *animosité extrême* « contre les Jésuites, c'est-à-dire, » aucuns du grand « sénat, les religionnaires et les libertins faillirent à *for-* « *cener de rage* (3). »

Ce furent encore « les huguenots et les libertins » qui publièrent que l'infâme Châtel avoit été induit par les Jésuites à commettre un parricide exécrable en la personne sacrée d'Henri IV. Le parlement les extermina par

(1) *Hist. de Henri le Grand*, p. 347.
(2) *Ibid.*, p. 349.
(3) *Ibid.*, p. 143.

les mêmes motifs qui engagèrent « les huguenots et les libertins à les calomnier. » Celui qui faisoit contre la Société « les satires les plus *poignantes*, étoit le *mieux* « *venu* des magistrats (1). » Henri IV donnoit-il quelque marque d'affection aux Jésuites, « c'étoit le commun « désir des catholiques qu'il leur donnât encore davan« tage; » mais les calvinistes « frémissoient de rage. » Cependant « le commun désir » des catholiques étoit qu'Henri IV fût immortel, et ceux qui conspirèrent contre lui avoient à leur tête le duc de Bouillon, chef des protestans. « Ce qui navra plus vivement le cœur « des huguenots, » ce fut, dit toujours Dupleix (2), de voir qu'Henri IV « chérissoit grandement un Jésuite « et le faisoit souvent appeler pour s'entretenir avec « lui. » Les libertins, « voyant cela avec crève-cœur, » résolurent de faire poignarder le Jésuite « grandement « chéri; » c'étoit l'unique moyen d'empêcher les calvinistes et les magistrats « de forcener de rage. » On n'ignoroit point que « les religionnaires et les libertins étoient « les ennemis conjurés des Jésuites (3), » et on ne pouvoit pas se dissimuler que le parlement formoit et étoit comme l'ame de cette espèce de triumvirat. Malgré les détours auxquels on est forcé de recourir, en faisant passer à la postérité des vérités humiliantes pour ceux qui menacent « de faire *étrangler* légalement » un écrivain trop sincère ou trop instruit (4), il ne faut, dans l'époque que nous rappelons, que lire sans prévention les historiens catholiques et contemporains, pour se convaincre que Clément VIII n'étoit que trop fondé à

---

(1) *Hist. de Henri-le-Grand*, p. 163-165.

(2) *Ibid.*, p. 349.

(3) *Ibid.*, p. 153.

(4) Lors de la dernière proscription des Jésuites, tout écrit publié en leur faveur, étoit pour cela seul condamné au fau; et nous avons déjà dit qu'un prêtre et un jésuite furent pendus pour *propos indiscrets*.

(*Note de l'Editeur*.)

dire à un négociateur qui vouloit excuser l'arrêt de proscription porté contre la Société : « Je vois, quoi que vous « en puissiez dire, M. d'Ossat, que les huguenots sont « encore bien puissants en France. » Et comment ne l'auroient-ils pas été, puisque outre SANCY leur héros, c'étoient, suivant la remarque du judicieux Pontife que nous venons d'entendre, c'étoient « le duc de Bouillon, « le baron de Rosny et Duplessis Mornay, huguenots « zélés, » qui excitèrent les magistrats, et qui tramèrent le complot dont les Jésuites devoient être à perpétuité les victimes ! (1)

Mais quel est celui que cette triple alliance n'effraya point ? Quel est celui qui osa tenir tête aux magistrats qui nourrissoient dans leur cœur prévenu « une étrange « aversion pour les Jésuites ? » aux huguenots, « qui forcenoient de rage ?» aux libertins, « qui étoient alors très « puissants ? » Quel est le mortel qui osa braver la fureur réfléchie des uns, la rage menaçante des autres, et la vengeance combinée de ces hommes sans mœurs, forcés de persécuter la vertu, parce qu'ils ne pouvoient la haïr ni ne vouloient la pratiquer ? Nous l'avons déjà dit, ce fut Henri IV, dont l'ame généreuse et magnanime triompha des sollicitations de tout le parti protestant, de la résistance, des représentations et des artifices des magistrats ; des intrigues tortueuses de quelques pédants qui clabaudoient parce qu'ils voyoient décroître leur salaire ; et de la haine fanatique des ministres huguenots, qui se flattoient de subjuguer et de pervertir la nation, s'ils pouvoient décréditer ou exterminer les Jésuites. Henri IV étoit « dès lors Henri le Grand ; il connoissoit « l'innocence des Jésuites et les services qu'ils rendoient « à l'Eglise, dit un historien impartial (2) ; » Henri le

(1) *Hist. de l'Eglise*, par Choisy. 1743 ; in-4°, t. 10, liv. XXXI, ch. IV, p 137.

(2) *Ibid.*, p. 166.

Grand étoit catholique de bonne foi, et il savoit que « c'étoit le commun désir des catholiques de revoir les « Jésuites ; » *leur absence,* dit l'historiographe et le confident de ce monarque, n'avoit servi qu'à faire mieux connoître *le bien et le profit de leur présence.*

Ce n'est point au reste sur des bruits incertains ou suspects qu'Henri IV jugeoit du commun désir des catholiques : l'historiographe Dupleix nous apprend « qu'il « y avoit peu de princes, officiers de la couronne et sei« gneurs catholiques, qui ne contribuassent de leur re« commandation en faveur des Jésuites (1). » Je ne remarquerai point que, parmi ces princes, ces officiers de la couronne, ces seigneurs catholiques, il n'est point fait mention des magistrats... Mais n'est-il pas singulier que le parlement n'eût que des opprobres et des supplices pour ceux qu'Henri le Grand jugeoit dignes de ses bienfaits, pour ceux que les princes, les officiers de la couronne, les seigneurs catholiques honoroient de leur bienveillance et de leur estime ?

Mais ne nous écartons point de la méthode que nous nous sommes prescrite : ouvrons les archives de l'histoire, n'avançons rien de nous-mêmes, et que les conjectures n'aient jamais lieu que contre les Jésuites. Interrogeons par préférence leurs ennemis, et ne récusons leur témoignage que lorsqu'il sera évidemment contradictoire ou notoirement calomnieux ; écoutons successivement M. de l'Etoile, Cayet, le duc de Sully lui-même : comparons leur témoignage à ceux des cardinaux d'Ossat et Duperron, de Villeroi, ministre d'Etat, du chancelier de Chiverny, des historiographes de France Mathieu et Dupleix. N'oublions point qu'une semi-preuve contre la Société doit toujours prévaloir sur une démonstration en sa faveur. Si les Jésuites ne succombent point à cette

(1) Dupleix, 347.

épreuve, est-ce à eux, à nous ou aux auteurs des *Comptes rendus* qu'il faut s'en prendre?

« Le 16 mai 1599 et les jours suivants, dit M. de « l'Etoile, il a été fort parlé de rappeler les Jésuites dans « Paris, lesquels ont été chassés par arrêt du Parlement; « mais parce que le roi ne savoit pas encore s'il auroit la « paix ou la guerre avec le duc de Savoye, cette affaire « a été renvoyée à un temps opportun, et cela contre « l'avis de M. le chancelier (1) et de M. Villeroi qui en « pressoit grandement la conclusion (2).

« Le jeudi 25 septembre 1603, le roi arriva de Saint-« Germain, étant de retour de son voyage de Normandie, « *et il arrêta le rétablissement des Jésuites* (3).

« Le 9 décembre 1603, la cour fut assemblée pour le « rétablissement des Jésuites, que sa majesté leur déclara « *vouloir avoir lieu, sans plus amples remontrances ou décla-« ration* (4).

« Le roi commanda à M. le connétable d'assembler « chez lui MM. de Bellièvre, de Rosny, de Chateauneuf, « de Pontcarré, de Villeroi, de Meslé, les présidents de « Thou, Calignon, Jeannin, de Sillery, de Vic et de « Caumartin, pour entendre et examiner les requêtes « faites au nom de toute la Société de Jésus, touchant « leur rétablissement en France. Il ne fut rien délibéré « pour le coup, à cause d'une contestation qui s'éleva « entre MM. de Sillery et de Rosny; et pour prévenir de « pareilles contestations, M. le connétable fut d'avis de « ne rien conclure qu'en présence de sa majesté. Cepen-

---

(1) C'étoit M. de Chiverny qui «étoit chancelier; et voilà une nou-« velle preuve de la bonne foi de M. de Thou et de la probité des magis-« trats de Dijon, qui répètent, d'après cet historien, que le chancelier de « Chiverny étoit opposé aux Jésuites. » *Voyez* l'arrêt du parlement de Dijon du 27 janvier 1764.

(2) *Journal de Henri IV*, t. 2, p. 513.

(3) *Ibid.*, t. 3, p. 129.

(4) *Ibid.*, p. 143.

« dant M. de Thou ajouta que, pour s'exempter de tout « blâme, il seroit bon de renvoyer toutes les requêtes au « parlement. M. de Rosny alla voir le roi le lendemain, « et lui rappela entre autres choses ce que le roi d'Angle-« terre l'avoit chargé de lui dire de sa part : qu'il regar-« doit les Jésuites comme ennemis non seulement *de sa* « *religion*, mais de tous ceux qui ne vouloient dépendre « de Rome, etc.

« Le lendemain le conseil, composé des personnes ci-« dessus nommées, fut *en faveur du rétablissement des Jé-* « *suites*. Le roi leur donna un édit qui les confirmoit « dans les maisons d'où ils n'avoient point été chassés, « et les rétablissoit dans celles de Paris, Lyon et Dijon, « et les remettoit dans tous leurs biens (1) ».

Sur tout ce détail nous ne ferons qu'une réflexion : Le dernier arrêt du parlement de Paris contre le sieur de Tournon, sénéchal d'Auvergne, ou plutôt contre les Jésuites qu'il avoit refusé de chasser, est de la fin de l'année 1598, et l'on voit que dès le commencement de l'année 1599, « il fut fort parlé de rappeler les Jésuites « dans Paris ». Cela ne prouve-t-il point que le roi rendoit justice à l'*intégrité* des magistrats qui venoient de porter contre les Jésuites cet arrêt que le chancelier de Chiverny trouvoit « si extraordinaire? » Ce grand monarque songeoit à rappeler les Jésuites à Paris, dans le temps même que le parlement faisoit les derniers efforts pour les exterminer d'une petite ville qui n'étoit pas de son ressort, et où le sénéchal d'Auvergne se croyoit en droit de les maintenir. Henri IV songeoit à rappeler les Jésuites, dans le temps même que le parlement déclaroit que tous les Jésuites de tous les pays étoient essentiellement des assassins ; que tout François qui étoit ou qui avoit été Jésuite étoit pour cela seul un régicide ; que tout citoyen qui entretenoit quelque correspondance

(1) *Journal de Henri IV*, t. 3, p. 129 et suiv.

avec eux étoit ennemi de la patrie; que tout père de famille qui souffroit que ses enfants fussent formés à la vertu par un Jésuite, étoit évidemment criminel de lèse-majesté; que les enfants eux-mêmes qui étoient devenus propres à tout sous la direction des Jésuites, étoient réellement inhabiles à tout sous l'anathème du parlement... C'est dans ces circonstances qu'Henri IV, « qui avoit autant de discernement qu'homme de son royaume pour « connoître le mérite des personnes, » et pour prononcer « entre les Jésuites et les magistrats, c'est dans ces circonstances qu'Henri IV méditoit le rétablissement des Jésuites, et qu'il songeoit à les rappeler dans son royaume, dans sa capitale, dans sa maison !!

Après M. de l'Etoile nous ne saurions citer d'écrivain moins suspect que l'auteur de la *Chronique Septénaire*. « Le « roi, allant à Metz, dit Cayet, passa par Verdun; Charles « De la Tour, recteur du collége des Jésuites, et ses compa- « gnons allèrent saluer le roi, et le supplièrent que l'ar- « rest donné contre les escoliers françois, qui estudioient « hors de France, dans les colléges de leur Société, ne « fust pas practiqué contre ceux qui estudioient à Verdun: « le roi leur dit qu'il n'avoit pas voulu que Verdun fust « compris dans l'arrest; mais qu'il entendoit que les es- « coliers qui étoient à Pont-à-Mousson vinssent à Ver- « dun; qu'ils seroient toujours les BIEN-VENUS en sa mai- « son; *qu'il les vouloit retenir en son royaume;* qu'ils lui fus- « sent *bons sujets* et qu'il leur seroit *bon roi*. Cette réponse, « si favorable, fit que les Jésuites s'assemblèrent à Pont- « à-Mousson, et résolurent d'aller supplier Sa Majesté de « leur rétablissement en France (1). »

Quatre Jésuites, c'est-à-dire les pères Ignace Armand, provincial, Chastellier, Brossat et la Tour, furent députés pour aller à Metz se jeter aux pieds du roi. Le Jeudi-Saint, ils furent introduits en l'*arrière-cabinet* de ce mo-

(1) *Chron. sept.*, sous l'année 1603, p. 383.

narque, qui avoit auprès de sa personne le duc d'Espernon, Villeroi, de Gesvres, etc. S. M. reçut les quatre Jésuites « avec toute douceur, » et ne voulut permettre « qu'ils lui parlassent de genoux. » Le père provincial fit la harangue que Cayet rapporte en entier, et dont nous ne transcrivons que quelques traits.

Après avoir fait l'éloge du monarque, le harangueur entreprend l'apologie de la Société. Elle avoit été bannie du royaume par le parlement; mais nonobstant « tou-« tes les traverses et contradictions, nonobstant les faux « bruits suscités contre les Jésuites, ils n'ont jamais perdu « l'affection envers leur chère patrie, ni le désir de lui « être utiles, ni l'espérance de recouvrer les bonnes grâ-« ces d'un prince, à qui le temps découvriroit enfin la « vérité.

« Nous ne doutons aucunement, continue le père Ar-« mand, que l'on n'ait tasché, par tous moyens, de nous « faire paroître devant vous tout autres que nous ne « sommes, par imposition de crimes les plus grands et « les plus énormes qu'un subjet pourroit commettre con-« tre son prince et sa patrie, lesquels toutefois nous dé-« testons comme du tout exécrables; et si nous avions « pensé tant seulement de les commettre, nous nous es-« timerions indignes, je ne dirai pas d'être reçus en notre « pays, mais que la terre nous portast.

« L'on s'est pareillement efforcé de blasmer notre in-« stitut... comme s'il nous ordonnoit une obéissance en-« vers notre général en toutes choses, voire mesme *qui se-« roient contre Dieu et raison*. Je ne pense pas toutefois, « Sire, que jamais telle opinion ait pu loger dans l'âme « de ceux qui ont eu la moindre cognoissance de notre in-« stitut... Et comment seroit-il possible que tant et tant de « personnes qui entrent dans notre Compagnie, et toutes « désireuses de faire leur salut, il en demeurast voire une

(1) *Chron. sept.*, année 1603, p. 384.

« seul, s'ils apercevoient que telle, non obéissance, mais « impiété, y eust lieu ? A-t-on jamais ouï dire d'un seul « qui en soit sorti, quelque grand ennemi qu'il soit, qu'il « y eust rien de semblable, et que cette obéissance desro« geast en rien à celle que nous devons aux rois et magis« trats ?... »

Le père Armand justifie ensuite l'institut sur l'article de la pauvreté, et le venge des différentes imputations que les Calvinistes repandoient, que les magistrats accréditoient, et que les auteurs des *Comptes rendus* n'ont pas craint de rajeunir. Par ce que nous venons de transcrire sur « l'obéissance jésuitique », il est aisé de juger que les modernes calomniateurs « n'ont pas même la gloire de l'invention ». Il semble cependant que pour être en droit de renouveler les mêmes accusations, il auroit été nécessaire de commencer par détruire ce que les Jésuites avoient répondu pour leur justification. C'est à quoi les auteurs des *Comptes rendus* n'ont pas même pensé. On a dû s'en apercevoir et on s'en apercevra encore plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage ; nous ne pouvons pas tout dire : le lecteur attentif suppléera aux réflexions que nous supprimons, parce qu'elles se présentent trop souvent ; il aura remarqué sans doute dans le discours du P. Armand, que le fameux Edit d'Henri IV est une chimère, et que ce Jésuite n'auroit jamais parlé sur ce ton, et n'auroit point traité de *faux bruits* des faits « consignés « et attestés dans un Edit solennel du monarque lui« même. »

« Nous supplions Votre Majesté, dit le Jésuite en ter« minant sa harangue, d'ajouter ce nouveau bienfait à « tant d'autres dont vous nous avez déjà comblés, que la « clémence dont vous userez à notre égard ne dépende « que de vous-mesme, qu'elle soit toute de vous, et que « n'en sachions gré à autre qu'à vous. Le don en sera plus « précieux, et l'obligation qu'aurons envers vous beau« coup plus grande. Cela nous accroistra le courage à

« vous aimer et servir, et excitera un chacun à même de-
« voir pour s'affectionner et passionner à votre service.
« Nous ne voulons point en cela être vaincus par les es-
« trangers, ains plutôt les voulons surmonter. *Si ceux de*
« *notre Compagnie en Espagne, en Italie, en Allemagne le font*,
« nous mourrions plutost, qu'estant François naturels,
« nous ne rendions le même devoir à notre roi et patrie;
« le droit naturel et divin, commun à tous, nous y obli-
« ge, etc. » Il finit par les souhaits d'un règne long et heureux sur la terre, et d'un royaume éternel et assuré dans le ciel.

« Sa Majesté, dit Cayet, leur répondit fort amiable-
« ment: Que ce que la cour de parlement avoit fait con-
« tre les Jésuites n'estoit pas sans y avoir bien pensé;
« que, POUR LUI, *il ne vouloit aucun mal aux Jésuites*. Puis
« il leur demanda par escrit ce qu'il lui avoit dit...... et
« leur commanda de passer ce jour auprès de lui.

« Le lundi de Pâques, ils furent encore introduits en
« l'arrière-cabinet de Sa Majesté, qui avoit vu par écrit
« ce qu'ils lui avoient dit de bouche. Ce fut alors qu'ils en-
« tendirent plus particulièrement *la bienveillance* que Sa
« Majesté leur portoit, qui commanda au père provincial
« Armand, de le venir trouver à Paris, et y amener le
« père Cotton, et qu'il avoit *la volonté* de les rétablir en
« France et *se servir d'eux*. Puis, en leur donnant congé,
« *il les embrassa tous quatre* en tesmoignant par cet acte la
« douceur de son cœur, etc. (1).

« Quelque temps après, dit toujours Cayet, le P. Mayo,
« Provençal de nation, homme entendu, grave et d'un
« jugement très grand, vint à Paris pour poursuivre le
« rétablissement de la Société. Le roi... reçut le P. Mayo
« avec toute bénignité, et lui promit une partie de ce
« qu'il lui demandoit; mais il lui dit qu'il falloit en
« communiquer à messieurs de la Cour de parlement,

(1) *Chron. septén.*, sous l'année 1603, p. 385 et suiv.

« *dont les arrests ne se pouvoient pas aisément révoquer*, et « toutefois, qu'il y apporteroit tout ce qui lui seroit « possible (1).

« Le P. Mayo demeura en cour sur cette response, « allant partout où le roi estoit, pour voir, avec le con-« seil de sa majesté, ce qui se pourroit faire pour leur « rétablissement. Mais le roi tenoit toujours son prin-« cipe, qui étoit de conserver cette *digne justice* de son « souverain parlement de la cour des pairs à Paris; il « disoit au P. Mayo : Ce sera à temps, je vous rendrai « content.

« Le P. Mayo étant allé à Lyon, suivant le roi lors de « la guerre de Savoie, il s'enhardit de dire à sa majesté, « parlant de ce mot (de temps) que les femmes avoient « neuf mois pour enfanter, et qu'il étoit bien temps que « sa majesté enfantast ce rétablissement qu'il demandoit, « comme il l'avoit promis, et reprenant ce mot : vous « avez dit *à temps*, sire, et il est temps, car il y a neuf « mois que vous l'avez promis : les femmes accouchent « au bout de neuf mois.

« A ce mot le roi répartit : Comment, père Mayo, ne « savez-vous point encore que les rois portent plus long-« temps que les femmes? A cet apophtegme n'y eut point « de réponse, et en cela le P. Mayo monstra qu'il avoit « de l'esprit; mais le roi lui dit qu'il les contenteroit, et « qu'il ne s'en donnât plus de peine. »

Le P. Cotton et le P. Armand vinrent à Paris, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu du roi à Metz; et « ils trou-« vèrent toutes choses non seulement faciles, mais du tout « par-dessus les espérances qu'ils en avoient conçues; car « le roi prit en telle affection le P. Cotton, aussitôt qu'il « l'eut vu, qu'incontinent il ne se faisoit rien qu'il n'y « fust appelé...

« Enfin les Jésuites poursuivirent si bien sa majesté, que

(1) *Chron. sept.*, année 1604, p. 436 et suiv.

« leur retour leur fut accordé en France sous certaines « conditions; et l'édit fait pour leur rétablissement, « nonobstant toutes les oppositions faites à la cour pour « en empêcher l'entérinement, fut vérifié au commence- « ment de cette année (1604); et furent leurs collègues « rétablis à Lyon, Rouen, Bourges et Dijon, Poitiers, « Amiens et autres villes... pourchassèrent et obtindrent « du roi permission de les recevoir et de leur donner « des collèges (1).

« Le roi, ajoute le même écrivain, augmenta de plus « en plus les *faveurs* qu'il faisoit aux Jésuites; ainsi leur « retour fut aussi *plus heureux et glorieux pour eux que* « *leur bannissement* ne leur avoit apporté d'incommodité « en leurs affaires (2). »

Tel est le langage d'un ennemi mortel des Jésuites, qui ne dit point tout ce qu'il sait d'honorable pour eux, mais qui n'ose pas non plus dénaturer ou dissimuler ce que toute la France savoit comme lui. Nous ne pouvons pas nous empêcher d'insinuer en passant une réflexion qui nous a toujours frappés : nous avons eu la patience de lire la plupart des libelles que l'hérésie, le libertinage, l'intérêt, le dépit, la passion, l'ignorance, ont enfantés en divers temps contre la Société. Les hérétiques ont répandu contre elle, en Hollande surtout et en Angleterre, à Londres et à Utrecht, les accusations les plus atroces et les plus incohérentes; les libertins, en France surtout, ont publié mille brochures superficielles, où l'on trouve encore plus de frivolité que de malice. Ce n'est que dans les satires *légales* qu'on réunit les calomnies des hérétiques et les sarcasmes des libertins à une extravagance systématique, qui semble tenir constamment l'écrivain en garde contre tout ce qui pourroit

(1) *Chron. septén.*, sous l'année 1604, p. 437.
(2) *Ibid.*

paroître raisonnable. Les plus grands hommes, s'ils sont magistrats et ennemis des Jésuites, ne sont plus ni hommes ni magistrats, dès qu'il est question des Jésuites; et sans parler de la harangue ou plutôt de l'*invective* de M. de Harlai, dans laquelle on trouve si peu de logique et tant de noirceur, peut-on citer, même dans l'antiquité, un ouvrage qui ressemble aux plaidoyers de Pasquier, avocat, d'Arnaud, avocat, de Dollé, avocat, ou aux *Comptes rendus* des Ripert, des Charles, des Riquet, des Le Goulon, des Salelles, des Cantalauze? Ce sont autant de recueils d'absurdités, pressées, entassées sans goût, sans vraisemblance, sans combinaison; c'est, dans tout, un enchaînement de faux principes bizarrement rapprochés, dont on déduit le plus souvent des conséquences étrangères à ces faux principes et plus fausses que ces principes mêmes. S'il se glisse furtivement quelque proposition vraie en soi, elle se trouve si mal placée, si mal étayée, si mal déduite, si mal présentée, qu'elle semble avertir le lecteur de se défier de la duplicité de celui qui abuse et de la vérité et de la bonne foi de ceux qui la cherchent. Je ne répèterai plus cette réflexion, mais on aura mille fois occasion de la faire; et elle paroîtra évidente à ceux mêmes qui y donnent lieu, lorsque celui qui commande aux tempêtes aura dit aux aquilons de se calmer, et aux flots qui menaçoient le rivage d'aller se briser en écumant contre ce rocher, qui écrase également ceux sur qui il tombe et ceux qui tombent sur lui. *Superbiâ prostravit Goliam, suspendit Aman, interfecit Nichanorem, peremit Antiochum, Pharaonem submersit, et Sennacherib interemit* (1).

Mais ne perdons point de vue notre objet, et ne nous lassons point de citer les historiens classiques, au hasard de répéter les mêmes choses. L'uniformité des témoi-

---

(1) *Innoc. de vilitate conditionis humanæ.*

gnages, malgré la diversité, la multiplicité des témoins, et leur opposition même dans tout le reste, exclut tout doute raisonnable, et couvre d'un opprobre éternel les auteurs des *Comptes rendus,* ceux qui ont été leurs oracles, et ceux dont ils sont les oracles eux-mêmes.

Ecoutons Dupleix, qui parle un langage bien propre à humilier ceux qu'il ne dessillera point: En 1603, c'est-à-dire « en même temps que les Calvinistes assemblés au « synode de Gap mirent au nombre des articles de foi « de leur prétendue Eglise, que le Pape étoit vérita- « blement l'Antechrist; en ce même temps que les calvi- « nistes françois bandoient tous leurs nerfs pour faire « un dernier effort contre le Saint-Siége, la Providence « divine *leur opposa derechef* cette leste Compagnie des « Jésuites, qui avoient souvent terrassé les troupes mises « sus par Sathan, la restablit et la logea dans les meilleures « villes de France et à la cour même, *lorsque ses ennemis* « *la croyoient être bannie pour jamais* de ce royaume. Le « roi *non seulement* y donna son consentement, mais aussi « passa *par-dessus toutes les oppositions et difficultés qui s'y* « *rencontrèrent* (1). »

« Ce fut au mois de septembre 1603, dit encore cet « historien, que le roi fit dresser l'édit pour le rétablis- « sement des Jésuites, lequel ayant été présenté au par- « lement avant les vacations, fut renvoyé à l'ouverture « après la Saint-Martin, et alors même, *quelque comman-* « *dement que le roi en fît,* en ayant même parlé *en parti-* « *culier* aux principaux de la même cour, l'affaire étoit « tirée en longueur *par les artifices* d'aucuns de ce grand « sénat, qui avoient *une étrange aversion* au rappel des « Jésuites. Enfin Sa Majesté ayant déclaré qu'elle vou- « loit être obéie, la Cour se réserva de lui faire des re- « montrances; messire Achille de Harlai, premier pré-

(1) *Hist. de Henri-le-Grand,* p. 345.

« sident, porta la parole et parla près d'une heure. La « harangue fut plutôt *une invective ramassée de tous les « convices et opprobres dont les plaidoyers de Pasquier et « d'Arnaud, le catéchisme du même Pasquier, et l'auteur* du « franc advis (Arnaud) *ont chargé cette religieuse société, « qu'une civile remontrance* (1).

« Louis Servin, l'un des avocats-généraux, qui étoit « porté *d'une haine implacable* envers les Jésuites, ne « laissa pas de travailler encore à la recherche des expé- « diens pour empêcher ou dilayer la vérification de « l'Edit, dont le roi ayant eu advis, le manda venir au « Louvre, *le tança âprement de son obstination....,* et lui « commanda de se comporter tout autrement en cette « affaire, sur peine d'encourir *son indignation et sa dis- « grâce*. Bref, *après plusieurs subterfuges,* la Cour pro- « céda à la vérification de l'Edit, le second jour de l'an « 1604 (2). »

Des commentaires sur ce texte seroient superflus : mais croiroit-on que l'historiographe d'Henri IV lui-même ne ménage pas plus que Dupleix les auteurs des *Comptes rendus?* Pierre Matthieu, conseiller du roi, dans le panégyrique même du roi, a l'audace d'anéantir d'avance tous les arrêts modernes du parlement. Pierre Matthieu croyoit, et Henri IV croyoit lui-même, que l'édit qui rappeloit les Jésuites, leur donnoit une existence *légale*. « Le roi, dit un historien instruit par le roi « lui-même, *restablit* les Jésuites, mais plutôt les ESTA- « BLIT en France ; car ils ne l'étoient pas auparavant, et « on le leur avoit bien fait paroître. J'ai remarqué *le « plaisir qu'il se donnoit* en parlant de cette action, et « celui *qu'il recevoit* quand un grand cardinal lui disoit « que par ce rétablissement Sa Majesté avoit gagné *deux*

---

(1) *Hist. de Henri-le-Grand,* p. 347.
(2) *Ibid.*, p. 349.

« *mille bonnes plumes* à son service et à sa perpétuelle « renommée (1). »

Ecoutons encore un avocat au grand conseil, et un président de la *seconde classe*, ou, pour être mieux entendu des citoyens, un président du parlement de Toulouse. Le premier entre dans un détail très circonstancié, dont nous ne présenterons que la substance.

« Lorsqu'Henri IV eut entendu le P. Armand à Metz, « il répondit (2) « qu'il n'avoit jamais eu la moindre « aversion pour les Jésuites. » Il voulut, continue notre historien, « qu'Ignace Armand et ses trois compagnons « passassent les fêtes de Pâques avec la cour; il les fit « appeler le jour de Pâques, et dit publiquement que « non seulement il désiroit qu'ils fussent rétablis dans « tout son royaume, mais qu'il vouloit lui-même *se* « *servir d'eux*. Il donna ordre au P. Armand de venir « le trouver avec le P. Cotton, après son retour à Paris. « Ceux-ci n'y manquèrent point, et leurs ennemis surent « bientôt que le roi étoit *pour eux*. Les magistrats jetèrent « les hauts cris; ils représentèrent que renverser la py- « ramide élevée par le parlement, c'étoit renverser le « parlement lui-même; qu'on ne revenoit point sur la « chose jugée, et que toutes les lois fondamentales s'op- « posoient au rappel et à la réhabilitation des Jésuites. » Les magistrats dirent alors tout ce que nous leur avons entendu répéter depuis trois ou quatre ans : il n'y avoit point de différence entre « *rappeler* les Jésuites et *renverser* la monarchie. »

Henri IV, qui étoit accoutumé au bruit, et surtout au bruit causé par les parlements; Henri IV, qui se regardoit comme le bienfaiteur et l'apôtre des magistrats « qu'il avoit remis en la foi et dans leurs maisons; »

(1) *Panégyr. de Henri IV*, *etc.*, p. 415 et suiv.

(2) *Rodolphi Boterii etc. commentariorum* libri XVIII, t. 2, p. 110, 112.

Henri IV, dont le discernement étoit exquis, ne s'en rapportant point à ceux qui crioient le plus, ordonna d'abord que les Jésuites restassent *à perpétuité* dans les villes où ils étoient déjà établis, telles qu'étoient en particulier Toulouse et Bordeaux; il défendit à tous ses sujets de les inquiéter, et son Edit a été respecté jusqu'en 1762, que maître Riquet s'est déclaré plus puissant et mieux instruit qu'Henri IV, et a contribué avec ceux de son parti à ce monstrueux arrêt, qui extermine *à perpétuité* ceux qu'Henri IV avoit établis et fondés *à perpétuité*.

« Ce monarque, dit encore le même écrivain (1), permit aux Jésuites de rentrer à Lyon et à Dijon, d'où les *factieux*, et non pas un édit d'Henri IV, les avoient chassés. « Il leur donna le collége de la Flèche, et la maison même où il avoit été conçu. La plupart des villes s'empressèrent alors de leur offrir des établissements: c'étoient les consuls, c'étoient les magistrats eux-mêmes, mais non pas ceux de la *première classe*, qui demandoient au roi des lettres patentes pour les colléges qu'ils fondoient, et dont ils confioient la direction aux Jésuites.

« Le roi retint auprès de lui le P. Cotton, qu'il honora de la confiance la plus intime, à qui il offrit inutilement des évêchés et même le cardinalat, que les Jésuites savent refuser avec autant de constance que leurs ennemis savent les briguer. La faveur d'Henri IV est presque funeste au P. Cotton: des scélérats attentent sur sa vie; et le monarque indigné cherche lui-même les coupables pour soulager sa douleur en punissant leur crime. Les Jésuites, comblés de bienfaits, honorés, aimés du monarque le plus digne lui-même de leur amour, s'empressent de lui témoigner leur gratitude. Les Italiens, les Polonois, les Allemands, les Espagnols eux-mêmes

(1) *Rodolphi Botereii etc. commentariorum* libri XVIII, t. 2, p. 110, 112.

ont le cœur français lorsqu'il s'agit d'Henri IV, et on peut dire, sans exagération, que le bannissement des Jésuites tourna autant à leur propre gloire qu'à celle du monarque : *illi æquè ac illis proscriptio ad summum gloriam cessit* (1). »

Le président de Grammont ne parle des Jésuites que parce que son plan ne lui permettoit pas de les oublier. Il en parle peu et comme en passant; mais ce qu'il en dit est décisif. Voici comment il s'exprime au sujet de leur rappel : « La fureur des Calvinistes s'étoit un peu « ralentie, dit cet historien magistrat; le royaume goû- « toit les douceurs de la paix, et Henri IV, sagement « conseillé, rappela les Jésuites que le parlement avoit « exterminés. Ce même parlement éleva la voix pour « s'opposer aux ordres réitérés du souverain ; l'avocat- « général Servin avoit fait passer dans le cœur des ma- « gistrats sa haine contre les Jésuites, qui ne s'éteignit « qu'avec sa vie. » Le texte est court et ma traduction n'est pas littérale ; qu'il me soit permis de transcrire les propres termes du respectable écrivain que je cite : *Postquam desævierant prima calvinistarum contra Jesuitas odia, regno extorrem Gallico societatem revocat* PROBÈ CONSULTUS *Henricus IV, adulta pace... Obstrepit senatus Parisiensis, Jesuitas tum aversatus, procurante Servino, cui fuere in societatem odia quamdiù vixit* (2).

C'est après ces témoignages, auxquels nous pourrions ajouter ceux de la plupart des historiens « qui ne croient point que le Pape fut l'Antechrist; » c'est après de semblables autorités qu'un père de l'Oratoire, dont M. de Harlai dirigeoit la plume, avoue (3), dans le troisième volume de son Histoire de France, que les Jésuites ayant

(1) *Ibid.*, p. 107.

(2) *Historiarum Galliæ ab excessu Henrici IV*, libri XVIII, p. 197.

(3) *Histoire de France*, 3 vol. in-12; à Paris, chez Jean Mariette; 1720; par M. Châlons, prêtre de l'Oratoire, etc., t. 3, p. 274.

demandé au roi leur rétablissement dans les lieux d'où ils avoient été chassés par l'arrêt du parlement (l'Edit d'Henri IV n'existoit point encore), ils l'auroient obtenu dès lors, « si le roi n'avoit voulu qu'ils en eussent obligation au Pape qui.... le devoit faire demander par son nonce. » Ce ne fut donc point aux importunités du Pape qu'Henri IV accorda le rétablissement des Jésuites; il voulut uniquement se faire un mérite auprès du souverain pontife d'une démarche que son propre cœur sembloit lui rendre nécessaire.

Nous en avons assez dit pour ceux dont la passion n'offusque point le jugement; mais nous ne voulons point qu'on puisse nous soupçonner de dissimulation. Nous n'ignorons pas qu'on nous oppose M. de Thou et le duc de Sully; nous allons recueillir les aveux de l'un et de l'autre; et quoique le second fût le chef, et que le premier fût l'ami des Huguenots, ils étoient trop près des événemens pour les changer; ils se sont bornés à en empoisonner les motifs; ils ont envisagé les faits à leur manière; ils les ont présentés tels qu'ils les envisageoient; ils les ont dénaturés, moins par malice, si l'on veut, que par prévention. Ceci regarde surtout le duc de Sully; il seroit trop difficile de justifier M. de Thou, qu'une partialité manifeste fait donner dans les écarts les moins pardonnables, et qui, plus d'une fois, est en contradiction avec la vérité et avec lui-même; mais enfin profitons des aveux que cette même vérité leur arrache en faveur des Jésuites: il sera aisé ensuite d'apprécier leurs accusations.

M. de Thou dit qu'à la fin du carême de 1603, le roi étant à Verdun, les Jésuites vinrent lui présenter leurs très humbles respects. Ils le supplièrent par la bouche du père de La Tour, qu'ils ne fussent pas compris dans l'arrêt du parlement qui bannissoit leur Société de tout le royaume. « Le roi leur répondit avec « beaucoup de bonté qu'il le vouloit bien, mais à condi-

« tion qu'ils feroient venir à Verdun la jeunesse qui « étudioit à Pont-à-Mousson. Il les assura ensuite qu'il « ne *leur vouloit point de mal*, et qu'il leur accorderoit « volontiers sa protection.... »

Quatre Jésuites se rendirent à Metz pendant la semaine sainte; ils se jetèrent aux pieds du roi, et ce prince leur ayant ordonné de se lever, le provincial le harangua. M. de Thou rapporte en entier la harangue du provincial, et il ajoute qu'Henri IV lui répondit : « Je n'ai *jamais voulu de mal* aux Jésuites. Si j'en veux « à aucun d'eux, qu'*il retombe sur ma tête;* mais cet arrêt, « que mon parlement a rendu contre eux, *n'a été rendu* « *qu'après de longues et mûres délibérations* (1). »

La période qui termine cette réponse est évidemment de M. de Thou, qui ne craint point de mettre une absurdité dans la bouche d'Henri IV, pour se dédommager de la violence qu'il s'est faite en écrivant que ce monarque ne *vouloit aucun mal aux Jésuites*. Il est évident, au reste, que cet historien, tout président qu'il étoit, ne soupçonnoit pas même l'existence de l'Edit du 7 janvier 1595, et qu'il ne croyoit pas qu'il fût connu d'Henri IV. Mais comment a-t-il pu faire dire à ce monarque que l'arrêt du parlement qui bannissoit les Jésuites, n'avoit été rendu « qu'après de longues et mûres délibérations? » Cet arrêt fut porté à l'occasion de l'attentat de Jean Chatel : il ne faut que le lire pour s'en convaincre. Mais M. de Thou ne nous a-t-il pas appris lui-même que Jean Chatel porta ses mains parricides sur le monarque le 27 décembre 1594 ; et qu'en punition de leur complicité, les Jésuites furent bannis du royaume par un arrêt du 29 décembre 1594 ? Il est un peu difficile de placer « ces longues délibérations » dans un intervalle aussi court; mais, nous l'avons dit, on ne peut pas anéantir un fait public sous les yeux de ceux qui en

(1) De Thou, l. 132.

ont été les témoins oculaires. Un homme d'esprit se borne à glisser quelques circonstances accessoires, dont il s'attend bien qu'on saura tirer parti pour affoiblir l'impression que produiroit ce que la vérité lui arrache; il ne nie pas le fait, il le défigure. Nous voudrions que les auteurs des *Comptes rendus* n'eussent pas dédaigné cette méthode : leurs satires auroient fait plus d'honneur à leur esprit, et plus de tort à ceux qu'ils vouloient diffamer.

Mais croiroit-on que ce même M. de Thou, qui fait dire à Henri IV que l'arrêt du parlement contre les Jésuites n'avoit été porté « qu'après de longues et de mûres délibérations ; » croiroit-on, dis-je, que M. de Thou, dans le même livre, tâche de justifier la *précipitation* avec laquelle cet arrêt fut porté? Il fait dire à M. de Harlai qu'après l'attentat de Chatel, les magistrats, comme hors d'eux-mêmes, *sans s'assujettir à l'ordre des procédures, sans entendre même les parties* (1), se comportèrent comme dans une émeute publique, et prononcèrent l'arrêt qui bannissoit les Jésuites du royaume. Cet aveu, dans la bouche de M. de Harlai, est une réfutation de l'arrêt lui-même; mais cet aveu, rapporté par M. de Thou, se combine-t-il avec *ces longues délibérations* dont cet arrêt fut le résultat? Rapportons les propres termes de notre historien, et laissons aux auteurs des *Comptes rendus* le soin de le concilier avec lui-même : *Eo factum ut tanti periculi sensu attoniti, patres,* non servato juris ordine, neque partibus auditis, *ut in seditione.... Societatem toto regno tam salutari S. C. exulare jusserint.*

Après cette *légère* contradiction, M. de Thou ajoute (2) que « *par bonté,* Henri IV reçut le discours manuscrit du « provincial; qu'il dit aux Jésuites de bien espérer du « succès de leur requête; que l'affaire étoit entre les

(1) De Thou, l. 132.
(2) *Ibid.*

« mains du Pape, sans lequel il ne vouloit rien décider ;
« qu'il y penseroit tout de bon aussitôt qu'il seroit à
« Paris, et qu'il agiroit de manière qu'ils n'auroient
« aucun lieu de douter qu'il ne songeât sérieusement à
« leur rétablissement. » Tel est le récit de M. de Thou, et il ne prouve point qu'Henri IV haïssoit les Jésuites, et que la crainte seule d'être poignardé par eux le forçoit à déguiser ses sentiments.

On voit que M. de Thou trouve, dans sa prévention contre les Jésuites, un motif légitime sans doute d'altérer ce qu'il est contraint de rapporter à leur décharge. Les autres historiens disent qu'Henri IV « demanda » au P. Armand sa harangue par écrit ; M. de Thou se contente de dire qu'Henri IV « la reçut... » ; mais ce sont des minuties pour un ennemi de la Société. Arrêtons-nous à des objets plus importants.

Le P. Ignace Armand, dans sa harangue, telle qu'elle est rapportée par M. de Thou lui-même, s'inscrit en faux contre les principaux griefs qu'on imputoit à la Société. Il donne un démenti formel à Henri IV, s'il est vrai qu'Henri IV ait déclaré par un Edit, que les Jésuites étoient complices de l'attentat de Chatel. La harangue du provincial est assez maussade pour le style ; mais n'est-elle pas encore plus impudente pour le fond? Henri IV pouvoit-il l'écouter jusqu'au bout? et après l'avoir entendue, l'indignation ne devoit-elle pas dicter sa réponse? Nous l'avons demandé à M. de Thou : nous avons supposé que ce magistrat, qui étoit alors à Paris, « a mieux entendu ce qu'Henri IV dit à Metz, que ne l'avoit entendu M. de Villeroi et les autres qui étoient présens ; » et de tout cela que résulte-t-il? qu'Henri IV *ne vouloit et n'avoit jamais voulu aucun mal aux Jésuites*. C'est uniquement ce que nous avions à prouver.

Ecoutons encore le duc de Sully, et jugeons par les aveux de ce chef des Protestants, de ce que pensoit Henri IV sur le compte de la Société. Ce ministre avoit

fait pacte avec le roi d'Angleterre, avec les Huguenots et aveo son propre cœur, de ne rien négliger pour empêcher Henri IV de suivre son penchant pour les Jésuites. Il ne faut pas croire cependant que Sully se permit ces déclamations puériles qu'on ne trouve que dans les *Comptes rendus*. Ce ministre haïssoit cordialement les Jésuites : sa religion lui en faisoit un devoir ; l'éducation lui en fit une habitude ; les invectives continuelles des Protestants fomentèrent sa prévention ; le désir de faire sa cour à un roi qui, dans les principes du calvinisme, croyoit Rome le siége de l'Antechrist (1), lui rendoit sa prévention chère ; tout concouroit en un mot à lui rendre odieuse cette Société « papiste, » à qui il imputoit des maximes détestables et des attentats conformes à ces maximes. Mais un ennemi de la religion catholique et de ceux qui la prêchent, peut avoir un génie vaste et être un grand homme d'état. Il n'y a que les hommes bornés et superficiels qui, après avoir donné aveuglément dans quelques travers d'esprit, vont d'écueil en écueil, d'absurdité en absurdité, aussi loin que la fureur, dirigée par la raison, peut les conduire. Ils n'extravaguent jamais à demi, parce qu'ils ne regardent jamais derrière eux, et qu'ils croient, avec un législateur moderne, « que l'homme qui réfléchit est un animal dépravé (2). »

Sully détestoit les Jésuites ; mais s'il avoit fait un *Compte rendu*, il se seroit bien gardé d'affirmer *légalement* que tout citoyen qui les aime est un scélérat ou un imbécille. Tout le monde sait que le célèbre Séguier étoit « le père et le protecteur déclaré des Jésuites : » mais que pensoit Sully du président Séguier ? Que les auteurs des *Comptes rendus* lisent « les blasphèmes » que nous allons transcrire ; et ils apprendront qu'un ami des Jésuites peut être un grand magistrat, un excellent politique et un

---

(1) Jacques Ier, roi d'Angleterre.

(2) J.-J. Rousseau.

honnête homme : « Je répandois mon cœur, dit Sully en « parlant du président Séguier, je répandois mon cœur « dans le sein de ce grand magistrat, que je connoissois « pour être également bon ami, honnête homme, et ex- « cellent politique (1). »

Les conséquences d'un pareil éloge prouvent bien, ce semble, que Sully ne l'auroit jamais donné aux Caradene, aux Charles, aux le Goullon, aux Riquet, aux Petitcuenot, ni même aux Ripert, etc. Mais c'est d'Henri IV qu'il est question ici, et c'est Sully lui-même que nous allons entendre.

En parlant du rétablissement des Jésuites voici comment s'exprime ce ministre, à qui l'Edit d'Henri IV étoit parfaitement inconnu : « Malgré l'arrêt qui sembloit de- « voir ôter toutes espérances aux Jésuites, ils avoient « trouvé le moyen de s'approcher de la cour et de s'y « faire, jusque dans le conseil même de Sa Majesté, un « fort grand nombre de protecteurs et de partisans, dont « la voix, jointe aux sollicitations pressantes et presque « continuelles du Pape, de la maison entière de Lorraine, « et d'une infinité d'autres personnes, soit du royaume, « soit des pays étrangers, se trouva à la fin si forte qu'il « *ne fut plus possible à Henri d'y résister* (2). »

Voilà sans doute un début tel que peuvent le souhaiter les magistrats anti-jésuites; « il ne fut plus possible à Henri de résister à tant et à de si puissantes sollicitations ; » la fermeté de son parlement fut pour ce monarque « timide » un exemple inutile, et il eut « la foiblesse » de céder aux raisons du Pape et du plus grand nombre de Catholiques français et étrangers, plutôt qu'à l'*invective* du président de Harlai et aux *calomnies* de l'avocat-général Servin, qui devoit expirer subitement en vomissant des horreurs

---

(1) *Mém. de Sully*, t. 2, an 1592, p. 138.
(2) *Ibid.*, t. 5. an 1604, p. 96.

contre la Société (1). Henri IV « ne put résister! » Ce fut donc *malgré lui* qu'il consentit enfin à vivre au milieu d'une secte de regicides, dont il devoit être la victime; c'est par une condescendance qui lui devint fatale, qu'il rappela ses assassins : telle est l'induction *légale* que les auteurs des *Comptes rendus* tirent de ce témoignage et d'autres semblables. Qu'il est triste pour eux que Sully ne s'en soit pas tenu à ce qu'on vient de lire! « Il ne fut pas « possible à Henri *de résister :* IL FAUT MÊME CONVENIR, « ajoute aussitôt Sully (2), que ce prince NE SE FAISOIT PAS « EN CELA UNE GRANDE VIOLENCE. Quelques Jésuites........ « étoient parvenus jusqu'à *s'en faire voir avec plaisir* et « même jusqu'à *approcher ensuite de lui familièrement.* »

Tels sont les aveux de Sully; et en faut-il davantage pour prouver qu'Henri IV avoit déjà pour les Jésuites cette affection dont il leur donna depuis tant de preuves? Sully convient que ceux qui s'assemblèrent pour délibérer au sujet du rétablissement de la Société, savoient que s'y opposer... *c'étoit contredire une proposition... agréable au roi* (3); aussi ce monarque eut-il l'attention de ne pas nommer ce ministre pour assister aux assemblées relatives à cet objet, quoique ce ministre eût lui-même assez de droiture « pour se récuser dans un sujet où sa « religion devoit rendre son sentiment suspect de par- « tialité. » Sully raconte fort en détail tout ce qui fut dit de part et d'autre dans le conseil où il fut appelé à la sollicitation de Sillery; il rapporte l'opinion de M. de Thou, qui vouloit qu'on livrât les Jésuites au parlement; et il ajoute aussitôt : *Ce n'est pas là assurément parler* EN HOMME DE COUR (4). Cette réflexion est décisive pour prouver qu'Henri IV aimoit les Jésuites : on ne parloit point

(1) *Mém. chron. et dogmat.*, 6 mars 1626.
(2) *Mém. de Sully*, t. 5, an 1604, p. 96.
(3) *Ibid.*, p. 98. 100, 101.
(4) *Ibid.*, p. 104.

en homme de cour, lorsqu'on proposoit de leur donner pour juges « leurs vrais ennemis », et ceux qui étoient portés « d'une animosité extrême » envers la Société.

Sully ajoute qu'il ne vouloit d'abord dire son sentiment au monarque, qui le lui demanda en particulier : « il n'y avoit rien de si inutile, dit ce ministre, que ce « que me demandoit Sa Majesté, *puisqu'elle avoit déjà pris* « *son parti*. Mais enfin le roi m'ordonna si absolument de « parler, qu'il n'y eut plus moyen de reculer (1). »

Sully rapporte ensuite le discours qu'il avoit préparé pour une conjoncture aussi critique (2). Les raisons qu'il allègue ont rapport à quatre chefs : la religion, la politique extérieure, la politique intérieure et la personne du roi. « L'union entre les Protestans et les Catholiques « peut seule assurer le bonheur et la prospérité de la « France : il faudroit supposer que les Jésuites s'accom- « moderont avec les Huguenots ; mais c'est ce qu'on doit « attendre d'eux moins que de toute autre personne qu'on « puisse imaginer. « Ils voudront toujours obéir au Pape « et à leur général ; et ceux-ci ne verront jamais de bon « œil la religion protestante marcher sous ses bannières « particulières. » Il ARRIVERA DONC que les Jésuites, tou- « jours attachés au Pape, « adroits d'ailleurs et intelli- « gents, et, *pour comble*, jaloux *de donner la victoire* au parti « des catholiques, » feront un schisme perpétuel dans le « peuple, par leurs confessions, leurs prédications, leurs « livres et leurs discours, etc. » Sully conclut donc, et c'est son argument capital, « que le bien de la religion de- « mande qu'on extermine à perpétuité du royaume, « des « papistes, qu'on empêcheroit moins que tous les autres, » « de faire des livres et des sermons contre Calvin. »

Quant au second chef, Sully représente à son maître que les Jésuites « sont capables de susciter des guerres

(1) *Mém. de Sully*, p. 106.
(2) *Ibid.*, p. 108.

« étrangères. » En effet, le Pape aime les Espagnols ; les « Espagnols n'ont de vues que pour la destruction de la « monarchie françoise ; les Jésuites sont de la même re« ligion que le Pape et les Espagnols : ils s'uniront aux « ennemis de la France pour la renverser. D'ailleurs, « suivant le système politique d'Henri, qui vouloit assu« rer à l'Europe une paix inaltérable, ce prince devoit se « liguer avec les puissances protestantes. Les Jésuites n'y « auroient jamais consenti ; la politique exige qu'on « n'ait rien à démêler avec eux : il faut donc les tenir « éloignés, à moins qu'ils ne se fassent huguenots. »

Le gouvernement intérieur du royaume souffriroit encore de leur présence, et c'est le troisième chef ; « les « Jésuites refuseroient de haïr l'Espagne ; ils ne pourroient « point faire une guerre ouverte à la France ; mais leur « accès auprès du prince, la facilité qu'ils trouveroient à « disposer de son autorité, leur feroient commencer une « autre espèce de guerre contre les ministres et toutes les « personnes en place, qui ne seroient point de leur sen« timent, c'est-à-dire, de leur religion. » « Je me mis moi« même, ajoute Sully, du nombre de ceux qui seroient « les premiers sacrifiés à ces nouveaux favoris. » Sully fut un mauvais prophète : il partagea avec les Jésuites la confiance de son maître ; Henri IV combla de bienfaits Sully et les Jésuites ; Henri IV aima jusqu'à la mort les Jésuites et Sully (1).

Enfin, et c'est le quatrième chef, Sa Majesté n'ignoroit point les raisons qu'avoient les Jésuites de lui substituer un prince qui voulût ne dépendre que d'eux : les rappeler « c'étoit ouvrir une nouvelle voie au fer et au poison. » Le roi laissa parler Sully, mais il demeura « ferme dans son dessein : » Il dit à son ministre qu'il avoit médité de longue main toutes les parties de son discours ; il lui fit remarquer qu'il n'étoit pas surprenant

(1) *Mém. de Sully*, p. 111, 113.

que les Jésuites se fussent dévoués à l'Espagne, « qui les « avoit recherchés et caressés; » et il ajouta que, « s'ils « avoient trouvé le même agrément en France, ou si « on le leur procuroit aujourd'hui, ils oublieroient bien« tôt l'Espagne (1). »

On voit qu'Henri IV se prêtoit au caractère de ceux qui traitoient avec lui. Les ennemis de la Société ne trouvant point d'endroit foible par où ils pussent l'entamer, s'avisèrent de répandre dans le royaume que les Jésuites étoient essentiellement Espagnols, et par conséquent ennemis de la France. Cette calomnie trouva les esprits disposés à l'adopter : les Calvinistes et les magistrats en firent un moyen d'attaque contre l'ennemi commun. Henri IV comprit qu'il étoit inutile de combattre de front un préjugé presque universel; mais Henri IV savoit que les Jésuites étoient persécutés en Espagne, et qu'on leur faisoit un crime « de leurs liaisons trop étroites avec la France ; » Henri IV savoit qu'un « Jésuite espagnol » s'étoit opposé « presque seul » à la faction d'Espagne, pour ménager la réconciliation de la France avec le Saint-Siége (2); Henri IV savoit que le général Aquaviva étoit odieux à l'Espagne, et que Philippe II, piqué contre lui, ne manqua jamais l'occasion de lui susciter des affaires; Henri IV savoit.... Mais ce n'est pas ici le lieu de pousser plus loin ce détail qui nous éloigneroit trop de notre objet : nous devons recueillir les aveux de Sully qui prouvent « qu'Henri IV aimoit les Jésuites. » Ce que nous avons rapporté paroît assez concluant; ajoutons encore quelques traits qu'on trouve répandus dans les Mémoires publiés sous le nom de ce ministre.

Pour juger plus sûrement des motifs qui faisoient parler Sully, il suffiroit, ce semble, de s'en tenir à la réponse qu'il met lui-même dans la bouche d'Henri IV.

---

(1) *Mém. de Sully*, p. 114.
(2) Le cardinal Tolet.

Sully entra enfin dans les vues de son maître : il promit de ne plus s'opposer au rappel de la Société. « Et afin « que ce sacrifice que je lui faisois, ajoute-t-il aussitôt, « ne demeurât pas sans récompense, *loin qu'il retombât « sur moi, comme j'avois paru le craindre*, le roi me promit « en ce moment deux choses sur sa parole royale : « l'une, que ni les Jésuites ni personne au monde ne lui « feroient jamais déclarer la guerre aux protestants, à « moins que je ne la lui conseillasse moi-même; l'autre, « que rien ne seroit capable non plus de lui faire éloigner « de sa personne un ministre dont il seroit satisfait, de « quelque religion qu'il fût, et surtout Sully lui-même... « Il m'assura encore qu'il alloit travailler à faire passer « dans l'esprit des Jésuites tous les sentiments qu'il « avoit pour moi, et que je connoîtrois, avant qu'il fût « peu, de quelle manière il leur apprendroit à se com- « porter à mon égard (1). »

Il est évident, par ce récit, que Sully craignoit uniquement que la faveur accordée aux Jésuites ne nuisît aux progrès du calvinisme; et étant Calviniste lui-même, ce n'est qu'à ce titre qu'il craignoit la Société. Il veut être rassuré sur ce qui regarde sa secte, et sur ce qui l'intéresse personnellement; ses inquiétudes sur la vie du roi se sont évanouies; et il ne craint plus que les Jésuites soient régicides, pourvu que leur présence n'altère, ni le repos dont jouissent les protestants, ni la confiance dont Henri IV honore le chef des protestants, c'est-à-dire Sully lui-même. Au reste, tout ce qu'on vient de lire annonce de la part d'Henri IV « une affection bien marquée pour les Jésuites : » c'est presque la seule chose que nous voulons qu'on y voie; l'amitié d'Henri IV suffit pour leur apologie.

Sully dit, dans une autre occasion, que *les protestants et les catholiques même* lui portoient des plaintes contre

---

(1) *Mém. de Sully*, p. 218.

les Jésuites de Poitiers : « Qu'aurois-je pu faire pour eux, « ajoute-t-il, auprès d'Henri qui venoit d'accorder tout « récemment à ces religieux que *son cœur fût mis dans la « maison de La Flèche*, au lieu de l'église de Notre-Dame, « où l'on a coutume de déposer celui de nos rois (1)? »

Les protestants de Metz s'adressèrent encore à Sully pour empêcher que le duc d'Epernon, gouverneur de cette ville, y donnât un établissement aux Jésuites. Sully obtint du roi qu'il ne seroit fait aucune innovation. Malgré cette assurance, ces bons protestants craignoient que l'on ne fît changer de sentiment à Sa Majesté : « Les Jésuites, continue Sully, recevoient « effectivement tous les jours d'Henri de si fortes mar« ques de protection, qu'elles étoient bien capables « d'autoriser cette crainte (2). »

Tous ces témoignages, et une infinité d'autres que nous supprimons, ne suffisent-ils point pour confondre les auteurs des *Comptes rendus*, et tous ces insensés volontaires, qui avancent sérieusement « qu'Henri IV ne combla les Jésuites de bienfaits, que parce qu'il savoit qu'ils avoient inspiré le projet de Barrière et conduit le poignard de Châtel, et qu'ils avoient résolu de consommer sur sa personne un attentat dont ils avoient manqué, mais non pas abandonné l'exécution? » Mais pourquoi ce monarque eut-il si peu d'égards aux raisons de Sully, aux avis du roi d'Angleterre, aux remontrances du parlement? C'est que la conversion de Henri IV étoit sincère; c'est que, devenu vraiment catholique, il vouloit satisfaire le commun désir des catholiques; c'est qu'il n'ignoroit pas les motifs de Sully, l'anti-papisme du roi d'Angleterre, « et la religion du parlement; » c'est qu'il connoissoit le zèle et le patriotisme du très grand nombre de ceux qui composoient

(1) *Mém. de Sully*, t. 6, an 1607, p. 354.
(2) *Ibid.*, 1606, p. 269.

son conseil; c'est qu'il savoit que Sully étoit « le chef des huguenots; que Jacques I[er] avoit porté le fanatisme « jusqu'à ordonner à tous les prêtres catholiques, sous peine de mort, de sortir d'Angleterre; que le parlement étoit « de la religion de Sully; » et pouvoit-il l'ignorer, puisque, comme nous l'avons vu, le parlement lui-même s'en étoit expliqué dans des remontrances, et avoit dit, en parlant du calvinisme, ce qu'il dit aujourd'hui du jansénisme: que c'est une hérésie *inconnue*, c'est-à-dire *imaginaire*?

On voit que le parlement est toujours de la religion « de ceux qui haïssent les Jésuites, » et que *le commun désir* des magistrats est toujours opposé au *commun désir* des catholiques, et plus encore au *désir* du souverain. Ce fut malgré les magistrats qu'Henri IV rappela les Jésuites; le parlement les avoit bannis « sans les entendre, sans observer l'ordre des procédures: » le roi, dit M. de Péréfixe, se détermina « à leur faire justice » en les rappelant (1): ainsi leur bannissement « fut glorieusement réparé, » ajoute le même historien. L'arrêt du parlement ne prouve autre chose, sinon « qu'ils avoient beaucoup d'ennemis. » Tous ceux dont la haine n'aveugloit point le jugement « ne croyoient point que la Société fût coupable. » Henri IV avoit trop de discernement pour ne pas apprécier le prétendu zèle des magistrats; aussi « révoqua-t-il l'arrêt du parlement; » et pour en faire sentir l'injustice, « il rappela les Jésuites (2). » C'est toujours M. de Péréfixe, qui ne croit point lui-même que les Jésuites aient mérité la proscription, et qui ne savoit point qu'Henri IV eût confirmé par un édit, en 1595, l'arrêt qu'il révoqua par un édit mieux connu, en 1603. « Le parlement qui avoit exterminé les Jésuites « s'étoit laissé tromper par les héré-

(1) *Hist. de Henri-le-Grand*, p. 379, 380.
(2) *Ibid.*, p. 226.

tiques, » dit un écrivain très instruit (1); Henri IV ne vouloit point se laisser tromper par les magistrats, « à qui leur erreur étoit chère. » L'auteur que nous venons de citer ajoute dans le même endroit « que le cardinal d'Ossat et M. de Béthune, frère du duc de Sully et ambassadeur à Rome, demandèrent à Henri IV le rétablissement des Jésuises au nom de Clément VIII. Ils alléguoient pour raison que les Jésuites « étoient les plus propres pour faire revivre l'esprit de l'Evangile; » ils ont des ennemis, mais « c'est le caractère de la vertu d'être toujours persécutée. » En un mot, disent ces deux ministres, « l'intérêt de la religion et de l'Etat exigeoit qu'on opposât la Compagnie de Jésus au torrent de l'hérésie et de l'impiété qui menaçoit de renverser le trône et l'autel (2). » Tout cela est bien expressif, mais c'est à l'histoire qu'on doit s'en prendre: ne nous lassons point de l'interroger.

Ce n'est point Henri IV qui bannit les Jésuites; ils durent cette disgrâce passagère au parlement *calviniste*, qui profita de la conjoncture pour satisfaire sa haine contre une Société « trop papiste (3). » « Les causes « ou les prétextes de cette haine subsistoient toujours « dans l'esprit des magistrats, remarque un magistrat; « elle paroissoit assoupie; il ne falloit qu'une occasion « pour la réveiller : toute injuste qu'elle étoit, elle étoit « trop invétérée pour s'éteindre en aussi peu de temps : *Nondum causæ aut* PRÆTEXTUS *irarum exciderant senioribus, nec sopita penitus in societatem odia, quæ etsi* VETERA ET INJUSTA, MANEBANT (4). Cette haine avoit dicté l'arrêt du parlement : doit-on être surpris que le célèbre Muratori ait affirmé, sans aucun correctif (5), « que ce même arrêt

---

(1) Battaglini, *Annal. du Sacerdoce et de l'Empire*, an 1603, p. 14.
(2) *Ibid.*
(3) Davila, l. XIV.
(4) *Histor. Galliæ etc., autore Gabr. Barth. Gramondo, etc.*, p. 197.
(5) Annal. ital., anno 1594.

parut INJUSTE A TOUS LES GENS DE BIEN ? L'édit qui réformoit l'arrêt dut donc paroître JUSTE A TOUS LES GENS DE BIEN : il ne trouva de contradicteurs que parmi les Calvinistes et les magistrats.

Henri IV ne voulut point s'en rapporter à ses seules lumières; il craignoit son propre cœur qui justifioit hautement les Jésuites; il consulta des ministres sages et éclairés dont il connoissoit le zèle pour la religion, pour l'Etat, pour sa personne; le conseil qui décida qu'il étoit à propos de rappeler les Jésuites étoit composé de vrais citoyens, qui joignoient à un attachement sincère pour le roi une expérience consommée dans les affaires. Il suffit de les nommer : c'étoit Henri de Montmorenci, connétable de France; c'étoit Pomponne de Bellièvre, chancelier de France, qui avoit servi sous cinq rois; c'étoit Nicolas Brulart de Sillery, chancelier de France après M. de Bellièvre; c'étoit Charles de l'Aubespine de Châteauneuf, qui fut depuis garde-des-sceaux; c'étoit Calignon, chancelier de Navarre; c'étoit de Vic, celui-là même que seconda si bien le comte de Brissac pour introduire Henri IV dans sa capitale, et qui fut depuis garde-des-sceaux; c'étoit Louis Lefèvre de Caumartin, qui eut les sceaux après M. d'Ermenonville; c'étoit Nicolas de Neuville de Villeroi, secrétaire d'Etat; c'étoit André Hurault de Maysses, aussi secrétaire d'Etat; c'étoient le contrôleur général des postes et le contrôleur général des finances; c'étoient enfin le duc de Sully et M. le président de Thou. Je n'en oublie pas un seul, et tous conclurent unanimement qu'Henri IV « ne pouvoit pas rendre un plus grand service à la religion et à ses sujets qu'en rappelant les Jésuites. » Je n'excepte que M. de Thou, car le duc de Sully opina comme les autres. Après ce détail, je me borne à demander aux auteurs des *Comptes rendus*, si tous ces ministres, tous ces magistrats que nous venons de nommer étoient « des fripons ou des imbécilles ? »

Henri IV étoit donc sagement conseillé, *probè consultus*, lorsqu'il se détermina « à remplir le commun désir des catholiques et de tous les gens de bien » en rappelant les Jésuites, « dont l'absence ne servoit, dit Matthieu, qu'à faire sentir le profit de leur présence. » Henri IV ne pouvoit pas se dissimuler que Sully ne devoit pas être écouté lorsqu'il s'agissoit « du commun désir des catholiques; » que la haine du roi d'Angleterre « honoroit et justifioit les Jésuites; » Henri IV savoit, et son conseil le savoit comme lui, que, pendant les guerres civiles, les Jésuites françois avoient montré « moins de malice que les autres ligueurs; » et que, si l'on étoit en droit de leur reprocher quelque faute, c'étoit tout au plus « d'avoir obéi aux arrêts du parlement. »

Peut-on douter encore des vrais sentiments d'Henri IV? et n'est-ce pas outrager sa mémoire que de l'accuser aujourd'hui d'une duplicité qui fut toujours diamétralement opposée à son caractère? Les ennemis des Jésuites recoururent d'abord à ce pitoyable subterfuge; ils firent courir le bruit que le roi n'accordoit le rétablissement des Jésuites « qu'à l'importunité du Pape; » que, dans le fond, ce prince « savoit bon gré au parlement de sa résistance, » et qu'il n'étoit pas fâché d'avoir cette excuse « pour justifier ses délais auprès de Sa Sainteté. » Henri IV fut irrité de cette supercherie; « il en parla au « P. Cotton, le second dimanche de l'Avent, avec une « extrême indignation, lui disant qu'il feroit bien voir « qu'il n'étoit ni *dissimulé* ni *flatteur*, et qu'il ne donnoit « point cette grâce à l'*importunité, mais à la raison* (1). » Si cette réponse a besoin d'un commentaire, ce n'est que de maître Ripert qu'il faut l'attendre; il est le seul qui ait bien expliqué les motifs « qui *embarquèrent* Henri IV au rétablissement des Jésuites. »

Mais si ce monarque avoit un penchant si décidé pour

(1) *Vie du P. Cotton*, l. II, p. 81.

ses assassins, pourquoi les rappela-t-il si tard? Pourquoi souffrit-il que leur exil durât plus de huit ans? Pourquoi résista-t-il aux pressantes sollicitations du Pape, qui paroissoit d'abord attacher le retour de ses bonnes grâces au rappel de la Société? Au lieu d'une dissertation que je veux épargner au lecteur, je me contente de transcrire ce qu'on trouve sur ce sujet dans l'historiographe Dupleix.

« Le roi, dit cet historien, désiroit fort rappeler les « Jésuites; mais plusieurs considérations lui en faisoient « dilayer l'exécution; car, premièrement, il ne le pou« voit faire sans annuler l'arrêt donné *fraîchement* par « son parlement, ce qui eust semblé alors injurieux; et « avec le temps, qui donne diverses faces aux affaires, « l'action en pouvoit être moins odieuse. En second lieu, « le roi, étant aux prises avec l'Espagnol, ne se pouvoit « passer du service de ses subjets religionnaires, lesquels, « déjà outrés de sa conversion, l'eussent abandonné s'il « eust rappelé les Jésuites.... Pour une troisième consi« dération, le roi craignoit d'offenser la reine d'An« gleterre, l'alliance de laquelle lui étoit grandement « nécessaire; mais après avoir mis fin aux guerres étran« gères, rangé le Savoyard à la raison, étouffé la conju« ration du maréchal de Biron, renouvelé son alliance « avec les Suisses, fermement établi la paix en son « royaume, et le roi d'Ecosse ayant succédé à la couronne « d'Angleterre, il *se résolut* FACILEMENT *à rappeler les Jé« suites* (1). »

Lorsqu'on cherche sincèrement la vérité, c'est une vraie satisfaction d'entendre les personnes instruites et qui n'ont aucun intérêt à la déguiser, à la trahir. Le texte qu'on vient de lire, et que les auteurs des *Comptes rendus* n'ont eu garde de citer, ne laisse rien à désirer au lecteur raisonnable. On y voit un grand roi qui subordonne

(1) *Hist. de Henri-le-Grand*, p. 346.

aux vues d'une sage politique les desseins qui lui tiennent le plus à cœur, mais dont l'exécution précipitée ne se combine point avec l'intérêt actuel de l'Etat, et doit être renvoyée à des circonstances plus favorables. Quelle liaison, quelle harmonie dans la conduite, dans le système d'Henri-le-Grand! N'est-il pas honteux pour notre siècle d'avoir produit ces discours inconséquents, qui, sans observer les nuances, sans ménager les gradations, ont cousu au hasard cette multitude de rapsodies légales et disparates, qui ont presque forcé la nation à conclure avec eux, que c'est par un abus de termes que l'Europe a donné au premier des Bourbons, le nom d'Henri-le-Grand?.... Ou ce monarque aimoit cordialement les Jésuites, et dès lors, suivant les magistrats modernes, il ne pouvait être un grand homme, encore moins un grand roi; ou il cacha la haine qu'il avait pour eux sous les dehors de l'affection la plus tendre, la plus efficace, la plus constante, et dès lors quel personnage que celui d'Henri IV! Voilà l'écueil auquel sont venus se briser successivement les auteurs des *Comptes rendus*...... Ne sont-ils pas plus à plaindre que les Jésuites?.

Henri IV ne se contenta pas de rappeler les Jésuites: il voulut anéantir tous les monuments que l'hérésie avoit élévés contre la Société; il ne voulut point qu'il restât le moindre vestige de l'iniquité dont le parlement s'étoit rendu coupable à l'égard des Jésuites; il voulut, en un mot, les rétablir, non seulement dans leurs biens, mais aussi dans leur honneur. Ce seroit ici le lieu de détailler les bienfaits qu'Henri IV répandit avec tant de profusion sur ses assassins : nous nous bornerons à indiquer les principaux : Henri IV fit abattre une pyramide infamante pour les Jésuites, et qui étoit comme une espèce d'arc-de-triomphe pour le parlement qui l'avoit élevée, pour les Huguenots qui en avoient fourni le dessin, et composé les inscriptions, pour les libertins qui joignoient leurs éprigrammes aux satires de Scaliger et

du parlement; Henri IV rétablit les Jésuites en Béarn; il les logea dans sa propre maison; il multiplia et dota leurs établissements dans les principales villes de son royaume; il voulut les avoir continuellement auprès de sa personne, en faire ses amis et ses confidents; et afin que son affection pour eux parût, en quelque sorte, lui survivre, il ordonna que les Jésuites, qu'il avoit aimés pendant sa vie, fussent, après sa mort, les dépositaires de son COEUR; et il ne doutoit point que les rois, qui hériteroient de son royaume, n'héritassent aussi de son affection pour eux, et ne la perpétuassent en quelque sorte en donnant leur cœur à ceux qui posséderoient le sien. Reprenons ces différents objets; et ne disons que la moindre partie de ce que chacun peut lire dans les historiens contemporains.

Henri IV fit abattre la pyramide que le parlement avoit fait élever : ce monarque ne put pas voir subsister sous ses yeux un monument que l'*impudence et la malignité* avoient consacré.... Ces termes sont bien énergiques, mais c'est un magistrat qui les emploie; *pyramidem dirui mandat*, dit le président de Grammont, *vetus in Jesuitas monumentum* PROCACITATE *respersum et* SATYRA (1). Le parlement s'exprimoit sur la destruction de la pyramide de manière à faire craindre que cet événement « n'avançât la fin du monde; » le sort de la monarchie étoit attaché à la pyramide, c'étoit le palladium de la France; l'arrêt du parlement, gravé sur une plaque de marbre noir, ne pouvoit être biffé sans qu'il ne s'en suivît au moins un tremblement de terre; il n'y avoit point eu de comète qui pronostiquât cette funeste révolution, étoit-il naturel d s'y attendre? Ecoutons encore un moment M. de Sully. « Les Jésuites, dit ce ministre, crurent « qu'il manqueroit toujours quelque chose à leur entière « réhabilitation, *quelques témoignages qu'ils reçussent de*

(1) *Hist. gall.*, p. 107.

« *la bienveillance de Sa Majesté*, tant qu'on verroit subsister « la pyramide élevée sur le sol de la maison de Châtel. « Sa Majesté, pressée, priée, persécutée sur cet article, « consentit à la fin qu'il fût remis à la délibération de « son conseil. Je *croyois*, et beaucoup d'autres croyoient « avec moi, que ce n'étoit point traiter la Société en en- « nemie, que de conclure *à biffer seulement l'inscription*, « UN PEU FORTE A LA VÉRITÉ, *dont cette pyramide étoit chargée;* « mais elle avoit si bien su gagner la plus grande partie « de ceux qui composaient le conseil, qu'elle en obtint « un arrêt tel qu'elle le demandoit (1). »

On voit par ce témoignage que Sully lui-même étoit d'avis qu'on *biffât l'inscription* ; on voit que, suivant le chef des huguenots, cette inscription étoit *à la vérité un peu forte;* cet aveu, tout modifié qu'il est, ne suffit-il pas pour confondre ceux qui avoient élevé la pyramide, et pour justifier le monarque qui la fit démolir ? N'y avoit-il pas d'ailleurs de la contradiction à révoquer l'arrêt du parlement en rétablissant les Jésuites, et à laisser subsister cet arrêt gravé sur la pyramide, ou la pyramide elle-même élevée en vertu de cet arrêt? Ce monument avoit été élevé « moins contre le parricide de Jean Châtel « que contre les Jésuites, » qui n'étoient haïs que parce qu'ils s'obstinoient à n'être pas coupables. Henri IV, qui vouloit ménager l'honneur du parlement, insinua qu'il seroit à propos que la pyramide élevée par un arrêt, fût rasée par un autre arrêt. « M. le Chancelier assembla les « présidents avec les gens du roi, auxquels il proposa au « nom du roi cette affaire; mais ayant connu que le par- « lement n'y consentiroit jamais, il fut resolu de se servir « de l'autorité du roi (2). »

Les ennemis des Jésuites, qui avoient leurs vues, faisoient craindre le tumulte du peuple, « qui pourroit,

(1) *Mém. de Sully*, t. 5, l. xx, p. 363.
(2) *Journal d'Henri IV*, t. 3, an 1605, p. 275.

« disoient-ils, se soulever et empêcher l'exécution des « ordres du roi. » On proposa sans affectation de faire démolir la pyramide pendant la nuit : le P. Cotton, qui vit l'artifice, « soutint que la pyramide devoit être dé« molie pendant le jour, disant tout haut qu'Henri IV « n'étoit point un roi de ténèbres (1). » Son avis prévalut parce qu'il étoit plus judicieux; le pilier fut renversé en plein jour, au mois de mai, par le lieutenant civil Miron, « envoyé pour ce sujet par Sa Majesté (2); » et quelque chose que pussent faire les magistrats, « le peuple ne se « souleva point. » Les beaux esprits firent des épigrammes; la rage tint lieu d'Apollon à quelques satiriques ignorés, qui croyoient cesser de l'être en attaquant par des bons mots les Jésuites et les Espagnols. Il y eut beaucoup de quatrains de différentes espèces; nous n'en citerons qu'un qui sûrement ne sera pas du goût des auteurs des *Comptes rendus*. C'est Henri IV que le poète fait parler :

J'ôte la pyramide, honte de mes sujets,
Pour des malheurs passés arracher la mémoire;
Ceux qui n'approuvent pas mes hauts et saints projets,
Feignant d'aimer mon bien, ils envient ma gloire (3).

Le Mercure françois dit « que le roi, *continuant ses* « *faveurs* aux pères jésuites, leur accorda, au mois de « mai de cette année 1605, la démolition du pilier, vul« gairement appelé la pyramide. » On pensoit, ajoute-t« il, que ce pilier *deust être après mille siècles;* mais le « roi.... commanda, de son autorité, au lieutenant civil « Miron, de le faire du tout abattre.... ce qu'il fit exé« cuter. Nonobstant tout ce qu'on peust dire et escrire « sur ce subjet, Henri IV continua envers les Jésuites

(1) *Journal de Henri IV*, t. 3, an 1605, p. 275.
(2) *Mém. de Sully*, t. 5, l. xx, p. 364.
(3) Breuil, *Dict. de Paris*, l. 1, p. 176.

« sa bonté et clémence jusqu'à la fin de sa vie (1). » Tel est le langage uniforme de tous les historiens, sans excepter les ennemis des Jésuites.

Le chancelier de Chiverny remarque que la pyramide avoit été construite « aux dépens des biens des Jésuites ; » c'étoit là sans doute « l'intention primitive » des fondateurs qui avoient donné ces biens à la Société : personne n'interprète mieux que les magistrats les dernières volontés des testateurs qui ont fait des legs pies. Le chancelier de Chiverny remarque que *lesdits sieurs* du parlement qui avoient exterminé les Jésuites, « disposèrent toujours des biens *dont il les avoient dépouillés,* tant qu'ils furent hors de Paris (2), » c'est-à-dire pendant tout l'intervalle qu'il y eut de l'arrêt du parlement à l'édit qui le révoquoit. Seroit-ce avoir l'âme bien noire que d'imaginer que ce ne fut point là le moindre des obstacles que les Jésuites eurent à vaincre ? Lorsqu'on aime le bien public avec ce désintéressement « qui dicte les arrêts contre le chef de l'Eglise, contre son propre pasteur, contre le souverain, contre les Jésuites (3) ; » lorsqu'on aime le bien public avec ce désintéressement qui préside à l'administration actuelle des biens de la Société proscrite ; lorsqu'on aime le bien public autant que l'aiment la plupart des commissaires séquestres nommés par la cour, on songe uniquement à se l'approprier. Que le lecteur me permette d'insérer ici une anecdote connue de peu de personnes, et dont je ne prétends faire aucune application : Il n'y a pas bien long-temps qu'un célèbre magistrat, qui a fait, pendant plusieurs années, l'ornement de la cour

---

(1) *Merc. franç.*, année 1605, p. 10.

(2) *Mém. d'Estat, etc.* p. 243.

(3) Ceci fait allusion à l'ensemble de la conduite du parlement, dans le dix-huitième siècle, depuis les scandaleuses querelles qui s'élevèrent entre lui, le clergé et la cour, à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, jusqu'à l'arrêt de proscriptions des Jésuites qui termina cette longue suite d'iniquités politiques et religieuses. (*Note de l'Editeur.*)

des pairs par ses lumières et encore plus par son intégrité, légua en mourant sa bibliothèque au collége de Louis-le-Grand. On s'aperçut bientôt qu'un principe de conscience avoit dicté cette disposition : la plupart des livres avoient appartenu à ce même collége ; un des aïeux du magistrat les avoit confisqués à son profit sous Henri IV. C'étoit celui-là même qui avoit été le plus actif pour empêcher leur rappel.... Mais reprenons :

Henri IV, méprisant les clameurs *des forcenés*, pour me servir de l'expression d'un historien (1), ordonna que la pyramide fût rasée en plein jour ; « et cette démolition fut un témoignage éclatant de l'innocence des Jésuites, ajoute Sponde » (2). « La gloire de leur rappel résulte de l'ignominie de leur bannissement, dit Mezerai lui-même. » La nation se rangea aussitôt du parti de son roi, et les ennemis des Jésuites se dédommagèrent par des assassinats et des libelles ; ils craignirent surtout que les inscriptions gravées sur la pyramide ne fussent perdues pour la postérité. L'estampe y suppléa : elle passa dans les cabinets des calvinistes et des magistrats, jusqu'à ce qu'Henri IV « pour oster du tout la mémoire à « l'advenir de ce pilier, en envoïa enlever la planche « de cuivre chez l'imprimeur Jean Le Clerc, qui l'avait « faite dès l'an 1595 (3). »

Henri-le-Grand, après avoir anéanti tout ce qui pouvoit rappeler « non le crime des Jésuites, mais l'iniquité de leurs persécuteurs, » ne songea plus qu'à multiplier les monuments de son affection pour une société qu'il estima, dès qu'il fut à portée de la connoître. Il entroit dans les intérêts des Jésuites « non comme un souverain en ceux de ses sujets, mais comme un père en ceux de ses enfants ; » il s'étoit fait instruire de leur

(1) Battaglini, *Ann. du Sacerd.*, etc., ann. 1604.
(2) Anno 1604, n° 4.
(3) *Mercure françois*, année 1605, p. 10.

institut, « pour les défendre contre ceux qui l'attaquoient; » il disoit qu'il étoit bien juste que tandis qu'ils le servoient, il prît soin de les protéger. « Il aimoit « à voir ceux de la Société qui étoient en réputation « d'avoir du mérite; il témoignoit quelquefois au P. Cot« ton qu'il lui faisoit plaisir de les lui faire connoître. Il « conféroit quelquefois avec lui des moyens de les multi« plier en France, et il sembloit être fâché qu'ils fussent « en plus grand nombre en d'autres états que dans le « sien; il leur faisoit du bien partout, étendant même « ses libéralités, aux temps des congrégations générales, « jusque sur la maison professe de Rome. Il ne vouloit « pas, disoit-il souvent, qu'il y eût une bonne ville en « France, où il n'y eût un collége de Jésuites (1). »

Mais ce n'étoit point dans ce généreux prince une bienveillance stérile et par là même équivoque. Henri IV étoit roi de France et de Navarre : il voulut que les Jésuites eussent des établissements dans le royaume qui avoit été d'abord son patrimoine; le clergé seconda ses intentions; les évêques étoient édifiés de voir que ce prince, devenu catholique, voulût en quelque sorte être l'apôtre de ses sujets comme il en étoit le père. Les magistrats s'élevèrent, suivant l'usage, contre les évêques et contre le souverain; ils craignoient « que les Jésuites ne convertissent les calvinistes. » Par arrêt du 27 octobre 1598, dit le Mercure françois, la cour du parlement de Pau ordonna « que les Jésuites ne pour« roient être reçus dans le Béarn, pour y faire aucun « exercice de la religion catholique romaine..... Mais à « l'instante prière et sollicitation de l'évêque d'Oleron « et autres prélats et ecclésiastiques desdits pays, Sa « Majesté a voulu, par édit du mois de février, que, « sans avoir égard audit arrêt, son intention étoit que « les Jésuites fussent admis et reçus à faire exercice de

(1) *Vie du P. Cotton*, l. II, p. 118.

« la religion catholique en Béarn.... (1) » N'oublions point que, suivant le témoignage d'un avocat qui écrivoit dans le temps même, le parlement de Pau eut la gloire « de faire des martyrs ; » *des Jésuites furent mis à mort*.... Par ménagement, rapportons le texte sans le traduire : *Præ cæteris mortalibus Ignatianum genus cane et angue pejus* oderunt, *et longè* A FINIBUS *suis propulsarunt, repertosque antea ut Sinones exploratoresque* MORTE AFFECERUNT.

Henri IV savoit se faire obéir sur le sommet des Pyrénées comme à Paris, et il convint aux parlements « d'obtempérer. » Le *commun désir* des catholiques prévalut sur le *commun désir* des magistrats. Henri IV commença par donner aux Jésuites l'héritage même de ses ancêtres ; il vouloit que la noblesse françoise, que les guerres civiles avoient rendue ignorante, ou à qui l'hérésie avoit donné une science pernicieuse, fut élevée à La Flèche, dans la maison même où le roi de Navarre, son père, avoit été marié, dans la maison même qu'il vouloit un jour rendre dépositaire de son cœur. Si le premier projet n'eut pas lieu, dans toute son étendue, c'est parce que ce monarque ne vécut pas assez long-temps. Mais dans quel détail n'entra-t-il pas pour rendre cet établissement digne de lui, et pour prouver à la nation combien il aimoit ceux qu'il avoit choisis pour seconder ses vues? Ecoutons Sully dont le témoiguage pourroit suppléer à tous les autres :

Après avoir dit que les Jésuites recevoient tous les jours d'Henri IV « les plus fortes marques de protection, » Sully, qui étoit surintendant des finances, et qui auroit désiré sans doute qu'on en fît un meilleur emploi, ajoute aussitôt : « Ce prince fit présent aux Jé-« suites, dans cette année (1606), de cent mille écus « pour leur seule maison de La Flèche, et il prit la

(1) *Mercure françois*, année 1608, p. 226.

« peine d'en faire lui-même la distribution de la manière suivante : Cent soixante mille livres pour la « construction du collége ; vingt-un mille pour en payer « l'emplacement ; soixante-quinze mille en récompense « des bénéfices pris pour faire une fondation perpétuelle « à cette maison, parce que ces bénéfices étant possédés « par des personnes qui n'étoient point ecclésiastiques, « on pouvoit les forcer, et qu'on les força effectivement « à les rendre, moyennant un dédommagement ; douze « mille pour la maison servant à loger les pères ; trois « mille pour leur acheter des livres, autant pour les « ornements de leur église ; six mille pour leur nourriture pendant la présente année, car Henri *n'y avoit* « *rien oublié ;* et quinze mille livres que La Varenne leur « avoit prêtées depuis qu'ils étoient à La Flèche, dont ce « prince avoit bien voulu leur tenir compte. Cette pièce « est datée du 16 octobre, et signée du roi (1). » Henri IV prenoit la peine de régler lui-même les dépenses économiques des Jésuites ; il les combloit de biens, et il leur marquoit lui-même l'usage qu'ils devoient en faire ; il pourvoyoit à leur logement, à leur nourriture ; il payoit leurs dettes ; en un mot, *il n'y oublioit rien ;* il abandonnoit à Sully l'administration des finances de l'Etat ; il se réservoit pour lui l'administration des biens qu'il donnoit aux Jésuites.... Les auteurs des *Comptes rendus* concluent de tout cela qu'Henri IV savoit « qu'il ne mourroit que de la main d'un Jésuite...., » et une partie de la nation trouve dans les *Comptes rendus* une grande force de raisonnement !?..

L'historiographe Dupleix, après avoir dit qu'Henri IV, « pour un plus ample témoignage de son affection » envers les Jésuites, leur donna son propre château pour logement, ajoute « que les calvinistes en frémissoient de

(1) *Mém. de Sully*, t. 6, l. XXIII, p. 269.

rage (1). » Quelle consolation pour eux, s'ils avoient pu prévoir que, par la protection du parlement, leurs descendants « tressailliroient d'allégresse » en voyant un jour les volontés les plus sacrées du restaurateur de la monarchie foulées aux pieds !

Nous seroit-il permis de demander à Henri IV luimême quels motifs puissants le déterminèrent à montrer aux Jésuites une prédilection aussi distinguée ? Les auteurs des *Comptes rendus* nous disent que ce monarque, « déjà assassiné au moins deux fois par ces régicides, » se proposoit uniquement « d'enchaîner leur férocité, et de les empêcher de l'assassiner une troisième fois. » Henri IV, moins instruit sans doute de ses propres sentiments, que ne l'a été, un siècle et demi après, maître Ripert, procureur-général du parlement de Provence, Henri IV croyoit être le bienfaiteur de son royaume en se montrant le bienfaiteur de la Société ; ce prince auroit moins aimé les Jésuites s'il avoit eu moins d'amour pour ses sujets, et il ne voulut être l'ami déclaré des uns que parce qu'il étoit le père des autres. Voici comme il parle en confidence à un de ses ministres, au sujet du collége de La Flèche, qu'il vouloit donner aux Jésuites :

« J'ai proposé au cardinal Aldobrandin l'union d'un « certain prieuré assis auprès de ma maison de La Flèche, « à un collége que je désire fonder audit lieu, auquel je « fais état de loger des Jésuites, *comme les estimant plus « propres et capables que les autres pour instruire la jeu- « nesse :* ce que ledit cardinal a loué et m'a promis de « favoriser envers Sa Sainteté. Partout je commanderai « que les mémoires vous en soient envoyés au premier « jour, afin que vous le lui ramenteviez, et en fassiez la « poursuite ; car *j'estime* que ladite fondation, faite en « l'une de mes maisons, *sera profitable au pays et favo-*

(1) *Hist. d'Henri-le-Grand*, p. 349.

« *rable à ceux dudit ordre*.... (1) » Ainsi s'exprimoit confidemment Henri IV sur le compte des Jésuites, au commencement de l'année 1601, c'est-à-dire dans le temps même que le parlement défendoit de douter que tous les Jésuites fussent des assassins. Henri IV faisoit en secret l'éloge des Jésuites, trois ans avant de les rappeler : cela ne prouve-t-il point et sa haine pour eux, et l'effort qu'il fit par lui-même pour céder long-temps après à l'importunité du Pape ?... En vérité, je suis honteux d'avoir des témoignages aussi décisifs à produire : je ne puis presque faire aucun usage de ma logique ; j'ouvre les yeux, je lis, et je trouve toujours plus que je ne cherche. Je n'ai presqu'aucune occasion de raisonner avec les auteurs des *Comptes rendus:* partout où ils disent OUI, l'Histoire dit NON ; partout où ils disent NON, l'Histoire dit OUI ; si j'avois de l'esprit, quel usage pourrois-je en faire ?

Nous nous sommes hâtés de citer Henri IV, afin d'être dispensés de transcrire tout ce que les historiens classiques ont dit sur le même sujet. Des recherches superficielles nous ont fourni des matériaux immenses. Nous craignons presque d'en faire de nouvelles, qu'il ne nous seroit pas possible de mettre en œuvre, sans nous exposer à lasser la patience du lecteur. Nous ne faisons que pressentir la disposition du public, à qui nous ferons part de nos découvertes, lorsqu'il sera plus en état de les apprécier. Nous allons indiquer succinctement les principaux établissements qu'Henri IV donna aux Jésuites depuis l'an 1604 jusqu'en 1610, que la France et la Société eurent le malheur de le perdre.

Par l'Edit du mois de septembre 1603, enregistré presque aussitôt au parlement de Dijon, et au commencement de l'année suivante seulement, au parlement de

---

(1) *Lettres d'Henri IV au cardinal d'Ossat* du 20 janvier 1601. *Voyez* les *Lettres du cardinal d'Ossat*, t. 5, à la fin, p. 24.

Paris, Henri IV permet aux Jésuites de résider ès-villes de Toulouse, Auch, Agen, Rodez, Bordeaux, Périgueux, les Limoges, Tournon, le Puy, Aubenas et Béziers : toutes ces villes s'étoient crues dispensées d'obéir à l'arrêt du parlement de Paris, et de connoître le prétendu Edit d'Henri IV de l'année 1595. Le roi permet de plus aux Jésuites de s'établir à Lyon et à Dijon, et particulièrement de se loger « en sa maison de La Flèche » en Anjou.

Un mois après l'enregistrement de cet Edit, Henri IV leur donna des lettres patentes pour s'établir à Amiens. Dans le même temps, il leur permit de s'établir à Vienne en Dauphiné. Les lettres patentes, qui sont du 28 février 1604, furent enregistrées sans remontrances, sans lettres de jussion, par le parlement et la chambre des comptes de Grenoble. Au mois de février, encore de la même année, Henri IV les établit à Rouen, leur donna le collége, et leur assigna six mille livres de revenu à prendre sur les amendes du bailliage, présidial, et autres juridictions de la ville. Le parlement de Rouen accueillit les Jésuites avec une complaisance qui n'annonçoit point les excès auxquels il vient de se porter contre eux. En 1606, le roi leur accorda des lettres patentes pour s'établir à Rennes, et il leur assigna trois mille livres de rente sur le domaine. Le parlement ne forma pas la moindre opposition; la ville voulut contribuer à la dotation de leur collége; un des ancêtres de M. Caradeuc de la Chalotais, qui s'appelait alors M. Caradene, se trouve parmi les *Bourgeois notables* qui signèrent le contrat de fondation. La même année, les Jésuites s'établirent à Reims, en vertu des lettres patentes du 2[illegible] mars. En 1606 encore, par lettres patentes du 26 juillet, enregistrées au parlement de Paris au mois d'août suivant, il fut permis aux Jésuites de résider en leur collége appelé de Clermont. Par de nouvelles lettres patentes du 12 octobre 1609, le roi déclare solennelle-

ment qu'il *savoit* qu'il est utile et nécessaire *pour le bien de ses sujets* que les Jésuites fassent lecture publique de la théologie à Paris, etc. C'est pour procurer le bien de ses sujets qu'il avoit donné aux Jésuites le collége de Poitiers, quoique le duc de Sully fût gouverneur du Poitou; il les avoit établis à Moulins, à Eu, à Cahors, à Saintes, à Pamiers, etc. Les Jésuites avoient, en un mot, trente-cinq colléges dans le royaume, à la mort d'Henri IV.

Ce grand prince aimoit la Société parce qu'il aimoit la religion; aussi son affection n'étoit-elle pas restreinte aux Jésuites de ses Etats: ses bienfaits alloient les chercher en Italie, à Constantinople et jusque dans le nouveau monde. On sait tout ce qu'il fit pour obtenir leur rappel à Venise; M. de Canaye, son ambassadeur auprès de cette république, les cardinaux de Joyeuse et Duperron eurent des ordres très pressants d'insister sur cet article. Henri IV chargea le baron de Solignac, en l'envoyant à Constantinople, de solliciter auprès du grand-seigneur la permission d'envoyer des missionnaires Jésuites dans ses Etats; le grand-seigneur accorda son agrément et en écrivit au roi, qui fit partir aussitôt cinq Jésuites sous la conduite du P. de Canillac, qui fut comme le restaurateur de cette mission fondée à Péra, c'est-à-dire, dans un des faubourgs de Constantinople. Henri IV voulut que les Jésuites eussent des établissements dans le nouveau monde: après les découvertes de Samuel de Champlain, du côté de Quebec et du grand fleuve, il se forma dans cette nouvelle contrée une colonie qu'on a appelée depuis la nouvelle France; les Jésuites s'offrirent à aller dans les forêts du Canada chercher les sauvages pour en faire des hommes, des chrétiens, et même des François; Henri IV les encouragea, les prit sous sa protection et se chargea de pourvoir à leur subsistance.

A la vue de tant de bienfaits, les Jésuites, pénétrés de reconnoissance, portèrent aux pieds du trône de leur

bienfaiteur « les remercîments des trois provinces de « France. » Ils présentèrent en même temps au monarque « le catalogue des colléges » qu'ils tenoient de sa magnificence et qui ne subsistoient que par ses libéralités. L'historiographe Matthieu nous a conservé la réponse que leur fit Henri IV, réponse, dit cet écrivain, « qui « devroit servir d'épigraphe sur tous leurs bâtiments. » Nous la transcrivons sans y rien changer.

« L'assurance suit la confiance, dit Henri IV aux Jé« suites. Je me confie en vous; asseurés vous de moi. « Avec ce papier, *je reçois les cœurs de toute votre Compa« gnie, et avec les effets je vous témoignerai le mien*. J'ai tou« jours dit que ceux qui craignent et aiment bien Dieu « ne peuvent faire que bien et *sont toujours les plus fidèles à « leur prince*. NOUS NOUS SOMMES DÉTROMPÉS; je vous estimois « autres que vous n'êtes, et vous ne m'avez trouvé autre « que vous ne m'estimiez. *Je voudrois que c'eût été plutôt*, « mais il y a moyen de récompenser le passé; AIMEZ MOI, « CAR JE VOUS AIME (1). »

Si ces paroles avoient « servi d'épigraphe » aux bâtiments qu'Henri IV donna aux Jésuites, le parlement les effaceroit aujourd'hui; mais elles sont gravées dans le cœur des Jésuites eux-mêmes, et ce cœur n'est point « du ressort du parlement. » Ils n'oublieront jamais qu'Henri IV avoit reçu les cœurs de toute la Compagnie, et qu'il leur donna le sien. On n'ignore point l'affection particulière qu'il conserva jusqu'à la mort pour le P. Cotton. « Quel crève-cœur étoit-ce, s'écrie « un satirique contemporain, de voir un chétif Jésuite « assiéger l'esprit du roi, et être, par manière de dire, « pendu à sa ceinture, pendant que des princes et sei« gneurs qui lui ont fait de grands services, avoient « beaucoup de peine d'en approcher! (2) » Le roi, dit

(1) Matthieu, *Panégyr. d'Henri IV, etc.*, p. 416, 417.
(2) Anti-Cotton, ch. v.

Cayet, « prit en telle affection le P. Cotton, aussitôt qu'il « l'eût vu, qu'incontinent il ne se faisoit rien qu'il n'y fût « appelé (1). » Les ennemis de la Société « forcenoient « de rage ; » mais rage impuissante vis-à-vis d'un prince dont la tête, suivant l'expression de Sixte V, étoit faite exprès pour la couronne de France (2). Nous l'avons déjà remarqué, Henri IV connoissoit mieux qu'homme de son royaume le mérite et le caractère des personnes qu'il se donnoit la peine d'étudier ; sa franchise ne lui permettoit point de dissimuler ses propres défauts, ni de pardonner aux autres cette duplicité réfléchie que des hommes d'un génie étroit et rampant ont décorée du nom équivoque de politique. Henri IV savoit que la vérité, grave dans sa démarche, suit toujours la voie la plus droite parce qu'elle est la plus courte ; il savoit que l'hérésie, le libertinage, la haine s'élancent pour ainsi dire dans des sentiers souterrains et tortueux. La passion ne marche point, elle vole pour devancer la vérité, pour lui fermer tout accès auprès de ceux qui auroient plus d'obligation et de besoin de l'entendre que le reste des hommes, et qui de tous les hommes sont presque toujours ceux qui l'entendent le moins.

Henri IV écoutoit tout ; il tachoit même de croire que ceux qui lui donnoient des conseils pernicieux avoient de bonnes intentions ; mais il n'avoit garde de suivre ces conseils, qu'il apprécioit lui-même avec le discernement le plus exquis. Et de bonne foi, s'il entroit dans les vues du duc de Sully, lorsqu'il s'agissoit de l'administration des finances, n'est-ce point parce qu'il savoit que Sully étoit un grand homme d'Etat ? Et s'il se bornoit à l'écouter avec bonté, lorsque ce ministre imputoit aux Jésuites des attentats imaginaires, n'est-ce point

---

(1) *Chron. septén.*, ann. 1604, p. 437.

(2) *Vie de Sixte V*, de Gregorio Leti, traduite par M. Lepelletier, etc., l. 10, p. 317.

parce qu'il savoit que le sur-intendant de ses finances étoit aussi « le chef des huguenots ? » Si Henri IV fit le premier pas pour s'assurer l'alliance de Jacques Ier, successeur d'Elizabeth, n'est-ce point parce que cette alliance lui étoit nécessaire pour consommer l'exécution d'un projet qui devoit perpétuer la paix de l'Europe ? et s'il n'eut aucun égard aux instances de ce monarque, qui vouloit lui faire partager sa haine contre les Jésuites, n'est-ce point parce qu'il savoit que Jacques Ier avoit signalé son avénement au trône par une déclaration qui ordonnoit, non point aux Jésuites seuls, comme les auteurs des *Comptes rendus* le donnent à entendre, mais à tous les ecclésiastiques de sortir du royaume dans un mois, à peine de la vie ? Henri IV pouvoit-il ignorer qu'un habitant de Londres « fut pendu » en vertu de cette déclaration, pour avoir non retiré un Jésuite, mais un prêtre séculier après l'expiration du terme fixé pour sortir ? Henri IV pouvoit-il ignorer que les catholiques anglois ayant présenté une requête, pour obtenir de Jacques que l'exercice d'une religion qui avoit toujours été la seule religion de ses ancêtres jusqu'à la reine sa mère inclusivement fût au moins tolérée, ce monarque pour toute réponse avoit fait publier à Londres « une confession de foi, » dans laquelle il traite le Pape d'antechrist, il diminue le nombre des sacrements, il abolit la messe, l'ordre hiérarchique de l'Eglise, etc. ? (1) Encore une fois, falloit-il la prudence d'Henri IV pour se décider au sujet des Jésuites, sans s'arrêter aux représentations du chef des huguenots en Europe, et du chef des huguenots en France ? Ce monarque éclairé consultoit le P. Cotton ; le P. Cotton « avoit l'honneur de posséder l'oreillle et le cœur de Sa « Majesté (2) ; » mais croit-on que ce roi conquérant s'en rapportait au Jésuite, lorsqu'il étoit question de ranger

(1) De Thou, t. 5, liv. cxxix, p. 1054.
(2) *Journ. d'Henri IV*, ann. 1604, p. 145.

des bataillons, de choisir un camp avantageux, de marcher à l'ennemi? Mais parlons d'Henri-le-Grand, qui auroit été Henri-l'Imbécille, s'il avoit confié sa conscience à Sully et son artillerie à Cotton.

Ces deux personnages, que leur commun attachement au meilleur des souverains auroit unis, n'étoient guère divisés que par la religion. Sully étoit le confident, l'ami d'Henri IV, et on le lui pardonnoit parce qu'il avoit à cœur le bien de l'Etat et la gloire de son maître; peut-être aussi parce qu'il n'étoit que huguenot. S'il avoit eu le malheur d'être Jésuite, on en seroit venu jusqu'à dire de lui ce qu'on disoit du P Cotton: « qu'il n'avoit « gagné les bonnes grâces du roi que par ses communi- « cations avec le diable (1). » Ainsi parloient tout haut ces scélérats ignobles dont on vient sous nos yeux d'enregistrer le témoignage. Mais ils ne crurent point que les sortiléges qui avoient subjugué le cœur du monarque eussent rendu le P. Cotton invulnérable. « Durant « toutes les grandes faveurs royales, dit l'auteur de la « chronologie septénaire, le P. Cotton ne laissa d'expé- « rimenter les défaveurs particulières (2). Il fut attaqué « dans un des carosses du roi, comme nous l'avons dit « ailleurs; la blessure ne fut pas mortelle, mais le roi « prit si vivement cette affaire, qu'il promit une somme « considérable à celui qui découvriroit les coupables (3); « il vouloit assister en personne aux interrogatoires qu'on « fit subir à quelques uns d'eux; il défendit aux courti- « sans d'aller chez le P. Cotton, de peur que le malade « ne fût incommodé de leurs visites; la reine prit elle- « même le soin de pourvoir à ses besoins; elle lui envoya « les médecins et les chirurgiens de la cour; Henri IV « disoit tout haut que cette blessure étoit une chose ar-

(1) *Journ. d'Henri IV*, ann. 1605, p. 295.

(2) *Ibid.*, ann. 1604, p. 438.

(3) *Ibid.*, p. 439.

« rivée à souhait, pour donner au P. Cotton le plaisir « de voir combien il étoit aimé (1). Les coupables furent « chassés de la cour, dit Cayet, et défense à eux de jamais « s'y trouver, sur peine de la vie. Cet écrivain ajoute « que si le P. Cotton n'eût instamment supplié le roi de « leur vouloir pardonner, leur affaire eût été mal (2). « Les ennemis du P. Cotton eurent donc tout à la fois « le double chagrin de voir que sa blessure n'avoit fait « que le rendre plus cher à son maître, et que ce fut « pour le Jésuite une occasion de demander grâce pour « ses assassins. » Il ne s'agit plus que de savoir s'il avoit puisé cette charité *dans ses communications avec le diable*.

Qu'on ne dise point au reste que l'esprit, les talents ou « les sortiléges » du P. Cotton l'avoient rendu personnellement cher à son roi (3), et que si la Société elle-même avoit part aux faveurs de ce prince, elle n'en eut point à son estime. Ce subterfuge est encore démenti par tous les historiens; et peut-on exiger des témoignages plus convaincants que ceux qu'on trouve épars dans ce qu'on a lu jusqu'ici ? « Et pour surcroît de satisfaction, « dit Henri IV à Sully, me voilà à table environné de « ces gens que vous voyez, de l'affection desquels je « suis très assuré. Il avoit à ses côtés, ajouta Sully, les « PP. Cotton et Gonthier (4). » Voilà déjà deux Jésuites « de l'affection desquels il étoit très assuré, » quoiqu'il n'ignorât point l'unité de sentiment « qui les constitue « tous régicides ; » quoiqu'il n'ignorât point que le P. Cotton « tenoit registre de ses confessions pour les « envoyer au Pape ou au roi d'Espagne (5) ; » quoiqu'il n'ignorât point « l'asservissement indispensable de tous

(1) *Vie du P. Cotton*, l. II, p. 85, 86.
(2) *Ibid.*, ann. 1604, p. 439.
(3) *Voyez* l'éloge du P. Cotton dans les *Mém. de Sully*, t. 7, p. 66.
(4) *Mém. de Sully*, t. 6, l. XXIII, p. 308.
(5) Anti-Cotton, ch. 5.

« les Jésuites aux volontés arbitraires d'un général *tou-*
« *jours* Castillan..... »

Henri IV n'ignoroit rien de tout ce que devoient dire, un siècle et demi après lui, les auteurs des *Comptes rendus ;* mais il savoit bien des choses dont ceux-ci ne seront jamais dignes d'être instruits. Il savoit, et il le disoit en plein conseil, en parlant des fondations faites en faveur de la Société, que les fondateurs « auroient « de la joie s'il revenoient au monde de voir faire un si « bon emploi de leurs biens (1); » il savoit, et il le disoit en plein conseil, « que la législation des Jésuites est le « CHEF-D'OEUVRE DE LA POLITIQUE CHRÉTIENNE : » ils ont de « bonnes lois, dit-il à ses ministres assemblés ; laissons- « les vivre selon leurs règles, et qu'on ne me parle plus « d'y rien changer (2). » Ce prince dit, l'an 1608, à un Jésuite qui alloit à Rome : « Mon Père, assurez votre « général *que je suis Jésuite en mon ame,* encore que *ma* « *robe soit bien courte ;* et mettant la main sur son épée, « il ajoute : Dites-lui que je veux être son vicaire général « en ce qui touche votre Compagnie en mon royaume, « la prenant en ma protection et sauvegarde, et sou- « haitant la conserver en l'intégrité de son institut (3). »

Terminons cet article en rapportant en entier la fameuse réponse d'Henri IV aux remontrances de M. le président de Harlai, et le discours qu'il adressa aux Jésuites à Villers-Coterets en 1607. Je sais que ces deux pièces se trouvent partout ; mais elles doivent aussi trouver leur place dans cet ouvrage.

La veille de Noël de l'an 1603, le premier président de Harlai fut au Louvre, avec une suite de conseillers plus nombreuse qu'à l'ordinaire, pour faire un dernier

---

(1) *Vie du P. Cotton,* l. II, p. 107.

(2) *Ibid.,* p. 109.

(3) *Rép. à l'Anti-Cotton,* par Adrien Behoffe, grand archidiacre de Rouen, p. 99.

effort afin de détourner le roi du dessein qu'il avoit de rappeler les Jésuites. M. de Harlai fit une harangue qu'on peut lire dans les auteurs des *Comptes rendus*, et à laquelle Henri IV fit la réponse suivante :

« J'ai toutes vos conceptions et services en la mienne ; « mais vous n'avez pas la mienne en la vôtre. Vous m'avez « proposé des difficultés qui vous semblent grandes et « considérables, et n'avez cette considération que tout « ce qu'avez dit a été pesé par moi, il y a huit ou neuf « ans ; vous faites les entendus en matière d'Etat, et « vous n'y entendez non plus que moi à rapporter un « procès.

« Je veux donc que vous sachiez touchant Poissy, « que si tous eussiez aussi bien fait qu'un ou deux Jé- « suites qui s'y trouvèrent à propos, les choses y fussent « mieux allées pour les catholiques ; on reconnut dès « lors, non leur ambition, mais bien leur suffisance ; et « m'étonne sur quoi vous fondez l'opinion d'ambition, « en des personnes qui refusent les dignités et prélatures « quand elles leur sont offertes, et qui font vœu à Dieu « de n'y aspirer jamais, et qui ne prétendent à autre « chose en ce monde que de servir sans récompense tous « ceux qui veulent tirer service d'eux ; que si ce mot « de Jésuite vous déplaît, pourquoi ne reprenez-vous « ceux qui se disent religieux de la Trinité ? et si vous « estimez d'être aussi bien de la Compagnie de Jésus « qu'eux, pourquoi ne dites-vous que vos filles sont « aussi bien religieuses que les filles-Dieu à Paris, et que « vous êtes autant de l'ordre du Saint-Esprit que mes « chevaliers et que moi ? J'aimerois autant et mieux « être appelé Jésuite que Jacobin et Augustin.

« La Sorbonne, dont vous parlez, les a condamnés : « mais ça été comme vous, devant que les connoître ; et « si l'ancienne Sorbonne n'en a point voulu par jalousie, « la nouvelle y a fait ses études et s'en loue ; s'ils n'ont « été en France jusqu'à présent, Dieu me réserve cette

« gloire que je tiens à grâce de les y établir, et s'ils n'y
« étoient que par provision, ils y seront désormais par
« Edit et par arrêt. La volonté de mes prédécesseurs les
« retenoit; ma volonté est de les établir.

« L'Université les a contre-pointés; mais ça été, ou
« pour ce qu'ils faisoient mieux que les autres, témoin
« l'affluence des écoliers qu'ils avoient en leurs colléges,
« ou pour ce qu'ils n'étoient incorporés en l'Université,
« dont ils ne feront maintenant refus quand je leur com-
« manderai, et quand pour les remettre vous serez con-
« traints de me les demander.

« Vous dites qu'en votre parlement les plus doctes
« n'ont rien appris chez eux. Si les plus vieux sont les
« plus doctes, il est vrai; car ils avoient étudié devant
« que les Jésuites fussent connus en France; mais j'ai
« ouï dire que les autres parlements ne parloient pas
« ainsi, ni même tout le vôtre: et si on n'y apprend mieux
« qu'ailleurs, d'où vient que, par leur absence, votre Uni-
« versité est rendue toute déserte, et qu'on les va cher-
« cher, nonobstant tous vos arrêts, à Douai et hors de
« mon royaume? De les appeler Compagnie de factieux,
« pour ce qu'ils ont *été* de la Ligue, ça été l'injure du
« temps. Ils croyoient y bien faire, comme plusieurs au-
« tres qui s'étoient mêlés dans les affaires de ce temps-
« là. Mais ils ont été trompés et déçus avec eux, et ont
« reconnu tout le contraire de ce qu'ils avoient cru de
« mon intention; mais je veux croire que ça été avec
« moins de malice que les autres, et tiens que la même
« conscience, jointe aux grâces que je leur ferai, me les
« affectionnera autant et plus qu'à la Ligue.

« Ils attirent, dites-vous, les enfants qui ont de l'es-
« prit, voient et choisissent les meilleurs, et c'est de
« quoi je les estime. Ne faisons-nous pas choix des meil-
« leurs soldats pour aller à la guerre? Et si les faveurs
« n'avoient place, comme envers vous, en recevriez-
« vous qui ne fussent dignes de votre compagnie, et de

« seoir au parlement? S'ils vous fournissoient des pré-
« cepteurs ou des prédicateurs ignorants, vous les mé-
« priseriez : ils ont de beaux esprits, vous les en repre-
« nez! Quant aux biens que vous dites qu'ils avoient,
« c'est une calomnie et imposture, et sais très bien que
« par la réunion faite à mon domaine, on n'a su entre-
« tenir à Bourges et à Lyon sept ou huit régents, au
« lieu qu'ils y étoient au nombre de trente à quarante;
« et quand il y auroit de l'inconvénient de ce côté, par
« mon Edit j'y ai pourvu.

« Le vœu d'obéissance qu'ils font au Pape ne les obli-
« gera pas davantage à suivre son vouloir, que le ser-
« ment de fidélité qu'ils me firent, à n'entreprendre rien
« contre le prince naturel; mais ce vœu n'est pas pour
« toutes choses; ils ne le font que d'obéir au Pape *quand*
« *il voudra les envoyer à la conversion des infidèles;* et de
« fait, c'est par eux que Dieu a converti les Indes, et
« c'est ce que je dis souvent, si l'Espagnol s'en est servi,
« pourquoi ne s'en servira la France? Notre condition
« est-elle pire que les autres? L'Espagne est-elle plus
« aimable que la France? Si elle l'est aux siens, pour-
« quoi ne le sera la France aux miens?

« Ils entrent comme ils peuvent; aussi font bien les
« autres, et suis moi-même entré comme j'ai pu dans
« mon royaume : mais il faut ajouter que leur patience
« est grande, et que moi je l'admire : car, avec patience
« et bonne vie, ils viennent à bout de toutes choses, et
« je ne les estime pas moins en ce que vous dites qu'ils
« sont grands observateurs de leurs vœux : c'est ce qui
« les maintiendra. Aussi n'ai-je voulu en rien changer
« leur règle, ains les y maintenir ; que si je leur ai
« limité quelques conditions qui ne plairont aux étran-
« gers, il vaut mieux que les étrangers prennent la loi
« de nous que si nous la prenions d'eux. Quoi qu'il en
« soit, je suis d'accord avec mes sujets; pour les ecclé-
« siastiques qui se formalisent d'eux, c'est de tout temps

« que l'ignorance en a voulu à la science; et j'ai reconnu « que quand je parlerais de les rétablir, deux sortes de « personnes s'y opposeroient, particulièrement ceux de « *la religion*, et les ecclésiastiques malvivans; c'est ce « qui me les fait estimer davantage.

« Touchant l'opinion qu'ils ont du Pape, je sais qu'ils « le respectent fort, aussi fais-je moi. Mais vous ne dites « pas qu'on a voulu saisir à Rome les livres de M. Bellar- « min, parce qu'il n'a voulu donner tant de jurisdiction « au Saint-Père que font communément les autres. Vous « ne dites pas aussi que, ces jours passés, les Jésuites « ont soutenu que le Pape ne pouvoit errer, mais que « Clément pouvoit faillir. En tout cas, je m'assure qu'ils « ne disent rien davantage que les autres de l'autorité « du Pape, et crois que, quand on en voudroit faire le « procès aux opinions, il le faudroit faire à celle de « l'Eglise catholique. Quant à la doctrine d'émanciper « les ecclésiastiques de mon obéissance, ou d'enseigner « à tuer les rois, il faut voir d'une part ce qu'ils disent, « et informer s'il est vrai qu'ils le montrent à la jeunesse. « Une chose me fait croire qu'il n'en est rien : c'est que « depuis trente ans en çà qu'ils enseignent la jeunesse en « France, plus de cinquante mille écoliers de toute sorte « de conditions sont sortis de leurs colléges, ont con- « versé et vécu avec eux, et l'on n'en trouve UN SEUL de ce « grand nombre qui soutienne de leur avoir ouï tenir « tel langage, ni autre approchant de ce qu'on leur re- « proche. De plus, il y a des ministres qui ont été étu- « dier sous eux : qu'on s'informe d'eux de leur vie; il est « à présumer qu'ils en diront le plus qu'ils pourront, « ne fût-ce que pour s'excuser d'être sortis d'avec eux. « Je sais bien qu'on l'a fait, et n'a-t-on tiré autre raison, « sinon que pour leurs mœurs, il n'y a rien à dire.

« Quant à Barrière, tant s'en faut qu'un Jésuite l'ait « confessé, comme vous dites; que je fus averti par un « Jésuite de son entreprise, et un autre lui dit qu'il se-

« roit condamné s'il osoit l'entreprendre. Quant à Châ« tel, les tourments ne purent lui arracher aucune ac« cusation à l'encontre de Varade ou autre Jésuite, et « si autrement étoit, pourquoi l'auriez-vous épargné? « car celui qui fut arrêté, fut arrêté sur un autre sujet, « que l'on dit s'être trouvé dans ses écrits; et quand « ainsi seroit qu'un Jésuite auroit fait ce coup, faut-il « que tous les apôtres pâtissent pour Judas, ou que je « réponde de tous les larcins et de toutes les fautes qu'ont « faites et feront à l'avenir ceux qui auront été de mes « soldats? Dieu m'a voulu alors humilier et sauver, et « je lui en rends grâce, et m'enseigne de pardonner les « offenses, et l'ai fait pour son amour volontiers, tant « s'en faut que je m'en veuille souvenir, comme vous « me conviez à faire peu chrétiennement, dont je ne « vous sais point de gré. »

Nous osons dire qu'il falloit toute la vivacité de génie et toute la présence d'esprit d'Henri IV, pour s'exprimer sur-le-champ avec cette éloquence mâle et précise qui ne dit rien de superflu, et n'omet rien de ce qu'il faut dire. On ne peut s'empêcher d'admirer, dans un roi nourri à la guerre, cette justesse d'expressions qu'on ne trouve point dans les remontrances de M. de Harlai, et encore moins dans les *Comptes rendus* des magistrats modernes.

On a fait quelques tentatives pour affoiblir, s'il étoit possible, l'authenticité de cette réponse : un libelliste moderne (1) prétend qu'elle est supposée; il s'appuie sur le témoignage de M. de Thou, qui n'a eu garde de s'inscrire lui-même en faux contre une pièce que la critique la plus sévère est forcée d'admettre. La réponse d'Henri IV se trouve manuscrite dans plusieurs bibliothèques, où elle se conserve depuis le temps même

(1) *Hist. génér. de la naissance et de la Compagnie de Jésus, etc.*, t. 1, p. 460.

qu'elle fut faite; la réponse d'Henri IV nous a été transmise par ceux qui l'ont eutendue; elle fut imprimée sous les yeux de ce monarque et de toute sa cour, sans que personne s'avisât de jeter des nuages sur son authenticité. On la trouve dans les mémoires de Villeroi, secrétaire d'Etat et confident d'Henri IV; on la trouve dans l'Histoire d'Henri IV, écrite sous ses yeux par Pierre Matthieu, son historiographe; on la trouve dans Dupleix, historiographe de France; on la trouve dans le Mercure françois (1); on la trouve dans le plaidoyer de M. de Montholon; on la trouve partout, et les plus grands ennemis des Jésuites se sont bornés à n'en rien dire, sans en venir jusqu'à la contester. M. de Thou lui-même n'a pas eu le courage de la dissimuler: il en donne une analyse assez détaillée, se bornant à supprimer ce que son cœur ne lui permettoit pas d'écrire, et à affoiblir ce que la notoriété publique ne lui permettoit pas de supprimer. Nous allons transcrire le texte même de cet historien, et afin qu'on ne nous chicane point sur la longueur de la réponse rapportée par les autres écrivains, nous avertissons que M. de Thou déclare lui-même qu'il ne prétend qu'en donner un extrait: c'est cet extrait que nous mettons sous les yeux du lecteur.

« Le roi, dit M. de Thou, répondit au discours de « M. de Harlay avec *beaucoup de douceur*, et remercia en « termes pleins d'affection son parlement, du zèle qu'il « montroit pour sa personne et pour la sûreté de son « royaume (M. de Thou étoit président). Quant au dan- « ger qu'il y avoit à rétablir les Jésuites, *il témoigna s'en « mettre fort peu en peine*, et RÉFUTA SANS AIGREUR LES RAI- « SONS ALLÉGUÉES A CE SUJET. » (C'est cette réfutation que l'historien président a trouvé à propos d'omettre.) « Il « dit *qu'il avoit mûrement réfléchi sur cette affaire*, et qu'il « étoit enfin déterminé à rappeler la Société, bannie du

(1) *Merc. franç.*, t. 2, p. 170, folio verso.

« du royaume; qu'il espéroit que PLUS ON L'AVOIT JUGÉE « CRIMINELLE dans le temps, plus elle s'efforceroit d'être « fidèle après son rappel. » (Ce n'est point Henri IV qui l'avoit *jugée criminelle*, de l'aveu même de M. de Thou.) « Que le péril qu'ON SE FIGUROIT, il s'en rendoit garant; « qu'il en avoit déjà bravé de *plus grands* par la grâce de « Dieu, et qu'il vouloit que tout le monde fût en repos « par rapport à celui-ci. » (M. de Harlay avoit donc calomnié les Jésuites en les représentant comme autant de régicides qui avoient attenté à la vie d'Henri IV lui-même, et qui étoient par état dans la disposition de l'assassiner encore; de l'aveu de M. de Thou, Henri IV savoit que c'étoit un péril imaginaire que les magistrats *se figuroient* être fort à craindre; de l'aveu de M. de Thou, Henri IV donna au premier président un démenti formel, en termes indirects si l'on veut, mais qui n'en sont pas moins significatifs.) « Qu'il veilloit au salut de « tous ses sujets; qu'il *tenoit conseil pour eux tous;* qu'une « vie aussi traversée que la sienne lui avoit donné assez « d'expérience *pour être en état d'en faire des leçons aux* « *plus habiles de son royaume,* » (et par conséquent aux magistrats, à qui Henri IV étoit surtout redevable de ces traverses qui lui avoient donné assez d'expérience pour leur en faire des leçons.) « Ainsi qu'ils pouvoient « se reposer sur lui *de sa personne et de son Etat.* » (C'est, pour notre malheur, ce que le parlement n'a jamais voulu faire.) « Et que ce n'étoit que pour le salut des « autres qu'il vouloit se conserver lui-même. »

A s'en tenir à cette réponse d'Henri IV, et en supposant que l'extrait qu'on vient de lire soit fidèle, que n'est-on pas en droit d'en conclure en faveur des Jésuites et contre les magistrats?

Je pourrois ajouter que les écrivains catholiques des autres nations rapportent la réponse d'Henri IV, sans qu'il leur soit venu dans l'esprit d'en suspecter l'authenticité. Je ne transcrirai que celle qu'on trouve dans

l'ouvrage bien connu d'un évêque italien qu'on n'accusa jamais de partialité. Voici en substance ce que ce prélat met dans la bouche d'Henri IV : « Je ne puis que me « louer de votre fidélité, Messieurs; je vous sais bon « gré de la preuve que vous m'en donnez aujourd'hui : « vous paroissez plus sensibles au bien de mon royaume « que je ne le parois moi-même; mais tranquillisez-« vous; il y a une grande différence entre la discussion « d'un parti et les affaires d'Etat auxquelles vous n'en-« tendez rien. Vous accusez les Jésuites d'ambition, et « je sais qu'ils renoncent par serment à toutes les digni-« tés; leur nom vous paroît odieux, sachez qu'il est « préférable à ceux de Franciscain, de Jacobin ou d'Au-« gustin; les Jésuites marchent à la suite du maître, et « les autres ne suivent que les disciples. Vous m'assurez « que les Jésuites ont été factieux au temps de la Ligue, « *mais le parlement et la Sorbonne elle-même ont été pires* « *qu'eux*. Vous croyez leur faire tort en disant qu'ils at-« tirent à eux les jeunes gens qui ont d'heureuses dispo-« sitions; mais je choisis aussi mes soldats, et il est bien « plus à propos que ceux qui doivent instruire les autres « soient les mieux choisis : vous exagérez leurs richesses; « je m'en suis fait rendre compte, ils n'ont pas quinze « mille écus de rente dans tout mon royaume; l'obéis-« sance qu'ils vouent au Pape vous scandalise, mais que « lui promettent-ils, sinon d'aller chez les infidèles « chercher le martyre? Ils s'insinuent, ajoutez-vous, « dans les bonnes grâces des princes; mais c'est un avan-« tage dont je ne veux pas être privé; j'ai éprouvé ce « qu'ils savent faire. Dans deux occasions importantes, « lorsqu'il s'est agi de mon absolution et de la dispense « pour ma sœur, je n'ai point eu de meilleur avocat « qu'un Jésuite; et si ceux de cette compagnie osent « prendre mon parti à Rome, même où les Espagnols « dominent, que ne feront-ils pas lorsqu'ils seront au « milieu de nous? Je veux donc absolument avoir les

« Jésuites auprès de moi ; il faut qu'ils soient aussi près « de vous, *si vous n'aimez renoncer à vos charges et au titre de « gens de bien ; il n'y a que les huguenots et les ecclésiastiques « ignorans ou scandaleux qui fassent la guerre à la Société* (1). »

Nous supprimons des réflexions que le lecteur fera sans nous ; nous supprimons mille anecdotes que l'Histoire nous a conservées, et que nous ne pourrions insérer ici sans sortir des bornes que nous nous sommes prescrites : nous ne ferons plus que transcrire un autre discours d'Henri IV, adressé aux Jésuites eux-mêmes, et que M. de Montholon, leur avocat, rapporte en entier dans son plaidoyer, sans que personne osât alors s'inscrire en faux contre son authenticité. Il seroit trop tard aujourd'hui de faire ce que l'avocat de l'Université, ce que nul docteur, ce que nul magistrat ne hasarda de faire dans le temps. C'est donc une pièce dont l'existence est juridiquement constatée, puisqu'elle se trouve dans un plaidoyer prononcé devant toutes les Chambres, sans que la partie adverse ou les magistrats se crussent en droit de réclamer.

En 1607, les supérieurs des Jésuites se rendirent à Villers-Coterets, où étoit le roi, pour lui présenter le député qu'ils envoyèrent à Rome. Le monarque les accueillit avec tant de bonté qu'ils profitèrent de la circonstance pour lui demander de nouvelles grâces, après l'avoir remercié de celles dont Sa Majesté n'avoit cessé de les combler. Ils supplièrent ce monarque d'affermir, par des lettres patentes, leur établissement dans la capitale, et de leur permettre d'ouvrir des classes publiques dans le collége de Clermont. Henri IV, après avoir écouté la requête des Jésuites, leur adressa le discours suivant, recueilli par ceux qui l'ont entendu :

« Il y a quatre ans que j'eus pour agréable la requête « que vous me fîtes à Metz, et je ne vous ai point reçus

(1) Annali del Sacerdozio e del l'Imp., t. 1, anno 1603, p. 40.

« qu'après m'être bien informé de vous. Vos ennemis « vous ont causé ce bien, et ma curiosité a été votre « bonheur. Si les choses vont lentement, cette lenteur « ne vient point faute d'affection et de soin, mais de la « multitude de mes affaires. J'ai, à la vérité, de grandes « charges sur les bras, tout ne se peut faire en un coup. « Nous sommes sur la fondation des colléges, et peu à « peu le reste se fera : j'en ai assez de soin ; les affaires « reculées pour la presse des autres ne sont pas pour- « tant délaissées. J'ai bien reconnu que ce n'étoit que « calomnie ce dont on vous chargeoit. Je vous ai tou- « jours défendus ; et incontinent que j'ai su quelque « chose, je l'ai dit au père Cotton, afin qu'en étant « avertis vous y puissiez mettre ordre, et pour vous « faire connoître aussi que ce que je fais à votre endroit, « n'étoit par faintise et dissimulation, mais pour vraie « et sincère affection. J'ai voulu vous mettre en ma « maison, en celle de mes pères, pour donner exemple « à mes sujets d'en faire de même. J'ai la requête que « vous me faites maintenant pour agréable : je veux bien « parachever mon œuvre, mais, pour vous dire fran- « chement, je ne veux pas que le collége de Paris soit « remis pour cette heure ; il le sera avec le temps. »

Et comme il sembloit se vouloir arrêter là-dessus, le père Ignace Armand, provincial, répartit qu'il avoit demandé deux choses, et alors le roi lui répliqua :

« J'y viendrai bièn ; mais j'ai commencé par ce point « qui me touche le plus. Je me souviens de tout ce que « vous m'avez dit, encore que je ne le suive par ordre. « Il est vrai que vous êtes à Paris comme en l'air, et que « si j'en étois dehors on pourroit vous faire un affront ; « mais il n'a tenu qu'à vous, vous me le deviez dire, je « ne pensois pas que la chose allât ainsi ; si je l'eusse su, « j'y eusse déjà pourvu. Donnez m'en un mémoire, je « le communiquerai à mon conseil pour le faire expé- « dier dès aujourd'hui ou demain. Je vous ai aimés et

« chéris depuis que je vous ai connus, sachant bien « que ceux qui vont à vous, soit pour leur instruction, « soit pour leur conscience, en reçoivent de grands pro- « fits. Aussi j'ai toujours dit que ceux qui craignent et « aiment vraiment Dieu, ne peuvent que bien faire et « qu'ils sont toujours les plus fidèles à leurs princes; « gardés seulement vos règles, elles sont bonnes; je « vous ai protégés, je le ferai encore; je trouve mer- « veilleusement bon que le Pape ne fasse ni évêque ni « cardinal d'entre vous, et vous le devez procurer: car « si l'ambition y entroit, vous seriez incontinent perdus. « Nous sommes tous hommes, et avons besoin de ré- « sister a nos tentations. Vous le pouvez expérimenter « chacun en vous mêmes, mais vous savez y résister. « J'ai un grand royaume, et comme tels grands peuvent « faire de grands maux ou de grands biens, parce qu'ils « sont grands et puissants; aussi vous autres qui êtes « grands en doctrine et piété entre les serviteurs de « Dieu, vous pouvez faire de grands biens par vos pré- « dications, confessions, écrits, leçons, disputes, bons « avis et instructions; que si vous veniez à manquer et « à vous détraquer de vos devoirs, vous pourriez faire « de grands maux pour la créance qu'on a en vous. J'ai « été très aise d'entendre que vous advisiez à donner « ordre qu'aucuns livres ne s'impriment par personne « des votres qui peuvent offenser; vous faites bien. Ce « qui serait bon en Italie, n'est bon ailleurs, et ce qui « seroit bon en France, seroit trouvé mauvais en Italie; « il faut vivre avec les vivants, et vous devez fuir toutes « les occasions, voire les plus petites pour ce qu'on veille « sur vous et sur vos actions; mais il vaut mieux qu'on « vous porte envie que pitié. Si pour les calomnies on « coupoit toutes les langues médisantes, il y auroit bien « des muets, et on seroit en peine de se faire servir. J'ai « été des deux religions, et tout ce que je faisois étant « huguenot, on disoit que c'étoit pour ceux de ce parti;

« et maintenant que je suis catholique, ce que je fais « pour le bien de ma religion, on dit que je suis Jésuite; « je passe par dessus tout cela, et m'arrête au bien parce « qu'il est bien; faites aussi vous autres. Ceux qui disent « que vous laissiez par esprit de vengeance à remettre « votre collége de Paris, ne laisseroient pas d'ailleurs « de parler mal de vous sur d'autres sujets qu'ils pren-« droient; ne vous souciez de ce qu'on peut dire, mais « seulement faites bien. Si de douze mille que vous êtes, « quelques uns viennent à faillir, ce ne sera pas grande « merveille. Ce sera plutôt un miracle qu'en un si grand « nombre il ne s'en trouve pas davantage, vu qu'il s'est « bien trouvé un Judas entre douze apôtres. Cependant « si quelque particulier faut, je serai le premier à courir « sus, et ne m'en prendrai point au Corps. Voilà celui « que vous avez choisi pour aller à Rome, qui témoi-« gnera à votre Père général mon affection en votre en-« droit. Priez Dieu pour moi. »

Nous croyons que ceux qui auront lu cet article avec un peu de sang froid, se formeront une idée assez juste du caractère de Henri le Grand et de son affection pour les Jésuites. Les auteurs des *Comptes rendus* ne croient point à la postérité; et s'ils étoient jaloux de vivre dans l'estime de nos neveux, auroient-ils entrepris sérieusement de dégrader un héros qui fut le père et l'idole de nos ancêtres? Henri IV travesti, jugé, calomnié par des plébéïens mercenaires, précisément parce qu'Henri IV aimoit les Jésuites, et que ces plébéïens ne les aiment pas! Les monuments de l'histoire ont dû s'évanouir à la sombre lueur de quelques conjectures *légales*, de quelques falsifications *juridiques*, de quelques sophismes *enregistrés!* L'expression la plus naturelle a dû se plier à des interprétations arbitraires, risibles, absurdes! Henri IV indigné de la résistance du parlement qui, comme on a vu, refusoit avec la plus criminelle obstination d'enregistrer l'Edit en faveur des Jésuites, Henri IV

envoie des lettres de jussion; il avoit déjà dit « qu'il « avoit plus d'expérience, plus de discernement et « plus de zèle pour le bien public que tous les magis-« trats ensemble; » il répète dans ses lettres de jussion que la démarche qu'il fait est le résultat de ses réflexions; *nous ne nous sommes embarqués à ce rétablissement* (des Jésuites) *que sur de très bonnes et fortes considérations*. « Tout « ce que je vois dans cette phrase, dit un écrivain qu'on « a essayé de flétrir, mais qu'on n'essaiera point de ré-« futer, c'est qu'Henri IV étoit instruit, qu'il avoit de « bonnes raisons pour rétablir les Jésuites et qu'il vou-« loit être obéi. Maître Ripert y voit bien d'autres choses. « Dans ce mot seul d'*embarquement*, il trouve de quoi « faire trois ou quatre pages de raisonnements; jamais « commentaire plus riche et mieux dévoloppé; Matha-« nasius n'y auroit pas si bien réussi. De l'*embarquement*, « l'imagination de l'auteur provençal passe à la naviga-« tion; de la navigation, aux dangers qui en sont insé-« parables, aux vents orageux, aux tempêtes violentes; « des tempêtes aux écueils, des écueils aux naufrages, « des naufrages à la mort: or, Henri IV regardoit le ré-« tablissement des Jésuites comme un *embarquement*; « donc il le regardoit au moins comme une source fa-« tale de dangers pour sa personne sacrée: donc il n'a « jamais aimé les Jésuites (1). »

Cette conséquence, que la déraison même auroit de la peine à ne pas trouver risible, doit suffire pour anéantir tout ce qu'on a lu dans cet article. Le rappel des Jésuites étoit un *embarquement;* Henri IV en faisoit l'aveu, le parlement en frémit, c'est maître Ripert qui a fait cette découverte; c'est un scélérat obscur qui en félicite cet *illustre magistrat* (2).

C'est cette force de raisonnement qui caractérise pres-

(1) *Il est temps de parler*, t. 1, p. 69.
(2) Nouv. ecclés. du 9 janvier 1765.

que partout les *Comptes rendus*. M. de Péréfixe dit-il qu'Henri IV retint auprès de lui le P. Cotton « en qualité « de son prédicateur ordinaire, de confesseur et direc- « teur de sa conscience ? (1) » Les magistrats orateurs prétendent que ce Jésuite n'étoit à la cour que pour servir d'*ôtage*. Qu'on dise à maître Ripert et à ses confrères que M. le président Hénault, qui en sait plus qu'eux, affirme expressément que le roi « CHOISIT le « P. Cotton pour son confesseur »; qu'on ajoute que, suivant tous les historiens, il le choisit parce que tous les courtisans et les huguenots eux-mêmes se réunissoient pour en faire l'éloge ; parce que, suivant l'abbé L'Advocat, le roi fut lui-même « très satisfait de l'élo- « quence et de la piété de ce Jésuite (2) »; qu'on ajoute avec Henri IV lui-même que le P. Cotton avoit été choisi « parce qu'il étoit Jésuite et non Dominicain », parce que les Jésuites « s'étoient montrés moins ennemis « de la royauté que le parlement », parce qu'il s'étoit aperçu qu'il n'y avoit « que les hérétiques et les prêtres « ignorants ou scandaleux qui improuvassent sa prédi- « lection pour les Jésuites: » à tout cela les Ripert, les Cottin, les Rederer, les Goullon, les Charles, repliquent à l'unisson que le Jésuite à qui Henri IV rendoit lui-même compte de ses actions, n'étoit auprès du monarque que comme un *ôtage*, et pour lui répondre des actions de ses confrères. Henri-le-Grand déclare aux magistrats « qu'ils cesseroient d'être gens de bien (3), s'ils s'oppo- « soient au rétablissement des Jésuites... » Etoit-ce une menace ? Etoit-ce une prophétie ?

Les faits que nous venons d'articuler sont nombreux, publics, éclatants, incontestables, décisifs. Nous défions les auteurs des *Comptes rendus* ou *à rendre*, d'atta-

(1) *Hist. de Henri-le-Grand,* p. 379.
(2) *Dict. hist. port., etc,* article Cotton.
(3) Battaglini, *Annal.,* ann. 1603, p. 14.

quer solidement ce que nous n'avons avancé que sur des autorités irrécusables. Je ne sollicite point le rappel des *soi-disants*, mais je conjure mes concitoyens de devenir raisonnables. Je sais qu'on peut se tromper, mais il n'est jamais permis de mentir. L'ignorance est trop naturelle et trop commune pour ne pas mériter un peu d'indulgence; mais l'imposture combinée, réfléchie, *légale*, est digne d'exécration. *Duplex esse mendacii genus dicimus, unum quod ab ignoratione veri proficiscitur, alterum, quod* à certo mentiendi proposito venit. *Qui igitur per ignorantiam à proposito aberrat, ei veniam esse dandam;* at capitali ab iis odio esse dissidendum, qui id voluntate, et eerto animi proposito agant (1).

(1) *Polyb. exerpt.*, lib. 12.

FIN.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

CONSPIRATION

DES

POUDRES.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

CONSPIRATION

DES

POUDRES.



PARIS,

CHEZ Mlle CARIÉ DE LA CHARIE, ÉDITEUR,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1827.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

L'ÉVÉNEMENT extraordinaire que nous allons raconter, ne peut être bien compris du lecteur s'il n'est précédé du récit de quelques circonstances historiques auxquelles il se rattache, et sans la connoissance desquelles il seroit à peu près inexplicable.

L'*Histoire d'Angleterre* du D. John Lingard, qu'une traduction, si heureusement entreprise, vient de faire connoître à la France, est comme une sorte de révélation faite au dix-neuvième siècle de ce qui s'est passé dans le seizième et le dix-septième, au milieu d'une nation où la réforme protestante a eu des caractères qu'elle n'a présentés chez aucune autre nation protestante. Ce n'est point ici le lieu d'examiner quels furent ces caractères, et par quelle suite d'événements sans exemple cette réforme, qui d'abord avoit réuni sur la tête d'un monarque orgueilleux, violent et impudique, tous les pouvoirs divins et humains, arriva, dans l'espace d'un siècle, et de conséquences en conséquences, à proclamer la souveraineté du peuple en politique comme en religion, souveraineté en vertu de laquelle un autre roi fut mis en jugement comme auroit pu l'être un employé subalterne de l'administration, et condamné à mort par de prétendus juges exerçant leurs terribles fonctions au nom de ce prétendu souverain : ces choses doivent être lues dans l'historien

même qui les a racontées; quelques pages d'analyse n'en pourroient donner qu'une idée imparfaite. D'ailleurs, parmi tant de faits frappants et singuliers, un seul doit ici nous occuper, « la persécution exercée contre les catholiques; » et il nous conviendra même de nous arrêter, en ce qui concerne ce fait, aux premières années du règne de Jacques Ier.

Cette persécution commença dès Henri VIII, qui sévissoit à la fois contre les catholiques et les protestants, contre ceux-ci, parce qu'ils rejetoient une partie des dogmes de l'Eglise romaine, contre ceux-là, parce qu'ils s'obstinoient à considérer le siége de Rome comme le centre de la catholicité. La folie prodigieuse de ce prince étoit d'être à la fois « roi et pape; » et c'étoit avec la hache du bourreau qu'il excommunioit ceux qui s'avisoient de ne pas croire à son étrange papauté. Cependant les réformés qui croissoient en silence sous ce règne, où il eût été si dangereux pour eux de publier leurs doctrines, se firent réformateurs pendant la minorité d'Édouard VI; et la condition des catholiques, même de ceux qui, pour pratiquer avec sécurité leur religion, avoient lâchement consenti à reconnoître la suprématie du pouvoir temporel, devint plus difficile encore et plus périlleuse. Sous la reine Marie, dont le règne a été si impudemment calomnié par les historiens protestants, la nation entière commença à être ramenée sans effort et par une pente naturelle au catholicisme, dont la violence et la ruse l'avoient momentanément éloignée; le parti catholique, qui étoit encore le plus nombreux, alloit devenir aussi le plus fort, et les destinées de l'Angleterre étoient sur le point de changer, lors-

que la Providence, dont les décrets sont impénétrables, voulut que la mort prématurée de cette protectrice zélée de la religion laissât son ouvrage imparfait, et la succession du trône à sa sœur Élisabeth.

Le D. Lingard nous semble avoir trouvé le trait caractéristique de cette femme si malheureusement célèbre, lorsqu'il donne à entendre qu'au fond elle étoit indifférente à l'une et à l'autre forme d'adoration, par conséquent à toute religion. Sa conscience religieuse étoit tout entière dans ses intérêts; et jamais peut-être il n'y eut d'hommes plus profondément pervers que les ministres dont elle fut aussitôt entourée, hommes au reste d'une habileté vraiment infernale, qui surent s'emparer d'elle en flattant ses passions, en abusant de ses foiblesses dont ils avoient découvert le secret, et qui la dirigèrent ainsi au gré de leurs propres intérêts, et sans qu'elle en eût même le soupçon, jusqu'à ses derniers moments. Selon la religion catholique, le mariage de son père avec sa mère Anne Boleyn étoit illégitime, et les droits de Marie Stuart au trône d'Angleterre l'emportoient évidemment sur les siens. Celle-ci, reine d'Écosse, et alors dauphine de France, les avoit déjà fait valoir : il devint donc incontestable, dans le cabinet d'Élibsabeth, que la religion qui la déclaroit bâtarde ne pouvoit être la bonne religion; il n'y eut pas d'autre raison pour elle d'embrasser le protestantisme.

C'étoit se mettre en opposition avec la moitié au moins de la population du royaume; et cette opposition sembla devenir dangereuse, lorsque Marie, redevenue, par la mort de François II,

simple reine d'Écosse, repassa la mer, sinon comme rivale d'Élisabeth dont elle avoit reconnu les droits, du moins comme son héritière, qualité que ses plus grands ennemis n'osoient lui contester. Cette position nouvelle en fit, dès lors, la plus chère espérance des catholiques et un objet de terreur pour ceux qui les opprimoient, de manière que tous les yeux se tournèrent vers elle, et que tous les ressorts de la politique angloise furent mis en jeu pour l'entourer de piéges, de révoltes, de trahisons, ne lui laissant point de relâche, jusqu'à ce qu'elle fût venue elle-même se mettre entre les mains de son irréconciliable ennemie. Ainsi délivrés de la crainte qu'elle leur avoit inspirée, les ministres d'Élisabeth jugèrent que ce n'étoit plus assez faire que d'opprimer les catholiques, que le moment étoit venu de les exterminer.

Alors commença la plus violente persécution qui ait affligé l'Eglise depuis celle des empereurs païens. La prison, la torture, les échafauds, la confiscation, les amendes, en un mot, tout ce que la tyrannie a de plus cruels raffinements, fut employé contre les catholiques. Les prêtres étoient ordinairement dévoués à l'échafaud où les attendoit l'affreux supplice des traîtres (1); les laïques périssoient le plus souvent dans les cachots où ils étoient encombrés; les moins maltraités étoient ceux qu'on laissoit languir dans la misère après les avoir dé-

(1) Le condamné pour crime de trahison n'étoit attaché au gibet que pour la forme et comme note d'infamie : à peine y étoit-il suspendu, que l'exécuteur coupoit la corde, et, ouvrant avec son coutelas la poitrine du supplicié encore vivant, lui arrachoit le cœur, et divisoit ensuite le corps en quatre quartiers. (*Note de l'Editeur.*)

pouillés de leurs biens. Un grand nombre s'exila volontairement d'une terre où il falloit choisir entre l'apostasie et le martyre; quelques uns furent ébranlés et firent de fâcheuses concessions (1); d'autres, plus nombreux, eurent le courage de braver les dangers sans cesse renaissants dont ils étoient entourés. Mais les prêtres qui mouroient n'étoient point remplacés; et l'on prévoyoit que, dans un très court espace de temps, l'exercice du culte cesseroit et qu'avec lui s'éteindroit la religion catholique en Angleterre. Un pieux ecclésiastique, nommé Guillaume Allen, voulant prévenir ce malheur, conçut la pensée d'ouvrir à l'étranger des colléges destinés à remplacer ceux qui avoient été supprimés dans l'intérieur du royaume. Le succès passa ses espérances : dans ces colléges accoururent, de toutes parts, un grand nombre de jeunes catholiques, tous animés du zèle le plus ardent pour la propagation de cette religion à laquelle ils avoient tout sacrifié : ils y étudioient, recevoient les ordres, retournoient en Angleterre, et bientôt, malgré les recherches plus actives, les supplices plus fréquents, et tous les moyens de terreur que purent employer les persécuteurs, le royaume fut comme inondé de ces généreux missionnaires, qui s'y suc-

(1) « Tout individu d'un certain âge étoit forcé de se conformer au culte établi, sous peine d'amendes, ou d'un emprisonnement laissé le plus souvent à l'arbitraire des juges chargés de punir les délinquants. Quelques catholiques, pour se soustraire aux pénalités, se soumettoient à suivre en apparence le culte établi, et repoussoient l'accusation d'hypocrisie qu'élevoient contre eux leurs frères, en soutenant que, d'après les paroles de la proclamation de la reine, cette condescendance n'étoit, de leur part, que l'accomplissement « d'un devoir civil, » l'expression de leur obéissance « à la lettre de la loi. »

cédoient sans relâche, ne cherchant pas le martyre, mais préparés à le recevoir.

Par suite de cet esprit *d'envahissement* dont ils étoient dès lors possédés, que tant de braves gens leur reprochent avec tant de discernement, et qui en effet les a entraînés jusqu'aux extrémités du monde pour y faire des conquêtes au profit des papes, dont il faut avouer qu'en ce genre ils sont d'assez dociles instruments, les Jésuites demandèrent à partager les travaux et les dangers de ce nouvel apostolat. Il faut qu'un enfant d'Ignace, et c'est nécessité de faire encore cet aveu, ait été, dans tous les temps, quelque chose de bien extraordinaire, de bien épouvantable, ainsi que ces mêmes braves gens ne cessent de nous l'assurer; car deux Jésuites *seulement*, Person et Campian, ayant été désignés pour cette sainte expédition, leur arrivée jeta plus de trouble dans le conseil d'Élisabeth, causa plus d'effroi au parti protestant, que ne l'avoit fait cette légion de missionnaires dont ils avoient été précédés. L'Angleterre eût été menacée de s'abîmer dans les flots dont elle est entourée, que l'émotion n'eût pas été plus grande. Le parlement fut assemblé: les ministres y dénoncèrent les horribles complots du pape, qui venoit d'envoyer des Jésuites dans le royaume pour y prêcher une doctrine *de corruption*, et sous le voile de cette doctrine, y semer les germes de l'anarchie et de la révolte; et pour arrêter dans sa source un si grand mal, cette subversion totale de l'État, ils proposèrent contre les catholiques des mesures nouvelles, auprès desquelles les mesures jusqu'alors prises contre eux, pouvoient être considérées comme des

actes d'indulgence (1). Cependant tous les agents de leur police secrète furent mis à la poursuite des deux Jésuites. Campian fut pris, après avoir échappé plus

(1) On arrêta 1° que tous ceux qui possédoient ou prétendoient posséder et exercer le pouvoir d'absoudre, qui tentoient d'éloigner les autres de la religion établie, ou cédoient aux insinuations de ceux qui cherchoient à les en écarter, subiroient, ainsi que leurs entremetteurs et conseillers, la pénalité de haute trahison; 2° que, pour avoir dit la messe, la peine seroit de deux cents marcs d'amende et d'une année d'emprisonnement; pour l'avoir entendue, également d'une année de prison et de cent marcs d'amende; 3° que, pour n'avoir pas fréquenté l'église, on seroit passible d'une amende de vingt livres (*) par mois lunaire, et que, cette absence se prolongeant une année entière, le réfractaire seroit obligé de fournir deux cautions de sa bonne conduite, de deux cents livres chaque; 4° que, pour empêcher les prêtres de se cacher dans les maisons particulières, sous les dénominations de gouverneurs et d'instituteurs, toutes personnes remplissant de telles fonctions, sans l'approbation de « l'Ordinaire, » seroient passibles d'une année d'emprisonnement, et celles qui les emploieroient d'une amende de dix livres par mois.

A peine ces dispositions eurent-elles été prises, que les noms de tous les réfractaires de chaque paroisse, au nombre de plus de cinquante mille, furent envoyés au conseil, et que les prisons de tous les comtés se remplirent de prêtres, recéleurs de prêtres, ou délinquants, passibles, d'une façon ou d'une autre, des lois pénales. Il n'étoit pas un seul catholique qui fût en sûreté, même dans l'intérieur de sa maison : ils y étoient exposés à toute heure, et particulièrement la nuit, à des visites de magistrats, à la tête d'une populace armée. A un signal donné, les portes étoient enfoncées, et les visiteurs, se précipitant dans les appartements par bandes séparées, examinoient les lits, arrachoient les tapisseries et les boiseries qui couvroient les murs, forçoient les cabinets, les tiroirs, les coffres, et faisoient toutes les recherches que leur industrie leur suggéroit, pour découvrir ou un prêtre, ou des livres, ou des calices, ou des ornements appropriés au culte catholique. Résister, ou se permettre quelques représentations, ne servoit qu'à provoquer des agressions nouvelles. Tous les locataires étoient interrogés; on examinoit et l'on fouilloit même leurs personnes, sous le prétexte que des objets su-

(*) Il n'est pas besoin de dire qu'il s'agit ici de la « livre sterling. »

d'un an à leurs recherches, et périt du supplice des traîtres; Person, cédant, quelques mois après, aux sollicitations pressantes de ses amis, consentit, plus encore pour leur sûreté que pour la sienne, à repasser sur le continent.

Les terreurs d'Élisabeth, sans cesse entretenues par les manœuvres astucieuses de ses odieux ministres, prolongèrent jusqu'à la fin de son règne la violence de la persécution. Ils l'avoient déterminée à signer l'arrêt de mort de Marie, lui persuadant qu'il n'y avoit point de sécurité pour elle, tant que l'existence de cette reine infortunée serviroit de prétexte aux conspirations sans cesse renaissantes des catholiques. Ce prétexte n'existant plus, ils lui firent peur de l'Espagne : les agents secrets qu'ils n'avoient cessé d'entretenir sur le continent, et dont la mission, du vivant de la reine d'Écosse, étoit de créer, parmi les réfugiés, des conspirations pour sa délivrance, et ensuite de les dénoncer, reçurent l'ordre d'en provoquer de nouvelles et de les diriger contre les jours de la reine. Tous leurs efforts, pour faire réussir ces détestables manœuvres, vinrent échouer contre la vigilance des Jésuites auxquels ils s'adressèrent particulièrement, et dont ils furent constamment repoussés (1); mais les personnages machiavéliques qui les mettoient en œuvre, eurent l'art de persuader à Élisabeth que ces complots imaginaires étoient réellement

---

perstitieux pouvoient être cachés sous leurs vêtements, et il y eut des cas où la brutalité des officiers mit en danger la vie et la raison de femmes d'une haute distinction. (Lingard, t. VIII, p. 197-[illegible].)

(1) *Voyez* dans Lingard l'histoire curieuse de Parry, t. V[illegible], p. 252.

conçus dans le parti catholique, et qu'elle devoit à leur activité et à leur habileté d'échapper sans cesse au poignard des assassins. Sa haine s'en accrut contre les catholiques, et elle la leur manifesta par un redoublement de cruautés (1).

---

(1) Pendant les quatorze dernières années de sa vie, soixante et un ecclésiastiques, quarante-sept laïques et deux femmes nobles subirent la peine capitale, pour différents délits de religion ou de trahison, récemment inventés. Par des questions adroites et captieuses, on faisoit avouer au prisonnier, ou qu'il s'étoit *réconcilié*, ou qu'il avoit donné l'hospitalité à un prêtre, ou qu'il avoit reçu les ordres au delà des mers, ou qu'il avoit reconnu la suprématie spirituelle du pape. Un seul de ces crimes suffisoit pour le conduire à l'échafaud. Il est vrai qu'on offroit toujours la vie sous la condition d'embrasser la religion établie; mais cette proposition étoit généralement refusée. La mort suivoit le refus; et la victime, à peu d'exceptions près, étoit égorgée *avant d'avoir perdu l'usage de ses sens.*

Ces exécutions ne frappoient cependant qu'un petit nombre d'individus; les autres pénalités les atteignoient tous. Si l'on considère la valeur relative de l'argent, on verra qu'il falloit une fortune très considérable pour payer l'amende perpétuelle de vingt livres par mois lunaire. Un grand nombre de gentilshommes furent forcés, pour y satisfaire, de vendre une portion considérable de leurs biens; et quand leurs paiements étoient arriérés, la loi donnoit à la reine le pouvoir de saisir toutes leurs propriétés mobilières, et les deux tiers de leurs revenus tous les six mois. Le meilleur expédient pour eux étoit d'obtenir, par l'entremise de ses favoris, qu'elle acceptât une somme annuelle; et même après l'avoir obtenu, ils n'étoient pas sûrs encore de pouvoir vivre en paix : ils n'en étoient pas moins exposés, chaque fois qu'ils entendoient la messe, à subir une année d'emprisonnement et à payer l'amende de cent marcs; à chaque nouvelle invasion, on les enfermoit, à leurs dépens, dans les prisons du comté, et alors ils étoient imposés, aussi souvent que le conseil le jugeoit convenable, à payer une certaine somme, destinée à lever des soldats pour le service de la reine; en sortant de prison, on les forçoit de demeurer dans la maison d'un protestant, ou, s'il leur étoit permis de retourner chez eux, ils étoient passibles de la confiscation de leurs biens, terres, pensions, etc., dans le cas où ils se seroient éloignés de cinq milles de distance de leurs maisons. Tel étoit le traitement des riches; quant aux catholiques pauvres, on leur laissoit la liberté, parce que la

La mort de cette femme barbare, qui sembloit devenir plus impitoyable à mesure qu'elle avançoit en âge, étoit désormais la seule espérance de salut de ses victimes; et cependant l'on cherchoit encore quel seroit son successeur. Sa politique inquiète et jalouse l'empêchoit de le désigner; et quoique le roi d'Écosse fût le seul prince qui pût faire valoir des droits véritables à cette royale succession, cependant un caprice d'Élisabeth pouvoit la lui enlever, et les sentiments qu'elle éprouvoit pour lui étoient loin d'être ceux de la bienveillance. Dans les vives inquiétudes que lui causoit une position si difficile, Jacques chercha donc à fortifier ses prétentions par des intrigues politiques, au sein même de l'Angleterre, où il s'efforçoit de rallier à lui tous les partis, auprès des cabinets de France et d'Espagne, auxquels il promettoit « tolérance pleine et entière pour les catholiques des trois royaumes,» laissant même entrevoir qu'il n'étoit pas éloigné d'abjurer les doctrines protestantes dans lesquelles il avoit été élevé, pour retourner à la religion qu'avoient professée ses ancêtres, et dont sa mère étoit morte martyre. Ces intrigues, dans lesquelles il se montra un fourbe très habile et très délié, eurent un plein succès. Le ministère anglois, auquel il faisoit secrètement des promesses d'une toute autre nature, étoit déjà gagné; les catholiques, qui d'abord avoient porté leurs vues sur

dépense de leur entretien en prison eût été trop onéreuse, mais plusieurs eurent les oreilles percées avec un fer rouge; d'autres furent fouettés publiquement, d'autres chassés d'Angleterre; de temps en temps on levoit sur eux des sommes arbitraires, comme composition pour l'amende légale qu'ils étoient hors d'état de payer, etc., etc.

un prince espagnol, satisfaits d'être exaucés dans le vœu modeste « de tolérance pour leur culte, » auquel ils bornoient leurs demandes, le servirent alors de tout ce qu'ils avoient d'influence auprès des puissances étrangères et dans l'intérieur du royaume ; et ce fut ainsi qu'il parvint, sans éprouver le moindre obstacle, à monter sur le trône d'Angleterre.

Les espérances de ceux qui l'avoient si bien servi ne tardèrent point à être déçues : Jacques étoit protestant fanatique, et les conseillers d'Élisabeth l'entouroient. Il commença par violer la parole qu'il leur avoit donnée, en défendant l'exercice public de leur culte tout aussi sévèrement que l'avoit fait la feue reine, et crut s'acquitter suffisamment envers eux en accueillant leurs chefs avec une sorte de bienveillance, et en suspendant, à leur égard, la rigueur des lois pénales portées contre les réfractaires. Mais le parti puritain, qui, sous Élisabeth, s'étoit déjà montré assez fort pour créer dans le parlement la seule opposition qui eût osé résister quelquefois au despotisme de cette redoutable souveraine, s'étoit accru au point de devenir menaçant, sous ce règne nouveau d'un roi foible de caractère et mal affermi. Pour ces légères marques d'indulgence accordées aux catholiques, il accusa hautement Jacques de favoriser le « papisme, » et comme il montroit, en même temps, de l'éloignement pour le puritanisme, de se faire le persécuteur des disciples « du pur Évangile ». Ce parti étoit alors dominant dans la chambre des communes : ses clameurs et ses dispositions hostiles effrayèrent le prince écossois, fort peu disposé d'ailleurs à s'exposer au moindre péril

pour protéger ces « papistes », dont au fond il étoit le contempteur et l'ennemi. La persécution recommença donc contre les catholiques, après un intervalle d'un an, et malgré la foi jurée.

Nous croyons en avoir dit assez pour qu'on puisse maintenant comprendre « la Conspiration des poudres : » il ne nous reste plus qu'à copier, presque mot à mot, le récit de l'historien anglois.

CONSPIRATION

DES POUDRES.

(1604-1605.) Le parti étant pris de faire exécuter de nouveau les lois pénales contre les catholiques, Jacques, que sa prodigalité excessive et les dispositions malveillantes de son parlement faisoient déjà le prince le plus nécessiteux de l'Europe, imagina, par un lâche et odieux calcul, de tirer profit de sa tolérance passée à l'égard des infortunés qu'il immoloit aux puritains, et de se servir de cette tolérance même pour aggraver les mesures oppressives qu'il étoit résolu de prendre contre eux. Il prétendit donc «que son intention n'avoit jamais été de remettre aux réfractaires les pénalités auxquelles ils étoient soumis; qu'il les avoit *seulement* suspendues pendant un certain temps, dans l'espoir que cette indulgence les amèneroit à *se conformer;* que son attente ayant été trompée et l'obstination des catholiques s'étant accrue de la douceur du souverain, ils devoient être maintenant abandonnés à toute la rigueur de la loi.» A leur grand étonnement, et par l'effet de ce subtil commentaire, lorsqu'il fut question pour eux de payer de nouveau l'amende légale de 20 livres par mois lunaire, ils se virent sommés de l'acquitter, non seulement pour le temps à venir, mais encore «pour tout le temps de la suspension,» mesure inique qui, en cumulant treize paiements dans un seul, réduisit plusieurs familles, dont les revenus étoient médiocres, à l'état de misère le plus ab-

solu. Ce ne fut pas tout : Jacques étoit entouré d'un grand nombre de ses compatriotes indigents; leur entretien étoit coûteux, leurs besoins étoient considérables, et leurs plaintes éternelles. On eut recours à un nouvel expédient pour satisfaire les plus importuns. Le roi leur transféra des priviléges sur quelques uns des plus riches réfractaires, au moyen desquels ils eurent la faculté de procéder contre eux, en son nom et en vertu de la loi, à moins que les victimes ne se soumissent à composer avec les porteurs de ces titres, par le don d'annuités viagères ou par le paiement immédiat de quelque somme considérable. A cette époque où la jalousie des deux nations étoit portée à un tel point qu'il seroit impossible de s'en faire aujourd'hui une juste idée, si l'argent eût été versé dans les coffres du roi, les réfractaires auroient eu déjà des motifs suffisants de se plaindre; mais que des Anglois fussent mis par leur roi à la merci des étrangers, qu'ils fussent dépouillés de leurs propriétés pour défrayer les extravagances «des mignons écossois», c'étoit ajouter l'indignité à l'injustice, envenimer encore les blessures qu'on leur avoit faites, et porter les plus modérés au désespoir.

Parmi les victimes, on comptoit Robert Catesby, issu d'une famille ancienne et opulente, qui demeuroit depuis plusieurs générations à Ashby Saint-Légers, dans le Northamptonshire, et qui possédoit aussi dans le comté de Warwick une propriété considérable. Son père, sir William Catesby, avoit été emprisonné plus d'une fois comme réfractaire : mais dès que le fils fut devenu son propre maître, il abandonna l'ancien culte, se livra à toute la licence de la jeunesse, et perdit sa fortune par ses folies et par son extravagance. En 1598, il revint à la religion dans laquelle il avoit été élevé; et, dès ce moment, le sujet principal de ses pensées fut de se délivrer, lui et ses frères, du joug de fer sous lequel ils gémissoient. Dans cette vue, et poussé par l'exaspé-

ration de son esprit, il réunit plusieurs amis, concerta avec eux une attaque contre le comte d'Essex, et, dans cette tentative mal exécutée, il fut blessé, pris et mis en prison. Il eut, à la vérité, le bonheur d'échapper à la peine capitale; mais on le força d'acheter sa liberté au prix de 3,000 livres. Après sa délivrance, Catesby, toujours occupé du même dessein, s'attacha aux catholiques qui formoient le parti espagnol, et prit une part considérable à leurs intrigues pour empêcher l'avénement du monarque écossois. Quand il vit que ce projet n'avoit pu réussir, il se rendit à l'opinion générale de ses frères, et se livra comme eux à l'agréable espoir de l'indulgence et de la tolérance. Mais son illusion ne tarda pas à s'évanouir : de tous côtés se manifestoit l'orage qui se préparoit, et qui ensuite éclata sur leurs têtes; et Catesby, retournant à ses premières idées, roula dans son esprit tous les moyens possibles de les faire réussir. Il vit qu'on ne pouvoit espérer de succès par l'insurrection: les catholiques formoient alors le parti le plus foible, et la désunion étoit au milieu d'eux; il étoit également illusoire d'attendre un secours suffisant de la part des princes étrangers : le roi de France et le roi d'Espagne s'étoient déclarés les amis de Jacques; le pape même avoit cru devoir se mettre avec lui dans des rapports de bonne intelligence. Enfin, son esprit lui suggéra un plan qui n'exigeoit ni l'assistance des étrangers, ni la coopération de beaucoup d'associés, mais un plan si atroce en principe et si sanguinaire dans l'exécution, qu'il est difficile de concevoir comment il a pu entrer dans la pensée d'une créature humaine, et qu'on ne peut l'expliquer qu'en considérant son auteur et ceux qui se firent ses complices, comme des hommes dont le désespoir avoit aliéné la raison. Il avoit pour but de faire sauter les chambres du parlement, avec de la poudre à canon, et d'envelopper dans cette commune destruction, le roi, les lords, la chambre basse, tous ceux qui rédigeoient,

et le chef de ceux qui exécutoient les lois pénales contre les catholiques anglois (1).

La personne à laquelle Catesby s'ouvrit d'abord de son projet, étoit son ami intime, Thomas, le plus jeune frère de Robert Winter, de Huddington, dans le Worcestershire. Il avoit servi dans sa jeunesse, comme volontaire, à l'armée des Etats; ensuite il avoit été plusieurs fois employé à la cour de Madrid, comme agent du parti espagnol d'Angleterre. Winter fut saisi d'horreur à cette communication, et n'hésita pas à déclarer que ce projet étoit le plus criminel et le plus inhumain qui se pût imaginer. Mais Catesby essaya de se justifier: il ne cherchoit, observa-t-il, aucune vengeance particulière ni aucun avantage personnel. Son seul but étoit de faire cesser une persécution injuste et barbare, par le seul moyen qui offrit une apparence de succès. On ne pouvoit douter que ce moyen ne fût légal, puisque Dieu avoit

---

(1) Les protestants ont fait de la conspiration des poudres un texte de déclamations contre les catholiques, comme si jamais rien de pareil n'eût été imaginé que parmi ceux-ci, comme si c'étoit l'esprit particulier du catholicisme d'enfanter de semblables atrocités. Sans s'arrêter à réfuter ce dernier paradoxe, trop absurde pour mériter le moindre examen, on peut leur répondre qu'il n'est aucun crime conçu par le fanatisme religieux, dont ils n'aient donné l'exemple et souvent même le précepte : on leur a déjà prouvé qu'avant la Saint-Barthélemy, dans laquelle d'ailleurs personne n'ignore maintenant que la religion n'étoit absolument *pour rien*, ils avoient fait eux-mêmes « plusieurs Saint-Barthélemy, non moins sanglantes. » (*Voyez* Caveyrac, notes.) Les conspirations de l'espèce de celle-ci ne manquèrent pas non plus parmi eux. « On raconte dans l'histoire, dit Person, plusieurs complots de la « même espèce, et quelques uns, de nos jours même, de la part des « protestants; comme, par exemple, celui où l'on plaça à Anvers une « barique chargée de poudre, dans la grande rue de cette ville, par la- « quelle devoit passer le prince de Parme et sa noblesse; et celui de La « Haye, où l'on vouloit faire sauter tout le conseil de Hollande pour « une vengeance particulière. » Lettre sur le nouveau serment de fidélité, sect. 1. v., apud Butler, Mémoires historiques, 1, 266, 1re édition.

(*Note de l'Editeur*, d'après la note de Lingard.)

donné à tous les hommes le droit de repousser la force par la force; si son ami le trouvoit cruel, il n'avoit qu'à le comparer avec les rigueurs exercées contre les catholiques depuis tant d'années; il n'avoit qu'à compter les victimes égorgées par la main du bourreau, celles plus nombreuses encore, qui avoient expiré dans le silence des prisons, et les milliers de leurs frères qui, d'un état de richesse ou d'aisance, avoient été réduits aux dernières extrémités de la misère. Il pourroit alors juger si l'accusation de cruauté s'y appliquoit avec justice (1).

C'étoit à cette époque, que Velasco, connétable de Castille, étoit arrivé en Flandre pour conclure la paix entre l'Angleterre et l'Espagne. Les deux amis, après une longue discussion, résolurent de différer l'exécution de leur épouvantable projet, jusqu'à ce qu'ils eussent sollicité la médiation de l'Espagne près de leur souverain. Dans cette vue, Winter se rendit à Bergen, près de Dunkerque, où une conférence particulière qu'il eut avec l'ambassadeur, le convainquit que, bien que celui-ci fût dans l'intention de parler en faveur des catholiques anglois, il ne feroit aucun sacrifice pour leur obtenir les bienfaits de la tolérance. De Bergen, Winter partit pour Ostende, où il rencontra Guy Fawkes, natif du Yorkshire et soldat de fortune. Fawkes avoit long-temps servi dans les Pays-Bas, avoit joui d'un commandement important sous sir Thomas Stanley, et avoit visité Madrid, accompagné de Winter, comme agent des exilés du parti espagnol. Son courage, sa fidélité, et son expérience militaire, le rendoient un auxiliaire utile. Il consentit à retourner en Angleterre avec Winter, mais on lui cacha quelque temps le rôle qu'il devoit jouer dans l'action (2).

(1) MSS. de Greenway, p. 30.

(2) *Voyez* les Confessions de Winter, dans la Conspiration des

Avant leur arrivée, Catesby avoit communiqué son plan à deux autres personnes, Percy et Wright. Thomas Percy étoit parent éloigné et intendant du comte de Northumberland. Il avoit embrassé la foi catholique vers le même temps que Catesby, et avoit partagé son sort dans l'entreprise aventureuse tentée contre d'Essex. Mais ensuite, il entra dans le parti opposé à la faction espagnole à laquelle Catesby étoit associé, alla visiter Jacques à Édimbourg, et, par suite de ses promesses (1), travailla avec succès à rattacher les principaux catholiques à la cause du monarque écossois. Les événements qui suivirent engagèrent Percy à se regarder comme dupe du peu de sincérité du roi : il s'en plaignit à Jacques lui-même, mais il ne reçut aucune réponse; et tandis que son esprit étoit excité, d'un côté par le ressentiment, de l'autre par la confusion, Catesby saisit le moment favorable pour l'engager dans la conspiration. Il demanda d'abord du temps pour délibérer; mais le désir de la

---

poudres, accompagnée d'un discours sur la manière dont elle fut découverte, 1679, p. 48-50, MSS. de Greenway, 36.

(1) Il n'y a aucun doute que Percy n'ait présenté ainsi le résultat de sa mission auprès de Jacques, quoique dans la suite le roi ait nié qu'il y fût autorisé. Lorsqu'on demanda au comte de Northumberland s'il avoit jamais affirmé pouvoir disposer des catholiques d'Angleterre : Il nia qu'il eût jamais affirmé pareille chose; mais il déclara que, « lorsque « Percy revint d'Écosse, sa seigneurie ayant écrit au roi que son avis « étoit de donner de bonnes espérances aux catholiques, afin qu'il pût « arriver sans obstacle à la couronne, il dit que le bon plaisir du roi « étoit que sa seigneurie donnât aux catholiques l'espoir d'être bien « traités, ou quelques autres assurances dans ce sens. » Interrog. du 20 novembre, dans le bureau des archives. — La lettre à laquelle le comte fait allusion a été publiée par miss Aikin, dans son ouvrage sur la cour de Jacques I, p. 250. On y trouve le passage suivant : « Je « n'oserai pas en dire davantage; mais il seroit pitoyable de perdre « un royaume pour ne pas tolérer la messe dans un coin de ce royaume, « si cela en dépendoit. » Quant à la dénégation de Jacques, elle n'est pas invraisemblable. Il y a trop d'exemples, dans les documents historiques, « qu'il ait nié ses propres paroles. »

vengeance, et l'espoir de détourner les maux qu'il avoit contribué, contre son intention, à attirer sur ses frères, lui arrachèrent son consentement; et il proposa, comme associé utile, son beau-frère, Jean Wright, attaché d'abord à Essex, noté comme le meilleur homme d'épée de son temps, qui s'étoit fait nouvellement catholique, et, depuis, avoit été emprisonné et fatigué de persécutions. Les conspirateurs étoient alors au nombre de quatre : après un court examen, on y adjoignit Fawkes; et tous les cinq, après s'être préalablement juré l'un à l'autre de garder le secret, reçurent, comme pour cimenter leur serment, le sacrement de la main du père Gérard, missionnaire jésuite (1).

---

(1) Ce fait fut révélé par les confessions de Winter et de Fawkes, qui des cinq étoient alors les deux seuls vivants; mais tous deux déclarèrent que le père Gérard *ne connoissoit pas leur secret.* Winter dit « que tous les cinq se prêtèrent serment l'un à l'autre, dans une chambre « dans laquelle il n'y avoit aucune autre personne, » et qu'ils allèrent ensuite dans une autre salle, pour recevoir le sacrement. « Confess. de Winter, p. 50. Fawkes dit « qu'ils s'assemblèrent tous les cinq dans « une maison située au milieu des champs, au delà de l'auberge de « Saint-Clément, où ils conférèrent et convinrent du complot; que là, « ils firent vœu et serment solennel, de toute leur force et puissance, de « l'exécuter et de ne découvrir le secret à aucun de leurs complices, si « ce n'est aux personnes que l'on jugeroit capables d'entrer dans « l'exécution; que, dans la même maison, ils reçurent le sacrement du « Jésuite Gérard, en accomplissement de leur vœu et de leur secret « antérieur; mais que Gérard *ignoroit leur dessein.* » *Voyez* le cinquième interrogatoire de Fawkes, fait le 9 de novembre, et signé par lui, le 10 du même mois, dans le bureau des archives. Cette déclaration fut lue au jugement, à l'*exception de la partie qui disculpoit Gérard.* Avant cela, il y a, dans l'original, une ligne, avec les mots *huc usque* écrits de la main de sir Edouard Coke, qui n'entendoit pas publier un passage où *se trouveroit la justification de celui qu'il vouloit accuser* (*).

(*) Cette note est remarquable : celui qui l'écrit (le D. Lingard) a vu, de ses propres yeux, la pièce originale. L'esprit d'iniquité et de mensonge du protestantisme est tout entier dans ce mot, *huc usque.* (*Note de l'Editeur.*)

Mais, quoiqu'ils se fussent ainsi engagés à adopter le projet sanguinaire suggéré par Catesby, son exécution étoit encore regardée comme éloignée et incertaine. Ils espéroient que Jacques écouteroit les prières de Velasco, et que son empressement à conclure la paix avec le roi d'Espagne l'engageroit à accorder au moins la liberté du culte privé à ses sujets catholiques. Les commissaires anglois et espagnols s'étoient déjà rassemblés ; et malgré le ton d'indifférence qu'ils prirent de part et d'autre, et quoiqu'ils missent en avant les prétentions les plus inconciliables, il étoit bien connu que les deux souverains étoient déterminés à mettre fin à la guerre, quelque sacrifice qu'il dût leur en coûter. Après des conférences répétées durant l'espace de deux mois, le traité fut conclu (18 août). Il rétablissoit les relations d'amitié entre les couronnes d'Espagne et d'Angleterre, renouveloit les transactions commerciales qui avoient jadis existé entre les deux nations, et laissoit à l'équité de Jacques la disposition des villes de Hollande, données comme sûreté, si les États ne les rachetoient sous un temps raisonnable (1). Le connétable fit intervenir alors les sollicitations de son souverain en faveur des catholiques anglois : il assura Jacques que Philippe regarderoit comme une faveur faite à lui-même, l'indulgence qui leur seroit accordée. Afin de seconder ses efforts, les catholiques firent en même temps au roi l'offre volontaire d'une somme annuelle, au lieu des amendes stipulées par la loi, et tâchèrent d'émouvoir la pitié de l'archevêque et du conseil, en leur mettant sous les yeux le tableau de la détresse où se trouvoient réduites nombre de familles respectables, pour leur attachement consciencieux à la foi de leurs ancêtres. Mais le roi, de l'avis de ses ministres, fut inexorable. Il assura Velasco que, lors même qu'il le voudroit, il n'oseroit faire une

(1) Rymer, xvi, 585, 617.

concession qui blesseroit à ce point les sentiments religieux de ses sujets protestants (14 août). Les juges et les magistrats reçurent de nouveau l'ordre de maintenir rigoureusement l'exécution des lois pénales ; on prit des mesures pour découvrir les réfractaires, et l'on nomma une nouvelle commission pour condamner au bannissement tous les missionnaires catholiques (1). Les procédures qui se succédèrent rapidement éteignirent le dernier rayon d'espérance dans l'ame des conspirateurs : ils s'exhortèrent les uns les autres à hasarder leur vie, comme les Machabées, pour la délivrance de leurs frères; ils se hâtèrent d'exécuter le plan qui leur sembloit être leur dernière ressource, et décidèrent que c'étoit une juste représaille que d'ensevelir les auteurs des outrages qu'ils éprouvoient, sous les ruines de l'édifice, dans lequel ils avoient proposé des lois si cruelles et si oppressives (2).

Dans leurs recherches, ils trouvèrent, auprès du vieux palais de Westminster, une maison vacante, avec un jardin tout-à-fait propre à l'exécution de leur plan. Cette maison fut louée par Percy comme étant à sa convenance, parce que sa condition de pensionnaire l'obligeoit quelquefois à résider dans le voisinage de la cour. Il y amena secrètement ses complices (11 décembre), qui répétèrent de nouveau le serment d'être fidèles l'un à l'autre, au péril de leur vie. Sur un des côtés du jardin existoit un vieux bâtiment contre le mur de l'édifice où s'assembloit le parlement : ce fut là qu'ils commencèrent à ouvrir la mine, donnant sur les vingt-quatre heures, seize heures au travail et huit au repos; et divisant la tâche entre eux, de telle manière que, tandis que l'un jouissoit de sa portion de repos,

---

(1) Rymer, xvi, 597; More, 309; MSS. de Gérard, 36; MSS. de Greenway, 35.

(2) Journaux des lords, 358.

les trois autres étoient occupés au travail, qui consistoit, pendant le jour, à creuser la mine, et, pendant la nuit, à cacher les décombres sous le sol du jardin. Fawkes eut un emploi différent : comme sa personne étoit inconnue, il prit le nom de Johnson, se donna pour un domestique de Percy, et fit constamment la garde autour de la maison. Après quinze jours d'un travail non interrompu, Fawkes informa ses complices que le parlement (24 décembre) étoit prorogé du 7 de février au 8 d'octobre. Ils se séparèrent immédiatement pour aller passer chez eux les fêtes de Noël, après être convenus que, dans l'intervalle, ils ne s'écriroient pas, et ne s'enverroient aucun message (1).

Avant leur séparation, Catesby avoit découvert dans ses compagnons de travail de l'incertitude sur l'équité de l'entreprise. Ils admettoient qu'ils avoient droit de détruire ceux qui vouloient les détruire : mais comment, demandoient-ils, pouvoit-on justifier la mort de leurs amis catholiques, qui alloient se trouver enveloppés dans la même catastrophe que leurs ennemis? Le retour de cette question l'alarma et l'irrita : il parvint par sa véhémence à les réduire au silence, mais il ne put convaincre leur conscience. Il vit bien qu'une autorité plus élevée étoit nécessaire, et il la chercha avec la discrétion et l'adresse qui lui étoient propres. Le roi avoit donné à sir Charles Percy la permission de lever un régiment de cavalerie; et Catesby, avoit obtenu, par le comte de Salisbury, le consentement du monarque pour accepter le commandement d'une compagnie. Cette circonstance lui servit de prétexte pour se procurer des armes et des chevaux pour son propre usage, et lui fournit aussi les moyens de trouver une solution à la difficulté élevée par ses amis, sans courir le danger de trahir son secret. Il fit observer à Garnet, pro-

(1) Confession de Winter, 51-53; Gérard, 36; Greenway, 36.

vincial des Jésuites, en présence d'une compagnie nombreuse, qu'il étoit au moment de s'engager au service de l'archiduc : « il n'avoit aucun doute, disoit-il, sur la justice de la guerre; mais il pouvoit être commandé pour prendre part à des actions où l'innocent périroit nécessairement avec le coupable, et où des femmes désarmées et des enfants seroient confondus avec des soldats et des rebelles en armes. Pourroit-il en conscience obéir? La mort de l'innocent ne rendroit-elle pas sa conduite coupable aux yeux du Très-Haut? » Garnet répondit que, « d'après l'opinion des théologiens de toutes les communions, l'obéissance dans des cas semblables étoit légitime; qu'autrement, il seroit toujours au pouvoir d'un injuste agresseur d'empêcher la partie offensée de poursuivre ses justes droits. » C'en fut assez : le nouveau théologien appliqua cette réponse au complot préparé, et démontra à ses complices que leur objection n'étoit qu'un scrupule sans valeur et sans fondement (1).

Pendant les vacances, il avoit fait part de son secret à Christophe, frère de John Wright, et à Robert, frère de Thomas Winter. Le premier s'étoit depuis peu converti à la religion catholique, et tous deux avoient été emprisonnés pour cause de religion (1605, 13 janvier). Avec ce nouveau renfort, les conspirateurs reprirent leur travail; mais leurs progrès furent retardés et leurs espérances ébranlées par des difficultés impré-

---

(1) D'après sir Edouard Coke, dont l'objet étoit d'envelopper Garnet dans la conspiration, la question fut proposée dans les termes suivants : « Si, pour le bien et la propagation de la cause catholique contre les « hérétiques, il étoit légitime de détruire quelques innocents parmi les « coupables? » Conspiration des poudres, page 165. Mais il n'a jamais essayé de donner *aucune preuve* de cette assertion; et non seulement Garnet, mais aussi Greenway, qui étoit présent, déclarèrent que la question proposée étoit celle qui vient d'être mentionnée. Greenway, 40-42.

vues : la filtration des eaux rendoit impossible, à une certaine distance, la conduite de la mine sous les fondations; et percer un mur de neuf pieds d'épaisseur, bâti de pierres massives, n'étoit pas un travail facile pour des hommes inaccoutumés aux travaux manuels. Ils persévérèrent cependant, et continuoient à percer cette fondation, lorsqu'ils furent alarmés, un jour, par un bruit considérable qui paroissoit venir d'une chambre placée presque sur leurs têtes. Fawkes, par ses recherches, apprit que c'étoit une cave voûtée, qui conduisoit sous la chambre des lords, et qui, sous peu de jours, ne seroit plus occupée. Cette heureuse découverte les remplit de joie; la mine fut abandonnée (25 mars). Fawkes loua la cave sous le nom de son prétendu maître, et l'on y conduisit, dans l'obscurité de la nuit, plusieurs barils de poudre que l'on avoit déposés dans une maison, à Lambeth. Pour éviter tout soupçon, on les cacha sous des pierres, des bûches et différents objets d'approvisionnement. Les conspirateurs, ayant ainsi terminé leurs préparatifs, se séparèrent pour se réunir de nouveau en septembre, quelques jours avant l'ouverture du parlement (1).

Cependant la persécution, qui avoit commencé l'année précédente, augmentoit de rigueur de jour en jour; les recherches nocturnes se multiplièrent pour découvrir les prêtres, avec toute cette suite de vexations, d'insultes et d'outrages qui les avoient caractérisées sous le règne d'Élisabeth (2). Les geôles se remplirent

---

(1) Confess. de Winter, 55; Gérard, 42; Greenway, 45.

(2) « Car alors, non seulement dans les comtés et dans les provinces, « mais dans Londres même et sous les yeux de la cour, la violence « et l'insolence des recherches et visites continuelles s'accrurent au point « de devenir intolérables. Il ne se passoit pas de nuit que les soldats « et les sergents n'enfonçassent les portes des habitants paisibles, « pendant leur sommeil; et non seulement ils les menoient dans les

de prisonniers; quelques missionnaires et laïques furent mis à mort, et un plus grand nombre y fut condamné, pour cause de religion (1). Le clergé officiant eut ordre, sous les pénalités ecclésiastiques, de dénoncer tous les réfractaires qui vivoient dans leurs paroisses respectives (2); et des assises se tinrent, toutes les six semaines, pour recevoir des informations et juger les coupables. Les punitions ordinaires furent exécutées avec un redoublement de rigueur dont les persécutions

---

« prisons suivant leur caprice, s'ils ne se rachetoient à haut prix, « mais encore ils enlevoient tout ce qui leur convenoit dans la maison ; « et ces visites étoient faites avec tant de violence et d'insolence, que « des femmes respectables étoient forcées de se lever afin que l'on pût « voir s'il n'existoit pas quelque objet sacré ou appartenant au culte « catholique, soit sur elles, soit dans leurs lits. » Jugement d'un catholique anglois, par Person, octobre 1608.

(1) Le prêtre Sugar, Grissold, Baily, Wilbourne, Fulthering, et Brown, laïques, furent exécutés; Hill, Green, Tichbourn, Smith, et Briscow, prêtres, et un laïque nommé Stikel, furent condamnés à mort; mais ils eurent leur grâce, à la sollicitation des ambassadeurs de France et d'Espagne, et furent ensuite bannis. Un des derniers avoit été condamné par le légiste Philippe, uniquement pour avoir reçu un Jésuite dans sa maison. La sentence parut illégale, et Pound, catholique, s'en plaignit au conseil. Au lieu de faire droit à sa plainte, on l'appela à la chambre étoilée devant les lords, qui « déclarèrent que la « condamnation étoit légale, condamnèrent Pound à perdre une de ses « oreilles à Londres, et l'autre dans le lieu de sa résidence, à payer « une amende de mille livres, et à un emprisonnement perpétuel, s'il ne « faisoit connoître ceux qui l'avoient engagé à commencer la poursuite; « dans le cas où il l'avoueroit, sa sentence devoit être révoquée, et leurs « seigneuries détermineroient ce qu'exigeoit la justice. » Pound étoit alors prisonnier au secret dans la Tour. Winwood, II, p. 34. La reine intercéda pour ce prisonnier; mais Jacques lui défendit de jamais ouvrir la bouche en faveur des catholiques. Quelque temps après, les ambassadeurs de France et de Venise firent des remontrances sur la sévérité de la sentence; et Pound, après être resté un jour au pilori à Londres, eut la permission de se retirer à sa maison de Belmont, dans le Hampshire. Bartolf, 64; Eudœmon-Joannes, 238.

(2) Wilk, Con. IV, 300. Con. CXIV, 411.

précédentes ne fournissent aucun exemple, et les réfractaires des classes moyennes de la société furent écrasés par les confiscations répétées de tous leurs biens personnels, et des deux tiers de leurs terres et de leurs fermages (1). Pour réduire les classes élevées au niveau de leurs frères les plus indigents, les évêques reçurent l'ordre, à l'instigation du chancelier, d'excommunier les plus opulents ou les plus zélés catholiques de leurs diocèses, de certifier leurs noms à la chancellerie, et de solliciter des arrêts de *excommunicato capiendo*, par lesquels les coupables seroient déclarés passibles d'emprisonnement ou de proscription, incapables de recouvrer leurs prêts, leurs rentes, et les amendes prononcées pour les dommages qu'ils auroient soufferts, de vendre ou d'acheter, de transmettre leurs biens par donation ou testament (2). Pour ajouter à leur terreur, on répan-

---

(1) Ces peines étoient appliquées avec une telle rigueur par les évêques de Hereford et de Landaff, que, dans le seul comté de Hereford, quatre cent neuf familles se trouvèrent réduites à la mendicité. Il ne falloit qu'une légère provocation pour entraîner à des actes de violence des hommes poussés à cette extrémité. Un pasteur avoit refusé de permettre l'enterrement d'une femme catholique dans le cimetière, sous le prétexte qu'elle étoit excommuniée : ses amis l'inhumèrent de force; et chassèrent les officiers civils, à l'aide des autres catholiques. Leur nombre s'accrut rapidement; et les deux prélats persécuteurs prirent la fuite pour sauver leur vie. Le comte de Worcester, catholique, arriva de la cour pour faire cesser le tumulte, et ses efforts furent secondés par des missionnaires et d'autres catholiques du comté voisin. Lodge, III, 293; Bartoli, 476. *Voyez* aussi Lettre de Garnet, note (B). Eudœmon Joannes, 135.

(2) Wilk. Con. VI, 411. « Notre gracieux roi défend de verser le sang des catholiques (cela n'étoit pas exactement vrai), aucune tendance à des conspirations ou trahisons *ne ressortant de leurs doctrines ou de leurs actes*. Mais toutes les fois qu'ils ne rempliront pas leur devoir, le roi entend (comme de raison) qu'ils soient poursuivis en justice; qu'en même temps ils paient leurs contributions plus rondement qu'ils ne l'ont fait du temps de la feue reine, non que je pense qu'aucun d'eux ait été oublié, ou qu'on l'oublie avant la Saint-Michel; et qu'ils

dit le bruit qu'à la prochaine session du parlement, on prendroit des mesures pour assurer l'extirpation entière de l'ancienne croyance; et ce bruit sembloit se confirmer par les épithètes injurieuses dont le roi, dans ses conversations journalières, accabloit les catholiques, par les personnalités menaçantes du chancelier (20 juin) dans la chambre étoilée, et (5 août) par le langage hostile de l'évêque de Londres dans son sermon à la Croix de Saint-Paul.

C'étoit avec une secrète satisfaction que Catesby voyoit ces mesures. Il considéroit ses victimes comme se précipitant aveuglément vers leur destruction, et il en concluoit que, plus les catholiques souffroient, plus ils se hâteroient de se réunir sous son étendard, après l'explosion. Comme le moment approchoit, il jugea nécessaire de s'attacher quatre autres complices, savoir : Bates, son valet de confiance, qu'il chargea de porter des armes et des munitions dans le comté de Warwick; Keys, son intime ami, outré de la confiscation de ses biens, et distingué par son courage et sa résolution; Grant dont la maison à Norbrook étoit convenablement placée pour les opérations subséquentes des conspirateurs, et Ambroise Rookwood de Stanningfield, dans le comté de Suffolk, qui pouvoit fournir un haras de chevaux de prix. Fawkes, dont les services n'étoient pas immédiatement nécessaires, repartit durant cet intervalle pour la Flandre. Il étoit chargé de procurer secrètement un supplément de munitions de guerre; et (ce qui étoit d'une plus haute importance) d'intriguer parmi les offi-

---

sachent en outre qu'ils sont passibles des censures et de l'excommunication de l'Église, et de toutes les pénalités qui s'y rapportent et qu'on *n'appliquoit pas anciennement.*» (Lettre de Northampton, juillet 1605; dans Windwood, II, 95.) On doit excuser la longueur de ces citations, parce qu'on a prétendu qu'à cette époque les catholiques n'étoient pas *persécutés*, mais *favorisés*.

ciers du régiment anglois, à la solde de l'archiduc. Plusieurs de ceux-ci, aventuriers, pauvres, mais courageux, devoient leurs commissions à l'influence de Catesby. Il leur donna l'avis que si les catholiques anglois n'obtenoient aucun redressement par leurs pétitions, ils étoient résolus à le chercher l'épée à la main : et il les conjuroit, ce cas arrivant, de venir le plus tôt possible au secours de leurs frères, avec autant de compagnons qu'ils pourroient s'en procurer. Les démarches de Fawkes, quoique faites avec précaution, furent cependant remarquées, et Cécil fut averti à plusieurs reprises, de France et de Flandre, que les exilés machinoient quelque entreprise clandestine, quoiqu'on n'eût pas découvert le but et les noms des conspirateurs (1).

Catesby, en Angleterre, poursuivoit sans relâche l'exécution de ses desseins. Mais quelque confiance que dût lui inspirer la fidélité de ses complices, il ne savoit comment éluder les regards scrutateurs de ses plus intimes amis. Ils remarquèrent le ton exalté de sa conversation, ses fréquentes et mystérieuses absences, et le délai inexplicable qu'il apportoit à rejoindre l'armée en Flandre. Le soupçon étoit éveillé, et Garnet, le supérieur des Jésuites, qui avoit reçu du pape et de son général, l'ordre de déconcerter tous les efforts que pourroient faire les catholiques pour troubler la tranquillité publique, saisit la première occasion pour rappeler, à la table de Catesby, l'obligation où ils étoient tous de se soumettre au fardeau des persécutions, et de laisser à la justice du ciel le redressement des griefs (août). Catesby ne put contenir ses sentiments : « C'est à vous, « s'écria-t-il, et à vos pareils que nous devons nos calamités présentes. Cette doctrine de soumission fait de « nous des esclaves. Aucune autorité de prêtres ou de

(1) Aveux de Winter, 36; Greenway, 53-56; Windwood, II, 172; négociations de Birch, 233, 248, 251, 255.

« pontife ne peut enlever à l'homme son droit de repous-
« ser l'injustice. » Le Jésuite répliqua; une conférence secrète s'ensuivit, et Catesby offrit de confier son secret à la foi de son ami. Mais « Garnet refusa de l'écouter; » et après plusieurs altercations, ils arrêtèrent que sir Édouard Baynham, qui étoit sur le point de partir pour l'Italie, seroit prié d'exposer au pape tous les malheurs des catholiques, et de demander son avis. En conclusion, chacun des deux chercha à surprendre l'autre. Le but de Catesby étoit d'imposer silence à Garnet, et d'avoir à Rome un agent qu'il emploieroit aussitôt que l'explosion auroit eu lieu. Garnet se persuada qu'il avoit assuré la tranquillité publique pour un certain temps, avant l'expiration duquel il pourroit recevoir du pape un bref prohibitif de toutes les mesures violentes (1).

Fawkes, ayant terminé ses arrangements en Flandre, revint en Angleterre au mois de septembre, et, immédiatement après, on annonça que le parlement seroit prorogé d'octobre au 5 de novembre. Ce contre-temps alarma les conjurés : leur projet pouvoit avoir été découvert; et, pour s'assurer du fait, Winter fut chargé de se rendre à la séance du parlement, et d'examiner la contenance et les actions des commissaires, pendant la cérémonie de la prorogation. Il observa qu'ils ne donnoient aucun signe de soupçon et d'inquiétude; qu'ils marchoient et parloient avec sécurité, sur le volcan

---

(1) Au procès, sir Édouard Coke donna une tournure différente à cette affaire; mais il ne s'occupa jamais de fournir la preuve de ce qu'il disoit. J'écris d'après la relation manuscrite de Greenway (p. 42), qui était présent. Eudœmon Joannes affirme tenir la même chose de la bouche des personnes intéressées. Apologie, 251. Garnet, à son jugement, l'explique de la même manière, et son récit est confirmé en totalité par la lettre qu'il avoit écrite à son supérieur à Rome, le 27 juillet, immédiatement après sa dernière conférence avec Catesby. (*Voyez* la note A, *ad fin.*)

même préparé pour leur destruction. On en conclut qu'ils en ignoroient entièrement l'existence (1).

C'est, néanmoins, à ces retards successifs qu'on doit attribuer la non-réussite de ce complot. Aucun des conspirateurs, excepté Catesby, n'étoit riche. Plusieurs d'entre eux, depuis près d'un an, avoient compté sur sa bonté pour soutenir leurs familles; les équipements militaires avoient été achetés à ses dépens; tous les préparatifs avoient été faits à ses frais. Mais ses ressources étoient épuisées, et la nécessité d'avoir à sa disposition une forte somme d'argent pour le jour de l'explosion, le força de confier son secret à deux catholiques d'une grande opulence. Le premier étoit un jeune homme de vingt-cinq ans, sir Everard Digby, de Drystoke, dans le comté de Rutland. Jeune encore, il perdit son père, qui lui laissa sa place de gardien de la couronne, et il fut en conséquence élevé dans la croyance protestante. En sortant de l'université, Digby parut à la cour, où il se fit remarquer d'Elisabeth; mais, une année avant sa mort, il renonça au brillant avenir qui s'ouvroit devant lui, et, se retirant dans ses terres, il embrassa la religion de ses ancêtres. Ce fut avec difficulté qu'on parvint à l'engager dans la conspiration. Catesby eut recours à ses arguments ordinaires, et lui montra un passage d'un livre imprimé, d'où il inféroit que la tentative étoit légitime; il l'assura que les pères de la société l'avoient approuvée en général, quoiqu'ils en ignorassent les détails (2). Par degrés enfin, il leva

(1) MSS. de Greenway, p. 60.

(2) *Voyez* les lettres de Digby, à la fin de la Conspiration des poudres, p. 249, 251. « Je vois, dit-il, le principal point de l'affaire jugé « dans un livre latin de M. D. » (Gérard), p. 249. Peut-être les initiales M. D. sont-elles celles sous lesquelles Person, supérieur de Gérard, avait publié plusieurs ouvrages. Garnet, dans une lettre interceptée, écrite furtivement à un de ses amis à la cour, dit : « Maître Catesby me « fait grand tort : il leur a dit (à ses complices) m'avoir fait une ques-

tous les doutes et toutes les craintes de cet infortuné jeune homme, qui se laissa persuader, promit de contribuer pour une somme de 1,500 livres, et s'engagea, vers l'époque de l'ouverture du parlement, à inviter la plupart des catholiques, ses amis, à venir chasser avec lui à Dunmoor, dans le comté de Warwick.

Le second étoit François Tresham, qui, à la mort de son père, au mois de septembre dernier, avoit hérité d'une immense propriété à Rushton, en Northamptonshire. Il avoit jadis été l'associé de Catesby et de Percy dans la tentative contre le comte d'Essex, et, depuis cette époque, on l'avoit sans cesse persécuté pour cause de religion. Son caractère étoit bien connu : il n'avoit rien de cette audace, de cette fidélité à toute épreuve, qui seule auroit dû le faire choisir pour complice d'une telle entreprise. Il étoit naturellement froid et réservé, intéressé et changeant. (14 octobre) Mais ses ressources pécuniaires offroient à Catesby une tentative irrésistible, et les conspirateurs, après lui avoir fait prêter le serment accoutumé, lui confièrent leurs secrets et lui arrachèrent la promesse de leur donner une somme de 2,000 livres. Mais, de ce moment, Catesby commença à éprouver des inquiétudes auxquelles, jusque-là, il avoit été étranger. Son esprit étoit sans cesse fatigué de doutes sur la fidélité de son nouveau collègue, et le repos de ses nuits étoit interrompu par des rêves effrayants et du plus mauvais augure (1).

« tion, du temps de la reine Élisabeth, sur l'affaire de la poudre, et que « j'ai dit qu'elle étoit légitime. Tout cela est complétement faux. Il l'a « fait pour en entraîner d'autres. » L'original est dans les archives de l'État.

(1) Aveux de Winter, 56. MSS. de Greenway, 57, 58. Digby et Tresham furent reçus vers le commencement d'octobre; mais je ne sais si ce fut avant ou après la prorogation du 3. Outre l'argent promis, Percy s'engagea à leur donner, sur les revenus du comte de Northumberland, environ 4,000 livres. Confessions de Winter, 56.

A cette époque, le plan d'opération étoit définitivement arrangé : 1° On fit une liste de tous les pairs et des membres de la chambre des communes, qu'il étoit désirable de sauver à cause de leur religion ou de leur opposition antérieure aux nouvelles lois pénales, ou de la protection qu'ils avoient accordée aux catholiques. Il fut arrêté que chacun de ceux-ci, s'il étoit à Londres, recevroit le matin même un message pressant qui l'engageroit à s'éloigner de Westminster, ce qui se feroit si tard que l'artifice ne pourroit être découvert que lorsque le coup auroit été porté (1).

2° Ce fut à Guy Fawkes que fut confié l'emploi désespéré de mettre le feu à la mine. On avoit eu soin de préparer un navire sur la rivière, aux frais de Tresham, pour le transporter immédiatement en Flandre, où il étoit chargé de publier un manifeste pour justifier cette action, et d'envoyer des lettres afin d'invoquer l'assistance de toutes les puissances catholiques. On espéra aussi que, par suite de ses intrigues antérieures, il seroit en état de renvoyer par le même vaisseau un secours considérable en munitions et en volontaires.

3° Percy, comme l'un des gentilshommes pensionnaires, avoit la facilité d'entrer au palais sans exciter de soupçon. Il fut chargé de s'emparer de la personne du jeune prince Charles, sous le prétexte de veiller complétement à sa sûreté, de le mettre dans une voiture préparée à cet effet, et de le conduire au rendez-vous général des conspirateurs.

4° Le rendez-vous étoit à Dunchurch, d'où Digby, Tresham, Grant et leurs associés devoient se rendre chez

---

(1) Greenway, 39; Confessions de Winter, 54. « Plusieurs étoient « destinés à être arrachés au danger, qui aujourd'hui voudroient que « cela eût été autrement. Vous devez bien deviner que j'avois quelques « amis dans le danger, et que je les ai prévenus. » Lettre de Digby à sa femme, à la fin de la Conspiration des poudres, p. 251.

le lord Harrington, et s'emparer de la jeune princesse Élisabeth.

5° Catesby se chargea de proclamer l'héritier présomptif à Charing-Cross, et, à son arrivée dans le comté de Warwick, de publier une déclaration pour abolir les trois impôts les plus onéreux à la nation : le monopole, la pourvoyance et les tutelles.

6° On convint qu'un protecteur (on n'a jamais laissé transpirer son nom) seroit nommé, pour exercer l'autorité royale pendant la minorité du nouveau souverain.

Mais, demandera le lecteur, que devoit-il résulter de l'exécution de ce plan? comment douze particuliers, sans rang ni influence, et tout souillés, comme ils l'eussent été, du sang de beaucoup de victimes illustres, pouvoient-ils raisonnablement s'attendre à comprimer les sentiments d'un peuple exaspéré, à établir une régence, à nommer un parlement dévoué à leurs intérêts, et à renverser un édifice religieux qui comptoit déjà plus d'un demi-siècle? Pour un homme de sens rassis, ce projet n'eût paru que chimérique et impossible; mais leurs passions étoient irritées, leurs imaginations enflammées : la vengeance, l'intérêt et l'enthousiasme les portoient à tout entreprendre.

Garnet, ignorant ce qui s'étoit passé, nourrissoit encore l'espérance d'avoir, par sa conférence avec Catesby, engagé ce conspirateur à suspendre, si ce n'étoit à abandonner, sa criminelle entreprise (1). Il fut bientôt détrompé. Catesby, quoi qu'il pût dire à ses associés, éprouvoit souvent des remords de conscience, et pour ce motif, il résolut de s'ouvrir sur toute l'affaire en confession

(1) Ainsi donc, vers le 28 d'août, il écrivoit à Person : « Autant que « nous pouvons en juger, les catholiques sont tranquilles. Ils conserveront « sans doute leur ancienne patience, et compteront sur le roi et son fils « pour porter remède à tout en même temps. » Gérard, 26. Il affirma toujours la même chose à son jugement.

à Greenway. Ce Jésuite, si nous en croyons sa déclaration solennelle, condamna ce dessein dans les termes les plus énergiques; mais Catesby ne fut pas convaincu. Il avoit préparé une réponse à chaque objection; et, en définitive, il pria Greenvay de lui procurer l'avis de son provincial, également sous le secret de la confession. Dans cette vue, le Jésuite eut recours à Garnet, et reçut pour réponse une réprimande sévère. «Il avoit eu tort de permettre que l'on fît aucune mention d'un projet aussi dangereux; c'étoit de sa part un tort plus grand de le communiquer à un tiers. Il ne restoit plus maintenant qu'à détourner le conspirateur de son projet sanguinaire; il falloit employer tous les arguments, tous les expédients qui étoient en son pouvoir; mais, en même temps, il devoit tenir secrète la conversation actuelle, et n'en parler à aucun être vivant, pas même à Catesby (1). »

Cette communication, néanmoins, plongea l'infortuné provincial dans la plus cruelle anxiété. Contre sa volonté, et en dépit des précautions qu'il avoit prises, il étoit initié dans les détails du complot; et tout ce que l'esprit peut entrevoir d'horrible dans l'avenir, il le découvroit dans cette conspiration. L'explosion et toutes ses conséquences se présentoient perpétuellement à son imagination; il étoit hors d'état de remplir ses fonctions journalières de missionnaire, et la nuit son sommeil étoit incessamment troublé. Accablé de tant d'inquiétudes, il se détermina à essayer sa propre influence, et se rendit de Harrowden, résidence de lord Vaux, à Coughton, dans le comté de Warwick, où il espéroit rencontrer encore Catesby. Mais il étoit trop

---

(1) Je prends ces particularités dans Greenway, qui répond de leur vérité « sur son salut. » MSS. 109, et dans son rapport verbal à Joannes Eudæmon; Apologie, 260, 290, 259.

tard : un nouvel événement retenoit ce conspirateur dans le voisinage de la métropole (1).

Accompagné de Fawkes, Catesby s'étoit rendu à White-Webbs, maison située près d'Enfield-Chase : là, tandis qu'il étoit en consultation avec Winter, il reçut la visite inattendue de Tresham. Il existoit un tel embarras dans les manières de ce nouvel associé, embarras qu'il s'efforçoit vainement de dissimuler, que ses deux amis s'en alarmèrent. Il demanda vivement que l'on donnât avis du danger à lord Mounteagle, qui avoit épousé sa sœur: il conseilla aussi de différer. « Il ne pouvoit pas, disoit-il, fournir de l'argent, si on ne lui laissoit le temps de terminer certaines ventes qui s'élevoient à seize mille livres. L'explosion auroit lieu avec autant de succès à la clôture qu'à l'ouverture du parlement, et les conspirateurs pourroient se servir, pour plus de sécurité, du vaisseau qu'il avoit sur la Tamise, et passer cet intervalle en Flandre. » Cette proposition confirma les soupçons de Catesby, mais il crut prudent de dissimuler, et, après quelques objections, il parut se rendre. On ne sait si Tresham fut trompé ou non ; mais son but réel, si nous l'en croyons lui-même, étoit de rompre la conspiration, sans révéler le nom de ses associés (2).

---

(1) Il est évident, d'après la lettre de Garnet, du 4 octobre (*voyez* note B, *ad fin*), qu'à cette époque il ne connoissoit pas l'existence du complot, même par Greenway. Avant la fin du mois, il se rendit à Cougthon : je place donc la date de cette communication au 21 ou au 22. Le 21, il arriva acoompagné de deux dames, tantes de lord Vaux, au château de ce jeune seigneur. Il y trouva sir Everard Digby, Catesby, Greenway et Gérard. *Voyez* le MSS. de Gérard, 31, et le MSS. de Greenway; 55, 86.

(2) La date de cette entrevue est incertaine ; elle a dû se passer entre le 14 et le 26 d'octobre. J'ai trouvé des particularités dans les MSS. de Greenway, 67, qui faisoit valoir le témoignage de Catesby; dans le sixième interrogatoire de Fawkes, le 16; et dans celui de Tresham le 13 de novembre. Sa lettre dit qu'il avoit l'intention de mettre fin au complot. « C'étoit le seul moyen que je pusse employer pour anéantir cette

Quelques jours après, lord Mounteagle fit préparer un souper, non pas dans sa résidence ordinaire à la ville, mais dans une maison qu'il possédoit à quelque distance de Londres, circonstance si extraordinaire, qu'elle excita la surprise de sa famille. Tandis qu'il étoit à table, un de ses pages lui remit une lettre de la part d'un homme de haute stature, dont il n'avoit pu reconnoître les traits dans l'obscurité. Mounteagle ouvrit la lettre, et voyant qu'elle étoit sans date, sans signature, d'une écriture déguisée, il ordonna à une personne à son service de la lui lire; elle contenoit ce qui suit :

« Mylord, à raison de l'attachement que je porte à quelques uns de vos amis, je prends intérêt à votre conservation; c'est pourquoi je vous avertis que vous jouez votre vie à chercher quelque raison pour justifier votre présence à ce parlement, Dieu et les hommes se disposant à punir la perversité du siècle; et ne recevez pas cet avertissement avec dédain, mais retirez-vous dans vos terres, où vous pourrez attendre l'événement en toute sûreté : car, quoiqu'il n'y ait aucune apparence de tumulte, je sais cependant que ce parlement doit recevoir un coup terrible, et qu'il ne peut voir qui doit le frapper. Ce conseil n'est pas à mépriser, parce qu'il peut faire votre bien, et ne peut vous causer aucun dommage; car le danger sera passé dès que vous aurez brûlé cette lettre. J'espère que Dieu vous fera la grâce de faire bon usage de ceci, et je vous recommande à sa sainte protection (1). »

---

entreprise : sauver leur vie, et conserver ma fortune, mon existence et ma réputation. » Ces deux interrogatoires sont au bureau des archives de l'État.

(1) Archéologie, XII, 200. On pourroit demander qui avoit écrit cette lettre. Au lieu de rapporter les conjectures diverses des autres, je dirai ce qui, d'après le manuscrit de Greenway, paroît avoir été l'opinion des conspirateurs. Ils l'attribuèrent à Tresham, et soupçonnèrent qu'il s'étoit entendu en secret avec lord Mounteagle, ou au moins avec l'individu qui avoit lu la lettre à table. Ils furent convaincus que

Le lendemain, l'individu à qui l'on avoit ordonné de lire la lettre, se rendit chez Thomas Winter, l'un des conspirateurs : il lui raconta (27 octobre) ce qui s'étoit passé la soirée précédente. Il ajouta que lord Mounteagle avoit porté la lettre mystérieuse au secrétaire d'État; et finit par le conjurer, s'il faisoit partie du complot supposé, de pourvoir à sa sûreté par une fuite immédiate. Ce fut un moment d'épreuve pour Winter. Il parvint à se rendre maître de son émotion, prit un ton de légèreté, et tourna en ridicule cette affaire, comme un piége tendu à la crédulité de lord Mounteagle; mais, aussitôt qu'il put sortir sans être observé, il se rendit en toute hâte à White-Weebs, et communiqua cette nouvelle alarmante à son collègue. Catesby, toutefois, ne s'abandonna point au désespoir : ils convinrent l'un et l'autre que Tresham étoit l'auteur de la lettre; mais avoit-il fait quelque chose de plus? Avoit-il révélé les particularités du complot, ou les noms des conspirateurs? Jusqu'à ce qu'ils en fussent assurés, ils devoient conserver l'espérance, et continuer à défier la police et les conjectures du secrétaire.

Trois jours après, par suite du plus pressant message, Tresham se hasarda à venir trouver Catesby et Winter à

Tresham n'avoit pas plus tôt donné son consentement qu'il s'en étoit repenti, et qu'il avoit songé à détruire la conspiration sans trahir ses associés. Son premier expédient fut de leur persuader de se retirer en Flandre, dans le vaisseau qu'il avoit frété sur la rivière. Il écrivit ensuite la lettre, et il eut soin de les informer, le matin suivant, qu'elle avoit été envoyée au Secrétaire, espérant que la crainte d'être découverts les engageroit à saisir cette occasion pour s'échapper. Il eût certainement réussi en cela, si son adresse n'eût été dépassée par l'adresse supérieure de Cécil, qui défendit de faire aucune recherche dans la cave. De ce moment, Tresham évita toute participation à leurs réunions; et quand ils s'enfuirent, il resta à Londres, et se montra publiquement. Il fut ensuite arrêté, sur l'aveu d'un prisonnier, et mourut à la Tour avant la fin du mois. « L'évêque Goodman, dans « sa réponse à la cour de Weldon, tenue par le roi Jacques, dit que « ce fut Tresham qui envoya la lettre. » Traités de Somer, II, 104.

Enfield-Chase. Leur résolution étoit prise : s'il eût hésité ou changé de contenance, ce moment eût été le dernier pour lui ; mais il repoussa avec force l'accusation de perfidie ; il soutint son innocence par tant de serments et de protestations, qu'ils hésitèrent à lui arracher la vie, n'en ayant d'autre motif que leurs soupçons.

A leur retour, ils chargèrent Fawkes d'aller examiner le cellier. Il y trouva toutes les marques secrètes qu'il y avoit laissées. Il étoit évident qu'aucune recherche n'avoit été faite ; ils en conclurent qu'on n'avoit donné aucune information sur cette mine. Ce fut alors que, pour la première fois, ils lui firent part du nouvel incident. Il se plaignit de ce qu'ils avoient gardé jusque-là le silence, comme s'ils se fussent défiés de son courage ; et, pour prouver qu'il n'avoit aucune appréhension, il s'engagea à visiter le cellier, une fois tous les jours, jusqu'au 5 de novembre (1).

Le roi, qui étoit allé chasser à Royston, revint enfin ; il parcourut la lettre à diverses reprises, et passa deux heures en consultation avec ses ministres (2). Cette information, mais rien de plus, fut donnée à Winter par

(1) Je dois toutes ces particularités à la narration de Greenway, p. 62, qui les tenoit des conjurés eux-mêmes. Il les visita le 6 de novembre. *Voyez* aussi l'Aveu de Winter, 57-58.

(2) Jacques, dans son discours au parlement, le 9 de novembre (Journaux des Lords, II, 358), et dans ses propres ouvrages, publiés par l'évêque Montague, s'attribua le mérite d'avoir le premier découvert le sens véritable de la lettre adressée à lord Mounteagle. (*Voyez* Howell, II, 198.) Ses flatteurs y virent une certaine inspiration divine. (Coke, Conspiration des poudres, 118.) Mais la circulaire du comte de Salisbury prouve le contraire. « Nous deux (les comtes de Salisbury et de Suffolk) nous conçûmes que cette tentative ne se pouvoit effectuer qu'au moyen de la poudre à canon, tandis que le roi siégeroit dans l'assemblée ; ce que le lord chambellan conjectura d'autant plus facilement, qu'il y avoit une grande cave sous ladite chambre. Nous fûmes tous d'avis de n'en point parler au roi, si ce n'est trois ou quatre jours avant la session. » Winwood, II, 171.

le même serviteur de lord Mounteagle. Winter eut une autre entrevue avec Tresham, dans sa maison de Lincoln's-Inn, et revint auprès de Catesby avec la réponse suivante : « que l'existence de la mine avoit été communiquée aux ministres. Tresham avoit dit qu'il le savoit, mais qu'il ignoroit celui qui avoit fait cette découverte. » Les conspirateurs tinrent conseil. Quelques uns proposèrent de partir immédiatement pour la Flandre ; d'autres refusèrent d'en croire Tresham. Ils balancèrent entre toutes les opinions, et résolurent définitivement d'attendre l'arrivée de Percy.

Percy fit tous ses efforts pour affermir la résolution de ses complices ; il leur rappela les peines qu'ils avoient prises, les difficultés qu'ils avoient surmontées. Ils étoient sur le point de recueillir le fruit de leurs travaux : vouloient-ils le perdre sur de simples conjectures, sur les assertions d'un lâche collègue, qui, pour se tirer du danger, avoit probablement inventé ce qu'il ne faisoit que craindre ? Ses arguments ou son autorité prévalurent ; mais il se fit un changement dans leurs anciens arrangements. Fawkes se chargea de surveiller le cellier ; Percy et Winter se mirent à la tête des opérations de Londres ; Catesby et John Wright partirent pour le rendez-vous général, dans le comté de Warwick (1).

Sur le soir, le lord chambellan, dont le devoir étoit de s'assurer que les préparatifs nécessaires avoient été faits pour l'ouverture de la session, visita le palais du parlement, et, accompagné de lord Mounteagle, il entra dans le cellier. Promenant autour des regards, en apparence sans objet, il demanda par qui ce lieu étoit occupé ; et jetant les yeux sur Fawkes, qui étoit présent sous le titre de domestique de Percy, il observa que son maître avoit fait une abondante provision de charbon. Cette remarque glissa sur l'esprit déterminé du conspi-

(1) Greenway, 64 ; Aveux de Winter, 53.

rateur. Quoiqu'il vît et entendît tout ce qui se passoit, il étoit tellement pénétré de son barbare projet, qu'il résolut de rester jusqu'au dernier moment; et ayant averti Percy de cette circonstance, il revint à son poste avec la résolution, à la première apparence de danger, de mettre le feu à la mine, et de périr avec ses ennemis.

Vers deux heures du matin (le lecteur observera que c'étoit le 5 novembre, jour marqué pour le commencement de la session), Fawkes eut occasion d'ouvrir la porte de la cave, et au même instant, il fut saisi par sir Thomas Knevett et une compagnie de soldats. Il étoit habillé et botté comme pour un voyage. On trouva dans ses poches trois allumettes; et dans un coin, derrière la porte, étoit cachée une lanterne sourde, contenant une lumière. Les recherches commencèrent immédiatement; et, en enlevant le charbon, on découvrit deux muids et trente-deux barils de poudre (1).

Vers quatre heures, le roi et son conseil s'assemblèrent pour interroger le prisonnier. Fawkes se présenta devant eux ferme et recueilli; ses réponses, quoique faites dans un langage respectueux, ne laissèrent aucune ouverture à la découverte de ses complices. Son nom, disoit-il, étoit Jouhson, son maître Percy; qu'il eût ou non des complices, c'est ce que l'on ne sauroit jamais de lui. Son but étoit d'anéantir le parlement, comme le seul moyen de mettre fin aux persécutions religieuses. Il refusa d'en dire davantage, quoiqu'il fût, à plusieurs reprises, interrogé en présence du roi. Durant les intervalles, il soutint sans timidité les regards scrutateurs des courtisans; il répondit à toutes leurs questions sur le ton du sarcasme et du défi. Un noble écossois lui ayant demandé à quelle fin il avoit rassemblé une telle quantité de poudre à canon: « Pour faire voler, répondit-il, les mendiants d'Écosse

(1) Winwood, II, 171-172; Conspiration des poudres, 32-37.

« vers les montagnes de leur patrie. » Jacques le surnomma le Scevola de l'Angleterre (1).

A la Tour, quoique l'on eût donné l'ordre de le torturer jusqu'à l'extrémité, on ne put vaincre sa résolution; il ne voulut faire aucune révélation que ses associés ne se fussent déclarés eux-mêmes, en paroissant les armes à la main (2). Au moment où ils apprirent son arrestation, ils montèrent à cheval, et le soir même ils rejoignirent le parti qui chassoit à Dunchurch. Il y avoit quelque chose de mystérieux dans leur arrivée subite, dans leur extérieur négligé, et dans leur longue et sérieuse consultation avec sir Everard Digby. Avant le matin, le bruit circula que la conspiration avoit échoué. Les conviés se séparèrent peu à peu; trois seulement restèrent pour partager le sort désespéré de leurs amis. Ils ne songèrent plus à s'emparer de la princesse Élisabeth; ils traversèrent en hâte les comtés de Warwick et de Worcester, et se rendirent à Holbeach, où résidoit Étienne Littleton, l'un de leurs nouveaux associés. A leur grand étonnement, tous les catholiques dont ils sollicitèrent un secours sur la route, leur fermèrent la porte, tandis que les shériffs de chaque comté les suivoient à une certaine distance, avec la force-armée (3). Au château d'Holbeach, ils résolurent de faire face à ceux qui les poursuivoient. Quoiqu'ils ne comptassent que quatre-vingts hommes, leurs domestiques compris, mais bien montés et bien armés, ils se crurent en état de tenir tête aux troupes tu-

(1) Œuvres de Jacques, apud Howell, II, 201; Négociations de Birch, p. 233.

(2) « On lui appliquera d'abord la question la moins rude, *et sic per gradus ad ima tendatur.* » Instructions de Jacques, n. 6, au bureau des archives de l'État.

(3) Greenway, 70. Ils prirent cette route dans l'espoir d'être rejoints par M. Talbot, cas auquel ils ne doutoient pas de pouvoir battre leurs poursuivants, ou les forcer d'en venir à des arrangements. Mais Talbot refusa de les voir et de recevoir aucun message de leur part. Lettres de Digby, 250.

multueuses de leurs adversaires. Une victoire, en pareil cas, eût probablement ajouté à leur nombre, et leur eût donné le temps de pourvoir à leur sûreté. Mais le quatrième matin après la découverte du complot, tandis qu'ils se préparoient au combat, une étincelle tomba par hasard au milieu de la poudre. Catesby et quelques uns de ses complices furent grièvement blessés; et la plupart de leurs compagnons profitèrent de la confusion pour s'échapper. Une heure après, le château fut entouré. On ne répondit qu'avec une dédaigneuse hauteur aux sommations du shériff, non que ces malheureux, ainsi renfermés, conservassent l'espérance de sauver leur vie; mais ils vouloient éviter le couteau du bourreau, en provoquant leurs ennemis au combat. Dans cette intention, Catesby, Percy et les deux Wrights, armés seulement de leurs épées, s'exposèrent aux coups des assaillants, et furent tous mortellement blessés. Thomas Winter, qui les avoit accompagnés, rentra dans la maison; là, il fut fait prisonnier après quelque résistance, ainsi que Rookvood, Grant et Keys, qui tous avoient été blessés par l'explosion. Digby, Robert Winter et Littleton se firent un passage à travers les rangs de leurs ennemis; mais le premier fut entouré dans un bois; les autres furent ensuite trahis par une servante de mistress Littleton, veuve qui avoit une maison à Hagley, où ils avoient été cachés, à son insu, par son cousin Humphrey Littleton.

Plus de deux mois s'écoulèrent entre l'arrestation et le jugement des conspirateurs. Les ministres s'étoient persuadés, ou vouloient persuader aux autres, que les missionnaires jésuites étoient fortement impliqués dans ce complot; ce qui fut cause que l'on soumit les prisonniers à des interrogatoires répétés. Tous les artifices que la ruse peut inventer, les promesses et les menaces, l'aspect des tortures et l'infliction de la question, tout fut employé pour leur arracher quelque aveu qui pût servir

de base à l'accusation (15 janvier 1606); et, dans une proclamation faite pour parvenir à l'arrestation de Gérard, de Garnet et de Greenway, il fut dit que, « d'après « les interrogatoires, il étoit évident et positif que tous « trois avoient été les fauteurs particuliers du complot, « et que, par conséquent, ils n'étoient pas moins cou- « pables que les auteurs et les conseillers de la trahi- « son (1). »

Enfin comparurent les huit prisonniers (27 janvier). Ils plaidèrent tous de leur innocence; non qu'ils niassent avoir trempé dans la conspiration, ce qu'ils firent bien observer, mais parce que l'accusation contenoit beaucoup de choses auxquelles jusqu'à ce jour ils avoient été étrangers. Il *étoit faux que les trois Jésuites eussent jamais tenu de consultations avec eux à ce sujet;* ainsi donc, autant que la chose étoit à leur connoissance, *tous trois se trouvoient innocents.* Quant à eux-mêmes, ils avoient à coup sûr médité le projet dont ils étoient accusés; mais, quoique l'on pût penser des faits, ils maintenoient que leur intention étoit innocente devant Dieu. La plupart d'entre eux avoient déjà perdu leurs propriétés; tous avoient été cruellement persécutés à cause de leur religion; le roi avoit manqué à sa promesse de les tolérer, et la malice de leurs ennemis aggravoit journellement leur fardeau. Il ne leur restoit d'autre moyen de se délivrer que celui qu'ils avoient adopté. Leur seul objet étoit de se soustraire, eux et leurs frères, à la cruauté de leurs persécuteurs, et de rétablir un culte qu'ils croyoient, dans leur conscience, être la véritable religion du Christ; et, pour cela, ils avoient risqué leur fortune et leur vie, comme ils étoient encore prêts à les sacrifier. En réplique, les comtes de Salisbury et de Northampton soutinrent vivement « que le roi n'avoit pas manqué à sa parole, et que les promesses sur

(1) Rymer, xvi, 639.

lesquelles comptoient les catholiques n'étoient que des fictions inventées par des gens de leur propre société qui cherchoient à les égarer. Les prisonniers reçurent leur sentence et subirent le châtiment des traîtres; ils reproduisirent sur l'échafaud les mêmes sentiments qu'ils avoient montrés à leur jugement (1).

Des trois Jésuites mentionnés dans la proclamation, Gérard et Greenway parvinrent, après plusieurs aventures, à fuir sur le continent. Garnet, après avoir eu la précaution d'envoyer au conseil la protestation de son innocence, se cacha à Henlip, près de Worcester, dans la maison de Thomas Abington, qui avoit épousé la sœur de Mounteagle. Le lieu de sa retraite fut connu de Humphrey Littleton, qui n'avoit pas encore été mis en jugement; ce fut l'espoir de sauver sa propre vie qui l'engagea à donner cet avis au conseil. Sir Henry Brumley, magistrat du voisinage, reçut l'ordre de se rendre à Henlip avec la force armée (20 janvier). Mistriss Abington, en l'absence de son mari, lui remit les clefs avec un air ouvert; on visita rigoureusement et à plusieurs reprises tous les appartements. On plaça des sentinelles nuit et jour, dans chaque passage et à toutes les issues; trois jours s'écoulèrent ainsi, et aucune découverte ne fut faite. Mais le quatrième, deux étrangers parurent soudain dans les galeries, et furent à l'instant arrêtés; l'un étoit Owen, domestique de Garnet, et l'autre, Chambers, domestique d'Oldcorne autre jésuite, que la faim avoit forcés de quitter leur retraite. Ce succès stimula les efforts des envoyés. La recherche continua: on découvrit neuf autres chambres secrètes; et, le huitième jour, on trouva une ouverture donnant dans celle

(1) *Voyez* la *Relation vraie et parfaite de tous les actes*, 1606, *ainsi* que les Mélanges harléyens, III, 127. Gérard, dans son MSS (107-121), contredit fréquemment cet écrivain. *Voyez* aussi la Chronique de Stowe, 881.

où les deux prêtres se tenoient cachés. Tous quatre, ainsi que le maître de la maison, qui étoit revenu pendant cet intervalle, furent conduits à Londres et renfermés à la Tour (1).

On porta à la chambre des lords un bill dont l'objet étoit de flétrir la mémoire des conspirateurs qui avoient péri à Holbeach, ou qui étoient déjà convaincus; mais en imitation d'une coutume odieuse en usage sous le règne de Henri VIII, on y introduisit les noms de plusieurs individus, dont quelques uns n'avoient pas encore été pris, et dont aucun n'avoit comparu. Les lords hésitèrent : ils demandèrent à voir les preuves qui condamnoient ces derniers; et, après avoir entendu le procureur général, ils résolurent de surseoir à l'examen du bill jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des informations plus satifaisantes (2). A ce sujet, Garnet fut interrogé envi-

(1) Gérard, 87-89; Greenway, 95-97. « Véritable détail de ce qui « s'est passé à Henlip, » dans l'app. des mémoires du P. Butler sur les catholiques bretons, 3e édition, p. 442. L'ouverture donnoit dans une chambre haute, par le foyer d'une cheminée. La bordure en bois de l'âtre se levoit et se fermoit comme une trape, et l'on ôtoit et replaçoit les briques toutes les fois qu'on faisoit usage de cette communication. Fowlis, 608.

(2) Ces détails sont donnés par Gérard et par Greenway, et sont confirmés par les journaux. Le bill fut lu pour la première fois le 1er février. L'avocat général fut mandé pour le 3, avec les pièces à l'appui. Il obéit, et le 8 le comte de Northampton, au nom du comité, proposa « de suspendre la discussion du bill jusqu'après le nouvel examen que « nécessiteroient les déclarations des Jésuites et des séminaristes nommés « dans le bill, parce que ce nouvel examen procureroit peut-être quel- « ques nouvelles preuves de la trahison. » Journaux 366, 367, 370. Dans le procès de Garnet, Coke mentionna cette circonstance, et, en réponse à la conséquence qu'on en tiroit, observa que le bill avoit été présenté avant l'arrestation du jésuite, et que S. M. vouloit suspendre le bill jusqu'à ce que le procès eût suivi le cours régulier de la justice. (Complot des poudres, 148, 149.) Cependant l'une et l'autre de ces répliques sont contredites par les journaux; car le bill fut présenté le 1er février, trois jours après l'arrestation de Garnet, et la cause du délai fut celle que nous avons donnée.

ron vingt fois par différents commissaires; son domestique, Owen, fut torturé jusqu'à la mort; et son compagnon, Oldcorne, fut appliqué à la question cinq heures durant, pendant cinq jours consécutifs. Cependant on ne put obtenir aucune espèce de preuve, et de la violence on passa à la ruse. Le gardien de Garnet, par ordre du lieutenant, se donna pour l'ami du prisonnier : il le plaignit d'être ainsi renfermé; il affecta de le révérer comme un martyr de la religion; il lui offrit de lui accorder toutes les douceurs qui seroient compatibles avec sa propre sûreté. Le Jésuite se laissa tromper, et par l'entremise de cet ami inattendu, il commença une correspondance avec plusieurs catholiques; mais quoique les lettres des deux côtés fussent portées au lieutenant, et soumises par lui à l'inspection des commissaires, elles ne donnèrent aucune nouvelle preuve contre le prisonnier ou ses amis (1). L'adresse du lieutenant *n'étoit* pas épuisée; il plaça Oldcorne dans une cellule contiguë à celle de Garnet, et leur fit donner avis qu'ils pouvoient communiquer entre eux par une petite ouverture dans la porte. Le fait étoit qu'il existoit deux portes opposées à chacune des autres, et qu'entre elles on avoit placé deux personnes pour surprendre leur conversation. Oldcorne, entre autres choses, demanda à son compagnon de malheur ce qu'on avoit avancé contre lui relativement au complot. Garnet répondit sans hésiter qu'il devoit être assuré « qu'il n'y avoit sur la terre qu'un seul être vivant qui *pût lui nuire dans cette matière,* ni aucune chose qui pût le faire soupçonner, si ce n'est qu'il avoit désiré que sa congrégation priât pour la réus-

(1) Les lettres étoient écrites avec de l'encre commune, et sur des sujets ordinaires; mais on y inséroit des notes avec du jus d'orange ou de limon, qui, par l'effet de la chaleur, devenoient lisibles. D'après cela, le lieutenant jugea nécessaire de retenir les originaux, et de n'envoyer que des copies exactes. MSS. de Greenway, 105. Quelques unes de ces lettres sont encore aux archives.

site de la cause catholique, et qu'il avoit récité un hymne qui contenoit des expressions où ses ennemis pouvoient trouver des allusions à la conspiration. « Ces discours imprudents furent avidement saisis par les deux espions, et sur-le-champ on en donna l'avis au conseil.

Garnet, à son grand étonnement, reçut l'ordre de répondre à cette question : N'y avoit-il pas un homme vivant qui pouvoit l'accuser d'*avoir trempé dans le complot?* il répondit négativement ; on le mit à la torture, et on lut devant lui toute sa conversation avec Oldcorne. Il étoit *actuellement inutile de* NIER *ce qu'il avoit dit* (1); mais il en donna sur-le-champ l'explication. Il avoit été consulté *en confession* par le père Greenway ; le SECRET auquel obligeoit la sainteté du sacrement l'avoit jusqu'alors forcé de garder le silence ; actuellement qu'il étoit appliqué à la torture, il profiteroit de la permission que lui en avoit antérieurement donnée Greenway, et il étoit prêt à reconnoître le fait.

Ce fut ainsi qu'après un intervalle de deux mois, fut trouvée la base nécessaire au procès du prisonnier. L'intérêt qu'il excitoit se manifesta par la foule immense des spectateurs réunis au tribunal; le roi lui-même y assistoit, ainsi que les ambassadeurs étrangers, et la plupart des membres du parlement. Sir Edouard Coke, procureur général, parla pendant plusieurs heures : il détailla tous les complots, réels ou imaginaires, imputés aux catholiques depuis l'avénement d'Elisabeth ; il déclama contre la doctrine jésuitique sur *l'équivoque*, et contre les prétentions temporelles des pontifes; il peignit les missionnaires en général, et les Jésuites en particulier,

(1) Ainsi s'exprime le D. Lingard ; mais il y a ici, de sa part, une grande inadvertance. Garnet n'avoit point dit qu'il existoit un homme vivant, qui pouvoit l'*accuser d'avoir trempé dans le complot,* mais seulement, qui pouvoit *lui nuire dans cette matière*. Ainsi, en répondant *négativement* à la question qui lui étoit faite, il ne disoit rien qui fût contraire à la vérité.

comme des hommes ligués dans une conspiration impie, pour faire périr le roi et les chefs de l'Eglise protestante. Mais quand il en vint aux bases réelles de l'accusation, il trahit bientôt la *pauvreté* de sa cause. Il ne dit pas un mot des *aveux*, des *témoignages*, des *déclarations* des décédés, par lesquels il avoit promis de *prouver que Garnet étoit le premier auteur du complot, et le conseiller intime des conjurés*. On vit que cette partie de l'accusation n'avoit d'autre fondement que sa simple *assertion*, appuyée seulement d'un petit nombre de faits sans importance, et susceptibles d'une interprétation différente. Garnet répondit avec douceur et fermeté; mais il fut si souvent interrompu par les questions et les remarques du procureur général et des commissaires siégeants, que le roi lui-même déclara qu'ils ne lui donnoient pas « beau jeu (1). » Il avoua qu'il avoit appris le

(1) Les amis de Garnet se plaignirent amèrement des artifices qu'on avoit employés pour détruire l'effet des déclarations en sa faveur, que les conjurés avoient faites et à la barre et à l'échafaud. Tresham avoit été interrogé à la Tour : on lui avoit demandé si Garnet avoit eu quelque part à ce qu'on appeloit la trahison d'Espagne en 1602, et il avoit répondu que le père Garnet et le père Greenway l'avoient détourné de prendre part à ce que faisoit Winter en Espagne. (L'original est dans les archives.) Il douta ensuite de l'exactitude de sa déposition, et à sa mort il dicta une lettre au comte de Salisbury, dans laquelle il rétracta ce qu'il avoit dit, « que Garnet connoissoit le projet de Winter, « parce qu'il ne l'avoit pas vu de quatorze ans auparavant. » Il est évident, de toutes ces circonstances, que ces quatorze ans se rapportoient au temps qui avoit précédé la trahison espagnole en 1602. Coke, toutefois, au jugement, informa la cour que Tresham, dans sa lettre, affirmoit n'avoir pas vu Garnet *depuis seize ans*, tandis que Garnet lui-même avouoit qu'ils s'étoient vus plusieurs fois depuis; et le comte de Salisbury, revenant au prisonnier, lui demanda comment il expliqueroit l'assertion de Tresham. Le Jésuite, sans songer à l'artifice, et supposant que Tresham avoit parlé de la dernière année, répondit « que peut-être il se trompoit. » Cela fut suffisant : on en inféra immédiatement qu'on ne devoit ajouter aucune croyance aux déclarations des mourants, qui pouvoient se tromper à cette heure suprême. Procès d'État, II, 257; MSS. de Géard, p. 135 Bartoli, 563.

complot en confession, mais que chez les catholiques le secret de la confession étoit inviolable. S'il en étoit autrement, personne ne découvriroit ses crimes projetés à celui même de tous les hommes qui, par son autorité et ses avis, seroit le plus capable de détourner le pécheur du délit médité. Quant à lui, il abhorroit le complot autant et plus que le plus loyal de ses persécuteurs; il avoit fait pour le prévenir tout ce que sa conscience lui avoit persuadé qu'il pouvoit faire légitimement. Le procureur général avoit, à la vérité, cherché à découvrir en lui quelque intention de trahison, en plusieurs circonstances; mais il prouveroit que ses motifs étoient très différents, et conduiroient à une conclusion opposée: le jury ne pouvoit juger d'après des conjectures et des présomptions; tout ce qu'il avoit affirmé étoit la vérité tout entière : aussi son accusateur n'essayoit pas de donner la preuve du contraire. « Quoiqu'un verdict le déclarât coupable, ses amis se déclarèrent satisfaits des procédures. Tout ce qu'on avoit prouvé contre lui étoit de « n'avoir pas révélé le secret de la confession; » Coke s'étoit vanté de lui démontrer qu'il avoit été l'auteur et le conseiller de cette conspiration, et n'avoit pas réussi, et Cécil lui-même étoit convenu qu'ils ne pouvoient produire rien de plus contre lui, que ce qui avoit été dévoilé par sa conversation avec Oldcorne. D'après toutes ces circonstances, ils affirmèrent que s'il devoit périr, il périroit, non pour cause de trahison, mais pour avoir rempli consciencieusement son devoir (1).

(1) Il existe plusieurs rapports sur ce célèbre procès : celui que publia l'autorité, sous le titre de *Relation parfaite et entière de toute la procédure*, a été réimprimé dans les Procès d'État, II, 217. Mais la partialité avec laquelle les réponses et la défense de Garnet y sont évidemment mutilées, rend nécessaire de la comparer avec les relations publiées par ses amis. On le peut faire dans Bartoli, 546; More, 316, et dans les mémoires de M. Butler, II, 124. Gérard, dans sa Narration,

Il est probable que la défense de Garnet fit une impression favorable sur l'esprit du roi. Au lieu de le conduire à l'échafaud, on l'interrogea encore trois fois, pour s'assurer si c'étoit *en confession* ou *hors de confession* qu'il avoit eu connoissance du complot; et quoiqu'on lui dit que Greenway étoit en prison, et avoit fait un rapport différent, il persista toujours à affirmer qu'il n'avoit entendu le secret qu'on lui avoit communiqué que *sous le sceau de la confession* (1). Il fut ensuite interrogé sur la doctrine de l'*équivoque :* il répondit vivement « que la coutume de forcer les hommes à s'accuser eux-mêmes étoit barbare et injuste, et que, dans de pareils cas, il étoit légitime d'employer l'équivoque, et, *s'il* étoit nécessaire, de confirmer cette équivoque par un serment; et que si Tresham, comme on l'avoit prétendu, avoit pris ce parti sur son lit de mort, il pouvoit en avoir des raisons qui le justifieroient aux yeux de Dieu (2). » C'est à cet aveu que j'attribue son exécution. « L'homme *qui soutenoit de telles opinions* ne pouvoit « *raisonnablement se plaindre*, si le roi refusoit de croire « à ses protestations d'innocence, et s'il laissoit agir les « lois (3). » Six semaines après son jugement, l'ordre fatal

---

p. 157, remarque que le jury, en rendant son verdict, se borna à le déclarer coupable d'avoir *caché* la connoissance qu'il avoit eue de la conjuration. *Voyez* note (C).

(1) *Tortura torti*, 425; Casaubon, *apud Frontonem*, *Duc.* 132-133.

(2) « J'avoue que ceci est conforme à mon opinion et à celle des « théologiens; et notre raison en est que dans le cas où l'équivoque est « légitime, le discours que l'on tiendroit ainsi ne renferme pas de men- « songe. Donc ce discours peut être, sans parjure, confirmé par serment, « ou par tout autre moyen, fût-ce même en recevant le sacrement, « si une juste nécessité l'exige. » Henri Garnet. — L'original se trouve aux Archives, de la main même de Garnet.

(3) Cette réflexion, qui est du D. Lingard, prouve qu'on peut être à la fois un grand historien, un savant jurisconsulte et un très foible théologien. L'homme « qui soutenoit de *telles opinions* » étoit un homme qui soutenoit une doctrine *approuvée de toute l'Église*.

fut signé. Sur l'échafaud, selon le langage ambigu du rapport officiel, il avoua sa culpabilité; mais si nous en croyons les lettres de témoins oculaires, il nia qu'il eût

---

L'équivoque proprement dite est une proposition à plusieurs sens, parmi lesquels il en est un *vrai*, et qui peut être reconnu par ceux qui entendent cette proposition, s'ils ont assez de discernement pour suppléer à ce qui n'est pas expliqué.

N. S. en a donné un exemple, lorsqu'il a dit : « *Non ascendo ad diem festum hunc* (je n'irai point à cette fête (1)..., et cependant il y alla en secret (2); toutes les circonstances de ce passage prouvent qu'il vouloit dire : *Non ascendo* (*manifeste*). Je n'irai point *publiquement.* »

« On connoît l'équivoque de saint Athanas, que ses ennemis poursuivoient sur le Nil; à leur vue, il avoit rebroussé chemin, et venoit de leur dire : *Athanase n'est pas loin; si vous êtes diligent, vous pouvez l'atteindre.* Or ce qu'il disoit étoit vrai, et il auroit pu en faire le serment. »

« Nous ne prétendons point, est-il dit dans les *Conférences* d'Angers, « soutenir que ce soit un parjure, quand celui qui est interrogé par un « juge ne jure pas conformément à l'intention du juge qui l'interroge. « Plusieurs auteurs dont la morale ne paroît pas relâchée, comme saint « Raymond, saint Antonin, Angelin, Major, Silvestre, Adrien VI, « Cajetan, Soto, Victoria, Medina, Bannès, Navarre, Tolet, estiment « que quand un homme est interrogé par un juge contre l'ordre de la « justice, par exemple, lorsqu'un juge interroge quelqu'un sur des « choses sur lesquelles il ne peut répondre suivant l'intention de ce « juge, sans révéler des vérités dont la déclaration est nuisible au pu- « blic ou au prochain, ou à lui-même, que la religion, la justice ou la « charité défendent de publier, et que par conséquent il ne peut décou- « vrir sans blesser ces vertus, il n'est pas possible de se conformer à « l'intention des juges; car pour qu'on soit obligé de répondre suivant « l'intention de celui qui nous interroge, il faut qu'elle soit juste et « légitime, et qu'il ait droit de nous interroger sur les choses dont il « s'agit, si bien qu'on puisse se conformer à son intention sans inté- « resser la religion, la justice ou la charité. Si cela n'étoit pas ainsi, « par exemple, si un juge interrogeoit un homme public sur une chose « qu'il doit tenir secrète, ces auteurs croient que celui qui est inter- « rogé peut, en répondant, se servir de paroles ambiguës qui aient plu- « sieurs sens, et qu'il entende dans un sens auquel il prévoit que celui « à qui il parle ne les prendra pas, et qu'en cela il ne fait point injure

(1) Joann., VII, 8.
(2) Ibid., 10.

aucune connoissance du complot, si ce n'est par la confession; et quoiqu'il demandât pardon au roi, il eût soin d'ajouter que ce n'étoit pas pour avoir trempé dans le complot, mais seulement pour le délit légal d'avoir caché, dans l'origine, les soupçons qu'il avoit conçus en lui-même. Sa conduite pieuse et résignée excita la pitié des spectateurs; leurs cris retardèrent l'impatience du bourreau, et l'atroce opération de l'écartellement n'eut lieu que lorsqu'il fut réellement mort (3 mai (1).

Quoique Jacques fût satisfait de ce que le grand corps des catholiques anglois n'avoit point trempé dans le complot, il crut néanmoins qu'on n'en avoit pas encore découvert toutes les ramifications. On ne faisoit aucun doute que Fawkes ne se fût donné des associés en Flandre; et les soupçons tombèrent sur Owen, catholique gallois, et sur Baudouin, Jésuite, qui tous deux échappèrent aux poursuites, par le refus opiniâtre de l'archiduc et du roi d'Espagne de les livrer à l'ambassadeur anglois (2).

« au juge, parce qu'un juge n'a droit d'interroger son justiciable que « d'une manière juste et juridique, et seulement sur les choses qui « sont de sa compétence; enfin qu'il ne commet pas un parjure, puisqu'il « ne fait pas un mensonge; car le mensonge ne consiste que dans l'op- « position de la pensée et de la parole, et cet homme ne parleroit pas « contre sa pensée. Il faut cependant prendre garde d'abuser de ce prin- « cipe, et de l'étendre à des cas où la religion, la justice, la charité, « l'intérêt public ou particulier, non seulement ne défendroient pas « d'aller à révélation et de répondre conformément à l'intention du juge, « mais exigeroient souvent le contraire. » (Page 237, édition de Paris.)

(Note de l'Éditeur.)

(1) On fit courir le bruit qu'il avoit avoué son crime (Conspiration des poudres, Boderie, I, 49); mais cet aveu se borna au secret qu'il avoit gardé sur ses soupçons. More, 327; Mémoires de Butler, III, 342, 2e édition; Chaloner, II, 483; Jean Eudœmon, 349.

(2) Owen étoit attaché au service du roi d'Espagne, qui demanda qu'on envoyât à Bruxelles les preuves de son crime, et promit de le punir lui-même, s'il étoit coupable. On le lui refusa. Baudouin fut arrêté en 1610, par l'électeur palatin, comme il passoit dans ses

En Angleterre, la parenté qui existoit entre le comte de Northumberland et Percy parut une raison suffisante pour le mettre aux arrêts, dans la maison de l'archevêque de Canterbury; et l'aveu des conspirateurs, que Catesby avoit voulu sauver le vicomte Montague, et qu'il savoit que les lords Mordaunt et Stourton devoient être absents du parlement, suffit pour faire arrêter ces trois seigneurs (1). Ils protestèrent en vain qu'ils étoient totalement étrangers à la conspiration : la chambre étoilée les condamna (1er juin) à tenir prison au bon plaisir du roi, et à lui payer des amendes : lord Stourton, six mille livres; lord Mordaunt, dix mille, et le vicomte Montague, une somme encore plus considérable (2). Ce dernier fut envoyé à la Tour, et interrogé à plusieurs reprises; mais il répondit dès le commencement avec un air de dédain et de confiance, indiquant comment il falloit s'y prendre pour découvrir sa culpabilité, s'il étoit coupable (3), bravant ses accusateurs, et les

---

domaines, et envoyé en Angleterre. Il subit plusieurs interrogatoires à la Tour : le roi assista au dernier, mais on ne découvrit rien contre lui. Winwood, II, 183, 187-189, 227, 232; III, 211, 407; Bartoli, 517.

(1) Fawkes confessa que « Catesby lui avoit dit que lord Mordaunt ne « seroit pas là le premier jour, parce qu'il ne vouloit pas assister « au sermon, car le roi ne savoit pas encore qu'il étoit catholique, « et que le lord Stourton avoit de telles affaires qu'il ne pourroit venir « en ville avant vendredi. » MSS. originaux dans les archives de l'État. Dans la même collection, il y a deux lettres de lord Mordaunt au lord trésorier, déclarant son innocence, et niant qu'il eût aucune connoissance du complot. Cécil, dans une lettre à sir Thomas Edmonds, dit que Percy désiroit sauver Northumberland et Mounteagle, et que Catesby savoit que Stourton, Mordaunt et Montague seroient absents, Birch, 244.

(2) Il étoit ordinaire de composer pour les amendes, dans la chambre étoilée. Northumberland composa pour 11,000 l., Montague pour 4,000 l., Stourton pour 1,000 l. Je crois qu'on remit son amende à Mordaunt. *Voyez* l'Extrait du revenu de sa majesté, p. 11.

(3) Il leur demanda de prendre la déposition de Percy, avant qu'il mourût de ses blessures. « Il peut me faire blanc comme la lumière du

sommant de le juger publiquement, ou conformément aux lois. Ils préférèrent l'appeler, après un délai de sept mois, à la chambre étoilée (6 juin). Cette accusation extraordinaire portoit sur les chefs suivants : 1° qu'il avoit voulu être le chef des papistes, et obtenir la tolérance; 2° qu'il avoit fait recevoir Percy comme gentilhomme pensionnaire, sans lui faire prêter le serment de suprématie; 3° qu'après son arrestation il avoit écrit deux lettres à ses agents, dans le Nord, pour les prier de veiller à ce que Percy n'emportât son argent ni ses rentes : et en cela il avoit commis un triple délit, 1° en prenant sur lui d'écrire des lettres sans permission; 2° en préférant la sûreté de son argent à celle du roi; 3° en donnant avis à Percy de prendre garde à lui-même. Il fut condamné à 30,000 liv. d'amende, à être destitué de toutes ses charges; on le déclara incapable d'en occuper aucune à l'avenir, et il dut être enfermé pour la vie dans la Tour. Un châtiment si sévère excita un grand étonnement; mais la cause réelle en étoit qu'il passoit depuis long-temps pour antagoniste politique de Cécil; qu'à la Tour il avoit déployé une fermeté qui alarmoit la foiblesse de Jacques, et que l'on supposoit qu'il étoit l'individu auquel les conjurés auroient offert la dignité de protecteur pendant la minorité du nouveau souverain, si le complot eût réussi. Lord Mounteagle reçut, en récompense de sa loyauté, des terres en valeur annuelle de 200 liv. et une pension viagère de 500 liv. (1).

« jour, ou noir comme la nuit. Il dira la vérité, puisqu'il va rendre « compte à Dieu. Lettre dans les archives de l'État. *Voyez* aussi les Ambassades de Boderie, I, 122, 180, 299. Pairie de Collins, II, 426; ses interrogatoires sont dans les archives, mais ne contiennent rien d'important.

(1) Boderie, I, 122, 180, 299.

NOTES.

NOTE A (1).

LETTRE DE GARNET A SON SUPÉRIEUR, A ROME.

MAGNIFICE DOMINE,

Accepimus dominationis vestræ litteras, quas ea qua par est reverentia erga suam Sanctitatem et vestram paternitatem amplectimur. Ét quidem pro mea parte quater hactenus tumultum impedivi. Nec dubium est quin publicos omnes armorum apparatus prohibere possimus, cum certum sit multos catholicos, absque nostro consensu, nihil hujusmodi nisi urgente necessitate attentare velle.

Duo tamen sunt quæ nos valde sollicitos tenent. Primum ne alii fortassis in una aliqua provincia ad arma convolent, unde alios ipsa necessitas ad similia studia compellat.

Sunt enim non pauci, qui nudo suæ sanctitatis jussu cohiberi non possunt. Ausi sunt enim, vivo papa Clemente, interrogare num posset papa illos prohibere quo minus vitam suam defendant. Dicunt insuper suorum secretorum presbyterum nullum fore conscium : nominatim vero de nobis conqueruntur, etiam amici nonnulli, nos illorum molitionibus obicem ponere.

Atque ut hos aliquo modo leniremus, et saltem tempus lucraremur, ut dilatione aliqua adhiberi possint congrua remedia, hortati sumus, ut communi consilio aliquem ad Sanctissimum mitterent : quod factum est, eumque ad illustrissimum Nuntium in Flandriam direxi, ut ab ipso suæ Sanctitati commendetur, scriptis etiam litteris quibus eorum sententiam exposui, at rationes pro utraque parte. Hæ litteræ fusc scriptæ et plenissimæ fuere : tutissime enim transferentur : atque hoc de primo periculo. Alterum est aliquanto deterius, quia periculum est ne privatim aliqua proditio vel vis Regi offeratur, et hoc pacto omnes catholici ad arma compellantur.

Quare meo quidem judicio duo necessaria sunt : primum ut sua Sanctitas præscribat quid quoque in casu agendum sit; deinde, ut sub censuris omnem armorum vim catholicis prohibeat, idque Brevi publice edito, cujus occasio obtendi potest nuper excitatus in Walliâ

(1) Ces trois notes sont du D. Lingard.

tumultus, qui demum in nihilum recidit. Restat ut (cum in pejus omnia quotidie prolabantur) oremus suam Sanctitatem his tantis periculis ut brevi necessarium aliquod remedium adhibeat : cujus sicut et reverendæ paternitatis vestræ benedictionem imploramus.

Magnificæ dominationis vestræ servus,

Londini, 24 julii 1605. HENRICUS GARNET.

NOTE B.

LETTRE DE GARNET A PERSON.

Mon très cher monsieur, nous devons dans peu de jours nous rapprocher de Londres; mais nous n'avons pu nous procurer une maison, et nous ne pouvons en trouver de convenable de long-temps. Nous serons obligés de louer quelque maison particulière, et de vivre plus retirés jusqu'à ce que l'orage soit apaisé; car on fait les recherches les plus sévères; et si mon hôtesse n'est pas entièrement ruinée, elle sera plus heureuse que la plupart de ses voisins. Les mesures *sont* plus rigoureuses que sous le règne d'Élisabeth. Toutes les six semaines une nouvelle cour est instituée; des jurés sont nommés pour rechercher, dénoncer, découvrir les propriétés des catholiques, et ensuite les estimer, avec pouvoir, dans plusieurs endroits, d'enlever tout ce qu'ils trouvent (contra ordinem juris), et d'obliger les propriétaires apparents, s'ils sont protestants, à prouver que ces objets leur appartiennent réellement, et non aux réfractaires, avec lesquels ils ont des relations. Partout les commissaires sont les plus ardents et les plus bas des puritains, que le roi renieroit pour tout autre service. Les prisonniers de Wisbich meurent presque de faim; ils sont très resserrés, et ne peuvent recevoir aucun secours de l'extérieur. Le roi alloue un marc par semaine pour chacun; mais le geolier veut y faire son bénéfice, et il ne leur donne de vivres que trois fois par semaine. Si quelque réfractaire rachète ses biens, on s'informe avec soin si c'est avec son argent, et dans le cas contraire, on les saisit encore. Enfin, si ces mesures se prolongent, chacun d'eux sera obligé de racheter son propre lit tous les six mois; et je connois ici, et j'en pourrois fournir d'autres exemples, un lit qui a été racheté deux fois cette année. Les juges protestent ouvertement que le roi veut maintenant du sang, et qu'il en a déjà versé dans le Yorkshire; que jusqu'à présent il a caressé les papistes, mais que maintenant il va les frapper. Les catholiques n'ont donné aucun sujet à un pareil traitement. Il est certain que deux d'entre eux ont été exécutés dans le nord; et comme cette exécution a été faite de sang-froid, c'est-à-dire long-temps après leur condamnation, elle annonce un dessein bien arrêté sur les

rigueurs auxquelles nous devons nous attendre. Ainsi, on ne peut espérer que le pape Paul V puisse rien faire : et tout ce qu'on rapporte à Rome de l'indulgence avec laquelle on traite les catholiques est entièrement faux. Je suis certain toutefois que la plus saine partie des catholiques supportera ses souffrances avec patience; mais que les procédés barbares des officiers subalternes n'entraînent pas quelques individus à des actions désespérées, c'est ce dont je ne puis répondre, et ce que la sagesse du roi doit prévoir.

J'ai reçu de Field, en Irlande, une lettre qui m'apprend qu'on y a publié une proclamation très sévère contre tous les ecclésiastiques, et un ordre absolu d'aller à l'Église : on a en même temps protesté solennellement que le roi n'avoit jamais promis ni entendu accorder de tolérance.

4 octobre 1605.

NOTE C.

Je vais résumer dans cette note les principales charges portées contre Garnet, Greenway et Gérard, et leurs réponses, ainsi que celles de leurs avocats.

1° On accusa Garnet d'avoir résolu, en faveur des conspirateurs, la question de savoir si on devoit confondre dans la même destruction les innocents et les coupables. — Il répondit que la question qu'il avait résolue étoit la question commune du cas de guerre, qu'on la lui avoit posée, et qu'il y avoit répondu dans ce sens; mais qu'il ignoroit entièrement qu'elle eût rapport à la conspiration. Que c'étoit, en effet, un cas différent; mais que Catesby lui-même, d'après la déposition de Winter, n'avoit jamais prétendu persuader aux conspirateurs que ce fût autre chose qu'un cas *semblable*.

2° On l'accusa d'avoir donné des lettres de recommandation à Fawkes et à Baynham, lorsque le premier se rendit en Flandre, et l'autre en Italie. — Il répliqua qu'il étoit dans l'usage de donner de semblables lettres à tous les gentilshommes catholiques qui les lui demandoient. Il en avoit donné une à Fawkes, dans la persuasion qu'il avoit l'intention de servir dans l'armée de l'archiduc; et à Baynham, parce qu'il se proposoit de mettre sous les yeux du pape un exposé de la situation déplorable des catholiques anglois. Pour trouver quelque criminalité dans ces lettres, il falloit prouver qu'il connoissoit les coupables desseins de ceux qui en étoient porteurs, et il affirmoit de la manière la plus solennelle qu'il les ignoroit entièrement.

3° Relativement à la connoissance qu'il avoit eue du complot par la confession, on allégua qu'il avoit prié le 1er novembre pour le succès de la cause catholique, et qu'il avoit répété les versets : « Au-

ferte gentem perfidam, credentium de finibus. » Il répondit qu'il n'avoit pas prié pour le succès du complot, mais pour que, quels que fussent les événements à venir, Dieu les dirigeât pour sa plus grande gloire; et que l'allusion renfermée dans les versets latins étoit purement accidentelle. Ils faisoient partie du cantique désigné pour le service du jour, et il les auroit récités, qu'il y eût eu ou non conspiration.

4° On lui dit qu'il avoit reçu, le 6 novembre, un message de Catesby par Bates, domestique et confident de ce conspirateur. Il nia que ce fût à lui que Bates eût apporté un message. Il étoit chargé de remettre à lady Digby une lettre de son mari. Garnet étoit, il est vrai, dans la maison, mais il refusa de voir un homme qui avoit été engagé dans une si horrible trahison.

5° Pendant la discussion relative au serment d'allégeance, l'archevêque Abbot, l'évêque Andrews et Casaubon, qui écrivirent en faveur de Jacques, alléguèrent, pour prouver la culpabilité de Garnet, une lettre que l'on prétendoit avoir été trouvée dans ses papiers, et datée du jour des Rameaux, peu après sa condamnation. Elle étoit adressée à ses frères de la société de Jésus, et on la supposoit écrite pour excuser la foiblesse qu'il avoit eue de désigner Greenway comme le seul homme vivant qui lui eût fait part du projet, en confession. «S'il n'avoit pas su, y disoit-il, que Greenway étoit dans la Tour, il auroit imaginé quelque autre fiction. Après sa conversation avec Oldcorne, il étoit devenu nécessaire de nommer quelqu'un; il ne pouvoit nommer aucun des conspirateurs laïques, parce qu'il avoit juré de ne les jamais trahir; et il espéroit que Greenway lui pardonneroit, parce que ce Jésuite avoit été accusé par plusieurs prisonniers, et que Garnet avoit atténué son délit, en disant qu'il avoit désapprouvé le complot. » Les amis de Garnet ont affirmé que cette lettre étoit controuvée, et je pense que c'est avec raison. 1° Il n'est nullement probable que, pour sauver un coupable qui étoit en liberté, et peut-être en sûreté, il eût accusé faussement un ami qui étoit au pouvoir de l'autorité. 2° Il me semble impossible de croire qu'il ait traité ce qu'il avoit dit «de fausse accusation et de fiction. » Ce n'étoit point une *fiction*, mais un *fait*. Non seulement Garnet le confirma dans son jugement et à sa mort, mais Greenway lui-même, dans ses manuscrits que j'ai sous les yeux, le répète plusieurs fois. 3° D'ailleurs l'assertion, attribuée à Garnet, qu'il avoit désigné Greenway, parce que celui-ci étoit déjà en prison, est démentie par le discours que Garnet prononça sur l'échafaud, et dans lequel il dit qu'il le désigna, parce qu'il le croyoit en sûreté, et qu'il le croyoit en position de justifier sa propre conduite. Cette lettre me semble donc tout-à-fait indigne de confiance.

6° En 1675, on découvrit des lettres écrites de la Tour par Digby

à sa femme, mais en effet destinées à Gérard. Il y exprime combien il est affligé et surpris de voir que l'entreprise soit généralement condamnée par les catholiques et les missionnaires, et il déclare qu'il ne s'y seroit jamais engagé, s'il n'eût été persuadé qu'elle étoit légitime. « J'étois convaincu que les personnes les plus propres à juger de « sa légitimité en avoient été informées, et y avoient pris part. J'avois « pour le croire des raisons que je ne puis dire, parce que je ne veux « jeter du soupçon sur personne, fussé-je mis à la torture. » (Conspiration de Londres, édition de 1679, page 242.) Relativement au même sujet, il dit dans une lettre suivante : « Je réponds ainsi à votre discours « avec M. Brown. Avant de rien savoir du complot, je demandai à « M. Farmer (Garnet) quel étoit le sens du bref du pape. » (Ce bref fut envoyé à Garnet le 19 juillet 1603, par suite de la conspiration de Watson, ce que je mentionne ici, parce qu'il a été donné une explication fort erronée de ce passage dans « la Cour de Jacques I[er] par miss Aiken. ») « Il me dit que de pauvres prêtres comme eux ne pou- « voient exciter aucun mouvement; mais qu'ils n'empêcheroient pas, « et telle étoit l'intention du Pape, ceux qui seroient entrepris en « faveur du catholicisme. Je n'en ai jamais dit autant, et je ne le dirai « qu'à vous. Cette réponse et la manière d'agir de Catesby vis-à-vis de « lui et de moi, me donnèrent la conviction absolue que, si tous les « détails de l'entreprise n'étoient pas connus, elle étoit du moins « approuvée dans son ensemble, pages 250, 251. » Il sembleroit, d'après cela, que Digby étoit persuadé que Garnet approuvoit le complot. Mais en avoit-il l'assurance? Il est évident qu'il ne l'avoit pas. « Comme je « ne savois pas directement *par qui il avoit approuvé*, je le gardai « dans ma conscience, surtout pour n'en pas savoir davantage, si je le « pouvois, page 242. » Cette observation semble détruire la force de la première assertion.

Quant à Greenway, il est certain qu'il connut le secret par la confession. Mais les ministres n'en savoient rien à l'époque de la proclamation. Voici les charges portées contre lui : 1° Selon l'avocat général au jugement, Bates avoit reconnu qu'il avoit fait part de l'affaire à Greenway, et qu'il avoit reçu de lui le conseil de faire tout ce que son maître lui ordonneroit. D'un autre côté, Greenway, dans une note que j'ai entre les mains, déclare sur son ame que jamais Bates *ne lui a dit un mot sur ce sujet, soit en confession ou autrement;* et Bates lui-même, dans une lettre écrite avant le supplice, affirme qu'il a dit simplement qu'il *soupçonnoit* Greenway d'avoir su quelque chose du complot. 2° Le 6 novembre, Greenway se rendit auprès des conspirateurs à Huddington, et leur administra la communion. Il répond à cela qu'ayant su par une lettre de sir Édouard à lady Digby, le danger dans lequel ils se trouvoient, il crut de son devoir de leur